



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

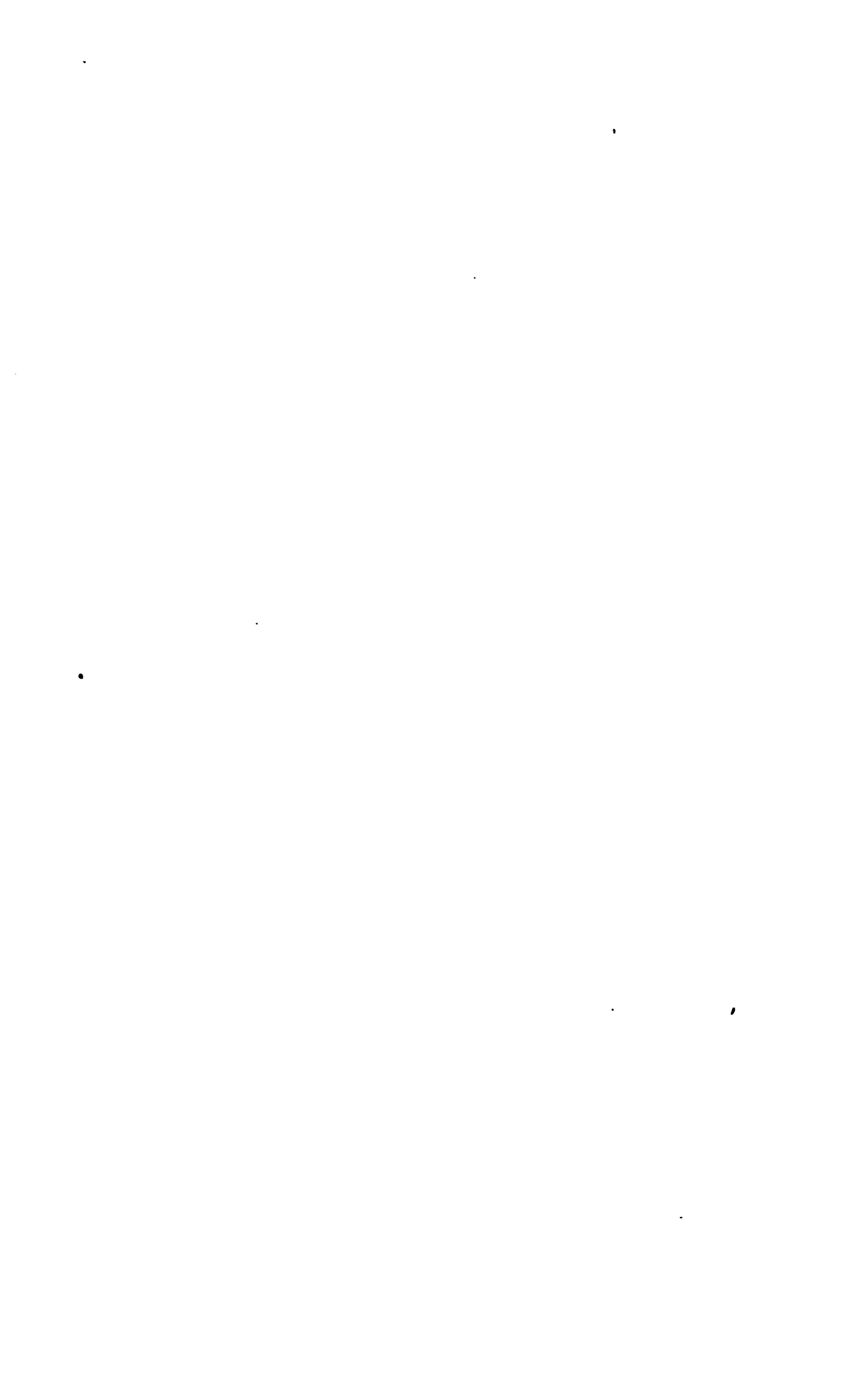
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

<sup>318</sup>  
NO 404 OF R. M. DAWKINS' COLLECTION  
OF BOOKS OF USE TO THE HOLDER OF  
THE BYWATER AND SOTHEBY CHAIR  
OF BYZANTINE AND MODERN GREEK  
IN THE UNIVERSITY OF OXFORD  
Dawk. D176. A8 (1/1)

COPY 1





# ASSISES

DU

## ROYAUME DE JÉRUSALEM,

(TEXTES FRANÇAIS ET ITALIEN)

CONFÉRÉES ENTRE ELLES, AINSI QU'AVEC LE DROIT ROMAIN,  
LES LOIS DES FRANCS, LES LOIS BARBARES, LES CAPITU-  
LAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT-LOUIS, SUIVIES  
D'UN PRÉCIS HISTORIQUE ET D'UN GLOSSAIRE,

PUBLIÉES

SUR UN MANUSCRIT TIRÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE  
DE SAINT-MARC DE VENISE,

PAR M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT-GÉNÉRAL DU ROI. CORRESPONDANT DU COMITÉ HISTORIQUE DES  
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

1<sup>re</sup> PARTIE:

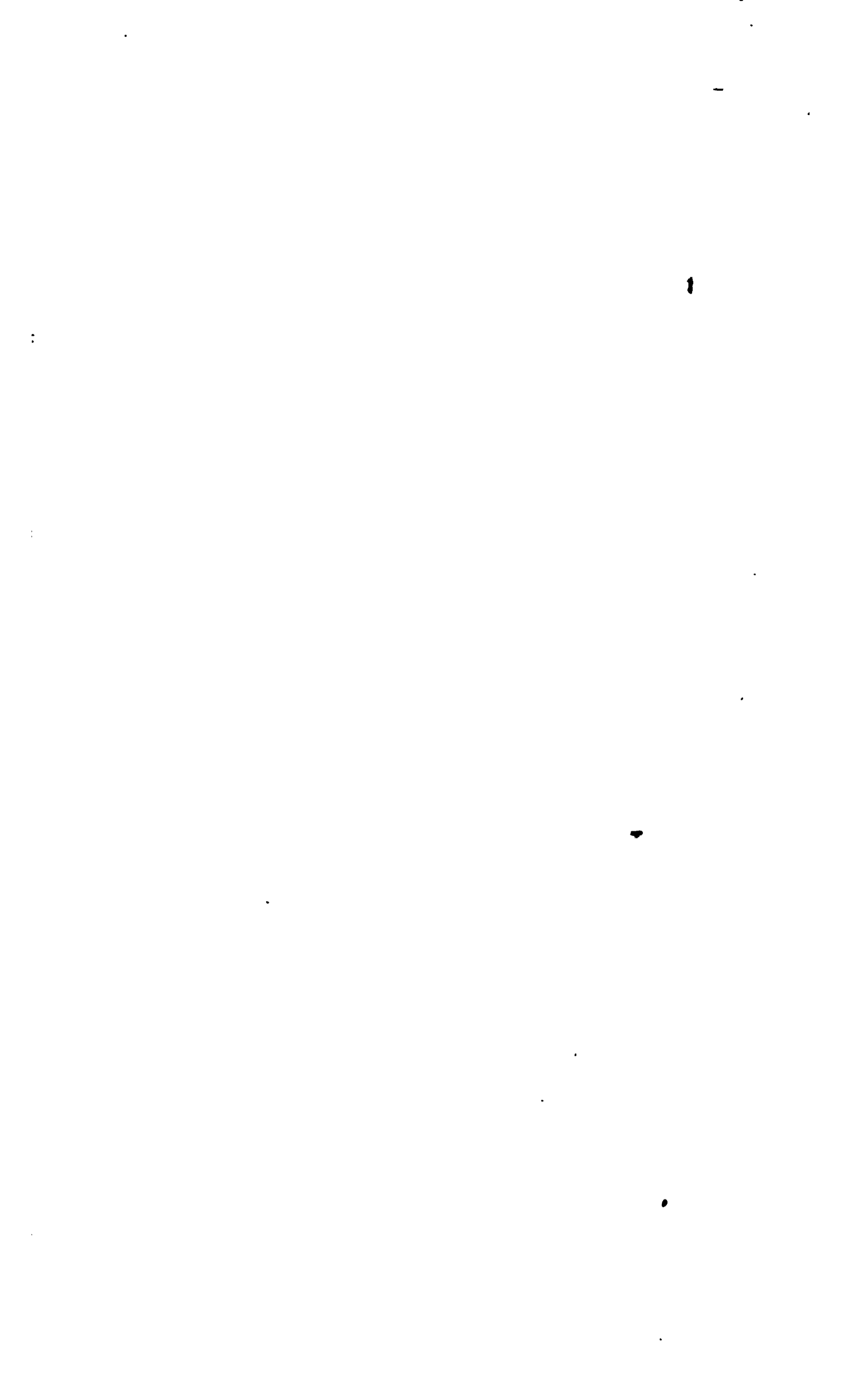
ASSISE DES BOURGEOIS.

RENNES. BLIN, libraire-éditeur.

PARIS. JOUBERT, libraire, rue des Grés, 14.

LEIPZIG. BROCKHAUS et AVENARIUS.

M DCCC XL.



**ASSISES**

**DU**

**ROYAUME DE JÉRUSALEM.**



RENNES. — IMPRIMERIE DE J. M. VATAR.

# ASSISES

DU

## ROYAUME DE JÉRUSALEM,

( TEXTES FRANÇAIS ET ITALIEN )

CONFÉRÉES ENTRE ELLES, AINSI QU'AVEC LES LOIS DES FRANCS,  
LES CAPITULAIRES, LES ÉTABLISSEMENTS DE S.-LOUIS ET LE  
DROIT ROMAIN, SUIVIES D'UN PRÉCIS HISTORIQUE ET D'UN  
GLOSSAIRE,

PUBLIÉES

SUR UN MANUSCRIT TIRÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE  
DE SAINT-MARC DE VENISE,

PAR M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT-GÉNÉRAL DU ROI, CORRESPONDANT DU COMITÉ HISTORIQUE DES  
SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

TOM. I<sup>er</sup>, I<sup>re</sup> PART.

ASSISES DES BOURGEOIS CH. I A 130.

---

RENNES,

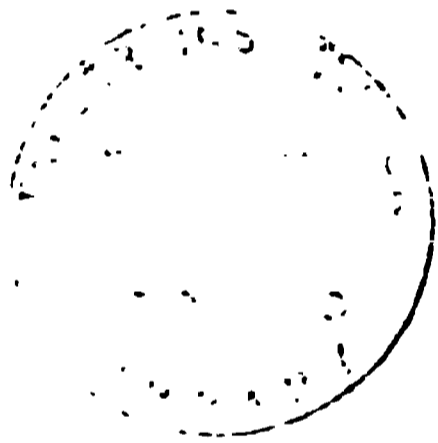
BLIN, LIBRAIRE ÉDITEUR.

PARIS. JOUBERT, libraire, rue des Grés, 14.

LEIPZIG. BROCKHAUS et AVENARIUS.

---

M DCCC XXXIX.



## AVERTISSEMENT.

---

Les Assises de Jérusalem sont le plus intéressant de tous les documents du moyen-âge.

Ces Assises se divisent en deux parties distinctes ; la cour des Barons et la cour des Bourgeois.

La Thomassière a publié la cour des Barons d'après un manuscrit tiré de la bibliothèque du Vatican, et il y a ajouté des notes érudites et précieuses.

Le texte français de la cour des Bourgeois n'a pas encore été publié; il en existe seulement une version italienne connue en France du petit nombre des savants qui ont étudié les lois barbares de Canciani.

C'est le texte complet de l'Assise des Bourgeois et de l'Assise des Barons que je donne aujourd'hui.

Le manuscrit que je reproduis est celui qui était déposé dans la bibliothèque de Saint-Marc à Venise, et dont la copie figurée faite sous la direction de Morelli se trouve à la bibliothèque du Roi, à Paris.

C'est sur cette dernière copie qu'a été prise celle qui m'a servi pour l'impression; elle est due à feu Klimrath, ce qui garantit sa fidélité, et la haute intelligence qui a présidé à sa confection.

Le manuscrit de Venise, tout incorrect qu'il soit, doit être néanmoins le meilleur de ceux que les Vénitiens se procurèrent, lorsqu'ils en ordonnèrent la collation afin d'en faire une traduction italienne après la conquête de l'île de Chypre, car il est

facile de reconnaître que cette traduction, sauf quelques passages que j'ai indiqués, en est la reproduction littérale.

Dans le précis historique qui doit accompagner mon travail, je m'étendrai davantage sur l'origine des Assises et sur les modifications qu'elles ont éprouvées successivement (1); — mais en ce moment je désire seulement mettre le lecteur à même d'apprécier le plan que j'ai suivi.

En regard de la version française, j'ai donné la version italienne d'après Canciani, parce que la traduction en français moderne que j'ai dû faire pour bien me pénétrer de mon texte, n'aurait pas rempli le même but; en effet la traduction italienne a eu lieu officiellement par une réunion de commissaires choisis par le gouvernement vénitien; les commissaires s'y sont livrés sur la collation, je le répète, de plusieurs manuscrits; cette version est

(1) On doit consulter à ce sujet le beau mémoire de M. Pardessus sur l'origine du droit coutumier en France, et qui est inséré dans le tome 10 des mémoires de l'institut. (Académie des inscriptions et belles-lettres.)

donc de la plus haute utilité pour l'intelligence du texte français.

J'ajouterai que l'italien de cette version est si fortement imprégné de latinisme, que quiconque connaît cette dernière langue la comprendra à la première lecture; enfin le glossaire qui doit terminer ma publication viendra encore au secours de ceux qui en sentiraient le besoin.

Je n'ai pas voulu seulement donner le texte complet des Assises. A cet égard, la publication que l'académie des inscriptions et belles-lettres en doit faire dans sa collection des historiens des croisades, ne m'aurait pas permis d'entrer en concurrence. J'ai voulu, en outre, rattacher la législation du moyen-âge au droit romain et au droit coutumier, et combler ainsi la lacune qui existe entre ces deux grands éléments du droit actuel.

A ce point de vue, les Assises de Jérusalem m'ont paru le document le plus propre à rapprocher les diverses phases du droit du moyen-âge, parce qu'il était le

monument le plus complet , et qu'en même temps que la cour des Barons servait de pivot au droit féodal , la cour des Bourgeois se présentait comme l'expression la plus large de la législation civile.

Pour atteindre mon but , j'ai dû établir sous chaque chapitre des Assises une conférence avec les dispositions corrélatives des lois barbares, spécialement des lois salique et ripuaire, des capitulaires, des établissements de Saint-Louis et même du droit romain.

Ce travail minutieux a été long et d'une difficulté dont le lecteur se fera facilement une juste idée, lorsqu'il verra que, dans chaque citation, j'ai cherché à coordonner et à résumer, par une simple indication, des principes et des institutions que l'on ne pouvait préciser qu'après s'être enquis de la généralité des dispositions éparses qui s'y rapportaient.

Me méfiant, à juste titre, de moi-même, j'ai voulu que le lecteur pût vérifier sur-le-champ la vérité de mes interprétations; pour cela, j'ai indiqué à la



suite de chaque citation les textes où je les avais puisées. Si donc j'ai commis quelques erreurs, chacun sera à même de les relever; c'est ce que je désire vivement, car mon œuvre est consciencieuse, et, homme de labeur seulement, je suis heureux de la lumière dont on éclaire ma marche dans la route que je me suis tracée.

C'est surtout dans cette attente que j'ai conservé la rédaction de mon précis historique, comme conclusion de mon travail; j'ai voulu pouvoir rectifier ce qui serait erroné, et me conserver le droit de combattre les opinions que je ne partagerais pas.

Mon précis résumera encore les conséquences qui surgissent de la conférence des monuments législatifs du moyen-âge, pour l'histoire des institutions judiciaires de cette époque.

Telle est la pensée de mon livre, tel est son plan, tel est son but. Puisse sa publication produire quelque bien parmi ces travailleurs, dont les rangs grossissent

chaque jour, qui demandent à l'expérience du passé les nécessités de l'avenir, et qui régénèrent la science en remontant jusqu'à ses sources.

Ce 1<sup>er</sup> janvier 1839.

VICTOR FOUCHER.



## A MES LECTEURS.

---

La première livraison de cet ouvrage a été l'objet d'une violente attaque de la part de M. Kausler, qui publie de son côté une édition des Assises du royaume de Jérusalem, à Munich; et bien que j'y aie répondu dans le numéro d'avril 1839 de la revue de législation de mon honorable ami, M. Wolowski, je crois devoir y revenir par plusieurs raisons : la première, c'est que ma réponse, faite loin de chez moi, et dans l'absence des documents convenables, a été nécessairement incomplète ; la seconde, c'est qu'elle est restée ignorée de la plupart de mes lecteurs ; la troisième, enfin, c'est qu'en réduisant à leur juste valeur les fautes typographiques et autres qui se sont réellement glissées dans ma première livraison, je suis maintenant en mesure de les édifier sur l'importance du manuscrit de Munich, comme sur le mérite du travail de mon concurrent.

La critique de M. Kausler a paru, sous forme de lettre, dans la revue de législation étrangère de M. Fœlix (n° de mars 1839). Dans cette critique aucune partie de mon travail ne trouve grâce devant M. Kausler ; mon avertissement induit mes lecteurs en erreur, et j'ai prouvé que je ne connaissais pas ce que renfermait le manuscrit que j'avais la prétention de repro-

duire ; mon texte témoigne combien j'en ai peu saisi l'esprit, puis mes notes de conférence, réduites à un petit nombre de citations, sont faites sans aucun ordre, sans aucun souci de l'histoire, et prises dans des tables d'ouvrages ; enfin, dans les deux cent quarante pages dont se compose mon premier *fasciculus*, M. Kausler compte cent dix fautes de toute espèce.

Je regrette tout d'abord que l'interprète de M. Kausler n'ait pas donné la traduction entière de sa lettre, et n'ait pas énuméré les cent dix fautes annoncées. Quoi qu'il en soit, voyons au moins sur quel fondement reposent celles qui me sont signalées, et qui certainement sont les plus graves.

J'aurais trompé mes lecteurs parce que, d'une part, j'aurais annoncé que je publiais seulement les Assises des barons et des bourgeois du royaume de Jérusalem, et que, de l'autre, j'aurais dit, dans mon avertissement, que je reproduisais le manuscrit de Venise ; d'où M. Kausler tire la conséquence que j'ignore ce que renferme ce manuscrit, et que mes lecteurs doivent penser que le manuscrit de Venise ne contient que les Assises des barons et des bourgeois.

Si M. Kausler avait lu mon avertissement avec moins de prévention, il se serait facilement aperçu du peu de fondement de sa critique sous ce premier rapport. Pour cela, il lui suffisait de conférer le titre même de mon livre, portant : *Assises du royaume de Jérusalem, publiées sur un manuscrit tiré de la bibliothèque de Saint-Marc, de Venise*, avec les explications que je donne à la page vj de mon avertissement, où je dis que je publie le texte complet de l'Assise des barons et de l'Assise des bourgeois, et que le texte que je reproduis est celui du manuscrit de Venise, d'après une copie qui se trouve à la bibliothèque du roi, à Paris. De même M. Kausler aurait reconnu que je ne pouvais tromper mes lecteurs sur le contenu du manuscrit, puisqu'en attendant le précis historique qui doit accompagner ma publication, je renvoie au mémoire de M. Pardessus, où ce savant académicien s'étend longuement sur les diverses parties qui composent les deux volumes du manuscrit de Venise. Or, M. Kausler connaît ce mémoire ; j'ai acquis la certitude qu'il

lui a été adressé, ainsi qu'un rapport fait à l'Académie des Inscriptions, sur le même manuscrit, à la séance du 16 février 1838, et je me demande si, après cette simple explication, M. Kausler est excusable.

J'aurais encore trompé mon lecteur, suivant M. Kausler, parce que j'aurais annoncé que je donnais l'assise des barons et l'assise des bourgeois d'après le manuscrit de Venise, lorsqu'il résulte de mes notes que pour l'assise des barons je me sers de la version publiée par la Thaumassière.

De ce que, dans mon travail de conférence, je cite l'assise publiée par la Thaumassière, tirer la conséquence que ce sera cette version que je publierai, lorsque j'annonce le contraire, c'est faire un raisonnement peu logique. La version que je compte donner est bien celle du manuscrit de Venise; et quant aux motifs qui m'ont déterminé à me servir de la Thaumassière pour mes notes, les voici : publiant d'abord l'assise des bourgeois qui était la moins connue, et celle qui m'apparaissait comme la plus curieuse dans ses rapports avec la tendance des études juridiques et historiques, j'ai voulu sur-le-champ mettre le lecteur à même de la conférer avec les dispositions de la haute cour. De là l'obligation pour moi de citer la version qui était entre les mains de tous, et non un texte inédit, encore lettre close pour la généralité des lecteurs; mais lorsque je publierai la version du manuscrit de Venise, non-seulement mes notes expliqueront les différences qui existent entre ce texte et celui du Vatican, mais encore une table de concordance placée à la suite, conférera les chapitres des deux textes et les mettra en rapport.

J'aborde maintenant une autre catégorie de griefs. La manière dont j'ai reproduit le texte du manuscrit prouve que je n'en ai pas saisi l'esprit et que je n'ai aucune connaissance paléographique.

Au ch. 13 (p. 22, lig. 11), j'ai écrit *Sont les évêques*, lorsqu'il faut *Dont les évêques*. — Sur la copie de Klimrath il y a *Sont*, et je l'ai suivie parce que le sens est aussi clair : « Par les saintes constitutions est ordonné... que » les saintes églises et leurs privilèges... soient bien » gardés... Ce *sont* les évêques qui doivent les conser- » ver en paix... » C'est cependant à propos de cette

lettre *S* que M. Kausler dit que l'éditeur ne sait ni le vieux français ni l'italien.

Au ch. 15 ( p. 28 , l. 10 ), et au ch. 30 , rubrique, le verbe *estre* est écrit *estres*, ce qui fait encore dire à M. Kausler *que cela ne laisse pas que d'être fort plaisant*. — Il n'y a de plaisant que le langage de M. Kausler. Sans doute il y a là faute, mais faute typographique, et non pas ignorance paléographique; c'est ce dont M. Kausler ne peut douter, puisque dans le manuscrit le mot *estre* est presque toujours écrit : *Est.*<sup>s</sup>, et que dans toutes les autres parties du livre où il s'est rencontré je l'ai constamment écrit *estre*. Il y a plus, je pourrais au besoin prouver par une épreuve que je l'avais corrigé à la page 28, et à la page 50 il m'avait échappé.

Ch. 24 ( p. 40 , dernière ligne ), *Faire tout*, lisez *faire tort*. — Cela est vrai, il y a un *u* pour un *r*.

Ch. 30, au lieu de *quanqz*, lisez *quanque*. Le critique ajoute : « le *z* qui se trouve dans le manuscrit est l'abréviation pour *us*; c'est un fait qu'on ne peut ignorer » quand on s'occupe de la publication d'un ancien manuscrit. — Il n'y a pas faute ici, j'ai laissé seulement subsister l'abréviation; mais la meilleure preuve que je n'ignore pas le fait de M. Kausler, c'est que dans tous les autres chapitres où se trouve cette expression, j'ai écrit *quanque*. C'est encore ce que sait fort bien M. Kausler, puisqu'il a épluché si minutieusement mon travail.

Ch. 35 ( p. 58 , l. 20 ), après les mots *respiter le guage*, il manque un passage dans le manuscrit que j'aurais dû restituer suivant M. Kausler. — Ici encore il n'y a pas faute, ni même défaut d'intelligence du texte; puisque la rectification se fait tout naturellement avec la version italienne, dont la publication en regard du texte français a pour but de mettre le lecteur à même de la faire, ainsi que je le dis dans mon introduction.

Ch. 61 ( p. 108 , l. 16 ), au lieu de *tendroye-je*, lisez *todroye-je*. — Cela est vrai, il y a *en* lorsqu'il devrait y avoir *o*.

Ch. 69 ( p. 118 , l. 20 ). Dans la phrase : *que il ne n'a de coy desus tere*; les deux mots *de coy* sont biffés au manuscrit, et leur addition, dit M. Kausler, fait

perdre le sens à la phrase. — Si ma collation est exacte, il n'y a de ponctué que le mot *coy*, et ces trois points m'ont d'autant plus facilement échappé, que n'en déplaise au critique, la phrase ne perd nullement son sens par l'addition des mots *de coy* : voici cette phrase : *Il doit jurer qu'il ne n'a de coy dont il puisse faire*, etc. S'il y a un mot à effacer ce serait *ne* ; il y a tout au plus un pléonasme.

Ch. 74 ( p. 128 , l. 21 et 22 ), au lieu de *s'en voisit*, lisez *s'en vosist*. — Cela est vrai, il y a un *i* de trop ; mais c'est si bien une faute typographique, que constamment j'ai écrit le verbe vouloir à ce temps : *vosist* ; v. l'alinéa qui suit :

Ch. 75. Dans la phrase *ne vosist à fors passer*, effacez le *à*. — Cela est vrai.

Ch. 80. Au lieu de *selui-si en ami* ( non-sens ), lisez *selui sien ami*. — Il n'y a là qu'un de ces déplacements de lettres, si fréquents en typographie, et certes il n'y a pas lieu de s'écrier avec M. Kausler « qu'il est burlesque de dire *celui-ci en ami* », parce qu'en orthographiant ainsi, c'est le critique qui fait la faute pour se donner le méchant plaisir de l'imputer à l'éditeur.

Ch. 82 ( p. 142 , l. 2 ), le mot *treve* doit être effacé ; mais à côté du mot *treve*, se trouve celui de *treute*, ce qui rend évidente la faute typographique.

Ch. 82 ( p. 142 , l. 11 ), *Enort enhors de la tere*, lisez *en ost en hors de la tere*. Cela est vrai, il y a un *r* pour un *s*.

Ch. 93 ( p. 160 , l. 15 ), après les mots *et que il a paié*, l'éditeur a négligé les mots *de tout, la court si doit esgarder que se seluy dit que il a paié, le seignour* : ce qui donne à M. Kausler l'occasion de faire l'exclamation suivante : « Eh ! de grâce, monsieur l'éditeur, » s'il vous en coûtait trop de collationner votre œuvre » sur le manuscrit, que ne prenez-vous la peine de » relire la traduction italienne dont vous avez fait usage » en regard de la lacune que je vous reproche, et dont » vous comprendrez l'importance. Vous auriez pu lire, » dans votre texte italien, *la corte deus cognoscere, et » terminar ch'el sia assolto l'appaltator*, etc. ! Avec une » très-médiocre part d'attention, vous auriez évité cette



» lacune, j'aime à le penser. » Et c'est justement parce que la version italienne répare cette lacune qui existe réellement dans la copie de Klimrath qu'elle a peu de gravité. Mais vous, M. Kausler, qui vous montrez si ironique, ne craignez-vous pas qu'on retourne contre vous l'arme dont vous vous servez; et ne pourrais-je pas vous opposer dix-sept mots passés dans le ch. 187 du Ms. de Venise, cinq mots passés au ch. 162, etc., avec cette différence capitale qu'il n'y a ni en regard, ni en note, aucun texte qui puisse aider le lecteur à retrouver le fil perdu?

Ch. 98 (p. 170, l. 6), le mot *quarenz* est une erreur de copiste dans le manuscrit; il faut *quaires*. — Si c'est une faute du manuscrit ce n'est donc pas la mienne, et la version italienne rétablit le sens.

Ch. 101 (p. 178, l. 16), la même observation s'applique au terme *ou qui*; c'est *onques*. — J'y fais la même réponse.

Ch. 103 (p. 182, l. 9), l'expression *pour ce que atant depéché à seluy* n'a aucun sens; il faut lire : *pour ce que atant de péché a* (c'est-à-dire parce qu'il a commis autant de péché que l'autre). — Ici il y a erreur évidente, pour ne pas dire plus, de la part de M. Kausler : je n'ai pas écrit *depéché à* (préposition); mais *depéché a* (sans accent, du verbe avoir). Et pour le mot *depéché*, je crois avoir raison : on trouve pécher, dépécher, pécheur, dépécheur (v. Roquesfort); c'est-à-dire en changeant l'inversion : *a autant depéché* (péché).

Ch. 124 (p. 232, l. 13), au lieu de *puisqu'ils ont juré*, lisez (avec le manuscrit), *puis que il sont jurés* (parce qu'ils sont jurés). — La lettre *s* seule a glissé; mais je comprends l'observation de M. Kausler en présence de la version italienne, qui a réellement mal saisi le sens du texte français : *Poi che haveranno giurato*.

Voilà ma réponse aux critiques faites par M. Kausler contre la pureté de mon texte. Tout lecteur impartial reconnaîtra que, sauf sept ou huit fautes typographiques, inévitables dans toute entreprise de ce genre, quelque soin qu'on y apporte, aucun motif ne peut justifier le langage si amer de M. Kausler, qui, comme je le démontrerai bientôt, n'est pas plus impec-

cable que moi. Je ferai au surplus une observation générale; c'est qu'au commencement de l'impression d'un manuscrit de la nature de celui-ci, on a non seulement à lutter contre sa propre inadvertance, mais surtout contre l'inexpérience des compositeurs, qui ne se font que peu à peu à cette langue; et aujourd'hui j'ai à corriger moitié moins de fautes typographiques que dans les premières feuilles de ma publication. La seule conséquence à tirer des reproches qu'on peut légitimement me faire, c'est qu'il y a matière à un errata; or, je le prépare avec le plus grand soin, et c'est justement pour qu'il soit aussi complet que possible, que je recule sa publication jusqu'à l'achèvement de mon œuvre.

Aussi, brisant sur ces reproches, je passe à ceux qui m'auraient le plus froissé, s'ils eussent été réellement fondés; je veux parler de mon travail de conférence.

On sait avec quelle sévérité M. Kausler s'en explique; le défaut d'ordre, de connaissances historiques, sont les moindres griefs. Voyons donc sur quoi M. Kausler appuie un jugement si dur.

Je me serais borné à indiquer les dates des compilations des assises d'après La Thaumassière, tandis que les autres parties du manuscrit de Venise offrent des notions très-intéressantes sur ce point.

Je parle de cinq cours de justice, lorsqu'il est probable que la cour de mer et celle de la fonde ne sont qu'une seule et même institution, bien qu'il soit possible qu'elles en fassent deux.

J'indique le bailli de la fonde comme constituant à lui seul un tribunal, lorsqu'on sait qu'au moyen-âge les magistrats nommés par le roi ne jugeaient pas les différends, mais se bornaient à prononcer la sentence rendue par les jurés.

Je parle des Rachimbourgs comme d'une institution sur laquelle il n'existe aucun doute, et je les admet sans aucun scrupule historique; bien que ces Rachimbourgs soient encore l'objet de vives et nombreuses controverses.

Je confonds les témoins avec les *juratores* ou *conjuratores*, ce qui est une hérésie, tout le monde ayant cru jusqu'ici que les cojureurs prêtaient serment qu'ils

sont intimement convaincus que la partie à laquelle le serment est déféré, jure conformément à la vérité.

J'aurais, dans mes notes sur trois chapitres, fait des citations qui n'auraient aucun rapport avec leurs dispositions.

Dans trois autres, mes notes auraient à peine effleuré les graves questions qu'ils soulèvent.

Enfin, j'aurais entièrement laissé de côté le droit canonique, si propre à éclairer l'histoire du droit au moyen-âge; ce qui prouve que je n'en ai aucune connaissance.

Je répondrai d'abord à ces trois dernières critiques. Pour juger du mérite d'un travail, il faut rechercher quelle a été l'intention de l'auteur, et se demander s'il a bien rempli le cadre qu'il s'est tracé.

Ainsi je ne pouvais à chaque chapitre faire des dissertations complètes sur le principe dont le chapitre n'était qu'une des nombreuses applications ou exceptions. On ne doit pas oublier que mes annotations forment une conférence de documents législatifs qui m'ont paru avoir un rapport médiat ou immédiat avec le texte du chapitre annoté; en un mot qu'elles sont l'histoire de la disposition par les faits législatifs. Pour avoir une idée exacte, entière de cette histoire, il ne faut donc pas envisager isolément chaque note, mais bien au contraire la conférer avec toutes celles placées sous les chapitres qui répondent au même ordre d'idées, et les étudier dans leur ensemble; car ces notes, comme les dispositions de l'assise auxquelles elles correspondent, se complètent les unes par les autres. Que dirait-on en effet d'un homme qui voudrait prononcer sur tout un système en ne lisant qu'un seul des nombreux aphorismes qui le constituent? C'est cependant ce qu'a fait M. Kausler à l'égard de mon livre.

Ainsi suivant lui, à la note 18, page 30, j'ai épuisé en deux mots la doctrine de l'infamie au moyen-âge. Mais cette note n'est pas la seule qui ait trait à cette matière, pas plus que le chapitre sous lequel elle se trouve; car le lecteur pourra se convaincre en jetant les yeux sur les notes des ch. 122, 135, 208, 210, etc., que je n'ai pas épuisé le sujet en deux mots.

M. Kausler fait la même observation relativement à

la majorité, pour la note du ch. 20 ( p. 34 ). Mais que M. Kausler lise mes notes sur les ch. 141 (note 3), 142, 146, 186 (note 3), 234 et 235, et plus particulièrement pour les dispositions corrélatives à celles du ch. 20, la note 3 du ch. 162; et il aura la preuve de la légèreté de sa critique.

M. Kausler ajoute qu'à la note 1 du ch. 29, p. 50, je n'effleure pas même les importantes doctrines de la garantie mutuelle (*gewhere*), et les droits des mineurs qui viennent en considération. Je crois qu'une thèse sur la garantie mutuelle serait fort mal placée sous ce chapitre; et quant aux droits des mineurs, je renvoie M. Kausler, sur ce point comme sur le mode d'enseignement, dont s'occupe ce chapitre, à mes notes sur les ch. 162, note 3, 191, 193, 194, 195, 196, etc.

J'ajouterai qu'il faut qu'il y ait parti pris de la part de M. Kausler de me trouver en faute; car tous ces chapitres se renvoient généralement les uns aux autres; ainsi, à la note du ch. 18, p. 30, je renvoie aux ch. 135 et 210, etc., etc.

Cependant la critique de M. Kausler m'a conduit à donner plus de développement à mes notes en citant les textes mêmes que je ne faisais qu'indiquer. Je reconnaitrai en même temps que le droit canonique était un des éléments auxquels je devais avoir recours; aussi lui ai-je fait une part plus large dans mon travail, en comblant les lacunes qui pouvaient se faire remarquer sous ce rapport dans les notes de ma première livraison.

Ces explications données, je passe à l'examen des reproches qui me sont plus spécialement dénoncés.

Si M. Kausler se fût rappelé ce que je dis dans mon avertissement, il eût compris pourquoi ma note 1 était si laconique sur les diverses compilations des assises, puisque je me réservais de m'étendre davantage, dans mon précis historique, sur l'origine des assises et sur les modifications qu'elles ont éprouvées successivement ( v. p. vij ), et que provisoirement je renvoyais le lecteur au mémoire de M. Pardessus.

Cependant toutes les fois que l'occasion se présente, je la saisis pour éclairer les faits qui doivent fixer le lecteur sur la date et l'origine de chaque dis-

position. Ainsi dans cette seule livraison il peut consulter les chap. 129, note 3, p. 245; 131, note 1, p. 250 et suiv.; 141, note 6, p. 282; 144, note 1, p. 294; 164, note 1, p. 353; 176, note 1, p. 390 et 391; 211, note 1, p. 504.

De même si dans cette note je parle du bailli de la fonde, comme résumant la juridiction de cette cour, ce qui est une expression incorrecte que tous les chapitres suivants et surtout mes notes sur le 21<sup>e</sup> chapitre rectifient parfaitement; je ne dis pas pour cela que le bailli juge seul et constitue le tribunal de la fonde. C'est ce que M. Kausler ne pouvait ignorer, puisque dans ma note, je renvoie pour l'organisation et la compétence des diverses cours de justice, à plusieurs chapitres qui sont l'objet de ses critiques.

En effet, à la note du chap. 4, p. 8, je dis positivement que le vicomte ne juge pas lui-même, mais préside à l'instruction, résume les débats, prononce la décision des jurés, qu'il fait exécuter; et toute cette note tend à prouver que tels étaient généralement les pouvoirs des juges royaux au moyen-âge.

En effet, à la note du chap. 21 de l'assise (p. 36), dont M. Kausler argumente pour prouver que j'ai tort de considérer la cour de mer et le tribunal de la fonde comme deux juridictions distinctes, on lit ce qui suit. « L'assise des bourgeois constate l'existence 1<sup>o</sup> de la » *juridiction de la fonde*, TRIBUNAL COMPOSÉ D'UN » BAILLI ET DE SIX JURÉS, *connaissant des litiges s'élevant entre négociants étrangers ou autres*. V. ci-après » chap. 221 de l'assise, *où la bataille n'était pas admise*. » (V. chap. 4 de la haute cour) ».

M. Kausler dit que j'ai peut-être tort de parler de la cour de la fonde et de la cour de mer comme formant deux institutions distinctes, parce que, selon toute probabilité, ces deux dénominations appartiennent à la même juridiction. J'aurais vivement désiré que M. Kausler eût au moins indiqué les documents sur lesquels il appuie son opinion; car elle me porte à croire qu'il ne s'est pas bien pénétré des dispositions des chap. 221, 222 et 223 de l'assise, combinées avec ce que nous apprennent les historiens des croisades.

En effet, il résulte de ces divers chapitres, qu'indépendamment de la fonde renfermant, dans son enceinte, le bureau de douane et d'octroi pour les provenances de terre, le marché et le quartier habité par les marchands étrangers ( v. chap. 221 et ma note sur ce chapitre ); il y avait pour les provenances de mer un autre bureau de douanes appelé *la chaîne*, tirant son nom de la chaîne qui fermait les principaux ports de l'Orient ( v. ma note 11 sur le chap. 222 ). Or, il me paraît démontré que la cour de mer était pour la perception des droits maritimes, ce qu'était la fonde pour la perception des droits sur les provenances de terre : que par suite cette cour connaissait des litiges nés à l'occasion des contrats maritimes, et avait la police du port ainsi que la répression des délits qui s'y commettaient, pourvu qu'ils ne donnassent pas lieu à bataille : car, comme je le dis à la note 1 du ch. 40 ( p. 66 ), l'institution des cours de mer du royaume de Jérusalem doit être calquée sur les cours de mer de Pise et d'Amalfi, villes qui faisaient depuis longtemps un commerce considérable avec l'Orient, et dont les vaisseaux servirent si puissamment les Croisés dans la conquête des villes maritimes de leur nouvel empire. Or, à Pise on trouve précisément deux juridictions correspondantes à celles de la fonde et de la mer, l'une appelée *curia mercatorum*, l'autre *curia maris*. ( V. ma note sur le chap. 221 ; v. aussi notes sur le chap. 131. )

M. Kausler prend en pitié la manière assurée dont je parle des Rachimbourgs. Voici les notes critiquées en ce qui les concerne ( p. 12 à 14 ) :

« .. La loi salique prononce des amendes contre les  
 » Rachimbourgs qui refusent de juger selon ses dispo-  
 » sitions ou selon la loi des parties, v. t. 60. Il en  
 » est de même de la loi ripuaire, v. tit. 33, art. 3,  
 » 4, 5 ; tit. 57, art. 1. D'après les capitulaires, les  
 » juges étaient obligés de juger chacun selon sa loi,  
 » v. pour la loi romaine Const. de Chlot. de 560,  
 » c. 4. — Cap. imp. Lhot. t. 3, c. 14 et 23..... Les  
 » jurés dans les cours des bourgeois sont les juges que  
 » préside le vicomte, comme les Rachimbourgs, dans  
 » la loi salique ( t. 60 ) et ripuaire ( t. 57 ); comme

» les Scabins, dans les capitulaires v. Capit. de 819,  
 » c. 2; de 829, c. 4; lib. 3, c. 48, et 51; lib. 4,  
 » c. 5; lib. 5, c. 288; et comme les *gens* dans les  
 » établissements de Saint-Louis, v. liv. 1, c. 105; l.  
 » 2, c. 15; v. aussi Sigonius, *de judic.*, lib. 2, c. 12,  
 » sur les *judices selecti et jurati homines*... Il fallait  
 » douze jurés pour composer la cour du Vicomte. V.  
 » ci-après c. 12 de l'assise, et le premier ch. du plé-  
 » déant. La loi salique semble exiger au moins sept  
 » Rachimbourgs, v. t. 52, art. 2, v. aussi loi ripuaire,  
 » t. 34, art. 4. Les capitulaires veulent également le  
 » même nombre de sept Scabins; v. Cap. 2 de 803,  
 » c. 20; l. 3, c. 40; l. 6, c. 238. Ils devaient être  
 » douze pour tenir le plaid de l'empereur; v. Cap. 2  
 » de 819, c. 2, etc. »

Or, dans ces notes, je ne fais qu'analyser des textes dont l'existence n'a jamais été contestée. Aussi personne ne doute que les Rachimbourgs ne fussent *judices*; c'est même la définition qu'en donnent Ducange, Charpentier et autres; mais la question est de savoir si tous les hommes libres furent Rachimbourgs, *judices*; s'ils le furent tous d'abord, si ensuite le comte ne choisit pas, *Rachimburgios idoneos*, si ceux qui étaient choisis ne prirent pas plus tard le titre de Scabins, etc. Voilà sur quoi porte le débat entre les savants, débat que M. de Savigny a élevé à une grande hauteur dans son histoire du droit romain au moyen-âge, bien que sa conclusion soit trop absolue. Mais ce n'est pas cette question que j'avais à examiner dans une note de conférence de textes, et on ne comprend pas la critique de M. Kausler, qui, cependant, était présentée de manière à faire une impression défavorable sur les personnes qui n'ont pas mon livre entre les mains.

Au surplus, pour terminer sur cette chicane, je me contenterai de citer à M. Kausler le passage suivant de Jérôme Bignon : « *Comites non soli, sed adsidentibus*  
 » *septem ut plurimum consiliariis, jus dicebant, qui*  
 » *Racimburgi vel Rachimburgii dicebantur. Leg. sal., t.*  
 » *52, 3. Tunc Grafio congreget secum septem Rachim-*  
 » *burgios. et t. 60. Leg. Ripuar. t. 57. Cap. Pipini*  
 » *regis : Si causa sua ante ipsum comitem fuit et ante*  
 » *Racemburgos. Infra c. 6. Eosdem Scabineos dictos esse*

» *existimo, si quidem iudices erant, et septem numero*  
 » *comiti adsidebant. Cap. l. 3, c. 40. Ut nullus ad*  
 » *placitum banniat, nisi qui causam suam querit, aut*  
 » *si alter ei querere debet: exceptis Scabineis septem,*  
 » *qui ad omnia placita præesse debent.* » (*Notæ ad*  
*appendicem Marculf.*)

Suivant M. Kausler, je confonds les *juratores* ou *cojuratores* avec les témoins, ce qui est une *hérésie*. Ce reproche serait dur s'il était mérité, car il tendrait à faire supposer que j'ignore une distinction élémentaire entre les divers modes de preuve admis devant les juridictions du moyen-âge.

Au ch. 62, p. 110, qui s'occupe des cautions (*fidejussores*), je dis qu'il ne faut pas confondre les garants avec les témoins (*juratores*); et je fais cette observation, parce que les *juratores* sont eux-mêmes des garants de celui qui les produit. Je mets donc mon lecteur en garde contre la confusion qui pourrait exister entre les garants *de la dette* et les garants *de l'honneur*; entre les garants *réels* et les garants *moraux*. Mais pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens à donner à ce mot *témoin*, je renvoie de suite au ch. 104, relatif AU SERMENT, afin de savoir quelle est l'espèce de témoins qu'on appelait *juratores*; et à la note sur le ch. 104, p. 184 (que M. Kausler cite lui-même), je dis : « D'a-  
 » près la loi ripuaire, le défendeur devait toujours  
 » amener avec lui un certain nombre de témoins POUR  
 » ATTESTER LA SINCÉRITÉ DE SON SERMENT. Le nombre  
 » de ces *cojurateurs* variait selon la nature du litige  
 » ou de l'accusation, et pouvait aller jusqu'à soixante-  
 » douze; il était le plus souvent de six. V. t. 12, 17,  
 » art. 2; 35, art. 3 et 4; 60, art. 5 et 25; 62, art.  
 » 2 et 4; 68, 69, art. 2, 3 et 5; 70, art. 3 et 5;  
 » 74, art. 1; 82 et 84, art. 3; v. aussi loi salique,  
 » t. 60 et 61. Les capitulaires admettent le même mode  
 » de preuves; v. pacte de 593, c. 2; Cap. l. 4, app.  
 » 2, c. 34; le plus ordinairement ils exigent le nombre  
 » de douze *cojurateurs*, v. pacte de 593, c. 2; l. 3,  
 » c. 64; l. 6, c. 393, etc., » et je renvoie encore  
 au ch. 122. Or, à la note sur ce chapitre, qui s'oc-  
 cupe des témoins proprement dits, je fais la distinction  
 suivante, p. 228 : « *A la différence des cojurateurs,*



» qui étaient admis sur la preuve qu'ils étaient hommes  
 » libres de la terre, on ne pouvait être reçu à rémoi-  
 » GNER *propter res alterius*, si on ne possédait pas en  
 » outre un propre dans la terre. V. C. 829, t. 3, c.  
 » 6; l. 5, c. 301. (V. pour les *cojuratores* note sur  
 » le ch. 104 de l'assise, etc.) » Enfin, cette note ren-  
 voie à la note du chapitre suivant, relatif aux peines  
 encourues par les témoins, où j'ai encore soin de dis-  
 tinguer les témoins ordinaires et les cojurateurs. Voici  
 comme je m'exprime : « La loi salique condamne à  
 » payer 15 solides celui qui se rend coupable de faux  
 » témoignage ou celui qui accuse faussement un autre  
 » de ce crime. Les cojurateurs sont également passibles  
 » d'une amende semblable, mais s'ils sont plus de trois,  
 » trois paient 15 solides, et les autres 5 solides seu-  
 » lement. (t. 50, v. aussi le tit. 51, etc.) » Je ne con-  
 fonds donc pas les cojurateurs avec les témoins ordi-  
 naires.

Il y a plus, je soutiens qu'il n'y a pas d'hérésie à  
 désigner les cojurateurs par l'expression générique de  
 témoins; d'abord parce que ce nom était donné dans  
 certaines législations à un véritable témoin, comme dans  
 cette disposition des lois anglo-saxonnes : « Si liber homo  
 » aliquem furetur, si postea venerit accusator, det res-  
 » possum, purget se, si possit, habeat ibi *quatuor*  
 » *consacramentales et unum conjuratorem*, quemlibet ex  
 » illa villa ad quam pertinet; si hoc non possit, com-  
 » penset prouti sufficit. (Leg. Lhot. et Ædr. art. 5.) »  
 C'est-à-dire si l'accusé amène un témoin qui atteste  
 par serment son innocence, et quatre autres qui attes-  
 tent la sincérité de ce serment. (V. Houard, cout.  
 angl. nor. t. 1, p. 40 et 41.) Parce que, en second  
 lieu, lors même que les cojurateurs étaient de simples  
 témoins de moralité ou, si on aime mieux, de *sincé-  
 rité*, on les appelait quelquefois *testes*. « On appelait  
 » ces témoins *cojuratores, consacramentales*; chez les  
 » Langobards *aidos* (du mot allemand *eid* serment).  
 » Plus tard dans les lois germanes ils se trouvent dé-  
 » signés par le nom de *testes*. (Moeller, manuel d'his-  
 » toire du moyen-âge, p. 226, note 4. ») Parce qu'enfin  
 la plupart des auteurs qui en ont donné la définition  
 se sont servis comme moi de cette expression géné-

rique. Je citerai seulement, indépendamment de Moeller, les trois noms dont l'autorité est prépondérante en pareille matière : le français Ducange, l'italien Canciani, l'allemand Meyer : « *Testes illi juratori adjuncti sacramen-* »  
 » *tales vulgo vocantur, ut in lege Alem. t. 6, § 2, etc.* »  
 » Ducange, gloss. v<sup>o</sup> sacramentum. » — « *Nempe sa-* »  
 » *cramentales TESTES erant, qui coram judice affirma-* »  
 » *bant ad sacra Dei evangelia, et jurabant, se credere,* »  
 » *reum quempiam, sive accusatum, aut ipsum acto-* »  
 » *rem, sive accusatorem vera dixisse, quum juravit.* »  
 » *Ac propterea conjuratores quoque appellatos videas.* »  
 » Canciani, leg. barb., t. 1, p. 115, note 1. —  
 Meyer intitule ainsi le chapitre cinquième du livre second de ses institutions judiciaires ( t. 1 p. 299 ) : « Preuve d'innocence, témoins à décharge (*conjuratores*) », et ce chapitre se termine par l'observation suivante : « La loi »  
 » salique, t. 52, et celle des Ripuaires, t. 50, nous »  
 » apprennent la procédure contre des témoins qui re- »  
 » fusaient de se présenter volontairement. Ils étaient »  
 » cités de la manière ordinaire, et s'ils faisaient défaut »  
 » ou donnaient un faux témoignage, ils étaient con- »  
 » damnés à l'amende. Il est évident que ceci ne peut »  
 » être entendu que des témoins d'un fait, et non des »  
 » *sacramentales* ou *conjuratores*, quoique le nom de *testes* »  
 » leur soit également donné. »

Reste un dernier reproche auquel j'attache de l'importance ; c'est que mes notes sont sèches, mal digérées, sans aucune valeur, et prises dans des tables d'ouvrages.

Je laisse à mes lecteurs le soin d'y répondre. Loin de ma pensée, cependant, l'orgueilleuse prétention de ne commettre ni omissions, ni erreurs, lorsque chaque jour les recherches auxquelles je me livre m'en font constater dans les ouvrages des maîtres ; mais aussitôt que je reconnais mes fautes ou qu'on me les indique, je me hâte de les réparer.

Telles sont les observations que nécessitait la critique de M. Kausler, blessante dans sa forme, souvent injuste et peu éclairée au fond. Je m'applaudis néanmoins qu'elle m'ait fourni l'occasion de m'expliquer avec mes lecteurs sur toutes les parties de mon travail. Je fais maintenant un seul vœu ; c'est que les jour-

naux et les revues qui avaient cru pouvoir s'emparer des arguments de M. Kausler pour jeter de la défaveur sur ma publication, sentent la convenance de revenir sur un jugement précipité, et qui par cela seul ne saurait avoir aucune force aux yeux des hommes de bonne foi.

Dans un de ces recueils, on a surtout insisté sur ce que le manuscrit de Munich était plus complet que celui de Venise; le lecteur va en juger :

Le manuscrit de Munich est, en partie, plus ancien que celui de Venise, car il a été écrit de 1300 à 1330, ainsi que le constatent particulièrement les dernières parties contenant les *ordonnements de la cour du vicomte de Nicosis*. Les trois derniers chapitres sont néanmoins d'une date postérieure, puisque l'un d'eux renferme des prescriptions qui ne remontent qu'au 15 mai 1350; ainsi que cela résulte de la rubrique du ch. 310 de la haute cour de la version de la Thaumassière, dont il n'est que la reproduction.

Quant au manuscrit de Venise, il est vrai que l'Assise des Bourgeois porte la date du 22 février 1436, tandis que l'Assise de la haute cour est du 14<sup>e</sup> siècle, comme l'atteste Canciani dans une lettre dont l'original appartient à l'infatigable et savant chroniqueur M. Buchon, de Paris; on lit dans cette lettre, en date du 13 août 1788 : *La copia dell'originale delle Assise di Gerusalemme la quale prima d'ora esisteva in un archivio della repubblica, è stata da pochi mesi in quà trasportata nella libreria ducale di S. Marco, ove ciascheduno può consultarla e ricorpiarla. Sono due codici, e sono appunto di quei medesimi dai quali fu tratta la versione italiana che fu stampata in Venezia, l'anno 1535. Un codice contiene l'alta corte, e questo è scritto nel seculo XIV.* . . . . .

. . . . . *L'altro codice contiene la bassa corte, e è scritto nel seculo XV e contiene cio che esiste nella traduzione italiana.* Mais si, comme étude philologique, cette différence de date des deux manuscrits, pour l'Assise des Bourgeois seulement, peut présenter quelque intérêt, elle n'a aucune importance sous le double point de vue de l'histoire et de la législation.

Le manuscrit de Munich se compose de 386 chapitres, ainsi divisés :

Assise de la basse cour, 297 chapitres.

Assise de la haute cour, 52 chapitres ( 297 à 349 ).

Règles de la bataille pour meurtre, 1 chapitre ( 350 ).

Ordonnements de la cour du vicomte, 36 chapitres ( 351 à 386 ).

Dans le manuscrit de Venise :

L'assise des bourgeois forme 267 chapitres.

L'assise de la haute cour, 273 chapitres.

Les règles de la bataille pour meurtre, 16 chapitres.

Les livres du plédéant et du playdoyer, qui correspondent en partie aux ordonnances de la cour du vicomte, renferment, le premier, 40 chapitres, le second une série de dispositions mal numérotées ( ch. 37 à 61 ).

Enfin plusieurs autres documents formant 100 folios environ dont je donnerai le détail dans mon précis historique, comme je l'ai promis.

Par la seule comparaison des matières contenues dans les deux manuscrits, on peut voir que celui de Venise se présente avec un avantage immense. Cependant, en ce qui concerne l'assise des bourgeois, on pourrait supposer au premier abord qu'elle est plus complète dans le manuscrit de Munich, puisqu'elle y forme 297 chapitres, lorsque dans le manuscrit de Venise il y a seulement 267 chapitres, soit 30 chapitres en moins; mais à l'examen, on reconnaît que cette différence n'existe guères que dans les chiffres et ne se retrouve pas dans les dispositions même de l'assise. En effet sur ces 30 chapitres,

1° Dix-huit chapitres ne sont que des définitions tirées du droit romain ou des analyses des chapitres de l'assise qui les suivent, écrites en fort mauvais latin et qui n'appartiennent pas plus au corps de l'assise que les nombreuses notes marginales du même genre qui se remarquent dans le manuscrit de Venise. Ces chapitres portant les n<sup>os</sup> 13, 22, 42, 65, 85, 103, 108, 111, 116, 134, 150, 155, 176, 181, 210, 225, 256, 270;

2° Huit chapitres répondent à quatre chapitres du Ms. de Venise; ce sont :

Les ch. 92 et 93 de Munich qui répondent au 86<sup>o</sup> de Venise.

Les ch. 164 et 165 de Munich qui répondent au 148<sup>o</sup>.

Les ch. 218 et 219 au 192° (1).

Les ch. 279 et 280 au 249° (2).

C'est-à-dire que les dispositions qui forment deux chapitres dans le Ms. de Munich sont réunis en un seul dans le Ms. de Venise.

3° Les chapitres qui manqueraient dans le Ms. de Venise sont les 212, 213, 214, 215, 216, 217, 222, 224, 229, 230, 231, 232; en tout 12 :

Mais deux, les ch. 212 et 213, sont des répétitions, puisque leurs dispositions sont contenues au moins en substance dans le ch. 196 du Ms. de Venise. Les autres chapitres ne sont généralement que de nouveaux exemples de principes posés dans les dispositions du Ms. de Venise. Cependant pour rendre mon texte aussi complet que possible, je donnerai ces douze chapitres à la suite de l'assise des bourgeois.

J'ai dit qu'il n'y avait que trente chapitres de différence dans le numérotage des deux Mss., et en voici 34 dont je donne l'indication. C'est qu'il en est plusieurs du Ms. de Venise qui ne se trouvent pas dans le Ms. de Munich; ce sont les chapitres 196, 198, 202, 213, 236, 267 (éd. de M. Kausler). De plus la fin du ch. 49, tout le ch. 50, et le commencement du ch. 51 manquent dans le Ms. de Munich, et de fait il n'y en a que 266 dans le Ms. de Venise, ou même 265, suivant qu'on réunit ou qu'on divise le ch. 148.

L'assise de la haute cour n'existe réellement pas dans le Ms. de Munich; les 52 chapitres qui en sont extraits et qui ont été placés à la suite de l'assise des bourgeois dans ce Ms., sont relatifs :

Deux aux droits et obligations du Roi sur le fait de justice. (Ch. 298 et 299.)

Deux à la succession au trône et à l'administration du royaume en cas de minorité ou de second mariage. (Ch. 302 et 303.)

Dix aux droits et obligations réciproques du roi et de ses hommes liges, sous le double rapport du service

(1) Ch. 191 de la version italienne et de notre édition.

(2) Ch. 247 de la version italienne et de notre édition.

militaire et des plaids. (Ch. 304, 305, 313, 321, 322, 324, 325, 326, 336, 349.)

Six aux droits et attributions du maréchal du royaume. (Ch. 306, 307, 308, 309, 310, 312.)

Un aux droits et attributions du connétable du royaume. (Ch. 311)

Vingt-et-un aux donations, au service, à la vente et à la succession des fiefs. (Ch. 300, 301, 318, 319, 320, 323, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 347, 348.)

Deux au partage égal des biens bourgeois entre enfants nobles (Ch. 333 et 334.)

Six aux peines encourues par les chevaliers ou hommes liges qui portent des coups ou tuent des bourgeois ou chevaliers soldés, ainsi qu'au mode de preuve. (Ch. 314, 315, 316, 317, 337 et 338.)

Un à la peine encourue par l'homme lige qui produit un faux titre, suivant qu'il est ou non de bonne foi. (Ch. 343.)

Un sur le droit qu'a le créancier de vendre le cheval de l'homme lige donné en gage, à défaut de paiement. (Ch. 346.)

C'est-à-dire que ces cinquante-deux chapitres sont ceux qui forment la base du droit public de l'empire des croisés, si on peut s'exprimer ainsi, ou qui touchent à des matières corrélatives à celles dont traite l'assise des bourgeois.

Quant à la troisième division du Ms. de Munich dite : *Ordonements de la court du Viconte*; elle renferme, indépendamment d'un certain nombre de dispositions empruntées au livre du plédéant, une série d'ordonnances locales du commencement du 14<sup>e</sup> siècle, dont quelques-unes peuvent avoir un certain intérêt; aussi les donnerais-je à la suite des livres du plédéant et du plaidoyer. De plus ce manuscrit se termine, comme je l'ai dit, par trois chapitres tirés de la haute cour, et qui y ont été annexés postérieurement.

Il est donc certain que le Ms. de Munich est bien moins complet que celui de Venise, sur lequel Canciani s'exprime en ces termes dans une lettre du 24 juin 1789 : *Questo esemplare era uno dei quattro scelti da tutto il regno per la traduzione; e possiamo anche*

*immaginarci che questo sia stato il più bello tra tutti, quale si conveniva per presentarlo all'archivio del sovrano..... L'alta corte è veramente un bel codice che io ascrivo al secolo XIV..... E assai bella anche la bassa corte, ma non giugne alla bellezza dell'altra.....* (1) J'ajouterai que le Ms. de Munich ne saurait inspirer la même confiance que celui de Venise, parce qu'il n'est qu'une version interpolée de citations latines : aussi suis-je fortement conduit à penser que c'est le manuel de quelque *avant-parlier* ou membre de la basse cour de Nicosie, qui avait introduit entre les chapitres même de l'assise ou à leur suite, des définitions du droit romain, des analyses de leurs dispositions, propres à lui servir de guide et d'appui dans l'exercice de sa profession. C'est sans doute par ce motif que le copiste de ce Ms. n'y a placé que les dispositions de l'assise de la haute cour qui pouvaient lui être de quelque utilité, en donnant aux chapitres de l'assise des bourgeois, à ses interpolations, aux diverses ordonnances locales et même aux chapitres de la haute cour, une même série de numéros.

Quant à l'édition de M. Kausler, voici le plan qu'il a suivi. Dans le premier volume, il donne comme texte le manuscrit de Munich, place en note les chapitres correspondants du Ms. de Venise, et au-dessous indique les variantes de traduction de la version italienne : telle est toute son œuvre ; pas la moindre note interprétative des passages obscurs, pas la moindre note de conférence des chapitres entre eux ; en un mot, son travail est purement paléographique. Puis dans son second et son troisième volume, il doit reprendre comme texte le Ms. de Venise ; ce qui présente une anomalie évidente avec le mode de publication du 1<sup>er</sup> volume, et prouve mieux que tous les raisonnements la nécessité de suivre la version de Venise comme texte principal. Mais quelque injuste qu'il ait été avec moi,

(1) Dans cette même lettre Canciani dit, en parlant de la copie faite pour le roi de France, et dont je reproduis le texte : *Questa sarà veramente degna di essere messa sotto gli occhi del vostro glorioso sovrano, giacché non credo possa idearsi copia migliore, imperocché ella è il vero ritratto dell'originale.....*

je reconnâtrai franchement que son livre est édité avec le plus grand soin, et généralement avec une grande intelligence de ses dispositions. Cependant telle est la difficulté de la correction dans de semblables publications, que malgré les 19 ou 20 fautes signalées dans l'errata du 1<sup>er</sup> volume de M. Kausler, il ne me serait pas difficile d'en trouver au moins autant qui ont échappé à ses investigations (1), et encore n'ai-je examiné avec quelque soin qu'un petit nombre de pages.

J'ajouterai que la ponctuation n'est pas toujours heureuse, et prouve que M. Kausler ne possède pas parfaitement la phraséologie française; que ce défaut est d'autant plus sensible, que M. Kausler ayant reproduit les textes des manuscrits d'après la nouvelle méthode, c'est-à-dire sans aucune espèce d'accentuation, il n'est compréhensible que pour les personnes versées dans l'art paléographique. Aussi je crois pouvoir assurer qu'en mettant même de côté mon travail de conférences, mon plan est de beaucoup préférable et mon édition d'un usage plus facile; puisqu'en regard d'un texte ponctué et accentué, se trouve une version italienne à la portée de tous ceux qui savent le latin et faite sur la collation de manuscrits dont l'un au

(1) Je lui citerai seulement, et pour la seule version de Venise, Ch. 40 (p. 75, l. 6), *vij marc*, lisez *i marc*.

Ch. 162 (p. 198, l. 4), le mot *puis* passé.

Aux pages 197, l. 2, *que* pour *quo*; 207 et 217, l. 6, *court* pour *court*.

Ch. 173 (p. 211, l. 1), *autru*, lisez *autruy*.

Ch. 175 (p. 211, l. 12), *gens*, lisez *gens*.

Ch. 175 (p. 212, l. 4), *tenu*, lisez *venu*.

Ch. 187 (p. 227, l. 10), *o mont d'autres maintes choses qui plus vaillent que celui serf, et le serf ne fust mis* (passé).

(Je m'aperçois que ces 17 mots font l'objet d'un carton qui se trouve joint au deuxième fasciculus.)

Ch. 211 (p. 297, l. 7), *lavint*, lisez *il avient*.

Ch. 219 (p. 260, l. 6), *restreignaus*, lisez *restreignans*.

*Idem* (p. 262, l. 5), *seiguour*, lisez *seignour*.

Ch. 223 (p. 274, rubrique), *droitures*, lisez *droitures*.

*Idem* (p. 275, l. 15), *coumandent*, lisez *coumandent*.

*Idem* (p. 275, l. 15), *a raison*, lisez *la raison*.

*Idem* (p. 277, l. 2), *karoubles*, lisez *karoubles*.

Ch. 224 (p. 283, l. 8), *doiven*, lisez *doivent*.

*Idem* (p. 284, l. 8), *coumando*, lisez *coumands*.

*Idem* (p. 284, l. 15), *ue*, lisez *que*.



moins reproduisait sinon le manuscrit, du moins la version de Munich; car il est facile de reconnaître que le texte de Venise se trouve restitué en plusieurs endroits d'après cette version.

En résumé le travail de M. Kausler est une reproduction intelligente et aussi exacte que possible des manuscrits de Munich et de Venise; mais c'est une lettre morte qu'il n'a rien fait pour vivifier, et qui n'est accessible qu'à un petit nombre d'adeptes.

*Rennes, 5 avril 1840.*

VICTOR FOUCHER.

**ASSIZES**

**DE**

**LA COURT DES BOURGOIS**

**DU**

**ROIAUME DE JERUSALEM.**

*Ci coumense le livre de justise et de droiture, issi ores lai raison et le droit. Tout premièrement quel homme doit estre le Visconte, et quels hommes doivent estre les Jurés de la court, et lesquels ne doivent pas estre, ne comment ils se doivent maintenir et jugier tous hommes et toutes femmes, et toutes raisons de murtré, de tārēsīī, de vente, d'achat, de prest, de maizons, de teirres, de vignes, de chevailiers, de sergens, et de toutes is-selles chozes dont clamour en cera faite par devant eaus (1).*

**I. De justize et de droture devons dire à coumensement de cest livre. Et premièrement devons quere justize por son droit donner chascun home et chascune feme, car l'Escriture dit, soiés ferme en foy et en justize, car se qui est ferme en foy et en justize, celui vit, et ne mora mie; le juste vit par foy. Ensement justice doit estre éternal.**

(1) Dates des compilations des assises de Jérusalem. V. H. C. ch. 1, 2, 3, 4, 5, 215, 281 et 314. — Division de la juridiction séculière en cinq cours : *la haute court, la court des Borgés, la court de mer, le bailli de la fonde et la juridiction consulaire.* V. H. C. c. 2, et ci-après c. 40, 42, 44, 129, 130, 131 et 221

*Qui comencia il Libro de Iustitia et Iure. Qui tratta la rason, et equità. Et prima qual homo deue esser il Visconte, et che homeni deueno esser li Iurati, et quali non ponno esser, et come se dieno governar, et iudicar tutti li homeni et donne, et tutte le cause de sassinamenti, de latrocinij, de vendite, de comprite, de imprestiti, de case, terreni, et vigne, de Cauaglieri, et fanti, et tutte quelle cause, de le qual se chiameranno in la presentia loro.*

**I. Douemo dire nel principio di questo Libro de Iustitia et Iure. Et prima douemo cercar iustitia per dar la sua rason a cadaun homo, et cadauna donna, per che la Scritura dice; *esto firmus in fide, et in iustitia, Is enim qui firmus est in fide, et in iustitia, uiuit, nec moritur unquam, et iustus ex fide uiuit.* Parimente**

de l'assise des bourgeois. — Désignation des baronnies et lieux où il y aura *court, coins et justice* au royaume de Jérusalem. V. H. C. c. 324. — Sur l'organisation et la compétence des diverses cours de justice. V. ci-après c. 5, 7, 13, 19, 21, 24, 131 et 221 de l'assise, et notes sur ces chapitres.

**Donc de foi et de justize devons avoir manière tout premièrement, ce que par foi et par justize puissons rendre à chascun homme et à chascune femme son droit (1).**

*Ci ores quel homme doit estre le Seigneur et ce que doit estre en soi pour faire droit et dire raison à toutes gens.*

**II. Qui droit viaut enquerre et à autrui faire justize, il doit sur toutes riens Dieus douter et aimer. Car nus homme ne peut Dieus douter ne amer ce il n'a foi; et se il n'a foy donc avera il vérité et justize en lui; car l'Esriture dit, à feel toutes choses sont en bien. Donc qui à autrui veut faire justize, ci doit avoir tous jours en soi la paour et l'amour de Dieu; et si porra il enquerre verité et faire à autrui justize. Et mont afort bien que celui soit bien enseignés qui à autrui mesfait viaut jugier; car grant fais en prent sur soy qui l'est et le fait de chascun homme et de chascune femme prent sur soy de droit faire, car li eust à garder la vie et la coustume de chascun et de chascune; et se doit il meismes adresier et aprochier à tous bien fais, auprès doit il bien**

(1) La justice doit être rendue à tous. V. cap. de 755 c. 29 - de 759 c. 9, - de 789 c. 61, - l. 7 c. 282, - cap. de 847 c. 7, -

la iustitia deue esser constante et perpetua, doue-  
mo adonque hauere il modo et la via, precipue  
della fede, et della iustitia, sì che per fede, et  
per iustitia possiamo rendere a ciascun el suo.

*Qual homo deue esser el Visconte..*

II. Colui et quale vol cercare el recto, et far  
iustitia ad altri, deue sopra tutte le cose temer  
et amar Idio. Et nessun homo pol temer, ne  
amar Dio, s'el non ha fede; et chi ha fede  
sequita ch'el habbia verità, et iustitia in se. *Ait  
enim Scriptura, fideli omnia adsunt.* Adunque  
chi altrui vol far iustitia, deue sempre hauer il  
timor et gelo de Dio, et cosi potrà inquirir la  
verità, et ad altri far iustitia; et ben si ri-  
chiede, che chi vol iudicar li mensfatti d'altri,  
sia ben accostumato, che gran carico piglia sopra  
di se colui, el quale vol far dretto el viuer et li  
fatti de ciascuno, perchio che deue guardar a  
cadauno la vita, et la consuetudine, et se stesso  
drizzare, et aproximare a tutti li boni fatti, et  
deue ben sapere, che come iudicarà la gente,

cap. de Hlot. t. 1. c. 1. - Etab. de S. Louis, l. 2. c. 1. — V. notes  
sur les chapitres suivants.

savoir que tout en telle manière com il jugera  
les gens, sera il jugiés (1).

*Ci ores du Bailly de la ville qui est établi à  
leuq por adresier tous seaus que devant lui*

così serà esso iudicato.

*Qual deue esser el Visconte statuito al loco per far rason, et come si deue mantener al seruitio del Signor.*

III. Il Balio de la città, sopra el quale è la cura de la gente, prima deue hauere in se rason et iustitia, et deue mantener et far mantener la rason a tutti quelli che vegniranno in presentia sua, et ad esso istesso Signor, sì che la città sia gouernata sicuramente per leze, et per rason; *dicebant et Athenienses atq; Romani Imperatores, quamuis legibus soluti sumus, tamen legibus viuere volumus*; et questo deue fare il Balio per l'honor suo, et per saluation de l'anima sua, ita che la sua bona fama sia causa, et exemplo di ben operare a tutti li sui sugetti.

de la loi ripuaire, v. tit. 86 et 90. - Au comte ou grafion et jusqu'à un certain point aux centenarii des capitulaires. V. cap. de 635, c. 15 § 2, de 801, c. 26 et 28, - de 819, c. 2, 4 et 5, - pour les centenarii, Leg. longob. tit. 52 c. 10 et capit. de 810 c. 2. - Aux bailli, juge ou prévost des étab. de S. Louis. V. l. 1. c. 1, 108 et l. 2. c. 15. - V. ci-après c. 4, 7, 21 et 24 de l'assise des bourgeois.

(\*) Le bailli... doit faire observer la justice... et au seigneur même, car encore que la ville soit à lui, faut-il qu'il soit soumis à la loi.

Ce sens est bien meilleur que celui du texte italien qui commet une autre erreur dans la citation de l'adage latin tiré des institutes de Just. l. 2 t. XVII § 8, en mettant Athenienses pour Antoninus.



renommée soit en isample de bien faire à tous seaus qui dessous luy sont.

*Ci ores quel home doit li Rois faire Bailli et Visconte, et par quel conseil et coment il doit faire droit, et coumander as Jurrés de la court que ils fassent le jujement selon la claimour et le respons.*

IV. Le Seignour de la ville on le conseil des homes de la terre doit tel home mettre en la baillie de sa court qui aiment Dieu, et li porte foy et loiauté, et faice justize et droit à tous siaus qui devant luy se vendront clamer; car puis que le bailli est assis en son siège en la court, il doit oir amiablement et à belle chère la clamour de l'auctour et le respons del reu (1); et puis doit coumander as jurés que il faicent le jugement de la clamour et del respons que il ont oy, et quant le jugement sera fait, le bailly doit faire son droit à seluy qui a définé la question (2).

(1) Obligation des juges d'écouter le demandeur et le défendeur V. H. C. c. 7, - capit. liv. 5, c. 399 et 400, de Hlot. t. 5, c. 21. - Etab. de S. Louis, liv. 1, c. 105, et liv. 2, c. 15. V. ci-après ch. 105 et suivants de l'assise.

(2) Le vicomte en général ne juge pas lui-même, mais préside à l'instruction, résume les débats, prononce la décision des jurés et la fait exécuter. V. surtout ci-après le chap. 6 du plédeant. — Il devait en être de même sous l'empire de la loi salique, pour les comtes et grafions. V. tit. 52 art. 2, tit. 60, et sous

*El Re che homo deue far Balio, ouer Visconte, et con che consulto, et come deue far rason, et commandar li sui Iudici de far le sententie secondo le domande, et le resposte.*

IV. Il Signor de la città, con il consiglio de li homini de la città, deue poner nel gouerno di sua corte homo che ami Idio, et che li porti fede, et sia legale, et che administri rason, et iustitia a tutti quelli che dauanti de lui l'haueranno a rechieder; et poi chel Balio hauerà sentato nel suo seggio in la corte, deue amicalmente, et con bona ciera vdire che richiede, ò di che si dole l'actor, et che risponde il reo; deue poi commandar a li giurati, che faciano giudicio de la dimanda, et risposta, et quando il giudicio sarà fatto, el Balio deue far iustitia

*L'empire de la loi ripuaire, v. tit. 57. — Les comtes et grafions des capitulaires n'auraient eu que des pouvoirs semblables à ceux du vicomte de l'assise, d'après un jugement rapporté par Bignon sur Marculfe, où on lit: tunc ipsi scabinei unanimiter iudicauerunt quod, etc. V. ad append. Marculfi Baluz. t. 2. col. 953. — Cette similitude de pouvoirs parait encore mieux établie pour ce qui est des juges et prévôts sous les établissements de S. Louis. V. liv. 1. c. 105, et liv. 2. c. 15.*

Après doit prendre le bailly le droit qui en vient à Seignour.

*Ci ores ce que doit faire le Visconte , et que peut vailor s'ayde , et quey il pert quant il fait ce que il ne doit faire.*

V. Bailli ne peut ne ne doit nul home maintenir en la court , ne ne doit laysser à tenir droiture pour nule male volenté que il ait vers nul home dou monde , ne vers feme , ne pour nulle promesse que l'on li fet ce n'en doit nulluy mener autre mesure et rayson ; et se il le faizoit , et il estoit atains si come par veue ou par seu dez jurés , il doit estre hounis selonc le meifait , et hostés de la baillie et chasiés dou royaume , et tout canque il ly au si doit estre dou Seignour de la terre (1).

(1) Le ch. 7 de la haute cour dit que les juges qui prononcent sans écouter ou avec partialité *sont mout chargiés de honte et de péché*. L'art. 3 du titre 52 de la loi salique panit de mort , à moins qu'il ne rachète sa vie par une composition , le grafion qui néglige de faire droit à la réquisition du créancier , etc. Le tit. 90 de la loi ripuaire porte peine de mort contre le juge qui se laisse influencer par des présents. — Les capitulaires renferment plus de 50 dispositions sur l'obligation de juger avec impartialité , et sur la défense de recevoir des présents. V. cap. 1. 1. c. 60 , 1. 2 c. 6 , 1. 3 c. 53 , 1. 4 c. 64 , 1. 6 c. 245 et 313 , add. 3 c. 97. — La loi des Bavarois , tit. 2 c. 18 , condamne le juge à payer le double du préjudice qu'il a causé par son injuste jugement , et , en outre , prononce une amende de 40 sols au profit du fisc royal ; un cap. de 789 , c. 28 , porte perte de l'honneur contre le comte qui reçoit des présents , et le c. 52 du liv. 1 des

a colui di cui è diffinita la lite ; et appresso il Balio deue pigliar el dretto che vien al Signor.

*Che deue far el Visconte, in che val laiuto suo, et che perde, quando fa quello che non deue.*

V. Il Balio non pol, nè deue fauorizar alcun homo in corte, ne deue restar de far rasone, per alcuna mala uoluntà, chel abbia uerso alcun homo, ò femina del mondo, nè per alcuna promessa, che se gli facesse, deue trattar alcuno insinceramente, oltra misura, et rasone ; et sel facesse, et fusse prouato, o per ditto di giurati cognosciuto, deue esser punito secondo el mancamento, et priuato da l'officio, et cacciato dal Regno, et tutta la sua facultà deue esser del Signore.

*établissements de S. Louis, relève de l'obéissance le vassal auquel le seigneur a refusé justice.*

En cas de négligence de la part des comtes ou même des bénéficiers (*vassi*), dans l'administration de la justice, les capitulaires ordonnent aux *missi dominici* de s'installer chez le comte ou bénéficiere jusqu'à ce que la justice soit rendue. V. cap. de 779, c. 21, l. 5 c. 204. — La loi ripuaire condamne à payer 60 sols d'or celui qui refuse de recevoir chez lui un envoyé du roi (c. 67 art. 3), et un capitulaire condamne le juge qui a négligé de statuer sur une accusation, à verser au fisc la valeur de la chose en litige. V. liv. 7, c. 220.

Les capitulaires ordonnent aussi que les mauvais évêques, abbés ou comtes (*episcopi, abbati, comites pravi*) soient dénoncés au roi et se rendent à la cour. (V. cap. 2 de 805, c. 12, - cap. 3 de 805 c. 14, liv. 3 c. 11.

*Ci ores que doit faire le Visconte des males  
coustumes, et coment il doit essausier par sa  
foy toutes bonnes coustumes.*

*Che deue fare el Visconte de le catiue vsanze,  
et come diè exaltare per la sua fede li  
boni costumi, et mantenergli.*

VI. Il Balio non deue metter rie vsanze in la terra, et sel fa, li giurati non lo deueno sopportare, anzi lo deueno dire al Signore, et il Signor è tenuto de priuarlo da l'officio, et (sel non è homo ligio) bandirlo fora de la città, per termine de otto anni; perche el Balio è tenuto per sacramento de manténir, et exaltar li boni costumi, et li rei destruzer, et annullarli per l'honor de Dio, et per beneficio de la terra, et per la saluazione de l'anima sua.

*Qual hominì deueno esser li giurati, et per  
che sonno statuiti là.*

VII. Li giurati deueno esser mantenitori de le

riputaire. V. tit. 33, art. 3, 4, 5, tit. 57 art. 1. — D'après les capitulaires, les juges étaient obligés de juger chacun selon sa loi. V. pour la loi romaine const. de Chlot. de 560 c. 4. — cap. Imper. Lhot. tit. 3 c. 14 et 23. — Cependant si l'assise des barons déclare que le code de Justinien est *des meillours livres des Emperours*. V. c. 204, les établissements de S Louis portent: Car quant l'en n'use pas dou droit escrit l'on doit avoir recort à la constume du pays et de la terre, et *coustumes passe droit et est tenüe por droit*. V. liv. 2. tit. 22.

(2) Les jurés dans la cour des bourgeois sont les juges que préside le vicomte comme les rachimbours dans les lois salique (tit. 60) et ripuaire (tit. 57), comme les scabins dans les ca-

et aimer Dieu, et droit dire, et faire droit à toutes gens sans trecherie si com dit la loy; et si doivent donner le miadre conseil que il seirent à toute seaus et à toutes selles qui conseil leur demanderont.

**Leze**, et amatori de Dio, et deueno rectamente dir, et far iustitia a tutte le gente, *sine exceptione personarum*, et deueno dare el miglior consiglio che sanno a tutti quelli che glielo dimanderanno.

*Quel che non deueno fare li giurati, et fazzandolo deueno esser priuati da la compagnia de li altri.*

VIII. Li giurati in alcuna controuersia non deueno esser aduocati, et iudici, et s'el fa, deue esser leuato da la compagnia de li altri giurati, et deue perder risposta de la corte, perche la leze vieta, che alcuno sia aduocato et iudice in una medesima causa.

*Che deueno far li giurati, dapoi che saranno sentati in la corte.*

IX. Li giurati poi che haueranno sentato in

du viconte. V. ci-après c. 12 de l'assise et le 1er chapitre du plédeant. — La loi salique semble exiger au moins sept rachimbours. V. tit. 52 art. 2., v. aussi loi ripuaire t. 34 art. 4. — Les capitulaires veulent également le même nombre de sept scabins. V. cap. 2 de 803 c. 20 - l. 3 c. 40 - liv. 6 c. 238. — Ils devaient être douze pour tenir le plaid de l'empereur. V. cap. 2 de 849 c. 2. — Les jurés de l'assise des bourgeois ont le double caractère de juges et de conseils. V. c. 41, 42, 243. Les chapitres suivants expliquent quant ils étaient tenus de conseiller et quand ils ne le pouvaient plus. V. aussi c. 9, 10 et suivants de la haute cour. -



doivent oïr et escouter la clamour et le respons , et bien entendre ; et sur ce que il orront et connostront , doivent-ils faire droit jugement à leur essient sans fausser , ne ne se dovent donner à destre ny à senestre. Après dovent igaument jugier ausi le grant come le petit et le petit come le grant , et le poure come le riche ; car tuit sil quy ensy le feront sont amis de Dieu , puis que il font justize aseptablement , si come il est coumandé la loi et l'asize (1).

*Ci dit coment li jurés n'ont poor de donner conseil ne de rien oïr apuis que il sont assis en lor sièges.*

X. Les jurés ne pevent ne ne dovent nul home ne nulle feme oïr puis que il sont assis en leur sièges , ne ne dovent descouvrir les secrès de la court à nul home dou monde , neis à son pere ; et ce il le faizoit il doit estre de la compagnie des atres jurés osté. (2) (\*)

(1) Les capitulaires recommandent de veiller à ce que les puissants n'oppriment pas les petits et les pauvres. V. cap. 2 de 805, c. 16. - liv. 1 c. 115. - liv. 5 c. 256, - ( V. pour l'obligation de juger avec impartialité notes sur les c. 3, 4 et 5.)

(2) V. ci-après le ch. 3 du plédeant. — Cette défense de divulguer les secrets des délibérations a été depuis l'objet d'un grand nombre de dispositions de nos ordonnances. ( V. celles de 1445 art. 4 - de 1535 c. 3 art. 1 - d'avril 1560 ), et rappelle la

la corte , deueno vdire , et ben intendere le dimande , et le risposte , et sopra quel che li sarà ditto , et mostrato , deueno far recto iudicio , senza alcuna fraude , nè deueno pender à la destra , o a la sinistra , ma drittamente iudicar cosi el grande , come il piccolo , et cosi il rico , come il pouero. *Qui enim sic faciunt sunt amici Dei* , poi che fanno gratta iustitia , come gli è commandato nella leze , et nell'assisa.

*Che gli giurati non ponno consigiar , nè aldir ad alcuno , dapoi sentato nelle sue seggie.*

X. Li giurati non deueno poi che sonno sentati in corte nel suo seggio , dar orecchie ad altri , se non a chi ha controuersia , nè deueno palesare li secreti de la corte ad alcuno homo del mondo , nè etiam a suo padre ; et s'el fà , deue esser priuato da la corte , et dal honor douè , et bandito da la terra vn anno , et vno giorno.

belle réponse du président de Thou à Henri III qui lui reprochait de s'être opposé à l'enregistrement d'un édit : « Avant de » répondre , je supplie sa majesté de me faire conuaitre le nom » de celui qui , faussant son serment , a révélé le secret du » corps , afin qu'il soit puni selon les ordonnances. »

(\*) D'après le texte italien le juré encourait , en outre , la peine du bannissement de la terre pendant un an.

*Quel chose pevent faire li juré avant le jugement.*

XI. Les jurés ont bien pooir, se il veullent, de accorder leur vosins quy sont descordant o atres gens, avant que l'on ne soit clamés de l'atre, et doivent eschiver le mal, se il le veoyent, à leur pooir, et doyvent estre communal consilleour, et doivent tous jours garder, et sauver le droit de leur Seignour, au meaus que il poroit, et saveront; encore peut bien ly juré acorder ij houmes avant que jugement soit fait entr'iaus; mais après jugement non, pour ce que il sevent bien lequel des ij a gainé, ou l'auctour, ou leur reu; et bien doit juge savoir que l'auctour est le clamant, et le reu le respondant.

*Ci ores que l'on doit faire des jurés quy sont estably par droit faire, et par consellier veves, et orfenins, et tous seaus quy consell leur demanderont, et puis ne veullent donner consell quant l'on leur demande en la court.*

XII. Ce il avient que .j. orfenin, ou .j<sup>e</sup>. orfenine, ou .j. enfant qui n'est d'aage, ou feme veuve demande par non, ou fait demander par

*Che ponno fare li giurati auanti la termination.*

**XI.** Li giurati hanno liberta se voleno de acordare li suoi vicini, che sonno discordanti, ouer altre persone, auanti però che l'uno sia rechiamato da l'altro, et deueno schiuar il mal che vedeno, iuxta il suo potere, et esser comuni consiglieri, et deueno sempre guardar, et saluar il dretto del Signore, meglio che potranno, et saperanno; ancora ponno li giurati acordar do homini auanti che sia fatto el iudicio tra loro, ma poi non, per che loro sanno bene, qual de li doi ha guadagnato, ò l'actore, ò il reo; et ben deue il iudice sapere, che l'actore è colui che si richiama, et il reo colui che risponde.

*Che si deue fare a li giurati statuiti a far rason, et consiglier le vidue, et orphani, et altri che li domandano consiglio, negando de consiglier quelli.*

**XII.** Sel auien che vn'orphano, ouer orphana, ouero vn putto che non sia de età, ouero vna femina vedoa rechiede per nome, ò fa re-

non ij des jurés en la court à son conseil , la rayson coumande que il soit tenu de donner li conseil le méandre que il savera en bonne foy ; et ce il avenoit que acuns des jurés qui fust demandé par non à conseil de acune de ces personnes qui sont desus dites , deist , oiant les autres jurés , que il n'yront les autres jurés à seluy conseil ou l'on le demande , la rayson coumande tout premyèrement que seluy juré soit chasié de la conpaignie des autres jurés , et doit avoir perdu respons de court à tous jours , si que il ne doit yamaï estre oïs , ne creus , et est escheus de donner tel droit à Seignour come doit donner home desloial ; car bien est esprouvée choze que il a desloianté en lui , puis que il a dévée conseil de dire vérité à seluy , ou à selle , à cui il est tenu de conselier. Et bien saches que chascun des xij jurés est tenu par sa foy de donner conseil à toutes gens quy conseil li demanderont , néis contre son père , et sa mère , et se est droit et raizon , quar ils sont estably por faire droit , et pour donner droit conseil , à tous seaus qui conseil leur demanderont (1).

(1) V. H. C. c. 12 et ci-après c. 13, 23 et 243 de l'assise des bourgeois. - D'après les capitulaires, non seulement les veuves, les orphelins et les mineurs devaient être écoutés et conseillés dans leur plainte, mais encore leurs causes devaient être jugées

chieder per nome d'ò de li giurati de la corte per suo consiglio, la rason dispone che siano tenuti de darli consiglio il migliore, et più fidele che saperanno; et s'el auiene che alcuno di giurati richiesti per nome al consiglio de alcuna de le sopra nominate persone dicesse ( odendo gli altri giurati ) non voler andare al consulto de quelle che l'haueranno rechiesto, la rason comanda che subito el ditto iurato sia casso da la compagnia de li altri giurati, et deue hauer perso risposta di corte in perpetuo, sì ch'el non deue mai esser vdito, nè cretto, et deue esser apresso el Signor nel numero di desleali, perche benissimo s'ha prouato desleale, poi chel ha vietà de dar vero, et fidel consiglio a colui, o a quella, cui è tenuto consigliare; et ben sai che ciaschaduno di xij. giurati è tenuto per sua fede dar consiglio a tutte le gente che gielo rechiederanno, s'el fusse ben contra suo padre, o sua madre, et questo vole la rason, perciò che sonno costituiti per far iustitia, et per dar iusto, et fidel consiglio, a tutti quelli che consiglio li rechiederanno.

*les premières; il en était de même des affaires concernant les églises dont les comtes étaient les défenseurs. V. Cap. 4 de 806. c. 3, cap. 1 de 819 c. 3, de 823 c. 6. liv. 2 c. 6, cap. de Kar. Cal. tit. 23.*



*Coument doit estre savé, et gardé ce que  
apartient à sainte Iglyse, et coument la  
court royau et les jurés sont tenus à sainte  
Iglyse aler pais définir et jugier.*

*Come deue esser saluato , et guardato quel che è de la sancta Chiesa, et come la corte secular deue andar a la Chiesa per diffinir la lite.*

**XIII.** Per le sancte constitutione , et per le honeste , et bone vsanze è ordinato , che la rason de le sancte Chiesie , doue tutti li christiani receuono li sacramenti de la fede , siano ben custodite , et mantenuti li priuilegij che hanno , et che le loro intrade , et ragione non sianno sminuite de niente , de le quale li Viscoui , li Arciuescoui , gli Archidiachoni , il degano , et il clero che serue a la sancta Chiesa viue , et tutte quelle cose , che apartengono a la sancta Chiesa , le deueno hauer , et tenir in pace ; et se tra loro occorre alcuna differentia , la deue esser diffinita per li Prelati de la sancta Chiesa ; nè il Balio , nè li giurati de la corte li deueno disturbare in alcuna cosa , ma sonno ben tenuti de darli loro braccio , et consiglio a perfettamenteamente compire tal differentie , se gli serà di mestiero ; et s'el aduien che la differentia sia commune , cioè che apartegna a la sancta Chiesa , et a la corte Regale , come è , se alcun clerico fa vn mancamento che debba , et aspetta esser iudicato per la corte Regale , ouero se alcun Laico fa delitto uerso la Chiesa , ò qualche altra simel cosa , la rason , et l'assisa commanda , che la



droit , c'est que tel plait ne doit pas estre finis en la court roial, ce les Perlas de sante Iglize ne le commandassent par lor propre volenté , ains est droit que le Bailli et les jurés voient à sante Iglize , et là , devant les Perlas soit jugié celuy mesfait , selon ce que il voront , ou orront ; car l'Evangile dit que ce qui est de Dieu fust rendu à Dieu , et ce que estoit de Cézar fust baillé à Sezar ; donc il est-il bien droit que ce qui est ou appartient à sainte Iglize soit donné à sainte Iglize , et ce qui est de Sezar soit donné à la court roial ; car ce est droit et raison par loi , et par justize. (1)

(1) V. ci-après c. 36 et 114 de l'assise des bourgeois. — *Il y a au royaume de Jérusalem deux chiefs seignors, l'un est spirituel et l'autre temporel, le patriarche de Jérusalem est le seignor spirituel et le roy dou royaume de Jérusalem est le seignor temporel.* Ch. 305 de la haute cour. — D'après le ch. 22 de la même cour, toutes les choses qui tiennent à la foi, à ses croyances, aux mariages et aux testaments, sont de la compétence des cours d'église. ( v. cependant ci-après note sur le c. 21 pour la compétence de la cour des bourgeois en matière de mariage et de testament, ainsi que les ch. 141, 142 et 163. ) — Les lois salique et ripuaire sont muettes sur les juridictions ecclésiastiques régies par la loi romaine, v. cap. de l'empereur Ludovic de 837, c. 5, et loi des Lombards, liv. 3, tit. 4, c. 37, — cependant pour les crimes commis envers les églises et les ecclésiastiques, v. le tit. 58 de la loi salique réformée ( an 798 ). Une remarque importante à faire c'est que ce titre n'existait pas dans le pactus antiquior ( 6<sup>e</sup> siècle ), -- un grand nombre de capitulaires proclame la défense de toucher aux privilèges de l'église. v. cap. de 803 c. 3,

Chiesa non sia tratta fora de le iurisdiction sue, cioè che tal differentia non deue esser decisa nella corte Regale, se li Prelati de la Chiesa non lo commandasseno de lor propria volontà, anzi è iusto che il Balio, et li giurati uegnano in Chiesa, et lì, in presentia de li Prelati, sia iudicato tal mensfatto, secondo quel che vederanno, ouer vdiranno. *Dicit euangelium quæ sunt cesaris reddite cesari, et quæ sunt Dei Deo*; adunque è ben giusto che cio che è, ouer apartien a la sancta Chiesa sia dato a quella, et cio che è di cesare a la corte Regale; et questo è iusto per la leze, et per iustitia.

cap. 2, dit de 814, c. 6, 7, 23; liv. 6 c. 103, 104, 426, liv. 7 c. 285, 344, on lit même addit. 3. c. 18 ces mots : *Lex imperatorum non est supra legem Dei, sed subtus.* — Plusieurs capitulaires portent que les ecclésiastiques ne relevent que des juges d'église, et défendent aux juges séculiers de connaître des causes les concernant sans le consentement de l'évêque, sous peine d'excommunication. - v. cap. de 769 c. 17, liv. 5 c. 390, liv. 6 c. 156, 157, 366, 383, § 4, 8 et 16, liv. 7 c. 139, 347, 409, addit, 4 c. 10. — Un autre capitulaire défend aussi aux ecclésiastiques de connaître des causes que la loi n'a pas placées dans leur compétence - v. liv. 6 c. 436; - mais si le débat existe entre un clerc et un laïc, un capitulaire de 794, c. 28, décide qu'alors l'évêque et le comte doivent se réunir pour décider la cause. — Le ch. 18 du liv. 1. des établissements de S. Louis permet à la femme de plaider de son douaire en la cour du seigneur ou en cour d'église, ainsi qu'au gentilhomme pour le don qui lui a été fait à la porte de l'église, et le ch. 123 du même livre ordonne au prévôt de faire exécuter les sentences de l'official tendant à forcer les excommuniés à revenir à l'église par la confiscation de

*Ci ores quel houmes peuvent plaideer en court  
contre atre home, et quels non.*

XIV. Le fils qui est el pooir de son père par loy ne par l'asize, ce il ne est d'aage, ne peut contres son perre, ne autre personne apeler, pour ce que plait ne peut estre entre ij houmes par droit, dont l'un est à pooir de l'autre (1); mais puis que li fis-famylias est d'aage, c'est puis que il a xv ans, bien peut puis aler contre tous homes, et tout son droit demander, et faire droit à tous seauz et à toutes celles qui de luy ce plaindroint (2); car ce est droit par la loy, et par l'asize.

*Ci ores quel peine doit paier selui esclaf ou  
esclave qui met son seignor en plait.*

XV. Ensement ce il avient le libertin, ce est celui qui fu esclaf sarazin et est fait crestien, veule plaideer, il ne peut ni ne doit son Seignour apeler, pour celes razons qui sont desus

leurs biens ou de leurs personnes, et seulement par la confiscation des biens lorsque l'excommunication est prononcée pour dettes (v. les notes de Laurière sur ce chapitre). *Car quand sainte église ne püet plus fère, elle doit appeler l'aide des chevaliers et la force.*

(1) V. ci-après c. 19, 234, 235 de l'assise.

Ce chapitre est la traduction du texte romain *non magis*

*Qual homini ponno litigar contro altri, et quali non.*

XIV. Il figlio che è nella potesta del suo padre per la leze, et per l'assisa, s'el non è di età non pole rechiamarse de suo padre, nè de altra persona, però che non pol esser vdiva differentia tra doi, l'uno di quali sia in potesta de l'altro; ma dappoi chel figliol di fameglia serà di età, cioè dappoi ch'el hàvera xv. anni, potrà ben agitare contra tutti, et dimandar la sua rasone, et risponderla a tutti quelli che gli dimandasseno; et questo è iusto per leze, et per l'assisa.

*Che pena deue pagar quel schiauo, o schiaua che mette il suo patron in lite.*

XV. Parimente sel auiene chel libertino, cioè colui che fò schiauo sarazin, et è fatto christiano, vol agitare, non puol nè deue contra il suo Signore, per la rason ditta del figliol di fameglia,

*cum his, quos in potestate habemus, quàm nobiscum ipsi agere possimus.* Paulus fr. 16, D. de furtis. - Ulp. 17 eod. - Inst. liv. 4. tit. 1. § 12.

(2) Le droit romain exigeait la permission du préteur sous peine de 50 solidos. — Ulp. fr. 4, § 1, fr. 24 D. de *in Jus voc.* Inst. lib. 4. tit. 16 § 3. - v. aussi tit. 6 § 38, liv. 3. tit. 28.

dites del fis-familias qui est el pooir de son perre ; et se il avient que le libertin claimast à plait son seignour , ou sa dame , ou leurs enfains , si ne le doit la court oïr , ainz le doit faire arester , come celuy qui est décheus de donner à la court , là ou fu le clain , lx besantz ; et ce il n'a de que que il les puisse païer , l'on li doit coper la langue , ce est lait crime dont il apele son seignour , ou sa dame , ou leur enfants ; et doit estres de la court par droit , et par raizon , et par l'asize. (1)

*Ci ores quels houmes peuvent en court plaider pour autres par droit , et quel non.*

XVI. Mans homes sont qui ne pevent en court plaideer pour autres , si com le fis-familias , et oumes quy ne oient , et serf ; tes houmes ne pevent plaideer en court pour heaus , ne por autres. (2)

(1) *Si quis cum patrono suo agat non plus actor consequitur quam adversarius facere potest.* Inst. liv. 4 tit. 6 § 38. v. Ulp. fr. 16. Paul. \* fr. 19 § 1 D. de re jud. — De même que l'enfant, l'affranchi ne pouvait en droit romain actionner son patron sans permission du juge , sous peine de 50 solidos. ( V. textes invoqués sous le chapitre précédent. )

(2) Les fils de famille ( Ulp. D. fr. 8 in fine, de proc. ), les esclaves, et en certains cas les femmes ( Paul. frag. 41 de proc. ) pouvaient être procureurs pour les autres ( eod. fra. 33. - Inst. liv. 1. tit. 7.

che è nel poter di suo padre ; et s'el libertino cita a lite il suo patron , o la sua patrona , o lor figlioli , la corte non lo deue vdire , anzi lo deue retinere , come caduto a pagare a la corte , doue è sta citati , bisanti sessanta ; et s'el non hauesse de che pagare , se li deue tagliar la lingua , se lè vile il male , di che imputa il suo patron , o la sua patrona , o lor figlioli ; et deue essere de la corte per dretto , et per rasonne , et per l'assisa.

*Quali ponno placitar per altri in corte , et quali non.*

**XVI.** Molti sonno gli homini che non ponno litigar in corte per altri , come sonno il figliolo di fameglia , et il sordo , et il seruo , quali non ponno de rason litigar in corte per sì , ne per altri.

§ 5 ) , et les sourds et muets pouvaient procéder pour eux-mêmes ( Paul. frag. 48 eod. et frag. 183 de tutelis. — La loi ripuaire autorise les esclaves appartenant au roi et à l'église à se défendre eux-mêmes et à se justifier par serment. V. tit. 60 c. 24 , d'après les établissements de Saint Louis , le fils pouvaît procéder en justice pour son père malade , comme son procureur. v. l. 1 , c. 102 , et l. 2. c. 8 , et ci-après note sur les c. 19 et 121 de l'assise.

*Ci ores qui sont seaus qui ne pevent plaideer  
en court, fors pour eaus tant soulement.*

*Quali non ponno placitar in corte, se non per se stessi solamente.*

XVII. Sonno ancora alcuni, che non ponno litigar in corte, nè deueno esser uditi per altri homini, ma ben per se stessi, come è colui che a perso la vista; ben puol la femina littigare per suo padre, se suo padre è amalato, per la leze, et per l'assisa.

*De quelli che ponno littigar per se, et per certe persone.*

XVIII. Ancora tal persone sonno che non ponno littigar in corte, se non per loro, o per certe persone, come è un infame, di latrocinio, o di rapina, o uno che habbi donato qualche cosa per non esser querelato del suo macamento, che questo ha fatto per mala conscientia cognoscendosi colpeuole; tal homini ponno solamente littigare per si, et per soi figlioli, ma non per altri, per iustitia, leze, et assisa.

*lares abscribunt infames esse. v. cap. liv. 7. c. 437. — Le même capitulaire porte que les esclaves, les affranchis et les personnes infames ne peuvent accuser majores natu. v. aussi même livre c. 427 et add. 3. c. 12, ainsi que ci-après les c. 135 et 210 de l'assise.*



*Ci ores la manière coment l'avant-parlier doit estre oïs en la court , et non atrement.*

**XIX.** Ensement l'avocat qui est avant-parlier (1) ce il veut estre procurour en court de la choze acun home, le droit coumande que ansois qu'il soit oïs fance la cour seure qu'il viaut parler par coumandement de celuy de cui est li plais; et ce la court n'è pas segure de seil, ne doit pas estre oïs en la court par droit, ne par loy, ne par l'asize.

*Ci dit la raizon de celuy qui n'est d'aage, et de seluy qui est prodigus, ce est guasteour dou sien.*

**XX.** Li fis-familias, qui n'en est d'aage, n'en peut estre avocat, ce est avant-parlier, pour ce que il n'est d'aage, et pour iselles raizons qui

(1) L'avantparlier aussi appelé pledeoir est le conseil de la haute cour. v. ci-dessus note sur le c. 7 et ci-après c. 121, ainsi que les c. 24, 26 et 275 de la haute cour. — La loi ripuaire admet également en principe les défenseurs quelle appelle *actores*. v. c. 60 art. 24. — Il en est de même dans les établissements de S. Louis. v. c. 14 du liv. 2. — Le ch. 8 du même livre contient une disposition semblable à celle du ch. 19 de l'assise pour les procureurs.

Le conseil dans la haute cour est désigné par le roi ou le seigneur sur la demande de la partie, parmi les personnes siégeant en cour. v. ch. 9 et 10. — Dans la cour des bourgeois le conseil

*Come deue esser aldito l'aduocato , et non  
altramente.*

**XIX.** L'aduocato sel vol esser procuratore in corte de la lite de alcun homo , la rason vole che auanti chel sia udito faccia la corte certa , et sicura , chel vol parlar de ordine de colui , di cui è la lite ; et se di cio non rende la corte segura , non deue esser udito per iustitia , et per l'assisa.

*De colui che non è di età , et del prodigo*

**XX.** Il figlio di fameglia , che non è di età , non puol esser aduocato , perciò chel non è di età , et per quelle rason , che son ditte di sopra ;

est choisi parmi les jurés par la partie elle-même - v. c. 12 et 243 , et l'avocat est officier attaché à la cour , devant avoir son agrément. v. le tit. 11 du plédeant. — D'après les capitulaires , les avocats étaient nommés par le peuple , en présence des comtes , comme les vicarii , vicedomini et centenarii. v. cap. de 801 , c. 22 , et de 809 c. 22. — Ils étaient aussi choisis par les missi dominici. v. cap. 2 de 802 c. 21. — cap. 3 de 803 c. 3 , liv. 3 c. 33. — D'après les établissements de S. Louis , nul ne pouvait être procureur en court s'il n'avait lettre de procuration du seigneur v. liv. 2 c. 8.

sont dites dessus ; car la loy coumande que celui qui a besoing de aide et de conseil de autre houe, com seluy qui ne est pas d'aage, ne doit défendre l'autruy cause en plait ; ensement selui qui est guasteour de son avoir ou de ces chozes, ne doit estre avant-parlier en court pour desfendre les choses d'autruy, car la loy dit : que celui quy guaste ses choses ne doit estre procurour de autruy chose en plait, puisque il les soues chozes meismes n'en sait garder. (1)

*Des quels chozes doit et peut estre plait en court, et de quelz non.*

**XXI.** Les chozès que les houmes doivent dont et pevent plaideer, doivent estre pécunyaies par loi et par l'asize, si com est or, ou argent, ou autres avoir, ou les chozes doivent estre tels dont l'on puisse faire avoir, si com sont choses meubles, maisons, terres, vignes, jardins, cazaus ; et les chozes doivent estre criminels, si coum est omeside, sparjure, laresin, rapyne, ou prest, ou don, ou vente, ou achaut, et telz chozes pevent bien li juré de la court en-

(1) La majorité pour ester en justice est fixée à quinze ans v. ci-dessus c. 15 et ci-après c. 134 et 135. — La loi salique exempte du fred l'enfant au-dessous de 12 ans qui a commis quelque faute. v. tit. 9 c. 26. — La loi ripuaire fixe également à 15 ans l'age nécessaire pour intenter une action ou même être

*iubet enim lex , ut qui alieno indiget auxilio ,  
atque consilio , quemadmodum ille qui non  
habet ætatem , nulli ferat opem in controuer-  
sia ; et parimente colui che è prodigo del suo ,  
non deue esser aduocato in corte per diffender  
altri , perche la leze dice ; qui bona sua dilapi-  
dat , aliorum curam in causis gerere non de-  
bet , poi che non sa procurar , et maintenir il  
suo.*

*De qual cose si puo litigare in corte , et de  
qual non.*

**XXI.** Le cose, de le quale gli homini deueno ,  
et ponno litigar , deueno esser pecuniarie per  
leze , et per l'assisa , come sonno oro , argento ,  
ouero altra facultà , ouero tal cose che di quelle  
si possa far facultà , come sonno cose mobile ,  
item case , terre , vigne , giardini , casali , o le  
cose deueno esser criminale , come sonno ho-  
mici dij , periurij , latrocini j , rapine , o de im-  
prestidi , doni , vendite , et compride , et tal  
cose deueno li giurati de la corte intendere , che

assigné afin de répondre à justice. v. c. 83 art. 1 et 2. — Un capitulaire dispose que le mineur ne peut être juge. v. cap. liv. 5 c. 397. — Le ch. 142 du liv. 1 des établissements de S. Louis porte aussi à 15 ans la majorité de l'homme coutumier , mais il ne pouvait accepter le combat qu'à vingt-un ans.

tendre , car de ces choses peut et doit bien estre  
plait en court roial par droit , et par l'asize. (1)

de queste cose puol , et deue ben esser lite in la corte Real per dretto , et per l'assisa.

d'aucune action criminelle grave (*nisi tantum leuiiores*). v. cap. de 801 c. 27. 2.° Par les *centenarii* qui ne pouvaient statuer sur les questions de propriété et de liberté. v. cap. de 810 c. 2, de 813 c. 15, de 819 c. 26, de 837 c. 2, liv. 4. app. 2 c. 27, leg. Longob, t. 52 c. 7. 3.° Par les comtes qui devaient tenir leurs *malla* une fois par mois *ut pleniter justitiam faciant et diligant*, v. cap. de 801 c. 26, et de 812 c. 8 et étaient en outre chargés de veiller à ce que les *vicarii* et les *centenarii* ne tinsent pas des plaids trop souvent. v. cap. 3 de 829 c. 5 de *vicariis et centenariis* (les vicaires, centeniers et autres ministres des comtes recevaient deux solidus par audience. v. cap. de 829 c. 15). 4.° Par les *missi dominici* dont les *malla* devaient avoir lieu quatre fois par an, et où le comte était obligé de se présenter accompagné des *centenarii*, *vicarii*, et au moins de trois ou quatre des principaux *scabins*. v. cap. de 812 c. 8, et de 823 c. 28. 5.° Par le roi qui tenait son plaid une fois par semaine dans son palais pour juger les causes à raison desquelles on n'avait pu obtenir justice, ainsi que pour prononcer sur les contestations existant entre les évêques, les abbés, les comtes et les puissants. v. cap. 3 de 812 c. 2, de 829 t. 2. c. 14, addid. 4. c. 115, leg Longob. t. 45 c. 1. - v. aussi ci-dessus note sur le c. 5 *in fine*. — D'après les établissements de S. Louis, les vavasseurs n'avaient que le droit de basse justice. v. l. 1. c. 31, 39, 40, l. 2 c. 2. — Les barons ayant haute justice connaissaient des meurtres, des rapt, des blessures mortelles v. liv. 1 c. 25, et la justice royale se plaçant concurremment avec les justices seigneuriales, même en dehors de ses domaines, attirait à elle tous ceux qui voulaient se déclarer hommes du Roi, et toutes les causes où le vassal se plaignait du jugement de son seigneur. v. special. liv, 1 c. 37, 45, 55, 56, 57, 58, 71, 78, 79; liv. 2 c. 2, 3, 13, 19, 27, 28, 32, 33. v. aussi ci-après note sur le chapitre 24 de l'assise.

*Ci ores de quelz choses ne doit estre tenus  
plait en court, ne ois.*

*Qual cose non se dieno placitare in corte , nè  
esser aldite.*

**XXII.** Sonno tal cose , che di quelle li homini non deueno litigare per leze , et per l'assisa , et s'el fanno , non deueno esser uditi , come se do homini contrastasseno insieme de la grandezza del Cielo , de la creation del firmamento , de la potentia del mondo , de la profundita del mare , del corso di fiummi ; ma de tutte le cose si puol litigare , de le quale hauemo ditto de sopra , et di quelle deuen esser uditi in tutte le corte , per tutto el Reame de Hierusalem.

*Dapoi che hauemo dechiarito , quali deueno  
esser li iudici , che deueno fare , come si  
deue gouernar el Visconte , quali deueno  
esser li advocati , et quali ponno litigar per  
altri , et quali non , diremo hora de li iu-  
dicij , et prima del Re.*

**XXIII.** Ben dei sapere tu , et quelli che vi sonno hora , et che nel aduenir saranno , che colui il quale dimanda prima in corte , prima deue esser expedito di quel che dimanda.

premières. v. ci-dessus note sur le ch. 12 de l'assise.



*Ci ores quel pooir le Roy a vers ses houmes ,  
et de coy ces houmes sont tenus à luy.*

**XXIV.** Ce il avient que .j. homme ou .j<sup>e</sup>. feme soit jugié par la court , qui que il soit , chevalier ou bourgeois , et le Roy ou la Roine de cuy est la terre , ne le viaut laissier desfaire au juisse où il a esté jugiés par droit , il fait tort , et vaut contre Dieu et contre son sairement , et il meismes se fauce , il ne peut se faire ; car le Roi jure tout premièrement sur Sains de maintenir tous les dons des autres rois , après jure de maintenir les bons us et les bonnes coustumes dou Royame , après jure de maintenir et garder à droit contre tos houmes à son pooir , asi le povre come le riche , et le petit come le grant , après jure de maintenir ses houmes liges à droit contre toutes persounes selonc l'us de sa court par ses houmes liges ; et se il avient puis en aucune manière que il voise contre son sairement , il fait premyèrement tort et renoie Dieu , que il fausse ce que il avoit juré , et se ne doivent souffrir ses houmes ne le peuple , car la Dame ne li Sire n'en est Seignor fors dou droit de ses houmes faire son coumandement et de resevoir ses rentes , mais bien devés savoir que il n'en est Seignour de faire tout , car ce il le

*Che potestà ha il Re verso li suoi homini ,  
et che son tenuti a lui li suoi homini.*

**XXIV.** Sel auien che un'homo , o una femina vegna iudicà per la corte , sia chi esser si voglia , canaler , o borgese , et il Re , o la Regina di cui è la terra , non vol lassar finire al iudice , doue si iudica , gli fa torto , et va contra Dio , et falsifica il suo sacramento , et se stesso , ne puol cio fare ; ch'el Re in primis giura de mantener tutti li doni de gli altri Re , et le bone usanze del Reame , et giura de mantener iustitia a suo potere a tutti , così al pouero , come al ricco , così al grande , come al piccolo , apresso giura de mantener li suoi homini ligij a dretto contra tutte le persone secondo l'usanza di sua corte ; et sel auien che in alcuna maniera voglia contrafare a quel che l'ha giurato de mantenere , fa torto , et renega Idio falsificando il giuramento suo ; et ciò non deueno soportar li suoi homini , nè il popolo , ch'el Signor , o la Signora non sonno Signori , *extra ius* , a far de li suoi homini il suo libito , et tuore le sue intrade , ma ben il Signor deue precipue far rasona ; che se lui non la fa , qual de li suoi homini la farà ? poi che l'istesso Signor non la fa.

faizoit , donc n'aueroit-il desous luy nul homme qui droit deust faire ne dire , puisque le Seignour meismes se fause de faire droit. (1)

*De le vendite , et comprite , et qual vendita  
deue valer , et qual non.*

**XXV. Sel auien che un'homo vende qual cosa  
del suo ad un'altro , et il venditor receue capara**

l'assigné faisait défaut, il était mis hors la protection du Roi ( hors la loi ). — Le tit. 67 de la loi ripuaire punit d'une amende de 60 sols d'or celui qui refuse d'exécuter les ordres du Roi ou de recevoir son envoyé, et l'art. 7 du c. 62 punit de la peine de mort celui qui argue de faux ( *falsum clamaverit* ) une charte du Roi. — Les capitulaires veulent aussi que le Roi gouverne le peuple avec équité et sagesse, et s'étudie à maintenir la paix et la concorde v. addid. 2. c. 25. — Ils prononcent perte de l'honneur et de bénéfice contre les vassaux qui refusent d'obéir aux lettres données aux *missi* par le Roi, et peine du fouet contre les esclaves. v. cap. de Kar.-Cal. tit. 43 c. 16, liv. 4 c. 30. — Ils déclarent non valable le jugement injuste rendu par crainte ou par ordre du Roi. Liv. 5 c. 405. — D'après les établissements de S. Louis, *li Rois n'a point de souverain es choses temporeus, ne il ne tient de nului que de Dieu, et de lui* v. liv. 1 c. 78, liv. 2 c. 13 et 19; *car li Rois est souverain si doit estre sa cort souveraine.* Liv. 2 c. 28. — Le seul droit du baron ajourné à la cour du Roi est de requérir la présence d'au moins trois barons ses pairs qui jugent avec la justice du Roi v. liv. 1 c. 71. — Pour les conséquences de ces principes, v. les chapitres cités ci-dessus à la note du 21<sup>o</sup> chapitre *in fine*. — Cependant lorsque le seigneur refusait la justice à son vassal, celui-ci était relevé de l'obéissance, v. liv. 1 c. 52, et même pouvait lui faire la guerre pour ce fait. v. liv. 1 c. 49.

herres de cele vente simplement , et puis avient que il se repent , lai raizon coumande que le vendour doit doubler ses herres à l'acheteour , ce l'acheteour ne li viaut faire autre bonté ; et se l'acheteour se repent de seluy achet que il a fait , il doit perdre les herres sans plus , et doit estre ataint quites , se celui ne ly vosist rendre ses herres par sa bonté , se autre ne mot entre iaus , c'est à savoir entre le vendour et l'acheteour. (1)

*Ci ores la raizon de seluy vendour qui resoit .j.<sup>o</sup> partie dou payement de ce que il a vendu ou .j. soul denier.*

**XXVI.** Le vendour et l'acheteour s'acordent entre eaus ij de .j. marché faire , ci avint que le vendour li vendi son avoir , et resut de luy une partie dou paiement , ou .j. soul denier , le vendour ne se peut puis repentir de seluy marché que il a fait , se celui ne viaut qui l'avoir achete , ains est tenu , par droit et par l'asize , le vendour de délivrer celui aver à l'acheteour ,

(1) Traduction du tit. 23 liv. 3 des Institutes , v. D. Ulp. f. 2 § 1 de *contrah. except.* — Au liv. 5 des capitulaires , le ch. 303 qui n'est que la répétition du c. 10 tit. 15 de la loi des Bavarois est ainsi conçu : *Qui arras dederit pro quacunque re , pretium cogatur implere quod plenior emptori.* v. aussi c. 365 du même livre , c. 152 du liv. 6 sur la liberté du consentement ;

di tal vendita , et poi se pentisse , la rason dispone , ch'el venditor deue radopiar la capara al comprador , sel comprador non li volesse far altra aseuolezza ; et s'el comprador si pente di tal comprida , ch'el ha fatto , deue perder la capara , et non più , et esser per tanto acquietado , s'el non li volesse render la capara per sua bontà ; et questo , se altra conuention non fusse fatta tra loro , cioè tra il comprador , et il venditore.

*Del venditore che receue una parte del pagamento , di quel che a venduto , o uno solo danaro.*

XXVI. Il venditor , et il comprator s'accordano tra loro de far un mercato , el venditor gli vende del suo , et tiene una parte del pagamento , ouero un solo danaro , il venditore non si puol poi pentire di tal mercato , ch'el ha fatto , s'el non gli consentisse etiam il compratore , anzi è tenuto de iure , et per l'assisa il venditor de dar liberamente la cosa venduta al compra-

298 et 318 du liv. 7 sur la question de savoir pour qui est la perte de la chose vendue , et quand le mandataire est responsable du surplus du prix indiqué par le mandant. - v. aussi le tit. 61 de la loi ripuaire sur les ventes constatées par écrit , et le tit. 62 sur les formes de la vente par la tradition et la preuve testimoniale.

et seluy est tenu de payer le remanant de la monoie ou de la vente, ce autre covenant ne ni avoit entre yaus, par droit et par l'asize. (1)

*Ci dit lai raizon de seluy marchant qui est saisi de l'avoir quelque il soit que il achete, et puis se veut repentir.*

XXVII. Ce .j. homme a vendu .j. sien avoir à .j. autre homme, et selui qui achete l'avoir est saisi de l'achat, et puis avient que le vendeour se viaut repentir et reprendre son avoir, lai raizon coumande que il ne le peut avoir par la sazine que l'acheteour a, se il ne le veut rendre par son bon gré; et selui homme qui achete l'avoir et saisy en est, se viaut puis repentir de seluy marché et laiser cel avoir, il ne le peut faire se celui ne viaut qui l'avoir li vendi, ains est tenu de paier ly tout ce que il est en covenant, de celui avoir dont il est saisy. (2)

*Ci ores de seluy qui vent son erritage à .j. autre quel droit son parent avoir.*

tore, et esso comprador è obligato di pagar il resto, se altra conuention non fusse tra loro.

*Del mercadente che è in possesso della robba comprata, et poi si vol pentir.*

**XXVII.** Se un homo ha venduto qualche cosa del suo ad un'altro, et il comprador è intrato in possesso della cosa comprata, se poi il venditor se vol pentire, et rituore il suo, la rason vole che nol possa hauere, per il possesso hauuto dal comprador, se esso comprador non gliel rendesse de voluntà; et s'el comprador intrato nel possesso si vol pentire del mercato, et restituire la cosa comprada, parimente nol pò fare, s'el venditor non fusse contento, anzi è tenuto de pagarli la quantità contenuta in la conuentione, per quella cosa, de la qual hà hauuto possesso.

*Che actione hà il parente di colui che vende la sua heredità ad un'altro.*

**XXVIII.** Sel auien che un'homo vol vender una

ne soit plus possible. v. Inst. liv. 3. tit. 23. - Gaius 3. inst. 139  
- v. D. Ulp. f. 2. § 1. de contrah. empt.

(2) V. note sur le chapitre précédent.



dre son héritage à un autre homme, et il avient que aucun de ces parents vient acheter son héritage, et il en veut aussi et avant donner comme un homme étranger, le droit commande que le parent doit avoir son héritage avant que nul autre étranger. Et se a tel pouvoir le parent, ou la parente de celui qui vend son héritage, que puis que il avertira vendu à autre celui héritage, il le peut recouvrer de celui ou de celle qui l'aura acheté, par atteint comme il avertira donné, dedens l'espace de vij jours, puis que la vente avertira été faite; mais puis que les vij jours passent, nul homme ne le peut tolir à celui qui l'aura acheté, par droit et par l'asise. (1)

*Ci ores de celui qui achète .j. héritage et le peut tenir .j. an et .j. jour, sans chalonge, quel droit celui qui vend son héritage avertira, et quel droit payer celui qui l'a acheté.*

**XXIX.** Ce .j. homme achète .j. héritage de .j. autre homme, ou de .j. autre femme, et il avient que il le puisse tenir sans chalonge an et jour, le droit et l'asise commande que il ne le peut puis perdre par nul homme, ne par nulle femme qui d'age soit: mais se il y a aucun ou aucune

(1) V. note sur le chapitre suivant.

sua heredità ad un'altro, et qualch'uno di soi parenti vole comprar tal sua heredità, et dare quanto il forestiero, la rason commanda ch'el parente l'habia più presto che il forestiero. Immo hà tanto poder il parente, o la parente de colui che vende la sua heredità, che dapoì che l'harà venduto, la pò recuperare da quello, ò quella che l'harà comprato, per quanto gli hauerà comprato, per quanto gli hauerà dato, intra il spacio di sette giorni dapoì fatta la venditione; ma dapoì passati li sette giorni niun'homo non la pò tuore a colui che l'hauerà comprata, per rason, et assisa.

*De colui che compra una heredità, et la tien un anno, et uno giorno, senza zaluzare, et che deue pagare il compratore al Re, et che il venditore.*

**XXIX.** Se un homo compra una heredità da un'altro homo, ò femina, et la pò tenere senza esser zalonzato un'anno, et uno giorno, la rason, et l'assisa commanda, ch'el non possa più perderla per alcun homo, o femina di età; ma se vi è alcun homo, o femina che non sia di

qui ne soit d'aage , le droit coumande que seluy ou celle qui n'est d'aage ne peut perdre son droit, pour an et pour jour que il a demouré à demander son droit. (1) Et si est establi en l'asize que celui qui vent son héritage est en la terre dou Roy , et rende sens, si doit paier à la court .j. marc d'argent , et seluy qui achète la terre ou la maison doit donner iij bezanz; mais se la terre ou la maizon est franche , si que elle ne rende riens à Roy ne à autre quique soit , le droit coumande que il n'en doit paier pour la vente lanz nulle rienz, mais seluy quy l'achète donray à la court iij bezanz , sanz plus , et ataint doit estre quite , par droit et par l'asize.

*Ci ores de celui qui prent une maizon en guage pour avoir , et ce il prent le luer, de qui il doit estres , ou ce il demouroit pour neent.*

XXX. Ce .j. homme prent .j<sup>e</sup>. maizon en guage de .j. autre home ou de feme pour xx bezanz ,

(1) Le ch. 36 de la haute cour consacre le même principe : *Bien est doncques chose clere que l'an et le jour passe que l'héritage ne soit chalongé , que l'assise de la teneur le délivre tout outre , se celui qui a tenu l'héritage n'est parent à celui qui le requiert , mais la parenté brise l'assise partout , mais que en deus leucs tant seulement , c'est assavoir quant celui qui a tenu l'héritage an et jour , et la teneur escheet de son père et de sa mère qui en sont mort saisi , etc. — Le ch. 87 excepte aussi le cas de minorité, et le ch. 38 celui d'absence. — D'après*

età, la rason commanda, che colui, o quella che non è di età non possi perder la sua rason, per anno, et giorno. E statuito etiam in l'assisa, che chi vende heredità, che sia in la terra del Re, et pagi censo, deue pagare a la corte un marco di argento, et colui che compra le terre, o la casa deue dar tre bisanti; ma se le terre, o le case sonno franche, sì, che non paghino alcun censo al Re, nè ad alcun altro, la rason commanda chel non debba pagare, saluo la vendita, et non altro, ma il comprador darà a la corte tre bisanti, et non più, et per tanto deue esser aquietato, per la rason, et l'assisa.

*De colui che tole una casa in pegno, sel scorderà fitto da quella, de chi deue esser.*

**XXX.** Se un homo tole in pegno una casa da un'altro homo, o femina per vinti, per

les établissements de Saint-Louis, le retrait lignager devait se former dans l'an et jour, à moins qu'on ne fut absent. L. 1, c. 154 et 156.

Il résulte aussi de ce chapitre, ainsi que de ceux de la haute cour, combinés avec le c. 94 de l'assise, que la possession d'an et jour par l'homme présent dans la terre, forme une saisine qui constitue une véritable propriété. — On trouve le même principe dans l'art. 4 du tit. 47 et dans le tit 48 de la loi salique v. ci-après c. 94 de l'assise.

ou pour c. , ou pour m. bezanz , jusques à terme noumé par devant la court , ou par devant le Visconte et ij jurés , et il estoit dedenz la maison de seluy auqui il presta les besanz desus pour .j. denier de louer jusques à terme , et puis quand vient à terme , il ne le vyat paier ou il n'a de coy , celui qui presta les besanz doit venir à la court et dire à Visconte et as jurés , et eaus sont tenus par droit de coumander à criour de la seignourie que il crie par la vile iij jours selle maison pour tant comme la dete est , et puis la doit crier la tierce fois le criour en la court , quant elle se tendra , et qui plus en donra si la doit avoir , se seluy ne la rechate quy la mist en guage ; et se la maison n'est tant vendue come la dete est , celui ou sele qui la myst est tenus sur quanqz il a de paier le remenant par droit et par raizon ; et se la maison fust vendue plus que la dete n'estoit , la court est tenue de prendre le surplus et rendre le à selui ou à sele de cui fuse le maison ou celui héritage ou sele terre ou celui champ. Mais se celui qui ot la maison en guage l'ait louée et resut louer , le droit et la rayson coumande que tant coume il avera pris dou louer soit conté sur la dete par droit et par l'asize , et ce il fut manant en la maison si doit estre conté le luage sur la dete tout-à-tant coume .j. autre home averoit douné de louage.

cento, o mille bisanti, fin a un termine specificato, auanti la corte, o el Visconte, o doi giurati, et stà dentro la casa de colui a chi hà imprestato li danarî per tanto de fitto, fin al termine, poi quando vien il termine, non lo vol pagare, per non hauer de che; colui che ha imprestato deue comparer in corte, et dirlo al Visconte, et a li giurati, et loro sonno tenuti de iure commandar al incantador publico, ch'el debba incantare per la terra tre giorni la ditta casa, per tanto quanto è il debito, et la terza fiata poi la deue incantar in corte per quanto trouerà, et chi più offerrirà la deue hauere, se non la recupera chi l'hà impegnata; et se la casa non fusse venduta per tanto quanto monta il debito, colui che la impegnò, è obligato de cio chel hà a pagar el resto de iure; et se la casa fusse venduta più del amontar del debito, la corte è tenuta de tuore el soprabondante, et restituire a colui, o a colei de cui fu la ditta casa, o heredità, o terren, o campo; ma se colui che tuol la casa in pegno la fitta, et riceue il fitto, la rason commanda, che tanto sia disfalcatò dal debito quanto l'hauerà habuto per conto de fitto per rason et assisa, et se esso è stato, et hà habitato in la casa, similiter li deue disfalcar dal debito tanto quanto haria pagato un'altro homo per fitto se fusse stato.

*Ci dit la raizon de celui qui vent une beste  
restive et de celui qui la achète, et comment  
il li peut puis rendre par droit.*

size. (1)

*Ci ores la raizon de celui qui vende ou achète  
esclaf ou esclave qui chiet de mavas mau.*

**XXXII.** Ce il avient que .j. home ou une feme  
achete de .j. atre home esclaf ou esclave, et avient

(1) Voir sur la validité des ventes des bêtes rétives le ch. 114

*Del compratore , et venditore de la bestia restiva , et come si puo restituire.*

**XXXI.** Se occorre che un'homo compra da un'altro una bestia restiva , et il comprador la tiene un'anno , et un giorno in casa sua , non la puol più render a chi glie l'hà venduta , nè il venditor è obligato di receuerla , sel non vole , poi ch'el comprador l'hà tenuta un'anno , et un giorno ; ma sel comprador infra l'anno , et giorno dicesse al venditor ch'el douesse tor la sua bestia per esser restiva , et che gli rendesse il suo danaro , la rason vole che colui sia tenuto rehauer la sua bestia , et render il precio , dummodo el comprador giuri che la bestia non hà preso tal vitio dapoï che l'hà comprata , il che sel fa , deue esser aquietado de iure.

*De colui che compra schiauo , ò schiaua che cade de la brutta.*

**XXXII.** Sel auien che un'homo , ò una donna compra da un'altro un schiauo , ò una schia-

de la haute cour , et sur la vente des bêtes vicieuses , capit. lib. 5 c. 362.



puis que l'esclaf ou l'esclave chiet de mavas mau dedens l'an et le jour que il fu vendu, celui ou celle qui l'avera acheté le peut bien rendre à selui qui li vendy dedens l'an et le jour, et celui est tenu par droit de resever le et rendre ce que il avera pris; mais ce l'an et le jour fust pasés celui qui l'acheta, c'est à savoir l'esclaf ou l'esclave, ne le peut puis rendre par droit et par l'asize. (1)

*Ci ores la raison de selui qui achète esclaf ou esclave mezel ou mezelle, et se que hom doit faire.*

**XXXIII.** Maintes fois avient que un home ou feme achète de autre persoune esclaf ou une esclave, et devient mezel ou mezelle dedans l'an et le jour que il l'a acheté, la rayson juge et coumande que celui qui a acheté cel esclaf ou cele esclave, le peut rendre à celui de cuy il l'a acheté, dedenz l'an et le jour, par droit et par l'asize; mais puis que l'an et le jour pacé, le vendeour n'est tenu de resevoir l'esclaf ou l'esclave, ne de rendre les besanz par droit ne par l'asize dou royaume de Iérusalem. (2)

(1) V. disposition semblable au ch. 136 de la haute cour.

ua , et auien poi chel schiauo , ò la schiaua caze del maluàgio male infra l'anno et giorno che fu vendito , colui , ò quella che l'hauerà comprato lo puol ben rendere al venditore infra l'anno , et giorno , et il venditor de iure diè receuerlo , et restituirgli quanto hauerà per cio habuto ; ma dapoì passato l'anno , et giorno , colui che hauerà comprato il schiauo , ò la schiaua , non puol più renderlo per rason , et per l'assisa.

*De colui che compra schiauo , ò schiaua ,  
lazarin , ò lazarina.*

**XXXIII.** Molte volte auien , che una persona compra da un'altra un schiauo , ò una schiaua , et diuene lazarin , ò lazarina intra l'anno , et giorno , che l'hauerà comprato ; la rason dispone ch'el comprator lo puol render al venditor , intra l'anno , et giorno per dretto , et per l'assisa ; ma dapoì passato l'anno , et giorno , il venditor non è tenuto di receuere lo schiauo , ò schiaua , nè render il precio per il dretto , nè per l'assisa dil Reame di Hierusalem.

(2) Voir également ch. 136 de la haute cour.

*Ci ores la rason de selui ou de cele qui achète porc ou true mezel ou mezelle..*

**XXXIV.** Ce il avient que .j. home queque il soit ou feme achète porc ou true, et puis que il ot tué le, trova le porc ou la true mezel ou mezelle, la raizon coumande que celui ou cele qui vendi le porc ou la true la doit reprendre et rendre la monoye à celuy ou à celle qui l'a acheté, par droit et par l'asize.

*Ci ores de celui vendour ou venderece qui a vendu guage sans le congé de celui ou de selle de cui le guage est.*

**XXXV.** Ce il avient que .j. home vendour qui vent les gages de la ville vende acun guage par l'asize de la terre, et livre le guage et puis vaut demander au seignour dou gage, ou à la dame, se elle veut que pour tant soit donné celui guage que il a livré, et il dit que non, et le vendour revient à selui que il a baillé le guage pour respiter le guage, et il avient puis que celui ne li veut rendre selui guage, pour ce que le vendour ne li dist à lui, et pour ce en vient li plait à la court, la court et les jurés doyvent jugier que le vendour jure sur Sanz que

*De colui che compra porco , ò porca lazari-  
no , ò lazarina.*

**XXXIV.** Sel avien che un' homo chi che sia , ò femina compra un porco , ò una porca , et dapoí lo amazza , et truoua lazaro , ò lazaro-  
sa , la rason dispone chel venditor deue retuor-  
lo , et restituir il precio 'a colui , ò a colei chel  
comprò , per dretto , et per l' assisa.

*Del pegno venduto senza saputa del suo patron.*

**XXXV.** Sel auen che un incantador che vende  
pegni in la città secondo l' assisa de la terra ,  
vende , et delibera un pegno , et poi va a di-  
mandare al patron , ò patrona del pegno se si  
contenta del precio , per il quale l' hà delibera-  
to , et gli vien risposto de non , et l' incanta-  
dor v' à dal comprador per suspendere il pegno ,  
et nol truoua , et lo dice a la sua fameglia per  
dirglielo , et auen poi chel comprador non li  
vol render il pegno , per che l' incantador non  
gli ha ditto altro ; se per tal cosa vengono a  
lite in corte , li giurati deueno terminar , che

il vint à l'ostel de celui, et que il ne trova mye, et que il li dist à sa masnée, et que il ala proprement pour respiter celui guage par le congié de celui cui il estoit, et atant doit recouvrer son guage par droit et par l'asisse. (1)

*Ci ores la rayson de celui quy vend ou achète chose de Iglise, qui droit doit estre.*

**XXXVI.** Ce il avient que .j. homme lay achète cune feme chose de sacrée ou benoite, ou charsubles, ou ou vestiments, ou paremens benois ou sacrés, la loi et l'asize coumande que tout premièrement celui rende les chozes à sante Yglise, e tout se que il avait acheté doit perdre, car nul crestien qui ait créance en Dieu ne doit avoir en demaine, en sa baillie, ne en son ostel, chozes qui soient benoites ne sacrés, car loi dit et coumande à faire tout ensy. (2)

(1) En droit romain, le créancier ne pouvait vendre le gage qu'après trois avertissements (Ulp. D. fr. 4). — Le débiteur et le créancier pouvaient déterminer entr'eux les formes de l'aliénation, et à défaut de convention, Justinien établit pour la vente du gage des règles particulières. (C. 3. de jure Dom. impet.) — V. ci-après ch. 47, 49, 51, 54 et 79 de l'asise et notes sur ces chapitres.

l'incantador giuri esser andato in casa del comprador , et non l'hauer trouato , et hauerlo ditto a la sua fameglia , et esser andato a posta per suspender el pegno , per la resposta dattali dal patron del pegno , il che fatto deue recuperarlo de iure , et per l'assisa del Reame di Hierusalem.

*De colui che compra, ò vende cose de la Chiesa.*

**XXXVI.** Sel auien che una persona laica compra da un'altra cose di Chiesa , come sonno le cose Sacre , ò benedette , Calice , Croce , ò alcun altro vestimento , ò paramento benedetto , et Sacro , la leze , et l'assisa comanda che immediate restituisca le cose a la santa Chiesa , et perda tutto quel che l'hauesse comprato , che alcun christiano fidele non deue hauer in le man , nè al suo gouerno , nè in casa sua , cose che siano Sacrate , et benedette ; et così comanda la leze che si faccia.

(2) Un capitulaire de 816 , c. 13 , défend la mise en gage des vases sacrés pour toute autre cause que pour le rachat des captifs. — Un cap. de 814 , c. 9 , défend d'enlever , d'aliéner ou de détenir les choses de l'Eglise sous peine d'excommunication aussi long-temps que la détention aura lieu. — Un autre cap. de 814 , c. 14 , déclare homicides de Dieu ceux qui fraudent , volent ,

*Ci ores de celuy qui vent .j. cheval à terme noumé à .j. autre houe, et celui n'a puis de quoi paier le pris du cheval.*

**XXXVII.** Ce il avient que .j. home vent .j. cheval à .j. autre houe jusques à terme noumé, et puis quant le terme passe, et le vendour vient à selui et li requiert que il li rende ces besanz, et le detour respont que il n'en a dont il le puisse paier, le droit coumande que celui jure sur Sanz que il ne n'a desus terre ne desous terre dont il puisse paier se que il li doit; et puis que il avera juré, la court li doit livrer celui à qui il li vendi le cheval; et celui li doit tenir en prison comme crestien, et li doit donner à mangier a mains pan et ague, ce plus ne li veut donner à mangier, et ce il despent riens sur lui, si doit conter sur la dete par droit et par l'asize. (1)

pillent les choses de l'Eglise, en conséquence ils sont punis de mort, v. liv. 6. c. 431. — Enfin les prêtres ne peuvent même vendre les choses de l'Eglise sans permission de leurs Evêques, sous peine de la dégradation. v. liv. 7. c. 27 et 275. — La loi salique condamne à payer 8,000 deniers ou 200 sous d'or, outre la valeur de l'objet volé, celui qui a dérobé dans une Eglise une chose employée au service des autels. v. tit. 48, art. 1. — La loi ripuaire prononce pour le même fait une amende de 60 sous d'or, outre

*Del compratore che compra un cauallo a tempo specificato , et al termine poi non hà da pagarlo.*

**XXXVII.** Sel auien che un' homo vende un cauallo ad un' altro infin a un termine specificato , et dappoi passato il termine il venditor richiede , che gli daga li suoi danari , et il debitor risponde , ch'el non hà de che pagarlo , la rason vole ch'el giuri come el non hà , de sopra , nè de sotto la terra , de che possa pagar tal debito ; et dappoi così giurato , la corte deue dargli lui stesso comprador , el qual lo puol tenir in preson et li deue come a christiano dar da mangiare al meno del pane , et de l' aqua , se più non li vol dare , et s'el spende alcuna cosa sopra di lui , lo deue metter sopra el debito per dretto , et per l' assisa.

la restitution du triple de la valeur de l'objet enlevé. v. tit. 62, art 9. — En droit romain, v. Paul D. f. 34, § 1 et 51 de cont. empt., f. 70 de evict. — Instit. lib. 3. t. 23 § 5.

(1) V. en droit romain pour la contrainte par corps , troisième table de la loi des douze tables , - pour la cession de biens depuis la loi Julia. — C. const. 1. *qui bonis cedere possunt*, et D. de cess. bon. — V. ci-après c. 54 [de l' assise sur l'emprisonnement du débiteur.



*Ci ores la raizon de celui qui preste son cheval ou sa mulle à celui qui est plege à autre ou est endeté, et coument il li peut tolir la beste par droit et par l'asize.*

**XXXVIII.** Bien sachés que ce .j. home preste une soue chevacheure à .j. autre home, et selui à cuy il la preste li dit, doumain vous rendera vostre chevacheure, et vous le laissés mener, il est teus hom que il soit endetés ou soit pleges a .j. autre home, celui home à cui est plege ou detour li peut bien tolir vostre chevacheure et paier ce par droit et par l'assise. (1)

*Ci ores des siaus regratyers qui mostrent bonne moustre de ce que il veullent vendre, et puis vendent autre que ce il ont montré, que doit estre de ce.*

**XXXIX.** Ce il avient que .j. home queque il soit ou marchand ou atre home vient a .j. vendeur du fourment pour acheter, et celui qui vent le fourment li monstre avant la mostre dou fourment ou d'autre avoir et li dit, je vous venderay itel fourment en tel avoir, ou asi bon come cestui est, et l'acheteour sur ce li done

(1) V. ci-après ch. 79, 80, 92 et 198 de l'assise.

*Come si puo tuor la caualcatura del piezo , ò del debitor , ancor che l'habi in prestito.*

**XXXVIII.** Ben douete sapere che se un'homo impresta una sua caualcatura ad un'altro , et colui che la vol in prestido gli dice ; *doman vi renderò la vostra caualcatura ;* et cosi la lassa tuore ; se chi la tuole è debitor , ò piezo ad un'altro , colui a chi è debitor , ò piezo , puo tuore la caualcatura , et pagarsi per dretto , et per l'assisa.

*De li mercadanti che mostrano una mostra , et vendeno le mercantie sue non simile a la mostra.*

**XXXIX.** Sel auien che un'homo , ò mercadante , ò altro qual si sia , v`a per comprar formento da uno che vende , et il venditor li mostra auanti la mostra del formento , ò di qual altra cosa che esser si voglia dicendo ; *io ti venderò de tal formento , ò di tal cosa secondo la mostra ;* et il comprator sopra di

les herres pour sele moustre que il li a mostré, et puis après il ne li veut donner atel fourment com il li a mostré, ains d'autre, la raizon coumande par droit que le vendour est tenus de donner li de autel mostre et de autel fourment ou auvoir que il li mostra et ly convenansa, ce est autel bonté come celui fourment estoit, car tous homes sont destrains de faire ce que il ont en covenant, puis que le covenant n'est contre loi ne contre l'assise; et se le vendour ne li veut donner ce que il ot en covenant, si li doit doubler ces herres par droit et par l'assise. (1)

*Puis que nous avons dit desus des autres raisons, si nous dirons si après la raizon des empruns et de ceaus qui vont sur mer. (2)*

**XL.** Bien sachiés sil homes qui vont sur mer se il aient que il aiet acun constrast on leur mariniers de geter pour mautens ou pour acun autre choze dou vaisel, la raizon coumande que ce soit jugié par la court de la mer (3), pour ce

(1) Conséquences des principes de la loi romaine. v. D. f. 41 de action. empti et venditi.

(2) Les chapitres 40 à 46 inclusivement ont été publiés par M. Pardessus dans sa magnifique collection des lois maritimes, v. t. 1, p. 275 et suivantes; l'introduction historique qui les précède est digne du savant maître auquel elle est due.

(3) L'institution des cours de mer du royaume de Jérusalem est évidemment calquée sur celle des cours de mer de Pise et

quella gli dà capara; et poi il venditor non li vol dare el formento de la sorte de la mostra, ma d'una altra sorte, la rason commanda ch'el venditor sia tenuto dargli de la sorte de la mostra, sì de formento, come di quell'altra cosa, de la qual han fatto la conuentione, cioè di quella bontà, però che tutti li homini sonno astretti a fare cio che hanno pattizzato, s'el patto non fusse contra la leze, nè contra l'assisa; et s'el venditor non gli volesse dare quello di che hanno fatto la conuentione, li deue radopiar la capara per dretto, et per rason.

*De li imprestiti che si mandano sopra mare.*

**XL.** Sapiamo hen quelli homini che vanno per il mare, che sel auien tra loro alcuna differentia con li suoi marinari, de getto per rio tempo, ò per alcuna altra causa del nauiglio, la rason commanda che questo sia deciso per

**d'Amalfi**, villes qui faisaient depuis long-temps un commerce considerable avec l'orient, et dont les vaisseaux servirent si puissamment les croisés dans la conquête des villes maritimes de leur nouvel empire.

La cour de mer connaissait des contestations auxquelles donnaient lieu les contrats maritimes, mais toutes les fois que le fait constituait un crime, elle devait se contenter de constater ce fait, d'entendre les témoins et de renvoyer l'appréciation et

que en la court de la mer n'a point de bataille pour preuve ne pour demande de celui véage, et en la court des bourgeois doit avoir bataille se la quarelle passe un marc d'argent (1) ; et pour ce sont ses raizons establies par la court de la mer, ce ne fust laresin ou murtre ou traison ; car ise doit venir en la court, ce il n'en orent autre couvenant entre eaus, car tous covenans qui ne sont contre loy doivent être tenus.

le jugement du fait à la cour des bourgeois, v. ch. 44. — La cour de mer se composait de jurés dont l'assise n'indique pas le nombre, v. ch. 44, et ci-après la note sur le ch. 131 relatif aux juridictions consulaires, ainsi que le ch. 221 concernant le tribunal de la fonde, avec lequel la cour de mer présente la plus grande analogie.

(1) Ce chapitre est le premier de l'assise qui indique le taux au-dessus duquel la bataille était admise, mais cette fixation ne s'appliquait qu'aux contestations civiles, et non aux actions criminelles pour lesquelles la bataille était de droit ; en effet le ch. 81 de la haute cour est ainsi conçu : « *Ce sont les choses de que il y a bataille par l'assise ou l'usage dou royaume de Jérusalem, de quoi l'on ne se peut deffendre par esgart ou par connoissance de court sans bataille: de murtre aparant murtre en court, - de traison aparant, - d'omécide aparant murtre en court, - de querele d'un marc d'argent ou de plus, - de atraire contre son seignor chose qui à son fié ne soit, - et de toutes autres choses qu'on pert vie ou membre, ou son honor qui en seroit atteint ou prové en la haute cour.* » — Le ch. 82 de la haute cour énumère les personnes qui peuvent faire apeau de meurtres. — V. aussi les ch. 237 et 238 de l'assise des bourgeois.

En matière civile la bataille n'avait pas toujours lieu pour toutes les contestations dépassant un marc d'argent, il fallait

la corte de mar, per che in quella non hà alcuna battaglia in le prove, nè dimande di quel viazo, et in la corte de li Borgesi deue hauer battaglia, se la differentia passa un marco de argento; et queste cause sonno statute a la corte de mar, se non è latrocinio, ò sassinamento, ò tradimento, perche queste deueno venir a la corte; se non hanno altre conuention tra loro, che tutte le conuention, che non sonno contra le leze, deueno esser obseruate.

en outre qu'elles eussent pour objet des immeubles ou des choses considérées comme telles. v. ci-après 136. - C'est un des motifs pour lesquels on ne pouvait porter aucune action immobilière devant les juridictions qui n'admettaient pas la bataille. v. ci-après 131, 193 et 224. - Pour que la bataille eut lieu, il fallait encore que la contestation ne portât pas sur un fait que deux jurés attestaient s'être passé en court en leur présence. v. ci-après ch. 125, 128 et 221.

La loi Gombette parait être la plus ancienne des lois qui reconnaissent la bataille comme preuve judiciaire. v. ch. 45. - La loi ripuaire l'admet aussi, v. ch. 34, art. 5, c. 69, art. 7, ch. 61, art. 5. - v. encore la loi des Alamans, tit. 44 et 56, - la loi des Lombards, l. 1. t. 9, § 39; l. 2, t. 35, § 3 et 4, et la loi des Bavares, t. 2, c. 2, § 2, et t. 9, c. 4, § 4. - La loi salique est la seule qui n'en fasse pas mention, mais un capitulaire de 819, intitulé *capitula addita ad legem salicam*, déclare qu'elle est légale en matière de faux témoins, v. c. 10. - D'après les établissements de Saint-Louis, la bataille n'avait lieu que dans les justices seigneuriales; en matière civile, il fallait que la querelle dépassât cinq sols. v. l. 1 ch. 118. Mais en matière criminelle, il en était différemment, v. l. 1. ch. 81, 91, 167, l. 2 c. 38. - Pour le mode de bataille, v. ci-après c. 239 de l'assise.

*Ci ores de celui qui baille son avoir à porter jusques à .j. leu noumé, et l'on le porte en autre leuc.*

**XLI.** Ce .j. home baille au .j. atre home xx besanz ou c pour porter sur mer, si com est jusques en Chipre, et ly fait covenant de donner dou guaaing sa part, et il avyent que celui qui resoit l'arvoir fait atre véage, ce est que il vaut en autre part que il ot covenant, et auvient que selui vaissel brize, et que il perde les besanz, la raizon coumande que il est tenus de amender ceaus besanz pour ce que il ala de son gré là où il n'avoit en covenant de aler; et ce il avient que il gnaignast en celui véage, si doit avoir sa part le sire de l'avoir, par droit et par l'assise. (1)

*Ci ores quel choze l'on doit fare de l'avoir qui est jeté en mer pour le mautens et pour aléger la nave ou le vaissau qui est en périll.*

**XLII.** Ce il avient que une nave ou .j. vais-

(1) Telles sont les règles du commodat en droit romain. v. inst. l. 3, tit. 14, § 2. - Gaius, f. 1, § 3 et 4 de oblig. et act. Paul 2. sent. 4, § 2 et 3. - V. ci-après le ch. 45.

Ce contrat est l'origine des sociétés en commandite; on peut en suivre l'histoire dans les textes suivants. - Statuts de Marseille, l.

*Chi dà la sua robba per portarla in uno loco,  
et vien portata in un'altro.*

**XLI.** Se un'homo da ad un'altro vinti, ò cento bisanti per portar sopra el mare, comè fino in Cypro, et fà patto de dargli del guadagno la sua parte, et auiene che colui che li receue fà altro viaggio, cioè va in altre parte, che là, doue si ha accordato, sel auien chel nauiglio si spezza, et perda li danari, la rason commanda chel sia tenuto de satisfare li danari, perche è andato per suo appetito, doue non hà fatto la conuention d'andare; et sel auien chel guadagni in tal viaggio, deue ben auer la sua parte el patron di danari per dretto, et per l'assisa.

*Che si deue far de la robba gittata in mare  
per allegerir el nauiglio al tempo rio.*

**XLII.** Sel auien che una naue, ò altro vassello

**3. c. 19 à 25.** Consulat de la mer, c. 219, 220, 221. V. aüssi Casaregis, *de commercio*, Disc. 29. - Le paragraphe 25 de ce discours relate les obligations du commanditaire et du commanditaire dans des termes presqu'identiques avec l'édit de 1673 (t. 4. art. 1 et 8.). - V. ci-après ch. 99 et 100 de l'assise.



sau ait mauvaus tens , et il getent de leur marchandise ou de leur robes ou de leur avoir pour aléger la nave et pour eschaper leur vies , la raizon coumande que si tost com il seront à port de saveté venus , que ils doivent conter tout premier ce que la nave ou le vaissau o tout son fourniment vaut , et puis après se que est remez dedens la nave , fors tant seulement la robe et les gens averont vestues sur eaus ; mais ce il ont sur eaus bouchez d'or ou aniaus ou senture d'argent , tout doit estre conté à pris de besanz aveuq ce qui est remés en la nave , ou ce il ont coutia d'argent , ou esclaf ou esclave : et sachiés que selui qui est geté ne doit estre conté fors tant com il cousta o toutes ses avaries ; et celui avoir meismes qui est remés doit estre conté tant com il cousta : car ce hom le contoit tant com il poroit avoir en la tere ou l'on cerroit venus , si seroit tort , car par aventure il auroit tel avoir qui seroit lors de bonne vente , et tel que non ; ci hom est se je acheta .j. avoir pour xx besanz , et je en puis après avoir c besanz , ou ce je acheta .j. avoir pour c besanz , et je ne peus auvoir que xx besanz ; et puis quant venroit à conter de la porte , sy auroit l'un gaaing pour son avoir qui cerroit de bonne vente en la tere , et l'autre si auroit toute la porte douget , si cerroit tors ; et pour ce coumande la

habbia rio tempo, per il quale gittino le sue mercantie, robbe, ò altro per alleggerir la náue, et scampar la loro vitta, la rason comanda che subito gionti a saluamento in un porto, debbano far conto de tutto quel che vale la naue, o vasello con tutti suoi fornimenti, et poi de tutto quel che è rimaso in naue, eccetto solum li drappi, che le gente portasseno adosso, ma se ancora vi portasseno qualche fibia d'oro, ò anello, ò cintura de argento, il tutto si deue contar, et redur in contadi con tutto il resto, e schiài, e schiaue; et sapi, che tutte le cose gettade non deue esser apreciate, se non quanto hanno costado con tutti li suoi datij, e spese; che se le fusseno apreciate quanto potrian valer in la terra doue le conduceuano, saria torto, perche tal homo haria de la robba, che venderia a tempo di bona vendita, et tal non, come accade che uno compra tal cosa per vinti bisanti, et la vende per cento, et tal volta chi compra per cento, et la vende per vinti, et poi quando si contasse l'uno hauer guadagnato de la sua parte, come se hauesse venduto a tempo buono, et l'altro non, seria torto; et perciò comanda la leze, et l'assisa, che le cose buttate, et romase in nave non si deueno apréciare, se non quanto hanno costato; et dapoì contato, et apprezzato le robbe gittate,

loi et l'asisse que le get, ne se qui est remés ne doit estre conté se non tant com il a cousté; et puis que il averoit ensi fait et prizé le get, et ce que est remés par le dit des marchans et dou nocher et des mareniers, ci coumande la loy et l'asisse que les jurés de la mer doivent gugier que la perte doit aler par raizon de centenar des besanz, ce est pour chascun c besanz itant com vient la perte de selui get; et ce hom mescroit le seignor dou vaissau ou autre que tant est geté, la court doit faire venir devant eaus le nocher et pluissours des mareniers qui aent counossiance estre plus prodoumes et fayre les jurer sur Sans de dire vérité, et puis par le dit de eaus doit chascuns auvoir sa part de la perte, et se est droit et rason par l'asisse. (1)

*Ci dit des mareniers qui se sont acordés de faire un véage, et puis que il ont pris les erres si se veullent repentir.*

**XLIII.** Ce il avient que mareniers s'acordent o le sire dou vaissau de faire un véage et en prenent la moitié de la monnoie de se dont il

(1) Quoties obruta vel submersa fructibus naví, examen adhibetur competentis judicis duorum vel trium nautarum quæstione habita cæteri ab hujusmodi nexu liberentur, etc. C. de nau-

et rimase , per ditto di mercadanti , del nochier , et di marinari , commanda la leze , et l'assisa , che li giurati del mare debbano iudicare che la perdita vada per rason de centenar de bisanti , cioè per ogni cento bisanti , quanto viene per la perdita de le cose gittate , et se alcun non credesse , che tanto fusse gittato , la corte deue far venir inanzi el nochier , et diuersi di marinari , di miglior , et più da bene che sia , a giurar de dire la verità , et poi per el ditto loro , deue ciaschuno participar de la perdita ; et questo è il dretto , et la rason per l'assisa.

*De li marinari che s'accordano per fare un viazo , et dapoi tolto capara si pentono.*

**XLIII.** Sel auien che li marinari s'accordino col patron d'un vasello per far un viaggio , et prendeno la metà del pagamento , per il quale

fragis , const. 3. — V. aussi D. de lege Rhodia de jactu. Paul. sent. 1. 2. t. 7 ad legem Rhodiam.

sont acordez., et puis les mareniers se repentent, lai raizon coumande que il doivent à selui amender sa monioie à double ; et ce il avoit fait nul servize en la nave, si com de garder ou de charger, si ne doivent riens avoir pour ce que il failent de couvenant ; et se les mareniers défailent en tel point à sire dou vaissel quant il deveroit meuvre, si que pour la haste del partir le sire dou vaissau liève autres mareniers et plus chiers, ou en avera acun damage, le droit coumande que tout seluy damage que le sire resevera pour eaus que eaus sont tenus de tout amender par droit ; ensement tout asy se le seignor dou vaissel avoit tenus mareniers pour .j. véage faire et puis se repent, tout ce que il avera donné as mareniers si doit estre leur par droit ; et ce il changent autre véage que selui pour qui il les averoit retenus, ou plus près ou plus loins, les mareniers ne sont tenus del faire, se il ne veullent, par droit ne par l'asize, mains doivent estre atant quites.

*Ci ores dou mauava crestien qui porte avoir devée en tere des sarazins, quèy la justize doit faire de luy.*

**XLIV.** Ce il avient que .j. marenier ou .j. marchand, quy que il soit, porte avoir devée

s'hanno accordato , et poi li marinari si penteno , la rason vole che rendano il doppio de quanto hanno habuto , et perdano ogni seruitio , che hauesseno fatto in naue , come è de guardar , ò cargare , poi che vengono amanco del patto ; et se l'ingannano i marinari nel ponto del partire , sì che nel aspettargli el patron truoui altri più cari , onde l'harà qualche danno , la rason commanda che li primi marinari debbano reintegrar il patron de tal danno per causa loro patito ; similiter se un patron de vasello tuole marinari per far un viaggio , et si pente , deue perdere tutto quel che l'hauerà dato a loro de iure ; et s'el patron mutasse il viaggio , et non volesse andar doue prima si accordò , sia più , ò manco lontano , li marinari non son tenuti d'andare , se non si contentassino de voluntà.

*Che deue far la Iustitia de quelli che portano cose vietate in terra de l'infideli.*

**XLIV.** Sel auien che un marinaio , ò un mercadante chi si sia , porta alcuna cosa deue-

en tere de sarazins, si com est se il porte ameures, haubers, chauses de fer, lances et ballestres, heaumes ou verges d'asier ou de fer et il en pevent estre atent en la court de la mer par les mareniers ou par les marchans qui estoient, qui se vironent que il vendi et porta a sarazins selui avoir devée, et ce que il port monta plus de .j. marc d'argent, tout quanqu'il avoit doit estre dou Seignour de la tere, doit estre jugié par la court des Bourgois pendre par la goule, puis que les jurez de mer averont reseu devant eans les guarans cest choze, et ce est droit et rason par l'usage. (1)

*Ci ores de l'avoir que l'on baille à porter sur mer, et avient puis que coursaires le tole à seluy qui le prist à porter, ou le vaisseau brize.*

XLV. Ce il avient que .j. home baille à autre home de son avoir à porter sur mer again et aventure de mer et de gens, et il avient que coursaires l'encontrent et li toillent quanqu'il porte, ou pour mauvais tens brize le vaisseau et perde tout, la raizon coumande que il

(1) *Cotem ferro subigendo necessariam, hostibus quoque nandari ut ferrum et frumentum et sales, non sine periculo*

data in terra de Saraceni, come è, s'el porta armature de homo, ò de cauallo, calce de ferro, lanze, balestre, elmi, verge d'azzal, ò di ferro, et puol esser prouato in la corte del mar per li marinari, ò mercadanti ch'erano lì, et hanno visto portar, et vender tal cose prohibite a Saraceni, et quel che hà portà, montà più d'uno marco d'argento, tutto il suo deue esser del Signor de la terra, et deue esser condannato per la corte de li Borgesi ad esser impicato per la gola, dapoì che li giurati del mar haueranno receputo nel officio loro le testimonianze de ciò; et questo è iusto per dretto, et per l'assisa.

*De le robbe che si manda sopra mare, et auiene che li corsari le toleno, ò si rompe il nauiglio.*

XLV. Sel auien che un'homo dà del suo ad un'altro per portar sopra mar a guadagnar, a la ventura del mar, et de la gente; et auien che corsari gl'incontrano, et gli tuole quanto el porta, ouero per maluagio tempo si rompe il nauiglio, et perde il tutto, la rason vuole

pitis licet. D. de public. et vectig. Paul. § 11. — Un capitulaire de 805 c. 6, prononce des prohibitions de la même nature.



atant quite et ne li doit riens amender ; mais se il ala au viage là où il devoit aler , sain et sauf, et puis que il fu en tere fist aucune meurtre ou tua aucun home , et pour ce le Seignour de tere prent tout se que il a , la raizon commande que il est tenu de rendre as gens que il porta dou leur ; car il n'est pas drois que les bonnes gens quy li baillèrent le leur pour bien faire ne li doivent falir ne perdre pour failie et folie , mais tout ensi com il fist le mal par soy ; et ce il avient que il resut l'avoir par la bonne gent à porter sain et sauf en tere est tenu de l'amender , coment que il soit par que il soit perdu , par droit et par l'assise et se tant est que il ne n'a de coy paier de ce de cui il portoit l'aver , la court de la mer mettre en prizon , et de vij jours en avant que il sera en prizon , ly doit donner selu ce que selle qui l'avera mis en prizon à manger a un pain et ague , ce plus ne li viat doner ; ce est drois et raizon par l'assise. (1)

(1) V. notes sur les chap. 41 de l'assise.

chel sia quietado, nè deue pagarli cosa alcuna; ma sel andasse nel viaggio, doue douea andar, sano, et saluo, et dapoi dismantato in terra facesse qualche homicidio, ò male, per il che il Signor de la terra prende cio chel hà, la rason comanda che esso è tenuto a render a la gente cio chel hà tolto da quella, percio che non è iusto, che l'homo dabene quale li hà dato il suo, el perda per le sue matierie, ma ben colui che à fatto el mal per si deue patir; et sel auiene che receuendo la robba da li homini dabene se obligasse portarla sana, et salua in terra, lè tenuto de refarli, benche la perdesse, per il dretto, et per l'assisa, et sel non hauesse da pagare a colui di cui tuolse la robba, la corte del mar lo deue metter in presone, et da otto giorni in là dapoi messo in presone, colui, ò colei che l'harà messo, li deue dar da mangiare, almeno del pane, et de lacqua, se più non li vorra dare, et questo è il dretto, et la rason per l'assisa.

*Ci ores la raizon des avoires qui sont geté  
mer, et houn les treuve puis à fons  
l'ague et à la rive, et quel part doit a  
seluy qui l'avoit trové au fond de la me  
sur ague.*

**XLVI.** Les marchans qui vont par m  
atres gens ce il avient que il aient fort t  
et il getent por selui mautens de leur avc  
de leur robe en mer, et avient puis que  
treve de seluy avoir sur ague noant, le  
coumande que selui qui le treve sur l'ague  
avoir la moitié, et l'autre moitié doit estre  
seignour de l'avoir; mais ce l'avoir est tr  
fons de la mer, celui qui le treve doit av  
tierce part pour ce que l'avoir qui est au  
atent son seignour, et ce le seignour de  
non est, la part que doit estre dou sire de  
doit estre dou sire de la tere; et se la nav  
à tere et brize par fort tens ou par bou  
ou en quelque autre manière que elle  
l'avoir qui est dedens doit estre save à c  
cui il est; mais en quelque part que elle  
le seignour de la terre doit avoir de sel  
l'artimon et le timon, car le roi Ama  
bone mémoire, donna ceste franchize p  
le royaume de Jérusalem. (1)

(1) V. sur le droit de partage des choses jetées et ti

*De le robbe gittate in mare , et truouate poi al fondi de l'acqua , ò a la riuua , et che parte deue hauer chi le truoua.*

**XLVI.** Sel accade che li marcadanti , ò altra gente che van per mare , per catiuo tempo butano del suo in mare , et auien poi che una persona il truoua sopra l'acqua , la rason vole che l'inuentor debba hauer la mità , et dar l'altra mità al patron di quella ; ma s'el fusse truouato in fondi del mare , l'inuentor deue hauer la terza parte , per che la robba existente nel fondi aspetta el suo patron ; et sel Signor di quella robba non vi è , la sua parte deue esser del Signor de la terra ; et se la naue vien a la terra , et si rompe per fortuna , ò bonazza , ò per altro modo , cio , che è dentro di quella deue esser saluo di colui di chi è ; ma rompasi il vasello doue si voglia , ò in mar , ò in terra , el Signor de la terra deue hauer il timon , et l'artimon , perche la buona memoria del Re Amarin diede questa franchisa per tutto el Reame de Hierusalem.

*Ci ores de celui qui preste le sien à autre n'est mie tenu de reseivre autre choze se non tout autel com sel que il presta.*

XLVII. Tous homes doivent savoir que celui qui preste le sien à autre n'est mie tenu par droit ce il ne veut, de reseivre autre choze ce non telle com il presta, et de autel valour et de autel bonté si com il est; ce il vous prest fourment tu ne li dois rendre orge, et se il presta huile tu ne li dois mie rendre vin, et se il te presta besanz tu ne li dois mie rendre deniers, mais la raizon coumande que tu tenu de rendre itel choze com il te presta; si vous mostrera raizon pour coy, pour ce que avient maintes fois que le besant vaut v sos, et fois vaut x sos, et dou fourment tel fois le x .j. besant et l'orge tel fois iij mus a besanz et pour ce coumande la loi et l'asisse que n'est mie droit que vous li doiés rendre deniers pour besanz ne orge pour fourment, mais autre choze come il te presta, autel li dois rendre par droit; ne la court ne doit nulluy destreindre de prendre autre que ce que il te presta ce il ne veut, et que la choze doit estre de a valour et de autel bonté come elle estoit que il te la presta. (1)

(1) V. Inst. l. 3. t. 14. § 1. — Paul. D. f. 2. de rebus creditis

*Chi impresta una cosa, non deue receuer  
un'altra.*

**XLVII.** Tutti gli homini deueno sapere, che colui che impresta il suo ad un'altro non è tenuto de iure a reuaver altra cosa, se non tale quale hà imprestato, et di tanto valore, et di tanta bontà, come è, se uno ti hà imprestato formento, tu non li dei render orzo, et sel t'impresta oglio, tu non gli dei render vino, s'el t'impresta bisanti, tu non gli dei render ducati, ma la rason commanda che tu li restituisci tal cosa, qual ti hà imprestato, et ti dirò la rason |perche: Perche molte volte auiene chel bisante val cinque soldi et tal volta diece soldi, et tal volta del formento, il mozo, un bisante, et l'orso tal fiata tre moza al bisante; et però commanda la leze, et l'assisa, che non è iusto, che voi gli dobbiate rendere ducati per bisanti, nè orzo per formento, ma tal cosa quale ti hà imprestato, tale gli dei rendere; nè la corte deue astrenzer alcun a tuor altro, se non quel che l'hà imprestà, se esso non si contentasse, et che la cosa debba essere de tal valor, et di tal bontà, come la fù quando te la imprestò.

*Ci ores la raizon de selui qui a presté l  
sien à autre , et quant il li demande de son  
auvoir et l'autre li respont que il li doit  
plus à lui et pour ce ne li viat paier.*

**XLVIII.** Ce il avient que .j. homme se clame  
de .j. autre home en la court, et dit que il  
doit .x. besanz, et selui respont, sires, vors es  
mais je ne veull paier pour ce que il doit  
moy asés plus que je ne dois à lui, et pour  
ne veull paier ce la court ne l'esgarde; l'e  
gart des jurés doit estre tel, que selui est ten  
de paier les x besanz pour ce que il ce clame  
avant de luy, et pour ce que bien li recon  
se que il ce clame et demanda; et puis ce se  
se veut clamer de lui que il li doit, il est ten  
puis de faire li raizon par droit et par l'asisse.

*Ci ores la raizon de celui qui née ce  
hom li a presté, et puis le counut en  
court sans force des guarens, et quel d  
hom doit faire de luy.*

**XLIX.** Ce il avient que .j. home se clam

saires pour obtenir le paiement de choses prêtées, v. tit.  
et condamne le débiteur récalcitrant à payer 15 sols d'or  
pendamment du remboursement de la chose prêtée et du  
ment des neuf sols d'or dus pour les trois sommations fai  
La loi ripuaire condamne également le débiteur qui reti

*Del debitore che dice al creditor douerli dare piu di quel che die hauer da lui.*

**XLVIII.** Similiter se alcun homo cita un'altro in corte, et dimanda che gli paghi diese bisanti, che gli deue dare, et colui risponde: *Signori è vero, ma io non li voglio pagare, perche mi deue dar esso più danari, et però non voglio pagarli, se la corte non connosce; la cognition, ò iudicio di giurati deue esser tale, che colui sia tenuto di pagare li diese bisanti, perche li hà dimandati prima; et poi s'el pretende dimandar da lui, se li deue far rason per dretto, et per l'assisa.*

*Del debitore che nega il debito, et poi lo confessa in corte senza altri testimonij.*

**XLIX.** Sel auien che un'homo si richiama

chose qui lui a été prêtée, après l'assignation, à payer quinze sols d'or. v. tit. 54, et ci-après c. 49, 51 et 54 de l'assise.

(1) D'après les capitulaires, la compensation devait avoir lieu. v. l. 7. c. 303. - v. aussi Paul. sent. l. 2. tit. 5.



.j. autre home de avoir que il li doit, et lui à cui il demande l'avoir li née en la cour devant le Visconte et les jurés, et puis avient que il reconnut la dete devant le Visconte et jurés sans force des guarens, la raizon commande que tout premier doit paier cel avoir il noia, et puis remant pour desloial, et perdu respons de court, que jamais ne puis estre oïs ne creus en guarentie, et si escheus envers la seignourie coume doit estre un homme desloial qui par soy-meismes est prouvé de sa desloiauté, quant il néa la vérité et la reconnut. (1)

*Ci ores de seluy qui preste son avoir à .j. autre et en trait ij guarens, et puis avient que l'un des guarens est mort.*

L. Ce il avient que .j. home preste son avoir à .j. autre home et il en trait des guarens pour prester, et puis avient que l'un des guarens meurt, et il li sont puis mestier les ij guarens.

(1) Les ch. 78 et 79 de la haute cour déterminent le mode de preuve de la dette, il faut que les guarens (témoins) aient au moins entendu faire l'aveu de la dette par le débiteur. La coutume de Salique veut que le créancier se présente chez le débiteur avec des témoins pour réclamer sa dette, et si celui-ci refuse de libérer, il doit être condamné à payer 600 deniers ou 15 s. v. t. 58 art. 1. - L'art. 2 de ce titre détermine les formalités judiciaires nécessaires pour la poursuite du paiement et la saisie.

d'un altro de qualche cosa che gli debba dare , et quel altro a cui è dimandato il nega in corte auanti il Visconte , et li giurati , et poi auiene , chel recognosca il debito auanti il Visconte , et li giurati senza altri testimonij , la rason vole che subito debbo pagar tal debito negato , et resti come disléal , et s'intenda hauer perso risposta di corte , che più in corte non sia cretto , nè udito per testimonianza , et deue esser apresso la Signoria , come un'homo desleale , che per se stesso hà prouato la sua deslealtà , negando la verità.

*De colui che impresta in presentia de doi testimonij , et uno de essi testimonij more.*

L. Sel auien che un'homo impresta qual cosa del suo ad'un altro , et intrauien presenti a l'imprestar doi testimonij , et poi occorre morte al uno di testimonij , et serano poi de bisogno

bien du débiteur. Le tit. 53 des lois salique et ripuaire prononce des peines contre ceux qui ont requis et fait des saisies illégales. - Le ch. 68 du l. 1. des établissements de Saint Louis est également consacré au mode de preuve des dettes et aux formalités de poursuite ; il se termine par l'obligation du débiteur *de faire raison à la justice* dont il aura *nié le jugement*. - v. ci-dessus c. 35 et ci-après c. 51 et 54.

pour ce que son detour li n'ée l'avoir que il li presta, la raizon coumande que le guarent vi peut bien porter guarantie pour lui et pour l mort; mais il li a bastaille se la carelle mont de .j. marc d'argent en amont, car le detour bie peut lever seluy guarent par bataille, et seluy qui sera vencu doit estre pendu par droit par l'asisse. (1)

*Ci ores la raizon dou detour qui counut l'une partie de sa dete et l'autre non.*

LI. Ce il avient que .j. home doit avoir à autre home, et seluy demande l'avoir à son detour que il li doit, et seluy dit, vors est que vous devoie xx besanz, mais je vous ais paies les x besanz, et les autres x besanz vous paiera-je tost se à Dyeu plast, et seluy responno, plaise Dieu que à moy vous ne paias riens, ains me devés xx besanz; la court c' sur se esgarder que celuy a ij guarens qui li vaissent paier seaus x besanz, si en c' estre quite; mais seluy veut qui l'avoir deman il li a bataille, car il en peut bien lever .j.

(1) Le c. 77 de la haute cour renferme une disposition semblable. - Le c. 269 de la même cour spécifie comment il peut avoir lieu à bataille, même lorsqu'il y a deux guarens, pourvu que la querelle monte à plus d'un marc d'argent. - V. au c. 118 du l. 1 des établissements de Saint Louis qui, en

li doi testimonij , negando il debitor el debito , la rason commanda ch'el testimonio viuo possa testificar per si , et per il morto ; ma el hà battaglia , se monta la differentia più de un marco di argento , ch'el debitor puol leuar il testimonio a battaglia , et colui che serà vento , deue esser appicato per il dretto , per l'assisa di Hierusalem.

*Del debitore che confessa parte del suo debito , et parte non.*

Ll. Sel auien che un'homo diè hauer da un'altro , et colui li domanda pagamento del suo debito , et esso responde ; *è il vero , che vi douea dare vinti bisanti , ma vi hò pagato li diece , et li altri diece vi voglio pagar piacendo a Dio presto ; et colui responde ; non piacia a Idio , mai tu m'hà pagato niente , anzi me douete dar bisanti vinti ;* la corte deue terminare sopra ciò chel debba esser assolto il reo , s'el proua per doi testimonij , che l'habino visto pagare li diece bisanti ; ma se l'actor vole vi hà battaglia , et puol per battaglia levar uno

*dénégation , permet la bataille si la querelle passe cinq sous.*

En droit romain le principe sur le nombre des témoins est : Ubi numerus testium non adjicitur , etiam duo sufficient. - v. D. f. 12 de testibus.

guarens ; et celui ne n'a ij guarens que il li veissent paier seauz x besanz, selui qui demande l'avoir doit jurer sur Sans que il n'en a reseu riens de ceaus x besanz, ne autre pour luy, et puis la court li doit faire paier à son detour les xx besanz, par droit et par l'asize ; ensement se .j. home preste à .j. autre home x besanz, et puis quant il les demande au son detour, et si les li née, la rason coumande que il li sont mestier ij guarens de la veue que il li veissent prester seaus x besanz, et se il ne n'a garens de recounoissance, rien ne vaut se la recounoissance ne fu faite en la prézence de l'un et de l'autre, ce est dou prestour et dou detour, et ce non, celui au cuy l'on demande l'avoir jurera sur Sans que riens ne li presta, et à tant en doit estre quite par droit et par l'asize. (1)

*Ci ores la rason de celui qui mist son cheval en guage.*

LII. Ce il avient que .j. home mete .j. cheval en guage à .j. autre home pour xx besanz, jusques à .j. terme noumé, et puis quant vient à terme celui ne le veut racheter, l'acreour peut faire bien crier le guage par la ville (2) ij jours,

(1) V. ci-dessus notes sur les c. 47 et 49 de l'assise, et ci-après note sur le ch. 54.

de li doi testimonij, et s'el reo non hà doi testimonij, quali l'habino visto pagare li diese bisanti, l'actor deue giurar, come lui, nè altri per lui, non hà receputo niente de ditti diese bisanti, et poi la corte deue far ch'el debitor li paghi li vinti bisanti per dretto, et per assisa; similmente se un homo impresta ad un'altro diece bisanti, et poi quando li dimanda, il debitor li nega, la rason vole che l'habbi bisogno de doi testimonij, che habino visto imprestarli diece bisanti, et s'el non hà testimonij, il reo giuri non li esser stà imprestato niente, et fatto questo diè esser assolto per il dretto, et per l'assisa.

*Del cauallo dato in pegno.*

LII. Sel auien che un'homo mette un caual in pegno ad un'altro per vinti bisanti, fin a termine specificato, et quando vien il termine, colui non lo vol rescatar, l'incantador deue incantar in pegno per la terra, per doi giorni,

(2) La criée doit nécessairement être faite par le crieur nommé par le seigneur ou le viconte. v. c. 142 de la haute cour. —

et le tiers le peut faire livrer à seluy quy plus metera ; et se il ne peut avoir de son guage ce que il a presté desus , celuy qui l'enguaga est tenu de rendre li le remanant par droit et par l'asize ; et ce il en a plus dou guage que il n'en avoist desus presté , celuy doit rendre le remanant à seignour dou guage ou as siens par droit.

*Ci ores la raizon de seluy qui preste sur saintures d'argent et puis les pert , quel droit en doit estre.*

LIII. Ce il avient que .j. home preste à .j. autre home xx besanz , et il prent guages come saintures d'argent ou autres vaissel d'argent , et il avient puis que le prestour pert les guages ou il li soient emblés , la raizon coumande que en quelxque manière le prestour pert les guages ou que il seront emblés , il les doit amender à seluy qui li bailla en guage par droit et par l'asize. (1).

Les capitulaires exigent également qu'on restitue au débiteur le surplus du produit de la vente. v. l. 7. c. 313. — En droit romain , v. Pap. D. f. 42. de pig. act. — Paul. sent. l. 2 tit. 13. — V. ci-dessus note sur le c. 35 et ci-après c. 64 et 70 de l'assise.

(1) En droit romain on distinguait suivant que la perte résultait d'une négligence ou provenait d'un cas fortuit. *Sufficit* ,

et il terzo lo può deliberar , a chi piu offerirà ; et sel non puo hauere del pegno quanto sopra quello gli hà imprestà , colui che hà dato il pegno è tenuto de pagarli il resto per il dretto , et per l'assisa ; et sel traze dal pegno più di quel che sopra quello gl'imprestò colui , deue dar il soprabundante al suo patron , ò a li suoi , de iure.

*Chi perde il pegno sopra il quale hà imprestato danari.*

**LIII.** Sel auien che un'homo impresta ad un'altro vinti bisanti , et piglia pegno come è cintura de argento , o altro , et auien poi che colui che hà imprestà perde a qualche modo , ò li vien robbato il pegno , la rason commanda , che colui che hà impresta habia perso il pegno , in qual si voglia modo , ò che li sia robbato , ò altramente , debba refar il patron del pegno , de iure , et consuetudine.

*si creditor ad eam rem custodiendam exactam diligentiam adhiberet : quam si præstiterit , et aliquo fortuito casu rem amiserit , securum esse nec impediri creditum petere.* Inst. 1. 3. t. 14 § 4. — V. Diocl. et Max. C. f. 19 de pign. et hyp. — Ulp. D. f. 13 § 1. De pig. act. — Philip. C. f. 8 de pign. act.



*Ci dit la raison de selui qui ne a de quoi paier ce que il doit.*

LIV. Ce .j. home preste à .j. autre home xx besanz jusques à .j. terme noumé, et puis quant vient à terme et il li requiert ses besanz, et le detour si li respoint que il ne n'a de quey paier, et il avient que seluy se clame à la court dou detour, la raizon coumande que les jurés doivent jugier que le detour quy dit qu'il n'en a de coi paier, doit jurer sur Sanz que il ne n'a desus tere ne desous tere dont il puisse paier se que il li doit; et puis que il avera juré, la court doit livrer le cors dou detour à prestour, et il le doit tenir coume crestien en son ostel tant coume il l'avera recouvré ses besanz, sy le doit livrer à la justize par droit et par l'asize dou royaume de Jérusalem. (1)

(1) Aux termes du c. 118 de la haute cour, le chevalier ne pouvait être arrêté pour dettes, mais il en était tenu sur ses biens et même sur son fief qui pouvait être vendu. D'après le c. 119 tout autre qu'un chevalier en était tenu par corps. La dette reconnue ou constatée, si le débiteur ne payait pas dans les sept jours, le seigneur pouvait faire prendre son bien et faire vendre *gage abandon tant que celui à qui il doit soit payé*, il pouvait aussi faire arrêter son fief si le débiteur était son homme, ou faire arrêter sa personne s'il ne l'était pas pour

*Del debitore che non hà da pagare.*

LIV. Se un' homo impresta ad un' altro vinti bisanti fin a un termine specificato, et poi quando vien il termine li dimanda li suoi danari, et il debitor responde non hauer de che pagare, et auien che colui si rechiana in corte del debitor, la rason dispone che li giurati debano terminare, ch'el debitor, qual dice non hauer de che pagare, giuri come non hà sopra, nè sotto terra, de che possa pagare cio ch'el deue dare; et dapoi così giurato, la corte gli deue dar il corpo del debitor, et esso il deue tenir in casa sua da christian, fin ch'el recuperi li suoi danari, per dretto, et per assisa del Reame di Hierusalem.

le mode de fournir l'assise entre le créancier et le débiteur. v les ch. 197 et 199, les comparer avec les tit. 54 et 58 de la loi salique. — v. ci-dessus c. 35, 47, 49 et 51, et ci-après c. 70 et 74 de l'assise. — Le ch. 21 du l. 2 des établissements de Saint Louis dispose que : *Selon l'usage de la cort lais ne len ne met pas l'home en prison pour dete, se ce n'est pour la seüe.* Et le c. 40 du même livre porte qu'on doit pourforcier (le débiteur) *par la prise de ses choses à paiement fere...*

*Ci ores la raison dou Franc et dou Surien,  
de dete que l'un doit à l'autre.*

**LV.** Ce il avient que .j. Franc se clame de .j. Surien à la court de avoir que il li doit, et le Surien li née l'avoir; et le Franc n'en a guarens, le droit coumande que le Surien doit jurer sur sante Crois que il riens ne li doit, et par cest sarement le Surien doit estres quites par l'asize; ensement ce .j. Surien se clame à la court de .j. Franc de avoir il li doit, et le Franc li née l'avoir que il li demande, et le Surien n'en a guarens Frans, le Franc ne fera ja sarement au Surien se aucune choze n'en avoit de recounoissance, par droit et par l'asize. (1)

*Ci ores quel droit doit estre dou Franc et dou Sarazin, de dete d'avoir que il li doit.*

**LVI.** Ce .j. Franc se clame en la court de .j. Sarazin d'avoir que il li doit, et li Sarazin li née

(1) Le franc était le vainqueur, le maître du pays, — et en outre chacun devait être jugé selon sa loi par la haute cour, la cour des bourgeois, le bailli de la fonde ou le consul suivant les limites de la compétence de ces juridictions. De là les dispositions de ce chapitre, de ceux qui suivent, ainsi que des c. 122 à 126, 135 et 136 qu'il faut combiner avec celui-ci. Les

*Del Franco , et Sorian che diè dare l'un a l'altro.*

LV. Sel accade che un Franco si rechiami de un Sorian a la corte de debito , et il Sorian lo nega , et il Franco non hà testimonij , la rason vole chel Sorian giuri sopra la sancta Croce , che non li deue dar niente , et per questo giuramento el Sorian deue esser assolto per l'assisa. Econtra se un Sorian si rechiamo in corte de un Franco de debito , et il Franco nega il debito dimandato , et il Sorian non hà testimonij Franchi , il Franco non douerà già far sacramento al Sorian , sel non fusse stà qualche altro indicio , ò cognizione circa ciò , per il dretto , et per l'assisa del Reame di Hierusalem.

*La rason del Franco, et del Sarasin per debito.*

LVI. Sel auien che un Franco si richiamo in corte d'un Sarasin de debito , et il Sarasin gliel

capitulaires contiennent un principe analogue. v. const. de Chl. de 560 c. 6, cap. de 793 c. 4., l. 7. c. 188. - Les établissements de Saint Louis , par suite de ces mêmes principes , déclarent que les Juifs ne peuvent être reçus en témoignage contre un chrétien. v. l. 1. c. 129.

l'avoir, et le crestien n'en a guarens, la rason commande que le Sarazin doit jurer sur sa loy que il riens ne li doit, et atant en doit estre quite; ensement se .j. Sarazin se clame de .j. Franc à la court de avoir que il li doit, et li Franc née l'avoir, et le Sarazin n'en a guarens, le droit commande que le Franc ne doit pas faire sarement à Sarazin, se acune choze n'en y avoit de recounoissance.

*Ci ores dou Franc et dou Gryffon ( Grec ), et  
quelx guarens leur est mestier.*

LVII. Ce il avient que .j. Franc se clame de .j. Griffon en la court de quel choze que se soit que dete soit, et le Franc qui est clamés n'en a Griffons à guarens, puis que seluy li née sa dete, que autres guarens ne li sont sufisables par droit ne par l'assise, pour ce que le Franc ne peut porter garentie contre le Griffon, ne le Griffon contre le Franc, par l'asize dou royaume de Jérusalem.

*Ci ores la raizon dou Griffon et de l'Ermin,  
et quelx guarens leur est mestier.*

LVIII. Ce il avient que .j. Griffon se clame de .j. Ermin en la court de dete que il doit, et le Griffon qui c'est clamés n'en a Hermins à

nega, et il christian non hà testimonij, la rason commanda ch'el Sarasin giuri sopra la sua leze, come non li deue dar niente, et s'el fà, deue esser assolto; et se un Sarasin se rechiamma d'un Franco in corte de debito, et il Franco gliel nega, et il Sarasin non hà testimonij, la rason vole ch'el Franco non sia astretto a far sacramento al Sarasin, se non v'interuenisse alcun altro iudicio, ò cognitione.

*Del Franco, et del Grifon, et che testimonij li bisognano.*

LVII. Sel auien che un Franco si rechiamma d'un Grifon in corte de qual si voglia cosa debita, et il Franco non hà testimonij Grifoni, poi che gli nega il debito, altri testimonij non gli sonno sufficienti per dretto, et per l'assisa, perche il Franco non puol testificar contra el Grifon, nè il Grifon contra el Franco, per l'assisa del Reame di Hierusalem.

*Del Grifon, et del Armeno, et che testimonij li bisognano.*

LVIII. Sel auien che un Grifon si rechiami d'un Armeno in corte de debito, et il Grifon non hà testimonij armeni, altri testimonij non

guarens , autres guarens ne li sont à Griffon sufisables , pour ce que le Griffon n'en peut porter guarentie contre l'Ermin , ne l'Ermin contre le Griffon , par l'asize de Jérusalem ; ensemment se .j. Ermin se clame en la court d'un Surien de dete que il li doit , et le Surien li née sa dete , et l'Ermin n'en a Suriens à guarens , autres guarens ne li vailent rien par droit et par l'asisse dou royaume de Jérusalem.

*Ci ores la raizon dou Surien et dou Nestourin.*

LIX. Ce il avient que .j. Surien se clame en la court de .j. Nestourin de quelque choze que dete soit , et le Surien n'en a Nestourins guarens , autres guarens ne li sont sufisans , ce la choze ne soit faite en la court , car le Surien ne peut porter guarentie contre le Nestourin , par droit et par l'asize de Jérusalem ; ensemment se .j. Nestourin se clame en la court de .j. Surien de dete que il li doit , et il li née sa dete , et le Nestourin n'en a Suriens guarens , autres guarens ne li vallent riens , se la chose n'en estoit faite en court , pour ce que le Nestourin ne peut porter guarentie contre le Surien par l'asize de Jérusalem.

sonno sufficienti al Grifon, perche el Grifon non puol testificare contra l'armeno, nè l'armeno contra il Grifon, per l'assisa di Hierusalem; parimente se un Armeno si richiama in corte d'un Sorian de debito, et il Sorian lo nega, et l'Armeno non hà testimonij Soriani, altri testimonij non gli valeno, per dretto, et per l'assisa di Hierusalem.

*Deſ Sorian, et Nestorin.*

LIX. Sel auien che un Sorian si rechiama in corte de un Nestorin de qualche cosa che li deue dar, et il Sorian non hà testimonij Nestorini, altri testimonij non gli sonno sufficienti, se la cosa non fusse fatta in corte, perche il Sorian non puol testificare contra il Nestorino, per l'assisa di Hierusalem; parimente, se in corte un Nestorino dimanda ad un Sorian pur debito, et lui il nega, et il Nestorin non hà testimonij Soriani, altri testimonij non li valeno, se la cosa non fusse fatta in corte, ch'el Nestorin non puol testificare contra il Sorian, per l'assisa di Hierusalem.



*Ci ores la raizon dou Yacoubin et dou Nestourin que doit estre.*

**LX.** Ce il avient que .j. Nestourin se clame à la court de .j. Yacoubin de quelque chose qu'il se clame que dete doit, et le Nestourin qui c'est clamés n'en a guarens Yacoubins, autres guarens ne li sont sufisables, se le prest n'estoit fait en la court, car le Nestourin ne peut porter guarentie contre Yacoubin par droit ne par l'asize; ensement se .j. Yacoubin se clamoit en la court d'un Samaritain de dete que il li doit, et le Samaritain li née sa dete, la raizon coumande que il li est mestier de avoir ij guarens Samaritans, car autres guarens ne li vallent nient par droit et par l'asize, pour ce que le Yacoubin ne peut porter guarentie contre le Samaritan; et se il avient que .j. Samaritan se clame en la court de .j. Sarazin de dete que il doit, et li Sarazin li née sa dete que il li doit, il est mestier à Samaritan guarens Sarazins, car autres guarens ne li sont sufisables, ce la chose n'en est faicte en la court, car le Samaritan ne peut porter garentie contre le Sarazin par l'asize de Jérusalem; ensement ce .j. Sarazin se clame en la court de .j. Jude de dete, et li Jude li née, la rason coumande que a Sarazin est mestier ij

*Del Jacobito, et Nestorino.*

**LX.** Sel auien che un Nestorino in corte dimanda ad un Jacobito qualche debito, et il Nestorin non hà testimonij Jacobiti, altri testimonij non li sonno sufficienti, se l'imprestito non fusse sta fatto in corte, per che il Nestorin non puol testificare contra il Jacobito per il dretto, et per l'assisa di Hierusalem; similiter se un Jacobito si rechiama in corte de un Samaritano de debito, et il Samaritan lo nega, la rason vole ch'el mostri per doi testimonij Samaritani, che altri testimonij non li vagliano niente per il dretto, et per l'assisa di Hierusalem, perciò ch'el Jacobito non puol testificare contra il Samaritano; et sel auien che un Samaritan si richiama in corte de un Sarasin de debito, quale il Sarasin neghi, bisogna chel Samaritan habbia testimonij Sarasini, che altri testimonij non li sonno sufficienti, se la cosa non è fatta in corte, per che el Samaritan non puol testificare contra il Sarasin, per l'assisa di Hierusalem; similiter se un Sarasin si chiama in corte de un Iudeo de debito, qual il Iudeo neghi, la rason vole chel Sarasin habbi testimonij do Giudei, et sel hà altri testimonij, et non Iudei, non li

garens judez , et se non , autres guarens ne li vallent , ce le prest n'estoit fait en la court , pour ce que le Sarazin ne peut porter guarentie contre le Jude , ne le Jude contre le Sarazin , ne le Samaritan contre le Yacoubin , ne le Yacoubin contre le Surien , pour dete ne pour héritage , ne pour choze qui avenir li puisse , ce la choze n'esté faite en la court , car le droit coumande que d'isselle loy dont seluy est de cuy houm se clame doivent estre les guarens.

*Ci ores de celui qui est livrés en court pour dete que il doit à autre.*

LXI. Biens sachés se uns houm est livré en court pour avoir que il doit à aucun home , et puis vient acun autre home ou femme à ce clamer de selui qui est livré , et die que il li doit avoir , la rason coumande que seluy ou selle qui se clant de luy livré doie paier à selui qui le tient en prison se que il doit , et il doit prendre le livré en sa prizon et tenir le jusques que il ait païé se que il doit et se que il avera païé à l'autre detour por luy , et ce est droit et rason par l'asize ; ensement se il avient que selui qui tient le livré en prizon come crestien , et il ait autres requereours à cuy selui livré doive moïnoe , e il mescrent selui qui tient le livré que il ne l'ait payé se que il li doit , ou que il ne

vagliano , se non fusse fatto in corte il debito : però ch'el Sarasin non puol testificar contra il Iudeo , ne il Iudeo contra il Sarasin , ne il Samaritano contra il Iacobito , ne il Iacobito contra il Sorian , nè per debito , nè per heredita , nè per alcuna cosa che auenir possa , se la cosa non fusse fatta in corte , perche la rason comanda che li testimonij siano de quella leze ; che è colui a chi vien dimandato.

*Del retenuto in corte per debito.*

LXI. Ben sapetè che un'homo è retenuto in corte per debito , et poi vien un'altro homo , ò femina , et si richiama del retenuto dicendo , che etiam lui deue hauere , la rason comanda , che colui , ò colei che si richiama del retenuto debba pagare ciò che esso retenuto deue dare a chi lo tien in preson , et così lo puol lui tuore in la sua presone , et tenerlo fin chel paghi quanto prima gli douea , et quanto hà pagato per lui dapoi a l'altro creditore , et questo è iusto , et rasonevole secondo l'assisa ; anchora sel auien che uno habbia in presone , come christian , una persona per debito retenuta , et la persona retenuta habbia debito etiam verso alcun altro , et quell'altro creditor dica , come

li doit pas tant com il dit, la raizon coumande que le Visconte doit faire jurer sur Sans celui qui tient le livré en sa prizon de dire vérité de taint com celui li doit, et doit devant luy dire combien ce est et combien il a reseu, et puis li doit coumander le Visconte par le serement que il a fait, que si tost com il sera païé que il le livrera à la court., et la court, se il n'en a autre detour, si il doit tantost délivrer; et ce est droit e rason que hom fase ensi jurer selui quy tenra le livré en sa prizon, pour ce que ce je avoie .j. mien parent ou .j. mien amy en ma prizon, et il doit acun autre home ou feme je poroie dire que mon livré me deveroit .c. bezanz., et il ne me deveroit riens., et en ceste manière tendroys-je l'avoir al autre bone gent que il deveroit. (1)

*Or vous devizerons de seaus qui entrent en plégerie pour autre gent, ce est à savoir de la plégerie que l'on fait.*

**LXII.** Bien doivent savoir tous homes que

(1) Principe de la recommandation. - On sait la sauvage rigueur avec laquelle la loi des douze tables consacrait le droit des créanciers sur le corps de leur débiteur : *tertiis nudinis partis secanto; si plus minus ac seauerunt, se fraude esto.*

colui che l'hà in preson è satisfatto , ò non deue hauer tanto quanto el disse , la rason comanda , ch'el Visconte debba far giurare colui che tien in preson el retenuto debitore la verità , quanto deue hauer da lui , et così deue in sua presentia dire , quanto deue hauere , et quanto hà receputo , et poi el Visconte li deue comandare , che subito pagato , debba presentar in corte el suo debitor retenuto , la qual corte , se non vi è altro creditore , subito deue liberarlo ; et questo è iusto , che si dia sacramento a colui che tenerà in sua preson un suo debitore , perciò che se mi hauesse un mio amico , ò parente per retenuto in mia presone , et lui douesse dar ad altri homini , ò femine , potria dire , come el mie deue dare cento bisanti , et potria essere , chel non mi douesse dar niente , et a questo modo io teneria il credito degli altri , che douesseno hauere.

*De li piezi.*

LXII. Ben sapete che tutt'homo deue sapere ,

Tab. 2 § 6. - Mais avec l'action de la civilisation , la *sectio debitoris* se torna à la *sectio bonorum*. - v. pour la solennité de cette vente , Gaius , Inst. 8. 79. - Dioc. et Max. c. 9. de bon. auct. jud.

plégez si sont segons detours , car quant celui qui preste ne peut estre paié de son detour , il a mestier par droit que les pléges le paient , car pour ce prist l'acréour le à pléges , pour ce que il ce doutoit de son detour , et pour ce vos guardés bien à cuy vous plégés , car ensi coumande la rason. (1)

*Ci dit dou plége qui née sa plégerie en court et puis la recounut.*

**LXIII.** Bien sachés se .j. home est plége à .j. autre home , et le prestour demande le guage à son plége , et le plége li née sa plégerie en court , et puis recounut sa plégerie sans force de guarens en la court , la raizon coumande que celui plége est tout premier desloiau , et si a perdu respons de court à tous jours mais , ne doit estre pris en guarentie ne creu de riens que il die , et est escheus de donner à la justize tel droit come doit donner home desloial. (2)

(1) Il ne faut pas confondre les pléges (cautions) avec les garants ordinaires qui ne sont que des témoins , *juratores*. v. ci-après c. 104 de l'assise et notes sur ce chapitre. - Les capitulaires renferment une disposition dont le principe est le même que celui de ce chapitre : *Si quis pro alterius debito se pecuniam promiserit redditurum absolutionem statutæ promissionis est retinendus*. l. 7. c. 297. - On lit aussi dans les établissements de Saint Louis : « Car il est à la volonté de celui à qui l'en » doit de prendre aus pleiges ou au deteur principal selon » l'usage d'Orlenois , et en court de baronie. Mès il doit » ainçois requerre le principal que le plége , quand le prin-

che li piezi sonno secondi debitori, però che quando il creditor non puol esser pagato dal suo debitore, bisogna de iure, chel sia satisfatto da li piezi; et però aduertite bene à cui fate piezaria, che così comanda la rason, et è così costituito de iure, et consuetudine.

*Del piezo che nega la piezaria in corte, et poi la confessa.*

LXIII. Ben sapete che se un' homo è piezo ad un' altro, et il creditor dimanda pegno al piezo, et il piezo nega in corte la piezaria, et poi la recognosse, senza altra testification de testimonij in corte, la rason comanda, ch'el ditto piezo resti desleale, et habia perso risposta di corte in perpetuum, nè deue esser accettato per testimonio, nè d'alcuna cosa ch'el dicesse deue esser creduto, et è caduto ad esser da la iustitia trattato come disleale.

*» cipal est présens et souffisans. »* l. 1. c. 118 - V. aussi les chapitres suivants, Spécial. c. 65, 66, 67, 69, 72, 73, 75 et Inst. l. 3. t. 20 de fidejussoribus. Paul. sent. l. 2. t. 4. Scevola. D. f. 62 de fidejuss.

(2) V. ci-dessus c. 49 et ci-après c. 76 de l'assise. - Lorsque le plége nie la garantie, il faut la lui prouver par recort de cour ou par deux témoins, et il y a lieu à bataille, si le litige excède un marc d'argent. v. c. 120; 123, 124, 125 et 126 de la haute cour. - Il en est de même d'après les établissements de Saint Louis: l. 1. c. 118.



*Ci ores la rason de celui qui vent l'enguage  
de son plége plus que hom ne li doit.*

LXIV. Ce il avient que .j. home est plége ,  
et tui li demande son guage , et il te le  
baille , et tu vendes celui guage plus que de  
tout com il t'est plége et pour coy il t'en don-  
na son guage , la rason commande que tu dois  
rendre le surplus a plége , et c'est drois , et ce  
tu le plus dou guage non rendoies à ton de-  
tour , droit est que tu le dois amender au plége  
se il te le veut demander de amender. (1)

*Ci ores de celui qui racroit à son detour son  
guage puis que il l'a pris.*

LXV. Ce il avient que .j. home ait un sien  
detour , et il vient à luy au terme et li demande  
son avoir que il li presta , et le detour respont  
je ne vous peut ores paier , et le prestour ly  
dit puisque vous ne me volez paier , je iray  
prendre le guage de mes pléges , et sur ce le  
detour li prie et dit , ne prenez pas le guages  
des pléges , car je vous balleray mon guage pour  
mes pléges , et puis que il a baillé le guage pour  
les pléges , si li prie tant que il li racreit le  
guage , et li dit que il li rendera seluy gage ou

(1) V. ci-dessus c. 52 de l'assise.

*De colui che vende el pegno del suo piezo  
più di quel che li diè dar.*

LXIV. Sel auien che un'homo ti sia piezo , et tu gli richiedi pegno , et lui te lo dà , et tu vendi il pegno per un precio mazor de la sua piezaria , per la qualle ti hà dato el suo pegno , la rason vole che tu gli debba render el sopra- bundante , che cosi è iusto ; et se tu non dessi quel sopra- bundante al tuo debitore , è iusto che tu lo rendi al piezo , se te lo dimanda.

*Del creditore che rende el pegno del suo de-  
bitore dapoi toltolo.*

LXV. Sel auien che un'homo sia creditor de un'altro , et il creditor al termine dimanda al debitor , quel che li hà dato , et il debitor ris- ponde ; *Io non vi posso pagar hora ;* et il cre- ditor gli dice ; *poi che voi non mi volete pa- gare , anderò à tuor pegno da li piezi ,* et sopra ciò il debitore lo prega , et dice ; *non andate a tuor pegno da li miei piezi , che io vi darò pegno per li miei piezi ;* et poi datoli il pegno per nome de li piezi , lo prega tanto che si fida , et glielo rende , promettendoli el debitor de li a

meiour au chief de la quinzaine, sachés que la raizon coumande que si celui detour ne veut puis rendre le guage à son acréour, que les pléges soient quitez de la plégerie de tant com valoit selui guage que il li racrut, par droit et par l'assise dou royaume de Jérusalem. (1)

*Ci ores des pléges quy veulent yssir de la plégerie, et quant n'en peuvent issir.*

LXVI. Ce il avient que .j. home mete iij plégeries en pléges par l'asize de la tere à .j. atre home ou à .j. autre feme, et au meaus aparant, il ne peut puis aquiter l'un plége sans l'autre; et si celui qui mist les pléges deist à son detour, tenés je vous paie ses besanz pour itel de mes pléges, et le noumast, et dist que il voloit que il fust quite de sa plégerie, sachés la rason coumande que il ne le peut faire, ne aquiter l'un plége sans l'autre; et se il avenoit encore que l'un des pléges prit dou sien ou de l'autrui, et venist à l'acérour et li dist, tenés, sire, que je me veull aquiter de tant come monte ma part de que je suis plége, sachés que riens

(1) V. ci-dessus note sur le c. 62 de l'assise et sur le bénéfice d'ordre et de discussion en droit romain. Scæv. D. f. 62 de

quindeci giorni darli quel pegno, ò migliore ; sapiatte che la rason commanda, che sel debitor non volesse poi render il pegno al creditor, li piezi sonno assolti de la piezzaria, per quanto vale il ditto pegno, ch'el creditor ha creduto, et fidatosi del debitore, per dretto, et per l'assisa del Reame di Hierusalem.

*De li piezi che voleno insir de la piezzaria, et quando ponno insire.*

LXVI. Sel auien che un'homo mette tre piezi in piezzaria per l'assisa de la terra ad un'altro homo, ò femina per miglior apparenza, non puole poi assoluer l'uno senza l'altro ; et se colui che mette li piezi dicesse al suo creditore ; *vi voglio pagare tanti danari per il tale di mei piezi ( nominandolo ) acciò chel sia liberato de la piezzaria ;* sapiatte che la rason commanda, chel nol possa fare nè quietare l'un piezo senza l'altro : et sel auenisse ancora che uno di piezi pigliando del suo, ò di quel d'altri venisse al creditor, et li dicesse ; *misser tolete ch'io vi voglio pagare di quanto monta la parte, de la quale vi son piezo ;* sapiatte che

fidej. - Jul. D. f. 17 de fid. - C. const. 2 et 21 de fidej. - Nov. 4. praf. et c. 1.

ne vaut, ne il ne le peut faire, ne aquiter l'un sans l'autre par rason et par l'asisse. (1)

*Ci ores la rason dou detour qui laisse vendre les guages de ses pléges et ne n'a de coy amender lez.*

LXVII. Ce je suis plége à Bernart pour Martin, et Bernart me demande mon guage, et je li baille por Martin pour quoi je suis plége, et il avient que Martin me rende puis seluy guage, la rason coumande que le plége est quite de la plégerie de tant com seluy guage vaut par droit et par l'asisse. (2)

*Ci ores de seluy qui mete plége à .j. sien detour.*

LXVIII. Ce il avient que .j. home mete plége à .j. autre sien detour, et il avient puis que les guages des pléges sont vendus, la raizon coumande que seluy qui mist les pléges est tenu de rendre à seluy le vaillant de ses guages qui sont vendus pour luy, et si seluy qui le mist en la plégerie ne li peut rendre le vaillant de ses guages, la court doit livrer a plége le cors dou detour, et il li

(1) Le bénéfice de division accordé par Adrien ne nuisait pas au principe de solidarité entre tous les fidéjusseurs. v. Inst. l. 3. t. 20 § 4. Gains 3. Inst. 122. - Modest. D. f. 39 de fidej. - C.

niente gli vale, nè lo po fare , nè scioglier l'un senza l'altro.

*Del debitor che lassa vender li pegni de li suoi piezi , et non ha da pagare.*

LXVII. Se io son piezo à Bernardo per Martino , et Bernardo mi domanda pegno , et io gliel dago per Martino , per el quale io son piezo , et auien che Martin me rende tal pegno , la rason commanda , chel piezo sia aquietato de la piezaria , per quanto monta il valor di quel pegno , per il dretto , et per l'assisa del Reame di Hierusalem.

*Del debitor che mette piezi.*

LXVIII. Sel auien che un'homo mette piezi ad un suo creditor , et poi auiene che gli pegni di piezi si vendeno , la rason commanda che colui che mette li piezi , cioè el principale sia tenuto de renderli il valor de tal pegni venduti per lui , et s'el ditto principal non li potesse rendere il valor de ditti pegni , la corte deue dar al piezo il corpo del debitore per tenerlo in.

const. 11 de fidej. - v. ci-après c. 69 et 72 de l'assise.

(2) V. ci-dessus c. 65 de l'assise.

doit tenir en sa prizon , ou en son ostel , ou là ou il vodra , come crestien , jusques que il li ait paié , et ne le doit battre ne faire li nul mal mhenu , et li doit donner à mangier pain et ague au mans se plus ne li viaut donner ; et se il i a nul des autres pléges qui puissent riens demander à seluy que il ayent perdu pour luy , il doit tout amender par droit. (1)

*Ci ores de seluy plége qui n'a de coy faire que plége ou qui ait forspassé le royaume.*

LXIX. Ce il avient que .j. home preste son avoir à autre home , et il en prent pléges par l'asize de la tere , et il avient que acun des pléges forspasse la tere , ou mort , ou il li a acun qui ne n'a de coy faire que plége , bien sachés car selui qui porra faire que plége , si doit faire que plége dou tout , et s'il n'i a nul qui die qu'il ne puisse faire que plége , la raizon coumande que seluy quy n'a de quey faire que plége li doit jurer sur Sans que il ne n'a de coy desus tere ne desous tere dont il puisse faire que plége , et atant en est quite par droit et par rason. (2)

(1) Voir pour le mode de prouver la garantie et la vente du gage, les c. 128 et 129 de la haute cour, et ci-après c. 70. - V. aussi le c. 118 du l. 1 des établissements de Saint Louis. - En droit romain, le fidejussor avait l'action *mandati* contre le débiteur. v. Inst. l. 3 t. 2 § 6, et Ulp. D. fr. 10 § 11 mand.

sua preson , ò in la sua casa doue vorrà , come christiano , fin ch'el paghi , nè però lo deue batter , ò far altro male , ma ben li deue dar da manzar pan , et aqua al meno , se più non vole ; et se vi è alcun altro piezo , che possa dimandar à colui che l'ha preso per si , deve refarli il tutto de iure.

*Del piezo , che non ha de adimpir la piezaria , ò che sia absentato dal paese.*

LXIX. Sel auien che un' homo impresti qual cosa ad un' altro , et prende etiam piezi secondo l'usanza de la terra , et auiene che qualch' uno di piezi si absentata da la terra , et more , ò sel è qualche uno de li piezi , che non ha da pagar quel che ha piezato , ben sapete che l' altro piezo , che potrà pagare , resta obligato per tutti ; et se nessuno di piezi hauesse da pagare , la rason commanda , che chi dice non hauer de che pagar la piezaria giuri , come non ha sopra ne sotto terra di che possa far quel che deue il piezo , et faciendo questo deue restar absolto per rason.

(2) *Si plures sint fidejussores quotquot erunt numero , singuli in solidum tenentur : itaque liberum est creditori , a quo velit solidum petere.* Inst. l. 3 t. 20 § 4. - v. ci-dessus c. 66. et ci-après c. 72 de l'assise.



*Ci ores des guages des plégez et combien on les doit tenir avant que hom les vent.*

**LXX.** Bien sachés que ce .j. home est plége à .j. autre home par l'asize de la tere, et il li demande son guage à terme, et selui li baille et prie puis à selui qui a pris son guage, et il li racroit sur quinzane faisant, bien sachés que se l'acréour veut il seportera le guage en son ostel et le tenra toute la quinzane se il veut, par drot ne ja force ne li poira faire ly plége, et se il ne le paie à chief de lai quinzaine, la rason coumande que il peut puis fair crier le guage et vendre le par la ville abandon, et qui plus li donra si l'ait; ensi doit faire iij jours crier par la ville après la quinzaine, et au tiers jour livrer le et vendre le à vente faite au celui qui pluz li donra; mains bien sachés que il ne peut ne ne doit vendre le guage si tost come le plége li avera baillé en jusque que il l'ait tenu quiozaine si com est desus dit. (1)

(1) V. la disposition concordante du ch. 126 de la haute cour, et ci-dessus c. 54 et 68 de l'assise. - C. t. de jure domini impetrando.

*De li pegni di piezi, et come si deuen tenir auanti che sian venduti.*

**LXX.** Ben sapete che se un' homo è piezo ad un' altro per l' assisa de la terra , et li vien dimandato nel termine in pegno , et lo dà , ma poi prega colui che ha tolto il pegno , et gliel rende fidandosi per altri quindese giorni , ben sapete che sel creditor vole , puol portar il pegno , et tenerlo per tutti li xv. giorni de iure in casa sua , nè lo puol forzare il piezo , anzi sel non paga in capo di quindese giorni , la rason dispone , chel possa far incantar il pegno per la terra , et vendere al più offerente , et lo deue incantar per la terra tre giorni dapoì li xv. et l' altro giorno deliberar et venderlo a chi piu offerirà ; ma ben sapete che non si può vender il pegno subito dato , ma infina passati li quindese giorni da poi tolto , come di sopra è ditto.

*Ci ores dou gage qui se respite de la première vente sans le congé de son seignour et puis le revendi .j. autre jour à mans, et de qui doit estre la perte ou dou seignour ou de l'acréour.*

**LXXI.** Ce il avient que .j. home soit plége à .j. autre home de c. besanz, et l'enpruntour demande le guage à son plége et le plége li baille .j°. soue mulle, et l'enpruntor fait vendre le mulle gage abandon et peut d'ele avoir c. besanz, et puis que il ot faite la vente si la respita sans le congé de son seignour, et puis la fist .j. autre jour vendre, et ne post puis aver de la mulle que lx besanz, et le vendi pour ytant, et puis revient et demande guage à plége dou défaillement des c besanz, et sil respont, je ne vous baillera nul guage, pour ce que tu vendis ma mulle pour c. besanz dont je t'estoie plége, et se tu la respitas se ne fu mie pour mon commandement, et pour ce ne te veull respondre se la court ne l'esgarde; et le prestour dit, vors est que je respitay la mulle et ce fu pour ce que le *detour* me paiast lez besanz et non pour autre, et ce je pour ce vendis la mulle pour mans de c besanz, je veull que vos me les parfaites ce la court l'esgarde; le droit dit et cou-

*Del pegno suspeso da la prima vendita senza licentia del suo Signor, et poi venduto per manco, di chi deue esser il danno, ò del patron, ò del incantador.*

**LXXI.** *Sel auien che un'homo sia piezo ad un'altro per cento bisanti, et il creditor dimanda pegno al piezo, et esso gli da una mula, et il creditor la fa vendere, et puol di quella hauer cento bisanti, et dapoì fatta la vendita la recupera, senza licentia del patron di quella, et poi un'altro giorno la fa vendere, et non puol trovar de la mula, saluo sessanta bisanti, et la vende per tanto, et poi dimanda al piezo un'altro pegno per il resto di cento bisanti, et egli risponde; non vi voglio dar altro pegno, perche hauete venduto la mia mula per cento bisanti, per li quali io ti era piezo, et se tu l'hai recuperato, el non fù de ordine mio, et però non voglio altro risponder, se la corte non termina; et il creditor dice; è il vero, che ho recuperato la mula, ma questo fu perche el debitor mi pagasse li danari, et non per altro, et se dapoì ho venduto la mula per manco de cento bisanti, voglio che me compite da pagare, se la corte così termina; la*

mande que les jurés doivent esgarder et jugier sur ce plait et sur tous semblables que le plége est atant quite, puisque le prestour respita la vente de la mulle ou du guage sains son congé.

*Ci ores la raizon des pléges qui sont mors avant se que soit paié celui que il a plé-gé, et à qui le prestour se peut torner dou sien.*

**LXXII.** Se il avient que .j. home preste à .j. autre c. besanz, et pour seurté de c. besanz l'enpruntour prent iij pléges de son detour, et il avient que l'un des pléges meurt avant le terme, l'enpruntour se peut tourner as ij pléges par droit de toute sa dete, et se les ij sont mors il se peut au tiers tourner de tout, et se les iij pléges sont mors avant que celui qui les mist en plégerie, la raizon coumande que l'enpruntour, se le detour ne le veut paier ce que il li doit, et il ce veut clamer à la court, la court doit faire prendre les chozes des pléges mors et faire tant vendre que il soit paiés, et se il y défaut riens, si ce peut prendre à son detour, car ce est droit et raizon par l'asize; ensement se il avient que les pléges forspassent le royaume, tout ausi se peut l'empruntour tourner à leur

rason dice , et commanda che li giurati debano iudicar , et terminare sopra tal lite , et altre simile ch'el piezo sia assolto , poi ch'el creditor ha inciso la vendita de la mula , ò d'altro pegno senza sua licentia.

*De li piezi morti auanti chel creditor sia pagato, et a chi puo egli domandar el suo.'*

LXXII. Sel auien che un'homo da ad un'altro cento bisanti , et per segurtà di cento bisanti il creditor tole tre piezi dal suo debitore , et auien che uno di tre piezi more auanti el termine , el creditor puol attaccarsi à li do piezi de iure , per tutto il suo credito , et se fusseno morti do , si puol attacar al terzo , et se tutti tre fusseno morti , auanti il principal che gli messe in piezaria , la rason commanda , che sel debitor non puol pagar el debito , et il creditor si rechiamo in corte , la corte deue far tuor de li beni di piezi morti , et vender tanti che sia pagato , et se gli mancasse qualche parte , puol prender dal debitore principale , che cosi è iusto per l'assisa : parimente se li piezi fusseno absentati dal Reame , il creditor puol attacharsi a lor beni com'è di sopra ditto , et ancora del suo debitor.

chozes si com est desus dit et a cors de son detour par droit et par l'asisse. (1)

*Ci ores la raizon de seluy qui prent acune choze de son detour pour donner à autre respit de paier le.*

**LXXIII.** Ce il avient que .j. homme preste dou sien à .j. autre home jusques à terme noumé, et pour greignour seurté avoir en prent pléges, et puis quant vient à terme l'enpruntour s'acorde par acune choze avec l'acréour que il li donne, et il li donne autre terme, sachez que les pléges sont quitez puis de sele plégerie par droit et par l'asize. (2)

*Ci ores lai raizon dou plége qui ne n'a pooir de paier, et dou detour que l'om peut arester et prendre.*

**LXXIV.** Un home presta à Gerart c besanz, et Bernart fu plége de Gerart des c. besanz que le prestour li presta, puis quant vint à terme l'empruntour dist à Bernart que il li fase que plége ou li baille son guage puisque le detour

(1) V. ci-dessus c. 66 et 69 de l'asise et notes sur ces chapitres.

(2) Ce principe n'est pas celui du droit romain : *non solum in quantitate, sed etiam in tempore plus et minus intelligitur; plus est enim aliquid statim dare; minùs post tempus dare.*

*De colui che tuol alcuna cosa dal suo debitor  
per darli altro termine de pagarlo.*

**LXXIII.** Sel auien che un' homo impresta del suo ad un' altro, fin ad un termine specificato, et per più securtà tole piezi, et poi quando vien il termine, il creditor s'accorda con lui per alcuna cosa chel debitor gli daga, et gli dà altro termine, sapiate che li altri piezi sonno assolti poi de tal piezaria de iure, et de consuetudine.

*Del piezo che non ha il modo de pagar, et  
del debitor che si può retenir.*

**LXXIV.** Un homo impresta a Gerardo cento bisanti, et Bernardo fù piezo di Gerardo, per li cento bisanti imprestatili; dappoi quando vien il termine, il creditor dice a Bernardo piezo, che li daga pegno, poi ch'el debitor principal

Inst. l. 3. t. 20. § 3. - Galus, 3. 113. — Un capitulaire de 744, c. 17, est ainsi conçu : *Si quis contempto fidejussore debitorem suum tenere maluerit, fidejussor et heres ejus a fidejussionis vinculo liberantur.*



ne peut paier , et le plége respont , je ne te peus faire que plége , ni ne n'a guage que je te baille , le droit coumande que puis que il dit que il n'a de coy faire que plége , que la court li doit faire jurer sur Sans que il n'a desus tere ne desous tere (1) dont il puyse faire que plége , ci en est atant quites , ce la court ne le veut tenir en sa prizon , ci com est dessus dit as autres ju-jemens ; mais ce la court peut puis saver pour acune manière que le plége ait choze doint il puisse faire que plége , ja pour le sairement ne laira l'acréour que il ne preigne le guage de son plége , et se paiera , et le plége qui sera sparjure sera escheus de donner à la cort tel justize com doit donner houme desloial ; mais se le detour qui mist seluy en la plégerie ne le veut traire acune riens , le visconte et la court doit douner congé as pléges de prendre tant de chozes de seluy qui les ai laissés encoure , et vendre doint il puisse estre quitez ; et se il avient que le detour fut strange home de hors la terre et s'envoïst aler , l'acréour li peut bien tolir son guage

(1) Il résulte du chapitre 121 de la haute cour que pour n'avoir rien dessus ni dessous terre , il fallait n'avoir que *la robe de son vestir et les dras de son lit* qui étaient des choses insaisissables. Suivant les établissements de Saint Louis , l'homme d'armes saisi pouvait retenir : *ses palefrois , et le roncín son escuyer , et deus seles à luy et à son escuier , et son sommier (cheval de charge) que il mene par la terre , et son lit et sa robe à cointoyer (de*

non pò pagare; et il piezo risponde; *io non ti posso pagare che non ho de che, nè pegno ho da darte*; la rason commanda dapoi ch'el dice non hauer de che far quel che si richiede al piezo, che la corte el faccia giurar com'el non ha sopra nè sotto la terra, donde il possa pagare, et fatto questo resta assolto, se la corte nol volesse tenir in 'sua presone, si come è ditto di sopra ne gli altri iudicij; ma se la corte dapoi puol sapere per alcun modo ch'el piezo ha de che far da piezo, già per il sacramento il creditor non lasserà, ò resterà de tuor pegno dal ditto piezo, et pagarse, et il piezo che sarà sta speriuro, cazerà obligato a la iustitia quanto un disleale; ma s'el debitor, che messe colui in piezaria, non li volesse dar niente, el Visconte, et la corte deue dar licentia a li piezi, de prender tanto de li beni de colui, che li ha lassati in corte, et vendere, si che sianno liberati; et sel auiene ch'el debitor sia forestiero de fora de la terra, et se ne voglia andar via, el creditor lo pole pignorare senza

*parure), et un fermail, et un anel ( aneau ), et le lit sa fame, et une robe à la dame, et un anel, et une ceinture, et une aumoniere, et un fremail, et ses guimpes. - c. 54. - La dame saisie par son seigneur pouvait conserver sa robe à chacun jour, et sa robe à cointoier soi, et joiaux avenants se ele les avoit, et son lit, et sa charette, et deux roncins qui souffraient à aler en ses besongnes et son palefroy se ele l'a. - V. c. 63.*

sans faire le asaver à la court , ou de tenir la persoune dou detour jusques qu'il fait asaver à la court , et le visconte y doit mander et faire le venir devant luy por fournir se que il devera à seluy ou à selle pour qui il sera arestés , et ausi peut faire le plége de celuy qui l'a mist en la plégerie, puis que il avera juré, si com il est dit desus , la court le doit au plége livrer , et il le doit tenir en sa prizon comme crestien sans faire li nul mal , jusques que il ait païé, et ce est rason. (1)

*Ci ores la raizon de selui quy est plege , et quant il peut issir de la plégerie et quant non.*

LXXV. Bien sachés se .j. home entre en plégerie pour atre jusques à .j. terme noumé, et avient puis que le plége se courouse o le detour, et vient à la court et se clame dou detour et dit que il veut que il li gete de la plégerie où il l'a mis , que il ne veut plus estre, la raizon coumande que le plége ne peut yssir ne destraindre le detour de nient jusques à terme noumé, ce autre couvenant n'en orent ensemble , ou se le detour ne vosist à forspaser la terre, il est droit et rason que il le délivre maugré

(2) V. ci-dessus e 68 de l'assise et note sur ce chapitre.

farlo saper a la corte , et il Visconte lo deue mandar à far venir dauanti , per pagar ciò ch'el deue a colui , ò a colei chel harà fatto retenir , et così pò far el piezo de colui ch'el hà messo in piezaria , dapoi ch'el hauerà iurato , com'è ditto di sopra , la corte lo deue dar al piezo , quale il deue tenir in sua preson , come christian , senza farli alcun male , fin che paghi , et questo è iusto.

*Del piezo , et quando puol insir de la piezaria , et quando non.*

**LXXV.** Ben sapete che se un'homo si constituisse piezo per un'altro fin à un termine specificato , et auien poi , ch'el piezo si corozza con el debitor , et vien in corte , et si lamenta del debitor , dicendo voler esser tratto de la piezaria , nella qual è messo , per non voler esse più suo piezo , la rason commanda , ch'el piezo non possa uscir de la piezaria , nè astrenzer il debitor ad altro fin al termine dechiarito , se altra conuention non hauesseno insieme ouero s'el debitor non volesse passar fora de la terra , che

sien de la plégerie se le plége veut . car ce est droit et raizon.

*Ci ores la raizon de celui qui ne recounost que la moitié de la plégerie que il avera faite.*

**LXXVI.** Ce il avient que .j. home a plége de xx besanz , et quant vient à terme ly prestour li demande son guage de xx besanz dont il est plége , et le plége respont , non plase à Dieu que il noua soi plége que de x besanz , le droit coumande que ce le creditour a ij guarens qui veissent seluy estre plége des xx besanz , il les doit paier , et ce il n'a des guarens , le plége doit jurer sur Sans que il n'en est plége que x besanz , et les li paiera , et pour tant sera quitez par droit et par raizon. (1)

*Ci ores de la force dou guage que le plége tot à seluy qui le guage a forcé.*

**LXXVII.** Ce il avient que .j. home soit plége à .j. autre , et celui à cuy il est plége li veut prendre son guage , il le doit laisser prendre , et se le plége li tot par force son gage , et seluy

(1) V. ci-dessus c. 49, 51 et 54 de l'assise.

allora è iusto ch'el debitor lo liberi a suo mal grado da la piezaria , sel piezo vole , che cosi è il dretto , et l'assisa.

*Del piezo che non confessa se non la mità de la piezaria fatta.*

LXXVI. Sel auien che un'homo è piezo ad un'altro de vinti bisanti , et quando vien il termine , il creditor dimanda pegno de vinti bisanti di quali è piezo , et il piezo risponde , *non piaccia a Dio , ch'io non son piezo , salvo de diese bisanti* ; la rason commanda , che sel creditor ha do testimonij , che testifichino colui hauersi costituito piezo de vinti bisanti , el sia pagato , et se non ha testimonij , el piezo deue iurar come el non è piezo , salvo de diese bisanti , et tanto li pagerà , et del resto resta assolto de iure.

*De la forza del pegno che si tuol al piezo.*

LXXVII. Sel auien che un'homo sia piezo ad un'altro , et colui a chi è piezo vol tuorli pegno , el deue lassar tuore , et sel non lassa , el pò tuor per forza , dummodo ch'el possa

peut mostrer par ij guarens que il soit plége, il doit estre maubaillé, si com est force de ville; car se il li toloit son guage à tort la court li eust fait rendre à droit, et bien sachés que tous houmez pevent bien prendre le guage de leur plége sans clamourt de court par ensi que il ait ij guarens que il li soit plége, car enzi est droit et raizon. (1)

*Ci ores la raizon de celui qui peut vendre la maison de son detour, ou le plége ou l'a-créour, et laquelle vente vaut.*

LXXVIII. Ce il avient que .j. home soit plége à .j. autre houte, et le prestour demande le guage à son plége, et seluy li veut bailler l'éritage dou detour, le prestour ne le doit prendre pour ce que il ne poroie vendre seluy éritage, mais le plége dot et peut vendre seluy héritage; mais se le plége voloit bailler son héritage à prestour il le peut bien prendre et vendre par droit; mais se le prestour vendoit l'éritage de son detour, et le plége quy avoit prit l'éritage de son detour et l'empruntour fussent mors, et acuu parent de seluy de cuy fu l'éritage venist avant et requist seluy héritage coume droit air aparant, il doit avoir l'éritage par droit, et seluy

(1) Le c. 127 de la haute cour consacre le même principe qui

constar per do testimonij la piezaria , che così facendo , non si tien forza ; ma sel tolesse il pegno à torto , la corte el deue far render a drieto ; et ben sapete che tutt'homo puol tuor pegno dal suo piezo senza rechiamarsi in corte , pur ch'el habia do testimonij , per li quali possa constar la piezaria , che così è iusto.

*Chi può vender la cosa del debitor , ò il piezo , ò il creditor , et qual vendita val.*

**LXXVIII.** Sel auien che un'homo sia piezo ad un'altro , et il creditor dimanda pegno al piezo , et colui gli vol dare la heredità del debitor , il creditor non la deue prendere , perche non la potrà vender , ma il piezo deue , et pol vender tale heredità , et assolverse di tal suo debito de piezaria ; ma s'el piezo volesse darli la sua heredità , la puol ben prender , et vender de iure ; et s'el piezo che hauesse preso la heredità del suo debitor , et il creditor morisseno , et qualche parénte de colui de chi fu la heredità venisse dauanti , et la rechiedesse come dretto herede apparente , deue hauer la heredità de iure , et chi l'hauesse comprada , la perde ; et però

rappelle l'actio pignoris capio de l'ancien droit romain. Gaius, com. 4, § 26, 27, 28 et 29.



quy averoit acheté l'éritage le perdrait, et pour ce ne doit le prestour vendre l'éritage, mais le plége, si n'en a nulle doute ne nul peril pour ce que le droit le commande que il le doit vendre par raizon. (1)

*Ci ores la raizon des guages des pléges qui sont vendus, et qui les doit amender.*

**LXXIX.** Ce il avient que .j. home ait .j. sien detour, il ne le doit mie metre le plége por respit que il ne paie ce que il doit à son detour, car bien doit hom savoir que se l'acréour laisse vendre le guage de son plége quy est son detour, et les guages des pléges sont perdus, ja ne remandra pour la dete que le plége doit à son detour qui est d'atre part que il ne couviegne que il n'y rende tous ses guages, et tout le damage que il avera reseu pour ce que sez guages ont esté vendus pour luy et pour sa dete, et ce est droit et rason par l'asisse. (2)

(1) V. sur la forme de la vente des biens du débiteur d'abord solennelle, ensuite ayant lieu à la simple poursuite des créanciers Inst. l. 3, tit. 12. - Gaius, com. 3, § 79. - Dioc. et Max. C. const. 9 de bon. auct. judic.

(2) En droit romain l'action *pigneratitia* appartenait au débiteur comme au créancier. - V. Inst. l. 3, tit. 14, § 4. D. f.

non deue il creditor vender la heredità , ma il piezo non ha alcun dubito , ò pericolo , però chel dretto commanda , che lui la possa vender per rason.

*De li pegni di piezi , che si vendeno , et chi li deue restorar.*

**LXXIX.** Sel auien che un homo ha un suo debitor , non lo deue metter piezo suo , à pagar un suo debito ad un'altro , però che si deue ben sapere , che s'el creditor lassa vender li pegni del suo piezo , che è suo debitor , et li pegni di tal piezo si perdesseno , già per questo non restarà , anzi serà obligato il ditto creditor , de dar altri pegni a colui de chi è debitor , et refarli ogni danno chel hauerà receputo , però che tal pegni sonno stà venduti per lui , et per il debito suo , et questo è iusto per rason , et per l'assisa.

9, § 3 *de pign. act.* — Les ch. 132 et 134 de la haute cour s'occupent du cas où la caution est tout à la fois *plégs* et débiteur , et un capitulaire permet au créancier dont le débiteur refuse de recevoir ses gages lors de l'échéance de la dette (*solutio debiti*) , d'en disposer et de les vendre. V. l. 7. c. 299. — V. ci-dessus c. 35 et 38 de l'assise.

*Ci ores la raizon de celui quy preste sa beste à .j. home , et celui qui est endetés ou plége de acun autre de dete , coument il peut perdre sa beste par droit et par l'asise.*

**LXXX.** Ce il avient que .j. home viaut faire bonté à .j. sien amy , ce est que il a fait chevacher devant luy en la sselle , et le seignour de la beste chevauche derier luy , et selui-si en ami est tel home que il soit detour ou plége de acun ou d'acune , et il l'encontrent chevachant sur vostre beste ou pour soy devant en la selle , la raizon coumande que seluy ou selle à cuy il est detour ou plége peut bien tolr la beste pour sa dete ou pour sa plégerie auquiter , car ce est droit par l'asize ; et bien vous gardés au cuy vous faites honour et bonté , et que il soit tel persoune que vous ne puissiés perdre vostre beste par rason , car bien est provée choze que la beste soit soue , puisque il chevache sus la beste devant vous à la selle.

*Ci ores la rason de seaus homes ou femes quy demourent à los à autres gens , et de choses que l'on loue pour avoir que li uns doit à l'autre , après ores quel pooir a le seignour vers le sergent et le sergent vers le seignour.*

**LXXXI.** Ce il avient que .j. home ou .j<sup>e</sup>. feme

*Come puo perder la sua caualcatura chi la impresta ad uno che sia debitor, ò piezo.*

**LXXX.** Sel auien che un'homo voglia far piacer ad un'altro suo amico, et però lo lassa caualcar una sua caualcatura, solo, ouero dauanti in sella, et lui gli caualca in groppa, et quel tal suo amico è debitor, ò piezo d'alcuna persona, et l'incontra su la ditta caualcatura solo, ò in sella, et l'altro in groppa, ut supra, la rason commanda, che il ditto creditor li puossa tuor la caualcatura, per pagarse del suo credito, che questo è iusto per l'assisa; però aduertite bene à chi fatte honor, ò apiacere, che sia tal persona, che non possiate voi perder la vostra bestia per rason, perciò che ben è prouato, che la bestia è sua, poi ch'el caualca sopra di quella in sella.

*De quelli che stano a salario con altri, et che autorità ha el Signor verso el suo seruitor, et el seruitor verso el Signore.*

**LXXXI.** Sel auien che un homo, ò una fe-

retient un sergent ou .j.<sup>e</sup>. chanbrière au terme noumé, la rason coumande que le seignour ou la dame qui l'a reseu et tenu a bien pooir que se il veut il li peut bien donner congé, ce est à savoir au sergent ou à la chanbrière que il avera retenu, pour ce que il li doit paier de tout quanqui il devera de ce que il li avera servi, mais le sergent ou la chanbrière ne se peut partir de son seignour jusques à son terme, se le sire ou la dame n'en veut; mais se le sergent ou la chanbrière qui est remés à seignour ou à dame veut passer outre mer, la rason coumande que le sire ou la dame qui l'avera retenu est tenu de donner li congé puisque il veut passer la mer, et le doit paier de tant com il l'avera demouré entour luy, mais se il ne viaut passer outre mer, le sire ou la dame ne li donra congé se il ne veut jusques à son terme; et se le sergent ou la chanbrière s'en aloit sanz le congé dou sire ou de la dame, il si averoit tout premier menti sa foy et après averoit perdu se que il averoit deservy de ses sodées, et se il peut estre trovés ou autre personne a royame, il doit avoir persiée la man o .j. chaut fer o laquele il jura de maintenir foy à son seignour ou de faire son servisse jusques à terme noumé, et puis menti sa foy.

mina ha , et tiene un seruitor , ò camarier , ò una massera a termine specificato , la rason vole ch'el ditto patron , ò patrona possa dar combiato quando vole al seruitor , ò massera , ut supra tolta , dummodo li satisfaci per il tempo , che li hauerà seruito , ma il seruitor , ò la massera non si puol partire dal patron , fin al termine suo , se non glielo consentisse esso patron , ò patrona ; ma sel seruitor , ò la massera che stà ut supra , volesse partirse , et passar oltra mare , la rason commanda che il patron , ò patrona gli sianno tenuti dar combiato , poi che vol passar oltra mar , et pagarli per quanto è stato con lui , ò con lei , ma non volendo passar oltra mar , il patron , ò la patrona non li darà combiato , se non volesse , fin al suo termine ; et s'el seruitor , ò la massera se n'andasse senza il combiato del patron , ò de la patrona , l'hauerà prima rotta la sua fede , et poi perso cio ch'el ha seruito , et sel serà trouato con altra persona uel regno , deue essergli busata la man con un ferro caldo , con la qual giurò de mantener la sua fede al suo patron , ò patrona , et de seruirgli fin al termine specificato , et poi ha rotta la fede sua .

*Ci ores du sergent ou de la chambrière que l'on retient, et il font aucune treve treute, de cuy elle doit estre par rason ou dou seignour ou dou sergent.*

**LXXXII.** Ce il avient que .j. home retient sergent ou une chambrière à son servize faire, et avient que le sergent fait aucune treute ou la chambrière, la rason si coumande que le sire doit avoir la moytié ; et si le sergent ou la chambrière vait à son seignour ou avec sa dame, enort enhors de la tere et il gaaigne, de tout son gaaing son seignour ou sa dame doit avoir la mite par droit. (1)

*Ci ores dou sergent ou de la chambrière quant ils perdent aucune choze de leur seignour.*

**LXXXIII.** Ce il avient que .j. home retient .j. sergent ou .j.°. chambrière, et le sergent ou la chambrière pert riens des chozes de son seignour que il a en garde ou de sa dame, lai rason coumande que il si doit amender tout quanqu'il a perdu ou rendre le vallant, car ce est droit ; et si le seignour counoist son avoir ou .j. autre home il le doit recouvrer par droit,

(1) V. ci-après c. 244 de l'assise.

*Del seruitore , ò massera che trouano alcuna cosa , de chi deue esser quel che trouano , ò del patron , ò del seruitor.*

**LXXXII.** Sel auien che un homo tien un seruitor , ò una massera a far i suoi seruitii , et auien ch'el seruitor , ò la massera troua qualche cosa , la rason commanda ch'el patron debba hauer la mità ; et s'el seruitor , ò la massera v'è col suo patron , ò insieme con la patrona for de la terra , et guadagna qual cosa , de tutto il suo guadagno il patron , ò la patrona deue hauer la mità de iure.

*Del seruitore , ò massera che perdono alcuna cosa del suo Signor.*

**LXXXIII.** Sel auien che un homo tiene un seruitor , ò una massera , et il seruitor , ò la massera perde qual cosa di quelle del suo patron chel hà in guarda , ò de la sua patrona , la rason vole , che quanto perderà , tanto debba ritornar , ò refar il valor , che cos'è iusto ; et sel patron vedesse il suo da un altro homo , lo deue recuperar de iure , et ben lo può chiamar



et bien doit demander pour laresin se il vyaut, pour ce que le sergent ou la chanbrière s'en sera alé hors de l'ostel de son seignour sans son congé et en avera porté acunes chozes.

*Ci orez la raizon de celui qui bate son sergent ou sa chambrière.*

**LXXXIV.** Sachés se il avient que un home ait retenu .j. sergent ou .j<sup>e</sup>. chambrière, et il avient que le sire se courouse et li donne une buffe, et s'il se clame à la court par l'assise, la raizon coumande que ja pour buffe son seignour ne li fera asize; mais se le seignour ou la dame batoit ou faizoit batre à desmezure son sergent ou sa chanbrière ou li faizoit cop aparant, et s'il se clame en la court, l'asize et la raizon coumande que il en ait ausi son droit coume de un estrange. (1)

*Ci ores la raizon des cousturiers et des autres menisstrans quy enportent le labour de la bonne gent et c'enfoient.*

**LXXXV.** Ce il avient que l'on done ses dras à coudre à .j. cousturier ou pour aparailer, ou se l'on done sa telle à .j. tiserant à faire, ou

(1) V. ci-après c. 110 de l'assise.

furto sel vole , perciò chel seruitor , ò la massera serà andata fora di casa del patron senza sua licentia , et hauerà portà tal cose.

*De colui che batte el suo seruitor , ò  
massera.*

**LXXXIV.** Sel auien che un homo tegna un seruitor , ò una massera , et il ditto patron si corrozza col seruitor , ò con la massera , et gli da un schiaffo , onde el si rechiamo in corte , la rason comanda , ch'el patron per schiaffo non gli faccia emendo ; ma sel patron , ò la patrona battesse , ò facesse batter dismesuratamente il suo seruitor , ò la sua massera , ò gli facesse botta apparente , et di ciò si richiamo in corte , la rason comanda , ch'el habbia tal rason qual un forestiero.

*De li sartori , et altri manuali che fugeno con  
li lauori de li homini.*

**LXXXV.** Sel auien che una persona dia soi drappi ad un sartore à cusir , ò à conzare , ò sua tela ad un textore , ò altra cosa ad altro

acun autre aver à acune menestrau pour aparallier et le menestrau s'enfuit, ou il enguage l'euvre ou le vent, ou donne celui aver ou quelque autre choze que se soit, et il avient puis que le sire retreve son avoir ou sa robe sur acun, le droit coumande que il doit recouvrer son avoir par ensy que il doit jurer sur Sans que ilcelui avoir ne presta ne vendy ne enguaga, ains li bailla pour aparallier li com il est dit devant, et atant doit recouvrer la soue choze tout quitement; voirement tant y a que l'asize coumande que se le menestrau avoit rien fait de servise en sele robe, que se que le seignour de la robe deveroit donner à menestrau ci le doit donner à celuy qui pert tout se que il avait donné en selle robe. (1)

*Ci ores la raizon des luers des maizons, et quant il la peut laisser sil qui l'avera louée.*

**LXXXVI.** Ce il avient que .j. home loue sa maizon à .j. autre home ou à .j. autre feme jusques à un terme noumé, la raizon coumande que puis que le sire de la maizon l'avera louée jusques à .j. terme acomply, pour nul besoigne

(1) Le c. 135 de la haute cour permet également à celui qui a prêté sa chose à un autre et qui la retrouve en possession d'un tiers, de la saisir sur ce tiers sauf justification en assise. - V. aussi aux capitulaires le chapitre *de eo cui aurum vel argentum*

maestro per conzare, et quel maestro se ne fuze, ò l'impegna, ò il vende, ò dona, ò dà tal cosa ad un altro che si sia, et auien poi ch'el patron troua la sua robba, ò il suo apresso alcuno, la rason commanda ch'el debba recuperar il suo, dummodo el giuri non l'hauer donato, venduto, nè altramente dato, se non per conzare, come è ditto di sopra, et in tanto deue recuperar il suo da chi lo tien; veramente che l'assisa commanda, che sel maestro hauerà seruito niente sopra tal robba, tutto quel ch'el patron di quella deueraue al maestro, lo debba dar a colui, apresso de chi l'ha trouato, qual perde cio ch'el ha dato per tal robba.

*De location di case, et quando le può lassar un locatore.*

**LXXXVI.** Sel auien che una persona dia in locatione ad un'altra una sua casa fin ad un termine specificato, la rason commanda, che da poi ch'el patron de la casa l'ha locata fin ad un termine, il non possa leuarlo, fin ch'el non

*ornamentum commendata fuerint. l. 5. c. 356.* - En droit romain le maître de la chose pouvait toujours exercer l'action *in rem* sur le possesseur.

que le seignour de la maizon avera, neis se il vousist vendre sa maizon, ci ne le peut-il oster tant que il ot son terme aconply, ne selui ne selle qui l'avera la maizon alouée ne la pora laisser jusques à son terme, et ce il l'avoit laisser il la li couvendroit paier de tout selui terme que il l'avoit prize, ce ne fust que le seignour de la ville le chassat hors, ou il vousist passer outre mer; et ce il vousist laisser la maizon et il n'eust mal de ses ensoignes, il li convient à paier tout le luer de tout seluy terme que il averoit retenue ou aluée, ja n'eust que il esté .j. soul jour, se selui veut de cuy est la maizon : ensement se il avenoit que le sire de la maizon li dounoit congé. avant se que il n'eust conply son terme, .et il n'eust que ij jours à conplyment de son terme, et il li deust de tout le tens passé, cy ne li doit-il riens paier puis que il li a donné congé, et s'il li a riens paier, si li doit-il rendre tout par droit et par l'assisse. Ensement se .j. houte loue une mazon à .j. autre home jusquez à .j. an, et seluy ou selle qui prist la maizon estoit mafautour, si que il fust jugié de aler hors de la ville, ou que le Roy le congéast de aler hors de la ville, ytelz persounes est estably en l'asize que ils ne doivent paier mais que tantcom il averoit esté en la maizon et non plus; voire-

hauerà finito tal termine, per alcun bisogno ch'el patron de la casa hauesse, se non se la volesse vendere; nè colui, ò colei che ha tolto la casa in locatione, potrà lassarla fin al termine, et se la volesse lassar, conuien ch'el pagi per tutto il termine, per il qual l'ha tolto, sel non fusse però bandito dal Signor de la terra, ò sel non volesse passare oltra mare: ma sel volesse lassar la casa, nè hauesse alcuna de ditte cause, gli conuien pagare per tutto il termine, per il qual l'ha tolto, ancora ch'el non fusse stato dentro, saluo un solo giorno, sel patron de la casa vole: parimente sel patron de la casa li desse combiato auanti il compimento del termine, se ben manchasse à compir il termine do giorni soli, de tutto il tempo passato non li deue pagare alcuna cosa, poi che gli ha dato combiato, et sel hauesse qualche cosa pagato, colui glielo deue render de iure, et de consuetudine. Similiter, se un homo loca ad un altro una sua casa fin ad un anno, et colui, ò colei che tuol la casa, fa qualche mancamento, et vien condannato de andar fora de la terra, ò che el Re mandasse fora de la terra tal persone, è costituito per l'assisa ch'el non debba pagare, saluo per il tempo che lè stato in casa, et non più; et se mi hauesse locato la mia casa ad una femina ca-

ment ausi est ce je aie loué mai maizon à .j.<sup>e</sup>. feme qui fust cavete ou maivaize feme , ou à .j. mal home de mal atrait et de mavais renon , bien est droit que il le puisse chassier de l'ostel avant son terme et me doit paier de tant com il avera esté en l'ostel , pour ce que droit n'est que tous gens soient entre bounes gens , mais en leuc coumun qui est estably pour tes gens estre. (1)

*Ci ores la rason de selui ou de selle qui ne peut paier le luer de la maizon , et à quy se peut prendre le seignour ou la dame de la maizon.*

**LXXXVII.** Bien sachés que se un home lue sa maizon à .j. autre home ou à .j. autre feme, et selui ou sele ne li viat paier ne donner le luge de son ostel , lai raizon coumande que le sire de l'ostel peut cloire son hostel sur quanquy il i a en son hostel, et vendre le par le seu dou Visconte et de selui ou de selle de cuy sont seles chozes , ce il y viaut estre, et se doit paier de se que il li doit dou luer de sai maizon ; et se il ne peut estre païé de se que il trova en sa maizon , le droit coumande que le sire de l'ostel se peut tourner sur selui ou sur

(1) V. D. f. 25 et 33. *Loc. et cond.*

uestra, ò maluagia, ò ad un homo de mala', ò maluagia vita, ò de maluagia fama, è iusto ch'el possa levare da la casa auanti il sue termine, et mi deue pagar per quanto è stato dentro in la casa, perche non è iusto che le triste gente stiano tra le bone, ma nel loco commune, doue è statuito, che tal gente stiano.

*Del pagamento del fitto de le case.*

LXXXVII. Ben sapete che se un'homo loca la sua casa ad un'altro homo, ò ad vna femina, et colui, ò colei non li vol pagar il fitto de la casa, la rason commanda ch'el patron de la casa la possa serare con quel che lhà dentro, et vender le robbe con saputa del Visconte, et de colui, ò de colei di cui son le cose, et si deue de quelle pagare per il fitto, che gli deue dar per la casa; et sel non puol esser pagato de quel che troua in casa, la rason commanda ch'el ditto patron puol attaccharsi sopra colui, ò colei, a cui hà locato la casa, qual gli deue pagar il resto de iure.



selle à cui il lua sa maizon, et il doit paier le remanant par droit. (1)

*Ci ores la raizon de seluy qui loue autrui chevaucheure et il la surmene et elle meurt.*

**LXXXVIII.** Ce il avient que .j. home loue sa chevacheure à .j. autre home, et seluy li meine com si il doit, et il avient que elle meurt, ci en doit estre quite par .j. sairement que il doit faire, c'est car il doit jurer sur Sans que si-selle beste ne surmena ne ne li fist surfait par quy elle deust morir, et atant en doit estre quites; mais se celuy quy loua la chevaucheure la mena outre couvenant que il ot de mener, ou se il fist surfait à la beste pour coy elle fu morte ou mahaignée, le droit coumande que il doit amender la beste par droit à selui qui li loua; et se le sire de la beste peut mostrer que il mena la beste plus que il ne devoit ou que il fist surfait par quoy la beste fu morte ou mahaignée, il la doit amender, et se il ne la veut amender de mounée, si est tenus de rendre li une telle beste qui vaille atant come valoit la soue beste que il maihaigna ou osist, et si la

(1) Principe tiré de la loi romaine. D. f. 4. *in quib. caus. pign.*

*De quelli che danno caualcature à nolo.*

**LXXXVIII.** Sel auien che un'homo da a nolo una caualcatura ad un'altro, et lui la mena come il deue, et accade che la bestia more, deue esser assolto, chi la tuol a nolo, facendo sacramento, come non gli hà posto adosso, nè li hà fatto cosa per la quale potesse morire, et per tanto deue restar libero, et assolto; mà se colui che tuol a nolo la mena oltra il patto, ò gli fà cosa per la quale more, ò si amala, la rason commanda che debba reintegrar la bestia a colui, che glie lhà data, sel si può pro-uare chel ditto hà menato la bestia oltra il patto, ò che gli hà fatto cosa per la quale è morta, ò si ha amalata; et se colui non la vol reintegrar in contadi, deue darli un'altra bestia tale, et di tanto valore di quanto è stata quella, la qual hà occiso, ò fatto amalare, et se la bestia che gli vol dare, non valesse quanto la sua, deue supplire de tanti contadi, et s'el non

Ulpian, f. 3 eod. - Pour les biens ruraux. D. f. 7. *in quib. caus. pign.* et Instit. l. 4 t. 6 § 7.

beste ne vaut tant come la soue, il doit metre tant de mounoie sus que vaille atant, et se il n'a beste ci li doit donner tant de avoir com l'om a prisé que la beste vailloit, et puis y doit jurer sur Sans que atant vaut selle beste ou seluy avoir que il li a baillé de amende come faizoit la soue beste quant il la lua, ensi li ait Dieus et ses Sains que il dit vérité, et ce est droit et rason. (1)

*Ci ores la raizon dou chamelier qui a loué ses chambiaus et le chameau chiet et fait damage.*

**LXXXIX.** Ce il avient que .j. chamelier loue ses chambiaus pour vin o pour huile porter, ou pour acune autre choze, et il avient que les chambiaux chéent et font acunes damages de ce que ils portent, le chamelier ne doit ja riens amender de sel damage par droit; mais se il avient que les cordes de la barde dou chambiau brisent, le droit coumande que le chaumelier doit amender celui damage, et si le seignour de la choze peut mostrer par ij guarens qui faissent que guarens que la coulpe estoit dou chamelier

(1) Conséquence de ce principe du droit romain : *Qui pro usu aut vestimentorum, aut argenti, aut jumenti, mercedem aut dedit aut promisit ab eo custodia talis desideratur, qualem*

li vol dare altra bestia ut supra , deue pagar el valor suo in contadi , et deue iurare sopra li Sancti che tanto valeua la bestia , quando la tolse , quanti danar gli dà , ò quanto val la bestia che li vol dare , et dire ; *cosi m'aiuti Idio , et li suoi Sancti , come dico la verità ; et questo è de iure per l'assisa.*

*Del gambellaro che da a nolo li suoi gambelli , et quelli cascano , et fanno qualche danno.*

**LXXXIX.** Sel auien che un gambellaro da à nolo vno suo gambello ad vn'altro per portar vin , oglio , ouer alcuna altra cosa , qual si sia , et auiene chel gambello caze , et fà qualche danno , colui che lhà dato à nolo già non deue emendar tal danno de iure ; mà sel accade che si rompano le corde , ò fasse , la rason comanda ch'el gambellaro debba pagar tal danno ; et s'el patron de la cosa , ò vn'altro puol mostrar per do testimonij , che per colpa del gambellaro è cazuto il gambello , ò per mala guarda

*diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet.* Inst. l. 3. t. 24. § 5. - D. f. 25 § 7. *locat. et cond.* - V. ci-après c. 90 et 91 de l'assise.

est cheu le chamiau ou pour la malegarde, le chamelier est tenu de amender tout selui damage par droit à seluy de cui est la chose perdue ou guastée o route. (1)

*Ci ores la rason de la beste louée qui recroit à chemin et mort, sur qui doit estre le damage ou sur seluy qui la chevage ou sur seluy qui l'a alouée.*

**XC.** Bien sachés que se .j. home loue une beste de qui que se soit, et la beste li recroit à chemin, la raizon coumande que puis que elle est recreue que il ne la doit mener avant de la première ville ou cauzau que il trovera de crestiens, et yqy la doit laisser et livrer une autre beste à la place de silselle qui est recreue; et se selui ou selle qui loua la beste quy li est recreue la monoit avant de la première ville ou erberge que il trovera crestiens, et il avenist que la beste morust, drois est que il la doit amender tant come elle valoit quant il la loua. (2)

(1) Ce chapitre qui ne parait s'occuper que du préjudice survenu à la chose portée par la bête de somme, consacre cependant le principe de la responsabilité du maître ou du conducteur, suivant les cas, pour les dommages causés par l'animal,

sua , è obligato pagarli tutto il danno de iure à colui de chi è la cosa persa , guasta , ò rotta.

*De la bestia data à nolo à la qual rincesse il camin , et more , de chi deue esser il danno.*

**XC.** Ben sapete che se vn'homo tuol à nolo una bestia de cui si voglia , et à la bestia rincesse il camin , la rason commanda , che dappoi rincessiutoli el camin non la debba menar più in là dal primo casal che troua di christiani , mà lassarla là , et nolizar vn'altra in loco di quella , à cui è rincesciuto il camin ; et se colui la menà più in là dal primo casal , ò albergo che troua di Christiani , se la bestia more , la rason vole che la debba pagare quanto valeua , quando la tolse a nolo.

principe également reconnu en droit romain. V. Inst. l. 4. t. 9.  
- V. ci-après c. 140 de l'assise.

(2) V. ci-dessus c. 88 et note sur ce chapitre.

*Ci ores la raizon de seluy qui loue à autrui beste et la fait mareschaisier et elle mort, de cui doit estre le damage.*

**XCI.** Ce il avient que .j. home ou une feme lue à autrui beste, et elle li recroit à chemin ou en la voie, ou li prent aucun autre mal, et selui ou selle qui l'avera louée la fait mareschaisier, et la beste meurt ou se mahaigne, la raizon coumande que il la doit amender par droit, et pour ce ne doit nus hom autrui beste pour nul mahaigne mareschaisier sanz le coumandement de seluy de cuy sera la beste. (1)

*Ci ores la rason de seluy qui loue autrui beste, et puis la vende ou met en guage ou elle est prize pour dete que il doit.*

**XCII.** Ce il avient que .j. home lue sa chevaucheure à acun home ou à acune feme, et s'il qui avera la beste louée la vent ou l'enguage ou l'on l'y tolt pour dete, la raizon coumande que le sire de la beste ou la dame doit recouvrer sa beste partout ou il la trovera a royaume, par ensi que il veigne devant le Visconte ou le Bailli de la terre où il avera trové la beste, et

(1) V. ci-dessus c. 88 et 90 de l'assise.

*De chi deue esser el danno de la bestia che more da può tolta à nolo, et fattala mariscalcar.*

**XCI.** Sel àuien che vna persona tuol a nolo vna bestia de vn'altra persona, et à la bestia rincresce la via, ò li vien alcun male, et colui, ò colei che la tuol a nolo la fà mariscalcare, et auien che la bestia more, ò si guasta, la rason commanda che la debba refare, et emendare de iure; et però alcun non deue mariscalcare la bestia de alcun altro, per alcun male, senza l'ordine de colui che è sua.

*De colui che tuol à nolo vna bestia, et poi la vende, ò impegna, ò li vien tolta per debito suo.*

**XCII.** Sel auien che vn'homo da à nolo la sua caualcatura ad alcun homo, ò femina quale la venda, ò l'impegna, ò al quale sia tolta per debito, la rason commanda chel patron de la bestia, ò la patrona debba recuperar il suo per tutto doue la troua nel Reame, dummodo compari auanti el Visconte, ouero Balio de la terra, et proui per do testimonij, come



meismes ij guarens qui faissent que guarens , ce est que il jure sur Sans que ilselle beste ne vendi ne donna ne engaga , ains que ensi la lua com est dit dessus , et atant doit rescouvrer sa beste quitement par droit et par l'asisse de Jérusalem. (1)

*Puis que nous avons dit des louemens, ci ores si après des persounes qui dounent maizons ou teres ou jardins as sens.*

**XCIII.** Ce il avient que .j. home donne sa maizon ou sa tere ou sa vigne ou son jardin à sens de terme nomé , et il avient que le sire ou la dame dou sens demande à l'apatour ou à l'apauteresse son senz , et selui dit que riens ne li doit , et que il a paié le seignour dou sens , *et il a ij guarens qui faissent que guarens que il li veissent paier , et il en est atant quites ; et se il n'a ij guarens le sire ou la dame dou sens doit jurer sur Sanz que il ne l'a paié , et atant doit estre sesever sons sens par droit.* (2)

*Puis que nous avons devizé des louemens , si dirons la raizon de siaus qui tient leur maizon ou leur teres ou leurs jardins as sens.*

**XCIV.** Ce .j. home ou une feme done sa

(1) Principes de la revendication. - De plus *actio locati et conducti* , ou même *actio furti* contre le locataire.

è sua , et poi deue iurar che non l'hà donata , impegnata , nè venduta , mà data à nolo vt supra ; et per questo deue recuperar la sua bestia de iure , et per l'assisa di Hierusalem.

*Delli terreni , case , et zardini dati à censo.*

**XCIII.** Se vn homo da à censo vna sua casa , terren , vigna , ò giardini , à termine specificato , et auien chel patron , ò la patrona dimanda il suo censo al appaltator , et lui diçe non douer dare , per hauer pagato il tutto , la corte deue cognoscere , et terminar chel sia assolto l'appaltator , s'el proua per testimonij , come l'hà pagato ; et s'el ditto non hà testimonij , il patron , ò la patrona del censo deue giurar , come non è pagato , et cosi facendo deue esser satisfato del suo censo de iure immediate.

*De quelli che tengono le sue case , terreni , ò giardini , à censo.*

**XCIV.** Se vn homo , ò vna femina , dà vna

(2) *Bi incumbit probatio qui dicit , non qui negat.* Paul. D. f. 2. de prob. et praes. - V. ci-après c. 94, 193, 194 et 195 de l'assise.

maison ou son jardin à sens à .j. autre home jusques à .j. terme nomé, et il avient que le sire dou jardin ou de la maison demande son sens à seluy ou à celle qui a sa choze apautée, et selui ne le vent paier de son sens, la raizon coumande que le sire de l'aupant peut bien saisir son jardin ou sa maison jusques que il soit paié; et se il avient que le sire dou sens fait sur ce que il a saizi sa choze acune dezpence dont la chose ne se peut souffrir, si com est se il fist couvrir lai maison qui se guastoit toute pour ce que elle estoit descouverte et ne se pooit souffrir de refaire, ensi il fist labourer le jardin qui se gastoit se il ne fust labouré à saison, et puis se selui veut recouvrer la maison ou le jardin et paier le sens, la raizon coumande que il est tenu de paier toutes les despenses que le sire dou sens avera fait; mais se le sire dou sens demourast .j. an et .j. jour que il ne preist son sens de seluy qui le tient, la raizon coumande que il a perdue la choze dont il en prenoit selui sens par droit ce autre couvenant n'en orent ensemble; et se seluy qui doit le sens le paia dedens l'an et le jour, il peut bien puis resever sa choze par droit et par l'asize dou royaume de Jérusalem. (1)

(1) Ce chapitre consacre la *prescription* par la possession d'an et jour entre présents et majeurs, car entre absents ou mineurs

sua casa , ò giardini à censo ad vn'altro , fin ad vn termine specificato , et auien chel patron , ò la patrona del giardin , ò de la casa , dimanda il censo à colui , ò à colei , che lhà appaltato , et colui non la vuol pagare , la rason comanda chel possa retuor la sua casa , ò giardin , fina che colui li voglia pagar il censo ; et sel auien chel patron dapoi retolta la sua casa , ò giardin , fà alcuna spesa necessaria , come è coprir la casa , acciò che non si guasta tutta , per che fusse scoperta , ò s'el fà lauorar il giardin , quale si guastasse non lo lauorando à la sua sason , se poi colui vol retuore la casa , ò il giardin , et pagar il censo , la rason comanda chel sia tenuto à pagar tutte le spese , chel patron del censo harà fatto : mà s'el patron del censo dimorasse vn'anno et vn giorno senza prender il censo da colui che tiene la casa , ò giardini , la rason comanda chel perda la ditta casa , da la quale li perueniva censo de iure , se altra conuention non fusse tra loro ; mà s'el possessor de la casa , ò giardin paga il censo al patron del censo , tra l'anno et giorno , el ditto patron potrà recupear la sua casa , ò suo giardin per l'assisa del Reame di Hierusalem.

*il en est différemment. V. c. 37 et 38 de la haute cour et ci-dessus note sur le c. 29 de l'assise. - On trouve la prescription annale*

*Ci ores la raizon de selui qui prent atrui choze à sens et ne peut paier le sens, et à qui peut retourner le seignour de la choze.\**

XCV. Ce il avient que .j. home ou .j<sup>e</sup>. feme coumande son avoir à .j. autre home, et selui ou selle qui prist l'avoir en garde pert selui avoir en acune manière, la raizon coumande que il doit amender selui avoir au selui ou à selle qui li bailla en garde; mais se il fist couvenant à seignour de l'avoir, quant il prist l'avoir en garde, que se selui avoir li est emblé ou que sa maison ardoit ou que il le perdist que il en fust quites, drois est que se il le pert puis par acune de ses cas que il en doit estre quyte par les couvenans qui sont dit dessus. (1)

*Ci ores la rason de selui qui demande son gourle.*

XCVI. Un home par non Ernaut ou Martin

dans la loi salique, c. 47 art. 4. - Les capitulaires ne prononcent que la prescription trentenaire et quadragénaire en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, d'après le droit romain. V. cap. l. 5. c. 399 et addit. 4. c. 171. - Cependant, en ce qui touche les fiefs, celui qui en avait abandonné volontairement le service les perdait s'il n'y rentrait dans l'année de l'avertissement à lui donné par les comtes ou les *missi dominici*. - V. pour les droits respectifs du propriétaire et du locataire. - Ulp. D. f. 19 § 4 et 5 locat. cond.

*De colui che racommanda vna cosa , la qual se perde.*

**XCV.** Sel accade che vn'homo , ò vna femina racommanda qualche sua cosa ad vn'altro homo , et colui , ò colei che la piglia in guardia , in qualche modo la perde , la rason comanda che debba restorare colui , ò colei che glie l'hà datto in guardia ; mà se colui che riceue in guardia hauesse fatto conuention de restar quietato , et assolto , sel accadesse che gli fusse robbato , ò che la sua casa cazesse , ò fusse brusata , è iusto che s'el perde per alcuna de tal cause , resti assolto per la conuention loro ditta di sopra.

*De colui che racommanda vna bolzetta seratta , et la troua aperta.*

**XCVI.** Vn homo per nome chiamato Rinal-

\* Ce titre se rapporte au ch. XCIII et non pas à celui-ci qui devrait être intitulé : *De celui qui prend chose d'autrui en garde et la perd.* V. le texte italien.

(1) Cette disposition est tirée du droit romain qui cependant ne rendait pas le dépositaire responsable de sa simple négligence. *Itaque securus est, qui parum diligenter custoditam rem furto amiserit, quia qui negligenti amico rem custodiendam] tradidit suæ facilitati id imputare debet.* Inst. l. 3, t. 14 § 3. - Gaius. l. 1 § 5. D. de oblig et act. - V. aussi cap. l. 5. c. 386 et l. 6 c. 30.

coumanda à son hoste une couroie o .j. loquet fermé, en laquele couroie Renaut disoit que il avoit c. besanz dedens, et l'ost mist la couroie en sa huche, et puis Renaut vyent et requiert à son hoste la couroye, et selui li rent, et Renaut regarde sa couroe e treve son loquet brizé et des c. besanz ne treve que l. besanz, Renaut mostre sa couroie à son oste coment le loquet est route et que des c. besanz ne treve que l. besanz, et l'oste li respont, bel amy je ne sai rien de ce que ta couroie est overte, car tout ensi come tu la me baillas je si la miz en ma huche, et Renaut respont, je l'avoie baillé cloze et je la troye overte, et si ont priz la moitié de mes besanz, je veull que vous me rendés mes besanz qui sont mans, ce drois est et la court l'esgarde; les jurés doivent esgarder sur se plait que se Renaut a ij guarens qui fassent que guarens que ils veissent bailler la couroie close et li oïssent dire a donner que la couroie avoit c. besanz sans contredit que l'oste en feist de ses c. besanz, l'oste doit amender le mans des c. besanz par droit et par l'asize; et se il n'a les guarens l'oste doit jurer sur Sans que ilselle couroie non ovry ne riens ne prist ne amerma ne atruy pour lui, mais que tout ensi com il li bailla tout ensi la rendi, et autant en doit estre quites par droit.

do, ò Martin, recomanda al suo hoste vna sua bolzetta serata con luchetto, dicendo; *in questa bolzetta vi sonno bisanti cento*; et l'hoste la mette in la sua cassa, et poi vien Rinaldo, et rechiede à l'hoste la bolzetta, lui glie la rende, et Rinaldo la vede, et troua il luchetto rotto, ò aperto, et di cento bisanti non troua saluo cinquanta, et la mostra à l'hoste dicendo esser rotto in luchetto, et in la bolzetta non trouar di cento, altro che cinquantà bisanti, et l'hoste gli risponde; *buon amico, io non scio niente, chi te hà tolto i danari, ò rotto lo luchetto, mà tutto cosi, come tu me la desti, possi in la mia cassa*; et Rinaldo risponde; *io te la dledi chiusa, et hor la trouo aperta, donde è stato tolto la mita di miei danari, voglio che me li rendati, se cosi è iusto, et se cosi determina la corte*; li giurati deueno terminare sopra questa controuersia, che se Rinaldo hà do testimonij, quali habbino visto consignar la bolza chiusa, et l'habbino vredito dire, che in quella vi era cento bisanti, senza che l'hoste contradica de la quantità, l'hoste deue refarlo di quel che manca, per dretto, et per consuetudine; et s'el non hà testimonij, l'hoste diè giurar non hauer aperta la bolza, nè da quella preso niente, nè hauerla data in mano de altri per lui, mà che la rende in tutto, co-



*Ci ores la raizon de l'oste à qui l'on demande  
la recoumandisse que hom li donna.*

XCVII. Se il avient que .j. home vient à son oste et li dit, rendés-moy les xxv besanz que je vous bailla et recoumanda quant je alais en Jérusalem ou outre mer, et l'oste respont, non plase Dieu que vous me recoumandastes néent; ce le claint vient devant la court de se, les jurés doivent jugier que se selui qui demande les besanz a ij guarens qui jurent sur Sans que il li veissent recoumander seaus besanz sans puis rendre, il li doit rendre par droit, et se seluy qui demande les besanz n'en a les guarens, le droit coumande que l'oste doit jurer sur Sans que ilseaus besanz ne ly recoumanda, ensi li ait Dieus et ses Sans que il a jurés, et ataint est quite par droit, dont bien vous guardés à cui vous recoumandés le vostre que il soit tel persoune que vous ny puissés riens perdoiés dou vostre. (1),

(1) V ci-dessus c. 50 et 95 de l'assise. - Un capitulaire défend

me glie lhà datta , et così deue esser assolto de iure.

*De l'hoste che vien dimandata la robba datali in recommandatione.*

**XCVII.** Sel auien che vn'homo vien dal suo hoste , et dice ; *rendime li vinti bisanti che ti ho datto , et raccomandato , quando andai in Hierusalem , ouer oltra mare ;* et l'hoste risponde ; *non piaccia à Dio , che tu m'habbi raccomandato niente ;* se la causa di ciò vien auanti la corte , li giurati deueno iudicar , che se l'actore ha do testimonij quali giurino hauer visto raccomandar li ditti bisanti , li debba restituire de iure ; et se l'actor non ha testimonij , la rason commanda , chè l'hoste giuri non gli esser sta raccomandati tal danari , et fatto questo deue esser assolto de iure ; però aduertite bene che voi raccomandiate il vostro à persone di sorte , che nol possate perdere.

de donner ou de vendre la chose objet d'une contestation. V. l. 5. c. 357. - V. aussi Leg. Bajuv. 1, 14. c. 5.

*Ci ores la raizon de ij homes qui recoumandent ensemble avoir à lor oste et coment l'oste doit rendre celle recoumandise.*

**XCVIII.** Ce il avient que ij homes ensemble recoumandent à lor oste .c. besanz, et puis s'en vont et ne demeure après guarenz que l'un de aus revient, et demande à l'oste les c. besanz, la raizon coumande que l'oste ne doit estre destraint dou rendre se as ij homez ensemble non, ce il par aventure ne distrent a la recoumande faisant, que au quel diaus qui venist il rendist les besanz, car se ses couvenances isont, rendre les doit auquel des ij qui les demandera, ou se selui qui demande les besanz veut faire l'oste bien seur que nul home ne li demandera rien de ses besanz que il ne le délivre; mais se nulle de ses couvenances n'en issont, et il baille les besanz à l'un sans l'autre, et l'autre vient puis et demande ses besanz, drois est que l'oste li amende au mans les l. besanz par raizon. (1)

*Ci ores de la compaignie que la gent font et pevent faire entre iaus, et les convenances.*

**XCIX.** Chascuns hons peut faire compaignie

(1) V. D. Paul. f. 6 et florent. f. 17. Depos.

*Come deue restituir l'hoste quella cosa che li vien raccomandata da doi.*

**XCVIII.** Sel auien che do homini insieme raccomandano à lor hoste cento bisanti , et poi se ne vanno , et dimorano altroue , et vn di loro ritorna , et dimanda à l'hoste li cento bisanti ; la rason comanda chel non sia astretto à restituirli , se non sonno tutti do insieme , se per auentura non hauesseno ditto quando raccomandorno ditti bisanti à l'hoste che li desse à chi de loro li venisse à dimandare , il qual patto sel fusse , deue l'hoste renderli de iure à chi di loro li dimanderà , ouero se chi dimanda li danari volesse far l'hoste ben seguro , che mai alcuno non li dimanderà tal danari ; ma se nessuna di queste conuentione non interuiene , et l'hoste dà li danari à l'vn senza l'altro , et l'altro vien poi , et dimanda il suo , è iusto che l'hoste lo ristori almeno de la metà per rason.

*De la compagnia , et conuentione che fanno li homini tra loro.*

**XCIX.** Gli homini ponno far compagnia in-

ensemble se il veullent ja soit se que l'un dez conpaignons y mete c. besanz et lez autres ij conpaignons ne metent que l. besanz, et se doit valoir en la manière que il s'acorderont espartir le gaaing; et encore en autre manière pevent les homes faire conpaignie, car l'un des conpaignons peut metre en la conpaignie les besanz *et l'autre son industrie*, isy vaut ceste conpaignie; encore en autre manière pevent les homes faire conpaignie, ci com est se il font covenant entre eaus que l'un des conpaignons ait part dou guaaing et de la perte non, et l'autre conpaignon ait la carte partie canque l'autre conpaignon ait la quinte partie, et si doit valoir cest couvenant ou tous autres qui ne sont encontre bones costumez ne bons hus, ci com est desus dit as autres jugemens, et la conpaignie peut durer encontre les conpaignons v. ans ou jusques à x. ans se il veullent ou jusque à .j. an, et si ne peut partir la conpaignie jusque au terme que il averoit mis, et se il avient que l'un des conpaignons se veut partir de la conpaignie sans la volenté des autres conpaignons, et sans se que il li fase acun mal, et avant dou terme que il ont entre eaus ordené et mis, la raizon coumande que il ne le peut faire jusques à terme, et se il se par-toit et les autres conpaignons avoient acun da-

sieme volendo de più sorte; vno mette cento bisanti, et do altri compagni metteno cinquanta bisanti, et deue valer, si come s'acordano à partire il guadagno; ancora in altro modo ponno gli homini far compagnia, che vno può metter gli danari, et l'altro il corpo et fatica sua alincontro di quelli, et vale questa compagnia; ancora in altro modo gli homini ponno far compagnia, com'è, se fanno patto tra loro che vno di compagni habbia parte del guadagno, et de la perdita non, et etiam che vn compagno habbia la quarta parte, et l'altro la quinta, et deueno valer tal patti, et tutti gli altri che non sonno contra li boni costumi et bone vsanze, come è ditto di sopra, ne gli altri iudicii; et la compagnia può durare cinque, ò diese, ò vn anno, come voleno i compagni, nè ponno partirse de la compagnia fin al termine che haueranno messo; et se vn di compagni se vol partire da la compagnia senza il consentimento de li altri compagni auanti il termine, et senza che gli faciano alcun male, la rason commanda che nol possa fare fin al termine, et s'el si parte, et per tal partire segue alcun danno à li compagni, deueno esser restorati da lui; et s'el auien, che vn di compagni prenda di quel de la compagnia, ò per imprestido, o per necessità chel non habbia

mage au selui départ, celui est tenu par droit de amender seluy damage as autres compaignons; et se il avient que .j. des compaignons prent de l'avoir de la compaignie ensi come par emprunt ou par mesaise que il n'en a autre, le droit coumande que il doit rendre as autres compaignons de selui avoir que il avera pris atant come renderont les autres besanz de la compaignie de proufit; et bien est droit et rason que la compaignie se peut partir toutes les heures que les compaignons se vodront ou se le terme est venu ou quant l'un des compaignons est mal houe ou fait damage de la compaignie ou il est telz hons que il ait mal renon, et en tous ses manières que nous vous avons devizé dessus pevent les homes faire compaignie et departir puis la compaignie la coume sus desus par droit et par l'asize dou roiaume de Jérusalem. (1)

*Ci ores la raizon de selui compaignon qui fait damage à la compaignie et des amendes.*

C. Ce il avient que ij homes se acompaignent ensemble ci com est acoustumé que marchans font, et il avient que ils furent et jurèrent sur Sans à l'assembler de aler en bone foy en la

(1) Principes tirés du droit romain. V. Inst. l. 3. t. 25 de so-

d'altro, la rason commanda chel debba render à gli altri compagni per quella quantità che torrà, tanto de l'utilità, quanto per rata rende il resto messo in compagnia; et è ben iusto che la compagnia si diuida se voleno tutti li compagni, et se gliè gionto il termine, ouero se vno d'essi è homo che faccia danno à la compagnia, ò ch'el sia di mala fama, et à tutti modi che di sopra hauemo ditto, ponno gli homini far, et partir le compagnie de iure.

*Del compagno che fa danno a la compagnia,  
et del ristoro.*

C. Sel auien che do homini fanno compagnia insieme, come soleno far mercadanti, et giurano de perseuerar in la compagnia fidelmente, et poi accade qualche contrasto, ò discordia tra

cietate et *D. pro socio.* - V. ci-dessus note sur le c. 41 de l'assise.



conpaignie, et il avient puis que il aient entre eaus acun descort ou contrast, ci com est mescréance de acun avoir de la conpaignie, et selui conpaignon li demande sairement de se doint il le mescreit, la raizon coumande que il n'en est tenu de faire autre sairement que le premier se il ne veut, mais si le conpaignon peut attendre son conpaignon par ij guarens quy fazent que guarenz que il ait fait damage à la conpaignie, il est tenu tout premier de amender selui damage, et tant plus con l'autre conpaignon est enpirés pour selui damage; mais se il n'est atains pour guarens, l'atre conpaignon si dira par le sairement que il fist à la conpaignie que il rien n'en a point fait de se doint il mescroit, et autaint en est quite; mais se il n'en avoit juré au coumensement de la conpaignie sur Sans, drois fust que il jurast de se que l'on mescreit, et se il avenist que il fust atains par ij guarens que il eust fait damage à la conpaignie, il est encheus par droit à Seignour come doit donner homme desloiau et doit avoir perdu respons de court ci que mais ne doit estre creus en guarentie de riens que il die, par droit et par l'asize de Jérusalem.

loro, de qualche parte di quel che han messo in compagnia, et vno dimanda a l'altro ch'el giuri circa quello di che contrastino, la rason comanda, ch'el non facci altro sacramento, sel non vole, che gli hasta il primo; ma se l'vn compagno può mostrar per do testimonij, come l'altro ha fatto danno a la compagnia, gliè tenuto de refarli tal danno, et tanto più quanto lo ha peggiorato; ma s'el non ha testimonij à prouar vt supra, l'altro compagno dirà; *per il sacramento prima fatto a la compagnia, non ho torto di quello che costui mi contrasta*; et per tanto è assolto; ma s'el non hauesse giurato al principio de la compagnia, è iusto chel giuri di quel che non è creduto dal compagno; et s'el fusse prouato per do testimonii come l'ha fatto danno a la compagnia, oltre il restorar del danno vt supra, resta obligato, et sottoiace a la pena che merita dal Signor vn disleale, et periuro, et deue hauer perso risposta di corte, si che non deue esser mai più come testimonio creduto di niente ch'el dica, per dretto, et per l'assisa di Hierusalem.

*Ci ores la raizon des couvenans que les homes font entre eaus, et lequel couvenant vaut et lequel non.*

CI. Ce il avient que .j. houte ou une feme se vient à la court clamer, et dit, Sire je me clains à vous de tel home qui m'est en couvenant de faire ma maison ou de faire ma robe ou de acune autre choze faire, et l'autre dit que non plase Dieu; la raizon coumande que si selui qui se claint a ij guarens qui fassent que guarens que selui li ot selui couvenant, il est tenu de faire par droit, et s'il n'en a guarens, que seluy de cuy hom est clamés se doit escondire pour .j. sarement, c'est que il doit jurer sur Sans que ce que il demande ne il en couvenanta ou qui de faire, et autant en doit estre quitez par droit, et le couvenant doit estre si aparissant que clamour se puisse faire en court ou se non ne doit estre oïs. (1)

*Ci ores la raizon de selui qui fait couvenant aveuq .j. autre home de mal faire.*

CII. Ce il avient que .j. home fait couvenant

(1) Principe encore en vigueur dans la loi française (v. art 1101 du code civil), d'autant plus remarquable au 12<sup>e</sup> siècle qu'il modifiait heureusement le droit romain; cette législation ne considérait pas comme valable la convention nue, et sans

*De le conuention che li homini fanno tra loro , et qual valeno , et qual non.*

CI. Sel auien che vn'homo , ò vna femina vien in corte à rechiamarsi , et dice : *Signor io mi rechiamo a voi del tal homo , con il quale hò fatto conuentione ch'el mi fabbrichi la mia casa , ò ch'el mi cusa la mia veste , ò che faci la tal altra cosa ;* et colui dice de non ; la rason commanda , che se l'actor ha do testimonij , quali testifichino il patto , colui resti obligato à farlo de iure ; ma se l'actor non ha testimonii , chel reo sia assolto , giurando però non hauer la conuentione allegata dal actore , et il patto sia di sorte che si possa in corte agitare ; se non , non sia vdito.

*De colui che fà patto de far male.*

CII. Sel auien che vn'homo fa patto ad vn'al-

les quatre contrats consensuels ( Inst. 1. 3. t. 22 ) , exigeait que la convention fut formée *re , verbis , litteris*. - V. cependant pour les pactes , D. f. 7. § 2 et 7 *de pactis*.

à .j. autre home qu'il li ossira son henemy ou son voisin , ou que il li trenchenra sa vigne ou son jardin , ou que il li fera acun autre maléfice , bien sachés que selui n'est mie tenu de faire selui covenant se il ne veut , et encore soit se que il en ait pris avoir pour ce faire , si ne rendera ja seluy avoir ce il ne veut , pour se que il li donna pour mal faire ; et se seluy faisoit ou aucomplisoit seluy covenant et il ne fust encores paiés , mais puis le devoit seluy paier seluy qui averoit aconpli le fait , ja soit se que il ne le veulle après paier , ci n'est-il tenu dou rendre se il ne viaut. \* (1)

*Ci ores encores de se que hom doit faire de seaus qui font covenant de mal faire et le font.*

**CIII.** Ce il avient que .j. home fait covenant à .j. autre houte que il li osira .j. home ou une feme pour avoir ou pour amour , ou fera acun autre mauvais fait , et il le fait pour seluy le covenant que il li ot , et il est pris sur celui maufait , ou est ataint par guarentie qu'il le virent faire , ou parse que il le gehist en la cour par volenté , ou l'on li feist acun

\* Le sens de ce dernier paragraphe ne peut être rétabli qu'à l'aide de la version italienne qui en détruit l'obscurité : il en résulte qu'il doit être ainsi entendu : *Si celui-ci a accompli la convention et fait le mal avant d'avoir été payé , le provocateur n'est pas tenu en droit de le payer , s'il ne le veut.*

tro , de amazzare vno suo inimico , ò suo vicino , ò di troncar la sua vigna , ò giardin , ò far qualch'altro male , ben sai che colui non è tenuto de adimpir tal patto , sel non vole ; et se per far tal mancamento hauesse receputo qualche cosa , non lo deuerà restituire , se non vole , percio che glie lha datto per far male ; et se colui adimpisse il patto , et facesse il mal promesso auanti ch'el fusse pagato , se dappoi non lo volesse pagare , il promissore non è tenuto de iure.

*Che se deue fare de quelli che pattizzano de far male , et lo fanno.*

CIII. Sel auien che vn'homo fa patto ad un'altro homo d'amazzarli vn'homo , ò vna femina per amor , ò per qualche cosa che gli dia , ò far qualche altro maluagio fatto , et fa per lui el patto , et l'adimpie , et vien preso su tal mens-fatto , ò ch'el vien prouato per testimonij , ò manifestato per confession in corte voluntariamente , ò violenter nel tormento come si fa ,

(1) C'est la consécration de ce principe *quod turpi ex causâ promissum est veluti si quis homicidium vel sacrilegium se facturum promittat non valet.* - Inst. l. 3, t. 19, § 24. - Ulp. f. 26, D. ad leg. falcid. - V. note sur le chapitre suivant.

martire si com drois est de faire, et il recon-  
nut tout celui maufait que il l'a fait et seluy  
qui li fist faire, la razon coumande que se il  
a fait murtre ci doit estre pendu seluy qui l'a  
fait et selui qui l'a fait faire, et quanqu'yl ont  
doit estre dou Seignour; et se il n'i a murtre,  
ci doivent estre condampnés selonc se que le  
mal est fait; et bien est raizon que andeus  
le comparent ensemble pour ce que atant depéché  
a seluy qui le fist faire con seluy quy le fist, et  
se est droit. (1)

*Ci ores dit la raizon coment l'on doit faire  
sairement.*

CIV. Ce .j. home se clame de .j. autre home  
de covenant que il li a fait, et il en a ij gua-  
rens qui li guarentissent se que il li demande,  
celuy est tenu par droit de rendre li ce que  
il li ot de covenant; et se selui qui se clame  
n'en a guarens, celui de cuy il est clamés ce  
doit escondire par .j. sairement dou covenant;  
mais il doit avoir acune choze d'aparance au  
sairement avant que il li jure, si com est en  
cest cas, ce vos me vendistes .j. cheval vostre,

(1) La loi salique condamne celui qui a soudoyé quelqu'un  
pour tuer un homme à payer 62 sous d'or et demi; elle pro-  
nonce la même peine contre le soudoyé et celui qui aurait servi

et lui istesso confessa tal mancamento da lui commesso , et confessa , chi glie lhà fatto fare ; et la rason commanda che sel hà ferito , sia apiccato chi lhà fatto , et chi lhà fatto fare , et tutta la facultà de tutti doi deue peruenir al Signor ; et se non son seguite ferite , deueno esser condannati tutti doi , secondo il mancamento ; et ben è iusto , che tutti doi siano condannati , perche tanto peccato hà chi lhà fatto fare , quanto chi lhà fatto ; et questo è il dretto.

*Quando si deue giurare.*

CIV. Se vna persona si rechiamo de vn'altra de conuentione tra loro fatta , et l'actor ha testimonij , quali testifichino la conuentione , il reo è tenuto de pagarli , quanto l'hauera prouato douerli per patto ; ma se l'actor non ha testimonij , il reo si puol assoluer , giurando non hauer tal patto , ma intendi ch'el sia obligato giurare , quando è consonante quel che gli è dimandato , come è in questo caso ; se voi m'hauete venduto vn vostro cauallo , et m'hauete

d'intermédiaire. Tit. 30 , art. 1 , 2 et 3. - V. ci-après ch. 212 et 233, ainsi que notes sur ces chapitres.



et me deistes que il estoit bon et sain, et me convenanssastes que il n'avoit nul mahaing, et je la trove mahaingne, et je dis, rendez-moi mes besanz, et selui respont, non plase Dieu que je vous eusse se covenant, et en est clain, et en tous les autres semblables doit avoir sairement pour ce que bien est choze aparissant. (1)

*Ci ores la raizon pourcoy la court donne  
jours as clamans.*

CV. Bien sachés que les jourz que la court donne as clamans si est par droit et par myséricorde, pour ce que sil ou seles qui se sont clamés aient entretant conseil de la court de leur clamour ou de estre aparaillé de aler en avant

(1) Le chapitre 137 de la haute cour veut que, lorsqu'il n'y a plége ni garens de la dette, le défendeur jure sur les saints qu'il ne doit pas ce qu'on lui demande, ou se il le saremment ne veaut faire, et il le veaut doner au clamant, le clamant doit jurer sur Sains que il li doit celle dethe de quoi il s'est clamés de lui. - D'après la loi ripuaire, le défendeur devait toujours amener avec lui un certain nombre de témoins pour attester la sincérité de son serment. Le nombre de ces cojureteurs variait selon la nature du litige ou de l'accusation, et pouvait aller jusqu'à soixante-douze, il était le plus souvent de six. - V. tit. 12, 17 art. 2, 35 art. 2 et 4, 43, 60 art. 5 et 25, 62 art. 2 et 4, 68, 69 art. 2, 3 et 5, 70 art. 3 et 5, 74 art. 1, 82 et 84 art. 3; - v. aussi loi salique, tit. 60 et 61. - Les capitulaires admettent le même mode de preuve; - v. pacte

affirmato , che le bon et sano , promettendomi com'el non ha nessun male , et io lo trouo con qualche male , et vi domando li mei danari in drieto , et voi rispondete ; *non piaccia a Dio, che mi habbia cosl'pattizato*; in questo , et in tutti gli altri simel casi , si deue dar sacramento , per esser la cosa consonante.

*Perche dà la corte termini a li littiganti.*

CV. Ben sapete che li termini , quali dà la corte à li littiganti , procedeno de iure , et misericordia , perche possino tuor consiglio in quel mezo da la corte de la loro differentia , et prepararsi a la difesa ; et tutti li esistenti in

de 593 , c. 2 , cap. l. 4 , app. 2. c. 34 ; le plus ordinairement ils exigent le nombre de douze cojurateurs , - v. pacte de 593 c. 2 , l. 3 c. 64 , l. 6 c. 293 ; les cojurateurs n'étaient pas tous choisis par l'accusé , mais une partie était présentée par l'accusateur et une partie par les juges ; ceux choisis par l'accusé s'appelaient *testes advocati vel electi* , et les autres *testes nominati vel denominati* ; ces derniers pouvaient être récusés par le défendeur. - V. cap. de 805 c. 11 , leg. longob. l. 2. tit. 21 , § 9 et tit 55 , leg. bajuv. tit. 16 c. 5 , leg. alam. tit. 6 , 24 , 28 et 53. - D'après le c. 1 du l. 1 des établissements de Saint-Louis , les parties devaient chacune prêter serment , mais le serment prêté par elles , il y avait lieu à l'audition des témoins en cas de dénégation du défendeur. - V. ci-après notes sur les ch. 122 et 134 de l'assise.

de leur plait (1), et pour ce doivent venir à leur jour les clamains qui sont ajournés (2), et se

(1) Il résulte des ch. 26, 49, 50 et 51 de la haute cour que lorsque le demandeur, après avoir obtenu conseil, forme sa plainte par ce conseil, le défendeur a droit de demander terme pour y répondre et choisir son conseil. Le terme arrivé, les deux parties doivent se représenter avant le coucher du soleil et faire constater leur comparution. Alors le demandeur reproduit sa demande sans y rien changer et le défendeur y répond; si la demande se trouve modifiée, le défendeur peut obtenir un nouveau terme; pour empêcher ces modifications, la demande doit être fixée par écrit en présence de plusieurs hommes de la cour dès l'audience où elle est formulée. V. c. 49. - V. aussi ci-après c. 109 et 111 de l'assise.

(2) *Il est assise et usage au royaume de Jérusalem et de Chypre que l'on a jour de quinzaine à répondre à tous noviaus clams se il n'est assise que le jour tot, etc., c. 30 de la haute cour. - V. aussi les c. 48, 49 et 75, ci-après c. 109 de l'assise, et pour ce qui est de la femme mariée, le c. 116. — La loi salique exige dans le plus grand nombre des cas trois sommations, à la distance de sept jours chacune. V. tit. 41 art. 2, - 42 art. 14, - 52 art. 2, - 54, 60 art. 1; - en matière de dessaisine, le délai était de dix jours entre chaque sommation t. 47 art. 2; - il était de quarante ou de quatre-vingt jours selon le domicile des parties en matière de revendication de choses volées, t. 49; - le délai était de quarante jours pour se purger du défaut d'un premier jugement, et ensuite de quatorze jours pour comparaître devant le roi, t. 59. - D'après la loi ripuaire le délai pour comparaître ou faire une preuve était généralement de quatorze jours. V. t. 31, 32, 35 art. 4, 49 art. 2, 68, 74 art. 3, 79 art. 1; - ce délai était de quarante jours, lorsque le défendeur demeurait hors la province, et de quatre-vingt jours pour se présenter à l'audience du roi, v. t. 35 art 1 et 2; - un délai de quarante jours était également accordé à celui qui était banni pour marcher à l'ennemi. - Les capitulaires déclarent en principe que les jugements contre les absents*

termine, deueno comparer al termine, et se non lo fanno, perdono le sue rason, se non

ne sont pas valables, v. l. 6, c. 399; en conséquence ils portent les délais à sept nuits pour la première comparution, à quatorze pour la seconde, à vingt-et-une pour la troisième, et à quarante-deux pour la quatrième. - V. cap. 4 de 803, c. 33., l. 3, c. 45. V. aussi cap. imp. Lhot. tit. 8. c. 32. - Les établissements de Saint-Louis fixent en général le délai de la première sommation à sept jours et à sept nuits, le délai de la deuxième sommation à quinze et celui de la troisième à quarante. V. l. 1. c. 26 et 67; dans les matières criminelles où l'accusation emportait peine de mort ou d'un membre, si l'accusé était présent, il devait répondre sans délai et sans jour de conseil. V. l. 2, c. 20. S'il était absent, la première sommation de comparoir portait ajournement à sept jours et sept nuits, la seconde à quinze et la troisième à quarante, après l'expiration de laquelle, si l'accusé ne se présentait pas, sans excuse légitime, le baron pouvait faire ravager (*reagier*) sa terre et s'emparer de ses meubles. V. l. 1, c. 26. - En matière de complainte, de dessaisine et de force, les établissements veulent que pour obtenir l'autorisation d'assigner le saisi, le demandeur fournisse plégerie, après quoi le défendeur est appelé par le baron afin qu'il fournisse aussi caution; alors il était de nouveau assigné par trois sergents, et au second défaut la saisine était accordée à celui *qui est prest par pléges*. V. l. 1, c. 65 - ( Cette dessaisine est celle qui en droit romain donnait lieu à l'interdit *unde vi recuperanda possessionis* ). En matière de succession, après jour donné aux parties, les établissements exigent quatre sommations, et le jugement par défaut n'était prononcé qu'à la cinquième. l. 1, c. 66; en matière mobilière le débiteur avait huit jours et huit nuits pour se libérer après l'aveu fait de sa dette en justice; si à l'expiration de ce délai il ne se présentait pas, ou si il niait la dette, il était assigné dans les termes ordinaires et condamné sur la déclaration faite par le sergent de la régularité des significations. v. l. 1, c. 62.

il ne vient à leur jour, sachés que ils perdent leur raizons, se tant est que il n'orent droite ensoine pourquoy il ne porent venir. (1)

(1) Lorsque la demande porte sur un objet dont le demandeur a été dessaisi, le défendeur qui ne comparait pas perd sa saisine tant qu'il fait défaut sans motif légitime. V. c. 28 de la haute cour. - Dans tous les cas, celui qui fait défaut sans cause légitime, perd son droit, ce qui entraîne une amende de sept sols et demi. V. ci-après c. 111 et 253 de l'assise. - Si les deux parties font défaut, toutes deux paient l'amende. V. ci-après c. 106 de l'assise. - La loi salique condamnait celui qui refusait de comparaître, bien que dûment assigné, à payer 15 sols d'or. V. t. 1, art. 1; - il était ensuite assigné devant le plaid du Roi qui prononçait sa mise hors la loi, la confiscation de ses biens s'il ne se soumettait pas, et en outre condamnait à 15 sols d'amende quiconque lui donnait aide et assistance, v. tit. 59; - la loi ripuaire prononçait la même peine de 15 sols contre le défaillant, pour chaque audience à laquelle il avait refusé de comparaître; à la septième, sur serment du demandeur, il était passé à l'expropriation de ses biens, et si le défendeur y faisait opposition *en plantant son épée nue dans la porte*, le juge devait lui faire donner caution de se présenter devant le Roi avec ses armes, pour s'y défendre contre sa partie adverse. V. tit. 34, art. 1, 2, 3, 4 et 5. - Les capitulaires renferment des prescriptions évidemment tirées de la loi ripuaire; l'amende du défaillant est de 15 sols; après le quatrième défaut, son bien est confisqué (*mittere in bannum*) jusqu'à ce qu'il comparaisse, et s'il ne se présentait pas dans l'année, l'affaire était portée à la décision du Roi. V. cap. 4 de 803, c. 33, - l. 3 c. 45; - v. aussi cap. imp. Lhot. t. 3. c. 32. - Cependant un capitulaire

hauesseno qualche legitima causa , per la quale non potesseno venire.

spécial pour les Saxons de 797, réduisait l'amende à quatre sols pour les nobles, à deux sols pour les ingenus, et à un sol pour les esclaves de la glèbe (*liti*); en matière de liberté et d'hérédité la confiscation était prononcée dès la seconde sommation, parce qu'alors il y avait lieu à *bannie* devant le comte. V. cap. l. 4, c. 25 et 76. - D'après les établissements de Saint-Louis, en matière de succession il était passé au jugement par défaut à la cinquième sommation, et si au terme donné pour ce jugement la partie se présentait, elle devait payer 50 sols pour chaque défaut à sa partie adverse, et en outre pour chacun d'eux le juge devait prendre le gage de la loi. V. l. 1, c. 66. - (Ce gage est sans doute l'amende de 5 sols à payer au prévost toutes les fois qu'on faisait défaut devant lui, et qui, sur le refus de le payer, faisait encourir une condamnation à 60 sols v. l. 2. c. 26); - en matière mobilière, le même droit était pris, v. l. 1. c. 68, - v. aussi c. 69 et 70; - d'après les mêmes établissements, personne ne pouvait non plus porter préjudice et dommage à son adversaire pendant le procès, sous peine de 60 sols d'amende si le contrevenant était roturier, et de la perte de ses meubles s'il était chevalier, outre les dommages-intérêts dus. V. l. 1. c. 103. - Aussi ces établissements exigent-ils l'*asseurement* comme mode de garantie pour garder la paix. V. l. 1. c. 28, 37, l. 2. c. 28, 36. - Ces dispositions sont la conséquence du principe que personne ne peut se faire justice à soi-même. V. l. 1. c. 134.

V. les chapitres suivants sur la peine encourue pour défaut de comparaître.

*Ci ores la raizon de seluy qui est ajourné et ne vient à son jour, et de combien il est encheus de doner à la court.*

**CVI.** Bien sachés que nul ajournement que hom fase de ij homes ne vaut riens se il ne n'est en présense de l'un et de l'autre, ce est dou clamour et dou respondant; car se le Visconte ajorne ij homes parse que l'un ne fust en la présence de l'autre, et l'un de seaus ij qui sont ajornés ne vient à son jour, la raizon coumande que il ne doit perdre que ij sos .j<sup>e</sup> \* (1); mais se la court les a andeus ajournés ensemble en la prézence de l'un et de l'autre, et il ne vient à lor jour, l'un ne pert riens contre l'atre, .fors tant que chascun de aus ij doit donner à la court vij sos j<sup>e</sup> par droit et par l'asize; et se ils sont andeus bourgeois de la ville qui plaidéent et sont ajornés à jour nomé, celui bourgeois qui ne venra à son jour avant que la court se départe ci avera perdu son droit. (2)

\* Le texte italien dit qu'il ne doit rien perdre.

(1) Aux termes des c. 28 et 239 de la haute cour, l'avenir à l'homme non présent en cour a lieu par une semonce du seigneur faite par son banier ou trois des hommes du seigneur dont ce service était une des obligations de même nature que le service du plaid. V. c. 230, 238 et 239 de la haute cour. - La loi salique voulait que ce fut le demandeur qui, en se présentant avec des

*In che pena incorre chi è a termine , et non vien in corte.*

**CVI.** Ben douete saper che nessun termine che si faccia tra do persone, non vale niente, se non si fa in presentia de l'una, et de l'altra, cioè de l'actor et reo; che sel Visconte ponesse à termine doi homini, et l'vno non fusse presente, nè comparesse al termine, la rason comanda chel non debba perdere niente; ma se la corte li mette in termine tutti doi presenti, et tutti doi non comparino, l'vno non perde niente contra l'altro, ben deue ciascuno de essi pagar sette soldi à la corte per dretto, et per l'assisa del Reame di Hierusalem; et se tutti doi presenti sonno posti in termine, et sonno de la terra, colui perde la sua rason, che non venirà al termine, auanti che la corte si parta, et questo è iusto.

témoins à la maison de celui qu'il entendait appeler, lui donnât assignation. V. t. 1 art. 3, t. 51 art. 1, t. 52 art. 2, t. 54 et 59. - Ces assignations se donnaient par des sergents assistés de témoins; d'après les établissements de Saint-Louis. V. les chapitres cités aux notes sur le chapitre précédent.

(2) V. pour les amendes et la perte des droits encourues par suite du défaut de comparution, les notes sur le chapitre précédent.



*Ci ores la raizon de seluy quy ne n'est pas de la ville et est ajourné à son jour nomé, et il ne vient à son jour.*

CVII. Ce il avient que .j. home qui ne n'est de la ville plaidée en court contre acun, et il est ajourné à jour nomé, et il ne vient à son jour avant que le soulaill ne soit couché, le droit coumande que il n'a mie perdu son jour pour ce que il n'est mie de la ville; mais se il fust de la ville, et il ne venist à son jour avant que la court se départit, il averoit perdu son droit (1), ce il n'avoit droite ensoigne par quei il ne peust venir, car lors la raizon coumande que il ne doit mie rendre ne perdre son droit, ains doit estre oy ausi bien con se il fust venu à son jour. (2)

*Ci ores la rason de seluy qui ne peut venir à son jour, et le serment que fait le sergent de seluy qui contremande son jour.*

CVIII. Se il avient que .j. houme estrange

(1) V. ci-après c. 109 de l'assise. — Lorsque l'une des parties ne comparait pas, celle qui a comparu doit, à l'expiration du jour, c'est-à-dire lorsque les étoiles apparaissent dans le ciel, requérir la constatation de sa présence par la cour, et la faire constater à l'aide de témoins; elle doit également faire constater l'absence de son adversaire sans cause légitime, et le fait ainsi reconnu, requérir ensuite la cour de lui en accorder le profit.

*De colui che è a termine, et non è homo de la città, il qual non vien al suo termine.*

CVII. Sel accade che vn'homo, qual non è de la città, litiga in corte con qualch'vno, et vien posto à termine specificato, nè compare ch'el sol tramonta, la rason commanda ch'el non perda le sue rason, per non esser de la città; ma s'el fusse de la città, et non comparresse al termine auanti che la corte si parta, deue ben perder le sue rason, sel non hauesse legittima causa, per la quale non habbi potuto venire, che alhora la rason commanda, che non debba perder le sue rason, anzi deue esser vdito così, come s'el fusse gionto al termine suo.

*De coluiche non può venir al suo termine, et el sacramento che fa el seruitor di colui che manda à dinotar el suo impedimento del termine.*

CVIII. Sel auien che vn'homo estraneo sia

V. c. 53 de la haute cour. - Ce mode de jugement s'appelle *choze desraignée par jour gardant*. V. même chapitre et c. 57.

(2) C'est la conséquence de ce principe ainsi proclamé par les capitulaires : *adversus absentes non iudicetur, quod si factum fuerit, prolata sententia non valebit*. V. cap. l. 5, c. 311, l. 6, 360, 363 et 399, l. 7, c. 204, 246. - V. notes sur les chap. précéd. - Pour les causes légitimes d'excuse, v. note sur le chapitre suivant.

soit ajourné au jour nomé, et il avient que il se mete en la voie pour venir à son jour, et il treve que le flun qui est entre luy et la ville où il doit aler si grant que il ne le peut passer, la raizon coumande que seluy doit crier as siaus qui sont de l'autre part dou flun, soiés moy guarens que je ne peus passer, et il peut puis mostrer par ij guarens que il ne post passer le flun, il n'a mie perdu son droit pour ce que il ne vient à son jour, mais il doit puis venir en la court si tost com il pora passer, et doit mostrer l'ensoigne que il a heu en la prézense dou Visconte et des jurés; autel rason est ausi se mal le prenoit en la voie à selui qui est ajourné, ou se il estoit pris de Sarazin en la voie; ensement se il avient ausi que .j. home soit ajourné à court et il ne peut venir à son jour pour acune choze, il doit countremander son jour, et doit faire asavoir à la court son ensoine .j. jour avant dou jour que il est ajourné, et doit dire le mesage au Bailly ensi, Sire, mon seigneur vous salue et contremande son jour come seluy qui est malade et ne peut venir à son jour, et de se suis-je prest de faire se que la court esgardera que mon signor est telx com je dis; la court doit esgarder que se celui contre cui il plaidie viaut prendre le sairement dou sergent que son sire est ensy con il dit,

in termine specificato , et si mette in via per gionger al suo termine , et troua che una fiumera , qual è tra lui et la città doue el deue venir , è si grande che non pol passare , la rason commanda ch'el debba cridar a coloro che sonno da l'altra parte del fiume ; *siatemi testimoni , come non posso passare* ; il che potrà poi mostrar per doi testimoni , non deue perder el suo dretto , per non esser venuto a tempo , ma deue dapoi venir in corte quanto piu tosto potrà passar , et mostrar la causa che lhà tenuto , in presentia del Visconte , et di giurati ; la qual puol esser ancora questa , che per la via si hauesse amalato , ò fusse stà preso da saraceni in via ; similiter s'el auien che vn'homo sia in termine in corte , et non puol venir quel giorno per qualche causa , deue mandar a dir per vn'altro vn giorno auanti el termine a la corte cosi ; *Signor mio , Idio vi salui , el tale s'arecommanda à V. S. Et vi manda à farui noto , come per diman è in termine , et per esser amalato non puol venire , et è pronto fare quanto la corte terminerà* ; la corte deue terminare , che se l'actor accetta il giuramento del messo , per il che se giustifichi il citato esser amalato , dapoi quando verrà in corte il principale , non sia obligato più à giurar , dapoi che ha fatto il suo messo il sacramento per

•

lui, che così è giusto; ma s'el messo non volesse giurar, la rason commanda ch'el principal giuri esser stato in modo, che non ha potuto venir nel termine in corte; ma ben sapete, che se non manda à scusarsi vn giorno auanti el termine, non li deue valer scusa.

*Come perde l'actor la causa, et la guadagna el reo.*

**CIX.** Sel auien che vn'homo si rechiama in corte de vn'altro, et il reo dimanda termine, la corte lo deue dar à tutti doi insieme, per quindese giorni, et se l'actor non compare nel termine in corte, et il reo compare deue esser assolto da quello che gli è sta dimandato, et

*sa querelle par jour gardant se il ne demore par lui en sa defaute que il n'a gardé son jour, ne contremandé si com il doit. — Le ch. 120 des établissements de Saint-Louis déclare également essoines : Sa propre maladie, le danger de mort de ses père et mère, frères et neveux, ou la nécessité d'aller à l'enterrement de l'un d'eux, l'obligation de comparaitre devant la cour du roi, le défaut d'ajournement et l'impossibilité de se rendre, par exemple, de passer l'eau.*

(2) V. ci-dessus notes sur les ch. 105 et 107 de l'assise; le délai



l'actor deue perder le sue rason de iure ; ma se colui che non vien a termine, manda a scusarsi , come di sopra, quel altro che vien a tempo non hà però guadagnato , nè colui hà perso niente.

*Del colpo apparente, et de colui ch'el dà.*

CX. Sel auien che vn'homo si rechiama in corte d'vn'altro per colpo apparente , ò di piaga de la testa , et il reo dimanda termine , la corte non glielo deue dare , s'el colpo è pericoloso, ma lo deue metter in preson , et ben custodire, fin che si veda quel che seguirà del ferito ; et sel si cognosce per li medici de la corte che per quella piagha non vi è pericolo alcuno , ben puol el Visconte , et li giurati pigliar piezarie bone da colui , che è incolpato , et poi darli termine ; et dapoì venuto il termine, se in quel

*et spatium non modicum defendendi accipiat accusatus ad abluenda crimina. Cap. 1. 7 c. 184.*

(1) L'art. 2 du tit. 5 de la loi salique punit d'une composition de 15 sols d'or le demandeur qui ne comparait pas, et l'art. 2 du tit. 34 de la loi ripuaire prononce une semblable condamnation. - V. ci-dessus notes sur le ch. 105 de l'assise;





mezo non si hauesseno accordato, et se gliè sta prouato per testimonij, ò per qualche altro modo, com'ello l'hà ferito, si che gli hà guastato qualche membro, la rason commanda che li sia tagliata la mano, siche li manchi il pugno, et ch'el sia frustrato per la città, et da quella bandito, per che cosi è iusto per l'assisa.

*De l'actor che non nomina de chi se rechiamma, et si mettono a termine le parte.*

**CXI.** Se vn homo vien in corte, et si rechiamma d'vn'altro, ma non specifica per che, et si mettono à termine, et l'actor poi compare à tempo, et l'altro non viene, la rason commanda che perciò niente habbia guadagnato l'actore, nè il reo perde alcuna cosa de le sue rason, se non che le caduto à pagar à la corte soldi sette et mezo, per l'absentia sua; ma se l'actor hauesse

pas la liberté sous caution pour les cas de haute justice. V. l. 2. c. 7, parce que, dit le ch. 104 du l. 1, la seule responsabilité encourue par le plége est de 100 sols 4 denier.

V. ci-après c. 112 et 113 de l'assise.

(2) Espèce de peine du talion dont le principe se trouve dans la loi des douze tables. — V. Inst. l. 4. t. 4 § 7. Gaius. Com. 3. § 213, 224. — V. ci-après ch. 190, 226, 227, 229, 232, 233, 240, 241, 242 et 255 de l'assise et notes sur ces chapitres.



specificato , che dimanda , venendo poi , et non comparendo il reo , deve guadagnar la cosa dimandata , sel reo non hauesse mandato ad excusarsi , come ha de sopra ditto , et questo è iusto , et rasonevole per l'assisa di Hierusalem.

*Del piezo che pieza vn'homo de venir al suo termine , et l'homo non vien , in che incorre el piezo.*

CXII. Ben sapete se vn'homo si rechiamo de vn'altro in corte per debito , specificando la quantità di quello , et il reo prende termine , et dà piezi de venir al termine , et satisfare à quello di che è piezato , et poi accade eh'el non vien , la rason vole che li piezi paghino tutto quello che lhà dimandato , del che l'hanno piezato , che cosi è iusto per l'assisa , sel reo non potesse mostrar legittima causa , per la quale non ha potuto venir in corte quel giorno : et s'el auiene ch'el piezo viene à la Iustitia , et dice; *Signore , ecco colui che ho piezato , ve l'ho menato , voglio io esser assolto , et darlo à chi gli*

*ut proinde sciat reus , utrum cedere an contendere ultrà debeat .  
- D. Ulp. f. 1 de edendo.*

issi que je l'ai amené, pour ce que je veut

*dimanda il debito , perche io non trouo che prender da lui ; la rason comanda ch'el Visconte , nè la corte non debba ciò fare , per ch'el piezo è de iure tenuto pagare tutto il debito de colui , che l'hà piezato ; et dapoï ch'el harà pagato el piezo , s'el vorrà agitar per il suo regresso contra el principale , la corte è tenuta de farlo reintegrar , et restorar , et s'el non hauesse de che , deue esser messo in preson , fin à tanto ch'el habbia pagato , ò fatto quanto piace al piezo ; et s'el dimora in preson più de sette giorni , la rason comanda che da sette giorni in suso , colui per chi è in preson li faccia le spese del viuer , et darli almen pan , et acqua , se più non li vol dare ; ma nel spacio di sette giorni el non è tenuto de darli niente , non vogliando , per dretto , et per l'assisa.*

*sonas suas dare compellitur.* - Inst. l. 4. t. 11 § 2. — V. Théod. l. 17. C., de dignit. Anast. l. 12. C. de prox. sacr. scrip. — V. aussi ci-dessus notes sur les ch. 62 et 110 de l'assise , où on rappelle que d'après les établissements de Saint-Louis , la caution de se représenter n'encourait qu'une amende de 100 sols 1. denier.

v. ci-dessus notes sur les ch. 5 , 6 et 24 de l'assise. — Pour prévenir la fuite soit du demandeur soit du défendeur dans les cas

*Le rason che hanno verso il Visconte le persone litigante.*

**CXIII.** Sel auien che vn' homo si richiama de vn' altro al Visconte , et il reo vien in presentia del Visconte , et prende termine , et il Visconte lo lassa partir senza prender alcun piezo de lui , et auien poi che se ne fugge , la rason comanda ch'el Visconte sia tenuto de dar à colui tutto quel che lhà dimandato , ò deue far tanto che colui vegna in corte à fornir la rason , per l' assisa di Hierusalem.

*De li Religiosi che litigano in la corte Real , et dapoi conuinti , el suo superiore non vol esequir quel che fece il suo frate.*

**CXIV.** Sel auien che vn' homo di religion che sia maestro , ò comandator de vna religion prende termine di qualche differentia ch'el moua , ò che gli sia mossa in corte , et non compare nel termine , la rason vole ch'el debba perder

*de haute justice , les établissements de Saint-Louis veulent qu'on emprisonne également l'un et l'autre. - V. l. 1. c. 104 , et ci-dessus note sur le c. 110 de l' assise.*



est ajourné , la raizon coumande que il ait perdu son plait par droit ; car se il ne perdist ausi son plait com .j. autre houe , dont ne poiroit nul droit fournir vers houe de religion , et encore soit que leur grant mastre vosist dire que seluy jour que lor frère prist qui est coumandour de leur cauzau ou de leur maizon ne le prist mie par leur coumandement , ou parce que le mastre li coumanda que il n'alast au seluy jour , ou le mastre le coumanda de aler hors en acune autre afaire , ou le manda quere que il venist à luy , et pour ce il ne veut que il ait perdu les drois de la maizon , tout ce dit de barat ne doit valer au mastre de la religion ; car tout ausi com le mastre vodroit avoir desrainée sa cause se l'autre partie ne fust venue à son jour , tout ausy pevent la raizon et la loy que l'autre partie a gaaignée la quarelle par droit et par l'asisse ; et pour ce se garde bien le grant mastre que il ordene tel frère bailli sur ses maizons que il ne perde ses drois par sa coulpe , et que il sache dire as autres frères , se il ne peut venir au jour , que il contremadassent son jour ci come est dessus dit as autres chapistres. (1)

(1) Une fois que le religieux a accepté la juridiction de la cour laïque , il est tenu aux mêmes obligations que tout autre justiciable. — Les capitulaires défendaient aux ecclésiastiques de se rendre devant les juridictions laïques sans la permission de leur Evêque : *Ut nullus clericus ad judicia laicorum publica veniat , nisi per jussionem Episcopi sui vel abbatis*. Cap. de 735

la lite , come si faria de vn'altro , però che se cosi non si facesse , mai si compiria vna differentia che fusse tra alcuno con homo di religion ; et se bene el gran Maestro volesse dire chel suo frate non prese il termine de suo comandamento ; ò sia gubernator de casal , ò di casa , ò dica hauerlo mandato in qualche seruitio fuora , et però non douer perder la rason de la sua causa , tutte s'intendono frappe , nè deueno valere al gran Maestro de la religione , però che si come el gran Maestro vole vincer la lite , se l'altra parte non compare in termine , così vol la rason , che l'altra parte guadagni , se lui non viene , de iure , et consuetudine ; et però aduertisca bene il gran Maestro à metter tal frate gubernator su le sue cause , che per sua colpa non perda le sue rason , et ch'el sapia dire à gli altri frati , se lui non può venire , che mandino à scusarlo , come hauemo ordinato nelli precedenti Capitoli.

c. 18. — On lit aussi au c. 210 du l. 7 : *Sancitum est ut presbyter vel diaconus , sive quilibet clericus regulæ subjectus , inconsulto Episcopo , ad iudicem secularem non pergat.* - V. ci-dessus à la note sur le ch. 43 de l'assise les autres textes y rapportés , et ci-après c. 136.

*Ci dit la raizon del jugement qui est mis en respit pour ce que les jurés ne se pevent acorder.*

**CXV.** Ce il avient que .j<sup>e</sup>. clamour est faite en la court d'aucune faute, et les jurés ont sur selle faute à jugier, et ne se peut acorder entre iauz, et sur se le Bailli atorne seaus dou plait, et il vient au jor, tout se que li jurés diront il doivent tenir ferme; et se il avient que l'un des ij vient et l'autre non au jour que douné lor fu de oïr le jugement, le droit coumande que celui qui vint à son jour a gaaigné sa quarelle et l'autre perdue à tous jours, se il n'ont contremandé son jour ci com est dit dessus; et se il avient que il ne vient à son jour, ne le jugement n'a esté dit celuy jour, il ne doit rien perdre par droit ja soit se encores que il a esté si simple que il ne eust contremandé son jor, l'autre qui vint pour ce n'a riens gaaignés, car ce est raizon, par droit et par l'asisse.

*Ci ores de selui qui se clame de feme qui a baron, se elle li doit respondre ou non.*

**CXVI.** Ce il avient que .j. houme se clame à la court de une femme qui a baron, et il ne

*De la causa messa a termine per causa de li  
preiurati discordanti di opinion.*

**CXV.** Sel auien che in alcuna differentia venuta in corte, sopra la qual li giurati non si ponno accordar tra loro, et però el Visconte mette à termine le parte litigante, et quelle vengono al termine, quel che diranno li giurati, deue esser fermamente obseruato; et s'el accade che l'una parte viene, et l'altra non viene al termine dattoli de aldir la sententia, la rason commanda, che la parte che compare al termine, deue hauer guadagnata la causa, et l'altra parte persa per sempre, se non manda à dir el suo impedimento, come è preditto; et sel auien che lui non venga al suo termine, nè la sententia si publica quel dì, egli non deue perder de iure niente, ancor che egli sia così semplice, che non manda à dir el suo impedimento al termine, et l'altro che compare, non guadagna però niente, et questo è il dretto de iure, et per l'assisa.

*Se la donna maridata cittata in iudicio deue  
responder, o non.*

**CXVI.** Sel auien che vn'homo si richiama in corte de vna donna che ha marito, la donna

fust en la ville \* , et sachés que-droit ne n'est que ja plaidie sans son baron , ains doit donner la justize jours de quinzaine ; et se la feme ne peut avoir raison *de* son baron desdens la quinzaine , ci com est se son baron est hors passé le roiaume , le Visconte et les jurés si li doivent puis douner respit .j. an et .j. jour par droit , et se son baron ne vient dedens l'an et le jour , elle est tenue de fornir droit à selui qui c'est claimé d'elle , et se son baron n'estot venus dedens l'an et le jour \*\* , la feme est tenue par droit de respondre de ce que hom l'a apelée puis que la quinzaine et l'an et le jour est pasé dedens termes que l'on li a doné. (1)

*Ci ores de celui qui prent feme en plégerie et elle a baron , se la plégerie vaut ou non.*

CXVII. Ce il avient que un home prent une feme à plégerie et celle feme a baron , bien sachés

\* La version italienne ne rend pas ces mots et il ne fust en la ville.

\*\* La version italienne ne rend pas non plus ce dernier membre de phrase qui au surplus fait double emploi.

(1) V. ci-dessus c. 17 de l'assise. Le ch. 82 *in fine* de la haute cour est ainsi conçu : *Mais feme qui ait baron ne peut faire apeau de murtre que par l'otroi de son baron , et por ce le peut tel maniere de gens appeller et autres non , que il est bien semblant que amour les meine à ce que il font l'apeau pour l'amour qui a esté entre eaus et le murtri ou la murtrie , et non pour haine ou pour lover ou pour malice. — En droit*

non deue , ne puo litigar senza suo marito de iure ; però la Iustitia li deue dar termine de giorni quindeci , nel quale , se la femina non potesse hauer il suo marito , per esser passato fuor de la terra , la corte li deue dar termine de vn'anno et de vn'giorno de iure , et s'el suo marito non vien tra l'anno et giorno , la è tenuta di responder lei a chi gli ha dimandato , dapoï che son passati li quindeci giorni , et l'anno et giorno vt supra.

*De colui che tuol per piezo una femina che hà marito , se la piezaria val , o non.*

**CXVII.** Sel auien che vn'homo tuole per piezo vna femina che habbia marito , ben sa-

romain la femme tombée *in manu mariti*, ne pouvait ester en justice ; son mari seul , *quasi pater* , exerçait les actions qui lui étaient propres. V. Gaius, com. l. 1. Inst. § 110 à 114. - Plus tard une constitution de Constantin déclara que le mari devait être considéré comme le mandataire de sa femme. Const. 21. c. 2. 13. - L'art. 3 du tit. 76 de la loi ripuaire défend de traiter avec la femme d'un autre , et le ch. 147 du l. 1. des établissements de Saint-Louis porte : *Nule fame n'a response en cour laïe puis que ele a seigneur , se ce n'est du fet de son corps ou se ele estoit marchande.*

que le baron la peut bien oster de la plégerie, ci que elle ne fera ya que plége, se il ne veut, ne ya la feme ne respondera de nulle choze tant com son baron sera vif, ce non sy com est dit dessus; mais se son baron fait sa feme marchande, si com est de vendre et d'acheter, le droit coumande que il est tenus de aquiter tout quanque elle acréera ne doura, car ce est raison, par droit et par l'asisse dou roiaume de Jérusalem. (1)

*Ci orez la raison de celui qui prent feme veve, et elle doit ou pour soy ou pour son autre baron, quy doit paier la dete.*

**CXVIII.** Bien sachés que ce il avient que .j. home prent une feme veve, et selle feme doive acune dette pour soy ou pour son autre mary qui mors est, celui qui prent la feme veve est tenus de paier tout se que elle devera ou pour soy ou pour son atre baron; ensement se une feme prent baron et selui doit acune dete ou pour soy ou pour sa feme qui morte est, ceste feme que il prent est tenue de paier selle dette se elle a de quey, par droit et par l'asisse. (2)

(1) V. note sur le chapitre précédent.

(2) Conséquence de la communauté de biens. En droit romain, où le régime dotal était seul admis, ce n'était que parce

pete ch'el marito la puol leuar da la piezaria, si ch'ella non pagherà per piezaria se lui non vole, nè già la femina è tenuta à risponder de nessuna coza da lei fatta viuento il marito; ma s'el marito facesse la sua donna marcadantessa, come è di vender et comprar, la rason comanda, ch'el sia tenuto satisfare tutto quel ch'ella piezarà et douerà dare, per che cosi è dretto, per l'assisa di Hierusalem.

*De colui che si marida con donna vedoua, la qual hà debiti suoi, ò del primo suo marito, et chi deue pagar quel debito.*

**CXVIII.** Ben sapete che sel auien, che vn'ho-  
mo prende per moglie vna vedoua, qual sia debitrice per si, ò per il suo primo marito defunto, colui che si marida con la vedoua è tenuto à pagar tutto il debito di lei, ò per lei, ò per il marito defunto; parimente se vna femina prende per marito vno che sia debitore, ò per si, ò per la sua relictà, la è tenuta de pagare tal debito, se la ha de che, per dretto, et per l'assisa di Hierusalem.

que la femme *in manu mariti* devenait *quasi filia*, que le mari pouvait être poursuivi comme dans le cas de l'adrogation (*nomine filii*). V. Inst. l. 3. t. 10 § 3. - Ulp. f. 42 D. de *Pecul.*



*Ci ores la raizon de selui qui despusele une garce ou par force ou par son gré, sans le seu dou père et de la mère ou de seaus qui l'ont en garde, et quel droit en doit estre.*

**CXIX.** Ce il avient que .j. homme prent une damoiselle par force, et guaste sa virginité, ou par la volenté de la guarce ou par sa simplese, sans le seu dou père ou de la mère ou de seaus qui l'averont en garde, ce le père ou la mère de la garse ou ses parenz qui l'ont en garde ou en qui pooir elle est veullent avoir mersi de celui qui l'a despusellé, et il est tes hon que il li afiert, ci la doit prendre pour feme; et se il ne veullent, et seluy soit teus hom que en ait le pooir, si la doit faire nounain; et tout se que l'abaie demandera pour lui resevoir et pour lui vestir tout doit seluy paier, et est puis à la mersi de Dieu et dou seignour de la tere de douner tel droit come doit douner à selui qui fait force en atrui tere; et se tout se ne plaist as parens de la guarce ou à seluy qui l'a en garde, ou seluy n'a mie tant que il puisse faire se que est devizé dessus, ou il n'est mie teus hom qui afière à la guarce, mais pire de luy et de male estrascion, le droit commande que selui qui que il soit ou chevalier o

*La pena di colui che disponzella una vergine  
senza saputa de chi lhà in gouerno.*

**CXIX.** Sel auien che vn' homo prende vna vergine , et la disponzella , ò per voluntà de la garzona , ò per simplicità , senza il consentimento di suo padre , ò madre , ò di coloro che l'hanno in custodia ; s'el padre , ò la madre , ò gli parenti che l'hanno in custodia voleno hauer rason da colui che lhà disponzellata , et ello è di tal conditione che gli conuiene , la deue tuor per moglie ; et se non voleno , et è homo che a poder , la si diè far monaca , et tutto quel che l'abbadesa dimanderà per accetarla , et per vestirla , colui gliel deue pagare , et oltra de ciò resta nella mercè de Dio , et del Signor de la terra obligato a quel che merita vno che commette violentia nella terra d'altri ; et se tutto ciò non piace à li parenti de la garzona , ò à colui che lhà in custodia , ò se colui non ha tanto ch'el possa far quanto hauemo dito de sopra , ouero , se non è de la conditione che meriti la garzona , ma sia di peggiore , et de mal afare , la rason commanda che à colui ò sia cauaglier , ò borgese , ò che si

bourgeois que il doit avoir coppé le v.. o tous les c....., et doit estre chasé hors de la terre où il a faite celle male faite .j. an et .j. jour , et quanque il a est en la mersi dou seignour de la tere par droit et par l'asisse ; mais tant y a que l'asize et la raizon coumande que se seluy à cuy hon met se maufait sus dyt, que non plasse Dieu, que il n'a mie se fait, et la guarce dit, que non plase que se a il fait, ne doit mie pourtant estre astaint, ans doit avoir ij loiauz guarens qui jurent sur Sans que il le virent gésir o la garse, et pour ce doit estre ataint par droit ; et se il n'ia ses ij garens, et il a guarens qui le virent entrer en la maizon, ci doit valoir que sel home doit estre mis en prizon de l'Evesque de la ville ou de l'Iglize .j, an et .j. jour pour véoir se entre sel terme seluy counostrera ou par confesion ou par lui-meismes celui fait, et se il ne recounoist rien entre l'an et le jour, ci doit estre mis de la prizon hors, et doit jurer sur Sans que il n'a fait selui fait, c'est dou despuser la guarce, et atant en doit estres quite ce plus n'ia de reconnaissance, par droit et par l'asisse. (1)

(1) L'art. 13 du tit. 14 de la loi salique condamne à payer 62 sols et demi celui qui a abusé par force (*per vim*) d'une jeune fille ingénue; le chapitre suivant condamne à payer 45 sous d'or celui qui jouit de son consentement (*ad consentiente*)

sia , debba esser tagliato el membro vitale ; et bandito fuor de la terra , doue ha fatto el mancamento , per vn'anno et per vn giorno , et tutto il suo deue esser al arbitrio del Signor de la terra , per dretto , et per l'assisa ; la qual etiam commanda che se l'incolpato de ciò el nega , et la garzona afferma d'hauerlo fatto , non s'intenda perciò prouato , anzi deue hauer doi testimonij leali , quali giurino hauerlo visto giacer con la garzona , et hauendo questo è prouato ; et se la non ha doi testimonij di questa sorte , et ha testimonij , quali l'habbino visto intrar in casa , deue valer tanto , che quel tale sia messo in preson del Vescouo de la terra , ò de la Chiesa , per vn'anno et vn giorno , perche si veda , se in quel termine colui lo confessasse ò in confession , ò da se stesso , et s'el non confessasse tra l'anno et giorno , deue esser relaxato de preson , et deue giurare non hauer desponzellata la garzona , et facendo questo deue esser assolto , se non vi è altro indicio , de iure , et per l'assisa.

d'une jeune fiancée ingénue. La peine est de 200 sous d'or lorsque la jeune fiancée, conduite à son époux, est assaillie en chemin et que l'attentat est commis avec violence. Ch. 10. — La loi ripuaire condamne à payer 50 sous d'or *quis cum ingenuâ*

*Encores de se meismes dou despuser de guarce.*

**CXX.** Encores ensement se il avient que .j. home gaste une guarce virge, et il ne peut estre ataint par itels garens con la loy et l'asisse a esté établi et devizé a chapistre devaint dit, et il entretant com il est en prizon, dit ou fait dir a Visconte et devant les jurés que il en veut porter yuisse, que il n'a fait celuy péché

*puella maritatus fuerit*, et la peine est de 60 sous d'or contre celui qui a séduit ou reçu chez lui (*acceperit vel seduxerit*) une femme ou fille libre *quæ in verbo regis, vel ecclesiastica est*, ou qu'il a enlevée sans le consentement de ses parents. V. tit. 37 c. 2 et 3. - Si c'est un affranchi qui a un commerce criminel avec une servante (*ancillam*) du roi ou de l'église ou d'un tabulaire, la peine est de 7 sous et demi d'or, tit. 60 § 10. - Si c'est une *tabularia* (femme affranchie), elle redevient esclave, art. 11. - Entre deux esclaves, la peine est de trois sous d'or ou pour l'homme de la castration, art. 20. - Entre un ingénu et une esclave, la peine est de quinze sous d'or, art. 19. - Entre une ingénu et un esclave, lorsque l'ingénu a suivi l'esclave et que les parents veulent arrêter ce scandale. *Offeratur ei a rege, seu a comite, spatha et comicula, quod si spatham acceperit, servum interficiat; si autem comiculam, in servitio perseveret*, art. 24. — Les capitulaires renferment un grand nombre de dispositions sur la répression de cette nature de délits, ils prononcent soit des peines religieuses, telles que la pénitence publique, l'exclusion des églises ou des couvents, ou l'excommunication; soit des peines séculières telles que d'être forcé d'épouser la fille polluée, ou de la doter, de perdre le droit de tester et d'accuser (v. ci-après c. 122 et 123), la composition, le bannissement, la mort, suivant les circonstances. Si la femme a consenti, v. cap. de 8 6 c.

*Ancora de la medema materia.*

**CXX.** Sel auien che vn' homo desuerzena vna garzona, ma non puol esser prouato per tali testimonij, come la assisa, et la leze ha costituito nel prescritto Capitulo, et intra tanto che colui stà in preson, dice, ò manda dir al Visconte, et a li giurati, come vol portar el iudicio che lui non ha fatto tal peccato de la

24. l. 6 c. 96; si elle est fiancée, v. même chapitre, et l. 6. c. 24, 25, 47, 48 et 92; si elle est vouée au culte de Dieu, v. cap. de 816 c. 25, l. 1. c. 99 et 100; si elle est mariée, v. l. 4. c. 22, l. 5 c. 238; si elle est proche parente du coupable ou de son complice, v. l. 5, c. 9, 21, 91, 168, l. 6, c. 36 et 37; si elle est veuve, v. l. 5, c. 106, 233, l. 7 c. 470; si la coupable est un clerc, v. l. 6. c. 213. — Les établissements de Saint-Louis portent perte du fief contre le gentilhomme qui abuse de la fille qui lui est confiée par un autre gentilhomme, alors que la pucelle serait consentante, et s'il a usé de violence, il doit être pendu. V. l. 1 c. 51. - D'après le ch. 52, le seigneur qui séduit la femme, la fille vierge ou l'une des parentes de son vassal, perd son droit de seigneurie sur ce vassal. - La loi romaine distinguait également le cas où la femme avait donné son consentement (*sine vi*) du cas où il y avait eu violence (*per vim*). Dans le premier cas, la peine, d'après la loi *Julia, de adulteriis coercendis*, était la perte de la moitié de leurs biens pour les coupables d'une condition honnête, mais ceux d'une basse condition (*humiles*) étaient punis d'une peine corporelle avec relégation. V. Inst. l. 4, t. 18 § 4. Paul. 2. sent. 26. - Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y avait violence, le coupable et ses complices étaient punis de mort. V. Inst. l. 4, tit. 18 § 8. - *C. de rapt. virg.* - V. le ch. suivant et le ch. 248 de l'assise.

de guarce, le droit coumande que il doit porter le iuisse par droit, puisque il se est ofert, et ne le doit la court puis laisser retraire; et se il est quite de selui iuisse, ci doit ausy estre quite de celui maufait par droit, car la garantie de Dieu ne doit nus hom riens dire; et se il n'en est sauf dou iuisse, ci doit estre ensi jugié com est dit dessus à l'autre jugement, car ce est droit et raizon par l'asize. (1)

*Ci ores des plais et pour coy il doit avoir avant-parliers et pour coy non.*

**CXXI.** Ce il avient que .j. home se plaint de .j. autre home, la raizon coumande que il doit avoir avant-parlier qui die la raizon de an-deus, et pour ce y doit l'avant-parlier estre, car se l'avant-parlier dit parole que il ne doie dire pour selui *pour* cui il plaide, selui et son consiau y pevent bien amender ains que le jugement soit dit (2); mais se selui de cui est li plais dizoit parole que il li deust tourner à damage il ne la peut tourner arière puis que il l'a dite, ce selui veut o qui il plaidée, pour ce que il o son conseil l'a entendue; et pour ce fu establi en la court des bourgeois que nus hom ne

(1) V. pour le mode de bataille ci-après ch. 239 de l'assise.

garzona , la rason commanda chel debba portar el iudicio dapoï ch'el si ha offerto , nè per cio la corte el deue relaxare , et s'el sarà saluo del iudicio , deue esser assolto de tal imputatione de iure , che à la testimonianza de Dio , nessun deue contradire ; ma s'el non sarà saluo , deue esser iudicato , come hauemo ordinato nel prossimo Capitulo , che cosi è dretto , et rason per l'assisa.

*Per qual causa si deue hauer aduocato , et per qual non.*

**CXXI.** Sel auien che vn'homo litiga con vn'altro , la rason commanda , che cad auno habbia il suo aduocato , perche sel aduocato dicesse parole che non si deue , ò che torna in danno del principale , esso principale , et quelli che lo consiglino le ponno emendare , ma s'el principale dice cosa che gli torna a danno , non puol piu tornar à redire , poi ch'el ha ditto , se l'altra parte vole , per che lui et quelli chel consiglino l'hanno intesa ; et però fu statuito in la corte di Borgesi , che nessun homo hauesse à litigare senza aduocato , nè in la corte di Cavaglieri senza il consulto di Cauaglieri , sì che

(2) C'est le vieil adage que la parole de l'avocat ne lie pas la partie.



doit plaider sans avant-parlier, ne en la court des chevaliers sans conseil de chevaliers, ci que par leur conseil doit puis faire mostrer sa raizon, car ensi est raizon, par droit et par l'aise. (1)

*Or devons dire des guarens, car lez guarens ont mestier as houmes en tous leur afares, et pour ce est raizon que nos en parlons.*

**CXXII.** Tels houmes *doivent* estre les guarens qui pevent porté bien guarentie en court parse que il soient loiaus houmes et d'age, mais bien sachés que le fis-familias qui est au pooir de son père, et sel qui est infame ce est qu'il ait mauvais blame, cest ne peut porter guarentie en court pour nul home, et se il le voloit faire il ne doist estre ne oïs ne creus, mais ij loiaus pevent porter guarentie en toutes cours de toutes chozes par droit, et .j. home vif peut porter guarentie pour soy et pour l'ome mort en court, mais il si doit estre home de bonne renomée

(1) D'après le ch. 12 de la haute cour, ce n'était qu'autant que le plaideur avait obtenu la permission de la cour d'intenter son action, qu'il pouvait obliger le seigneur à lui fournir un conseil, service qui faisait partie des obligations des hommes du fief vis-à-vis de leur suzerain, comme celui de l'assister dans les jugements. V. encore les c. 13 à 16 de la haute cour. — Les capitulaires ordonnent aussi aux églises et aux prêtres d'avoir leurs avocats *pro ecclesiastico honore et illorum reverentia*, v. cap.

per lor consiglio dica ciascuno, et mostri la sua rason per dretto, et per l'assisa.

*Che homini deueno esser li testimonij.*

**CXXII.** Qual homini deueno esser quelli, che in corte ponno esser testimonij leali, et di età; ma ben sapete ch'el figlio di fameglia, qual è in potestà del padre, et non è di età, et colui che è infame, non ponno testificar in corte per alcuno, et s'el fanno, non deueno essere vditì, nè creduti; doi leali huomini ponno essere testimonij in tutte le corte di tutte le cose, de iure, et vno viuo puol testificar per sì, et per vno che fusse morto in corte, dummodo el sia de bona fama, et habbi nome di legale, et se è tale il può fare, et deue valere de iure;

de 795, c. 3; et le c. 157 du liv. 7 vent que l'avocat qui se sera chargé d'une cause inique par cupidité soit chassé de la société des juges. — En droit romain, la partie pouvait se défendre elle-même : *quod in proprio nomine iudicium accipiebat in personam*, etc. Inst. l. 4, t. 11 § 1. — Gaius, com. 4, § 102.

V. ci-dessus ch. 12, 16, 19, et ci-après c. 243 de l'assise, ainsi que les notes sur ces chapitres.

et avoir tesmoing de loial home , et se il est itel *il* peut bien porter la guarentie et pour lui et pour le mort, si peut valoir par droit; les guarens ne doivent estre destrains de porter guarentie en court de nulle chose se il ne veulle; mon père et mon frère et mon sergent me peuvent porter guarentie bien se mestier est, par ensi que il jurent sur Sans ci que il n'en ont parler selle quarelle dont il veullent porter guarentie, car miaus est raizon que il m'aident à desraigner ma querelle que les estranges, par droit. \* (1)

\* Tout ce membre de phrase relatif à la restriction concernant le père, le frère et le serviteur n'est pas rendu dans l'italien; voir cependant la fin du chapitre suivant.

(1) Aux termes du c. 69 de la haute cour, les témoins doivent être tels qu'ils *facent tout quauque garens peuvent faire de serement et de bataille et d'autre chose que le Seignor et la court ne peut deffendre à garentie porter en la haute court*; - le c. 70 déclare incapables de témoigner les *esparjures, foimentis, traitours, bastars, ceaus de qui le champion a esté vaincu en cham, ceaus qui ont esté renées, qui ont servi an et jour Sarrazins contre Crestiens, ... enfant de moins de quinze ans et serf.....* - Le c. 77 porte comme celui-ci que le témoin vif peut témoigner pour le mort, et le c. 74 ne permet pas au chevalier qui a consenti à porter témoignage contre un homme qui ne l'est pas de refuser la bataille. - Suivant le c. 73, deux voies sont ouvertes pour reprocher les témoins : 1° Avant qu'ils soient admis au serment, par témoins amenés pour prouver leur méfait (*malefaite*); 2° après le serment par bataille pour faux serment, dans les procès où la bataille est admise. - Les lois salique et ripuaire paraissent exclure les enfants mineurs, v. ci-dessus note sur le c. 20 de l'assise, et

li testimonij non deueno esser astretti à testificare in corte de nessuna cosa , se non vogliono.

exigent un nombre de témoins ou de cojurateurs déterminés, suivant la nature de l'action. V. ci-dessus note sur le c. 104 ; - loi salique, tit. 48 pour les donations ; - loi ripuaire , tit. 61 et 62 pour les ventes et donations ; l'art. 1 de ce dernier titre veut qu'on donne un soufflet et qu'on pince l'oreille à sept ou douze enfants , selon l'importance de l'acte, afin qu'ils puissent un jour rendre témoignage des circonstances de la vente. — D'après les capitulaires , les frères et les sœurs utérins , les oncles ou leurs enfants , les neveux , nièces , cousins germains ou proches parents ne pouvaient être témoins ensemble contre les étrangers , mais ils pouvaient l'être dans les causes entre parents ou dans celles où il s'agissait d'établir l'ingénuité d'une personne , v. l. 6. c. 348. — Le c. 188 du l. 7 interdit de recevoir comme témoins ceux qui ont négligé la dignité du nom de chrétien et de la religion chrétienne , v. aussi add. 3. c. 12 ; - le c. 159 du liv. 6 exclut les affranchis , si ce n'est dans certaines causes , mais admet leurs enfants ; - le c. 335 du l. 5 déclare douteux dans leur témoignage ceux qui sont d'une foi suspecte ; - le c. 101 du l. 7 rejette le témoignage des enfants de quatorze ans ; - un capitulaire de 630 , c. 50 , exige que les témoins soient *boni in plebe , non perjuratores , nec fallaces , nec pecuniarum accepto-*

*Ci ores quel home peut porter guarentie en  
court, et quel non.*

*Quali homini ponno esser testimonij in corte,  
et quali non.*

**CXXIII.** Se vn' homo vol testificar per vn' altro, et ha parte nella lite, ò vol testificar falsamente per amore, ò per dono, la rason vole che li giurati non debbano accettarlo per testimonio de iure; et s'el auiene che tali habbino testificato senza che li giurati s'habbino accorto come hanno parte in la lite, la rason commanda che colui, che ha prodotto tal testimonij falsi debba perder la lite, et l'altro debba guadagnare, et a li testimonij, che haueseno testificato il falso, si deue forar le palme

rément et à jeun. V. l. 3. c. 52, l. 4. app. 2. c. 16, l. 5. c. 103, 252, 289, et l. 6. c. 282. — Ils ne pouvaient déposer par lettre s'ils étaient absents, ni sur d'autres actes que sur ceux qui s'étaient passés en leur présence. V. l. 6 c. 147 et 345. — Les témoins devaient être discutés avant d'être admis au serment v. l. 3. c. 10, l. 6. c. 277; admis, ils devaient prêter serment avant de déposer. V. l. 7. c. 283. — D'après les établissements de Saint-Louis, les témoins de chaque partie pouvaient être reprochés par l'autre. V. l. 1. c. 1. — En droit romain, la prohibition de tester n'était appliquée aux fils de famille que relativement à certaines personnes. *D. de testibus* f. 4 et 9. — V. pour le nombre de témoins, f. 12 eod., — et pour les individus qui avaient subi des condamnations, f. 3 § 5 et 13.

En général le délai de la preuve par témoins était le même que celui d'assignation à la partie, v. notes sur le c. 105.

Pour les clercs, v. ci-après c. 136 de l'assise, et pour les peines encourues par les faux témoins, le c. 123.



de le man con vn ferro caldo, per recognition del falso sacramento, che chi giura falsamente, renega Dio, et però deue esserli forate le palme, come è ditto di sopra, et deueno hauer perso risposta di corte, sì che mai siano creduti; et quelli che li hanno fatto far il sacramento falso, deueno cazer a la pena, che merita vno che fa renegar Idio ad vn'altro; la Iustitia non vole che alcun homo qual ha parte in la lite, ò sia compagno in quella cosa che dimanda possa testificar, nè deue esser creduto in corte de iure.

(l. 37, c. 27). - Un grand nombre défend de recevoir les faux témoins (l. 3, c. 41, l. 5, c. 295, l. 6, c. 239), et aux plaideurs de les corrompre par présens, *sicut hactenùs fieri solebat* (l. 3, c. 78, l. 5, c. 102, 292). - Un capitulaire de 819, c. 10, dispose que, lorsque les témoins des deux parties sont contraires en fait, il y a lieu à bataille, *cum scutis et fustibus*, entre un témoin de chaque plaideur, et que celui qui est vaincu doit perdre la main; les autres faux témoins peuvent racheter leur main (v. aussi l. 4, c. 23, l. 5, c. 239, 252, 296, l. 6, c. 297). - Le c. 16 du liv. 4 porte également perte de la main, s'il ne la rachète, contre celui qui est convaincu de parjure. -



*Ci ores de celui qui peut porter guarentie ,  
et qui non.*

**CXXIV.** Bien sachés que ce il avyent que .j. Franc veulle porter guarentie contre .j. Surien , il ne le peut faire ne la court ne le doit resevoir par droit , ne si .j. Surien veut porter guarentie contre un Franc il ne doit estre creus de nulle chose par droit ; mais se il avient que acun Surien ou Yacoubin ou Griffon ou Nestourin ou de acune autre loy faisoit acune reconnoissance devant le Visconte ou devant la court et les jurés , de se peut porter bien guarentie les Frans , puis que ils ont juré , et contre Surien et contre Sarazin et contre tous atres leis ; et bien sachés que nulle feme ne peut porter garentie en court encontre nul home de nulle choze. (1)

Le c. 104 de ce liv. 5 veut encore q  
donné la sainte Eucharistie *ad perverte*  
main coupée après avoir été déposé. Un c  
prononce le supplice de la croix contre l  
au parjure, et si le cojurateur avait vai  
*dei legem suam.* V. aussi l. 5, c. 196. - Le c. 348 du liv. 7  
les déclare infâmes, et veut qu'ils soient punis comme tels. V.  
aussi le c. 454 du même livre, add. 3, c. 88, add. 4, c. 109.  
- Le c. 252 du liv. 7 porte contre les faux témoins les mêmes  
condamnations et excommunications que pour l'homicide ou le  
parjure; *quisquis hoc (falsum testimonium) perpetraverit tali*  
*penitentia purgandum sicut de perjurio aut tali damnatione*  
*et excommunicatione feriendum sicut de homicidio vel par-*

*Chi può esser testimonio, et chi non.*

**CXXIV.** Ben sapete che s'el auien che vn Franco voglia testificar contra vn Sorian, non lo può fare, nè la corte lo deue accettar de iure, et se vn Sorian vol testificare contra vn Franco, non gli deue esser prestata fede de nessuna cosa de iure; ma sel auien, che alcun Sorian, ò Jacobin, ò Grifon, ò Nestorin, ò d'alcun'altra leze, fa alcuna confessione dauanti el Visconte, et li giurati, di ciò li Franchi ponno esser testimonii poi che haueranno giurato, et contra li Soriani, et Sarasini, et altri d'altre leze; et ben sapete che alcuna femiua non puol testificar in corte contra alcuno homo di alcuna cosa.

*jurio.* - D'après les établissemens de Saint-Louis, les faux témoins sont seulement passibles d'une amende à la volonté de la justice. Liv. 1, c. 7.

(1) Le c. 70 de la haute cour renferme une disposition semblable; il porte que *a gens de celle nation (Sarrasins) ne peuvent porter garantie en la haute court qui ne sont obéissants à Rome, si ce n'est contre celui ou ceaus qui sont de la nation, que desdites chozes nul ne peut porter garantie en la haute court contre toutes personnes qui ne sont de sa nation, se ce n'est de prover aage ou lignage, ne feme, ne home, tout soit-il de la loy de Rome (catholiques romains).* - Ces dispositions sont une conséquence du principe que chacun doit être jugé sui-

*Ci ores de celui qui veut porter guarentie contre feme , se bataille y a en selle guarentie ou non.*

**CXXV.** Ce il avient que un home veut porter guarentie en court encontre une feme , la raizon coumande que bien le peut faire et doit valoir , mais il i a bataille ce la quarelle monte de .j. marc d'argent en amont ; car sele ou selui contre qui l'on mete les guarens en peut bien l'un lever par bataille , et seluy qui vaincra doit avoir gaaigné la carelle par droit (1) \* ; mais sachés que ij jurés pevent bien porter guarentie de toutes chozes qui faites sont ou dites devant eaus en la court sans nulle bataille qui estre puisse. (2)

*Ci ores dou Visconte et des sergens qui veulent porter guarentie en court , et n'en doit valoir.*

**CXXVI.** Ce il avient que le Visconte et les

vant sa loi, principe modifié néanmoins par la suprématie de la religion catholique romaine. V. ci-dessus note sur le c. 6 de l'assise, c. 55, 56, 57, 58, 59 et 60, et ci-après c. 134, 135, 136 et 221.

(1) Le c. 406 de l'assise de la haute cour dit que la femme qui a baron (mari) peut être défendue par lui, ou, à son défaut, par champion ; car si on ne la pouvait accuser d'un mé-

*Chi può testificar contra donna, se in quella proua vi hà battaglia.*

**CXXV.** Sel auien che vn' homo vol testificare in corte contra vna femina, la rason comanda ch'el debba fare, et deue valere, ma lhà battaglia, se la lite monta vn marco d'argento ne la corte Real, et doi giurati ponno testificare de tutte le cose che sonno sta ditte, et fatte auanti di loro in corte, senza alcuna battaglia.

*Del Visconte, et de li suoi bastonieri che voleno esser testimonij, et se vale.*

**CXXVI.** Sel auien ch'el Visconte, et li suoi

fait sans le consentement de son mari, cela serait contre le droit et la justice. V. ci-dessus c. 116 de l'assise.

\* Ce membre de phrase n'est pas reproduit dans l'italien, bien qu'il soit important.

(2) Exception grave à l'admission de la preuve par bataille. V. ci-dessus note sur le c. 40, et ci-après les c. 126, 127, 128.

sergens veullent porter guarentie pour autre en court, il ne le pevent faire ni ne doivent faire ni n'estre creus, ci com est de cest exsample : Piere vint avant et se clama de Martin a Visconte, et puis revint Martin et se clama de Piere, et Piere dist que il s'estoit clamés, et le Visconte dit, mais Martin s'estoit premier clamés \*, et ses plasiers ausi dient que Martin fu premiers, la raizon coumande que il ne ses plasiers ne doivent estre creus de ceste guarentie ne de nulle autre, par droit ne par l'assise dou royaume ; mais seluy que l'un de ses ij pevent mostrer par autres ij guarens que le Visconte ne que ses plasiers que il se fust premiers clamés, droit est que il ait premiers raizon de seluy ou de selle de cui il sera clamés. (1)

*Ci ores de la guarentie des chartres, et quel guarentie vaut de chartre et quel non.*

CXXVII. Ce il avient que acun houte ou acune feme a porté en court chartre en guarentie, les jurés ne la court ne la doivent recevoir ne oïr ne croire par droit, ce ce est prevelige céllé dou seau dou Seignour de la ville ou de acun autre leuc, car ce doit estre tenu et creus ; mais se un houte ou une feme ve-

(1) V. ci-dessus c. 23 de l'assise.

ministri vogliono testificar in corte per alcuno, non lo ponno fare, nè deueno hauer fede, come è in questo exemplo: Piero vien auanti, et si richiama de Martin al Visconte, et poi Martin si richiama de Piero, et Piero dice, ch'el si ha richiamento prima, et Martin dice l'opposito; la rason commanda ch'el Visconte, nè li suoi ministri, non siano testimonij circa ciò, nè circa alcuna altra cosa, per dretto, et per l'assisa di Hierusalem; ma se vna de le parte puol prouar per doi altri testimonij, come lè stata prima à richiamarsi, deue esser prima à la expedition de iure.

*De li testimonij de le scritte, et qual testimonio de scrittura val, qual non.*

CXXVII. Sel auien che alcuna persona presenta in corte vna scrittura, li giurati, nè la corte non la deueno accettare, ne credere de iure, se non fusse privilegio del Re, ò del Signor de la terra, ch'è s'el fusse tale, lo deueno accettar et prestarli fede; ma se vna persona vien d'Acre, et presenta vna scrittura da Zaphò,

\* Il y a Martin pour Pierre. V. le texte italien.

noit d'Acre, et portoit chartre au Bailli de Jafe

qui n'avaient pas de date certaine, puisque les mêmes capit-

ò da Hierusalem , dicendo ; *tolete Signor , ve la manda il Visconte , et li giurati d'Acre , acciò che gli prestate fede , come testificano , che auanti loro Girardo ha confessato esser debitore de cento bisanti , ò più , ò meno ; tal scrittura non vale niente , ne deue esserli prestata fede in corte , se non è priuilegio , come è ditto di sopra .*

*Qual scrittura vale , et qual non .*

**CXXVIII.** Sel auien che sia fatta vna vendita in corte dauanti el Visconte et li giurati , de vigne , de case , ò si fa pace d'alcuna rissa , ò sassinamento , dil che si fa scrittura in presentia del Visconte , et de li giurati , et nasce al-

lares s'expriment , relativement à ceux ayant date certaine , dans les termes suivans : *Nullatenùs immutari permittimus et omni habeantur stabiles firmitate.* — En droit romain , le frag. 1 Paul D. , de *fide instrum.* , est ainsi conçu : *Instrumentorum nomine ea omnia accipienda sunt quibus causa instrui potest ; et idèd tàm testimonia quam personarum instrumentorum loco habentur* On sait que ce fut surtout à partir de la translation de l'empire à Constantinople , que les preuves écrites se multiplièrent . V. Hugo , hist. du droit romain , t. 2 , p. 221 et 336. — V. note sur le chapitre suivant .



conte et des jurés, et aucun contrast vient puis de se que la chartre dit que a esté fait en la court, la raizon coumande que il doit valoir et doit estre ferme tot se que celle chartre dit en la guarentie dou Visconte et des jurés, qui que soit qui l'ait escrite ou l'escrivain de la court ou autre de la ville, et itel chartre vaut, par droit et par raizon dou Roiaume de Jérusalem. (1)

*Ci ores la raizon des chartres de homes de communes.*

**CXXIX.** Ce il avient que un houte de commune preste à un autre besanz, ou li vent avoir à créance ou acun autre choze, et pour sele créance il en font faire chartre de notaire et par

(1) La loi ripuaire consacre tout un titre à la forme et à la validité des actes écrits; l'acte devait avoir lieu à l'audience, être dressé par le chancelier en présence de sept ou douze témoins, suivant son importance; ces témoins devaient en défendre la vérité, s'il était attaqué en faux (v. ci-après c. 250 de Passise pour la peine des faussaires). Après la mort du chancelier, l'acquéreur devait déposer son acte sur un autel, et en démontrer l'authenticité, en rapportant trois actes écrits de la main de ce chancelier, sans qu'il fût besoin du combat judiciaire, qui était admis pendant la vie du chancelier (v. c. 61, art. 1, 2, 5 et 6). L'art. 10 du même titre consacre un principe évidemment tiré du droit romain, celui de la présomption de bonne foi attachée à la possession, en vertu d'un titre qui permettait alors au possesseur de répondre : *non malo ordine*,

cun contrasto sopra quel che si contien in la scrittura, la rason commanda che la debba valer, et sia valida, et ferma tal testimonianza del Visconte, et giurati, habbiala scritta qual si voglia, ò il scriuan de la corte, ò alcun'altro de la città, de iure, et de consuetudine di Hierusalem.

*De le scritture de li homini del commune.*

CXXIX. S'el auien che vn'homo de commune impresta ad vn'altro danari, ò gli vende qual cosa in credenza, ò fanno altro, et tra loro fanno scrittura notariale con testimonij, la rason

*sed per testamentum hoc senso.* — Marcotte donne trois formules d'actes de vente de propriété. V. l. 2, form. 19, 20 et 21; — v. aussi Leg. Longob. l. 1, t. 29. art. 3. — Le ch. 18 du tit. 3 des capitulaires de Charlot (apud Orléans, 824) ordonne aux chanceliers d'écrire les chartes conformément à la loi, de les faire confirmer par des témoins, et aussitôt écrites de les présenter à l'évêque, ou au comte, ou au juge, ou même au public (*in plebe*), afin d'en constater la véracité. Les ch. 12 et 24 du même titre fixent les droits des chanceliers et notaires, ainsi que la manière dont ils doivent se comporter dans l'exercice de leurs fonctions, et le ch. 25 ordonne que si une charte est attaquée comme fautive, le notaire et les témoins en attestent la véracité. Si les témoins sont morts et si le notaire a survécu, il doit faire cette preuve avec douze conjurateurs. V. aussi cap. de 854, c. 5. — Le chap. 80 du

la guarentie d'autres gens, la raison commande que celle chartre doit valoir entre eaus., et doit estre ausy ferme com. se fust provelege seellé (1); et est tenu le conselle (2) de seluy cou-

plédant explique les caractères distincts des actes seulement faits *en cour*, et de ceux faits *par cour*; et la foi qui est spécialement due à ces derniers, et le ch. 46 du livre intitulé : *Livre de playdoier* (voir à la suite du Plédant), confirme ces distinctions dans les termes suivants : *car chascun doit savoir que recort de la court vaut et doit valoir plus que l'escrit, ce est à entendre ce escrit de court ne ce trovoit, ou ce il heust debat à l'escrit*. V. aussi le ch. 7. — La création d'un écrivain franc près de la cour des bourgeois paraîtrait remonter seulement à la révision des assises faite en 1250 d'après le ch. 12 du plédant, et pour la haute cour, au règne du roi Henri II, fils de Hugues III (1285 à 1324) aux termes du même chapitre. Suivant le ch. 8, l'écrivain était en outre chargé de sceller les actes de la cour du sceau du vicomte, ainsi que tous actes de vente, de donation d'immeubles, etc. Le même chapitre indique quels étaient ses honoraires pour les divers actes de son ministère. Laurière dans ses notes sur le ch. 118 du livre 1 des établissements de Saint-Louis, dit que sous le règne de ce prince il n'y avait ordinairement que les contrats des personnes riches et qualifiées qui étaient rédigés par écrit. — En droit romain, v. sur les obligations écrites Inst. l. 3, t. 13 et 18 *de divis. stipul.*, ff. *de verb. oblig.* f. 5. — Sur la force des actes produits, Paul sent. recept. l. 5, t. 15. § 4. — En droit ecclésiastique sur l'obligation du juge d'avoir un notaire ou deux personnes choisies (*idoneos*) pour écrire tous les actes émanés de son tribunal; v. *extra de probat.* c. 11. — Sur la force des actes et les moyens de les attaquer, *extra de fide instrum.*, c. 6, 9, 10, 15 et 16; — *de privileg. et excess.*, c. 12.

(1) Conformément à la loi romaine que suivaient généralement ces *comuns*, V. spécialement la constitution de Pise de 1160, dans le prologue de laquelle se remarquent ces mots : *Vivente lege romana retentis quibusdam de lege longobarda*. (Pardessus, lois. marit., t. 4, p. 546.) — Dès le 6<sup>e</sup> siècle, Théodoric

commanda, che tal scrittura debba valer tra loro, et deue esser così valida, come se fusse priuilegio sigillato; et è tenuto il consule del ditto commune astrenzer quel tale à pagar, et obser-

avait dit : « *Si exterarum gentium mores sub lege moderamus, si juri romano seruit, quidquid sociatur Italice, quanto magis decet ipsam civilitatis sedem legum reverentiam plus habere?* » Cass. var. 1,27. — Canciani rapporte plusieurs formules de contrat qui en déterminent la teneur selon la loi sous laquelle les parties vivaient (t. 2, p. 472, 474 et 475). V. encore de Savigny, du droit romain au moy. âge, ch. 13 et 14, et ci-dessus note sur le ch. 6, p. 12 et 13.

(2) Conselle. — Consul. — Les Grecs appelaient *Proxènes* soit les personnes chargées de recevoir des hôtes illustres ou des ambassadeurs, et de veiller à leurs intérêts, comme ceux qui venaient consulter les Dieux ou leur offrir des présents, soit les hommes admis comme représentants de leur patrie chez une nation étrangère, ou chargés de traiter les intérêts de leurs concitoyens avec les habitants d'un pays étranger où ils résidaient. V. Eurip. *Androm.* V, 1104; — Ion V, 1039; — Herod. vi, 57, viii, 136, 143; — Notes de Valkenaer sur Herod. vi. 57; — sur le grammairien grec Ammenius iii, 10, p. 198; — notes de Koen sur le grammairien Grégoire, de Corinthe, p. 552; — Beckh, politique des Athén., 1,55; — 11,78; — Ullrich de *Proxenia*, Berlin, 1822. — A Rome un magistrat spécial, *prætor peregrinus*, avait mission de rendre la justice aux étrangers. — On trouve dans les lois des Wisigoths un texte qui constate l'existence de magistrats ayant les attributions des consuls. Le ch. 2 du tit. 3 du liv. 2 qui est intitulé : *Ut transmarini negotiaries suis et telonariis et legibus audiantur*, est ainsi conçu : *Dum transmarini negotiaries inter se causam habuerint, nullus de sedibus nostris eos audire præsumat, nisi tantummodo suis legibus audiantur apud telonarios suos.* Ces magistrats s'appelaient *Telonarii*, parce qu'ils étaient en même temps chargés de recevoir les droits, les tributs dus par les commerçants. V. Ducange, verb. *Telon*, *Teloneum*, *Toll*, *Tolnetum*, *Teloneatus*, *Tello-*

mun (3) pour destrandre l'autre de paier, ou rendre tout se que la chartre dit, par droit et par

*narium*, *Taulagium*, *Telonarius*, etc. Quand à la dénomination de consuls que ces magistrats reçurent, du 10<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> siècle, de la plupart des états qui les constituaient, je suis disposé à croire qu'ils le doivent à ce que quelques républiques italiennes, quelques villes autonomes du midi de la France et autres de l'Espagne se trouvant gouvernées par des magistrats dont plusieurs avaient ce titre, le donnèrent naturellement à ceux qui furent chargés de protéger les nationaux et de leur administrer la justice dans les pays étrangers, spécialement en Orient. (V. statuts de Trani de 1063 ou 1363; - statuts de Marseille de 1253, ch. 18 et 19; - statuts de Venise de 1255, ch. 55, 56, 98; - statuts d'Ancône de 1397, ch. 38, 43, 47, 48; - statuts de Fermo revisés en 1506, l. 2, ch. 21; - statuts de Gaëte, l. 2, c. 185; - breve du port de Cagliari de 1318, spécial. ch. 1 à 6, 28, 24, etc.; - les privilèges accordés à Valence en 1283 et 1284 par Pierre d'Aragon, et le règlement de procédure consulaire de cette ville, de 1341; - celui de Jacques 1<sup>er</sup> du 8<sup>e</sup> jour des ides d'aout 1268, et de Pierre IV d'Aragon, de 1347, en faveur de Barcelone, ainsi que les règlements de cette ville pour les consulats d'Alexandrie et de Damas, de 1381 et 1386; - Pardessus, lois marit., t. 4, p. 257 à 260; t. 5, p. 38, 39, 108, 147, 153, 156, 160, 213, 226, 237, 251, 284 et suiv.; 324, 325, 368, 374, 473, 478; - de Sismondi, hist. des répub. ital., t. 1, p. 340 et 341; t. 2, p. 100 et 270; t. 3, p. 308 et 309; - Martens, guide diplom., t. 2, p. 202 (éd. de 1837), précis du droit des gens, l. 4, c. 3, § 147.) — De tous ces statuts, les plus importants sont ceux de Trani, de Marseille, de Cagliari et d'Ancône, qui, par l'ensemble de leurs dispositions, donnent une juste idée du mode d'élection, de la nature et de l'étendue des pouvoirs des consuls, de la procédure suivie devant eux et de leurs divers honoraires; il en résulte que les consuls étaient élus par les métropoles pour un temps déterminé (un à trois ans), qu'ils jugeaient avec l'assistance de conseillers ou prud'hommes, et d'un écrivain; que leurs décisions, exécutoires

**nar quanto dice la scrittura , de iure , et consuetudine del Regno di Hierusalem ; ma contra la**

par provision, à moins de caution, étaient généralement susceptibles d'appel; qu'il y avait incompatibilité de leurs fonctions avec certaines professions, spécialement avec celles de capitaine ou patron de navire, de directeur ou sous-directeur des fondes ou fondiques (*fundegarius vel nabetinus*). — Qu'à l'étranger les négociants, réunis en certain nombre, pouvaient élire des consuls provisoires, etc, etc. — Une ordonnance de Saint-Louis, en date de 1246, constate aussi l'existence d'un magistrat nommé consul, chargé du maintien du bon ordre à bord des navires (v. l'art. 7), institution qu'on retrouve dans le consulat de la mer, ch. 74, et dans une ordonnance sur la police de la navigation de 1258, rendue par Jacques, roi d'Aragon. V. le ch. 20; - Pardessus, t. 5, p. 344 et 345; - v. ci-après note sur le ch. 131.

(3) *Coumun. Homme de coumune.* — Le ch. 131 place dans cette catégorie les Vénitiens, les Génois et les Pisans qui furent les premiers à obtenir des privilèges de la part des croisés dont ils furent les plus puissants auxiliaires (v. note sur le ch. 131); les commerçants de Marseille et d'autres ports français obtinrent des privilèges semblables; ceux de Marseille remontent à 1117; cette ville en eut de nouveaux en 1136, confirmés en 1190 par Gui de Lusignan (v. aussi privilèges de 1152, 1163 et 1180). — Ces privilèges permettaient aux *coumuns* d'établir des consuls dans les états du prince avec pouvoir d'y juger tous les différends qui naîtraient entr'eux ou qu'ils auraient avec des étrangers, à l'exception du vol, de l'homicide, de la trahison, de la fausse monnaie, du rapt, etc. Quelques-uns concédaient en outre certains quartiers en toute propriété, et souvent avec plénitude de juridiction (v. extraits des privilèges rapportés à la note du ch. 131, et spécialement ceux donnés aux Vénitiens en 1123). Saint-Louis accorda aussi à Aigues-Mortes, par son ordonnance de 1246, l'établissement d'un consul dans le port d'Acrc, avec les mêmes franchises dont jouissaient les Vénitiens, les Génois et les Pisans (v. ordonnances du Louvre, t. 4, pages 44 et suivantes).

loy et par l'asise de Jérusalem (4); mais en court roiau ne doit valoir, ne ne doit hom donner jugement dessus, se non ensi com est dit dessus.

*Ci ores la raizon de la chartre où il n'i a guarens escriis, si elle doit valoir ou non.*

**CXXX.** Ce il avient que un home se claint de j autre home ou de feme à son conselle de acune choze que il li doit, et dit que il en a chartre, et il si mostre la chartre, et en la chartre n'en eust escrite nulle guarentie ne morte ne vie, et l'autre renoie ce que cestui li demande, la raizon coumande que seluy qui a montré la chartre a perdu tout se que il demandoit, pour ce que nulle chartre ne vaut sans guarens (1); et le Visconte et les jurés ne sont puis tenus de mender à seluy conselle que il fase paier se que la chartre dit de selui ou de selle qui demande raisson\*, pour

(4) Cette disposition est une nouvelle restriction apportée à la faculté de recourir à la bataille qui confirme celle déjà consacrée par le ch. 125. — V. ci-dessus p. 234 et note sur le ch. 40, p. 69.

(1) Tous les actes écrits devaient être garantis par un certain nombre de témoins, à moins que ce ne fût un privilège scellé en cour (v. ci-dessus ch. 127 et 128). Cette obligation s'étendait aux actes émanés des princes; ainsi le rescrit par lequel Baudoin éleva au rang de cathédrale l'église de Bethléem en 1110 est garanti par la signature de nombreux témoins (v. Guillaume de

corte Real, non deue valer, nè si deue giudicar sopra di quella, come hauemo ditto.

*De la scrittura che non hà scritti testimonij, se diè valer, o non.*

CXXX. S'el auien che vn'homo si rechiama d'vn'altro al suo consule de alcuna cosa che gli deue dare, et dice hauer scrittura, et la mostra, et in quella non è scritto alcun testimonio viuo nè morto, et l'aduersa parte nega il debito dimandato, la rason commanda che l'actor habbia perso quanto l'ha dimandato, però che alcuna scrittura senza testimonij non vale.

Tyr, l. xi ). V. aussi privilèges accordés aux Pisans en 1108 et 1170 par le prince d'Antioche, aux mêmes en 1169 et 1180 par le roi Amauri, etc. - Muratori *antiq. medii œvi*, t. 2, p. 906 et suivantes.

(\*) Ce membre de phrase n'est pas reproduit dans la traduction italienne, bien qu'il soit important, puisqu'il constate le droit des cours royales de juger de la force des actes écrits et d'ordonner aux consuls de les considérer comme valables. Ce principe s'est maintenu jusqu'à nos jours.



ce que de chartre fause ne doit hom faire requeste de riens.

*Ci ores de coy les coumunes ont court entre eaus, et de coy il ne doivent faire raizon que en la court roial.*

**CXXXI.** Bien sachés que nulle de ses coumunes, cy com sont Venesiens et Jeneuois et Pissans, ne doivent avoir nulle court entre eaus, ce non de leur guarens meismes, qui ont contrast ensemble ou d'achat ou d'autres convenances, et bien les peut condampner de l'avoir se il mesfont, et metre en leur prizon; mais bien sachés que nulle coumune n'a court de sanc, ce est dou cop aparant, ne nul murtre, ne de laresin, ne de traison, ne de hérésie, ci coume patelin ou hérège, ne de vente, ne d'achat de maizon, ne de vigne, ne de jardin, ne de cazau, ains se doivent definir et jugier toutes ses chozes, et vendre en la court roiau, et autre part ne se peut faire par droit et par l'asisse de Jérusalem; et ce nulle des coumunes jugent ou fassent jugier entr'iaus nulle de ses chozes desus devizés qui sont desfendues, si ne doit riens valoir par droit ne par l'asisse, et le doit tout desfaire

*Qual cose si ponno iudicar in le corte de li communi, et qual deueno esser iudicate in la corte Regia.*

**CXXXI.** Ben sapete che nessun del commune, cioè Venetiani, Genouesi, et Pisani, non deueno hauer alcuna corte tra loro, se non de li suoi homini medesimi, che hanno differentia insieme de vendita, ò comprita, ò altre conuentione, et li può etiam castigare il suo consule, se faranno alcun mensfatto, et metterli in la sua prison; ma ben sapete, che nessun commune non può iudicar sangue, cioè de colpo apparente, nè sassinamento, nè latrocinio, nè tradimento, nè heresia, come è de l'infideli, et heretici, nè comprita, nè vendita di case, nè de vigne, nè de giardini, nè de casali, anzi si deueno decider, et iudicar tutte queste cose, et venir a la corte Real, et in altra parte non si poumo fare de iure, nè per l'assisa de Hierusalem; et se alcuno de li communi iudica, ò fa iudicar alcuna de le preditte cose vietade, non deue valer de iure, nè per l'assisa, ma deue disfalcar il tutto la corte Real, et non deue

la court roiau, et ne doivent souffrir le tort de la couronne (1).

(1) Les Amalfitains paraissent avoir été les premiers commerçants chrétiens qui obtinrent des privilèges à Jérusalem ; on leur doit la fondation du monastère des Latins (v. Guillaume de Tyr, l. 18).

Les Vénitiens, dont l'un des leurs, Vital Michiali, dut commander la flotte de la première croisade, obtinrent successivement leurs chartes de privilèges à Jaffa en 1099, et dans tout le royaume de Jérusalem en 1111, 1123, 1130, 1191, du prince d'Antioche en 1167, de Giblet, seigneur de Byblos en 1217, du seigneur de Barut en 1221 (v. Muratori, *antiq. ital. med. ævi*, t. 2, p. 905 et suiv. - Pardessus, t. 2, p. viij et xxxix, et t. 5, p. 2 et 3. - Miltitz, *manuel des consuls*, t. 2, p. 15; - Sismondi, *hist. des rép. ital.*, t. 1, p. 346, 349 et 350.

Les principales chartes des Génois leur ont été données à la date de 1098, 1169, 1187, 1198 par le prince d'Antioche; en 1105 et 1191 pour Jaffa, Césarée, Saint-Jean-d'Acre, en 1109 pour Tripoli, en 1108 et 1127 pour Laodicée (v. les autorités ci-dessus citées).

Les Pisans en obtinrent à Jaffa, Césarée et Saint-Jean-d'Acre en 1105, et dans tout le royaume de Jérusalem en 1157, 1169, 1182, 1189, du prince d'Antioche en 1108, 1154, 1170, 1199, 1216; du comte de Tripoli en 1185, du prince de Tyr en 1188 et 1191.

Les Amalfitains reçurent également des lettres de privilèges en 1178 du roi de Jérusalem, et ceux de Trani en 1196 (v. autorités citées ci-dessus).

Pour les privilèges accordés aux villes maritimes françaises, v. ci-dessus note sur le ch. 129.

Toutes les fois que ces privilèges ne concédaient pas une portion de territoire en toute propriété et souveraineté, ils réservaient, ainsi que nous l'avons déjà dit, à la juridiction seigneuriale, le jugement des plaintes criminelles ainsi que de tout plaid relatif aux immeubles, parce que, dit l'assise, il y avait, dans ces cas, lieu à bataille. Ainsi les privilèges accordés aux Pisans en 1170

sotrir el torto de la corona.

par Boëmond, prince d'Antioche, portent: *Si vero querela talis fuerit, quae ab eisdem definiri non possit, vel de probato furto, vel proditione, vel homicidio, vel de suis et meis hominibus fuerit in mea curia audietur et diffiniatur*; ceux concédés en 1187 par Raimond, comte de Tripoli, s'expriment en ces termes: *Videlicet quod in ipsa civitate mea Tripoli curiam suam habeant, plenissime de omnibus causis, excepto omicidio et tradicione*; les privilèges obtenus en 1198 par les Marseillais, de Gui de Lusignan renferment les dispositions suivantes: *Damus etiam vobis curiam in Accon, ut vicecomites et consules de hominibus vestrae gentis habeatis; itaque si quis extraneus contra quemlibet de vestris querelam moverit, ante vicecomites vestros debeat devenire et ibidem iudicium recipere, excepto furto, homicidio, tradimento, falsamento monetae, violatione mulierum, quae omnia curias nostras reservamus*. Voir encore les privilèges accordés par Conrad, prince de Tyr, en 1187, aux Marseillais et en 1191 aux Pisans, ainsi que ceux que Rapin, prince d'Antioche, donna aux Pisans en 1191. Muratori, t. 2, p. 915 à 918. — Quant aux privilèges concédant tout-à-la-fois territoire et juridiction, voici un extrait des conventions intervenues en 1128 entre le roi de Jérusalem et les Vénitiens, tout-à-fait propre à en faire bien saisir l'étendue. « Dans toutes les villes faisant partie du domaine du susdit roi et de ses successeurs, ainsi que de tous les barons, les Vénitiens auront une église et une rue entière, une place ou une maison de bain aussi bien qu'un four, et les posséderont à titre héréditaire et à perpétuité, libres de toute redevance comme le sont les biens propres du roi. Cependant sur la place de Jérusalem ils n'auront en propre qu'autant qu'il est d'usage que le roi ait lui-même en propre... En outre, soit en entrant, en séjournant, en vendant, en stationnant ou en sortant, les Vénitiens n'auront à payer aucun droit, pour quelque motif, quelque usage ou quelque nouvelle cause que ce soit, si ce n'est cependant lorsqu'ils entreront ou sortiront avec leurs navires transportant des pèlerins; et dans ce cas, suivant

*Ci ores de celui qui veut porter guarentie en court, et il est mahaignés, ou a passé aage de lx ans.*

**CXXXII.** Ce il avient que un home vient en la court, et cestui home estoit mahaignés, ou ait passé aage de lx ans, et il veut porter guarentie en court pour acun home ou pour feme, la raizon coumande que bien pevent

la coutume du pays, ils devront en donner la troisième partie au roi lui-même... Si un Vénitien a quelque plaid ou quelque différent au sujet d'une affaire quelconque avec un autre Vénitien, qu'il en soit connu dans la cour des Vénitiens. Si quelqu'un croit avoir quelque sujet de plainte ou de contestation contre un Vénitien, qu'il en soit également décidé dans la même cour des Vénitiens. Mais si un Vénitien a quelque plainte à porter contre tout autre homme qu'un Vénitien, qu'il lui soit fait justice dans la cour du roi; que si un Vénitien, qu'il soit ou non dans les ordres, meurt selon ce que nous appelons *sans langus* ( sans testament ), que les choses qu'il laisse soient remises entre les mains des Vénitiens. Si quelque Vénitien éprouve un naufrage, qu'il ne souffre aucun dommage dans ses biens; s'il vient à mourir dans le naufrage, que les choses qu'il laissera soient rendues à ses héritiers ou aux autres Vénitiens. Que les Vénitiens exercent sur les bourgeois d'une nation quelconque qui habiteront dans leurs rues et dans leurs maisons, la même justice et les mêmes droits que le roi exerce sur les siens. Enfin si l'une ou l'autre des villes de Tyr ou d'Ascalon, qui sont encore sous le joug des Sarrasins et n'appartiennent point aux Francs, vient à tomber entre les mains de ceux-ci, à partir du jour de saint Pierre, ou si, Dieu aidant, le Saint-Esprit veut bien livrer l'une et l'autre de ces villes au pouvoir des chrétiens, moyennant le secours des Vénitiens, ou par quelque autre invention, que

*De colui che vol esser testimonio in corte, et lui è guasto, ò hà passato la età di sessanta anni.*

**CXXXII.** Sel auien che vn' homo vien in corte, et è guasto, ouero ha passato la età di anni sessanta, et vol testificare per alcuno homo, ò femina, la rason commanda ch'el possa fare di tutte le cose; et s'el litigante lo disfida à batta-

la troisième partie de l'une ou l'autre, ou de l'une et de l'autre de ces villes, avec leurs dépendances, et la troisième partie de toutes les terres qui leur appartiennent, soient acquises à perpétuité aux Vénitiens et possédées par eux à titre héréditaire, sans aucun obstacle ni empêchement, en toute liberté et comme domaine royal, de même que le roi possèdera les deux autres parties » (v. Guillaume de Tyr, l. 12; Muratori qui donne le texte latin de ces conventions leur assigne la date de 1130, 3<sup>e</sup> indiction. — *Antiq. ævi medii*, t. 2, p. 919). — Villehardouin rapporte le traité passé entre les Français et les Vénitiens lors de la prise de Constantinople en 1204, en vertu desquels ces derniers eurent la moitié de la ville en toute propriété (v. l. 4), et lorsque Constantinople fut repris par les empereurs grecs en 1261 les Vénitiens s'y maintinrent ainsi que les Génois et les Pisans, avec des privilèges semblables à ceux que leur accordaient les croisés sur leurs possessions. Le magistrat vénitien s'appelait *Bayle*, *Podestat* chez les Génois et *Consul* chez les Pisans (v. Sismondi, t. 3, p. 303 et 304, et les autorités qu'il cite). — Ces distinctions de territoires et de juridictions se maintinrent en Orient parmi les diverses nations chrétiennes, aussi long-temps qu'elles y possédèrent quelques villes importantes. V. à ce sujet le différent entre les Génois et les Vénitiens sur la possession de Saint-Sabba à Acre en 1258.

porter guarentie itels gens en court de toutes chozes; et se il avient que un home se liève et le liève pour bataille, le droit coumande que il se peut bien eschanger pour j. autre home qui se combatera pour luy, car ce est droit et raizon par l'asisse (1).

*Ci ores la raizon de seluy qui est mahaigné et l'on l'apèle de murtre.*

**CXXXIII.** Ce il avient que un homme soit apellé de murtre, et il est home mahaignés, la raizon coumande que il se peut eschanger pour j. home sain qui se combatera pour luy, et se

(1) Le ch. 73 de la haute cour donne la formule selon laquelle on devait lever les témoins : *Que sitost que celui que vodrés torner aura le serement fait, prends le maintenant par le poing ains que il se liève, et dites li, tu mens comme faus garens, et je te liève comme faus et esparjur, et l'enlevés, et dites maintenant, et je suis prest que je l'en preuve de mon cors contre le tien et que je t'en rende mort ou recréant en une oure dou jour, et vessi mon gage, et tendés le gage au Seignour à genous.* — Le ch. 74 déclare que si un chevalier a consenti à porter garantie contre un homme qui n'est pas chevalier, il ne peut ensuite refuser la bataille sous le prétexte qu'il est chevalier, et, dans ce cas, il doit combattre à pied. — Le ch. 75 fixe les délais dans lesquels les témoins devaient être produits, savoir : quinze jours dans le royaume, quarante jours hors du royaume, et qu'il faille passer mer, trois mois, si c'est en hiver; même délai pour la Romanie, si c'est en été, et six mois, si c'est en hiver; enfin un an et un jour pour les ajournements outre mer. — Le ch. 55 du livre de play-

glia , el si può de iure scusare , et darli vn'altro à combatter in loco suo , che così è iusto per l'assisa.

*De colui ch'è amalato , et vien querelato de sassinamento.*

**CXXXIII.** S'el auien che vn'homo sia querelato de sassinamento , et lui è homo guasto , la rason dispone , che possa metter in cambio suo vn'homo sano , ch'el'combatta per lui , et se serà

*doier répète ces délais.* — Le ch. 84 du livre de Geoffroy , sur les usages de la haute cour , reproduit les dispositions de notre chapitre , et ajoute que le témoin n'était pas obligé de faire connaître d'avance son champion ; il suffisait qu'il annonçât son intention d'user de ce droit. — Le ch. 7 du liv. 1<sup>er</sup> des établissements de Saint-Louis interdit le droit de lever les témoins par bataille , et prononce une simple amende contre le faux témoin. — V. sur les témoins c. 122 , 123 , 135 , 136 et 228 , et notes sur ces chapitres ; pour les règles de la bataille , v. ch. 238 , ainsi que les seize chapitres joints à cette assise sur les règles de la bataille pour meurtre devant la basse cour (ces chapitres , qui , comme *le liore de playdoier* , n'ont pas été traduits en italien , sont publiés ci - après pour la première fois ) , et les ch. 101 , 102 , 103 , 104 et 109 de la haute cour. — En droit romain : *Inviti testimonium dicere non coguntur senes , valetudinarii , etc.. etc. D. de testibus , f. 8 ; - Droit ecclésiast. Grat. p. 2 , c. 4 , q. 3.*



son champion est venqui, selui qui mist le champion doit estre pendu (\*), par droit et par l'asize, et tout quanqu'il i a doit estre dou seigneur de la terre (1).

*Ci ores la raizon de seluy home qui est mort, et hom li doit aucune dete, et hom la demande pour lui, que droit doit estre de se.*

**CXXXIV.** Ce il avient que un home fust mort ou une feme, et acun li devoit aucun avoir, et les parens dou mort demandent selui avoir à seluy qui li devoit, et selui li née, et sil qui demande la dete ou la choze a ij guarens quy fassent que guarens, la raizon coumande que il doit avoir gaaigné la carelle; mais tant y a que seluy cuy encontre il mete le guarens, se il veut, il peut lever j. des garens par bataille, ce la carelle monte .j. marc

(\*) Il y a dans le MS. : *Et se son champion venque, selui qui mist le champion doit estre pendu, et se le champion venqui, selui qui mist le champion sera pendus....* La version italienne rétablit le sens.

(1) V. ci-après le ch. 238-239, le ch. 16 des règles de la bataille pour meurtre devant la basse cour. — Le ch. 107 de la haute cour porte : *Se sont les gens qui se pevent deffendre par champion, feme, home mahaigne, home qui a passé aage de soixante ans, et se lor champion est vaincu, il sera d'assensus, fait si comme est dessus dit.* — Le ch. 27 du livre 1 des établis-

vinto el campion, el principal deve esser impicato de iure, et per l'assisa, et tutta la sua facultà deve esser del Signor de la terra.

*Del creditore morto, del qual vien dimandato poi il suo credito per li suoi parenti.*

CXXXIV. S'el auien che vna persona more creditrice d'alcuno, et li parenti del morto dimandano il pagamento al debitore, et colui lo nega, se li actori hanno doi testimonij per li quali el prouino, la rason commanda che guadagnino la lite; ma se colui che dimanda per il morto non ha testimonij, la rason commanda che colui, ò colei a chi vien dimandato, debba giurare non douer dare niente al defunto, et s'el fa remane assolto per dretto, et per l'assisa.

ements de Saint-Louis permet à l'accusateur ainsi qu'à l'accusé de meurtre âgé de 40 ans, de mettre un champion à leur place (dans ce cas le vaincu était pendu); le ch. 168 du même livre donne une faculté semblable à l'accusé d'un crime emportant peine de la vie quand même il y aurait opposition de la part de l'accusateur, lorsque cet accusé est âgé de soixante ans et un jour, ou est estropié, ou sourd ou borgne (*lours* qui veut dire aussi sot, imbécille). - Le ch. 82 veut aussi que le vaincu dans une bataille pour meurtre soit pendu.

d'argent en amont, et selui qui vainquera la bataille doit avoir gaaigné la carelle; mais se celui qui demande l'avoir pour le mort n'en a deus guarens, la raizon coumande que seluy ou selle à qui l'on demande la dete, doit jurer sur Sans que riens ne devait au mort, et atant en doit estre quite, par droit et par l'asisse (1).

*Ci ores lai raizon de selui houme qui ne doit estre reseu pour garent.*

**CXXXV.** Ce il avient par aucune aventure que acuns home ait respons de court perdu par acun malfait que hom li a mis dessus, la raizon coumande que il ne doit estre creus ne reseus en court pour guarent nul tel home ne telle feme, pour ce que il ne peut lever home par bataille, et pour ce n'en peut-il mais porter guarentie (2).

(1) V. ci-dessus note sur le ch. 104 de l'asisse.

(2) Le ch. 70 de la haute cour commence la nomenclature des personnes qui ne peuvent être admises à témoigner (porter garantie) par celles qui n'ont vois et respons en court, c'est-à-dire qui sont incapables d'ester en justice. — Plusieurs capitulaires défendent d'admettre en témoignage les personnes déclarées infâmes ou coupables de mensonges. V. l. 7, c. 324 et 427; v. ci-dessus note sur le ch. 122, p. 227 et suiv. — Le droit romain constate le même principe : *in testimonium accusator citare non debet*

*De colui che non deue esser accettato per  
testimonio.*

**CXXXV.** S'el auien per alcuna ventura , che vn'homo perda risposta di corte per alcun mens-fatto , la rason commanda che non sia creduto, nè receuto in corte per testimonio , imperò che nessun homo , ò donna tale non può leuar alcuno a battaglia , et però non puol mai portar testimonianza.

*eum qui iudicio publico reus erit.* ( ff. de testibus f. 20 ; v. aussi l. 5 § 3 et 18.

Le droit ecclésiastique faisait des distinctions selon que le criminel avait persévéré ou s'était amendé, et qu'il s'agissait de causes civiles ou criminelles. V. Grat. pars 2, caus. 2, q. 5, c. 4 et 9. - Extra can. 13 et 54, tit. 20, l. 2; mais les docteurs ont varié sur l'application de ces distinctions : *De quo autem crimine sit hoc intelligendum varie loquuntur Doctores*;

*Ci ores de la guarentie de home de religion, et dou prestre, et dou clerc, et quant elle vaut.*

**CXXXVI.** Ce il avient que un home de religion vient en la court et veut porter guarentie, il ne le peut faire, ne la court ne le peut oïr, ne ne doit resevre contre nulle gent laie, ne ensement prestre ne clerc ausy; mais se tant fust que aucun homme lay fust malade, et feist sa confession et sa devisse devant le cors Jhésux, et devant le prestre, et le clerc, et devant autres ij homes, sachés que de se peut bien porter guarentie le prestre, ou le clerq, et ij homes lais ensemble, et se doit estre de choze meuble et non d'autre, car se chose fust héritages, ci coume maizons, ou chans, ou vignes, ou terres, ou causaus, li prestres ne li clercs ne pevent de se porter guarentie, pour ce que de ses chozes y a bataille (1).

(1) Le ch. 70 de la haute cour dispose que *ne prestre, ne clerc ne home de religion tout soit-il de la loi de Rome ne pevent-il porter garentie que de prover adge ou lignage*. Notre chapitre ajoute en matière de testament portant sur les meubles. V. ci-après c. 163 et 175, ainsi que notes sur ces chapitres. — Les espitulaires défendent également aux ecclésiastiques de porter témoignage devant les juridictions laïques. — V. cap. 3 de 789, c. 14; — de 794, c. 9; — l. 7, c. 91. — Le canon 9 de la

*De la testimonianza del homo religioso , et  
prete , et clerico , et quanto vale.*

**CXXXVI.** S'el auien che vna persona religiosa voglia , non puol testificar in corte , nè la corte lo puol vdire , ò accettare contra alcuna gente laica , sia egli prete , ò clerico ; ma se vn laico amalato facesse testamento , ouer ordinatione , ò confessione auanti il corpo de Iesu Christo , et dauanti il prete , et clerico , et dauanti doi altri homini , sapi che di ciò ponno ben testificare il prete , ò il clerico , et li doi laici insieme , dummodo sia de cosa mobile , et non d'altro , per che de case , vigne , casali , terreni , ò d'altre heredità , li preti , nè clerici non possono esser testimonij , però che di queste cose si ha battaglia.

quest. 1 , caus. xi , p. 2 , décret , s'exprime ainsi sur les causes de cette interdiction : *Testimonium clerici aduersus laicum nemo recipiat ; nemo enim clericum quemlibet in publico examinare præsumat , nisi in ecclesia.* V. aussi le 12<sup>e</sup> canon de la même question. — Sur les immunités et les juridictions ecclésiastiques , v. ci-dessus ch. 13 et note sur ce chapitre. — J'ajouterai que l'édit de Clotaire II , de 615 , rendu après le célèbre concile de Paris de la même année , précise la limite des juri-

*Ci ores dou contrast que ont les homes qui sont voisins de mur coumunal, ou de ij bourgeois qui ont contrast de acune mazon, dont les jurés et le Visconte sont tenus de aler véoir selui contrast par droit.*

**CXXXVII.** Se il avient que ij houmes ont contrast ensemble, ci com est de mur coumunal, ou de fruntière de maizon, ou de banc devant maizon, et clamour en vient devant la court, la raizon coumande que le Visconte doit coumander as jurés que il voïent veir se dont est selui contrast, et ils sont tenus de aler o seaus meismes dez maizons; et selonc ce que les jurés véeront et counoïstront de l'aparant de la choze, ci doivent donner le jugement, et faire les acorder ensemble, et se que les jurés averont jugié doit estre ferme à tous jours, et le doit faire tenir le Visconte ferme as ij parties;

*dictiones ecclesiasticas et seculares. Art. 4. Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus; excepto presbytero aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur et cum pontificibus examinentur. Art. 5. Quod si causa inter personam publicam (de conditione colonaria, ici prise dans un sens plus étendu) et homines ecclesie steterit pariter ab utraque parte præpositi ecclesiarum et judex publicus*

*Ch'el Visconte , et li giurati sonno tenuti de transferirse al loco de le differentie tra vicini vertente.*

**CXXXVII.** S'el. auien che doi homini hanno contrasto de muro commune , ò di simel cosa , la rason commanda , che el Visconte debba comandar à li giurati , che vadino à veder la differentia , et loro sonno obligati andare con li istessi de la lite ; et secondo quel che li giurati vederanno , ò cognosceranno , di quel che appare , deueo far iudicio , et accordarsi insième , et quanto li giurati iudicaranno tanto deue esser fermo , et valido per sempre , et tanto il Visconte deue far obseruar à tutte doi le parte ; ma se li giurati non si potesseno accordare , perche non vedesseno nel muro cosa , che gli

*in audientia publica positi ea debeant iudicare.* V. aussi l'art. 3. Baluze , t. 1 , p. 22 et 23. — Le ch. 14 du plédéant constate le même principe , en ce qui touche les juridictions ecclésiastiques et séculières du royaume de Jérusalem. V. ci-après notes sur les ch. 160 , 163 et 175 *in fine* ; — v. encore conciles d'Orléans de 541 et 549 , de Macon de 583 et 585 ; conc. Abrinc. de 1172 , c. 12 ; — Novel. 123 ; — Grat. pars 2 , c. xi , q. 1 ; — et pour la juridiction des vidames capit. l. de 802 , c. 13 ; — 2 de 802 , c. 21 ; — de 806 , c. 1 et 2 ; — de 809 , c. 11 ; — l. 5 , c. 131.



mais se les jurés ne se pevent en acorder, pour ce que il ne véent a mur choze dont il puissent droit jugier, la raizon coumande que de lors en avant les ij bourgeois doivent venir devant le Visconte et devant les jurés, et doit chascun dire sa raizon tel com il l'a, et au selui que les jurés counostront que il a greignour drot, ci li doivent livrer se dont il est plains, car ce est droit par l'esguart de la court (1).

*Ci ores la raizon de selui qui mete chevron en autrui mur.*

**CXXXVIII.** Bien sachés que se un home a une maizon soue o tous ses murs, et il avient que acun de ses voisins mete soumier ou chevron dedens son mur à covert, si que le seignour dou mur ne le pooit véoir, la raizon coumande que qui a mis le chevron à covert à autrui mur ne desraine rien, encor soit se que le chevron ait tena dedens le mur plus de .j. an et .j. jour, pour ce que se fu sazine couverte que hom ne pot véoir; et est tenu de oster le chevron dou mur de seluy sitost com il li dira, ou la court l'esgarde, se seluy se

(1) Les ch. 137, 138 et 139 donnent des exemples des signes auxquels on peut reconnaître la mitoyenneté des murs ou des

possa far rectamente iudicare, la rason vole che le parte comparino dauanti il Visconte, et li giurati, doue ciascuno dica la sua rason, tal qual ha, et alhora li giurati deueno diffinir la lite in fauor de colui, quale cognosceranno hauer più rason, che cosi è iusto, per termination di corte.

*De colui che mette trauo nel altrui muro.*

**CXXXVIII.** Ben sapete che se vn'homo ha vna sua casa con tutti li suoi muri, et auien che alcun di suoi vicini mette ò trauo, ò altro dentro ad vn di muri, à couerto de la sua parte, etiam chel potesse tenir vn'anno et vn giorno, non ha però derogato à le rason del patron de la casa, et del muro, se esso patron non l'hauesse visto, et consentito, anzi è obligato di leuar ditto trauo dal ditto muro, subito che li vien ditto dal patron, ò ch'el si dole in corte, s'el patron de la casa, et del muro, non lo comportasse, per farli piacere; et cosi deue,

*édificos, et traient quelques règles sur le mode de prescrire.*

clame, ou il est tenu de faire au seigneur dou mur à plaizir que il li seufre à tenir le chevron en son mur, et se il ne le veust faire, si est tenu de oster le, par ensi que le sire dou mur doit jurer sur Sans que dedens selui an et selui jour que il le soit, ou li fu dit, ou que il le vi, que il li coumanda de oster le ou de faire son gré, par droit et par l'assise (1).

*Ci ores la raizon de seluy qui veut lever maison en guastine, et hom li desfent de lever.*

**CXXXIX.** Ce je ais une moie guastine où il i ot maisons, et je veulle refaire mes maisons, et hom me desfent au metre mes chevrons a mur qui est entre moi et mon voisin, et hom me desfent à apoier mes ars au mur dont bien sont encores aparans mes ars au mur, et mes fenestres quy soloient estre au mur devers ma part, et pour cele aparance veulle-je avoir desrainé la moitié du mur, et l'autre vient avant

(1) V. sur les caractères de la possession nécessaires pour prescrire en droit romain. C. de acq. et ret. poss. f. 7. - De acq. vel amit. poss. f. 6. - ff. de usurp et usucap. f. 4 § 22 et 23. - Pour les servitudes, v. ff. si serv. vind. f. 10. - De aqua etc. f. 1 § 23. - En droit canon, v. Grat. caus. 16, q. 3. - Extra. l. 2, t. 26, c. 3, 5, 17, 20. - La prescription des immeubles religieux ne s'accomplissait que par 40 ans de possession. V. même titre c. 8, - Grat.

et è tenuto fare el ditto vicino , dummodo giuri il patron del muro in quel anno et vn giorno come non li fu ditto , nel vide , nè lo sepe ; se cosi giura , quel vicino deue leuar il trauo , ò far il voler del ditto patron , per dretto , et per l'assisa.

*De colui che vol fabricar in la sua guastina,  
et alcun li mette difficultà.*

**CXXXIX.** Se io hò vna mia angastina , doue già era casa , et la voglio refare , et qualche vno mi prohibisse à metter li mei traui al muro , che è tra mi , et il mio visin , s'el mi prohibisse à metter , ò apozarli al muro , doue si vedano le vestigie de gli antiqui traui , et le fenestre che soleuano esser nel muro verso la mia parte , et però io voglio hauer la mità del muro , et il visin compare , et dice ; *non piacia*

c. 16 , q. 4 , c. 1 , 2 et 3. - Nouvelle 131 , cap. 6. - Capit. l. 1 , c. 889 ; mais les religieux les prescrivaient par 30 ans. V. mêmes autorités et cap. de 829 , t. 1 , c. 8 ; - l. 7 , ad. 4 , c. 171. - Voir encore pour la prescription par la tenure d'an et jour , note sur le ch. 94 ci-dessus p. 162 et suiv. , et ci-après ch. 15 et 32 du plédeant , ainsi que ch 50 , 51 , 52 , 53 , 54 et 60 du playdoier.

et dit : que non plase Dieu que sist n'a riens en seluy mur, car il i a plus de xx ans que en vostre guastine n'avoit nul hédifice, et je pour ce ne vous veull laisser riens charger, car tous les murs sont miens, se la court ne l'esgarde; et sur se vient en la court, et dit chascun sa raizon, le droit coumande que les jurés doivent aler là, et veir se l'aparant dou mur est tel com selui dit, ci doit charger et lever ses maizons par droit; et pour ce se en la guastyne n'ot grant tens a maizons, ci ne pert ja sa raizon que il ou ses heirs i soloient avoir, ou selui ou selle de cui les acheta; et se les jurés ne trevent que il n'a riens aparant que jadist i fust apoié, ne ars, ne maizons, il ne doit puis riens charger, par droit, se non par le congé de celui de qui est le mur, et non autrement, par droit et par l'asisse de la terre. (1)

(1) *Nec contra signa evidentia ullum longæ possessionis tempus opponat. Lex Bajuvar. t. xi, art. 3. § 3. - V. ff. de serv. præd. f. 6, et note sur le chapitre précédent. - Ce principe encore en vigueur (v. Troplong, prescript. n° 343) se trouve ainsi commenté par d'Argentré: *Per signa enim talia, alio non prohibente, retinetur juris possessio: per signum enim retinetur signatum. Sunt enim ista actus permanentis et ideo continui sicut et in præminentibus ecclesiarum judicare solemus per scamna, tumbras, armorum symbola quæ cuique parieti affixi aut affixa diuturno tempore permansere. Quæ cum apparent instaurandi**

*à Dio, che tu habbi actione in ditto muro, per che è gia piu de vint'anni, che in tal angastina non vi era alcuna casa, nè edificio, et però non li voglio lassar fare, per che tutti li muri son mei, se la corte nol determina; se per ciò vengono auanti, et dice cadaun la sua rason, il douer vole che li giurati vadino là, et vedino s'el appar, quanto colui ha ditto; et se così troveranno, colui deue cargar tal muro, et fabricar la sua casa de iure, per che ancor che non sia stato gran tempo in la angastina fabricato, però non s'intende hauer perso la sua actione, che lui, o suoi heredi haueseno, è colui da chi l'hanno comprata; ma se non ritrouasseno li giurati, vt supra, deueno far l'opposito, et non lassarlo cargar, nè fabricar de iure; se non ghel consentisse colui de chi è il muro, ma non altramente, per dretto, et per l'assisa de la terra.*

*ius est, et cuique licet et possessionem conservare et possessoriis omnibus concludere retinendas, recuperandas et talibus. Quare scholastici auctores consulunt, ut dirutis ædificiis quam maxime pali ridicæ, et vestigia conseruentur, quia in talibus consistit et conservatur possessio... Nam ex toto deletis fit interruptio naturalis et jus amittitur... Quare manente signo, nemo libertatem contra habentem præscribit, propter retentionem possessionis in signo permanente, nisi prohibitis antecesserit... Comm. art. 368.*

*Ci ores la raizon quel droit doit estre dou damage que resoit aucun ou aucune dehors les murs de la maison.*

**CXL.** Ce il avient que acun bourgeois ou aucune bourgoisse met acune choze dehors les murs de sa maison, ou dessus banc, ou desus barche, et il avient que un homme chargié de busche, ou de acun autre charge, et .j. ahne, ou .j. chameau, ou aucun autre beste pase chargée par y, qui abatoit ou guastoit ce que seluy bourgeois ou bourgoisse avait mis hors de sai maison, la raizon commande et le droit que hom ne li doit riens amender de seluy damage par droit, et pour ce que nul home n'a riens hors des murz de sai maison; mais se il avient que acun home boutast la beste chargée sus la choze dou bourgeois ou de la bourgoysse, si que il en vint acun damage, le droit commande que seluy qui bouta la beste ou l'ome chargié est tenu de amender tout le damage que auvera fait seluy qui chai sur la chose dou bourgeois, ou de la bourgesse, ou de acune autre personne; et si est ausi raizon ausi que se la beste que il bouta est mahaigné, ou est espandu ou brisé se que elle portoit, tot le doit amender par droit; et se selui home que il bouta est ma-

*La rason che deue hauer chi receue alcun danno fuor de li muri di casa sua.*

**CXL.** S'el auien che alcuna persona borgese mette alcuna cosa fuora di muri de la sua casa sopra vna pertica, ò sopra qualche altra cosa, et accade che vn'homo cargo di brusche, ò d'altro, ouer vn'asino, ò gambello, ò altra bestia pur carga, passando de lì butta, ò guasta quel che la preditta persona messe fuora de la sua casa, la rason commanda che non li sia restorato tal danno de iure, che alcun homo non ha alcuna cosa fuora di muri de la sua casa; ma sel auien che alcun homo butta vn'altro, ouer vna bestia carga sopra la cosa del borgese, vt supra posta, si che gli segua danno, la rason commanda, che colui el qual ha buttato sopra l'homo, ò la bestia carga, debba pagar tutto el danno, che tal homo, ò bestia hauera fatto, casendo su la cosa del borgese, ò d'alcun'altra persona; et se la bestia buttata si facesse male, ouero rompesse, ò spandesse il suo cargo, tutto deue esser restorato da chi lhà buttata de iure; et se fusse buttato vn'homo, et si facesse malo, colui che lhà buttato deue medicarlo, et darli il viuer fin ch'el possa gua-



haignés, il est tenu de faire le guarir, et donner li son vivre jusques que il puisse gaaigner com il soloit faire quant il le bouta; et se il haioit selui, et le guaitot pour mal faire, et pour ce le bouta-il que il fust grant mahaignés à tous jours, le droit coumande que, se il est pris, si doit avoir le poing copé, et atant en doit estre quite de selui maufait que il avera fait, par droit et par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) Le tit. 38 de la loi salique ordonne que le maître de l'animal qui a tué une personne paiera aux parents du mort la moitié de la composition, et leur remettra l'animal pour l'autre moitié, si ce maître ne s'est pas conformé aux réglemens, à moins qu'il ne préfère se défendre selon la loi. — Le tit. 48 de la loi ripuaire, art. 1<sup>er</sup>, contient une disposition semblable à la première partie de l'art. 38 de la loi salique; seulement il porte que dans ce cas il n'y a pas lieu au paiement du fred. — Si c'est un autre animal qui est tué, il y a échange de l'animal tué contre l'animal meurtrier, avec indemnité de la valeur qu'avait la bête tuée avant sa mort, au profit du propriétaire de celle-ci. Art. 2. — L'art. 1 du ch. 72 de la même loi est ainsi conçu: *Si quis homo, a ligno seu aliquolibet manu factili, fuerit interfectus, non solvatur, nisi forte quis auctorem interfectionis in usus proprios adsumpserit; tunc, absque fredo, culpabilis judicetur.* Si l'imprudencè ou la négligence de l'homme cause la mort ou occasionne des blessures à un autre homme ou à un animal, il y a lieu à composition entière, art. 2. — *Aut si negaverit* (dixit art. 3) *cum legitimo numero juret.* — Les art. 4, 5 et 6 sont relatifs à la responsabilité encourue par le propriétaire d'une haie, aux pieux ou aux branches de laquelle un animal se tue ou se blesse, en distinguant selon la hauteur de la haie ou selon que la branche était en dedans ou en dehors. — L'art. 7 condamne à donner un animal de même valeur, celui qui pousse

dagnar , com'el soleua quando lo buttò ; ma se colui l'hauesse buttato per farli mal , et s'egli ha fatto male che gli duri per sempre , la rason commanda che s'el vien preso li sia tagliato via il pugno de la mano , et per tanto deue restar de tal mancamento assolto , per dretto , et per l'assisa.

une bête *in sepem , vel in quocunque libet periculo* , et cause sa mort ou des blessures , à moins que *cum sex juret quod hoc non fecisset*. - Le ch. 15 du l. 6 des capitulaires répète le verset 28 du ch. 21 de l'exode qui punit de la lapidation le bœuf qui tue un homme ou une femme *et non comedetur* ; mais si le maître ne l'a pas renfermé , il devient responsable... *Bos lapidibus obruatur , et dominum illius occidant. Quod si pretium ei fuerit impositum , dabit pro anima sua quicquid fuerit postulatus*. - Le ch. 16 condamne celui qui ouvre ou fait une citerne sans la fermer à payer la valeur de l'animal qui s'y tue. - Lorsqu'un bœuf en tue un autre , le ch. 17 veut qu'on vende le bœuf vivant et qu'on s'en partage le prix. Mais si le maître savait que son bœuf était vicieux et qu'il ne l'ait pas renfermé , il doit bœuf pour bœuf et reçoit seulement le cadavre de l'animal tué. - Le ch. 121 des établissements de Saint-Louis oblige le conducteur de la bête qui mord ou blesse quelqu'un , à la simple réparation du dommage , s'il jure qu'il ignorait son vice , mais s'il n'ose jurer il perd sa bête. Si la bête tue un homme ou une femme , et si le possesseur jure qu'elle ne lui appartient pas , et qu'il ne la menait pas , la bête reste à la justice sans qu'elle puisse jamais servir ; si le possesseur avoue qu'elle lui appartient , le maître paie *le relief d'un home c sols et ij deniers* , indépendamment de la confiscation ; s'il déclare qu'il connaissait *la teche de la beste* , il en seroit pendus pour la reconnaissance. -

*Puis que vous avés oy des autres jugemens, drois est que vous oïés de coy la loi et l'asize coumande des mariages, et quel mariage vaut, et quel non, ne ne doit estre tenu, ne des chevaliers, ne des homes liges, ne des bourgeois, car autel raizon doit estre le mariage dou bourgeois come dou chevalier, car autrement ne fust la loy ne l'asisse juste, et de quel aage doit estre l'ome et la feme avant qu'il s'espoussent, ne que espouzer se puissent en sante yglize (1).*

**CXLI.** Bien doyvent savoir tous homes que le bon mariage est mout cher à Dieu et mout

*Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur, actio ex lege xij tabularum descendit : quæ lex voluit, aut dari id quod nocuit, id est, id animal quod noxiam commisit; aut estimationem noxiæ offerri. ff si quadrup. paup. f. 1. - Hæc actio utilis competit et si non quadrupes, sed aliud animal, pauperiem fecit. f. 4. - V. pour les distinctions f. 1, § 4, 7, 8 et 9, et f. 5. - Si l'animal en tue un autre, on distingue selon que la bête tuée est ou non l'agresseur. f. 1, § 11. - V. aussi Michelet, orig. du droit français, p. 354 et 355.*

(1) Les principes posés en ce chapitre sont tirés du droit romain modifié par le droit ecclésiastique : *Justas autem nuptias inter se cives romani contrahunt; qui secundum præcepta legum coeunt, masculi quidem puberes, feminae autem viri potentes, sive patresfamilias sint, sive filiifamilias : dum tamen si filiifamilias sint, consensum habeant parentum quorum in potestate sunt. Nam hoc fieri debere et civilis et naturalis ratio suadet : in tantum ut jussu parentis præcedere debeat.* Inst. l. 1, t. 10.

*De matrimonio, et qual matrimonio vale, et qual non deue esser tenuto, nè de Cauaglieri, nè de homini ligij, nè de Borgesi, che tal rason deue esser del Borgese, come del Cauaglier, perche altramente non saria iusta la Leze, nè l'assisa, et de che età deue esser l'homo, et la donna auanti che si sposano, ò che si possano sposar à la Sancta Chiesa.*

**CXLI.** Tutti gli homini deueno sapere ch'el bon matrimonio è molto caro à Dio, et molto

Ulp f. 5, § 2, 4 et 6. — Paul. rec. sent. 1, 19, § 2, f. 2 de ritu nup., ff. de stat. hom. f. 11. — *Qualis debeat uxor esse, quæ habenda est secundum legem virgo casta et desponsata in virginitate et dotata legitime et a parentibus tradita et a sponso et a paranympis accipienda. Et ita secundum legem et evangelium publicis nuptiis in conjugium liquide sumenda, et omnibus diebus vitæ (nisi ex consensu et causâ vacandi Deo) nunquam propter hominem separanda, et si fornicata fuerit dimittenda; sed illa vivente altera non ducenda: quia adulteri regnum Dei non possidebunt et pœnitentia illius per scripturam recipienda.* Grat. caus. 30, q. 5, c. 4. — Ce texte se retrouve dans les capitulaires, v. l. 7, c. 743.

La loi salique s'occupe spécialement du mariage pour fixer le prix du *Reippus* dû aux parents de la veuve qui se remarie, tit. 46 (v. ci-après p. 280 pour la prohibition entre parents) — Ducange s'exprime ainsi sous le mot *reippus*: *In primo matrimonio pretium emptionis erat solidus et denarius; in secundo tres solidi*

proufitable à la gent; car se dit l'Escripiture et la loi que le baron qui ne a foy se save par sa feme qui a foi, et la feme quy n'en a foi ce sauve par son baron qui a foi; dons doivent tous homes, chevaliers et bourgeois, savoir que par la loi dou siel, et par les décrès, et par l'asisse est mestier que au mariage soient iij chozes esguardées : tout premièrement doit estre esguardé que le consent et la volenté y sot de l'un et de l'atre (2), ne que l'ome n'en apar-

*cum denario.* — On peut corroborer cette opinion des deux passages suivants : *dum ego te per solidum et denarium secundum legem salicam visus fui sponsare.* Bignon form. — *Legati offerentes solidum et denarium ut mos erat francorum, eam partibus Chlodovoi sponsant.* Fredeg. c. 18. — Tacite avait dit : *Dotem non uxor marito sed uxori maritus offert.* Germ. 18. — La loi Ripuaire constate le même principe par cette importante disposition : *Si quis mulierem desponsaverit, quidquid ei, per tabularum seu chartarum instrumenta, conscripserit perpetuo in convulsum permaneat,* tit. 39. — Le reippus devait être payé avant le mariage, l. s. t. 46, art. 1 et 3. — Il devait l'être dans le mallum devant le tonge ou le centenier après trois causes appelées et en présence de trois témoins, art. 1; le défaut de ces formalités (*si vero ista non fuerit*) entraînait contre le mari une composition de 112 deniers, *qui faciunt solidos LXII cum dimidio,* art. 2. — Le paiement pour les veuves devait être fait d'abord au plus âgé des fils de la sœur, à son défaut à l'aîné des fils de la nièce, au fils de la cousine, à l'oncle frère de la mère, au frère du premier mari, puis au plus proche parent après *usque ad sextum genuculum, si in hæreditatem illius mariti defuncti non accedat,* et enfin au fisc, art. 5 à 10. — Canciani donne une curieuse formule du mariage d'une veuve salique. V. ci-après note sur le ch. 144.

utile à la gente ; dice la Scrittura , *Saluatur vir infidelis per mulierem fidelem , et mulier infidelis per virum fidelem* ; deueno sapere tutti , sì cauaglieri , come borgesesi , che nel matrimonio per la Leze del Cielo , et per li decreti , et consuetudine , bisognano tre cose , il consentimento et volontà de vn et de l'altro , che l'un non appertegna di parentella à l'altro , et che siano di età ; et la età de l'homo deue essere al meno di xiiij. anni , et de la femina al meno

(2) En ce qui concerne le consentement , le ch. 455 du l. 7 des capit. porte : *sciscitandum est si vult pater virginis , quia caput mulieris vir. Requirenda est a patre voluntas virginum , dum Deus relinquat hominem in manibus consilii sui* ; le ch. 463 *aliter enim legitimum , ut a patribus accepimus et a sanctis apostolis eorumque successoribus traditum invenimus , non fit conjugium , nisi ab his qui super foeminam dominationem habere videntur ;... uxor petatur.* — Le ch. 4 d'un capit. de 757 autorise les parents d'une jeune fille que le beau-père veut marier sans son consentement à lui donner un autre époux. — *Si quis filiam alterius non desponsatam acceperit sibi uxorem , si pater ejus non requirit reddat eam et cum quadraginta solidis eam componat* ; lex Alam. , c. 54 , art. 1. — D'après la loi des Visigoths le mariage contracté sans le consentement des parents entraînait l'exhérédation. L. 3 , t. 2 , cap. 8. — Ce défaut de consentement ne faisait encourir qu'une composition chez les Saxons : *Si autem sine voluntate parentum , puella tamen consentiente , ducta fuerit , his ccc. solidos parentibus ejus componat* , t. 6 , art. 2 — Lorsqu'il s'agissait du mariage d'une femme ayant fief , il fallait en outre le consentement du seigneur qui pouvait la forcer de se marier afin qu'elle put desservir le fief dès qu'elle avait atteint 12 ans. V. H. C. , ch. 180 , 242 et 243. — On lit dans ce dernier chapitre : *Dame , il est voir que vous me devés service de vous*

teigne à la feme; mais bien coumande la raizon que l'aage de l'oume doit estre tout premier de xiiij ans au mains, et la feme doit ausi avoir xij ans au mains, quant elles s'espoussent; et se il avient que l'oume et la feme ne sont de tel aage com il døyvent estre, et il se marient, ne doit valoir seluy mariage par droit, pour ce que il est contre Dieu et contre sante iglize, et toute l'asize (3), encor soit se que l'ome n'en

*marier, et je vous fais semondre si com je dois à jour nomé, et vous dedans celui jour ne me feistes celui service lequel vous me deviés... Mais après 60 ans, la femme lige était déchargée du service du mariage, v. H. C., c. 244, car ce seroit contre Dieu et contre raison se seignor pour dettecs de service peust marier les femes qui auroient 80 ans ou 90 ou cent, qui seroient si descheues com si elles fussent la moitié pories, se il estoit enci, un mauvais seignor poroit légèrement deshérir ou raembier plusiors bones Dames et autres bones femes. — Le refus de se marier entraïnait la saisie du fief par le seigneur. V. c. 243. - V. c. 245 quand la femme tenait plusieurs fiefs de plusieurs seigneurs, et le c. 189 pour les cas où elle pouvait se soustraire à cette obligation. V. aussi c. 246, 247 et 187. — Les vilains ne pouvaient non plus se marier sans le consentement du seigneur avec une vilaine d'une autre seigneurie, et en tout cas le seigneur étranger devait donner en échange une autre vilaine ou un autre vilain. V. c. 278, 279 et 280. — D'après le c. 63 du l. 1 des établissements de Saint-Louis. *Se la dame la marioit (sa fille) sans le conseil au seignor et sans le conseil au lignage devers le pere, puis que li sires li auroit devée, ele en perdrait ses muebles, et si l'en porroit li sires destraindre par sa foy ou par pleges, se mestiers estoit, aincois que elle partist de son fié ou de sa foy et juerroit à dire voir des muebles, puis l'eure que ele les auroit perdus par jugement.* — D'après le droit ecclésiastique, le consentement des*

di xij. quando si sposano ; et sel auien che l'homo , et la femina non sonno di tal ætade , come deueno essere , et si maridano , non deue valer tal maridazo de iure , per esser contra Dio , et contra la sancta Chiesa , et l'assisa , ancora que l'vno non appartenesse di parentella à l'altro ; *parentella collateralis extinditur usque ad septimum gradum* ; ma di dretta linea , che discende dal padre à figlioli , et da figlioli à neuo-

parties suffisait pour la validité du mariage : *Sufficiat secundum leges solus eorum consensus de quorum conjunctionibus agitur. Grat. caus. 27 , q. 2 , c. 2.* — C'est le consentement qui faisait le mariage , *matrimonium quidem non facit coitus , sed voluntas* : comme aussi : *non enim defloratio virginitatis facit conjugium , sed pactio conjugalis. Grat. caus. 27 , q. 2 , c. 1 et 5.* — En droit romain , les textes déjà rappelés prouvent qu'il fallait le consentement du père de famille , et quelquefois , pour les filles , de la mère et des proches , indépendamment de celui des parties. C. l. 5 *de nupt.* Const. 12 , 18 et 20. *In tantum ut jussus parentis procedere debeat. Inst. de nupt.*

(3) En ce qui concerne l'âge , voici ce que porte un canon de 630 : *Puberes à pube sunt vocati , id est , à pudentia corporis nuncupati , quia hæc loca primo lanuginem ducunt. Quidam tamen ex annis pubertatem existimant ; id est , eum esse puberum qui xiiij annos impleverit , quamvis tardissimè pubescat. Certum autem est eum puberem esse , qui ex habitu corporis pubertatem ostendit et generare jam potest. Et puerperæ sunt quæ in annis puerilibus pariunt. Extra. de despons. impub. , c. 3.* — Ce texte prouve qu'à cette époque le droit se ressentait encore de la lutte des Sabinien et des Proculétiens , sur le point de savoir si la puberté devait être déterminée par l'âge ou par l'état physique du corps , bien que , dès 529 , Justinien eût fait cesser cette controverse par sa constitution , qui fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les fem-



aparteigne à la feme, ne la feme à l'ome, car les décrès dient : la lignée qui vient à l'oume ou à la feme si s'estent jusque au septime décré; mais la droite lignée qui vient et dessent, si est dou père ou fis, et dou fis à ses nevous, et des nevous à leur enfans, et sont jusque autant con nous desus avons dit; et nepourquant l'escripture de la loi dit que se Adam vesquit encore, il ne poroit par drot prendre nulle feme à moulier, pour ce que nous tous et toutes soumes fis de Adam et de Eve sa moulier, car ce fu nostre premier père et nostre première mère (4) : car la loi et l'a-

mes. V. Inst. l. t. 22; - Gaius, comm. 1, § 196; - Ulp, f. 11, § 28; - v. pour le droit antéjustinien sur la puberté des femmes, ff de separ. f. 17, § 1. — La loi lombarde fixait aussi à douze ans l'âge auquel les femmes pouvaient contracter mariage. L. 1, t. 25, § 57.

(4) En ce qui concerne la parenté des futurs époux, Charlemagne, dans la loi salique réformée (798), prononce les prohibitions suivantes : *Si quis sororem aut fratris filiam, aut certe alterius gradus consobrinam, aut fratris uxorem, aut avunculi sceleratis nuptiis sibi junxerit huic poenæ (muletx mille et ducentorum denarorium) subiaceat, atque etiam si filios habuerint, non habeantur legitimi hæredes, sed infamia sint notati*, t. 14, art. 16. — Le ch. 130 du liv. 6 des capitul. renferme la même prohibition que celle portée en notre chapitre : *Christiani ex propinquitate sui sanguinis usque ad septimum gradum connubia non ducant*; cette règle était conforme à celle tracée par le droit ecclésiastique. V. Gra<sup>1</sup>. caus. 35, q. 2, c. 2 et 7; - v. aussi capit. l. 6, c. 209, 327 et 408; l. 7, c. 179; - ad. 4, c. 74 et 75; - Flot. ad leg. longob. t. 15, c. 14, et spécialement un capitul. de Pépin de 752. —

di, et da neuodi à lor figlioli, non se ponno maritare; però dice la Scrittura de la Leze, che se Adam viuesse ancora, non si potria de iure maridar con alcuna, che tutti siemo figlioli de Adam, et Eua sua moglie, per ch' el fu primo nostro padre, et prima nostra madre: la leze, et l'assisa commanda, che dapoi che l'homo, et la femina si hanno iustamente maridato, non si possano più diuider, se non per morte; et dice Paulo Apostolo; *la femina non ha poder del suo corpo, ma suo marito, et parimente l'homo non ha poder del suo corpo, ma la sua moglie.*

Sur le mode de déterminer les lignes et les degrés de parenté, v. capitul. livre 7, chap. 341; - Grat. caus. 35, q. 5; - extra. de cogn. legal. — En droit romain, le mariage était défendu en ligne directe entre ascendants et descendants; en ligne collatérale entre parents, jusques et y compris la petite-fille de son frère ou de sa sœur, *quamvis quarto gradu sint*. Inst. l. 1, tit. 10, § 3; - Gaius, comm. 1, § 62, mais il était permis entre enfants des deux frères ou sœurs, Inst. l. 1, t. 10, § 4, etc. — Entre alliés, le mariage était défendu avec sa belle-mère, la femme de son père, sa bru et sa belle-fille, inst. l. 1, t. 10, § 6 et 7; - ff de ritu nupt., f. 14, § 4; - entre le mari et les enfants nés de sa femme divorcée avec un autre homme, entre le père et la fiancée de son fils, et le fils et la fiancée de son père; Inst. l. 1, t. 10, § 9; - entre le père et la veuve du fils de sa femme, et le fils et la veuve du mari de sa mère, ff de ritu nupt., f. 15; - v. note sur le ch. 149, pour les cas où la proche parenté entraînait la dissolution du mariage, et le ch. 159 pour la parenté spirituelle.

size coumande et dit que le mariage est si bon que puis que home et feme se sont pris par mariage, il ne se pevent partir jour de leur vie se par la mort non (5); car se dit saint Pol l'apostle, que la feme n'a pas pooir de son cors mais ses maris, ensement ne l'ome n'a le pooir de son cors mais sa moulier (6).

*Ci ores la raizon pour coy raizon se peut partir maryage quant il n'est fait à' droit, ne si com il doit.*

CXLII. Ce il avient que aucun home prent moulier, et il est maindre de xij ains, la raizon coumande que selui mariage se doit partir par droit, sans nulle peine et sans péché, se andeus le vellent; et se le prestre qui les maria sot que il estoient maindres d'aage, et les maria sur se par sa malice, ou par prière qui fu faite, ou par avoir qui li en fu dounés,

(5) Sur la fidélité dans le mariage et la sainteté de ce lien, v. capit. l. 6, c. 230, 235, 432, 433; - l. 7, c. 336, 338; - Ad. 2, c. 23; - Hlot. *ad leg. Long.*, t. 5, c. 16... — C'est à Modestin que nous devons cette admirable définition du mariage : *Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ, consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio.* ff. *de rit. nupt.* f. 1. — Cependant le droit romain admettait le divorce! — C. *de repud.*, const. 8, 10 et 11. — Pour le droit antéjustinien, ff. *de divort.* f. 2, 6 et 9. — V. ci-après note sur le ch. 155.

(6) Cette citation ne prouverait-elle pas que ce chapitre est

*Come si può diuider el matrimonio quando non è fatto come si deue.*

**CXLII.** S'el auien che alcun homo menor de tredes'anni prende moglie, la rason commanda che tal matrimonio si debba diuider' de iure, senza alcun peccato, nè pena, se ambi dui voleno; et s'el prete che li maridò sapeua come l'era menor di età, et li maridò per malitia, ò pregher, ò dono, la leze, et l'assisa commanda ch'el non dica più messa fin che li ditti

postérieur au concile général de Latran tenu en 1215, car elle rappelle une singulière raison donnée par Innocent III à la prohibition du mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement. *Quaternarius vero numerus bene congruit prohibitioni conjugii corporalis de quo dicit Apostolus, quod vir non habet potestatem sui corporis, sed mulier; nec mulier habet potestatem sui corporis, sed vir, quia quatuor sunt humores in corpore, qui constant ex quatuor elementis.* C. 50, de restricta prohibitione matrimonii; acta concil., t. 7, p. 55 et 56. - V. ci-après note sur le ch. 143.

la loi et l'asisse coumande que seluy prestre ne doit messe chanter jusque que siaus qu'il maria malement soient d'aage, et que il ait esté à nostre père l'Apostoille, que il li donne liscence de chanter, car ce est droit et raizon; mais se le mari et la mollier ont esté charnalment ensemble, ne se doivent puis partir cestuy mariage, encor fust-il que andeus le vosissent, se il n'avoient autre juste achaison, ce est que il s'apartissent par parenté (1).

*Ci ores la raizon de selui qui espouze sa parente, et dou prestre qui les marie, et des seaus qui furent à la messe, quel peine il doivent avoir.*

**CXLIII.** Ce il avient que acuns hom, chevalier, o bourgeois, qui que il soit, prent pour feme sa couzine ou sa parente au tiers degré ou au cart, la raizon de selui mariage coumande que il se doit partir (1), par ensi que la feme et

(1) Bien qu'en principe le mariage contracté contrairement aux dispositions de la loi romaine entraînât la nullité : *Si adversus ea quæ diximus, aliqui coerint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur.* - *Inst. de nupt.* § 12. ff. *de ritu nupt.* f. 39, § 1, f. 52. - Cependant on distinguait entre les mariages prohibés par le droit des gens (*jura gentium*) et ceux prohibés par le droit civil (*jura civili*). V. ff. *de ritu nupt.*, f. 68 et 57, § 1, et en ce qui touche le défaut d'âge, on trouve la

mal maridati vengono à la età , et habbia licentia ditto prete dal nostro padre l'Apostolo di celebrar messa ; come è iusto ; ma sel marito , et la moglie hauesseno consumato matrimonio carnalmente insieme , non si deueno diuider , ancor che tutti doi volesseno , se non interuenisse altra iusta cosa , cioè , che fusseno parenti.

*De colui che si marida con la sua parente , del prete che li marida , et de li interuenienti al sposar , che pena deueno hauer.*

**CXLIII.** S'el auien che alcun'homo , cauaglier , borgese , ò chi se voglia , prende per moglie sua cusina , ò sua parente , in terzo , ò quarto grado , la rason commanda che tal matrimonio si debba dividere , sì che tutti doi , l'homo , et

règle suivante. « *Minorem annis duodecim nuptam, tunc legitimam uxorem fore, cum apud virum expleisset duodecim annos. ff. de ritu nupt., f. 4.* - Le 9<sup>o</sup> canon du tit. *de despons. impub.* (extra) porte également : *Si ita fuerint ætati proximi, quod poterint copula carnali conjungi, minoris ætatis intuitu separari non debent... cum in eis ætatem supplevisse malitia videtur.* V. aussi le canon suivant.

(1) *In tertio genuculo separantur et post penitentiam actam, si ita*

l'oume se doivent andeus rendre en religion, et tout quanque il ont, si com teres, fiés ou cazaus, soient de par la feme, ou de par le baron, ou soit par le servize de selui fié, ou sans servize, ci doit estre tout dou seignour par droit (2); et se il ont heu enfans en selui

*voluerint, licentiam habeat aliis se conjungere. In quarta autem conjunctione si inventi fuerint, eos non separamus, sed penitentiam eis indicamus. Attamen si factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quarta generatione damus. Cap. de 752, c. 1. — Si duo in tertio loco sibi pertinent, sive vir, sive femina, aut unus in tertio et alter in quarto, uno mortuo, non licet accipere uxorem ejus, et si inventi fuerint, separentur : una lex est de viris et de feminis. Concil. de 757 in generali populi conventu, c. 2. — Ce n'est qu'à la fin du 9<sup>e</sup> siècle que la prohibition s'étendit jusqu'aux sixième et septième degrés. (V. spécial. le second concile de Douzy, convoqué par Charles-le-Chauve, en 874.) Pour se restreindre au quatrième degré dans le 13<sup>e</sup> siècle, ainsi que le constate le 50<sup>e</sup> canon du concile de Latran : « Non debet reprehensibile judicari, si secundum varietatem temporum statuta quandoque varientur humana, præsertim, cum urgens necessitas aut evidens utilitas id exposcit..... Prohibitio copulas conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis gradum de cætero non excedat, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio generaliter observari, — Cette disposition explique celle de notre chapitre, qui, au premier abord, pourrait paraître en contradiction avec les prescriptions du ch. 141; il en résulte que si le mariage était généralement défendu entre parents jusqu'au septième degré, néanmoins il n'y avait lieu à dissolution du mariage contracté, qu'autant que la parenté existait au quatrième degré. Extra. de cons. et aff., c. 1, 5 et 9. — In quarto gradu transversæ lineæ permittuntur nuptiæ jure Pandectarum. Varium tamen postea de ea re jus fuit sub imperatoribus christianis. Sed tandem ex postrema constitutione Arcadii et Honorii (qui eas ipsi, vivente D. Ambrosio, sub gravissimis pœnis inhibuerant) permissæ*

la femina intrino in religione, et tutto il suo, sì terreni, come feudi, casali, et altro, sia ò de la femina, ò del marito, sia con obligation de seruitio, ouer altramente, deue esser del Signor de iure; et s'el hauesse fatto infante de tal matrimonio nel spacio che i sonno stati in-

*sunt in eo gradu nuptiarum. V. C. de nupt. const. 19; - Pothier ad Pandect., l. 23, t. 2, § 31.*

(2) Un cap. de 789 *ad Saxon.* porte les peines suivantes contre le mariage illicite ou prohibé : *Si nobilis solidos sexaginta, si ingenuus triginta; si litus quindecim.* — La loi salique réformée porte : *Multa mille et ducentorum denariorum.* Le ch. 409 du l. 6 des capit. est ainsi conçu : *Si quis sine gradu se incestuoso ordine cum his personis quibus a divinis regulis prohibitum est conjunxerit, usquequo pœnitentiam sequestratione testentur, utrique communionis priventur, et neque in palatio habere militiam, neque in foro agendarum causarum licentiam habebunt. Nam qui modo prædicto se incesto conjunxerint, Episcopi seu Presbyteri in quorum diœcesi vel pago actum fuerit, regi vel iudicibus scelus perpetratum adnuntient; ut cum ipsis denunciatum fuerit, se ab eorum communionis aut cohabitatione sequestrent. Res autem eorum ad primos parentes usque ad sequestrationem perveniant, sub ea conditione, ut antequam segregentur, per nullum ingenium, neque per parentes, neque per emptionem, neque per auctoritatem regiam ad proprias perveniant facultates, nisi præfatum scelus sequestrationis separationis et pœnitentia fateantur.* — Le ch. 258 du l. 7 fixe le temps de la pénitence : *Quod si contigerit ab Episcopo loco illius separentur (v. l. 6, c. 419) et publicam septem annorum juxta canonicos gradus ambo agant pœnitentiam. Qui autem hoc agere noluerit, ab omnibus ut anathema habeatur.* V. aussi c. 435. — Le 432: dispose que si c'est une personne libre, elle paie soixante sols au fisc indépendamment de la pénitence canonique; si c'est un esclave (servus) ou un ecclésiastique, il doit être flagellé et rasé publiquement (*publico flagelletur ac decalvetur*); si l'incestueux refuse de se soumettre ou fait contumace, tous ses biens doivent être saisis jusqu'à ce qu'il obéisse à l'évêque et



mariage, tant com il ont esté ensemble, soit par force ou pour ce que l'iglize l'ait souffert, le droit et la raizon commande que seaus enfans ne sont pas heirs, ne ne doivent posséder, ni tenir null des fiés qui furent de lor perre ne de leur mère, par droit ne par l'asisse, ans doivent estre tous dou seignour (3); et le chapelan quy les maria, se il sot que il se apartenoient, ci doit estre souspendu à tous jours de l'office et de bénéfice, et le cleric ensement (4), se il le sot, et tuit sil et toutes selles qui furent à l'espouzer, et le sorent que il se aparte-

fasse pénitence; s'il ne s'amende pas ou ne comparait pas devant l'évêque, le comte doit le faire mettre en prison *sub magna ærumna, nec rerum suarum potestatem habeat quousque episcopus jussit*; si le comte ou ses agents se refusent à ce devoir, ils encourent l'excommunication, et si cette peine ne les ramène pas à de meilleurs sentiments, ils doivent comparaitre devant l'empereur afin qu'il les châtie. — Papinien décide que la dot d'un mariage incestueux appartient au fisc. ff. *de ritu nupt.*, f. 61; C. *de nupt.*, Const. 8. — Arcadius et Honorius ajoutèrent à cette peine la défense de se faire des donations, de tester en faveur de leurs enfans ou descendants en ligne directe, de leur frère, de leur sœur, oncle ou tante, et déclarèrent qu'ils ne pouvaient avoir d'autres héritiers *ab intestat* que ces personnes, à défaut desquelles leurs biens étaient dévolus au fisc. V. C. *de incest. nupt.* Const. 6. — La Nouvelle 12, c. 1 et 2 prononça même la perte des biens qui passaient alors aux enfans nés en légitime mariage, et à défaut d'enfans au fisc; de plus la perte de la puissance paternelle ainsi que de la magistrature qu'on occupait et l'exil.

(3) La loi de Justinien déniait le titre de légitimes aux en-

sieme, sia per forza, ò per che la Chiesa l'abbia comportato, la rason commanda che tal figlio per niente non sia herede, nè deve succeder, nè posséder alcun di feudi, che fù de suo padre, ò madre, per dretto, et per l'assisa di Hierusalem, ma tutto deve esser del Signor; et il Capellan che li maritò, s'el a saputo come se appartenivano di parentella, deve esser in perpetuum priuo d'ogni officio, et beneficio, et similiter il zago se lo seppe, et tutti quelli, et quelle che sono stati al sposar, et l'hanno saputo come se appartenivano, son excommu-

fants nés de semblables mariages : *Itaque ii, qui ex eo coitu nascuntur, in potestate patris non sunt; sed tales sunt (quantum ad patriam potestatem pertinet) quales sunt ii, quos mater vulgo concepit; nam nec hi patrem habere intelliguntur, quum his etiam pater incertus est. Inst. de nupt., § 12* — Mais si l'une des parties était de bonne foi au moment du mariage, alors elle faisait un mariage putatif, elle acquérait les droits d'un époux et rendait ses enfants légitimes. *V. ff. de ritu nupt., l. 57, § 1.* — Si l'empêchement était connu des deux contractants, et qu'on ne pût accorder de dispense, alors les enfants étaient illégitimes. *V. c. de incest. nupt., const. 4.*

(4) Le concile de Latran s'exprime ainsi à l'égard de l'ecclésiastique qui enfreint les prescriptions canoniques sur les empêchements au mariage : *Sane si Parœcialis sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ex officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. Sed his qui taliter præsumpserint, etiam in gradu concessa copulari, condigna pœnitentia injungatur. Si quis autem ad impediendam legitimam copulam maritaliorem impedimentum objecerit canonicam non effugiet ultionem, c. 51.*

noient, sont escoumeniés, ci que il n'en ont part en nul des biens de sainte iglize, ne entrer dedens l'iglize jusque que il soient assos par l'evesque de la ville, ou par le patriarche; mais se seluy ou selle qui se apartiennent, et se pristrent par mariage, eussent acun prohan parent, ci com est de par la feme ou de par le baron, de par cuy seluy fié meut, et il ait esté tel persoune que il se soit porté loiaument vers le roy ou le seignourage de la tere, et il soit d'age de servir se que son parent ou sa parente tenoit, que la seignorie a saisi par droit, le roy ou le seignour de la terre ou la dame est tenu par droit de rendre li se que seaus ne pevent mais posséder, ne tenir, ne estre plus hers; et *si* selui ou selle qui apartenoit à seaus ne vint, *ni* ne requist dedens l'an et le jour puis que li rois ou la roine avera saisi cel fié ou selle cazau, li rois n'est puis tenu de rendre ce que il a saisi à nullui, puis que l'an et le jour est pasé, par droit ne par l'asize, mais tout doit estre dou seignour (5); et se il n'i a nul parent ci com est dit desus, le droit et l'asize coumande que tout doit estre dou seignour

(5) La succession du fief passe, d'après notre chapitre, au plus proche héritier capable de le servir, ce qui est l'application du principe de la nouvelle 12 à la tenue féodale, comme la saisine d'un an et jour constate encore la prescription par la possession

nicati , sì che non habbino alcun bene de la sancta Chiesa , nè ponno in quella entrar fin che non siano assolti dal Vescouo de la terra , ò dal Patriarcha ; ma se colui , ò colei che sonno parenti , et se maridano insieme , hanno alcun propinquo parente , ò de la donna , ò del marito dal qualechel feudo vien al Signor , et ditto parente è persona che s'habbi portato fidelmente verso il Re , ò la Signoria del loco , et è di età di seruir quel che suo parente , ò sua parente facea , de iure il Re , ò il Signor della terra , ò la Signoria è tenuta de render à lui cio che lhà hauuto , et ch'el suo parente non pol più hauer , nè posseder , dummodo lo rechieda tra l'anno et giorno , dapoi ch'el Re , ò la Regina l'hauerà possesso , perche se l'hauerà possesso più d'vno anno et giorno , il Re non è più obligato restituirlo , ma è suo ; et se non ha alcun parente , come è ditto di sopra , la rason , et l'assisa commanda ch'el tutto sia del Signor della terra , qual è dretto herede de coloro che fanno tal mancamento , et peccato contra Dio , et le bone vsanze del Reame di Hierusalem statuite da li Re , et prodi homeni ; ma

annale. V. ci-dessus ch. 29 , 94 , 138 , et ci-après ch. 191 et 193 de l'assise , 15 et 32 du plédeant , ainsi que ch. 50 , 51 , 52 , 53 , 54 et 60 du playdoier.

de la terre, car se est le droit heir de ceste  
 faute et de ce péché et tort qui avera esté fait  
 contre Dieu, et contre les hus et les bones cous-  
 tumes dou roiaume de Jérusalem que li pro-  
 doume establirent, et les bons rois qui furent :  
 et s'il rendre ne se pevent, mais s'enfuissent  
 de la tere, et estrouasent tous lor biens, l'asize  
 coumande que tout doit estre dou seigneur ; et  
 se le chapelain qui les maria ne soit qu'il fus-  
 sent parens, ne dit ne li fu, le droit coumande  
 que il ne doit avoir nulle peine de selles es-  
 pousailles, et autel raizon doit estre de seaus  
 qui furent as espousailles et ne soient que il  
 ce apartenoient, que il ne doivent pas estre en-  
 tredis.

*Ci ores la raizon comment l'on doit feme afier,  
 et coment l'on les doit espouzer en sainte  
 iglize.*

CXLIV. Ce il avient que acuns hom veulle  
 prendre feme, quelque il soit, ou chevalier ou  
 bourgeois, la rason coumande que l'iglize ne les  
 doit marier ce il ne sont premier afiés en tel  
 manière, ce est que selui qui veut prendre feme  
 doit jurer sur Sans que il n'en a feme vive, ne  
 autre feme jurée, ne afiée, ne plevie, ne nul  
 veu fait par quoy il ne puisse bien et loiaument

se coloro non se volesseno render alla religion, ma fugisseno, tutti li suoi beni che si trouassino, deueno esser del Signor; et s'el Capelan che gli maridò non lo seppe, nè gli fu ditto como erano parenti, non deue patir pena alcuna per tal matrimonio, et similiter quelli che son stati là, ma non sapeuano lo parentado ch'era tra loro, non deueno esser excomunicati.

*Come diè l'homo assigurar, ò maridar la donna in la sancta Chiesa.*

**CXLIV.** S'el auien che vno si vol maridar con vna donna, sia chi se voglia, ò cauaglier, ò borgese, la rason commanda che la chiesa non li debba maridar, se prima non vien assigurata in tal modo: Colui che se marida, deue giurar ch'el non ha moglie viua, et ch'el non ha promesso ad alcun'altra, nè giurato, ò sigurato, et ch'el non ha fatto alcun voto, per

prendre selle feme que il veut prendre , et après se sairement que il avera si fait , doivent ausi ij homes jurer por luy en tel manière com est dessus dit, et ausi est tenue la feme de faire , et ij femés o lui com est dit dessus , et ensi doit valoir l'afier ; et puis l'iglize doit metre termine à l'espouzer , pour ce que dedens seluy termine doit crier par iij jours à la première messe , et en ceste manière : à vos , seignours et dames , fait asaver sante iglize que tel home doit prendre la telle feme pour mariage , jusque à tel jour , dont se acun soit rienz que dire par coy cest mariage ne dois estre , veigne avant , et le die avant que il soient espouzés ; et qui ne vendra dedens selui terme il ne doit puis être creus de rien que il die , nouméement persoune qui ait esté en la terre , et ne le dist dedens le terme ains que ils fussent mariés ; et cest mariage doit valoir par droit , pour ce que il ne se appartient de aucun parenté , ci com est desus dit , et ce est droit par l'asisse dou roiaume de Jérusalem (1).

(1) Ce chapitre est tiré du 51<sup>e</sup> canon du 4<sup>e</sup> concile de Latran :  
*« Cum inhibitio copulæ conjugalis sit in tribus ultimis gradibus revocata : eam in aliis volumus districtè observari. Unde prædecessorum nostrorum inhærendo vestigiis , clandestina conjugia penitus inhibemus : prohibentes etiam ne quis sacerdos talibus interesse præsumat. Quare specialem quorundam locorum consuetudinem ad alia*

il quale non possa ben , et lealmente prender per moglie questa donna , et appresso questo sacramento , do homeni deueno similiter giurar per lui , nel modo sopraditto , et parimente deue far la donna , con do altre femine per lei; et così si dice la chiesa assicurata ; ma la deue poner termine al sposar , et nel ditto spacio , per tre giorni , alla prima messa , si deue proclamar in tal modo ; *à voi signori et gentildonne fà intender la sancta chiesa , ch'el tal homo deue prender per moglie là tal. donna , el tal giorno ; però se alcuno ha da dir altro , sì che questo matrimonio non si faci , vegna , et lo dica , auanti che si sposino ; et chi non venirà in questo termine , non deue più esser creduto de niente ch'el dica , nè alcun'altra persona che sia in la terra , et questo matrimonio deue valer de iure , che non è fatto tra parenti , vt supra , et così è il dretto , et l'assisa di Hierusalem.*

*generaliter prorogando : statuimus ut , cum matrimonia fuerint contrahenda in ecclesiis per presbyteros publice proponantur , competenti termino profinito : ut infra illum qui voluerit et valuerit , legitimum impedimentum opponat. Et ipsi presbyteri , nihilominus investigent , utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem probabilis apparuerit conjectura contra copulam contrahendam contractus interdicatur*



*Ci orés la raizon dez repentailles que l'on met as afailles.*

**CXLV.** Ce .j. home a afié une feme .ci com est dit dessus , et repentailles sont mïsses au

*expresse : donec quid fieri debeat super eo manifestis constiterit documentis. V. aussi extra. de clandest. despons., c. 3 ; - décret d'Innocent 3, de 1213, extra. de sponsal., c. 27.*

Bien antérieurement au concile de Latran, et dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'église a consacré les mariages. V. s. Isid. l. 2, *de off. eccles.* cap. 19 ; - Tertullien, l. 2, *ad uxorem*, c. 8 ; - 4<sup>e</sup> concile de Carthage, c. 13. — Voici comme s'exprimaient Théodose et Valentinien en 428 : *Si donationam ante nuptias vel dotis instrumenta defuerint pompa etiam, aliaque nuptiarum celebritas omittatur : nullus existimet ob id deesse recte alias ipso matrimonio firmitatem, vel ex eo natis liberis jura posse legitimorum auferri : inter pares honestate personas nulla lege impediente consortium, quod ipsorum consensu, atque amicorum fide firmatur. C. de nuptiis, Const. 22 ; - v. aussi Nov. 74, c. 4.*

La formule déjà rappelée du mariage de la veuve salique donne les détails suivants sur la cérémonie nuptiale usitée chez les Francs : *« Comite, missivo regis cum septem iudicibus in iudicio residente, Tongino vel centenario placito banniente femina vidua salica tali tenore et ordine spondetur. Adsunt enim novem homines quorum tres sunt actores, tres qui rei, tres ut testes hujus omnis rei et solid. III et unus denari eque pensantium ; ita ut hi actores utantur actionibus quarum due semper jurejurando indigeant terminari veluti controversia de antestatura et de consilio mortis. Tertia vero actio semper duello gaudet examinari actorem clepio et baculo preparato, ut de furto super sex sol. et deposito XX. et ultra, sed factis actionibus et jure pro iis datis vademoneis à reis, actores baccatos vadimonii reis restituant. Hoc facto, et a sponsaro precio supradicto reperio dato, debet matier inquiri an eligat cum virum de quo sit placitam sibi, quod cum mulier affirmaverit, tunc debet pater*

*Delle pene che si mette in li patti nuptiali a  
chi se pente.*

**CXLV.** Se vn homo promette à vna femina, com'è ditto di sopra, et al prometter mette

*sponsuri, interrogari, si filio suo consentit et post orator incipiat :....  
O Fabio tu per eundem gladium et clamidem comendatam sibi, donec fuerit inter te et illum conventio. Quo facto, tunc Seneca det Fabio vadimonio quod dederit Semproniam ad legitimum conjugium et mittet eam sub mundio cum omnibus rebus mobilibus, et immobilibus, seu familiis que ei legibus pertinent et Fabius det Senecæ vadimonium eam recipiendi et si quis eorum se subtraxerit componat X libras auri. Quo facto, tunc Fabius eam subarret annulo et post tradatur cartule donationis et dotis et scripto ibi legantur et Seneca det conjugem Semproniam Fabio. Canciani, t. 2, p. 476 et 477.*

— Les capitulaires renferment un assez grand nombre de textes sur la nécessité de contracter mariage devant l'église, pour qu'il soit valable. *Nec sine benedictione sacerdotis, qui ante innupti orant, nubere audeant.* L. 6, c. 130, 327; le ch. 408 ajoute : *Neque viduas absque suorum sacerdotum consensu et conhibentia plebis ducere præsumant;* d'où il résulte que si, pour les premiers mariages, la bénédiction nuptiale devait être donnée par l'église, c'était encore l'église qui, en secondes noces, solemnisait publiquement le mariage. Ce qui est conforme à ce capitulaire : *Nullum sine dote fiat conjugium; nec sine publicis nuptiis quisquam nubere præsumat.* L. 6, c. 133; — v. aussi Grat. caus 30, q. 5, c. 6. — Ces prescriptions sont résumées dans le 179<sup>e</sup> ch. du 7<sup>e</sup> livre : *Sancitum est ut publicæ nuptiæ ab his qui nubere cupiunt fiant: quia sæpe in nuptiis clam factis gravia peccata tam in sponsis aliorum quam et in propinquis sive adulterinis conjugis, et quod pejus est dicere consanguineis adcrescunt vel adcumulantur. Ex his autem procreari solent cæci, claudi, gibbi et lippi, sive alii turpibus maculis aspersi. Et hoc ne deinceps fiat omnibus cavendum est. Sed prius conveniendus est sacerdos in cujus parrochia nuptiæ fieri debent, in ecclesia coram populo. Et ibi*

l'afier, et avient puis que aucun d'eaus se repent, la raizon coumande que bien se pevent repentir lequel qui veut ou l'oume ou feme, par ensi que il paie les repentailles qui mises y sont, et autant en est quite par droit et par l'asize, et peut puis bien prendre autre feme, et la feme autre baron, sans se que l'un soit de riens tenu à l'autre por seaus afailles (1).

*Ci ores la raizon de seluy qui a feme afiée, et ne la prent, et il li a donné aucune choze, s'il peut puis selle choze recobrer.*

**CXLVI.** Se il avient que aucun home a afié

*inquirere una cum populo ipse sacerdos debet si ejus propinquus sit, an non, aut alterius uxor, vel sponsa, vel adultera. Et si licita et honesta omnia pariter invenerit, tunc per consilium et benedictionem sacerdotis et consulta aliorum bonorum hominum eam sponsare et legitime dotare debet, etc. etc. V. levit. vers. 18, 20; - Grat. caus. 30, q. 5, c. 1 et 5.*

En droit romain, bien que le catholicisme eût fait du mariage à l'église une pieuse coutume, il est certain que le mariage était valable, indépendamment de toute solennité extérieure. ff. *de ritu nupt.*, f. 2 et 19; - *de condit. et demonstr.*, f. 15, et le texte ci-dessus cité, C. *de nuptiis*, Const. 22. — Il en fut de même d'après le droit ecclésiastique jusqu'au concile de Latran; quelques-uns disent jusqu'au concile de Trente. V. *Responsa Nicolai Sapæi ad consulta Bulgarorum*, art. 3; - *Acta. concil.*, t. 5, p. 354; - *Decretal. Alexand. III ad Norw. episc.*; - *Extra. de spons. et matrim.*, c. 9.

(1) *Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit præsentibus suis et puellæ parentibus et postea se retraxerit et eam*

penne à chi se pente, et auien poi che alcuno di loro si pente, la rason commanda, che chi vol de loro si possa pentire, ò l'homo, ò la femina, dummodo paghi la repentaglia, ch'è messa, et s'el fa, riman a solto, per dretto, et per l'assisa, et puol l'homo tuor altra moglie, et la donn'altro marito, senza che alcun di loro resti obligato de niente à l'altro, per tal contratto, ouer promessa.

*De colui che promette, ò tocca la man à donna, et non la prende, il qual li hà dato alcuna cosa, se puol recuperar quella cosa.*

**CXLVI.** Sel auien che alcun homo tocca la

*accipere noluerit, IID denarios, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis iudicetur.* L. S, t. 70. — Cependant la distinction entre la clause pénale et les arrhes, faite par le droit romain et le droit canon, passa dans le droit français, ainsi que le prouue notre chapitre et le suivant, ainsi que le ch. 124 du livre 1<sup>er</sup> des établissements de Saint-Louis, où on lit : *Et se il avoit fet tele convenance en autre manière que il eussent mis pleiges de rendre c. l. en plus ou mains, se li mariages n'estoit, la peine ne seroit pas tenable par droit.* C'est ce que décide aussi Grégoire 9, dans une const. de 1235..... *Cùm itaque libera matrimonia esse debeant, et ideò talis stipulatio propter pœnæ interpositionem sit merito improbanda : mandamus, quatenus si est ita, eundem B. ut ab extorsione prædictæ pœnæ desistat, ecclesiastica censura compellas.* Extra. de spons. et matr. c. 29; — v. note sur le chapitre suivant. — Aux termes des conciles, c'était à sept ans seulement qu'on pouvait se lier par les fiançailles. V. extra. de despons. impub. c. 12; Grat. caus. 30, q. 2, c. 1.

feme, et puis ne la prent, et il li au donné aucune choze, bien coumande la raizon que il peut demander se que il li au donné, et la feme si li doit rendre par droit, ce il n'avoit telle volenté quant il li demanda la choze que il demande que ja ne l'eust-il afiée, si l'eust-il donné; et raizon est que il peut recouvrer se que il li au donné, ou fait donner à selle que il voloit espouzer, puis que il ne remaint par la feme et par sa partie; mais s'il remanoit en selui que il ne la prist, la raizon coumande que celui ne doit mais recouvrer se que il a baillé à la feme; par droit ne par loi ne par l'asisse; et tout autel raizon com est dit de l'ome de se que il a donné à la feme, tout autel est de se que la feme donne, se elle avoit riens donné ou mandé à seluy qui la devoit prendre pour espouze (1).

(1) *Arrhis sponsaliorum nomine datis, si interea sponsus, vel sponsa decesserit, quæ data sunt jubemus restitui, nisi causam ut nuptiæ non celebrarentur, defuncta persona jam præbuit. C. de spons. Const. 3; - v. aussi la const. 5, qui condamne la fiancée qui refusait de se marier à payer le double de ce qu'elle avait reçu comme arrhes, à moins qu'elle ne fût mineure ou qu'elle n'eût de justes motifs pour se rétracter. — Le même principe se retrouve encore dans le ch. 124 du livre 1<sup>er</sup> des établissements de Saint-Louis : Se aucuns avoit son fils, qui feust en non aage et li peres deist à aucuns de ses voisins, vous avez une fille qui est auques de l'aage de mon fils, se vous voliés que elle fust à mon fils, quand elle se-*

man ad alcuna femina, et poi non la prende per moglie, se non resta da lui, ò da la sua parte à prenderla, ma resta da la femina, la femina gli deve restituir ogni donno che gli hauesse mandato, ò fatto mandar per far tal matrimonio; ma s'el restasse da lui, la rason commanda ch'el non debba recuperar tal donni, per rason, per leze, et assisa; et il medesimo intendi, se la donna hauesse fatto, ò fatto far simel donni, et poi non si maritasse vt supra de iure. etc.

*roit en aage, je le voudroie bien, en tele manière que vous me baillissiez une pièce de vostre terre et je dix liv. par nom d'erras, en tele manière que les erras me demouïeront quand vostre fille serait en aage de marier, se elle ne vouloit le mariage ottroyer. Les erras demouïeroient à l'autre ou à ses hoirs, se il n'y avoit lignaige, ou autre cas, par quoy le mariage ne deust estre, par coi sainte église ne s'y accordast, les erras demouïeroient à chacun, ce qu'il aurait baillié. — Pour les donations antérieures au mariage, il était de principe, en droit romain, qu'elles étaient irrévocables. V. C. de donat. ant. nupt. Const. 8, 9, 13, à moins qu'il ne fût stipulé que la donation n'avait eu lieu qu'en vue du mariage : Si præsidi*

*Ci ores la raizon de l'ome et de la feme qui sont afiés, et l'un meurt avant que il sei preignent par mariage, que doit estre dou leur qui remant après eaus.*

**CXLVII.** Ce il avient que .j. home ait afiée feme, et li a doné ou fait donner aucune choze, si com est desus dit, et puis avient que l'un des ij meurt avant que il se soient pris par mariage, la raizon coumande que le vif ne peut demander au mort ne as heirs dou mort, ne les heirs dou mort a vif rien de se que fu donné de l'oume (\*) à la feme ou de la feme à l'oume, ce non la moitié de se que fu donné; mais se il eust baisée à l'afier, les heirs dou mort ne pevent riens demander à selui à cuy fu li dons douné, ne se li dons avoit esté fais ains que il eust afiée, ne peut riens demander ne avoir par droit les heirs dou mort ne de

*provincias probaveris, ut Eutychem uxorem duceres, munera te parentibus ejus dedisse, nisi Eutychia tibi nupserit, tibi restitui, quod dedisti, jubebit. C. eod. tit. Const. 2 et 7. - La donation était encore révocable lorsque le mariage avait manqué par le fait du donataire, mais elle conservait son caractère d'irrévocabilité si l'obstacle était venu du donateur. Bod. tit. Const. 15. - V. note sur le chapitre suivant. - Le ch. 114 du liv. 1 des établissements de Saint-Louis qui prohibe en principe les donations entre époux, admet aussi la validité de la donation faite*

*De l'homo , et de la donna che si toccano la man , et more l'vno auanti che la traducha , che deue esser de la faccultà sua.*

**CXLVII.** Se vn homo tocca la man à vna donna , et li dona , ò fa donare qualche cosa , et poi occorre morte al vno di doi , auanti che s'habbia maridato , la rason commanda ch'el viuo non possa domandar al morto , nè à suoi heredi , nè li heredi del morto possono dimandar al viuo niente altro , che la mita de tal doni fatti dal homo à la femina , ò da la femina al homo ; ma se l'homo l'hauesse basata al toccar de la man , li heredi del morto non ponno dimandar niente à quella persona à chi fu donato , quali ancora non ponno dimandar , se tal doni fusseno stà fatti auanti il toccar de la man , per dretto , rason , et assisa.

•  
par la femme antérieurement au mariage. — Quant à la forme et à la publicité de ces donations, d'après le droit des capitulaires, conforme en ce au droit ecclésiastique, les dons à l'occasion du mariage se faisaient aux portes des églises, de l'avis du prêtre. V. ci-dessus, à la note du ch. 144, le ch. 179 du l. 7 des capit., p. 297; - établis. de Saint-Louis, l. 1, c. 11, 18, 19, 115; - v. encore ci-après note sur le ch. 150 et suiv.

(\*) Dans le manuscrit on lit : *de l'ou feme.*



la morte de selui don , ne par droit , ne par loy ,  
ne par l'asisse(1).

*Ci ores la raizon de la feme veve qui prent  
baron dedens l'an que son autre baron est  
mort.*

**CXLVIII** Ce il avient que une feme veve prent  
dedenz selui an baron que son premier baron  
est mort , la raizon coumande que elle ne le  
peut faire par droit (1) ; et se elle l'avoit fait ,  
tel peine li est establee , que se il avenoit que  
aucuns homme estrange venist à moirt , et il li  
laysoit aucune choze en sa devize , elle ne le  
peut point avoir , ou soit que il soit son pa-  
rent ou non , ne sil ne li doivent riens doner  
qui ont les chozes dou mort en garde , et se  
elle l'avoit reseu , ci coumande la raizon que  
elle ne le peut retenir , ains le doit rendre par

(1) Conforme en pri  
*Si a sponso rebus sp  
nuptias hunc vel il  
rerum donatarum ad  
dñam ad defuncti , vel  
et quocunque jure  
dimidia , et resolvi pro  
interveniente , sive spe  
donationem et donator  
de don. ant. nupt. C.*  
Saint-Louis , pour que le veuf pût jouir du don de mariage

*De la donna vedoua che prende marito infra l'anno che morse il suo primo marito.*

CXLVIII. S'el auien che vna donna vedoua, auanti che passi vn'anno dal dì che more il suo marito, prende vn'altro marito, il che de iure non puol fare, cade in questa pena; che se alcun suo parente, ò extraneo venendo à morte gli lassa per sua ordinatione qualche cosa, la non la deue hauer per niente, nè coloro che haueranno la cura di beni del morto gliela deueno dare, et se lei l'hauesse receputo, immediate la deue restituire à li heredi del defunto, et se non la restituisse, la Chiesa, ò la corte Real la deue far restituir de iure; pari-

fait à la porte de l'église, il fallait non-seulement que le mariage eût été consommé, mais encore qu'il en fût né un enfant ayant eu vie. L. 1<sup>er</sup>, c. 11. — V. sur le douaire et les donations entre époux ci-après ch. 150 et suiv., et notes sur ces chapitres. V. aussi note sur le chapitre précédent et sur la saisine d'an et jour, ch. 29, 94, 138, 191 et 193.

(1) Prohibition conforme aux prescriptions de la loi romaine. V. C. de *secund. nupt.* const. 1 et 2; - de *repud. et jud.* const. 8, § 4 et const. 9; - Nouvelle 22, c. 16; - v. aussi ff. de *his qui not. infam.*, f. 1, 11, § 1. — Mais contraire au droit canonique, décret. d'Urbain 3, de 1186, et d'Innoc. 3, de 1214; - *Extra. de secund. nupt.*, c. 4 et 5.

droit as heirs de seluy qui li avoit laissé , et se elle ne le veut rendre as heirs dou mort , l'iglize ou la court roiaul li doit faire rendre , par droit et par l'asize.

*Encores de ce meismes.*

Ensement se feme prent baron puis que elle est veve dedens l'an que le premier mari est mors , si li est tel poine establee , que , ce son mary li laissa aucune choze à sa mort , elle ne doit point avoir , et se elle l'a , ne le doit point tenir , ne se autre le tient , il n'en est tenu de rendre ly , ains doit avoir tout ce que seluy li avoit laissé le père dou mort , ou la mère , ou le frère , ou sa sœur , ou ses nevous , ou ses niesses , ou ses couzins germains jusque au septime degré , et si le mort n'a nulle de ses personnes dites desus , la raizon coumande que tout doit estre dou seignor de la tere par droit à qui chiet tout ; et doit encore selle feme avoir autre peine , que sel croisement de duaire , que le mort li fist , o autre pour luy quant il la prist , par dessus se que elle li donna , ne li doit riens avoir , ja fust se que son mari li eust dit , que se il moroit avant d'elle , que elle l'eust , si n'avera-elle riens pour ce que drois n'en est ; ensement autre peine est encore establee à selle femme qui prent mary avant que elle ne deust , ce est que se aucun sien

mente se vna femina prende marito intra l'anno , ch'el primo è morto , gli è costituita ancora questa pena , che s'el suo marito li lassa alcuna cosa morendo , la non deue hauer niente , et coloro che tengano li beni del morto , non sonno tenuti à dargliela , anzi se suo padre , madre , fratello , ò sorella , neudi , ò nezze , cusini , ò cusini germani , et cosi fin al settimo grado , et il morto marido li lassa alcuna cosa , deue esser del Signor de la terra , che è herede de tutto ciò : ancora la deue hauer questa pena , che deue perder , nè hauer niente del duario , che è il crescimento de la dote dotale promesseli ò dal marito , ò d'altri per lui , quando si maridò , et questo , ancora che s'esso marito gli hauesse ditto : *s'io moro auanti di te , voglio che tu habbi il duario* : similiter deue hauer questa pena , che se vn suo parente more senza testamento , non puol succeder nelli beni che gli peruenissero per la sua morte : et tutte queste pene sono costituite etiam à quelle vedoue che si pregnano auanti che passi l'anno vt supra , sia ò de marito , ò d'altro , et cosi è giusto per leze , et per assisa ; nè puol hauer il suo duario , ne per quello puol de iure vender la heredità del marido , siano vigne , terre , ò altro immobile , nè tuorlo stimandolo à suo piacere ; ma la rason commanda che la possa

parent moroit sans devize, elle ne peut ne ne doit avoir se que il avenroit par parenté; et autel meismes peine doit avoir celle feme qui engrossa dedens selle année que ses maris fu mors, ou soit de mariage ou d'autre, et ce est raizon, par droit, et par loy, et par l'asize de Jérusalem; ne elle ne peut par droit avoir son duaire, que se que elle vende les héritages, ou les teres, ou les vignes, ou autres chozes meubles, ne que elle les puisse prendre à son eus pour pris, mais coumande la raizon que elle doit avoir les rentes des biens, et hernois de l'ostel seluy que elle aporta à seluy mari qui mort est, ou que seluy le fist faire pour luy; a tout le remanant doit estre des enfans dou mort ou de ses parens; et de selles rentes doit traire son duaire, et si tost com elle l'avera pris, si ne doit plus avoir des chozes de seluy premier baron, pour ce que elle prist mary avant que elle ne dut (2).

(2) *Nam si ad alias nuptias transierit omnia perdat : dote tamen sua, quam a marito suo acceperat, quamdiu vixerit, utatur, filio proprietate servata.* Lex Burgund., t. 62, c. 2. V. aussi le tit 21. - *Secundus autem maritus, qui eam (viduam) tollere disponit, de suis propriis rebus medium pretii quantum fuerit dictum, quando eam primus maritus sponsavit pro ipsa meta dare debet ei, qui heres proximus mariti prioris esse invenitur, etc.* Leg. Longob. Rith., c. 182. - V. aussi lex Alam., tit. 55. - Lex Bajuv., t. 14, c. 7. - Les clauses pénales de notre

hauer de le intrade de li beni, et de le massarie di casa, che lei ha portato à quel marito morto, ò che lui li féce fare, tanto che li sia satisfatta la sua dote; et tutto il resto deue esser di fioli, ò di parenti del defunto, nè altro la puol trazer da li beni del marito, poi che la si ha maridata auanti il tempo debito.

chaptre ont également leur principe dans le droit romain : *Sì qua mulier nequaquam luctus religionem priori viro nuptiarum festinatione præstiterit : ex jure quidem notissimo sit infamis : præterea secundo viro ultra tertiam partem bonorum in dotem non det, neque ei ex testamento plus quam tertiam partem relinquat. Omnium præterea hereditatum, legatorum, fideicommissorum, suprema voluntate relictorum, mortis causa donationum sit expers : hæc namque omnia ab heredibus vel coheredibus, aut ab intestato succedentibus vindicari jubemus :*

*Ci ores la raizon se le fis dou premier mari peut rien laisser à sa mère quant il vient à mort.*

**CXLIX.** Bien sachés que se il avient que le fis dou premier mari de la feme vient à mort , et fait sa devise , et laisse aucune choze de ses choses à sa mère , la raizon coumande que bien le peut faire , et vaut selui don tout ausi com selui il donné l'eust à une personne estrange , ja soit se que elle eust pris autre mari , ci com est dit dessus ; et si peut faire sa volenté ja soit se que son fis eust fait testament , ou non fait , mais que donné li ait devant bones gens , et se est droit et raizon ; et bien est raizon et droit ausi com est dit en l'autre chapistre , là où il parle de se que elle ne peut ne vendre

*ne in his , in quibus correctionem morum induximus, fisci videamur habere rationem. His etiam amittendis, quæ prior maritus ei suprema voluntate reliquerit : quanquam hæc , quæ mulieri a priori viro relinquuntur , et per immaturum matrimonium vacuata esse cõperunt , primo a decem personis edicto prætoris enumeratis, id est, ascendentibus et descendentibus : ex latere autem usque ad secundum gradum , scilicet gradibus servatis , deinde præsumi a fisco jubemus. Eandem quoque mulierem infamem redditam , hereditates ab intestato , vel legitimas , vel honorarias , non ultra tertium gradum sinimus vindicare. C. de secund. nupt. const. 1. .... Atque omnia , quæ de prioris mariti bonis , vel jure sponsalium , vel judicio defuncti conjugis*

*S'el figliuolo del primo marito può lassar alcuna cosa a sua madre venendo a morte.*

**CXLIX.** S'el auien ch'el figliuolo d'vna procreato col primo marito, venendo à morte lassa qual cosa a sua madre, la rason vole che vaglia tal dono, come se l'hauesse fatto ad vna persona estranea, etiam che la ditta si hauesse maridato, come è ditto di sopra; et habbia il figliuolo fatto testamento, ò non, basta ch'egli habbi donato presente persone leal, et questo è iusto, et ben è rason, quel che hauemo ditto nel precedente capitulo parlando, come la donna non puol vender ne impegnar li beni del marito; ma tuor de le intrade vt supra; si se tal beni sonno di esse marito, ma se sonno de

*consecuta fuerat, amittat.* Eod. tit. const. 2. - Pour le remboursement des choses mobilières et la possession des immeubles. V. eod. tit. const. 3, 9; - Nouvelle 22, c. 30 et 45; Nouvelle 2, c. 2. - Le droit ecclésiastique n'admettait pas les clauses pénales ou au moins n'en reconnaissait pas le principe; mais comme on l'a vu ci-dessus (v. note sur le ch. 143, p. 297), il défendait la bénédiction des secondes noces tout en les solennisant: *Vir autem et mulier ad digamiam transiens, non debet a presbytero benedici.* Extra. de secund. nupt. c. 3... *Ab officio beneficioque suspensum.* Eod. tit. c. 1. - V. aussi le ch. 115 du liv. 1 des établis. de Saint-Louis. - Combiner les dispositions de notre chapitre avec celles du chapitre suivant.



ne enguagier les chozes dou premier mary, mais que seulement prendre les rentes; ce est voir se les chozes murent de par le baron qui mort est, mais se elle murent par la feme, la raizon coumande que elle en peut faire sa volenté, et ce est droit et raizon par l'asisse (1).

*Ci ores la raizon de selui qui est tenu de paier le duaire pour le mort à sa feme.*

CL. Ce il avient que le mariage se parte par la mort dou mari, la raizon coumande que l'air dou mort, ou sil qui averoit ses chozes doivent rendre le duaire à sa feme; mais se le mariage fu doné au père ou à la mère dou mort ou aucun des siens, droit est que sil qui resurent le mariage *doivent le rendre, et s'ils sont morts*, si doivent rendre leur heirs par tel partie come chascun avera des chozes dou mort, car ce est droit et raizon par l'asisse (2).

(1) Ce chapitre apporte une grande modification aux dispositions de celui qui précède, ainsi qu'aux prohibitions de la loi romaine, puisqu'il permet à la femme de recevoir, même par testament, les biens légués par son fils prédécédé, et qu'il lui donne la faculté de disposer de ses propres biens comme elle le juge convenable, lorsque la loi romaine ne donne cette faculté que pour le tiers en faveur du second mari.

(2) D'après le ch. 187 de la haute cour, le douaire de la femme était de *la moitié du tout quant son baron vait de vie à mort*;

la donna , li suoi dotali , la puol disponer d'essi ad libitum , per dretto , et per l'assisa.

*Chi è obligato pagar la dote a la moglie del morto.*

CL. S'el auien che vn matrimonio si dissolua per la morte del marito , la rason commanda che lo herede del morto , ouero coloro che haueranno di suoi beni , debbano dar la dote a la donna ; ma se la dote fusse stà datta al padre , ò a la madre , ò ad alcun parente del morto , è iusto che loro , ò suoi heredi , et quelli che haueranno di suoi beni , la paghino per dretto , rason , et per l'assisa.

c'est-à-dire de la moitié des meubles en propriété , et en usufruit seulement des fiefs ou héritages comme l'explique le ch. 271. — Aux termes de l'art. 1 du tit. 39 de la loi ripuaire , il était inaliénable *perpetualiter inconvulsum permaneat*. L'art. 2 du même titre est ainsi conçu : *Si autem , per seriem scripturarum , ei nihil contulerit , si virum supervixerit , L solidos in dotem recipiat , et tertiam partem de omni re quam simul conlaboraverint , sibi studeat vindicare ; vel quidquid ei in morgangoba traditum fuerat , similiter faciat*. V. aussi l'art. 3. — Ce texte est très-important ;

*Ci ores la raizon pour coy la feme peut demander son douaire et le doit avoir a vivant de son baron.*

CLI. Bien sachés que se il avient que uns

il prouve qu'on distinguait dès-lors le douaire du présent du matin (*morgengab, morgengab*). - V. aussi Grégoire de Tours, l. 9. c. 20 : *De civitatibus vero hoc est Burdegala, Lomovica, Cadurcus, Benarno et Begorra quas Gailesuindam germanam domnæ Brunichildis, TAM IN DOTE QUAM IN MORGANGIBA, HOC EST MATRIMONIALI DONO, in Franciam venientem certum est adquisisse...* V. encore la formule du mariage salique *in fine* ci-dessus rapportée, p. 297, à la note du ch. 144. - Loysel, Inst. cout. l. 2, t. 5, § 25, notes de Laurière. - Comme on l'a déjà dit, le douaire se constituait avant le mariage à la porte des églises du consentement du prêtre; et d'après le droit ecclésiastique, il était nécessaire pour recorder la bénédiction nuptiale : *Nullum sine dote fiat conjugium*. V. note *in fine* sur le ch. 146, p. 303. - Grat. caus. 3, quest. 4, c. 4, § 1; caus. 30, quest. 5, c. 6. - Marculf. 2, 15. - Le douaire se gagnait au coucher (*matrimonium consummatum*) ou par la célébration du mariage (*matrimonium ratum*) selon les coutumes. - La loi des Alamans constate que la dot appartenait à la femme lors de la dissolution du mariage, et qu'elle avait le droit de la réclamer des héritiers du mari, t. 55, c. 1; - le ch. 2 du même titre porte la dot à 40 sols (*XL solidos esse voluit*). La loi des Bourguignons la fixe au tiers des biens, t. 42 et 59. - La loi des Bavarois assigne à la veuve une part d'enfant en usufruit pour dot s'il y a des enfants du mariage, t. 14, c. 6. - La loi des Lombards donne la faculté de constituer une dot (*metam*) de 400 sols, et de 800 sols si le mariage est noble. (V. plus bas la distinction entre le douaire coutumier et le douaire noble.) - Les lois d'Edmond parlent de la moitié des biens, v. Hoard, cout. angl. norm., t. 1, p. 131 et 132; d'après Glanville, la dot était du tiers, l. 6, c. 1; d'après les statuts d'Alex. 2, elle aurait été également du tiers, c. 9. - Le ch. 9

*Come la donna viuenta il marito puol dimandar, et hauer la sua dote.*

**CLI. Ben sapete che se vn'homo maridato**

du liv. 4 des capitulaires fixe au tiers les droits de la femme sur les biens parvenus pendant le mariage. — Les donations à cause de mariage, dont la femme n'avait généralement la possession qu'à la dissolution du mariage (*donatio ante nuptias, donatio propter nuptias* ou *antipherna*), ne paraissent s'être introduites dans le droit romain que du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> siècle. Inst. l. 2, t. 7, § 3, C. de don. ant. nupt. const. 20; — Nov. 74, c. 4. — Justinien distingue selon qu'il y a ou non des enfants du mariage; dans le premier cas, la femme n'a droit qu'à l'usufruit des biens donnés; dans le second elle a droit à la pleine propriété. C. de jure dot. const. 29; de pact. conv. const. 9; de secund. nupt. const. 7 et 8; Nov. 22, c. 26; Nov. 97, c. 1 et 2; Nov. 127, c. 3. — D'après le ch. 20 du l. 1 des établissements de Saint-Louis, la femme a le droit de prendre son douaire sur la succession des père et mère de son mari, comme aussi sur les successions des frères et sœurs, de l'oncle ou du neveu ou d'autre lignage, lorsque ces successions s'étaient ouvertes avant son mariage (v. ci-après ch. 164 et notes sur ce chapitre pour les droits de la femme sur les conquêts du mari antérieurs au mariage). — Aux termes des mêmes établissements, le douaire coutumier était de la moitié des biens, l. 1, ch. 133, et pouvait n'être que du tiers si le mariage était noble, l. 1, c. 14. — Dans ce dernier cas, le père était obligé de laisser les deux tiers de sa terre à son aîné, l. 1, c. 8. — On sait que, suivant ce qu'apprennent Pierre Desfontaines, ch. 21, § 52, et Beaumanoir (sur Beauv., c. 13, p. 75 et 76) ce serait Philippe-Auguste qui le premier aurait fixé à moitié le douaire de la femme, et aurait ainsi fondé dans la loi française le douaire légal. — V. ci-après note sur le ch. 162.

hom qui ait feme coumense à juer, et à bevre, et à manger, et à destruire quanque il a, ce que il coumense par se aapovrir, la raizon commande que la feme peut bien demander son duaire, et est tenu son mary par droit de metre son duaire ou le vaillant en la man de proudoumes, ou en tel leuc que il soit sauf à selui ou à selle qui aver le devera, car ce est droit et raizon, par loy, et par l'asize de Jerusalem (1).

*Ci dit la raizon de seluy qui n'en a de coy paier le duaire de sa feme, se il doit avoir nul mal.*

**CLII.** Ce il avient que aucuns homs soit mis en plait de rendre le duaire de sa moulier, et il est tant povres que il n'a de coy paier ni rendre, la raizon commande sellui ou selle qui rendre devoit seluy duaire et n'a de coy, que il ne doit mie pour ce estre mis en prizon ou condampnés dou cors, mais doit paier tant com il a, et dou remanant doit jurer sur Sans

(1) Par sa nouvelle 97, Justinien a accordé aux femmes pour la conservation de leur donation anténuptiale (*antenuptialis donatio*), les droits que leur conférait la loi antérieure pour la conservation de la dot mise en péril par la mauvaise gestion du mari. V. c. 6. Or Ulpien s'exprime ainsi : *Si constante matrimonio*

comenza giocar , mangiar , beuer , et destruzer tutto il suo , sì che incomincia impouerire , la rason comanda che la donna possa dimandar la sua dote , et suo marito è tenuto de iure depositar la sua dote , ò l'amontar di quella in man de personé segure , et dabene , ò in tal loco chel resti saluo per colui , ò colei à chi aspettarà , et questo è iusto per leze , et assisa.

*Se deue hauer alcun male colui che non hà da pagar la dote di sua moglie.*

CLII. S'el auien che vn'homo sia in lite per douer render la dote di sua moglie , et è tanto pouero ch'el non ha de che farlo , la rason vole che colui , ò colei che deue , et non ha de che dar ditta dote , non sia però messo in presone , nè retenuto il suo capo ; ma deue pagar quanto lhà , et deue giurare , come gli darà tutto quel che guadagnerà estrahendo la spesa de la sua

*propter inopiam mariti, mulier agere volet unde exactionem dotis initium accipere ponamus? Et constat, exinde dotis exactionem competere, ex quo evidentissime apparuerit mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere. ff. de sol. matr. l. 24.*

que il douira ~~quand~~ que il guaaignera traitant sa vie escharsement, et que il ne partira de la ville sans son congé jusque que il l'ait paié, et atant en doit estre quite, par droit et par l'asisse (1).

*Ci orez la raizon des dons que le mari fait à sa moulier puis que il l'a prize, et quel don vaut et quel don non vaut.*

CLIII. Bien sachés que nus hom ne peut faire don à sa moulier puis que il l'a prise, se il ne le fait à sa mort, ou en son testament; et se autrement le fait ne vaut riens celui don, pour ce que la choze est ausi soue coume se il ne l'eust ya donné; et la pevent recouvrer les heirs dou mort par droit de tous seaus qui tenront la choze, ce seaus qui la tienent ne l'ont tenue an et jour, sans se que nus hom ait fait clain ne riens demandé; *mais s'ils l'ont tenue an et jour*, il ne doivent rien répondre à nul heir qui soit selui jour d'aage, par droit et par l'asize de Jérusalem (2).

(1) *Si de dote judicio mulier agat, placet eatenus maritum condemnari debere, quatenus facere possit, id est, quatenus facultates ejus..., in solidum damnatur...; si minus in tantum quantum facere potest. Inst. l. 4, t. 6, § 37; ff. de solut. matr. f. 12; de re jud. f. 17 et 20.*

(2) Il résulte des tit. 50 et 51 de la loi ripuaire que les époux pouvaient, lorsqu'ils n'avaient pas d'enfants, se donner la pro-

vita scarsamente, et non si partirà da la città senza sua licentia, fin à l'integro pagamento, et cio fatto resta aquietato de iure, et consuetudine di Hierusalem.

*Qual dono vale, et qual non, de li doni ch'el marito fà a sua moglie dapoï toltola.*

**CLIII.** Ben sapete che alcun non puol far dono a sua moglie, dapoï che l'ha presa se non nel suo testamento, ò a la sua morte; et s'el fa altramente tal dono non vale, per che la cosa è così sua, come se non l'hauesse mai donata, et li heredi del morto la ponno recuperar de iure da tutti quelli che tenisseno tal cosa donata, se coloro che la tengono non l'hauesseuo passaduta vn anno et vn giorno, senza esser stà in lite di ciò, ma se tanto hauesse possesso, non deueno più responder ad alcun herede che sia stato quel tempo di età, per dretto, et per l'assisa.

*priété de leurs biens vel in adfatimi, per scripturarum seriem seu per traditionem, et testibus adhibitis; mais à la mort du survivant les biens donnés devaient retourner aux héritiers légitimes: Nisi tantum qui patrem suum supervixerit; in elemosyna vel in sua necessitate expendit. V. aussi loim des Visigoths, lib. 3, t. 1, lex 5; lib. 4, t. 2, lex 20, lib. 5, t. 2, leg. 4,*



*Ci ores quel don l'on peut faire à sa feme,  
et doit et peut valoir.*

**CLIV.** Tels fois avient que le mari si pevent faire don à sa moullier, ci come est se il establisce que sa moullier ait chascun mois ou .j. bezan ou .ij., ou .j. marc d'argent, ou plus ou mans, por son vivre ou pour nourir ses enfans et sa masnée; la raizon et le droit commande que bien peut faire se don, et doit estre ferme, et le doit avoir sa moullier tant com ses maris li avera estably, et tenus sont sil qui averont les chozes de son mari en garde

5, 6 et 7. — La loi lombarde semblerait, d'après le texte du ch. 49 du l. 6 de Luitp., refuser au mari la faculté de donner à sa femme rien au-delà de la dot ou du douaire (*metam*) ou du morgengab; mais d'après une note de Canciani, il pourrait manquer au texte la phrase suivante : *Nisi deperdens uxori suae usufructum de rebus suis, judicare voluerit secundum legem.*

Notre chapitre a encore sa base dans le droit romain qui prohibait en principe les donations immédiates ou médiates entre époux (ff *de don. int. vir. et uxor.*; f. 1 et 3), excepté par testament ou pour cause de mort, *eod. tit.* f. 9 et 10. — Cependant les constitutions des empereurs apportèrent plusieurs exceptions à cette prohibition; d'abord lorsque le donateur décédait pendant le mariage sans avoir révoqué la donation, *eod. tit.* f. 3, § 10, f. 32; § 1; C. *de don. int. vir. et uxor.*, const. 10; Nov. 162, c. 1. — Il en était de même si le donateur mourait en même temps que le donataire. ff. *eod. tit.* f. 32, § 14; C. *eod. tit.*, const. 6., 25. — Des exceptions existaient encore en faveur

*Che dono può far l'homo a sua moglie, el qual possa, et debba valere.*

**CLIV.** Tal volta aduiene ch'el marito puol far dono a suo moglie, come è in questo caso, ch'el marito voglia constituirli vn, ò do bisanti, ouer vn marco d'argento, ò più, ò meno al mese per il suo viuer, ò per il nutrir di suoi figlioli, et sua fameglia; la rason commanda ch'el possa fare, et deue esser fermo, et valido, et sua moglie deue hauer tanto quanto suo marito gli constitue, et sonno obligati quelli che haueranno li beni del marito in custodia,

des donations qui n'apportaient aucun changement de fortune entre le donateur et le donataire. ff. eod. tit. f. 5, § 8 et 9; f. 7, § 1, 2; f. 82, § 8, 9, etc. V. le chapitre suivant.

Le ch. 14 du l. 1 des établissements de Saint-Louis porte : *Gentilfame si n'a que le tiers en douere en la terre son seigneur. Mès li sires li puet bien donner ses achaz et ses aquès à faire sa volonté. Et se ainsint estoit que li sires eut fait achapt en son fié cel achat auroit ses fieuls li ainsés, par les deniers payans et rendans que li sires y auroit mis.* Mais il faut combiner cette disposition avec le texte du ch. 114 qui renferme une prohibition semblable à celle de notre chapitre, la fonde sur les mêmes motifs que la loi romaine, et n'accorde la faculté à la femme de donner ses biens à son mari jusqu'à concurrence du tiers qu'à sa mort pour qu'il n'i eust hoirs masle. - V. ci-après ch. 164 et note sur ce chapitre pour les droits de la femme sur la succession de son mari, et pour son douaire, ci-dessus ch. 150.

de donner li se que son mari li a donné pour son vivre et pour ses enfans, car ce est droit et raizon par l'asisse (1).

*Ci ores la raizon pour coy mariage se peut partir puis que il avera esté fait.*

CLV. Autels fois avient que .j. houme prent feme, et selle feme devient puis mezelle, ou chiet de mavais mal trop laidement, ou li put trop durement la bouche ou le nés, ou pisse toutes les nuits au lit si que elle guaste toutes les dras, la raizon coumande que se le mari se claint à l'iglize et ne veut plus estre o lui, pour le mahaigne que elle a, l'iglize les doit partir par droit; mais l'iglize doit avant la partizon prendre la feme et metre en .j. ostel aveuq iij. autres femes honestes, qui soient aveuc elle xv. jours ou j. mois pour saver la vérité de se que son mari dit, *et si la chose est vraie*, drois est que il soient départis, et selui ou selle qui avera la tache qui dit est dessus soit rendus en religion, et le mari peut puis prendre autre feme; et tout autel raizon est dou

(1) Voir note sur le chapitre précédent - *Si dotis usuras annuas uxor stipulata sit, licet ei non debeantur, quia tamen quasi de annuo convenerit, peti quidem dotis iudicio non possunt, compensari autem possunt. Idem ergo dicemus in quali-*

de darli ciò che suo marito li ha donato per il suo viuere, et per li suoi figlioli, perciò che così è iusto per l'assisa.

*Per che si può diuider il matrimonio dappoi fatto.*

CLV. Se vn' homo prende moglie, la qual poi diuenta lazarina, ò caze del mal de la brutta troppo bruttamente, ò gli spuzza troppo la bocca, ò che la pissa ogni notte in letto, sì che tutti li drappi si guastino, la rason commanda che s'el marito si rechiama à la Chiesa, et non vole esser con lei, per il mal che lhà, la Chiesa debba spartirli de iure; ma auanti che gli diuida, la Chiesa diè metter la femina in vna casa con tre altre honeste femine, quale stiano per quindese giorni insieme, ouer per vn mese, per veder se è il vero, quel ch'el suo marito dice, et se così è vero, deue spartirli, ita che colui per cui lhabe si harà spartito, entri in religione, et il marito dappoi puol tuore altra moglie; et questo istesso sia del marito, se lui hauesse alcuno de tal mali, et la moglie

*bet pactione annui nomine facta. ff. de don. int. vir. et uxor., f. 28, § 7. - Quæ vir cibaria uxoris familie jumentisve præsteterit quæ in usu communi erant, non conducentur. f. 31, § 10. V. aussi f. 28, § 6; de jure dot, f. 73, § 1.*

mari se il avoit selui maihaine, et la moullier en fust nete, et ensi doit estre jugié come est dit en la raizon devant de sa feme, et ce est droit et raizon par l'asize (1).

*Ci ores la raizon dou mariage qui se part par aucun ensoine.*

CLVI. Ce .j. home ou une feme se parte de son baron par aucunes des taches avant dites, la raizon coumande que son mari est tenus de donner autant à l'abaie quand elle se rendra come elle li aporta en son mariage; et se l'abaie ne la veut resevre pour tant, il est tenus de donner ytant que il la resovent; et se il n'a tant com il li dona en mariage, la raizon coumande que il n'en est tenez de donner li

(1) *Si vir leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei donare comneatum ut accipiat virum, ipsa foemina, si vult, accipiat, similiter et vir. Cap. de 757, c. 16; v. aussi c. 17. - Si vir et mulier conjunxerint se in matrimonio, et postea dixerit mulier de viro non posse nubere cum ea, si poterit probare quod verum sit, accipiat alium, eo quod juxta apostolum non potuit illi reddere vir suus debitum. Cap. l. 6, c. 91; v. aussi c. 55. - Le droit ecclésiastique n'admettait pas la nullité du mariage pour cause de lèpre ou d'infirmité survenue postérieurement; v. extra. de conj. lepr. c. 1, 2 et 3; Grat. caus. 32, quest. 7, c. 25; (v. cependant le canon 18: *Licet ducere aliam viro, cui sua ob infirmitatem corporis debitum reddere non**

fusse netta, et così si deve iudicar, come è ditto di sopra de iure, et consuetudine.

*Del matrimonio che si separa per alcuno impedimento.*

CLVI. Se vna femina si sparte dal suo marito per alcuna de le machie sopraditte, la rason commanda ch'el ditto marito sia tenuto pagar à l'abadessa quando intrarà in religione, quanto ella gli diede al maridare; et se l'abadessa non si contentasse de receuerla per tanto, la rason vole che esso gli dia tanto che la riceua, et sel non hauesse tutta la dotte che lhà habuto, la rason vole ch'el non sia astretto à

*valeat*, et notes de Pitbou sur la force de ce canon); mais il en était différemment pour cause d'impuissance, extra. *de frig. et malef. et impot. coëund.* c. 3 et 5. - Le droit romain, après avoir admis le divorce par consentement mutuel, exigea certaines causes déterminées par une const. de Théodose et de Valentinien. *C. de repud. et jud. etc.*, const. 8, § 3 et 5; v. aussi Const. de Just. eod. tit., c. 11, § 2 et Novel. 117, c. 8, 9 et 14; cette nouvelle restreignit encore les causes de divorce, et parmi ces causes se remarque la suivante: *Qui non potuerunt ab initio nuptiarum misceri suis usoribus et quæ per naturam viris concessa sunt, agere.* c. 12.

se non tant com il pora doner et non plus .  
par droit et par raizon et par l'asisee (1).

*Ci ores dou mariage qui est départi, et, se il  
a enfans, quy les doit maintenir se il sont  
petis.*

CLVII. Ce il avient que un home soit partis  
de sa molier par aucune juste rason, et il ont  
enfans, la raizon coumande que se les enfans  
sont menours de iij. ans, si les y doit nourrir  
la mère jusque que il aient vij. ans, et le père  
lor doit donner dou sien à mangier, et à bovre,  
et à vestir, et à chausser, et tous leur esto-  
viers; mais se la mère est malade de mezelerie  
ou dou grant mal, la raizon coumande que  
elle ne doit nul nourrir des enfans, mais le  
père, pour ce que tost poroit osire acun de  
ses enfans par maladie ou par la mezelerie qui

(2) V. ci-dessus la note sur le ch. 150 relativement aux droits  
de la femme sur sa dot après la dissolution du mariage. - Le ch.  
92 du liv. 6 des capitulaires est ainsi conçu : *Puellam desponsa-  
tam non licet parentibus dare alteri viro. Tamen ad monasterium  
licet ire, si voluerit.* V. aussi Cap de 757, c. 18. - Cette faculté  
d'entrer en religion et de dissoudre ainsi le mariage était admise  
par le droit ecclésiastique *ante matrimonium consummatum.*  
V. *extra de convers. conjugat.*, c. 2, qui reconnaissait aussi que  
toutes les fois que le mariage était dissous d'une manière légale,  
la femme devait recevoir la dot qu'elle avait apportée. V. *extra.  
de don. int. vir. et ux.*, c. 1 et 3. - Aux termes du ch. 11 de la

dare, se non quanto lhà, et puol dare, et non piu, per dretto, et rason, et per l'assisa.

*Chi deve nutrir li figlioli piccoli del matrimonio che si diuide.*

CLVII. S'el auien che vn' homo sia spartito da la sua moglie per alcuna iusta rasone, et hanno figlioli, la rason commanda che se li figlioli sonno minori de tre anni, la madre li debba nutrir fin che habbino sette anni, ma il padre gli deue dar del suo à manzar, beuer, vestir, et calzare, et tutte le spese; ma se la madre fusse leprosa, ouer hauesse qualche altro gran male, la rason commanda che la non debba nutrir alcun di suoi figlioli, ma il padre, per che non gli attachi alcuno de tal mali, ma se lei è netta di queste machie, de lepra, la-

novelle 134, les époux qui avaient dissous leur mariage par consentement mutuel devaient être enfermés dans un monastère, s'ils ne voulaient pas se réunir, et leurs biens étaient confisqués au profit du monastère, moins la portion afférente à leurs enfants et à leurs parents; - si l'un d'eux voulait rentrer dans l'état du mariage, l'autre seul encourait ces peines; - mais toutes les fois que le mariage était dissous pour une cause déterminée et légale, la dot devait être restituée en entier. ff. de sol. matr. f. 2 et 6. - C. de rei uxor. act. etc., - sol. matr. const. 1 et 11. - Nov. 117, c. 9.



mout tost court; mais se elle est nete de ses taches, ci com est mezelle et dou maivaus mal, bien les peut nourrir jusque à vij. ans, ci com est dit dessus as despences dou père, segont se que il pora; et puis se le père vosist prendre ses enfans, et il ne vosissent aler, ou la mère ne li vosist bailler pour ce que il eust prize autre feme, ou pour autre juste raizon, le droit coumande que les jurés doivent esgarder et entendre le fait dou père et de la mère, et là où il counoistront que les enfans seront meaus, là les doivent laisser tant que il aient xij. ans, et puis ont pooir de aler estre o le père, ou o la mère, ou o qui que il vodront, par droit et par l'asize (1).

*Ci ores la raizon des enfans bastars, quel droit que il doivent avoir en l'éritage de leur père ou de lor mère, et en leur chozes.*

**CLVIII.** Ce il avient que un home tient une feme, qui n'ait riens de baron, en son ostel, ne il n'ait point de feme, et git o luy, et ont

(1) *Licet, neque nostra, neque divorum parentum nostrorum ulla constitutione caveatur ut per sexum liberorum inter parentes divisio celebretur; competens tamen iudex aestimabit, utrum apud patrem, an apud matrem, matrimonio separato filii morari ac nutriri debeant. C. div. fact. const. uni.* - Justinien donna cependant la règle de décision suivante : *Et si quidem pater occasionem separationis*

zarin , ò mal de la brutta , li puol bene nutrir fin a li sett'anni , come è ditto di sopra a le spese del padre , secondo che potrà ; et dappoi sel padre volesse tuor li figlioli , et loro non volesseno andare , ò la madre non li volesse dare , per che si ha maridato con vn'altra femina , ò per altra iusta rasone , il douer vole che li giurati debbano terminare , che li figlioli stiano fin à li duodeci anni là doue cognosceranno che sia meglio per essi figlioli , et poi essi hanno poder d'andare et stare , ò con la madre , ò con il padre , ò doue voranno , per dretto , et per l'asissa.

*Che rason hanno li figlioli naturali in le heredità , et beni del padre , et de la madre sua.*

**CLVIII.** S'el auien che un'homo non maridato tien in casa sua una femina non maridata , et giace con lei , et fà fioli , la rason , et l'as-

*præbeat , et mater ad secundas non venerit nuptias ; apud matrem nutriantur , expensas patre præbente . Si vero per causam matris ostendatur solutum matrimonium ; tunc apud patrem maneant filii et alantur . Si autem contigerit patrem quidem minus idoneum esse , matrem vero locupletem : apud eam pauperes filios manere , et ab ea nutrirì jubemus . Nov. 117 , c. 7. - V. aussi c. 9.*

enfants, bien coumande la raizon et l'asisse que asses en peut-il bien laisser en sa vie et en sa mort ses héritages et son avoir par droit, pour ce que il n'en a autrez enfans loiaus, ne père ne mère; *mais si le père ou la mère ont des enfans légitimes, il ne le peut faire, se il ne les veullent acueillir par lor bone volenté; mais se il les acueillent au frérage bien pevent puis autant avoir l'un frère come l'autre, par droit et par l'asisse de Jérusalem (1).*

(1) V. le ch. 39 du plédéant qui porte : *Nul bastard ne peut heriter à nul fié et l'on doit bien croire que ce est enci porcs que la choze a esté et est exceptés celonc l'usage de la haute court par droit et raizon et sur juste achaizon.... Et dons ce tels enfans bastards et avoustres (adultérins) qui sont non dignes pevent hériter as biens de celui qui n'est pas lor père par engendreur, meaus pevent et doivent hériter les enfans de la mère as biens de la mère là ou il n'i a nul messogne que ils ne sont enfans de lor mère.... ( c'est-à-dire ) les ques biens seront de son conquest ausi les uns come les autres en tous ces biens..... — De his qui de illicito matrimonio nati sunt, vel ante hoc tempus nascuntur, et eis legitimi fratres sui voluntarie partem dederint, ita statuimus, ut si eis fratris sui legitimi voluntarie partem dederint, in ipsa debeant permanere, et eos exheredare minime deberent.... etc. Leg. Long. l. 2, t. 8, lex 6. — Justinien admit les batards à succéder à leurs mères par le senatuscons. orphit.; v. Inst. l. 3, t. 5, § 4; C. ad sen. orfi. f. 5. — En ce qui concerne les biens du père, voici comme est conçue l'auth. *Licet patri* qui résume parfaitement le droit résultant des nouvelles : *Licet patri sine legitima prole seu parente, cui relinqui necesse est, decedenti, naturalibus totam substantiam suam vel inter vivos largiri, vel in testamento transmittere. Quod si parentes duntaxat ei superviant : legitima parte parentibus relicta, reliquam inter naturales distribui permittitur. Ab intestato vero, cum desit**

sis commanda chel padre in vita , et in morte possa lassarli le sue heredità et li suoi beni , perche nè il padre , nè la madre hanno altri fioli legitimi ; ma hauendo ò il padre ò la madre altri fioli legitimi , non lo può fare , se loro non consentono de lor apiacer , ma se loro consentono ben puol l'uno fratello hauer quanto l'altro , de iure , et consuetudine.

*soboles civilis , nec supersit conjux legitima : si naturales ex concubina extant , quæ sola fuerit ei indubitato affectu conjuncta , in duas paternæ substantiæ uncias succedant , ut matri inter eos virilis portio (si superest) detur. Hujus modi enim naturales filios pater boni viri arbitrio est necesse , sive legitimi extant et succedunt : sive conjuge vidua quilibet alii sunt heredes. Hi ergo et parentibus parem præstent si opus sit pietatem. Sed qui ex damnato sunt coitu , omni prorsus beneficio secludantur ; C. de natur. lib. ; ainsi l'étaient les enfants incestueux et adulterins ; C. de incest. auth. const. 6. — Extra. qui filii sunt legit. c. 6. — Le concubinat était généralement admis chez les peuples barbares et francs. V. *lex rom.* l. 4 , c. 6 , Canciani , t. 4 , p. 481 , leg. long. , l. 2 , t. 13 , lex 7 ; Capit. l. 6 , c. 433 , l. 7 , c. 105 ; le ch. 336 de ce livre est ainsi conçu : *Quis uxorem habet , eo tempore concubinam habere non potest ne ab uxore cum dilectio separat concubinas ;* v. encore capit. de Lhot. t. 5 , ad leg. long. c. 16 , et appendix ad form. Marculf. 52 — Aussi l'histoire nous montre-t-elle Thierry partageant le royaume avec les enfants légitimes de Clovis ; Louis et Carloman en hériter à l'exclusion de Charles-le-Simple , leur frère légitime. — L'église elle-même le toléra ; le canon 17 du premier concile de Tolède (400) est ainsi conçu : ... *Qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet a communione non repellatur ; tantum ut unius mulieris , aut uxoris , aut concubinæ (ut si**

*Ci ores la raizon combien de tens hom doit laisser de non faire espousailles, mais bien pevent faire afiallez.*

**CLIX.** Bien sachés que dou dymenche dou caren pernant jusque à viij. jours après Pasque ne doit, ne peut nus home espouzer feme, ne as jours des grans letanies, ne as jours des revoissons, ne as iij. semaines devant la feste saint Johan-Baptiste, ne as avens nostre Seigneur Jésus-Christ, jusques après viij. jours dou baptistire ne se doit nuz hom marier, ne en toutes les vegilles des Sans, pour ce que li sant et la loy et li saint décret le desfendent; et se par aucune aventure, aucun home s'espouzast en ses jours desfendus et par la loy et par sainte iglize, la raizon coumande que seluy mariage ne vaut, ne les enfans que il averont ne seront drois heirs de avoir se que il deve-

*placuerit) fit conjunctione contentus. — V. aussi Grat. caus. 32, quest. 2, c. 4 et 5, ainsi qu'un canon rapporté par Wilkins, legum saxon. sous le titre : Modus imponendi pœnitentiam, où on lit : Si quis habeat uxorem et concubinam etiam, nullus sacerdos ei aliquod officium faciat cum christianis, nisi ad emendationem revertatur, unam retineat sibi sive uxorem sive concubinam. — Cependant il ne faut pas confondre le concubinat qui était la cohabitation publique (semi-matrimonia. — Uxores sine dote minus solemniter ductæ) avec la cohabitation dépourvue de toute publi-*

*In che tempo non si può far sponsalitie , mà  
ben prometter , et toccar la mano.*

**CLIX.** Da la Septuagesima fin à l'octaua de la Pascha , in le gran litanie , in li di de oration , in le tre settimane auanti la festa di San Iohanne Baptista , dal aduento del Signor fin a l'octaua de la Epiphania , et in tutte le vigilie di Sancti , alcuno non si deue sposare ; et se per auentura alcun homo si sposasse in tal giorni prohibiti da la Leze , et da la Chiesa , la rason commanda che tal matrimonio non vaglia , nè li figlioli che de tal matrimonio nasceranno siano dretti heredi in la succession di beni che de iure li peruenissenno , et la Sancta Chiesa è tenuta de iure a spartire tal matrimonio ; ben ponno gli homini tutti li giorni de l'anno far le promesse , et deueno valere , ma

*cité. V. aussi Houard sur le chap. 399 des inst. de Littleton , et sur le chap. 1 du livre 7 de Glanville. — Néanmoins , suivant Laurière , les batards proprement dits étaient généralement serfs ( v. glossaire v<sup>o</sup> bastard ) ; au temps de Saint-Louis , ils avaient reconquis leur franchise bien que leur état entraînaît plusieurs incapacités. V. étab. l. 1 , c. 97 , 98 , 99 ; l. 2 , c. 30. — Pour les cas où le seigneur ou le fisc leur succédait , v. ci-après note sur le ch. 167.*

roit escheir par droit; et est tenue sante yglize par droit de partir seluy mariage (1); mais en tous les jours de l'an pevent les homes faire afailles, et si doit valoir; mais il ne pevent confermer le mariage ce est espouzer as jours qui coumandés sont. Et encorez par les saintes coustumes est desfendus que hom ne preigne pour feme la feme que il a tenue a fons en l'iglize au baptisier, ne que son fis ne preigne pour mollier la fillée de sa fillie esperitau, qui puis est née que il tint la mère au fons; mais se ses enfans furent avant nés que il la tenist au fons, bien se pevent prendre, par droit et par l'asize (2); et par la sainte loy est desfendus

(1) *Non oportet in quadragesima aut nuptias vel quælibet natalitia celebrare.* Conc. de Laodicée de 372, c. 52. — *Non oportet in quadragesima usque ad octavam Paschæ et tribus hebdomadibus ante festivitatem S. Joannis-Baptistæ, et ab adventu Domini usque post epiphaniam, nuptias celebrare, quod si factum fuerit, separentur.* Grat. caus. 33, quest. 4, c. 10. — Les Romains avaient aussi leur temps de prohibition. Tels étaient les jours de fête : *Diebus feriatis abstinebant veteres a nuptiis, maxime virginum; quia his diebus vim inferri piaculum erat: per nuptias autem vis quædam videbatur inferri virginibus.* Tels étaient les jours malheureux comme le lendemain des nones, des ides, des calendes. V. Macrob l. 1, Saturn. cap. 15 *festus in voce nonarum*; les mois de février et de mai étaient également considérés comme malheureux; v. Ovid. fast. l. 2, et *de ritu nupt.* Barn. Brissonii. — V. aussi lex 62, Henr. 1 *de observatione temporis legis faciendi*, Houard, cont. angl. norm. t. 1, p. 330.

(2) Le plus ancien texte authentique connu sur la prohibition du mariage entre parents spirituels, parait être la constitution

non ponno sposar ne li giorni prohibiti. Ancora per le bone vsanze è prohibito tuor per moglie la femina da se battizata, nè il figlio del compare puol maritarse con la figlia de la comare nata dapoï seguito il comparaso, ma se lor figlioli fusseno nati auanti, si ponno maritar per rason et assisa; etiam per le Sancte Leze è costituito, che non segua matrimonio tra Christiani et Saraceni, perche ben sano tutti gli homini che per l'assisa di Hierusalem la moglie guadagna tutti li beni chel marito acquista dapoï che son maridati, et cosi è iusto, rason, et assisa.

de Justinien rapportée au code de naptiis : *Ea videlicet persona omnimodo ad nuptias venire prohibenda, quam aliquis sive alumna sit, sive non, a sacro baptismate suscepit, quum nihil aliud sic inducere potest paternam affectionem et justam nuptiarum prohibitionem, quam hujus modi necus per quem, mediante Deo, animæ eorum copulatæ sunt.* Const. 26. — Dans sa lettre décrétale à Pépin, maire du palais, le pape Zacharie s'exprime ainsi : *Sed nec spiritualem id est, commatrem aut filiam quis ducat temerario ausu uxorem, est namque nefas.* V. aussi cap l. 7, c. 179. — Le canon 55 du concile de Mayence ( 813 ) porte encore : *Nullas igitur proprium filius vel filiam de fonte baptismatis suscipiat, nec filiulam nec commatrem ducat uxorem, nec illam cujus filium aut filiam ad confirmationem duxerit, ubi autem factum fecerit, separentur.* — V. aussi cap. addid. 3, c. 116. — La loi lombarde admet également cette prohibition : *Item hoc censemus, atque præcipimus, ut nullus præsumat suam commatrem ducere uxorem, sed nec filiam, quam de sacro fonte levaverit: neque filius ejus præsumat filiam illius uxorem ducere, qui eum de fonte suscepit, quia spi-*



que mariage ne soit entre crestien et crestiene à sarazin (3), pour ce que bien sevent tous houmes que par l'asize de Jérusalem si a la feme la moitié de tous les biens que son baron gaaigne o lui dezpuis que il la prent, car ce est droit et raizon par l'asisse (4).

*Ci ores en quel court la moulier se doit clamer de son baron, se il la bat, ou se il li mesfait.*

CLX. Se il avient que clamour se fause en la court, si come seroit la feme de son baron de bateure, ou le baron de sa feme, la raizon et le droit coumapde que ceste clamour ne doit estre oïe ne jugée par la court roiau; mais les doit mander le Visconte et les jurés à sainte yglize, et yquy se peut plaindre l'un de l'atre; et sainte yglise est tenue de chastier et de adresier les en pais: car se le baron de la feme et la feme dou baron se clamoit en court roiau de bateure, et avenist que le baron gaaignast le plait contre sa feme, ou la feme contre le baron, drois est que selui qui sera vencus de

*rituales germani assis noscuntur. Leges Luit. l. 5, c. 5-l. 2, t. 8, lex 5. - V. Grat. caus. 30, quest. 3, c. 1, 2, 3, 5; extra. de cognat. spir. c. 1 et 2.*

(3). V. Grat. caus. 28, q. 1, c. 17, q. 2, c. 2; extra. de

*In che caso se diè rechiamar la donna del marito suo , se la batte , ò fa alcun men-fatto.*

**CLX.** S'el auien che in la Corte vegna questa lite , che la moglie si toglia dal marito , o il marito da la donna de botte datteli , la rason comanda che tal lite non sia v dita , nè iudicata in la corte Real ; ma il Visconte , et li giurati deueno mandarli a la Sancta Chiesa , doue l'uno puo littigar con l'altro , et la Sancta Chiesa è tenuta de castigar et redurli in pace. Pero che se li iugali littigasseno in corte Regale , et uno di loro vincessesse , donde pagherà il dretto de la Corte colui che hauera perso ? se non di beni tra lor communi ; donde pagherà la moglie se la perde ? se non di beni , che ha

*divort. c. 7. et inst. jur. canonici, l. 2, t. 12. § christiani non debent nubere infidelibus et si nubant sunt excommunicandi.*

(4) V. note sur le ch. 162 et les suivants.

seluy clain, que il paie le droit de la court; et dont paiera la feme celuy droit se non de ce que son baronz a, et le baron ausi de ce de sa feme? Et pour ce le baron et la feme ne peut riens prendre que tant n'i a de damage li uns come l'autre, car toutes les chozes sont coumunes; et pour ce la raizon et l'asize establi que nulle clamour que la feme fase de son baron, ne le baron de sa feme, ne doit estre faite se non en sainte yglize qui est choze de misericorde, ne nulle court ne se doit entre-metre dou fait de mariage se non sainte iglize, ce la clamour ne fust de murtre ou de traison vers le roiaume; car cel clain est de la raizon de la court roiau, la raizon coumande que cel clain doit venir à la court roiau (1).

(1) Le ch. 14 de la nouvelle 147 ne considère pas comme une cause suffisante de divorce les coups de bâton ou de verge portés par le mari à la femme, et le condamne seulement à payer une somme égale au tiers de la donation avant le mariage. On peut voir dans cette disposition, tout autant que dans la raison donnée par l'assise, le véritable motif de la compétence des cours ecclésiastiques pour statuer sur les plaintes en mauvais traitement portées par la femme contre son mari; car comme alors l'église avait juridiction pour connaître de tout ce qui tenait au sacrement de mariage ou avait pour but de le rompre, v. extra. de divortiiis, c. 3, elle s'arrogeait par voie de conséquence le pouvoir de statuer sur les actes qui, sans réunir les conditions nécessaires pour le dissoudre, pouvaient au moins en relâcher les liens; c'est par le même motif que la cour ecclésiastique connaissait des demandes en remise de douaire et du

il marito , et e conuerso ; percio che nulla può pagar l'uno che non sia danno etiam de l'altro , che tutti li beni sonno a loro communi ; et pero la rason et l'assisa ha statuito , che alcuna lite che la donna moua al marito , ò il marito a lei , non sia fatta , se non in la Chiesa che è misericordia , nè alcuna corte si deue intrometter in iudicare li fatti di matrimonij se non la Sancta Chiesa , se non fusse la querimonia de sassinamento ò tradimento contra el Reame ; che quando cio fusse si deue iudicar per la Corte Real , de iure.

don du matin, v. ci-dessus note sur le ch. 13, p. 25, et sur les contestations relatives aux testaments, v. Glanv. l. 7, c. 8; *regiam majest.* l. 1, c. 2, et ci-après note sur le ch. 175; mais si les sévices dégénéraient en crimes, alors la juridiction séculière devenait seule compétente : cette distinction, qui remonte au 6<sup>e</sup> siècle au moins, se trouve consignée dans l'édit de Chlot. 2, de 615, c. 4, rapporté ci-dessus sous le ch. 136, p. 261 et 262; elle fut, il est vrai, bientôt méconnue par la confusion qui se fit pendant plusieurs siècles de la justice séculière et de la justice ecclésiastique, d'abord au profit des souverains (v. Greg. Tur. l. 5, c. 19; capit. de 826, art 1; de 828; concil. Pistens. anno 869, c. 7), ensuite au profit des juridictions ecclésiastiques, jusqu'à y comprendre tous ceux qui se croisèrent pour la conquête de la Terre Sainte (v. Conc. Rotomag. de 1189, c. 17, et Houard sur le ch. 8 du l. 7 de Glanville, ainsi que le ch. 13 de ce livre), et motiva alors cette célèbre confédération des

*Ci ores la raizon de celuy qui prent une feme  
o tous ses drois en mariage.*

CLXI. Ce il avient que un home prent une feme en mariage o tos ses drois , et puis avient que .j. autre houe ou feme vient avant , et le mete en plait de ce que il a pris avec elle , ou de ce que elle prist o son baron li meut plait sur ce , ce le baron met seluy plait sur sa feme , ou la feme sur son baron , la raizon coumande que puis que l'un l'aura mis sur l'atre ne peut puis riens recovrer , ne amender de ce que fait en sera , mais covendra que il se teigne à se que celui ou selle avera fait , car ce est droit et raizon par l'asize ; et pour ce se guart bien seluy home qui mete sa feme en son leuc pour plaidéer , que il la rounoisse autelle que elle ne die riens sans son conseil , et se elle dizoit riens que il li deust tourner à damage ,

hauts barons, dont le hardi décret de 1247 voulait circonscrire la juridiction ecclésiastique aux causes concernant l'hérésie, le mariage et l'usure. — Baluze rapporte en son tome 2 une lettre d'un abbé de Fuldes à un Corévêque de Mayence, qui prouve combien l'église se montrait indulgente sur la qualification, lorsqu'elle pouvait, par ce moyen, élargir sa compétence : *Primum ergo ibi quesitum est quale judicium ille sustinere debeat qui, flagellando uxorem suam duos filios in partu occidit, ita ut ad baptismi gratiam pervenire non potuerint, tertium verò filium ita debilitavit ut post partum mox baptizatus vitam fi-*

*De colui che si marida a una donna con  
tutti li suoi dretti.*

CLXI. S'el auien che un homo prende per moglie una femina, con tutto cio che gli tocca et apertiene, et poi auien che alcun altro homo o femina compare, et litiga di quel che l'homo ha tolto con la moglie, o di quel che la moglie ha tolto col marito, s'el marito impone la lite a la moglie, o la femina al marito, la rason comanda che non si possa piu recuperar, nè emendar altramente, ma bisognerà ch'el stia a quello che farà il marito ò la moglie, a cui sera imposto et dato il carico et commissione da l'altro, che cosi è iusto per rason et assisa; et però si guardi ben il marito se vol dar tal carico a la moglie che la sia tale, che littigando in suo loco, non dica nè faccia senza il suo consiglio cosa che gli torni a danno, pero ch'ella,

*nierit... De homicidiis non sponte commissis, prior quidem definitio post septennem pœnitentiam perfectionem consequi præcepit, secunda verò quinquennil tempus explere. Ubi etiam consideranda est infirmitas personæ pœnitentis et modus pœnitentiæ. Qui fervidè pœnitentiam de peccatis suis gerit, citiùs indulgentiam per domini misericordiam obtinebit. V. p. 1378.*  
On peut encore consulter sur les juridictions ecclésiastiques dans le bas empire, C. de Judæis, const. 8; de episc. et cler. const. 25, 33 et ult; de recept. arbit. const. 5; Nov. 12 et 123, c. 8, 21 et 22.

elle ni ses maris ny poroient riens amender en sellui dit que elle a dit (1).

*Ci ores lai raizon de ce que la feme et le baron gaaignent ensemble.*

CLXII. Ce il avient que l'oume et la feme ont ensemble conquis vignes , ou teres , ou maisons , ou jardins , le droit coumande que la feme doit avoir la moitié de tout , par droit et par l'asize de Jérusalem ; et ce il ont enfans , la raizon coumande que ja ne lairont pour leur enfans de vendre , *ni* de donner leur biens à cuy il vodront , ne de boivre , ne de mangier leur biens tant com il vivront ; et se le baron vient à mort il peut sa part donner là où il vodra , ou à ses enfans ou autre ; et après la mort dou baron la feme si peut faire de sa part sa volenté , pour ce que elle le conquist ensemble o luy (2) ; mais la raizon coumande

(1) Cette double faculté était sans doute une conséquence du principe de la communauté (v. le ch. 158 *in fine* et le chapitre suivant) ; mais cependant il résulte du dernier paragraphe que la femme avait toujours besoin de l'autorisation du mari , ce qui confirme la disposition du ch. 116 de l'assise (v. ce chapitre et la note ci-dessus , p. 211 et suivantes) ; et trouve une nouvelle sanction dans les ch. 16 et 36 du plédéant. On lit spécialement dans ce dernier chapitre ce qui suit : *Et sachiés que ce feme mariée fait la gagière* (engage la propriété) *ci*

nè suo marito, non potranno remediar a quel che lei dirà.

*Quel che guadagna la moglie, et el marito insieme.*

CLXII. S'el auien che l'homo, et la donna insieme acquisteranno vigne, terreni, case, o giardini, la rason commanda che la donna debba hauere la mità del tutto de iure et per l'assisa di Hierusalem, et se hanno figlioli, la rason vole che non si lassi miga per li figlioli de vender et donar li suoi beni a cui voranno, nè de beuer nè mangiar li suoi beni mentre viueno, et s'el marito vien a morte puol donar la sua parte doue vole, ò a suoi figlioli, ò ad altri, et dapoi la morte del marito, la moglie puol far i suoi comandi de la sua parte, perche lhà aquistato insieme con lui; ma la rason commanda che mentre viue il marito, la moglie non

*doit estre par l'otroi de son baron, et devès savoir que feme qui est mariée faizoit ne gagièr, ne don, ne vente, ne nulle teil choze sans l'otroi de son baron, il ne vaut riens et le baron li peut deffaire....* De son côté le mari ne pouvait défendre aux actions intentées relativement aux propriétés personnelles de sa femme, sans qu'elle fût mise en cause par la cour. V. ci-après ch. 191 de l'assise.

(2) Voici la note de J. Bignon sur la 17<sup>e</sup> formule du second livre de Marculfe; elle résume en peu de mots le droit des



que tant com le baron vit , la feme n'a pooir de donner sa part à nulluy , par droit ne par l'asize (2); mais se le baron et la feme fussent mors , et il eussent laissées leur maisons à leur enfans , ce il sont d'aage bien pevent vendre et donner seaus héritages à cuy que il vodront , chascun la soue part , mais se il ne sont d'aage il ne peuvent vendre ne donner leur héritages à nulluy ; mais se lor père ou lor mère leur laissèrent chozes meubles ci com est avoir , ou robe , ou juaus , et l'un des enfans est d'aage , et l'autre non , la raizon comande que celui qui est d'aage peut bien prendre sa part de celui avoir , et faire sa volenté , et doit estuer et sauver le re-

femmes sur les acquêts d'après les lois barbares : « *Gentes ille que ex Germania in Gallias sedes posuerunt, uxoribus tertiam partem concedebant rerum, quas mariti stante conjugio adquisierunt.* leg. Burg., t. 42 et 62; *Filius unicus defuncto patre tertiam partem facultatis matri utendam relinquat, si tamen maritum alium non acceperit, lex Rip. t. 39; si virum supervixerit, quinquaginta sol. in dotem recipiat, et tertiam partem de omni re quam simul colaboraverint sibi studeant vindicare, Cap. l. 4, c. 9; ubi de collaboratione in beneficio seu feudo tantum agitur, Appendix, Greg. Tur. c. 85; similis quid maribus nostris observatur, per eam societatem bonorum que inter conjuges intercederit. Apud Saxonos media pars uxori cedebat, leg. Sax., t. 7; apud Bajuvarios cum filiis in portionem vocabatur et qualem unus ex filiis in portionem vocabatur et qualem unus ex filiis usufructuariam portionem auferbat, leg. Bajuvar. c. 14, t. 7. » — Le ch. 14 du liv. 1<sup>er</sup> des établissements*

possa dar la sua parte a nessuno de iure, nè per l'assisa; ma s'el marito et la moglie moriseno et lassasseno le sue case a li suoi figlioli se quelli sonno di ætade, ponno vender o donar quelli stabili a cui vorranno, cadaun la sua parte, ma se non sonno di ætà, non ponno vender, ne donarli ad alcuno; et se il padre, o la madre li lassasseno beni mobili et uno de li figlioli fusse di ætà, et l'altro non, la rason commanda che colui che è di ætade possa disponer de la sua parte, ma saluar il resto a gli altri fratelli minor di ætà, che cosi è iusto per l'assisa.

de Saint-Louis dispose que le mari peut avantager de ses acquêts et conquêts la femme qui n'a pour douaire que le tiers de la terre de son mari, mais si parmi ceux-ci se trouvait un bien qui relevait du fief, le fils aîné pouvait le racheter en payant le prix à sa mère; aux termes du ch. 136 la femme avait de droit l'usufruit des acquêts : *Se un home ou une fame achetoient terre ensemble, cil qui plus vit, si tient sa vie les achas. Et quand ils seront morts ambedui, si retourneront li achat, l'une moitié au lignage devers l'home et l'autre moitié au lignage devers la fame;* le ch. 139 accorde à la femme qui n'a rien apporté en dot la moitié des meubles : *Et ainsi puet len entendre que li mûebles sont commun.* V. aussi ci-dessus note 2 sur le ch. 150.

(2) C'est ce qui faisait que Dumoulin appelait la femme pendant le mariage *non est propriè socia, sed speratur fore.* (Molin. sur l'art. 109 de l'anc. coutume de Paris.)

manant as autres frères qui ne sont d'aage, car ce est droit et raizon par l'asize (3).

*Ci ores la raizon des testamens, et dou deran dit de l'ome et de la feme, quant il sont près de la mort, et coment sont tenus de bien entendre la devize sil qui sont apellés pour garens, et coment les etxecuzitours sont tenus de faire se que coumandé lor est, car la loy dit que grant mau fait au mort cil qui a les soues chozes, et ne les donne si com il a devizé, sachés qui li seront requis au jour dou jugement (1).*

**CLXIII.** Ce il avient que un hom est malade,

(3) Aux termes du ch. 16 du plédéant, les mineurs peuvent recevoir, mais ils ne peuvent ni vendre ni actionner. V. ci-dessus c. 20 et note sur ce ch., p. 34 et 35, ainsi que ci-après le ch. 55 du livre du playdoier. — D'après le ch. 37 du plédéant, si tous les enfants étaient majeurs, ils pouvaient se partager entre eux les meubles, mais s'il y avait des mineurs, ils devaient faire inventaire d'accord avec les tuteurs des mineurs; alors les meubles pouvaient être partagés définitivement, et le produit revenant aux mineurs employé à leurs besoins; quant aux immeubles, le partage était provisionnel jusqu'à la majorité des mineurs. — C'étaient les principes du droit romain, v. ff. *de rebus eorum qui sub tutela*, f. 1 et 7; - c. *de prædiis et aliis rebus*, min. const. 17. — Ces principes ont persisté dans la législation jusqu'à nos jours, sauf quelques modifications. V. pour l'ordre des successions ci-après ch. 164 et note sur ce chapitre.

(1) Les Germains ne connaissaient pas les testaments : *Hære-*

*De li testamenti , et ultime voluntà , de li testimonij , come deueno intender ben , et li commissarij obligati ad esequir la voluntà del testatore , perche la Leze dice esser gran peccato in colui che hà le robbe del morto , et non le dà doue ha ordinato lui.*

### CLXIII. S'el auien che un homo sia amalato

*des successoresque sui cuique liberi et nullum testamentum; si liberi non sunt proximus gradus in successione fratres, patrum, avunculorum.* Tacit., *de morib. Germ.*, § 20, in fine; — v. aussi Heinecc. *element. jur. germ.*, t. 2, § 145. — Le droit de tester s'introduisit chez eux avec le droit romain; il était déjà fort en usage sous les rois de la première race, comme le prouvent les formules de Marculfe, spécialement la 17<sup>e</sup> du 2<sup>e</sup> livre, où on lit: *Quidquid ex proprietate parentum vel proprio labore seu ex munificentia à piis principibus percipere meruimus, etc...* L'église multiplia surtout les testaments en refusant les sacrements à celui qui ne lui faisait aucun don (v. ci-après c. 173, 175 et 180, et notes sur ces chapitres); l'excommunication atteignait tout *déconfès*, et les barons ajoutaient la confiscation des meubles. V. établis. de Saint-Louis, l. 1, c. 89, notes de Laurière sur ce chapitre et les autorités citées par Ducange, v<sup>o</sup> *intestatio*.

et il fait sa devize dou sien droit (2), et lasse à Martin c. bezans ou aucune autre choze, et avient puis que seluy mort, et sa feme ne veut donner se que son mari coumanda, ains noie, la rayson coumande que se le Martin en a guarens le cors de nostre Seignour Jésus-Christ, et le prestre, et le clerc, et iij (\*) homes lais qui ont le non de loiaus homes, drois est que Martin doit avoir gaaigné les c. bezans par droit, puis que ses guarens y furent et recounosent que devant eaus fu dit *par* le mort (3); et ce est raizon et droit envers la feme dou mort, et envers tous ces parens, et envers tous seaux qui tient les chozes dou mort, sans bataille: mais se Martin demande j<sup>e</sup>. maison que le mort li a laissé à sa devize, et sa feme le née, et Martin en a iij (\*\*\*) guarens loiaus devant cuy il la laissa, et la feme dou mort veut, ou celuy quy avera les chozes dou mort en baillie, avera bataille par droit,

(2) Sur la forme des testaments et des donations à cause de mort ainsi que pour les conditions requises et le nombre des témoins testamentaires. V. ci-après, c. 175, 179 et 180.

(\*) (\*\*\*) Il faut lire *ij* guarens, ainsi que cela résulte de la fin du chapitre, de la version italienne et des principes sur le nombre nécessaire des garents ou témoins en matière de testament. V. note sur les ch. 175 et 179.

(3) Le *corpus juris canonici* renferme plusieurs dispositions contre les héritiers qui se refusent à la délivrance des donations et des legs faits par le testateur, surtout en faveur de l'église. V. *extra. de testam. et de sepult.* — Les capitulaires présentent des do-

et fa il suo testamento et dispone del suo et lassa a Martin cento bisanti, ò qualche altra cosa, et auien poi che lui more, et sua moglie non vol darli quel che suo marito ha lassato, anzi denega il tutto, et Martin ha testimonij, el corpo di Iesu Christo, et il prete che lo confessò et communicò, il chierico, et do homini leali, che hanno fama de esser leali, la rason commanda che Martin debba guadagnar li cento bisanti de iure, gia che li suoi testimonij erano presenti et confessano quel che ha ditto il morto; et questo è iusto così verso la relictà, come verso tutti li suoi parenti, et verso tutti quelli che tenisseno le robbe del morto, senza battaglia: ma se Martin dimanda una casa ch'el defunto li ha lassato per testamento, et sua relictà el denega, et Martin ha do testimonij legali, in presentia di quali glie l'ha lassata, et la relictà o coloro che hanno li beni del morto

cuments conformes. V. cap. l. 4, c. 19; l. 5, c. 235. — La loi romaine oblige l'héritier *quasi ex contractu* à acquitter les legs et les fideicommiss, ff. *de mort. caus. donat.*, f. 17; *quas in fraud. cred.*, etc., f. 23; inst. l. 3, t. 27, § 5. — Les établissements de Saint-Louis veulent aussi que les testaments reçoivent leur exécution: *Et se li mors avoit fait son testament, car nulle chose n'est si grande come d'accomplir la volonté au mort selon droit escrit au code DE SACROSANCT. ECCLESIAST. L. JUBENUS où il est escrit de cette matière*, l. 1, c. 89; v. encore les c. 8 et 14, qui présupposent le principe de la faculté de tester. V. ci-après c. 173, 175 et 177 de l'assise.

ce la maizon vaut .j. marc d'argent eu sus ; car il peut bien lever .j. des guarens par bataille, et celui qui vaincra doit la carelle avoir gaaigné par droit; mais en la choze meuble n'a point de bataille en la devize, puis que il a le prestre, et le clerc, et ij hommes lais, si com est dit dessus (4).

*Ci ores la raizon de celui qui meurt sans devize, et de quy doit estre se que il a par droit puis que il a feme et enfans.*

CLXIV (\*). Ce il avient que un home ait conquis héritages ou autre avoir avant que il preigne feme, et apuis a pris feme, et avient que il meurt sans devise faire de nulle riens, la raizon coumande et juge que tout quanque il avoit doit estre de sa feme par droit, encor soit ce que le mort ait père, et mère, et filles, et sœurs, et frères, car la loy et l'asize de Jé-

(4) Cette distinction sur le mode de prouver la donation mobilière et la donation immobilière, est conforme à toutes les autres dispositions des assises sur les cas où il y avait lieu à bataille et sur l'exclusion du témoignage des clercs dans les causes de cette nature. V. ci-dessus c. 13, 40, 136, et notes sur ces chapitres.

in gouerno voranno , de iure haueranno battaglia , se la casa val un marco d'argento , o più , et puol leuar uno di testimonij per combatter , et chi vinzera deue hauer guadagnata la lite de iure ; ma in le cose mobile non hà battaglia a li testamenti , hauendo el prete , et cherico , et do homini legali in testimonio ut supra.

*De chi deue esser la facultà del morto ab intestato hauendo moglie et figlioli.*

**CLXIV.** S'el auien che un homo ha acquistato heredità o altri beni , et poi prende una donna per moglie et auien ch'el more senza testamento , la rason commanda et iudica che tutta la sua facultà debba esser de la relictà de iure , ancor ch'el defunto habbia padre , o madre , figlioli et figlie , fratelli et sorelle , pero che la leze et assisa de Hierusalem dice che nessun

(\*) Dans le MS. ce chapitre était numéroté primitivement *clxv* ; mais ce chiffre a été raturé postérieurement , et on lit maintenant à la marge *clxiv* ; cette erreur se continuait aux chapitres suivants , où elle a été corrigée de la même manière ; comme cette rectification fait concorder les chapitres des deux textes , nous croyons devoir la suivre , cette note suffisant pour faire connaître au lecteur l'état matériel du manuscrit.



rusalem dit que nul home n'est si droit heir au mort com est sa feme espouze (1).

(1) Ainsi la femme héritait des conquêts du mari antérieurs au mariage comme son plus proche héritier; cependant l'auteur du livre du plédéant distingue trois ordres d'héritiers : 1° les enfants légitimes; 2° les plus proches parents; 3° le seigneur du pays. Les enfants entraient en possession sans avoir besoin d'y être mis, et si quelqu'inégalité était reconnue dans les partages (pour le mode de partage, v. 34 et 35 du plédéant), elle pouvait être réparée, parce que la prescription d'an et jour n'avait pas lieu entre frères et sœurs (ch. 38 du plédéant), et, suivant le livre du playdoier, entre père et mère et leurs enfants, entre cousins germains entre eux ou cousins issus de germains entre eux (v. ch. 51 et 52 et ch. 36 de la haute cour, rapporté ci-dessus ch. 29, p. 50); les parents devaient se faire envoyer en possession par la cour (v. ch. 38 du plédéant); ils succédaient dans l'ordre suivant : les père et mère du défunt, ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces (v. ch. 37); mais, d'après le ch. 39, il paraît que cet ordre de succession était l'objet de controverse; car l'auteur du livre y déclare que, dans son opinion, si les ascendants sont les plus proches héritiers pour les meubles, les frères et sœurs doivent leur être préférés pour les immeubles patrimoniaux. Quant aux acquêts, il pense que tous les parents paternels ou maternels du même degré devraient être admis à les partager. — Dans cette nomenclature des divers ordres d'héritiers, il n'est pas question de la femme que l'assise déclare être le plus proche héritier du mari; c'est qu'au temps de la rédaction de l'assise, ce n'était qu'à défaut de femme que les enfants eux-mêmes héritaient au moins des meubles et des immeubles *bourgeois* de leur auteur, car pour la succession aux fiefs on a vu ci-dessus qu'aux termes des ch. 187 et 271 de la haute cour la femme avait droit pour son douaire à la moitié des meubles en propriété, et à la moitié des immeubles en usufruit. (V. not. sur le ch. 150, p. 312 et suiv.) — En effet, indépendamment des chapitres suivants de l'assise des bourgeois (v. ch. 169, 171, 172), qui laissent peser sur la

homo è così dritto herede del defunto , come la sua moglie legitima.

femme héritière la charge de toutes les dettes de la succession, on trouve un texte dans le livre des coutumes de l'empire de Romanie, qui me paraît lever tout doute (\*); il est ainsi conçu : Ch. 38. *Se l'homo muor intestado, la moier succiede in li beni mobili et immobili burgeciatichi; ma se ello non havera moier, lo fiol succiede, et se li sera fioli, o fio, tuti succiede engualmente. E se fioli, o fio non apar, lo succiede li plui proximi; e se de li proximi non se trovasse in lo principado, li beni sera per lo signor conservadi per uno anno et zorno, et aspetar se da altra parte aparera alguno caxin, o proximo de quelli; et se lo aparera, li beni de quello morto li dovera esser dadi; et se ello non aparera, lo signor e tegnudo destribuir quelli beni per l'anima del morto. Et in questo caso engualmente succiede lo mascule et la femona, siando in engual grado; intendi le fiols non maridade et non de quelle che son maridade, perche elle non puo demandar alguna cosa, da puo che le apar quelle esser state maridade; salvo se la dota, la qual le rezevesse, elle la volesse retornar in lo monto cum tuta la hereditade, e puo tuto insembre partir: et questo segundo alcuni.* — Quant à l'opinion émise par l'auteur du plédéant sur l'ordre de successibilité, elle prouve qu'à l'époque où il écrivait, c'est-à-dire de 1325 à 1350 (v. le ch. 24), le droit romain et les principes du droit féodal (v. lib. de fund. 21, tit. 50) tendaient de plus en plus à détruire le vieil ordre de succession germanique, qui prenait son point de départ de la souche commune. V. leg. Sax. t. 7, art. 7; leg. Alamm. t. 92.

Tous connaissent le célèbre titre 62 de la loi salique, qui appelait à succéder les enfants, les père et mère, les frères et sœurs, les sœurs du père, les sœurs de la mère, et enfin les plus proches parents dans la ligne paternelle, et pour la terre salique, s'exprimait ainsi dans le *Pactus antiquior* : *De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hereditate succedunt. Sed ubi inter nepotes aut pronepotes post longum tempus de alode terræ*

(\*) Ce livre fut rédigé par les croisés après la conquête de Constantinople en 1196, sur les assises de Jérusalem, comme le témoigne son prologue. (V. Canciani, t. 3, P. 498.)

*Ci ores la raizon de la feme qui meurt avant de son baron, et que doit estre des héritages que elle et le mari avoient conquis ensemble.*

CLXV. Ce il avient ait feme un home, et

*contentio suscitatur, non per stirpes, sed per capita dividantur; et dans la version donnée par Ecard, et dont le manuscrit paraît remonter aux derniers temps de la race mérovingienne: de terra vero illa (salica), quod muliere hereditas est, sed ad vero onagu (ex quo) frater fuerit, tota terra permaneat, t. lxi, de Alodis. V. Cano. t. 5, p. 406; disposition qui, dans la loi réformée (798), a été réduite à ces termes. De terra vero salica nulla portio hereditatis mulieri veniat: sed ad virilium solum tota terra hereditas perveniat. — Pour bien saisir la portée de cet article, auquel Agathius (sans doute pour expliquer l'usurpation de Clotaire et l'exil d'Uitrogothe et de ses deux filles, Crothege et Crotaide) (\*) a donné, peut-être le premier, une interprétation devenue la base du droit de successibilité au trône de France, il faut le rapprocher de la disposition correspondante de la loi des Ripuaires (dont la rédaction appartient également à un fils de Clovis), qui est ainsi conçue: Sed dum virilis sexus extiterit femina in hereditatem AVIATICAM non succedat, v. t. 58, art. 5, et du passage suivant de Grégoire de Tours, relatif à la succession paternelle réclamée par Berthegeonde contre sa fille Ingeltrude: Tunc accensa felle, ad regem abiit, quasi filiam exheredem daturam de facultate PATERNA. Ac in presentia regis exponens causas, filia absente, judicatum est ei ut quarta parte filie restituta, tres cum*

(\*) Voici le passage d'Agathius, qui nous paraît d'une haute importance: *Childebertus grandis jam natus erat.... liberos mares nullos suscepit, qui sibi essent in imperio successuri, sed ad filias rediisset hereditas. Chlotharius vero adhuc validior erat..... juvenes huic filii erant.... qui patri identidem dicerent, haudquamquam Theodebaldi bona esse per se omittenda, praesertim quum vel Childeberti ipsius imperium quia exactae jam sit aetatis, ad se suosque liberos esset haud longe post recasurum. Et revera senex sua sponte his regno cessit. L. II, p. 484, ed. basil.*

*De chi deueno esser li stabili acquistati per la moglie , et marito , quando more la moglie prima.*

**CLXV.** S'el auien che un homo maridato ac-

*nepotibus suis , quos de filio uno habebat , recipit , l. 9 , c. 33 ;* car de la comparaison de ces divers textes il résulte , 1<sup>o</sup> que la terre salique était une partie de l'aïeu provenant du patrimoine paternel ; 2<sup>o</sup> que les descendants males en héritaient seuls , mais qu'à leur défaut les filles y avaient droit ; 3<sup>o</sup> que , même lorsqu'il y avait des fils , les donations testamentaires réparaient l'injustice de la loi. V. Marculf , l. 2 , form. 10 , 12 et ad append. 49 ; - Sirmond form. ad leg. rom. 22. — L'exclusion des filles à l'hérédité paternelle se trouve encore restreinte à ces limites par les lois des Bourguignons et des Angles et des Werins : *Inter Burgundiones id volumus custodiri ut si quis filium non reliquerit , in loco filii , filia in patris matrisque hæreditate succedat , leg. Burg. , t. 14 , art. 1 ; hæreditatem defuncti filius , non filia , suscipiat . Si filium non habuit qui defunctus est , ad filiam pecunia et mancipia , terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat . leg. Angl. et Wer. , t. 6 , art. 1 ; puis à l'art. 8 , usque ad quintam generationem paterna generatio succedat . Post quintam autem filia ex toto , sive de patris , sive matris parte , in hæreditatem succedat et tunc domum hæreditas ad fustum a lancea transeat . ( V. aussi art. 5 et 6 , et le tit. 58 ) . — Cette dernière disposition est d'autant plus remarquable , qu'elle a sans doute son principe dans la loi ripuaire : *Et deinceps usque ad quintum geniculum qui proximus fuerit , in hæreditatem succedat .* — La loi des Saxons porte aussi : *Qui defunctus non filios , sed filias reliquerit , ad eas omnis hereditas pertineat , tutela vero eorum , fratri , vel proximo paterni generis deputetur , t. 7 , art. 6 ; v. encore art. 1 .* — Les lois des Visigoths et des Lombards , toutes empreintes de la législation romaine , admettaient les frères et sœurs à partager également la succession de leurs père et mère , v. *leg. Visig. l. 4 , t. 2 , art. 1 ;* - *leg. Long. l. 2 , tit. 14 , lex 9 ,* tandis qu'un capitulaire*

ont ensemble conquis héritages, et ont enfans, et avient que la feme meurt avant dou baron,

de Charlemagne, de 813, *in generali populi conventu*, consacre de nouveau la distinction entre l'hérédité paternelle et l'hérédité maternelle. *Si quis francus homo habuerit filios duos, hereditatem suam de silva et de terra eis dimittat, et de mancipiis et de peculio. De materna hereditate similiter in filiam veniat*, c. 40. — D'après le ch. 9 du l. 4 des capit. (v. ci-dessus note sur le ch 150, p. 315), la femme, indépendamment de son tiers dans la communauté, avait droit à partager avec les enfans : *de his rebus quas is qui illud beneficium habuit, aliunde adduxit vel comparavit, vel ei ab amicis suis conlatum est*. V. aussi l. 5, c. 295. — La loi des Bavares lui donnait la moitié des biens (*pecunias*) du mari qui mourait sans enfans, t. 14, c. 9. — Aux termes du ch. 15 du l. 1 des établissements de Saint-Louis, la femme noble pouvait prendre la moitié des meubles, mais alors elle était tenue de la moitié des dettes. Le ch. 16 porte : *Gentilfame doit avoir les hebergemens son seigneur après sa mort, jusques à tant que cil qui doit avoir le retort de la terre li ait fet herbergement avenant et elle le doit tenir en bon estat....* Le ch. 17 lui accorde la garde de son fils jusqu'à vingt ans, et de sa fille jusqu'à 15, ainsi que l'administration des biens qu'elle doit tenir en bon état. V. aussi c. 64. — Le ch. 132 appelle tous les enfans, fils ou filles, au partage égal dans la succession roturière du père; v. aussi c. 140; lorsqu'il y a des enfans de plusieurs lits, les ch. 135 et 139 font les distinctions suivantes : Si l'homme coutumier a eu deux femmes, les enfans des deux femmes partagent également la terre du père commun, de même que si c'est la femme qui a eu deux maris, les enfans des deux maris partagent également la terre de la mère commune. Pour les acquêts, dans le premier cas, les enfans du premier lit partagent d'abord également la moitié de ceux faits pendant la vie de leur mère, et ensuite partagent encore l'autre moitié avec les enfans du second lit; mais si c'est la femme qui a eu deux maris, les enfans du premier lit partagent d'abord entre eux la moitié des meubles et l'autre moitié avec les enfans du second lit; quant aux *gaignages*

quista insieme con la moglie alcuni stabili, et hanno figlioli, et auien che la moglie premore,

des terres et aux meubles de la seconde communauté, tous les enfants des deux lits partageaient également. — D'après les dispositions du ch. 143, le fief acheté par un roturier se partageait également entre les enfants jusqu'à la tierce fois, *fors li aisé, qui feroit la foi si auroit la moitié selon la grandeur de la chose et pour faire la foy et pour garir les autres en parage*; il en était de même de la succession de la mère noble mariée à un roturier. V. ch. 23. — Pour ce qui est de la baronnie, elle ne se partageait pas; l'aîné en héritait, sauf à lui à faire une part *avenant* aux puînés et à doter ses sœurs. V. ch. 24. Enfin la succession (escheoite) du frère provenant de la mère, de l'aïeul ou de l'aïeule, se partageait également entre les frères, à la différence de la succession du frère qui provenait du père, laquelle appartenait toute entière à l'aîné. V. ch. 21 et ci-après note sur le ch. 170 de l'assise pour la succession noble.

On connaît les quatre vers suivants sur les quatre classes d'héritiers admis par le droit romain :

*Descendens omnis succedit in ordine primo,  
Ascendens prior, germanus, filius ejus,  
Tunc later ex uno junctus quoque filius ejus,  
Denique proximior reliquorum quisque superstes.*

Ainsi, à la première classe appartenait les descendants, qui se partageaient par tête, s'ils étaient tous du premier degré, et par souches dans les autres cas. Nov. 118, c. 1 et 4; Inst. l. 3, t. 1, § 16; t. 4, § 3. — A la seconde classe appartenait, 1<sup>o</sup> les ascendants du défunt les plus proches en degré; 2<sup>o</sup> les frères et sœurs germains du défunt; 3<sup>o</sup> les neveux et nièces, comme représentant les frères et sœurs germains leurs auteurs; qui tous concouraient simultanément à la succession, Nov. 118, c. 2 et 3; Nov. 127, c. 1. — La troisième classe se formait des frères et sœurs unilatéraux, ou de leurs fils et filles comme étant à leurs droits, Nov. 118, c. 3. — Enfin venaient les parents les plus proches en degré, germains ou unilatéraux, Nov. 118, c. 3, *in fine*. — Quant à la femme, le préteur lui donnait la possession

la raizon coumande et juge que la part de la mère eschiet à ses enfans coumunaument , ne leur père ne leur peut tolir ne amermer se que escheu lor est par leur mère , ce ne fu pour famine ou pour soufraite de manger et de hovre , que pour ce pevent-il bien seaus vendre , et engager , et manger l'eschéete que il ont heue de par lor mère ; et si coumande la raizon que les enfans ne pevent tolir leur part de la parte de leur père , tant com lor père vivera , se le père ne le veut souffrir par propre volenté (1).

*Ci ores la raizon de la choze qui est conquise par court , et l'on la rendemande , quel droit en doit estre.*

**CLXVI.** Mantes fois avient que .j. home ou une feme tient héritage , et avient que aucun autre home o feme le met en plait de celuy

de biens *unde vir et usor.*, ff. *und. vir et usor*, f. 1; Inst. l. 3, t. 9, § 3 et 6; en outre, la nouvelle 117 venant au secours de la femme peu fortunée, lui accordait dans ce cas une part virile des biens du mari, lorsqu'il y avait plus de trois descendants du mariage, et le quart des biens, s'ils n'excédaient pas ce nombre, ou lorsque la femme concourait avec d'autres héritiers du défunt; mais s'il y avait des enfants de son mariage, elle n'avait que l'usufruit. C. 5.

(1) V. note sur le chapitre précédent, relativement aux droits

la rason commanda et iudica che la parte de la madre peruiene a tutti li suoi figlioli egualmente, nè lor padre gli puo tuore, ò sminuir parte alcuna di quel che gli peruenisse per la morte de la madre, se nol facesse per subvenirsi a extrema fame de mangiar et beuer, per la qual causa potria etiam vender, o impegnar el stabile nel quale fusseno successi li figlioli per la morte de lor madre; commanda etiam la rason che li figlioli non ponno tuor alcuna parte di beni del padre, mentre el viue, s'el padre non gli consentisse per propria, et spontanea volontà.

*Del stabile hauuto per sententia in corte, el qual vien poi dimandato per un altro.*

**CLXVI.** S'el auien che un homo, ò una femina, tien un stabile, et auiene che un altro homo ò femina lo mette in lite per questo

de l'époux survivant sur les biens du décédé, lorsqu'il est dans le besoin. V. Nov. 417, c. 5. Ce principe se retrouve dans le code civil (art. 1558). — Le ch. 30 du plédeant a une disposition analogue en faveur du donataire, à condition de ne pas aliéner; cette condition cesse d'avoir son effet, lorsque le donataire est réduit à la misère, ou qu'étant pris par l'ennemi, il a besoin de se racheter. V. également les notes du chapitre précédent pour les droits et le partage des biens de la mère par les enfants.



héritage, et dit que il est sien, ou que il i a aucune raizon, et le plait vient en court, et jugement en est donnés, et seluy enporte l'éritage qui avoir le doit; et puis avient que selui ou selle quy perdi la carelle meurt, et vient ses enfans et redemandent seaus héritages à seaus qui les tiennent, la raizon coumande que selui ou selle qui tient l'éritage n'en est tenu de riens respondre as enfans de seluy ou de selle de cuy il l'ont gaaigné par tel que il puyssent mostrer *que* par l'esgart de la court il l'ont gaaigné dou père ou de la mère, ou par ij loiaus guarens qui fasant que guarens, que il gaaigna par la court, si en doit atant estre quites, par droit et par l'asisse de Jérusalem (1).

*Ci ores la raizon de seluy qui meurt sans devize, et n'en a feme, ne enfans, ne parens, de qui doit estre par droit se que il li a dou sien.*

CLXVII. Ce il avient que un hom meurt desconfès, si com il avient mantes fois par la volenté notre Seignour, et il n'en a père, ne mère, ne enfans, ne nus autres parens, la raizon coumande que tout le sien doit estre dou

(1) V. note sur le ch. 128, en ce qui concerne la force des

stabile et dice che lè suo , ò che lhà qualche action in quello , et nasce iudicio circa ciò ; et poi auien che colui , ò colei che perde la lite more , et li suoi figlioli iterum domandano tal cosa a chi la possede , la rason commanda che chi tien tal stabile , non sia obligato a responderli niente , poi che lhà guadagnato litigando con lor padre ò madre , dummodo proui questo per termination di corte ò per do legali testimonij , et se cosi lo proua , riman assolto de iure et consuetudine de Hierusalem.

*De chi deue esser la facultà del morto ab intestato che non ha moglie , nè figlioli , nè parenti.*

CLXVII. S'el auien che vn' homo more disconfesso , come auien molte volte , et non ha padre , madre , figlioli , ne alcun' altro parente , la rason commanda che tutto il suo sia del Signor de la terra de iure ; ma se colui ch'è

décisions de la cour et le ch. 30 du plédéant.

seignour de la tere par droit (1) ; mais se celuy qui mors est estoit clers qui eust ordre, ou fust feme rendue ou aucune religion, ou portoit vesteures de religion, le droit juge que tout quanque ces ont, se il sont mors desconfez, doit estre de la mère yglize de selle tere là où il seroit mors, car ce est raizon et droit par l'asisse de Jérusalem (2).

(1) Le ch. 37 du plédéant rappelle cette disposition, et le ch. 39 ajoute que le seigneur doit garder les biens de la succession pendant l'an et jour, afin de pouvoir les restituer à l'ayant-droit, s'il s'en présentait dans ce délai. V. ci-après ch. 174. — L'art. 3 du tit. 63 de la loi salique donne au fisc la succession de celui qui a rompu les liens de la parenté (v. l'art. 1 de ce titre), parce qu'alors il est sans héritiers. — L'art. 4 du ch. 9 du tit. 14 de la loi des Bavaois est ainsi conçu : *Quod si maritus et mulier sine hæreda mortui fuerint, et nullus usque ad septimum gradum de propinquis et quibuscumque parentibus invenitur, tunc illas res fiscus adquirat*. La loi des Ostrogoths déclare également que l'héritage de celui qui n'a ni parents, ni fils, ni petit-fils, ni agnats, ni cognats, ni femme, ni mari, appartient au fisc, selon l'ancienne coutume. Edit de Théod. c. 24. La loi romaine donnait au fisc la succession vacante (*bonum vacans*), à charge d'user de son droit dans l'espace de quatre ans, ff. *de succ. edict.*, f. 1, 2; — C. *de bon. vac.* const. 1 et 4. — La loi des Visigoths donnait encore au fisc l'héritage de la femme ingénue qui se mariait avec son serf ou son affranchi, lorsque les héritiers manquaient au troisième degré, l. 3, t. 2, c. 2; un capitulaire de Charlemagne, de 813, appelait aussi le fisc à hériter des ingénus morts *ab intestat*, v. c 6; les constitutions du royaume de Sicile accordent également au fisc la succession des condamnés, l. 2, t. 6, art. 1, lorsqu'au contraire, bien antérieurement, la loi ripuaire voulait que leurs biens fussent remis à leurs parents si ce n'est en cas de trahison. V. tit. 81. — On sait qu'aussi long-temps que

morto fusse clerico che hauesse l'ordine, ò fusse donna dedicata in la religione, ò portasse l'ordine, ò l'abito di religiosi, la rason comanda che tutto il suo, se lè morto disconfesso, sia, et peruegna à la madre Chiesa di quella terra, per che questo è iusto per il dretto, et per l'assisa di Hierusalem.

les bâtards furent considérés comme serfs (v. ci-dessus note sur le ch. 158, p. 331 et suiv.), les seigneurs en héritaient par droit de main morte. V. notes de Laurière sur les inst. cout. de Loyse, l. 1, t. 1, § 42. — D'après les établissements de Saint-Louis, la succession des bâtards morts sans enfants appartenait au fisc, bien que déjà la coutume de Paris les considérât comme francs; seulement les femmes prenaient leur douaire en usufruit sur les meubles, l. 1, c. 97; v. aussi l. 2, c. 30, ainsi que le ch. 4 d'une ordonnance de mai 1315.

(2) L'église accordait aux clercs le droit de disposer de leurs propres, v. *extra. de testam.*, c. 12, mais lorsqu'ils mouraient *ab intestat* sans avoir de consanguins, elle héritait de leur avoir, *extra. de succ. ab intest.* c. 1; le droit romain contenait une disposition analogue pour la succession des clercs morts sans héritiers testamentaires ou *ab intestat*, *C. de episc. et cleric.*, const, 20; on lit aussi dans la loi des Ostrogoths: *Clericos religiososque personas intestatas defientes quotiens defuerit qui jure succedat, locum ecclesie suae secundum leges facere debere praecipimus*. Edit de Théod. c 26. Aux termes des capitulaires, on distinguait les biens acquis avant l'ordination de ceux advenus depuis: *Propinqui vel heredes episcopi res quae ab episcopo sunt adquisitae, aut per comparationes, aut per traditiones, postquam episcopus fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hereditare debeant; sed ad suam ecclesiam catholicè. Illos autem quas prius habuit, nisi traditionem ad ecclesiam ex eis fecerit, heredibus et propinquis succedant*. Cap de 794, c. 39; v. aussi Nov. 131, c. 13.

*Ci ores la raizon de celui qui donne en sa devize aucune choze des raizons de sa feme.*

**CLXVIII.** Sachés que se il avient que uns hom soit malade, et il fait sa devize par devant sa feme, et donne aucun des drois de sa feme, et elle le seufre que il le done sans dire riens, et puis avient que seluy sien mary meurt, la raizon coumande et juge que la feme ne doit riens perdre de ces drois pour nul don que il ait fait, pour ce que la feme est tenue de non faire courousier son baron en sa maladie; car se elle le couresoit et il moroit, l'on li poroit bien metre sus que elle l'a osis, pour ce que elle l'avoit fait courousier en sa maladie, et pour ce se elle soufri en sa prézence, de son droit ne doit-elle riens perdre; mais se la feme otroia tout se que son mari donna dou sien par devant bone guarentie, la rason coumande que bien doit estre puis ferme tout se que il donna, encor soit se que celui don soit tout dou droit de sa feme (1).

(1) V. ci-après notes sur le ch. 173.

*De colui che dona alcuna cosa per testamento  
de le rason di sua moglie.*

**CLXVIII.** S'el auien che vn' homo amalato facendo testamento in presentia de la sua moglie, dona alcuna cosa de le pertinentie à le rason, et action d'essa donna, et ella il sopporta, et non dice altro, sel auien poi ch'el ditto suo marito mora, la rason vole, et comanda che la donna non perda cosa alcuna per tal dono, però che la donna è obligata à non far sdegnar suo marito amalato, che s'el facesse, la potria esser imputata d'hauerlo lei occiso per tal sdegno, ne per che l'habi sofferto in sua presentia esser dato via il suo, ha però perso niente; ma se la femina desse poi tutto quel che suo marito hauesse donato de sua rason auanti buoni testimonij, la rason comanda che ben debba esser fermo tal dono, ancor che fusse de le rason d'essa dona.

*Ci ores la raizon de celui qui est mors ,  
et doit aucun avoir , qui est tenu de payer  
seluy avoir , se sa feme est en vie.*

**CLXIX.** Ce il avient que un home meurt qui ait feme , et selui mort doit avoir à aucun home ou aucune feme , la raizon juge et coumande que la feme est tenue de payer le dete de son mari , se elle a de coy ; mais se elle n'a de quey payer , le droit coumande que ja pour ce la court ne la doit metre en prizon , ne ne li doit tolir son mantiau , ne son lit , ne les drais de son vestir , mais selle feme est tenue de jurer sur Sans que elle n'en istra de la ville sans congé des detors ou de la court ; et bien sachsés que se il avient que elle preigne autre baron , celui est tenu de paier selle dete que la feme doit pour son autre baron , car ce est droit et raizon par l'asisse de Jérusalem ; ensement tout autresi est tenu li maris de paier la dete de sa moullier , se elle l'avoit enprunté pour choze juste , si com est , se elle l'enprunta pour son vivre , ou pour le luer de l'ostel , ou pour son vestir , ou pour ces enfans , tant con sez maris estoit hors de la ville , ou estoit malades , ou en pryson ; mais se elle enprunta por sa puterie ou pour sa mavaisté

*Chi è obligato pagar il debito del defunto ,  
se sua moglie è viua.*

**CLXIX.** S'el auien che vn'homo maridato more, et è debitore de alcun homo, ò donna, la rason iudica, et com̃anda che la relictà è tenuta de pagar el debito del marito hauendo de che; ma non hauendo, la rason vole che la corte non la debba metter in presone, nè tuorli il suo manto, nè il suo letto, nè li drappi del suo vestir, ma quella donna è tenuta giurar che non insirà da la terra senza licentia de li creditori, ò de la corte; et ben sapete che s'el auien che lei toglia altro marito, lui è tenuto de pagar i debiti, che deue dar la donna per il suo primo marito, et cosi è iusto, et rason per l'assisa de Hierusalem; et parimente è obligato il marito di pagar li debiti de la sua moglie, s'ella hauesse creato tal debiti per iusta causa, com'è sel hauesse tolto imprestito qual cosa per suo viuer, per fitto de la casa, per suo vestir, ò per suoi figlioli per il tempo che suo marito fusse stato fora de la terra, ò amalato, ò in presone; ma s'ella s'indebitasse per far poltronarie, ò maluagie cose, suo marito non è obligato satisfacer à tal debiti de iure,



faire, ces maris n'est pais tenus par droit de payer se, fors de tant com l'om poroit veir que fust amendée por seluy enprunt et non de plus, par droit et par l'asize de Jérusalem (1).

*Ci dit la raizon dou don que le père ou la mère pevent faire à lor enfans, à leur vie et à leur mort.*

CLXX. Sachés que se il avient que uns hom ou .j<sup>e</sup>. feme vient à mort, et fait sa devize, et laisse ou donne dou sien propre, ou soit héritage ou choze meuble, à ses enfans, et donne à l'un plus que au l'autre, bien le peut faire et tout doit estre ferme et estable, par droit et par l'asize, tout ausi come le père et la mère l'avera coumandé ou ordené; et autel raizon est, se il le veullent donner à aucun de lor parens, que bien le peut donner tout

(1) Les dispositions de ce chapitre sont les conséquences du double principe de la communauté et de la successibilité de la femme aux biens du mari. V. ci-dessus notes sur les ch. 158 *in fine*, 161, 162 et 164, ce qui entraînait la confusion des biens du mari et de la femme (*confusio bonorum heredis et defuncti*), et chargeait la femme du paiement de toutes lesdettes lors même que la succession n'était pas suffisante. — V. en droit romain *C. de jur. delib. const.* 22, § 12 et 14, etc. — Ce ne fut que plus tard que la femme obtint le privilège de la renonciation, bien que l'auteur du grand coutumier pense qu'on doit aux croisades l'introduction de ce principe. « *La raison pourquoi le*

se non quando si vedesse esser emendata per quel imprestito, et non altramente, de iure, et per l'assisa de Hierusalem.

*De le donation ch'el padre, ò la madre ponno fare a suoi figlioli in vita, et in morte sua.*

CLXX. S'el auien che vn'homo, ò femina venendo à morte fà testamento, et lassa, ò dona del suo alcun stabile, ò mobile à suoi figlioli, et da à l'vn più che à l'altro, lo può fare, et deue esser valido, et fermo per rason, et per l'assisa in tutto, come il padre et la madre hauera ordinato, et commandato; et parimente, se voleno donar ad alcun di suoi parenti, lo ponno fare in tutto come voranno, à l'vn piu, et à l'altro manco, ò à tutti egualmente.

» privilège de renonciation fut donné, ce fut parce que le métier  
 » des hommes nobles est d'aller ès guerres et voyages d'outre-mer  
 » et à ce s'obligent et quelquefois y meurent; et leurs femmes  
 » ne peuvent être de léger acertenées de leurs obligations faites  
 » à cause de leur rançon et de leurs pleigeries qui sont pour  
 » leurs compagnons et autrement, et pour ce ont privilège de  
 » renonciation. » L. 2, c. 41. — Quant au droit de la femme  
 de retenir certains meubles, v. ci-dessus note sur le ch. 74,  
 p. 128 et 129, le ch. 161 pour l'action utile contre le mari et  
 la femme, et ci-après le ch. 171 et note sur ce chapitre sur  
 les obligations des héritiers.

ensy com il vodront , ou à l'un plus , ou à l'autre mains , ou tout coumunaument (1).

*Ci ores la raizon de quoy sont tenus li parent qui resoivent les chozes dou mort.*

CLXXI. Ce il avient que uns hom soit mors ou o devize ou sans devize , et vient avant uns hom ou une feme , et requiert les chozes de seluy qui mors est , et dit que son parent est , la raizon coumande et juge que seluy qui

(1) La loi ripuaire prohibait toute donation de laquelle il résultait, au profit d'un fils ou d'une fille, un avantage de plus de douze solides, t. 61, art. 11. — La loi romaine réservait la *légitime*, elle fut d'abord du quart (*quarta falcidia*) des biens du testateur, Inst. l. 2, t. 18, § 6; ff. *de hered. petit.*; C. *de inoff. test.* const. 29; la novelle 18 l'augmenta de la manière suivante: *Talique modo determinare causam, ut si quidem unius est filii pater aut mater: aut duorum vel trium, vel quatuor: non triuncium eis relinqui solum, sed etiam tertiam propriæ substantiæ partem: hoc est, uncias quatuor: et hanc esse definitam mensuram usque ad prædictum numerum. Si vero ultra quatuor habuerint filios, mediam ei totius substantiæ relinqui partem, ut sexuncium sit omnino, quod debetur, singulis ex æquo quadriuncium vel sexuncium dividendo, etc.* c. 1; les enfants avaient en outre l'action de *inofficioso testamento* contre le testament de leur père qui les privait de cette légitime en totalité, Inst. l. 2, t. 18, § 1; et l'action en supplément contre le testament qui les en privait en partie. Inst. l. 2, t. 18, § 3. — D'après les établissements de Saint-Louis, le gentilhomme ne pouvait donner à ses puînés que le tiers de son héritage, mais il pouvait disposer de ses acquêts et conquêts en faveur de qui il voulait; seulement s'il y avait un fief parmi ses biens, l'aîné pouvait le retraire en rendant le

*A che sonno tenuti li parenti del morto, che receueno li suoi beni.*

**CLXXI.** S'el auien che vn' homo more con testamento, ò senza, et poi compare vn homo, ò femina, et rechiede li beni del morto dicendo esser suo parente, la rason commanda che chi dimanda tal beni per parentado debba

prix d'achat, l. 1, c. 8; lorsqu'il n'y avait que des filles, la succession devait se partager également, mais l'aîné avait *les héritages* ( hébergements, maison paternelle ) *en avantages et un coq* ( vol du chapon ), *et se il n'i est, v. sols de rente et guerra aux autres parage*, l. 1, c. 10; ( v. ci-dessus note sur le ch. 164 ). — Le ch. 64 du même livre est ainsi conçu : *Dame n'est que bail de son héritage, puisqu'elle a hoir masle, ne elle ne püet donner, ne choisir, pour que ce soit amenuisement de l'oir, se ce n'est à son anniversaire, ou elle ne puet donner ne le tiers, ne le quart, ne le quint, selon l'usage de cort laje. Mès gentishons püet bien donner le tiers de son héritage, tout ait-il enfanz ou non, mès il n'en püet plus donner qui fust par droit.* Dans la succession roturière, le père coutumier ne pouvait avantager un de ses enfants plus que les autres soit sur ses biens, soit sur ceux de sa femme, *et tout autant és muebles et achas et és conquez, car lois à vilain si est patremoinés selonc l'usage de la court laie*, c. 132; enfin si pendant le mariage les dons faits à ses enfants étaient valables et non rapportables par suite de la puissance paternelle, il ne pouvait plus avantager l'un au préjudice de l'autre, dès qu'il était veuf *n'est de l'assentement aus enfans*, l. 2, c. 25. V. ci-après c. 219 et 220 pour les cas où les père et mère et leurs enfants pouvaient se déshériter.

demande les choses dou mort par parenté, est tenu de mostrer par ij. garens loiaus devant le Visconte et devant les jurés, que seluy soit parent dou mort, et puis doit seluy jurer sur Sans que il est droit heir de seluy mort, ensi li ait Dieus et ses Sans, et autant coumande la raizon que hom li rende les choses dou mort (1); et puis coumande la raizon que celui qui a reseu les choses dou mort est tenu de paier toute la dete que le mort devoit, encor soit se que les choses dou mort que il a reseues ne vailent tant come il monte se que il devoit, ne ne se peut puis repairier par droit que il ne paie la dete, puis que il a juré le parenté, et a reseu les choses dou mort, car ce est raizon par droit et par l'asize (2).

(1) Le ch. 38 du plédéant donne la forme à suivre par le parent réclamant devant la cour des bourgeois pour se faire mettre en possession. L'art. 5 du tit. 69 de la loi ripuaire est ainsi conçu : *Si quis pro hereditate vel pro ingenuitate certare ceperit (chartam acceperit dit Lindenbrog) pro malo ordine, cum sex in ecclesia conjuret; et cum duodecim ad stapulum regis in circulo et in hasla, hoc est, in ramo, cum verborum contemplatione conjurare studeat.* V. pour les témoins admissibles dans les questions de parenté, ch. 122, 123, 136 et notes sur ces chapitres. — En droit romain, l'héritier avait la pétition d'hérédité (*hereditatis petitio*) : *Itaque qui ex asse, vel ex parte heres est, intendit quidem hereditatem suam esse totam, vel pro parte, sed hoc solum ei officio judicis restituitur, quod adversarius possidet : aut totum, si ex asse sit he-*

mostrar per do testimonij legali dauanti al Visconte , et li giurati , com'è parente del morto , et oltra di cio deue lui giurar che cosi l'aiuti Idio , et suoi Sancti com'è dretto herode del morto , et facendo cosi , la rason vole che l'habbia ditti beni del morto ; et poi commanda la rason , che colui qual hauerà receuto li beni del morto , sia tenuto de pagare tutto quello ch'el morto fusse debitore , ancora che li beni del morto non ascendesseno a quanto monta il debito , nè de iure si puol liberar dal pagamento de tal debito , dapoi che l'ha giurato il parentado , et ha receuto li beni del morto.

*res, aut pro parte ex qua heres est. ff. de hered. petit. l. 10. V. aussi l. 1 et 3 ; il avait également l'interdit quorum bonorum. V. sur cette action Inst. l. 4, t. 15, § 1 et 3.*

(2) La loi ripuaire vent que tout héritier autre que le fils ou la fille qui accepte l'hérédité , soit tenu du paiement de toutes les dettes du défunt , et même des compositions encourues par celui-ci , *aut culpam incurrat*, t. 69 , art. 1. — La loi romaine ne permettait pas , en principe , aux héritiers siens ou nécessaires de répudier l'hérédité ; mais le droit honoraire leur accorda le *jus abstinendi* comme aussi il créa le *jus deliberandi* en faveur des *extranei*. Enfin Justinien introduisit pour tous le bénéfice d'inventaire. Inst. l. 2 , t. 20 , § 5 et 6 ; C. de jure delib. — V. ci-dessus ch. 164 et 169 , et notes sur ces chapitres. — V. encore établ. de Saint-Louis , l. 1 , c. 122.

*Ci ores la raizon de celui qui avoit héritages, et prist puis feme avec héritages, et avient que il doit, lesquelz héritages doivent premier estre vendus pour la dette.*

**CLXXII.** Ce il avient que aucun qui ait héritages et sa feme ausi, et avient que il soit endetés, et n'en a de quey paier sa dete, la razon coumande que celuy ne peut ne ne doit vendre premier l'héritage de sa feme pour paier sa dete, mais est tenu tout premier de vendre le sien héritage et paier sa dete; et se il ne peut paier toute sa dete de la vente de son héritage, bien coumande la razon que il peut puis tant vendre des héritages de sa feme dont il aquite sa dete, car ce est droit, et des choses de sa feme se doit aquiter la dete dou baron, et des choses dou baron se doivent aquiter les detes de la feme (1).

*Ci ores la raizon de celui qui est endetés et fait devize de autruy avoir, se elle vaut ou non.*

**CLXXIII.** Ce il avient que .j. homme qui tient

(1) Nouvelle conséquence du principe de la communauté. V. ci-dessus ch. 161, 164, 165, 169. — Conférer ce chapitre avec

*Qual stabile deve esser venduto prima per debito, ò del marito, ò de la moglie.*

**CLXXII.** S'el auien che alcun ha stabile, et sua moglie similmente, et lui è debitor, la rason commanda ch'el non possa vender prima el stabile de la sua moglie per pagar il suo debito, ma che prima el debba vender el suo stabile, et pagar il suo debito, et se quello suo non potrà supplire, alhora vol la rason che possa tanto vender del stabile de la moglie che integralmente satisfaci el debito, per che è iusto che di beni de la moglie si possa pagar il debito del marito, et parimente di beni del marito il debito de la moglie.

*S'el testamento nel qual si lassa l'altrui roba, vale, o non.*

**CLXXIII.** S'el auien che vna persona qual ha

le chapitre 191.



autrui avoir en garde ou pour enprunt, et ne l'a rendu, et vient à mort, et fait devize, et laisse as prestres et as clers pour s'arme de l'autrui avoir, la raizon coumande et juge que selle devize n'en doit riens valoir, mais si tost com le claim sera en la court des acreours, le Visconte est tenu de aler là, et de sazir toutes les chozes dou mort, et de faire tant vendre que la dete dou mort soit paié tout premier, et puis se il remaint riens doit estre fornie sa devise que il fist, car il n'en est mie raizon ne droit que nus hom ne nulle feme fasse don ne laisse de autrui avoir ne d'autrui chose (1).

(1) Conférer ce chapitre avec les chapitres 168 et 180. — Les legs pieux pour le salut de l'ame (*in animarum remedium, remissionem peccatorum*) remonteraient à Dagobert 1, d'après J. Bignon (notæ ad form. 1, l. 2, Marculf; v. aussi f. 2 et 6 du même livre, 40, et 41 *ad append.*); ce qu'il y a de certain, c'est que Grégoire de Tours a écrit : *Sint hæc ecclesie data, ut, dum de his pauperes reficiuntur, mihi veniam obtineant apud Deum*, l. 6, c. 20. V. aussi le ch. 7 da l. 7 *in fine.* — On peut encore consulter cap. l. 4, c. 19; leg. Wisig., l. 5, c. 1; leg. Langob. l. 2, t. 15, lex 5; Sirmond., form. 35. — Cependant ces dons étaient devenus de véritables spoliations pour la répression desquelles Louis-le-Débonnaire rendit un capitulaire ainsi conçu : *Statutum est ut nullus quilibet ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat quarum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possint rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis deinceps hoc facere tentaverit, ut et acceptor, synodali vel imperiali sententia districte feriat, et res ad exheredatos redeant.* Cap. de 816, c. 7; leg. Lang. leg. Luit. c. 5 et 6.

in deposito , ò imprestito tolto qualche cosa d'altri , et non l'ha resa , et morendo fa testamento , et lassa quel d'altri à preti , ò zoghi per l'anima sua , la rason commanda che tal ordination non vaglia , ma subito che tal instantia serà fatta in corte da li creditori , el Visconte è tenuto de andarli , et tuor tutti li beni del morto , et de quelli vender tanto che prima sia pagato tutto il debito , et se auanza poi deue esser esequito il testamento , et pagati li legati per l'anima sua , per che non è rason che alcun homo , ò femina faci dono , ò lassi quel ch'è d'altri.

Les dispositions de notre chapitre sont conformes au principe de droit romain : *Non solum autem testatoris vel heredis res , sed etiam aliena legari potest , ita ut heres cogatur redimere eam et præstare ; vel , si non potest redimere aestimationem ejus dare.* Inst. l. 2 , t. 20 , § 4 ; Inst. Gai. , com. 2 , § 202. — Mais la loi romaine ajoute que le legs est nul si le testateur ignorait que la chose fut à autrui , *eod. tit.* ; la loi ecclésiastique embrassa d'abord cette dernière opinion pour tout legs de la chose d'autrui : *Filius noster F. conquestus est , quod quondam P. pater suus aliquo ecclesie nostræ sepulturæ suæ gratia juris alieni reliquit. Et quidem leges seculi hoc habent , ut heres ad solvendum cogatur , si auctor ejus rem legaverit alienam : sed quia lege Dei , non autem lege hujus seculi vivimus ( 600 ) valdè mihi videtur injustum , ut res tibi legata , quæ cujusdam ecclesie esse perhibentur , a te teneantur , qui aliena restituere debuisti.* Extra. de testam. c. 5. — V. note sur le ch. 163. — Cependant le ch. 29 du plédéant exige le consentement du seigneur pour valider les donations perpétuelles d'héritages

*Ci ores la raizon de celluy qui meurt dezconfès et sans devize , et n'en a nul parent en la tere , ne père , ne mère , ne enfans , de qui doit estre le sien.*

**CLXXIV.** Qens avient par aucune maladie ou par aucun mal que aucune houe ou feme meure desconfès et sans devize, et celuy mort n'a nul parent ne parente en toute la tere, mais dehors, la raizon coumande et juge que la seignourie doit prendre quanque seluy ou selle avoit que ensi est mort, com est dit dessus, et le doit garder an et jour; et ce dedens sel an et cel jour venoit aucun home ou aucune feme qui peust mostrer par ij loiaus guarens que il fust parent ou parente de celuy mort, la raizon coumande que la court est tenue de rendre toutes les chozes de celuy mort à celuy sien parent ou parente qui est venu requere avant que l'an et le jour soit passé; mais se l'an et le jour estoit passés depuis que selui qui fu mort, la raison coumande et juge

*faites à l'église, et que les dons soient remis à un commissaire laic... Et por tant devés saver que il ne peut faire celui don à nul clerc, encore soit-il commissaire, ni a tel gent qui ne pevent ressevoir saizine de héritages sans le congé dou chief seignor... Et sachés que se il le vozist doner perpetuellement à ce que les rentes doudit héritage soient de l'iglize*

*De chi deue esser la facultà del morto abintestato che non hà parenti, nè figlioli.*

**CLXXIV.** S'el auien che per malatia d'altro male alcun homo, ò femina more desconfesso, et senza far testamento, et il morto non hauesse alcuno, ò alcuna parente in quella terra, ma fuora; la rason commanda ch'el Signor debba tuor tutti li beni del morto, ut supra, et custodirli per vn'anno et vn giorno, nel qual termine se compare alcun parente, et mostra per do testimonij il parentado, la rason commanda che la corte gli debba restituir tutti tal beni del morto, dummodo li habbi rechiesti in ditto termine; ma passato l'anno et giorno dal di che occorse la morte, la corte non è più tenuta restituirli ad alcun parente che li venisse mai à rechieder, ma el tutto deue esser del Signor de iure; et se li beni de tal morto fuseno de sorte che non si potessino conseruar

*ou pour messes chanter ou ci faites chozes il ne le peut faire ne la court ne le souffriroit sans le coumandement dou chief seignor; le ch. 25 du même livre énumère ainsi les personnes qui ne peuvent recevoir sans le commandement du seigneur: c'est assaver: yglize, maison de religion, prestres et clerics et chevaliers et gent de communes...*

que, puis que l'an et le jour soit passés, que la court n'est puis tenue de riens rendre à nul parent ou parente que mais y venist riens demander, mais tout doit estre dou seignour par droit; et se tant est choze que les chozes de celuy ou selle qui mort est sont tels qui ne se pevent garder an et jour sans estre guastées ou trop empirées, la raison coumande que, si tost com les chozes seront venues en la man de la court, que le Visconte ou ij jurés ont bien pooir de faire tantost vendre lesdites chozes, et estuer le pris de la mounoie jusque au terme qui est desus dit, car jusque que l'an et le jour soit passés, ne sont les chozes dou seignour, par droit et par l'asisse dou royaume de Jérusalem (1).

*Ci ores la raizon de celuy qui demande se que hom li a laissé en aucun testament, et coment il doit prover que selle laisse soit soue que il demande.*

**CLXXV.** Ce il avient que aucuns hom ou aucune feme demande ce que autre li a laissé à sa mort, la raizon coumande que si selui quy demande la choze la demande par testament,

(1) V. ci-dessus c. 167 et note sur ce chapitre, ainsi que

fin al ditto termine , ma si guastasseno , ò pe-  
zorasseno , la rason vole che subito portate in  
potestà de la corte , el Visconte , ò do giurati  
habbino poder de farle vender , et saluar il pre-  
cio fin al termine sopradito , per che fin che  
non passi l'anno et giorno dicti beni non son-  
no del Signor de iure , et per l'assisa del Rea-  
me de Hierusalem.

*Come deue dimandar , et prouar il lasso colui  
al quale vien lassato.*

**CLXXV.** S'el auien che alcuna persona do-  
manda qualche cosa lassatali da vn'altra à la  
sua morte , la rason vole che chi domanda la  
cosa per testamento , deue prouar ch'el morto

les ch. 37 et 39 du plédéant.

*il doit prouver que le mort a fait un testament, et que il soit escrit dedens sel testament ce que il demande par ij guarens au mains, et se il ensi ne le peut prover, ne le doit estre creus de riens que il demande par testament; mais ce seluy ou selle qui demande la chose, et dit que le mort li laissa à sa mort, la raizon coumande que se doit-il prover par ij loiaus guarens qui ont oy dire a mort que il laissoit à selui se que il demande, ci le doit avoir; mais se il n'i a nul guarent, ne seluy ne demande la choze par garens, ans dit que le mort li laissa par devant aucun de ses parens dou mort, et il recounoissent que il est voir ce que il dit, il doit avoir se que il demande, encore soit se que siaus parens dou mort deissent que le mort ne fist pas selui don ou laisse devant tantes guarenties com loy et la raison coumande, et que pour ce ne li veullent donner, tout ce dit ne lor doit valer riens puis que il ont reconueu que devant eaus le li donna, et sont tenus par droit de donner ly se que il ont reconueu; mais se il n'ont riens reconueu, ains dient que il n'oïrent riens, et seluy quy demande n'a nul garens, la raizon juge et coumande que seaus parens dou mort ou de la morte sont tenus de jurer sur Sans que il rien de se que seluy demandent n'oïrent que le mort*

fece testamento , et che egli sia sottoscritto in quello con do testimonij al meno , et non lo podendo prouar cosi non deue esser niente creduto ; ma se colui che dimanda la cosa , dice hauergliela lassata il morto à la sua morte , la rason comanda ch'el debba prouar per tre (\*) legal testimonij , quali habbino vdito dire al morto , come lassa à colui che dimanda la cosa dimandata , et poi gli sia data ; ma s'el non ha testimonij , et dice ch'el morto glie l'ha lasciato presente alcuno parente del morto , se cosi etiam lo proua , deue hauer quel che richiede , ancora che tal parenti dicesseno ch'el morto non ha fatto tal legato , ò dono dauanti tanti testimonij quanti disponeno le leze , et la rason , et che però non gliel volesseno dare il suo dritto , non deue valer niente dappoi confessato che in presentia sua glie l'ha donato , et sonno obligati de darli quel che hanno confessato ; ma s'egli non confessano , anzi diceseno non hauer inteso niente , et colui che dimanda non ha testimonij , la rason iudica , et comanda che quelli parenti del defunto siano obligati à giurar che non hanno inteso al morto donar , nè lasciarli quel che dimanda , et per tanto l'homo , ò femina che hauerà rechiesto perderà

(\*) Erreur évidente , v. le texte français et ci-dessus note sur le ch. 163 , p. 348.

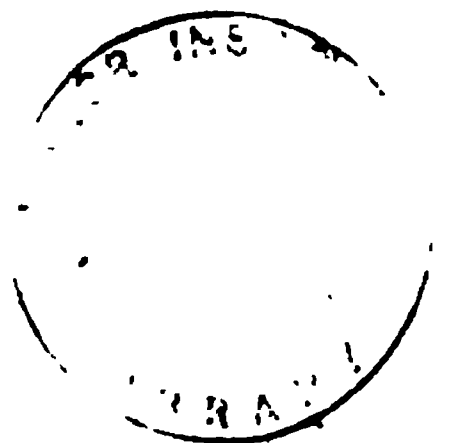


li dounast ne li laisast, et atant a perdu seluy ou selle se que il demandoit, par droit, et puis que il n'i a autre recounoissance de se que il demande; mais se sil qui sont parens dou mort, ou soit que il ne soient ja ses parens, mais que le mort lor ait laissé tout se que il avoit, et il avient que il ne veullent jurer, si com est dit dessus, ci juge la raizon et commande que il sont tenus de rendre ce que il demande puis que il ne veullent jurer, et se il jurent si sont quites, par droit et par l'asisse de Jérusalem; et se il avenist encore que seaus parens dou moirt recouneussent se que celui demande fors la moitié, la raizon commande et juge que il sont *tenus de livrer ce qui est reconnu, et de l'autre moitié ils sont tenus de jurer sur Sains que sil ne li dona, et a tant sont quites, et s'il ne veullent jurer, si sont-il tenus de tout rendre quanque seluy ou selle demande, car ensi est droit. et raizon, et ne doit avoir devision en cest jugement, ou soit que selui soit son parent, ou soit que il a fait son parent ou sa parente de une persone estrange, à cuy il a tout le sien laissé* (1).

(1) Il résulte de la combinaison des ch. 163, 168, 175, 179 et 180 que les donations à cause de mort pouvaient avoir lieu de quatre manières : 1° par testament oral en présence du con-

de iure , non hauendo altre iustificatione ; ma s'essi parenti , ò altri che non fusseno parenti , ma lassati dal morto heredi de tutti li suoi beni , non volesseno giurar vt supra , la rason commanda che debbano pagarli quanto hauerà rechiesto , poi che non hanno voluto giurar , ma se giurano restano assolti de iure , et consuetudine de Hierusalem ; et s'el auenisse che tal parenti del morto confessasseno solamente la mità di quel che fusse richiesto , la rason commanda che debbano darli quella mità confessata , et de l'altra mità giurare , et cosi restano assolti , ma se non voleno giurar sonno obligati à pagar tutto quel che colui dimanda de iure ; et non vi è differentia in questo iudicio da parente à persona extranea , à la quale hauesse lassato il morto el suo vt supra .

fesseur , de son clerc et de deux témoins légaux , ch. 163 ; 2° par testament écrit en présence de deux témoins au moins , ch. 175 ; 3° par donation verbale en présence de deux témoins lé-



*Ci dit quel droit doit estre de se que la moullier laisse à son baron, quant elle vient à mort, pour se que il ne preigne autre feme, et s'il la prent puis.*

### CLXXVI. Bien sachés que se il avient que

goux, ch. 175 ; 4<sup>o</sup> par donation verbale en présence des héritiers, ch. 175. En outre il fallait distinguer selon que la donation était mobilière ou immobilière : dans le premier cas, si la donation était prouvée par les deux témoins, le confesseur et son clerc, alors la preuve était parfaite, mais si la donation était immobilière, le témoignage du prêtre ne pouvait être reçu et l'on pouvait lever un des témoins. — Le droit romain faisait une première distinction entre le testament public (*testamentum principi oblatum, testamentum giudiciale*) C. de testam. const. 19, et le testament privé qui pouvait être oral ou écrit (*testamentum per nuncupationem, testamentum per scripturam*) Inst. l. 2, t. 10 ; le testament privé devait être généralement fait en présence de sept témoins, et en un seul contexte, Inst. l. 2, t. 10, § 3 et 14 ; ff. qui testam. fac. poss. f. 21, § 1 et f. 25 ; C. de bon. poss. sec. tab., const. 2 ; de testam., const. 21, § 2 ; le testament oral pouvait être prouvé à défaut d'acte rédigé (*testamentum nuncupativum in scripturam redactum*) par le témoignage de deux des témoins qui y avaient concouru, ou même, suivant quelques-uns, par deux autres témoins dignes de foi ; le testament écrit l'était ou de la main du testateur (*testamentum olographum*) ou par une autre personne et signé par le testateur en présence des témoins (*testamentum allographum*) ; s'il ne pouvait écrire il fallait un huitième témoin (*octavus subscriptor*). C. de testam. const. 21, 28 et 29, Nov. 119, c. 9. — A la campagne (*testamentum ruri conditum*), il suffisait de cinq témoins lorsqu'on ne pouvait s'en procurer un plus grand nombre, C. de testam. const. 31. — V. ci-après ch. 180 et note sur

*Del legato che lassa la moglie al marito ,  
acciò che non toglia altra moglie.*

### CLXXVI. S'el auien che alcuna femina vien

ce chapitre. — La loi des Ostrogoths contient des dispositions évidemment empruntées à la loi romaine : *Faciendorum testamentorum omnibus, quos testari leges permittunt, damus late licentiam: ita ut septem aut quinque testes ingenui ac puberes, in conspectu testatoris, uno tempore, eodem rogante subscribant.* Edit. de Théod., c. 28; le ch. 29 exige un huitième témoin (*octavus testis*) si le testateur ne peut écrire; v. aussi *lex romana italic.* in Cancian. l. 17, art. 8. — La loi des Bourguignons réclame également le nombre de cinq ou sept témoins : *Ideoque hoc ordine in populo nostro donationes factas et testamenta valebunt, ut quinque aut septem testes donationi aut testamento, prout possunt, aut signa aut subscriptiones adjiciant. Quod si minor testium numerus interfuisse probetur, facta donatio, aut conditum testamentum nullam habere poterit firmitatem.* t. 43, art. 1; v. aussi le tit. 60, art. 1. — La loi des Wisigoths admet quatre espèces de testaments : *Morientium extrema voluntas, sive sit auctoris et testium manu subscripta, sive utrarumque partium signis extiterit roborata, seu etiam et si auctor subscribere vel signum facere non prævaleat, alium tamen cum legitimis testibus subscriptorem vel signatorem ordinationis suæ instituat: sive quoque si tantummodo verbis coram probatione ordinatio ejus, qui moritur, patuerit promulgata, hæc ordinationum quatuor genera omni perenniter valore persistent.* Le testament devait être publié dans les six mois de la mort par le prêtre qui l'avait reçu, ou dénoncé dans le même délai à l'héritier par les témoins qui devaient en affirmer la vérité par serment; ces témoins devaient être des ingéuus, mais dans quelques

aucune femme vient à mort avant que ses maris, et elle donne ou laisse aucune chose à son

cas ils pouvaient être des esclaves. En cas de mort du testateur et du témoin qui devait apposer sa signature ou son seing, la vérité du testament devait être prouvée par la confrontation de l'acte avec trois ou quatre signatures ou seings de ces personnes; il en était de même pour les testaments olographes, v. l. 2, t. 5, ch. 12 à 18. — Le ch. 6 du l. 7 de Glanville est ainsi conçu : *Debet autem testamentum fieri coram duobus vel pluribus viris legitimis, clericis vel laicis et talibus qui testes inde fieri possunt idonei...* — V. aussi les formules 13, 86 et 87, 2<sup>e</sup> cent. de Goldast. *ad leg. Alamn.* qui prouvent que ces lois exigeaient au moins cinq ou sept témoins, ainsi qu'un curieux chapitre de Saint-Isidore, dans ses étymologies, d'où j'extrais ce passage : *Conditiones proprie testium sunt, et dictas condiciones a condicendo, quasi condictiones quia non ibi testis unus jurat, sed vel duo, vel plures. Non enim in unius ore sed in duorum, aut trium testium stat omne verbum, l. 5, c. 24, édit. de 1483.* — Le droit ecclésiastique avait réduit le nombre des témoins à trois ou deux, lorsque le testament était fait en présence du prêtre de la paroisse du testateur : *Cum esses in nostra presentia constitutus, proposuisti talem in tuo episcopatu consuetudinem obtinere, quod testamenta, quæ fiunt in ultima voluntate penitus rescindantur, nisi cum subscriptione septem vel quinque testium fiant, secundum quod leges humanæ decernunt. Quia vero a divina lege et sanctorum patrum institutis et a generali ecclesiæ consuetudine id nocetur esse alienum, cum scriptum sit quod in ore duorum vel trium testium stet omne verbum : præscriptam consuetudinem improbamus : et testamenta, quæ parochiani coram presbytero suo, et tribus vel duobus aliis personis idoneis in extrema fecerint voluntate, firma decernimus permanere, sub interminatione anathematis prohibentes, ne quis hujus modi audeat rescindere testamenta.* Extra. de testam. C. 10; le canon suivant exige seulement que le legs *ad pias causas* soit prouvé par deux ou trois témoins conformément aux dispositions du concile de Latran qui parait avoir servi de guide aux rédacteurs de l'assise, dans toutes les parties touchant aux matières sur lesquelles l'église avait juridiction; voici au

à morte auanti ch'el suo marito , et dona . ò  
lassa qualche cosa à suo marito che non sia di

surplus ce canon qui a été interprété diversement ( v. Mublenbruch , *Doct. Pandect.* § 639 , no 5 ) : *Relatum est , quod cum ad vestrum examen super relictis ecclesie causa deducitur , vos nisi septem , vel quinque idonei testes intervenerint , inde postponitis judicare : mandamus , quatenus cum aliqua causa talis ad vestrum fuerit examen deducta , eam non secundum leges , sed secundum decretorum statuta tractetis , tribus aut duobus legitimis testibus requisitis : quoniam scriptum est , in ore duorum vel trium testium stat omne verbum .* — Indépendamment du testament , la loi salique admettait encore l'institution d'héritier et la donation à cause de mort par tradition réelle et symbolique devant le tonge ou centenier et dans le mallum ( *Fortunam illius quem heredem appellavit , publice coram omnibus festucam in laisum ipsius jactasset , etc.* ) v. t. 48. — La loi ripuaire donnait également cette faculté à celui qui n'avait pas d'enfants , pourvu que la donation fut faite par contrat ou par tradition devant témoins , dans la forme prescrite par la loi des Ripuaires : *Vel in adfalimi , per scripturarum seriem , seu per traditionem , et testibus adhibitis , secundum legem ripuarum , licentiam habeat .* V. t. 50. — V. pour la donation et la saisine , ci-après notes sur les c. 193 et 196. — Le mode de donation à cause de mort par tradition devant le roi ou le juge passa dans les capitulaires : *Qui filios non habuerit et alium quemlibet heredem sibi facere voluerit , coram rege vel coram comite et scabinis vel missis dominicis , qui ab eo ad justicias faciendas in provincia fuerint ordinati traditionem faciat .* l. 6 , c. 212 ; v. aussi l. 4 , c. 19 , cap. 2 de 803 , c. 6. — Le droit romain admettait aussi que la donation à cause de mort pouvait avoir lieu par la tradition , tout en restant subordonnée au décès du donateur. ff. *de mort. caus. donat.* § 29 — V. ci-après note sur le c. 196. — Quant aux limites de la juridiction ecclésiastique en matière de testament dans les pays possédés en Orient par les croisés , voici comme s'exprime la coutume de l'empire de Romanie ( v. ci-dessus note sur le ch. 164 ) : *Quando el se die far testamento , el non e de bezogno ch'el sia presente nodor publico . Ma basta che do , over tre testimonii insembre cum el testador sia , o legii , o altri , pur che li sia degni de fo , et meta li soi sigilli serati in lo testamento . Et se per aventura so*

mari, autre choze que des drois de son mariage ou de son mari, par tel covenant que ses maris ne deust prendre feme, la raizon juge et coumande que seluy don vaut, et ses maris le doit avoir si tost com sa moulier est morte, et peut faire sa volenté come dou sien propre; mais se seluy pernoit puis moullier, lai raizon juge et coumande que les parens de sa autre feme li pevent bien demander selui don que sa moullier li fist, et est tenus de rendre le; et se il n'i a nul parent ni parente de selle feme, la rason coumande que seluy don dot tourner au seignour de la tere, par droit; et ce seaus quy tiennent les choses dou don de la feme ne les veullent donner au soumary, se il ne sont seurs de luy, le droit cou-

*trovasse in luogo là che alguno non havesse sigillo, in quella fiada basta che sia provato per testimonianze la volunta del testador; zoe che li testimonii sia franchi, zoe liberi. Ma in questo caso se porave far fe per i villani, o non? Et se lo testamento fosse agrevato de falsia, tal question sera determenada davanti la corte secular. Et se quistion sera movesta, se lo dicto testamento sia de valor o non, a cognosser de zo apertien a giudice ecclesiastico. Ma davanti chi se die adomandar li legati a piatoxe caxon, si lo heriede over lo executor non lo vora pagar? Respondi che davanti lo diozesan. Ma de altro legato davanti chi se domandara? c. 149; Canciani fait observer que la fin du chapitre depuis les mots *a piatoxe caxon, etc.*, manquent dans le manuscrit de la bibliothèque ducale, ce qui pourrait bien n'être pas une simple omission, si on combine ce chapitre avec les ch. 163 et 175 de l'assise des bourgeois de Jérusalem qui semblent accorder compétence à la cour séculière pour statuer sur les demandes des legs pieux. V. aussi le ch. 29*

dretti de la sua dotte, ò di suo marito, con patto ch'el ditto suo marito non debba prender altra moglie, la rason commanda che tal don, ò legato vaglia, et suo marito lo puol hauer subito morta la moglie, et di quello può disponer, come di cosa sua propria; ma s'el prendesse poi altra moglie, la rason vole che li parenti de la sua prima li possano dimandar quel che gli hauesse la ditta donato, ò lassato, et glielo deue esso rendere; ma s'ella non hauesse alcuno parente, la rason iudica che tal dono debba tornare al Signor de la terra de iure; et se coloro che teneranno li beni de la morta, non voranno dar quel che l'hauerà donato à suo marito, se prima non siano seguri da lui, la rason commanda ch'el ditto ma-

du plédant et note sur le chapitre précédent. - Il faut encore rapprocher de ces textes le ch. 8 du l. 7 de Glanville, parce qu'il composa son recueil dans un temps contemporain de la rédaction de la coutume de Romanie ( elle date, comme on sait, de 1195, et Glanville constatait les usages anglais avant de partir pour la Terre-Sainte où il mourut dans l'année 1190 ). Or voici le passage de ce chapitre qui se rapporte à notre question : *Si quis autem autoritate hujus brevis conventus aliquid dixerit contra testamentum, scilicet, quod non fuit rationabiliter factum, vel quod res petita non fuerit ita ut dicitur legata, tunc quidem placitum illud in curia christianitatis audiri debet et terminari, quia placitum de testamentis coram iudice ecclesiastico fieri debet, et per illorum qui testamento interfuerint testimonia, secundum juris ordinem terminari.* V. aussi la note importante placée par Houard sous ce chapitre, t. 1, p. 478 et suivants; - v. encore extra. de testam., c. 3.



mande que le mari est tenu de faire seurs les parens de la feme dou don que il veut recouvrer, en se que il doit jurer sur Sains que il renderoit les chozes que il averoit reseues o tous les biens qui en seront issus de seluy don, ce il prent autre feme, et surtout se doit obleger ses biens de ensi à rendre com est dit dessus, car ce est droit et raizon, ou soit la choze meuble ou non meuble, et si il ne veut obleger tous ses biens, com est dessus dit, ou il n'a de quey aparissant, la raizon coumande que il est tenu de donner bons pléges en la prézenche de la court, pour seluy don recouvrer, par la raizon que dit est dessus (1).

*Ci ores lai rason dou don que l'on fait à sa mort, dont tos les biens dou mort remaignent enguagé à selui tant que il soit païé.*

**CLXXVII.** Ce il avient que aucuns hom ou aucune feme vient à mort, et laisse aucune chose à aucun, la raizon juge et coumande que

(1) *Legatum alii sub conditione sic relictum, si uxor nuptui eo post mortem mariti non collocaverit, contractis nuptiis conditio deficit, ideoque peti nequaquam potest. C. de indicta viduitate, const. 1. — Cui relictum quid fuerit a conjuge, vel a qualibet persona, ne secundas ineat nuptias : intra annum quidem non petat, nisi spes nuptiarum deficiat : post annum vero capiat, præstita cau-*

rito sia obligato farli sicuri del don che vorrà recuperare in questo modo, ch'el giuri, come li renderà tutto esso dono s'el si maridarà con altra donna, obligando à ciò tutti li suoi beni, che cosi è iusto, sia la cosa mobile, ò immobile, et s'el non volesse obligar li suoi beni, ò non hauesse che obligar, è tenuto dar buone piezarie in la corte, s'el vol hauer tal dono per rason preditta.

*De li legati per li quali rimangono obligati li beni del testatore per pagarli.*

**CLXXVII.** S'el àuien che vn'homo, ò femina venendo à morte lassa qualche cosa à qualch'uno, la rason comanda che tutti li beni del

*tione rei cum fructibus restituendæ, si contra fecerit. Pro re immobili juratoria cautio fiat cum hypothecis; pro mobili (si persona sit idonea) eadem sit cautio: alioquin et fidejussor exigitur, si præstari potest. Contractis nuptiis res data vindicari potest: quod sic admittitur, ac si ei relictum, vel ordinatum non esset. C. cod. tit., auth. const. 2. - V. aussi Nov. 22, c. 43 et 44.*

toutes les choses dou mort sont tenues à luy jusque que il soit paiés, et se seaus ou selles qui ont les choses dou mort en baillie ne le veullent paier, et le clain en vient en la court, la raizon juge et coumande que le Visconte doit faire tant saisir des choses dou mort, dont se luy puisse estre paié, et se dedens les vij jours puis que la court avera saizy tant des choses dou mort que l'on veera que celuy puisse estre paié, et il n'ont seluy paié cil quy les choses dou mort ont demandé, que des vij jours en avant peut la court vendre les choses dou mort guage abandon et livrer à seaus quy plus en douront, et paier celuy, et se riens remaint, si doit estre rendu as coumerssaires dou mort; et ce sil ne peut estre paiés des choses que la court avera saisy, la raizon coumande que bien se peut tourner as autres choses dou mort, et tant en vendera que il soit paiés, car ce est drois et raizon (1).

*Ci ores la raizon dou don que le mari fait à sa feme à la mort, lequel don vaut, et le quel non vaut ne ne doit estre tenus.*

**CLXXVIII.** Ce il avient que le mari de une

(1) V. ci-dessus ch. 163 et note 3 sur ce chapitre.

*Nostra autem constitutio, quam cum magna fecimus lucubrations, defunctorum voluntates validiores esse cupientes, et non verbis sed voluntatibus eorum faventes, disposuit ut omnibus legatis una sit*

morto siano à quel tal obligati fin à la satisfaction, et se coloro che haueranno in gouerno li beni del morto, non voranno satisfar, la rason commanda ch'el Visconte debba tuor tanto di beni del morto, ch'el faci satisfare, et se in termine de sette giorni dapoi tolti tal beni non sera il legatario satisfatto, la corte deue vender li beni, come pegni espediti al piu offerente, et pagarlo, et se de quelli auanzasse qualche cosa, si deue render à li comessarij del morto; se veramente non supplisseno, la rason commanda che de li altri beni del defunto si debba vender tanti che sia satisfatto, che cosi è iusto.

*Del legato che marito fà à la moglie, et qual donation val, et qual non.*

**CLXXVIII.** S'el auien che vn' homo maridato

*natura, et quibuscumque verbis aliquid derelictum sit, liceat legatariis id persequi, non solum per actiones personales, sed etiam per in rem et per hypothecariam. Inst. l. 2, tit. 20, § 2.*

feme vient à mort et dit ensy : Je laisse à ma feme le mariage que elle me donna, la raizon juge et coumande que ja ne doit valoir cest don, pour ce que ce n'est mie don puisque il n'est mie noumé par cert pris, si coume se il deist : Je laisse à ma moullier tel maison pour son duaire, ou je laisse c. bezans, ou m. bezans sur tous mes biens, ou je laisse se qui est escrit en ma devize pour son duaire, la raisson coumande que bien vailent ytels dons, encore soit se que sa moullier ne l'y eust riens donné en mariage, quant il la prist, car ensy est raizon et drois par l'asize dou royaume de Jérusalem (1).

*Ci ores de celuy qui escrit testament, que il doit estre.*

**CLXXIX.** Bien sachés que la loy et la raizon juge et coumande que il ne doit avoir deseurance qui que se soit qui escrive le testament, ou sil quy le fait ou autre, fors tant que l'asize coumande que sil qui écrivera le testament ne doit estre parent de seluy qui fait le testament ;

(1) Ce chapitre est le commentaire de ce passage des institutes : *Sed si, quam non accepit, dotem legaverit divi Severus et Antoninus rescripserunt : si quidem simpliciter legaverit, inutile esse legatum :*

vien à morte , et dice cosi ; *io lasso à mia moglie la dote che m'hà dato ;* la rason vole che tal don non vaglia , poi che non specifica certo precio : ma s'el dicesse ; *io lasso à mia moglie la tal casa per suo duario , ò bisanti cento , ò mille sopra tutti li miei beni ; ouero io lasso ciò ch'è scritto nel mio testamento per suo duario ;* la rason commanda che tal doni debbano valere , ancora che la donna non li hauesse dato cosa alcuna , quando si maridò , in dotte , che cosi è iusto per l'assisa de Hierusalem.

*Chi deue esser el scrittor del testamento.*

CLXXIX. Ben sapete che la leze , et la rason commanda che non sia differentia , ouer oppositione sia chi se voglia , chi scriue vn testamento , ò sia chi lo fà , ò altri , dummodo non sia parente del testatore ; nè il testamento puol esser opposto per esser scritto in carta berga-

*si vero certa pecunia vel certum corpus aut instrumentum dotis in prelegando demonstrata sunt , valere legatum. Inst. l. 2 , t. 20 , § 15.*

ne ne doit avoir deseurance, se le testament est escrit en parchemin de cuir, ou en paupier, ou en tables de sire, mais seulement que l'escrit *paraisse* tant que home le puisse lire, et que il ait bons guarens, cy doit estre ferme, car toute la force git as guarens (1).

*Ci ores des guarenties que doivent estre au testament à ce que il vaille.*

CLXXX. La loy et la raizon de l'asize commande et juge que à testament doivent estre tes guarens par coy li testamens ne soit perdu; car il ne doit pais avoir feme pour guarent, ne nul serf, ce est nul serf ne esclaf ne esclave, ne ne doit estre nus hom qui ait son sens perdu, ne ne doit estre nus hom que la seignourie ait ataint de mavaus crime et jugé, ou qui ait perdu respons de court par aucune fauseté, ne ne doit estre nus hom qui soit maindre de aage de xiiij ans; nulles de ses personnes quy sont si devisées ne doivent estre à testament, et se il avenist que il y soient, la raizon commande que il ne doivent estre creus de rien que il deissent; et se il y avoit plus de

(1) V. ci-dessus ch. 163, 175, ci-après 180, et spécialement note sur le ch. 175. — La défense à l'héritier ou au légataire d'écrire le testament ou la partie du testament fait en sa faveur

mina , ò bombasina , ò in tauole ; pur che si possa lezer , et habbia boni testimonij , è fermo , per che tutta la sua forza consiste in li testimonij.

*Che testimonij deueno esser al testamento  
acciò ch'el vaglia.*

**CLXXX.** La leze , la rason , et consuetudine vole che nel testamento siano testimonij di sorte che non si possa annullare ; non deueno esser in quello per testimonij femine , nè parici , ò schiaui , nè schiaue , nè insensato , nè condannato da la Signoria per qualche maluagio delicto , nè alcuno che hauesse perduto respos-  
ta de corte per falsità , nè deue esser alcuno menor de la ætà de quatuordecì anni , et se à qualche testamento interuenisse alcuno de li sopraditti per testimonio , la rason vole che non sia creduto , et se in vn testamento ve interuenis-  
seno per testimonij più d'uno de la preditta qualità , il testamento non deue valer de iure ,

*est encore tirée du droit romain. V. C. de his qui sibi ascribunt  
in testamento.*



.j. ytels persones, ne doit puis valoir celui testament par droit, ne ne doit estre tenu, ains coumande et juge l'asisse que selui ou selle qui averont mises ytels guarenties à son essient en son testament, et il estoit sur se mort, et n'en eust parent ny parente, ci doit estre tout se que il avoit dit en selui testament, fors seulement l'amosne, dou seignour, la quel amosne doit estre dounée pour Dieu; et si selui ou selle qui fist le testament avoit ou père ou mère ou autres parens, la raizon coumande que tout quanque il avoit devizé en selui testament, sans l'amosne de Dieu, ci se doivent entre eaus partir tout iguament, et il ja nel doivent laisser pour seluy mauvais testament que il avoit fait; mais s'il ot tes garens com estre i doivent, soit confès, ou non confès, ci coumande et juge la raizon et l'asisse de Jérusalem que il doit estre ferme se que il avera devizé en son testament, mais que se soit dou sien et non de l'autruy (1).

(1) V. la note sur le ch. 175; v. aussi le ch. 136 en ce qui concerne les ecclésiastiques. — Aux textes cités dans ces notes, on peut ajouter les suivants qui prouvent qu'il était des cas où cependant on dérogeait aux conditions exigées des témoins instrumentaires : *Quod si eodem tempore quo illas tradere vult extra eundem comitatum fuerit, id est, sive in exercitu, sive in palatio, sive in alio quolibet loco adhibeat sibi vel de suis pagensibus, vel de aliis qui eadem lege vivunt qua ipse vivit testes idoneos, vel si illos*

anzi commanda l'assisa , che tutti li beni contenuti nel testamento , s'el testatore scienter hà posto tal testimonij , siano del Signor , se non hà parenti , eccetto solamente quel che fusse lasciato per elemosina , la qual se diè dar per amor de Idio ; ma s'el testatore hauesse padre , ò madre , ò altri parenti , la rason vole che tutti li beni suoi , excepto le elemosine , sianno dati , et diuisi equalmente tra tutti loro , nè cio deueno lassar , per che lui hà fatto questo maluagio testamento ; ma se nel testamento soño quelli testimonij che deueno esser , mora confesso , ò non , la rason commanda , et l'assisa , che romagni valido quantò serà in quello disposto de li beni suoi , et non de quelli d'altri .

*habere non potuerit , tunc de aliis quales ibi meliores inveniri potuerint et coram eis rerum suarum traditionem faciat : la loi des Wisigoths porte aussi : In itinere pergens , aut in expeditione publica moriens , si ingenuos secum habeat , voluntatem suam propria manu conscribat. Quod si litteras nescierit , aut per languorem scribere non potuerit , eandem voluntatem servis insinuet : quorum fidem episcopus atque iudex probare debebunt... l. 2 , t. 5 , c. 13. — Justinien avait déjà dit : Si autem in illo loco minime inventi fuerint septem testes , usque ad quinque*

*Si ores la rason dou batié ou de la batiée qui est mort et a fait testament, quel droit a en ses chozes seluy ou selle qui le franchi.*

**CLXXXI.** Ce il avient que aucuns esclaf ou esclave que son seignour ou sa dame ait fait crestiener et l'ait franchi, et seluy batié s'en vient à mort, et fait testament, la raizon coumande et juge que selui seignour ou dame de seluy batié n'ont puis nulle raizon de ses chozes encontre sa volenté, puis que il ait fait devise, ou soit que celui batié avoit ce guaaigné puis que il fu frans sans se de son seignour o de sa dame, mais par son sens, ou par sa aventure, ou pour ce en donné li fu en mariage par feme que il prist; et se il ne fist testament, et il avoit enfans, ci coumande la raizon que tout doit estre de ses enfans se que il avoit par droit; et se il n'avoit enfans loiaus, mais autres enfans de sa mie, la raizon coumande que seluy batié ou batiée est tenu de laisser à sa mort à son seignour ou à sa dame qui l'a franchy la tierce

*modis omnibus testes adhiberi jubemus : minus autem nullo modo concedimus. Si vero unus, aut duo, vel plures fuerint literati, licet eis pro ignorantibus literas, presentibus tamen subscriptionem suam interponere : Sic tamen, ut ipsi testes cognoscant testatoris voluntatem : et maxime quem, vel quos heredes sibi relinquere voluerit :*

*Del battizato , ò battizata , che fà testamento , et che action hà in le sue robbe colui che l'hà franchito.*

**CLXXXI.** S'el accade che vn schiauo , ò schiaua sia fatta Christiana et battizata da suo patron , ò patrona , et quel battizato vien à morte , et fà testamento , la rason commanda ch'el suo patron , ò patrona non possa hauer alcuna rason contra la volontà del ditto ne li beni d'esso schiauo fatti , et guadagnati dapoì la franchisia sua senza quel del patron , ò patrona , ma per suo seno , ò sua ventura , ò per tanti habuti in dote ; et s'el non fà testamento , la rason commanda ch'el tutto sia di suoi figlioli , s'el ha de iure ; ma s'el non ha legittimi , ma altri figlioli naturali , la rason commanda che tal battizato , ò battizata sia obligato lassar à la sua morte al suo patron , ò patrona che l'ha franchito la terza parte de tutti suoi beni mobili , et stabili , et de le restante d'q parte el può far la sua volontà ; et se non lassasse vt suprà

*et hoc post mortem testatoris jurati deponant. C. de test., const. 31, in fins. — Quant aux effets du testament imparfait, Justinien voulut encore qu'il reçut son exécution, lorsque les clauses du testament étaient de la main du testateur. V. Nov. 107, c. 1 et 3; v. aussi Nov. 18.*

part de tous ses biens, et en maizon et en avoir, et des autres ij parties bien peut faire sa volenté; mais se il ne laisse se à son seigneur ou à sa dame, la raizon juge et commande que le seigneur ou la dame de seluy batié ou batiée pevent prendre le tiers de tout se que selui avoit laissé de tous seaus et de toutes selles personnes à cuy il averoit le sien laissé, ou sans testament ou par testament, dedens l'an et le jour que seluy batié ou batiée avera esté mort, mais puis que l'an et le jour sera passé, cil qui averoient prisses les chozes ne sont puis tenus de riens rendre à nulloy par droit ne par l'asisse de Jérusalem; et tout autel droit com est devisé que le seigneur ou la dame ont *sur* les choses dou batié ou batiée, tout autel raizon ont les enfans dou seigneur ou de la dame de seluy batié ou batiée, puis que lor père et lor mère sont mors, et le doivent partir igaument entre eaus, car ce est droit et raizon (1).

(1) Quatre systèmes ont successivement réglé à Rome la succession des affranchis. Voici en quels termes Justinien expose le dernier : *Ut, si quidem libertus vel liberta minores centenariis sint, id est, minus centum aureis habeant substantiam... Nullum locum habeat patronus in eorum successione, si tamen testamentum fecerint. Sin autem intestati decesserint, nullo liberorum relicto, tunc patronatus jus (quod*

la terza parte al suo patron , ò patrona , la rason iudica , et commanda ch'el suo patron , ò patrona pol tor la ditta terza parte de tute quelle persone à le quale hauesse lassato i suoi beni per testamento , ò senza testamento , dummodo el facino in termine d'un anno et d'un giorno dappoi la morte del battizato , ma passato ditto termine li possessori de tal beni non sonno piu obligati à dar cosa alcuna ad alcuno de iure , et consuetudine de Hierusalem ; et quella istessa action che ha il patron , ò patrona in li beni del battizato , hanno etiam li figlioli del ditto patron dappoi la sua morte ne li ditti beni de schiaui , et schiaue battizati , et deueno partirli equalmente tra loro , che cosi è iusto.

*erat ex lege duodecim tabularum ) integrum reservavit. Quum vero majores centenariis sint , si heredes vel bonorum possessores liberos habeant , sive unum , sive plures , cujuscumque sexus vel gradus , ad eos successionem parentium deduximus , patronis omnibus una cum sua progenie semotis. Sin autem sine liberis decesserint , si quidem intestati , ad omnem hereditatem patronos patronasque vocavimus. Si vero testa-*

*Ci ores la raizon dou batié ou de la batiée  
qui meurent sans devise et sans enfans, de  
cui doit estre le leur se il avoient.*

**CLXXXII.** Bien sachés que se il avient que

*mentum quidem fecerint, patronos autem vel patronas præterierint, quum nullos liberos haberent, vel habentes eos exheredaverint, vel mater sive avus maternus eos præterierint, ita ut non possint argui inofficiosa eorum testamenta: tunc ex nostra constitutione per bonorum possessionem contra tabulas non dimidiam (ut antea) sed tertiam partem bonorum liberi consequantur; vel quod deest eis ex constitutione nostra repleatur, si quando minus tertia parte bonorum suorum libertus vel liberta eis reliquerit; ita sine onere, ut nec liberis liberti libertæve ex ea parte legata vel fideicommissa præstentur, sed ad coheredes hoc onus redundaret... Ut tam patroni patronæque ad quartum gradum..., ad successionem libertorum vocentur, sicut ex ea constitutione intelligendum est... et in capita non in stirpes dividatur... Pene enim consonantia jura ingenuitatis et libertinitatis in successionibus fecimus. Inst. l. 3, t. 7, § 3. — La loi ripuaire distingue l'affranchi *denariatus* (devant le roi par le denier, v. ch. 59, art. 1), et l'affranchi *tabularius* (par charte devant l'église), et l'art. 4 du ch. 59 porte: *Si autem homo denariatus absque liberis discesserit non alium nisi fiscum nostrum, heredem relinquat.* L'art. 4 du ch. 60 veut que ce soit l'église qui hérite de l'héritier tabulaire à défaut d'enfants, si l'affranchissement avait eu lieu *pro animæ suæ remedio, seu pro pretio* (art. 1); autrement c'était encore le fisc. *Si quis servum suum libertum fecerit et civem romanum* (v. Inst. l. 3, t. 7, § 4) *portasque apertas conscripserit, si sine liberis discesserit, non alium, nisi fiscum nostrum habeat heredem.* t. 63. — Les capitulaires ne permirent aux affranchis d'hériter de leurs agnats qu'à la troisième génération: *Homo denerialis non antea hereditare in suam agna-**

*De li battizati che moreno senza testamento,  
et senza figlioli, et de chi deve esser li  
suoi beni.*

**CLXXXII.** S'el auien che vn battizato, ò bat-

*tionem poterit quam usque ad tertiam generationem perveniat. Homo chartularius similiter faciat. I. 6, c. 213. — V. cap. 4 de 803, c. 57 et 64. — La loi lombarde règle ainsi la succession des affranchis : Si libertus homo qui fulfreat ( par manumission ) factus est, filios dereliquit legitimos, sint illi heredes. Si filias habuerit, habeant et ipsæ legem suam, sicut supra constitutum est. Et si naturales fuerint, habeant et ipsi legem suam. Et si casu faciente sine heredibus mortuus fuerit, et antea judicaverit res suas proprias se vivente, id est, andegaverit et arigaverit secundum legem Longobardorum, habeat tui donaverit. Nam quantum de rebus benefactoris sui per donum habuerit, si eas non obligaverit, in libertatem ad ipsum patronum aut heredes revertantur. Et si aliquid in gastaldio ( in familiarite ) Ducis, aut privatorum hominum obsequio donum vel munus adquisierit, res ad donatorem revertantur. In alios vero res, sicut dictum est, si heredes non dereliquerit, aut se vivo non judicaverit, patronus succedat, sicut parenti suo. L. 1, t. 14, lex 17. — La loi des Wisigoths renferme la disposition suivante : Si manumissus sine filiis de legitimo conjugio natus transierit, et ei patronus in libertate aliquid donaverit aut forsitan de ejus servitio discesserit et alio se contulerit; omnia ad patronum sive ad ejus heredes, sine dubio revertantur. Quod si forsitan in terra ipsius patroni consistens, qui eum manumisit, aliquid de labore suo adquisierit, medietas acquisitæ rei exinde in patroni potestate consistat, et de alia medietate libertus faciendi quod voluerit in ejus potestate permaneat. Quod si alium patronum sibi elegerit et sub eo aliquid adquisierit medietas acquisitæ rei ad manumissorem concurrat. Alia vero medietas*



un batié o une batiée meurt desconfès et sans devize faire, et ne laisse nul enfant, la raizon coumande que tout quanque seluy averoit doit estre de selui qui le franchi ou de leur enfans, ce sil ne sont vif qui le franchi; et se celui batié qui ensy est mort avoit feme, la rason coumande que elle doit avoir son duaire des chozes dou baron, et le remenant doit estre de selui ou de selle qui le franchi; et .si selle feme n'avoit point de duaire, pour ce que riens n'avoit donné à seluy baron, mais l'avoit prise pour Dieu, la raizon coumande que elle doit avoir par droit tout le meuble de l'ostel, et le remenant doit estre de seluy ou de selle qui le franchi ou de ses enfans; et se seluy ou selle qui le franchi n'en est vif, ne ses enfans, la raizon coumande et juge que tout se que seluy ou selle batiée avoit doit estre dou seignour de la tere, par droit et par l'asisse de Jérusalem (1).

*ad manumissi proximos, sive servi sint sive liberi, sine dubio revertatur, vel in quem voluerit hanc medietatem conferendi habeat potestatem. Illud vero quod ei manumissor donaverit, in patroni potestate permaneat. Similis et circa ancillas manumissas forma servetur. Hoc tantum justicia suadente adjicimus, ut nullus libertus sive liberta, a domino vel a domina sua libertate percepta, manumissores suos dum ad-*

tizata more disconfesso , et senza far testamento , sel non ha figlioli , la rason commanda che tutto il suo sia de chi l'ha franchito , ò de li figlioli de chi l'ha franchito ; et s'el ditto bat- tizzato hauesse moglie , la rason commanda che l'abbia la sua dote da li beni del marito , et il resto deue esser de colui , ò di colei che l'ha franchito ; ma se la donna non hauesse dote , per che la non hauesse dato niente à quel ma- rito , ma l'hauesse tolto per amor de Idio , la rason commanda che gli sia dato tutto il mo- bile di casa , et il resto deue esser de chi l'ha franchito , ò de li suoi figlioli ; ma se chi l'ha franchito fusse morto , nè hauesse figlioli , il tutto de iure deue esser del Signor de la terra , per l'assisa de Hierusalem.

*vixerint derelinquant. Quod si facere presumpserint, et rem- quam perceperunt amittant, et ad domini vel dominæ suc- cæ invitati reducantur obsequia. L. 5, t. 7, c. 13. — V. sur les divers modes d'affranchissement ci-après chap. 185 et 186 et notes sur ces chapitres.*

(1) V. le chapitre précédent et note sur ce chapitre.

*Ci ores pour quantes chozes retourne l'esclaf  
ou l'esclave en servage, puis que il a esté  
batié et franchi, par droit.*

**CLXXXIII.** Ce il avient que aucun home batié ou feme puis que il soit frans, font aucun hotrage à leur seignour ou à leur dame ou à leur enfans, ci doivent estre retournés en servage, ci come se le batié ou la batiée menasa de batre ou d'osire son seignour ou sa dame ou ses enfans, ou se il li fist grant honte ci com est se il le fery, ou se il li fist grant damage, c'est à sa dame ou à son seignour ou à ses enfans, ou acun autre mau, la raizon commande et juge que seluy batié quy feroit tout se ou partie à son seignour ou à sa dame ou contre ses enfans, il redevient sers tant com ses sires ou sa dame vodra à son servize, mais non mie que il puisse le vendre; et ja soit ce que le batié ou la batiée rechiet en serviture pour sa male faite, ci commande la raizon que se il a heu enfans, tant com il fu frans, ou que elle soit grose, que ses enfans ne doivent mie estre sers, ains doivent estre ausi frans, come ce il fussent nés de j<sup>e</sup> franche feme, car la male faite dou père ou de la mère ne doit tenir damage à celuy qui est encores à naistre ou qui est nés, par droit ne par l'asisse dou

*Per quante cause torna in servitù el schiauo ,  
 ò schiaua , dapoì battizzato , et liberato de  
 iure.*

**CLXXXIII.** S'el auien che vn battizzato , ò  
 battizzata franchito fa alcun oltraggio al suo pa-  
 tron , ò patrona , ò à suoi figlioli , deueno  
 ritornar in seruitude , com'è se menazza de bat-  
 ter , ò d'occider suo patron , ò sua patrona ,  
 ò suoi figlioli , ouero se li fa gran onta com'è  
 se li ferisse , ò se li fa gran danno , ò altro  
 male , la rason commanda che tal battizzati che  
 haueran fatti questi mali , ò parte d'essi , ritor-  
 nino à la seruitù fina tanto che vorrà il pa-  
 tron , ò la patrona loro , ma siando per loro  
 mancamento tornati in servitù , non li può pe-  
 rò il suo patron vendere ; et se in quel spacio  
 ch'el schiauo fu franco , facesse figlioli , ò se la  
 schiaua s'ingrossasse in ditto tempo , li figlioli  
 non deueno esser schiaui , ma liberi come nati  
 da liberi , per che il mancamento del padre ,  
 ò de la madre , non deue far danno al figliolo  
 ch'è per nascer , nè al nassuto de iure , et  
 consuetudine de Hierusalem ; et ben sapete che  
 quanto hauemo ditto del seruo , ò de la serua ,  
 s'intende se gli è prouato per testimonij il  
 mal , ò danno fatto à lor patron , ò à la pa-  
 trona , ò suoi figlioli , se loro il negano , per

royaume de Jérusalem; et bien sachés que en toutes ses raizons que hom vous a dites dou serf ou de la serve, si doit avoir guarenties qui prevent se que le serf ou la serve avera fait, se il se voloit desdire de ce que il averoit fait contre son seignour ou sa dame ou contre leur enfans; car sans ij guarens puis que hom née la choze, ne peut hom jugier la vérité (1).

*Ci ores la raizon de celuy qui fait son heir de son serf, quy doit puis faire selui serf, veuille-il ou non.*

**CLXXXIV.** Ce il avient que acun fait son heir de son serf, bien le peut faire, et itel heir si est heir de nesesaire, et si coumande la raizon que seluy heir est tenu de prendre l'éritage de son seignour ci tost come ses sires est mors, ou soit que il veulle ou non, et si coumande la raizon que il est tantost frans, ja soit se que ses sires ne le deist que il fust frans, car la loy et l'asisse coumande et juge

(1) Les ch. 183, 184, 185, 186 relatifs aux affranchis sont tirés du droit romain.

*Si manumissus ingratus circa patronum suum exstiterit, et quaedam jactantia vel contumacia cervicem adversus eum erexerit, aut levis offensas contraxerit culpam: a patrono rursus sub imperium ditionemque mittatur, si in judicio, vel apud pedaneos judices patroni querela exorta ingratum eum ostendat: filii etiam, qui postea nati fuerint servituri: quoniam illis delicta parentum non nocent, quos tunc esse ortos constiterit, dum libertate illi potirentur.*

che senza do testimonij, dappoi che si nega la cosa, non si puol veder, et iudicar la verità.

*Del seruo costituito herede.*

**CLXXXIV.** S'el auien che vno costituisse per suo herede vno suo seruo, ben lo puol fare, et tal herede è necessario, et la rason commanda che tal herede sia tenuto prender la heredità del suo patron, voglia, ò non, subito morto el suo patron, et immediate el seruo deuenta libero ancora ch'el patron non lo dicesse, per che la leze, et l'assisa dispone

*C. de libert. et cor. lib. const. 2. V. aussi lex Rom. Ital. l. 4. c. 10. Canc. t. 4, p. 482. — Si libertus manumissori suo injuriosus fuerit, aut si patronum suum pugno aut quolibet ictu percusserit, vel eam falsis accusationibus impetierit, unde ipsi capitis periculum comparatur, addicendi sum ad seruitatem habeat potestatem; ita tamen ut apud judicem probet causas superius comprehensas. Leg. Wisigoth. l. 5, t. 7, l. 10; v. aussi leg. 9, 11, 12, 17, et ci-après note sur le ch. 185.*

que tels fu la volenté de son seigneur que il le faisoit franc, puis que il le faisoit son heir de tous ses biens; et si comande et juge la raizon que seluy serf ou serve qui est devenus heir de son seigneur ou de sa dame est tenu de paier tout ce que selui sien seigneur ou dame devoit puis que il l'a fait son heir de tous ses biens; mais se tant est choze que ce que il a reseu de son seigneur ou de sa dame ne vaut come la dete monte, la raizon donne par droit jugement que seluy serf n'en est tenu de plus paier se non tant come vadront les chozes de son seigneur ou de sa dame de cuy il est devenus heir, et non de plus; et se il ne veut paier la dete de son seigneur, bien peut lever les mayzons que il a resues de son seigneur, ou autres chozes que que soient, as creditours pour faire lor volenté, et seluy en est atant quites, et tout se puis que seluy serf gaaignera, après la mort de son seigneur, tout doit estre sien propre, ne les acreors de son seigneur ne li pevent riens demander, ne il n'est riens tenu de donner lor, se il ne le veullent faire par sa bonne volenté, ja soit se que seaus acreors ne se puissent paier de chozes dou mort; et se est droit et raizon par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) *Licet autem domino qui solvendo non est, in testamento servum suum cum libertate heredem instituere, ut liber fiat haeresque*

ch'el patron debba hauer voluto la franchisia di quel seruo che constituisse suo herede in tutti li suoi beni; et la rason commanda che tal seruo, ò serua diuenuto herede del suo patron, ò di sua patrona, sia tenuto de pagare tutto el debito d'esso patron, ò patrona da poi che l'ha fatto herede suo de tutti li suoi beni, et s'el debito fusse mazor quantità di quel che per heredità riceuesse el schiauo, la rason vole che ditto schiauo herede non sia tenuto à pagare, saluo tanto quanto ascende l'amontar de la heredità ch'el receuerà dal suo patron, ò patrona di cui serà diuentato herede, et non più; et s'el non volesse pagar il debito del patron, pool dare à li creditori le case, et altri beni d'esso patrone per far la loro volontà, et s'el fa, lui resta quieto, et tutto quel che da poi la morte del patron el seruo guadeguerà, deue esser suo proprio, nè li creditori di suo patron gli ponno dimandar cosa alcuna, nè esso li è obligato dar altro se non volesse per sua spontanea volontà, ancora che li creditori non fusseno sta integramente pagati da li beni del morto, et questo è iusto per l'assisa di Hierusalem.

*ei solus et necessarius... Valde enim prospiciendum erat, ut agentes homines quibus alius hæres constitutus non esset, vel seruum suum*



*Ci ores la raizon quant est le seignour tenuus de donner franchize à son serf ou à sa serve par raizon.*

**CLXXXV.** Lei seignour et la dame peut donner franchize à son serf ou à sa serve en mantes manières, ci com est se le sire ou la dame dit devant iij. guarens, ou devant ij. : Je te done franchize de par Dieu, et je otroy orendroit que tu soies délivré; la raizon commande que il est puis tenuus de luy franchir; et se le sire ou la dame li faizoit chartre de franchize, ci vaut, et est tenuus de francher le, encor soit se que il fust hors de la ville, quand il fist selle chartre de la franchize; et franchize peut donner à sa mort ou en son testament, et doit estre ferme, mais il ait ij. guarens ou iij.; et ce est droit et raizon par loy et par l'asisse des rois et des prodoumes qui se establirent (1).

*necessarium hæredem haberent, qui satisfacturus esset creditoribus; aut hoc eo non faciente, creditores res hæreditarias servi nemine vendant, ne injuria defunctus adficiatur. — Idemque juris est, et si sine libertate servus hæres institutus est. Quod nostra constitutio non solum in domino qui solvendo non est, sed generaliter constituit nova humanitatis ratione, ut ex ipsa scriptura institutionis etiam libertas ei competere videatur: quum non est verisimile, eum quem hæredem sibi elegit, si prætermiserit libertatis dationem, servum remanere voluisse et neminem sibi hæredem fore. Inst. l. 1,*

*Quando è tenuto il patron dar la franchisia  
al suo seruo.*

**CLXXXV.** Il patron, ò la patrona puol far francho il suo seruo, ò serua in molti modi, com'è, se dice auanti tre, ò do testimonij; *io ti do la franchisia per amor de Idio, et ti concedo damò inanzi che sii libero*; la rason vole che resti libero; et se li fa carta de franchisia tanto vale, et resta libero, ancora che quando la facesse, fusse fora de la città, puol etiam far la franchisia à la sua morte per testamento, et deue esser valida, dummodo interuengano do, ò tre testimonij; che cosi è rason per l'assisa.

t. 6, § 1 et 2. - C. de necess. serv. hered. const. 5. - V. la note sur le chapitre suivant.

(1) Il résulte de ce texte combiné avec celui de l'article précédent que l'affranchissement pouvait avoir lieu de quatre manières : 1° devant deux ou trois témoins, 2° par charte d'affranchissement, 3° par testament, 4° par institution d'héritier; on retrouve les mêmes modes d'affranchissement dans le droit romain qui en admettait plusieurs autres; ainsi ce droit reconnaissait l'affranchissement par le cens (*census*); par la vindicte

*Ci ores la raison dou serf qui est en guage  
à autre, se son seignour le peut franchir.*

### CLXXXVI. Puis que il avient que aucun home

(*vindicta*) ; par testament (*per testamentum*), ou tout autre acte de dernière volonté (*per aliam quamlibet ultimam voluntatem*) spécialement par codicille ; par manumission (*per manumissionem in sacrosanctis ecclesiis*) ; par institution d'héritier (*heres solus et necessarius*) ; puis par lettres (*per epistolam*) ; devant des amis (*inter amicos*) ; le codicille, la lettre ou l'acte de la manumission devant des amis devait être signé de cinq témoins, v. Inst. l. 1, t. 5 ; C. de com. serv. manum. — Sous le droit antejustinien, on connaissait trois espèces d'affranchis, *cives*, *deditici*, *latini Juniani*, v. Gaius, Inst. com. 1, § 13, 16, 17, 22 à 36 ; Inst. l. 1, t. 5, § 3. — Mais Justinien les rendit tous citoyens romains sans s'attacher au mode d'affranchissement (*nullo... nec in modo manumissionis discrimine habito*) et leur accorda même le droit de régénération et de porter l'anneau d'or (*aureorum annulorum et regenerationis jus*, Nov. 78, c. 1). Cependant tout en rendant ainsi l'affranchi apte à toutes les fonctions publiques, il maintint à leur égard les droits de patronage : 1° les devoirs nés du respect et de la reconnaissance dus au maître, *obsequia*, v. ff. de jur. patr. ; 2° des services imposés par l'acte d'affranchissement, *opera*, v. ff. de oper. libert. ; 3° les droits du patron sur les biens de l'affranchi, *jura in bonis*, v. ff. de bonis libert., et ci-dessus note sur le ch. 161, p. 404. — Le droit romain paraît avoir servi de base aux lois des barbares sur l'affranchissement des esclaves, l. R. t. 63, *de libertis secundum legem romanam* ; les lois salique et ripuaire distinguent le lete (*fidus*) de l'esclave proprement dit (*servus*), l. S., t. 14, art. 6 ; t. 28, art. 1 et 2 ; t. 37, art. 2 et 5 ; t. 44, art. 4 ; l. R. t. 38, art. 5, t. 64, art. 1 ; le lete appelé aussi *tributarius*, l. R. t. 64, et *Alfius*, leg. Wisigoth. l. 5, t. 7 ; l. Long. l. 2, t. 34, leg. 1, 3, 5 ; v. aussi t. 12, leg. 1 à 5 ; t. 25, leg. 53, t.

*Del seruo existente in pegno se suo patron  
lo puol franchise.*

**CLXXXVI. S'el anien che vn'homo da in pe-**

86, leg. 9, se rapprochait de l'affranchi sous certaines conditions et était généralement celui qui avait reçu la terre à exploiter moyennant des redevances : *ad quasdam operas rurales, præsertim suis dominis præstendas se obligabant*, v. notes de Canc. t. 1, p. 124 et 272, t. 3, p. 23; v. aussi Tacite, *de morib. Germ.* § 25; la loi des Frisons faisait une distinction semblable, v. t. 11 *de lito* et t. 12 *de delicto servorum*; aussi en parlant de l'affranchissement du leté comme de l'esclave, la loi salique se sert de ces expressions *IN-SERVUM dimiserit*. Aux termes de ces deux lois, l'affranchissement avait aussi lieu par le denier devant le roi (*ante regem per denarium*), l. S., t. 28; l. R. t 64, art. 2. En voici une formule rapportée par Pithou dans son glossaire : *Nos vero manu propria nostra excoentes de manu supradicti (servi) denarium, vel nummum, vel argentum, vel aureum, vel dragmam, vel sestercium, vel minam, secundum legem salicam, eum liberum dimisimus, et ab omni jago servitudis absolvimus*. Les esclaves affranchis de cette manière s'appelaient *denariati* à la différence de ceux affranchis dans les églises qui, ainsi que nous l'avons déjà dit (v. note sur le ch. 181, p. 406), s'appelaient *tabularii*. La loi ripuaire consacre tout un titre, *de tabulariis*, à assurer à l'église un patronage exclusif sur ces affranchis; ce titre est extrêmement curieux à étudier pour constater l'état de la puissance ecclésiastique à cette époque, v. aussi ce que dit Grégoire de Tours du sort du médecin Marileif, *ipsum ditioni ecclesiasticæ addiderunt*, l. 7, c. 25, v. aussi cap. l. 5, c. 82 et l. 7, c. 84. — Il y avait aussi une troisième espèce d'affranchis, appelés *chartularii*, *chartolarii*, *cartularii*, parce que leur affranchissement avait lieu par charte, le plus souvent en présence du prêtre, v. leg. Long. l. 2, t. 34, lex 11; l. 3, t. 5, lex 4; cap. de 779, c. 15; l. 6, c. 213; add. 4, c. 133. Not. Sirm.

ou aucune femme mette gage j. sien esclaf ou esclave à aucun home, et il avient puis que seluy ou selle qui l'a mis en guage le volot franchir, la raizon juge et comande que seluy ne le peut franchir sans la volenté de celui ou de celle qui en guage le tient, se il ne li avoit païé sa dete, ce est voir se ensi est que seluy serf fu mis tout soul sans nulle autre choze o' luy pour selle dete; mais se le serf fu mis o' mont d'autres maintes chozes qui plus vailent que seluy serf, et le serf ne fu mis mie nouméement pour tout, bien li peut donner franchise, se il veut, et si vaut par droit, encores se ne li consente celui qui le tient en guage; et si celui qui l'a engagé ne se tient a païé des autres guages que il a pour sa dete, ce celui ne le paie, ci n'en istra le serf de la guagière, se il ne veut, jusque que il soit païés, et est tenu {son seignour de racheter le, ausi bien com se il ne l'eust ja franchi (1); ensement le mary peut bien franchir

ad capit. vo *cartellarius*. Marculf. form. l. 2; 32, 33 et 34. — Not. Bign. ad Marculf., etc. — Les Lombards avaient encore admis le mode suivant : *Tradat eum (servum) prius in manus alterius hominis liberi et per garathinx ipsum confirmet; et ille secundus tradat eum in manu tertii hominis eodem modo et tertius tradat eum in quarti. Et ipse quartus ducat eum in quadrivium, et thingat in wadia et gisiles, ibi sint et dicant sic : DE QUATUOR VIIS UBI VOLUERIS AMBULARE, LIBERAM HABEAS POTESTATEM. Si sic factum fuerit, tunc erit amund, et ei manebit certa libertas : et postea nullam repetitionem patronus*

gno ad vn'altra persona vn suo schiauo , ò schiaua , et poi colui che l'ha dato in pegno la vol franchire , la rason commanda ch'el non possa fare senza la volontà de colui à chi l'ha data in pegno , se non li hauesse pagato il debito , et questo s'intende se tal seruo fusse messo solo in pegno senza altra còsa per tal debito , ma s'el seruo fusse stà dato in pegno con molte altre cose , ch'ascendano à più valor del seruo , et esso seruo non fusse nominatamente pignorato per tutto il debito , lo puol franchir , et la franchisia vale , ancor che non consentisse chi la hauuto in pegno ; et s'el creditor non fusse seguro de li restanti pegni , il seruo roman ancora obligato , s'el creditor vole , fin ch'el sia soddisfatto , et il suo patron , è obligato de recuperarlo , come se non l'hauesse mai franchito ; similmente il marito puol ben franchir il seruo , ò serua che hauerà tolto in dote , voglia la moglie , ò non ,

*adversus ipsum , aut filios ejus habeat potestatem requirendi*, l. 2, tit. 34, lex. 1. - Dans ce cas, la liberté était si pleinement acquise , qu'en cas de décès sans héritiers légitimes , c'était le roi et non le patron qui héritait ; au surplus , les Barbares comme les Romains se réservaient presque toujours par l'acte d'affranchissement certains droits , certains services , leg. Wisig. l. 5 , t. 7 , art. 1 , 13 , 14 ; v. aussi 9 , 10 et 17 ; leg. Longob. l. 2 , t. 34 , leg. 1 et 9 ; leg. Burgund. t. 57.

(1) *Si creditoribus satisfactum fuerit ; ancillos , quæ pignora obligatæ a debitore manumissæ erant , liberæ fiunt. C. de serv.*

le serf ou la serve que il avera pris en mariage, ou soit que sa feme le veulle, ou non, parce que le mari aie tant que bien puisse rendre le duaire de sa feme (2); et tous homes qui sont d'aage de xiiij ans et la feme de xij ans, si peuevent bien faire testament, et franchir lor sers et lor serves par droit, et est ferme ce que il font, par raizon (3).

*Ci ores la raizon de celuy qui est franc et se seufre à vendre pour Sarazin par sa volenté, quel droit en doit estre.*

**CLXXXVII.** Ce il avient que j. home est graindre de xv ans et sefre que autre le vende pour Sarazin par la ville, et seluy qui le vendi ot l'une partie dou pris de celle vente, et selui qui fu vendu ot l'autre partie, la rason juge et coumande que seluy devient serf à tous jours de seluy ou de selle qui l'avera acheté, et ne peut puis dire que il soit frans; mais se il ne

*pign. dato. const. 5. — Ab eo, qui bona sua pignori obligavit, quæ habet, quæque habiturus esset, posse servis libertatem dari, certum est. C. eod. tit. const. 3. v. aussi ff. de pignori. f. 6 et 7.*

(2) *Licet dotale mancipium vir, qui solvendo est, possit manumittere : tamen si te pignori quoque datum mulieri apparuerit, invita ea non posse libertatem adsequi, non ambigitur. C. de serv. pign. dato, const. 1. V. aussi const. 7.*

pur che il marito habia tanto de altri beni che possa satisfar la dote de la sua moglie ; et tutti gli homini che sonno di età de quatuordecim anni, et le femine de dodice anni, ponno far testamento, et franchir le sue schiaue, ò schiaui de iure, et è valido cio che fanno siando de tal età, de iure.

*Del homo libero che soporta esser venduto per Sarasin de voluntà.*

**CLXXXVII.** S'el auien che vn'homo de la età de quindecim anni soporta che vn'altro lo venda per la città come Sarasin, et chi lo vende tuol vna parte del precio, et il venduto vn'altra parte, la rason vol, et comanda che colui subito venduto diuenta seruo in perpetuum à chi l'hauerà comprato, nè gli val à dire da poi, *io son libero*; ma s'el venduto non tolesse

(3) Justinien, après avoir d'abord donné aux mineurs de dix-sept ans révolus la faculté d'affranchir par testament, Inst. l. 1, t. 6, § 7, leur accorda ce droit dès qu'ils avaient l'âge de tester par la nouvelle 119: *Sancimus ut licentia sit minoribus in ipso tempore, in quo licet eis testari de alia substantia, etiam seruos suos in ultimis voluntatibus manumittere.* C. 2. — C'est la disposition de notre chapitre.



prist sa part dou pris que il fu vendu, et se-  
 luy ou selle qui l'acheta savoit bien que il es-  
 toit frans, la raizon juge que il n'est mie de-  
 venu serf pour selle vente, ains est tenu se-  
 luy qui le vendi de rendre li seluy pris que il  
 ot de luy vendre, pour ce que il se soufry à  
 vendre de grant mesaise que il avoit dou fain;  
 et selui ou selle quy acheta à son esient cres-  
 tien ou crestiene, ci doit avoir perdu se que  
 il avoit doné par droit, et seluy que li vendi  
 est tenu de servir à la seignourie tant de ans  
 com l'on poroit avoir un sergent à son servize  
 pour selle mounoie dont il vendi seluy, et le  
 peut bien tenir la court en fers, se il ne sont  
 bien seurs de luy, jusque à tant que il ait  
 deservy ce dont il est encheus de faire pour  
 sa coulpe-meismes ou pour son mal engin, et  
 la court est tenue de donner li au mains à  
 mangier pain et ague, se plus ne li veut don-  
 ner, en tant come il doit servir; et se il est  
 tels hom que il ne veulle servir, mais se veut  
 raembrer, bien le peut faire par droit, mais la  
 raizon juge que il doit donner, puis que il ne  
 veut servir de son cors, iij taus (\*) à la court  
 come seluy pris que il vendy seluy ou selle  
 crestiene ou crestien, et est droit et raizon (†);

(\*) Le texte italien réduit la peine de trois fois le prix au  
 prix reçu.

la sua parte del suo precio , et il comprador sapesse certo come lè libero , la rason dispone , che per tal vendita el non debba diuenir seruo , ma è tenuto il venditor al venduto render il precio che l'ha hauto per sua vendita , per hauer lui consentito d'esser venduto , per la grande penuria , et fame che hauea , et colui ch'el comprasse , sapendolo esser Christian , ò Christiana , deue perder quanto l'hauesse dato per tal comprida de iure ; et il venditor è obligato de seruire à la Signoria tanto tempo quanto si potria hauer vn seruitor per il precio seguito in tal vendita , et la corte lo puol tenir in ferri , non essendo segura di lui , fin ch'el hauerà seruito vt supra , per pena del mancamento suo , et la corte è obligata passarlo almen di pan , et acqua , per quanto tempo gli douerà seruire ; et s'el fusse di sorte ch'el non volesse seruir , se puol ben recuperar de iure esborsando à la corte tuta quella quantità del precio per el quale hauesse venduto il Christian , ò la Christiana ; ma se vi fusse alcuno che vendesse vn Christian , ò Christiana , senza suo consentimento , ma à suo mal grado , à

(1) Une loi qu'on suppose être le senatusconsulte Claudien , déclara que celui qui se serait laissé vendre volontairement comme esclave le serait réellement ; mais pour que la vente fut valable , il fallait que la personne vendue fut âgée de plus de

mais se il avient que seluy vende le crestien ou la crestiene maugra sien ou sans son seu as Sarazins, la raizon juge que seluy ou selle qui se averoit fait, est droit que il soit trainés et pendus, car ce est droit par l'asize de Jérusalem (2).

*Ci ores la raizon de seluy qui tient en son ostel esclaf ou esclave emblée, despuis que le ban est crié par la ville par le congé de la court, quel droit l'on doit fayre de seluy.*

**CLXXXVIII.** Fois maintes avient que j. es-

20 ans, qu'elle eût reçu une partie du prix de vente, et que l'acheteur ignorât que celui qu'on lui vendait était une personne libre. V. Inst. l. 1, t. 3, § 4, ff. *de stat. hom.* f. 5; *de liberali causa*, f. 7; *quib. ad libert.*, f. 1 et 5; c'est à peu près la disposition de notre chapitre. — La loi des Ostrogoths porte: *Si ingenuus distrahatur, nullum præjudicium sui status incurrit, nisi forte tacendo de ingenuitate sua, emptoris ignorantiam major cetate circumvenerit. Nam de plagio adversum venditorem pro defensione vel injuria sua agere potuit: nisi pretium, quod pro eo datum fuerit, cum suo voluerit venditore partiri. Tunc enim præjudicium conditionis incurret, quod sibi ipse dissimulando et consentiendo pepererit.* Edict. Theod. c. 82.

(2) La loi salique punissait de la composition de 4000 deniers ou 100 solides celui qui avait enlevé un ingénu pour le vendre, si celui-ci avait pu revenir dans sa patrie, autrement la peine était double, t. 41, art. 3 et 4; — la loi ripuaire con-

sarasini, la rason iudica ch'el sia strassinato per la città, et poi impiccato de iure, et consuetudine de Hierusalem.

*Che si deve far di colui che tien ascoso vn schiauo, ò schiaua in casa sua, dapoï fatte le cride d'ordine de la corte.*

#### CLXXXVIII. Se vn schiauo, ò schiaua se

dannait le ravisseur à payer 600 solides, si l'ingénu enlevé n'avait pu rentrer dans sa patrie, à moins qu'il ne préférât se purger avec soixante-douze cojurateurs; si la personne enlevée était revenue dans son pays (*in solum reduxerit*) la composition n'était que de 200 solides. Les mêmes peines étaient encourues pour l'enlèvement de la femme ingénue, t. 16, art. 1, 2 et 3; — la loi des Bavaois contient des dispositions analogues, elle prononce de plus la mise en servitude du vendeur, et si la personne vendue n'avait pu rentrer dans ses pénates, la composition devait être payée aux parents, t. 15, c. 5, *si ingenuum hominem vendiderit*. — Théodoric prononce les peines suivantes contre ce crime: *Humiliores fustibus caesi in perpetuum dirigantur exilium; honestiores, confiscata tertia parte bonorum suorum poenam patientur nihilominus quinquennalis exilii*, Edict. Ostrogoth. c. 83, v. aussi c. 79 et 80. — V. aussi note sur le chapitre suivant en ce qui concerne les esclaves fugitifs.

claf ou une esclave soit emblée ou fourtraite, et soit musiée en aucune maison, la raizon juge et coumande que tantost com la court le sot, ci doit faire crier le ban au criour par la ville, que il n'ert nulle tant herdy qui resete selui malfait, que il ne le fait asavoir à son seignour qui perdu l'a; et seluy qui le selera si est en la mersi de Dieu et dou seignour; et si sur se seluy ou selle n'est rendue, la raizon coumande que seluy sur cuy on trovera l'esclaf ou l'esclave que il a enblé ou musié, et ne le vost rendre quant le ban fu crié, ci doit estre pendu sans déboutement, et tout quanque il a doit estre dou seignour, par droit; mais se l'on trovoit l'esclaf en aucun hostel que il se fust musiée, et hom li demandoit, qui te mist isy, et l'esclaf le meist sur aucun, la raizon juge que il ne doit mie estre creus par son dit, ne sellui ne doit avoir nul mal, ce plus n'en y eust de recounoissance, encor fust se que seluy amast ou haïst seluy sur qui il le mist; mais se seluy esclaf dizoit : Sire, je baillay se que je pris de vous à tel persoune; et il ait mantes persounes qui ont veu seluy parler o l'esclaf pluzours fois, la raizon di et coumande que la court doit seluy arester et metre en gehine pour veir se il rent se que il a pris de selui esclaf ou esclave, et s'il recounoist, ci le doivent ju-

ne fuze , et s'asconde in qualche casa , la rason commanda che subito hauta di ciò noticia la corte debba publice proclamare , che alcun non ardischa permetter questo male , ma ch'el deba far intender al patron del schiauo che l'ha perso ; et colui che l'oculterà starà obligato à l'arbitrio del Signor ; per che se non rende el schiauo quando la proclama sarà stà fatta , trouandosi poi apresso di lui occultato , deue esser impiccato senza differentia , et tutta la sua facultà peruien al Signor de iure ; ma s'el schiauo fusse ascoso in qualche casa , et interrogato respondesse ; *el tal m'ha occultato qui* ; el non deue esser creduto , nè colui che fusse dal schiauo imputato deue hauer male alcuno , se non viè altra testificatione , sia el schiauo amico , ò inimico de chi acusasse ; ma s'el schiauo dicesse ; *patron , io hò dato al tal quel che vi hò robbato* , et potesse prouare , come el schiauo con quel tale sonno stà visti parlare piu volte insieme , la rason commanda che quel tal accusato sia ritenuto , et posto al tormento , per veder s'el rende quel che tolse dal schiauo , et confessandolo , li giurati deueno condannarlo à lo amontar de la robba dattali dal schiauo , ò schiaua , et questo è inste per l'assisa de Hierusalem.

ger les jurés en tant com il veront que monte se que seuy avoit reseu de l'esclaf ou de l'esclave, et ce est droit et raizon par l'asisse de Jérusalem (1).

*Ci dit la raizon de l'esclave qui fist aucun damage ou aucun maufait quant il estoit serf, et puis devient franc, se que il est tenu de faire et rendre raizon, ou non.*

**CLXXXIX.** Ce il avient que aucun esclaf ou esclave fait aucune honte ou aucun damage à

(1) Le ch. 311 de la haute cour porte : *Et se chevalier ou home lige est mescreu d'avoir celé, ou forfait, ou passé par sa terre aucune des avant dites personnes, ou il jurera que non, ou il paiera la value de l'esclaf ou de l'esclave qui sera cent bezans et se il est autre que home lige, il en portera tel paine comme il est dessus devisé el chapitre devant dit des chiens et oiseaux (c'est-à-dire qu'il paiera le double de la valeur ou sera puni comme voleur, ch. 310; v. ci-après note sur le ch. 217).* — D'après le même chapitre on payait à celui qui avait trouvé l'esclave fugitif et le ramenait, indépendamment de ses impenses, 4 besans si l'esclave était un homme, 2 besans s'il était un garçon, 3 besans pour une femme grande et 2 besans pour une garce; les ch. 276, 277, 280 et 312 de la même assise s'occupent des vilains qui quittent la terre de leur seigneur pour passer sur la terre d'autres seigneurs, soit de leur propre mouvement, soit à l'instigation de ces seigneurs, et des peines encourues pour ce fait. — Le titre 11 de la loi salique est destiné à prévenir l'enlèvement et le recel des esclaves d'autrui; l'enlèvement de l'esclave est puni d'une composition de 65 solidus indépendamment de la valeur de l'esclave, art. 1; si l'esclave a emporté avec lui des effets appartenant à son maître, il doit

*S'el schiauo liberato è tenuto refar el danno, ò delicto commesso in tempo ch'era schiauo, ò non.*

**CLXXIX.** S'el auien ché qualche schiauo, ò schiaua fa qualche honta, ò danno ad altri

payer en outre 15 solides non compris la valeur des effets emportés, art. 2; les articles suivants modifient la peine suivant la valeur, l'état, l'âge de l'esclave et les circonstances dans lesquelles le tiers se l'est approprié, art 3, 4, 5 et 6; v. aussi t. 41, art. 1 et 2 et t. 49; loi Rip. t. 60, art. 2, 14, 15. — *Si quis ingenuus, dit la loi des Wisigoths, fugitivum celatum habuerit, alium paris meriti cum eodem servo domino dare cogatur. Si vero servus sine conscientia domini sui fugitivum celaverit, servi ambo publice centena flagella suscipiant, dominus vero hujus servi nihil damni sustineat, l. 9, t. 1, art. 1; v. aussi art. 2 et 9. — Aux termes du ch. 88 des lois d'Æthelberht, roi de Kent, ad leg. Angliæ (561 à 616), le vol de l'esclave était puni d'une composition de trois solides. — *Quisquis servum, sive colonum alienum, dit encore Théodoric, sciens fugitivum susceperit, aut occultaverit, ipsum domino sum mercedibus et pecunia ejus et ejusdem meriti alterum reddat...* ad leg. Ostrog. art. 84. — L'art. 8 d'un cap. de 801 ad leg. Long. s'exprime ainsi à l'égard des esclaves fugitifs : *Ubi cumque intra italiam sive regius, sive ecclesiasticus, vel cujuslibet alterius hominis servus fugitivus inventus fuerit, a domino suo, sine ulla annorum præscrip-**



aucun homme estrange, et puis devient franc, la raizon juge et coumande que sitost come selluy ou selle se plaindra, il est tenu de fournir raizon à selui qui ert plaint de seluy, ja soit se que il fust andeus serf; et se il fist aucun laresin, quant il estoit serf et son seignour resut le laresin, et sot et counut que il ot emblé se que il li bailla, et le batié en est puis en plait mis, le seignour et la dame de seluy esclaf ou esclave est tenu de rendre seluy laresin, et est encheus dou mesfait autresi bien com se il-meismes l'eust fait de sa main, et le batié en doit estre quite, pour ce que il fist se sous autruy couverture; mais sei le seignour ou la dame n'ot point de seluy laresin, mais le serf l'ot, et en fist sa volenté, la raizon coumande que le seignour ou la dame soit quite de tout se maufait, et le serf qui est batié et est ores franc si court en la poine de la justize, tel com les jurés esgarderont que avoir doive pour itel fait, et se est droit et raizon par l'asisse (1).

*tione vindicetur; ea tamen ratione, si dominus francus sive Alamannus aut alterius cujuslibet nationis sit. Si vero Langobardus aut Romanus fuerit, ea lege servos suos vel adquirat vel amittat quos inter eos antiquitus est constituta; v. aussi cap. l. 4, c. 41; cap. de 851 de Radelgise, prince de Benevent, ad leg. Longob. c. 15. — Le 6<sup>e</sup> canon de imm. eccl. (extra) se termine ainsi: Si vero servus fuerit, qui confugerit ad ecclesiam: postquam de impunitate sua dominus ejus clericis juramentum præstitit, ad servitium de-*

che al patron , et poi diuien libero , la rason comanda , che come colui si dolerà , così li sia fatto rason , et quel tal è obligato star al iudicio , ancor che fusseno ambi dui serui ; et se l'ha fatto qualche furto quando era seruo , et suo patron ha receputo la cosa robbata conscio del mancamento , il patrone , ò patrona è obligato render quel che fusse robbato , et sottoiace a le pene di ladri , come se lui con le proprie mano havesse robato , et il seruo deue esser assolto per hauerlo fatto sotto l'altrui manto ; ma s'el patron non hauesse , nè sapesse cosa alcuna del furto , et il seruo l'hauesse da si fatto , la rason vole che quel seruo sia condannato , come parerà à li giurati , ma il patron , ò patrona assolta de iure , et consuetudine.

*mini sui redire compellitur etiam invitus , alioquin a domino poterit occupari ;* - un canon tiré des capitulaires ( l. 1 , c. 82 ) veut aussi que l'esclave qui se fait ordonner sans permission de son maître soit déposé et rendu à ce maître , extra , *de serv. non ordin.* c. 2 ; mais il en était différemment si l'ordination avait eu lieu avec ce consentement ; dans ce cas , elle emportait l'affranchissement , v. cap. l. 6 , c. 118 , v. aussi ci-après ch. 213 et notes sur ce chapitre.

(1) La loi romaine qui donnait l'action noxiale contre le maître dont l'esclave avait commis quelque délit , voulait aussi que cet

*Ci ores la raizon dou serf qui fiert ou bate aucun crestien ou tort ou droit, que droit en doit estre de seluy.*

**CXC.** Ce il avient que aucun esclaf ou esclave bate ou fait aucun cop aparant à aucun crestien ou crestiene, la raizon juge et commande que seluy esclaf ou esclave si doit estre de la seignourie, et seluy sire dou serf est tenu de faire meger seluy qui est nafré, et li doit donner son vivre, tant com il pour seluy mal ne pora guaaigner; et se il avient que il morust de seluy mal, seluy serf doit estre trainé

esclave fût tenu directement (*actio directa*) si l'action était engagée après son affranchissement, Inst. l. 4, t. 8, § 5; mais évidemment si l'ancien maître avait profité du fait de l'esclave on avait contre lui l'action naissant de la nature du délit (v. plus bas l'édit de Théodoric), autrement l'esclave seul devait être condamné: *Post probationem autem criminis, non ipse dominus, sed servus pro suo delicto condemnationem sustineat. C. de accus. et inscrip. const. 2.* — La loi salique consacre deux titres à la répression du vol commis par un esclave (t. 13 et 42, v. spécial. art. 6, 11, 12, 13 et 14, v. aussi loi Rip. t. 29). — Les capitulaires refusaient au maître la faculté de donner l'esclave qui avait commis un dommage à son instigation: *Nemini liceat servum suum propter damnum ab illo cuilibet inlatum dimittere, sed juxta qualitatem damni dominus pro illo respondeat, vel eum in compositionem aut ad penam petitori offerrat. Si autem servus perpetrato scelere fugerit, ita ut a domino penitus inveniri non possit, sacramento se dominus ejus excusare studeat, quod hoc sua voluntatis nec conscientia fuisset quod servus ejus tale facinus com-*

*Che si deve far del seruo che batte , ò ferisce alcun Christiano à dritto , ò à torto.*

**CXC.** S'el auien che alcun schiauo , ò schiaua non battizado batte , ò fa apparente colpo , ò vogliamo dir botta , à qualche Christian , ò Christiana , la rason vole che quel schiauo , ò schiaua peruenga à la Signoria , et il primo suo patron sia obligato medicar el ferito , et darli el viuer fin a tanto , che per causa di quel male non s'el potrà guadagnare ; et s'el ferito di tal mal morisse , el schiauo deve esser

missit , l. 3 , c. 44 ; v. aussi cap. 4 de 803 , c. 4 ; cap. 5 de 803 , c. 12. — La loi des Wisigoths s'exprime ainsi sur le vol commis par l'esclave avant ou après son affranchissement : *Si quis in seruitio constitutus furtum admisit et postea a domino suo fuerat manumissus , illa que antea admisit , ad dampnum domini non pertineant , sed ipse sicut servus poenam et dampnum legibus suscipiat constitutum , qui illicita perpetrare dinoscitur. Quod si post datam libertatem hoc fecerit , ita ut servus et compositionem et centam flagella sustineat. Quod si tale factum non fuerit , propter quod servituti tradatur , in libertate accepta nihilominus permaneat.* l. 7 , t. 2 , lex 2. — L'art. 120 de l'édit de Théodoric ( in leg. Ostrogot. ) est ainsi conçu : *Si servus furtum fecerit et manumissus a domino fuerit , vel venditus alteri , vel donatus , causam de furto tam ipse manumissus dicat , vel ille qui eum emit , aut cui donatus est. Nova enim semper caput sequitur. Et non solum is qui furtum facit , sed etiam is cujus opera vel consilio furtum factum fuerit , furti actione tenebitur.* V. aussi art. 117 et 118 du même édit ; v. encore ci-après ch. 258 et 259 , et notes sur ces chapitres.

et pendu, et se elle est esclave, si doit estre arse, par droit et par l'asize, encor soit se que la court l'ait saizie (1).

*Ci ores la raizon de sele clamour quy se doit mostrer.*

**CXCI.** Bien sachés que ce un home se claint de un autre home de héritage, si com est de maizains ou de yignes ou de jardins ou de teres, et seluy de cuy il se clama respont et dit : Syre je veull que vous me mostrés se de quoy vos vous clamés de moy, car je ais en ceste ville pluzours héritages et pour ce je ne

(1) V. en droit romain les principes posés dans la note du chapitre précédent. — L'art. 8 du tit. 37 de la loi salique porte : *Si servus ingenuum hominem occiderit, ipse homicida, pro medietate compositionis, hominis occisi parentibus tradatur et aliam medietatem dominus servi se noverit soluturam; aut si legem intellexerit, poterit se obmallare ut leodem non solvat.* — La loi ripuaire punit d'une composition de 4 solides et demi l'esclave qui a blessé jusqu'à effusion de sang un homme attaché aux domaines du roi (*homini regio*) ou à une église (*ecclesiastico*) ou un ingénu, *aut si negaverit, dominus ejus cum seo juret*, t. 20, art. 1; la composition n'était que de trois solides si l'esclave n'avait fait que les frapper, t. 19 art. 3. — La composition était de 36 solides si l'esclave avait cassé un os (*os fregit*) à un franc ou à un ripuaire, et seulement de moitié si la personne blessée était un *regius aut ecclesiasticus*, t. 22, art. 1 et 2. Pour les coups portés et les blessures faites d'esclave à esclave, v. t. 23 et suivantes. — Dans les autres cas de blessures et de meurtre, les lois salique et ripuaire se servent généralement en ce qui concerne le cou-

strassinato , et applicato , et la serua brusata de iure , et consuetudine , ancora che la corte l'hauesse tolto , et possesso vt supra.

*Che l'actor deue mostrar col ditto quel che domanda.*

**CXCI.** Ben sapete che se vna persona dimanda ad vn'altra qualche stabile , sia case , vigne , zardini , terreni , ò altro , et il reo risponde ; *io voglio che tu me mostri la cosa che mi domandi , perche in questa terra hò molti stabili , et però non sò di quat de essi volete litigare ;* et l'actor responde ; *io dimando la*

pable de l'expression générique quis (*quiconque*). — Aux termes de Part. 77 de l'édit de Théodoric *ad leg Ostrogot.* , l'esclave coupable de violence condamnée (*violentia irrogata*.) devait être puni du dernier supplice , alors même qu'il aurait commis le crime de l'ordre de son maître et à sa parfaite connaissance , *domino ad violentiam pœnam retento*. — *Si servus sine conscientia domini sui ingenuum plagiaverit , parentibus plagiati sine aliqua dilatione tradatur , ut quod de eo facere voluerint , in eorum consistat arbitrio ; quod si qui plagiatus est reduci potuerit et dominus pro seruo componere voluerit , libram auri pro injuria ingenui dabit.* *Leg. Wisigoth. l. 7 , t. 3 , lex 6 ;* d'après la loi qui précède celle-ci , si le crime avait été commis de l'ordre du maître , celui-ci devait payer la composition : *Ita ut dominus centum flagella publicè suscipiat , et seruum jussa domini complementem molestia non attingat. Si alicujus servus hominem liberum occiderit , tunc sit e. solidorum compensatio ; dominus homicidam tradat , et adjiciat alii viri pretium.* *Leg. anglic. Hlotaire et Ædric. rois de Kent ; 673 à 687. c. 3 ; v. aussi ci-après ch. 226 , 227 , 229 et 233 de l'assise.*

say de que vous vous clamés; et l'autre respont : Je me clains de telle moie maison que vous me tenés en tel leuc; et l'autre respont : Je ne vous veull respondre se vous ne me la moustrés o le doit, se la court ne l'esgarde; la court doit esgarder par droit que il doit mostrer o le det ce que il demande, et puis que il l'avera mostrée la maison ou la tere ou la vigne à la court, ci doit puis chascun dire sa raizon: ensement ce j. home vint à court qui ot à nom Johan, et se clama et dist : Sire, je me clans à vous de sire Michel, quy tient une moie maisson qui m'est escheue par m'aiole, et la saisine vous requier, et plaidér ne veull, tant que je soie saisy, se la court ne l'esgarde (1); et sire Michel respont : De la clamour de sire Johan a faite de moy je ne li veull respondre ni bailler li sazine, ce la court ne l'esgarde, ci vous dira por quoy; ceste moie maison que Johan demande, ci est de ma feme, et pour cè je ne veulle plaidér des biens de ma feme, se la court ne l'esgarde; et Johan

(1) La montrée qui rappelle parfaitement la *deductio* de l'ancienne législation romaine (v. Gaius, comm. 4, § 17), est une des phases de la procédure formulaire suivie devant les juridictions du moyen-âge, surtout en ce qui concerne la revendication des immeubles, ou les actions qui avaient leur jouissance pour objet; v. ci-dessus c. 137, 139, et surtout c. 38 et 39 du livre du playdoier. V. aussi établ. de Saint-Louis, l. 2, c. 6 et

*tal cosa che tu mi tieni, nel tal loco; et colui dice; non ti voglio responder, s'el non me la mostri col dito, se la corte non lo termina; la corte deue terminar de iure, che gliela mostri col deto, et dapoi mostrata a la corte deue cadaun d'essi dir le sue rason: similmente se vn'homo vien in corte per nome Ioanne, et dice; Michel mi tien vna casa che mi è peruenuta da l'aua mia, rechiedo il possesso, nè voglio litigar, se prima non mi date il possesso; et Michel risponde; io non li voglio dar la sasina, nè altramente responder, se la corte non lo termina, et la rason, per che la casa ch'el dimanda è de mia moglie, et non posso, nè voglio litigar di beni de la mia moglie, se la corte non determina; et Ioanne responde; io voglio ch'el mi responda, per che ciò che ha sua moglie è di lui; et Michel responde non voler litigar di beni de sua moglie senza ordine di lei, la corte deue terminar ch'el non debba luttigare di beni de la moglie senza lei; et dapoi*

10. Aux termes du ch. 119 du livre 1 des mêmes établissements la montrée aurait eu lieu même pour les meubles, v. aussi Coutume de Beauv., ch. 9; d'après ce que dit Beaumanoir en ce chapitre, il n'y avait lieu à *jours de veus* (à montrée) que pour les immeubles, ce qui est conforme aux prescriptions de notre assise.



respont : Je si veull que il me responde, pour ce que tout quanque sa feme a, est tout sien, ci est raizon que il me responde, ce la court l'esgarde; et Michel respont que il ne veut plaidéer des chozes de sa feme sans son commandement et sans luy, se la court ne l'esgarde; la court doit esgarder que il ne doit plaidéer de l'héritage de sa feme sans elle (2); et puis que elle sera o luy ci doit la court oïr se que il voidroint dire, et se la court peut counoistre que Johan soit droit heir de ce que il demande, ci le doit sasir de la sasine de se que il demande, et puis est tenuz à respondre à Michel et à sa feme, ce il peut mostrer nul droit que il aient, pour ce que droit n'en est que nul houe responde de son droit desaisy à seluy quy le tyent (3).

(2) On lit la note suivante d'une main plus récente en marge du manuscrit : *Supradicta lex habet locum in rebus que non sunt dotalia neque parafernalia ut habetur in l. maritus, C. DE PROCURATORIBUS. Aliter repugnet legi capitulo clxxiv (172) ubi dicitur quod maritus primo debet vendere ejus hereditatem et postea ejus uxoris : ex qua intelligitur de aliis bonis et non de antedictis in dicta supradicta lege, etc. ; v. aussi c. 161, 162, 164, 165 et 169, ainsi que les notes sur ces chapitres ; Loysel, Inst. cout. l. 1, t. 2, § 17.*

(3) Il ne faut pas confondre cette saisine avec la saisine *pleine, entière, vraie* d'an et jour, v. ci-dessus ch. 94, 138 et 153, ainsi que notes sur ces chapitres et sur les ch. 193 et suivants; la mise en possession dont il est question dans notre chapitre rappelle le *vindicias dicere* de l'action *sacramenti* du droit romain,

che comparerà lei con lui deueno esser vdiiti, et fattoli rason, cioè, se la corte puol conoscer che Ioanne è dretto herede di quel che dimanda, gli deue dar il possesso, ma è poi tenuto responder à Michel, et à sua moglie, à le rason et action che mostreranno in meritis; per che non è di rason, che alcun spogliato dal possesso responda in li meriti à colui ch'el tiene.

possession sur laquelle Gaius s'exprime ainsi : *Postea præter secundum alterum eorum vindicias dicebat, id est, interim aliquem possessorem constituabat, eumque iubebat prædes adversario dare litis et vindiciarum, id est, rei et fructuum: alios autem prædes ipse prætor ab utroque accipiebat sacramenti, quod id publicum cedebat*, Inst. com. 4 § 16, v. aussi ff. *de exhibendum*; - le ch. 65 du l. 1 des établissements de Saint-Louis veut que le demandeur donne caution pour la dessaisine opérée par le juge sur le défendeur pendant le litige, et dans ce cas c'est le juge qui reste saisi conformément aux principes du nouveau droit romain (v. les textes cités dans le chapitre), et le ch. 6 du l. 2 veut que *nus ne doit en nulle cort ploder deassis*. V. aussi lois des Wisigoths l. 5, t. 4, c. 20.

*Ci ores de seluy qui presta, et son detour est mort, et si n'a mie mostré sa dete à sa mort, ja soit se que il devisa toute sa autre dete que il devoit.*

**CXCII.** Bernart vint en court, et se clama et dit : Sire, je me clains de dame Johane de xx bezans que son baron me devoit, et faite me le paier, et se dame Johane veut se nêr que son baron ne me devoit ses xx bezans, je suis prest de montrer ci com montrer le doie, ou de veue que il me virent que je li prestay, ou de recounoissance que il li oyrent recounostre que je li prestay; et dame Johane respont : Sire, de la clamour que Bernart a faite sur moy je ne veull respondre, se la court ne l'esgarde, et si vous dira pour quoy; il avint que mes sires fu malade, et manda querre ses amis que il venissent à luy, et il vindrent, et devant eaus tous fist sa devise mon seignour, et nouma à tous seaus à quy il devoit, et me coumanda que je les païasse; et je pris puis sur ce mon seignour que il n'obliast rien de ce que il devoit à nulluy, et il me dist que riens plus ne devoit fors se que il avoit dit, et pour ce que mes sire fist sa devize ensi com je vous ais dit, en la présence de sire Bernart, et il riens ne demanda à mon seignour, ne mon

*Del debitor che more , et non fà mention nel suo testamento del debito che deue.*

**CXCII.** Bernardo compare in corte , et dice ;  
*io dimando che dona Zuana mi paghi vinti bisanti che suo marito mi doueua dare , et se vol negare il debito , son pronto à prouarlo , come si deue , ò per quelli che me hanno visto imprestarglieli , ò per quelli che li hanno inteso confessar il debito ; et la donna risponde ; io non voglio responder altro , se non che mio marito siando amalato , mandò per li suoi amici in presentia di quali ha fatto il suo testamento ; nel quale ha nominato tutti i suoi creditori , imponendomi che li debba pagare , et io lo pregai che mi dicesse , se ad alcun altro doueua dare , et esso mi respose de non ; et per che a questo fu presente Bernardo , nè disse cosa alcuna del suo credito , io debbo esser assolta ; et se Bernardo risponde ; è il vero , che io son stato presente al testamento di suo marito , ma gliera tanto mio amico che m'ho dubitato ch'el non si corozasse meco , se li domandaua i mei vinti bisanti ; et poi non credeua ch'el morisse si presto , et però taqui ; per il*

seignour me dist que il riens li devoit, je pour tant en veull estre quite, ce la court l'esgarde: et Bernart respons : Vors est, sire, que je fus à la devisse de son baron, mais il estoit tant mon amy que je me doutoie que il ne se courusast à moy, et pour ce ne li vos-je demander les xx bezans; et d'autre part je ne cuidoie que il morust si tost, et pour ce je me taizé, dont je ne veull mie perdre ses xx bezans; et dame Jobaine respont : Et je en veull a tant estre quite, se la cour l'esgarde; et pour ce que Bernart se clama. et la dame respondy ensy, la dame en doit estre quite par droit, pour ce que Bernart taizé de son preu.

*Ci ores où l'on doit plaidéer de la raizon de la bourgeoisie.*

**CXCIII.** Piere vint en la court de Japhe et dist : Sire, je me clains de sire Johan quy est à Acre, des maizons que il tient à Japhe quy me sont escheus de par mon oncle, et mandés li, sire, que il veigne isy tenir droit de ses maizoins; le Visconte et les jurés doivent mander de pour seluy par iij fois, et que ceste requeste que hom li a faite soit par la guarentie de la court d'Acre; et puis se il ne veut venir à la tierse fois, la court doit saisir Piere des maizoins que il demande, et les doit tenir

*che non voglio perder li mei vinti bisanti; et dona Zuana responde; et io voglio esser assolta, se la corte el terminarà; per quanto ha dimandato Bernado, et resposto la donna, la donna deue esser assolta de iure, per che Bernardo tasete del suo bene.*

*Doue si deue littigar di stabili.*

**CXCIII.** Piero compare in corte di Iaphe, et dice; *io dimando a Ioanne d'Acre le case che tien què a Iaphe peruenutomi dal mio auo, il Visconte, et li giurati deueno citar Ioanne per tre fiata, chiamando a testimonio de questa dimanda, che si fa, la corte d'Acre, et s'el non vien a la terza fiata, la corte deue metter Piero in possesso de le case che dimanda per fina tanto che Ioanne venga in la corte de Iaphe à mostrar le sue rason; ma s'el non vien nel termine d'un anno et d'un giorno, dapoi*

jusque atant que Johan veigne avant pour fournir en la court de Japhe raizon dedens l'an et le jour que la court avera saisy Piere . car ce il ne venoit dedens l'an et le jour , il ne doit pais estre oïs de se ; et ce Johan vient en la court dedens l'an et le jour pour fournir droit , la cour le doit saisir des héritages , et il est puis tenus de fournir droit à Piere de seaus maizons que il li demande , par droit ; car l'asisse et la raisson commande que nus houn ne doit plaider en autre court de bourgesie , ce non en celle terre meismes où les maisons sont ou les vignes , car ce est droit et raizon par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) Les ch. 193 et 195 doivent être conférés.

Ces chapitres consacrent la règle encore en vigueur que c'est le juge du lieu de la situation de l'immeuble qui est compétent pour statuer en matière réelle ; les ch. 38 et 39 du livre du playdoier donnent la forme de procéder en matière d'héritages devant la cour des bourgeois , et confirment les dispositions de notre chapitre. Le demandeur devait se présenter devant la cour , former sa demande , son articulement et requérir que son adversaire fut semoncé de comparattre. Le délai de la semonce était de la quinzaine et cette semonce se faisait par un sergent ; si le défendeur ne comparaisait pas , une seconde semonce était faite à quinzaine par le vicomte et deux jurés (c'est-à-dire par la cour) au domicile du défendeur ; s'il n'y était pas trouvé , on le semonçait de nouveau par trois fois dans la quinzaine suivante , et si à l'expiration de ce délai il ne se présentait pas , la cour rendait *esgart* (jugement) portant qu'elle se transporterait sur l'héritage pour le semoncer une dernière fois. Au jour indiqué , le vicomte , deux jurés au moins (nombre strictement nécessaire pour composer la cour) et le greffier se rendaient sur l'héritage avec le demandeur et là : *Le clamant*

el sopraditto possesso , non puol , ne deue  
 esser più vdito de cio ; ma s'el vien in ditto  
 termine , la corte gli deue restituir le case ,  
 dummodo el stia à rason con Piero per quel-  
 le case che li dimanda ; perche l'assisa , et la  
 rason commanda ch'el non si debba littigar de  
 stabili in altra corte , che in quella medesima  
 doue sonno essi stabili , et cosi è de iure ,  
 et consuetudine de Hierusalem.

*lor doit mostrer l'heritage de quasi celui c'est clamé et en celui  
 héritage , soit son auersaire , présent ou non , le Visconte fera tou-  
 cher l'aniau de la porte ou la porte doudit héritage et dira enci :*  
*« Je et par court semons le tel et l'heritage d'estre en la court de  
 » huy à xx jours selonc l'usage à respondre à teil qui est clamés de  
 » lui de costui héritage selonc l'esgart de la court. »* Si à l'expira-  
 tion de ce dernier délai le défendeur ne comparaisait pas , la  
 cour mettait le demandeur en possession , mais si le défendeur  
 se représentait avant l'an et jour , il recouvrait la possession. V.  
 aussi ci-dessus ch. 105 et notes sur ce chapitre , p. 186 et suiv.  
 — Cette prescription contre le défendeur défailiant vient à l'ap-  
 pui de l'opinion si controversée qui voulait que la saisine par  
 an et jour courut même contre les absents , bier que des  
 termes par lesquels se termine le ch. 38 de la haute cour et  
 qui se trouvent littéralement rapportés au ch. 60 du livre du  
 playdoier , nous avons tiré la conséquence que l'exception por-  
 tée en faveur des mineurs par le ch. 37 , s'étendait aux absents  
 ( v. ci-dessus notes sur les ch. 29 et 94 , p. 50 et 162 ) , voici  
 ces termes : *Et se celui qui est fors paisé en veant requerre recort  
 ou conoissances de court , avoir le peut. — Les établissements de*



*Ci ores des maizons que l'on met en guage, et a demouré la guagièrre plus de .j. an et .j. jour, et quel raizon en doit estre par droit.*

**CXCIV.** Ce il avient que .j. home ou une feme ait misse j.<sup>e</sup> sou maizon en guage, et selluy ou selle quy la maizon tient en guage dit : Seste maisson est moie, car je l'ais tenue plus de .j. an et .j. jour sans chalonge, et pour ce la veull-je avoir, par l'asisse de la terre; tout ce ne li doit riens valoir, pour ce que choze qui est en guage ne se peut perdre ne pour an ne pour jour, se le sire ou la dame de la maizon peut mostrer par ij. guarens coment il ly mist en guage la maisson (1).

Saint-Louis veulent également qu'après la montrée, le demandeur soit mis en saisine si le défendeur fait encore défaut. V. c. 10 du l. 2; v. aussi c. 65 et 119 du l. 1 et 6 du l. 2. — En transférant la propriété par la saisine donnée par sentence de cour et conservée pendant an et jour, notre chapitre fait encore ressortir la différence qui existe entre cette mise en possession et la simple saisine accordée par le ch. 191 pendant le litige : voici la définition que donne de la vraie saisine un coutumier manuscrit du 14<sup>e</sup> siècle, le livre de justice et de plet (Bib. roy. MSS. Lanc. 70, f<sup>o</sup> 32) : « Nos apelons veraie sesine quant aucun remaint seni an et jor comme sires et par jostice à l'enue (à la vue) et à la seue de celui qui demander puet et ne veaut demander et se test » ; v. sur les divers caractères de la saisine Beaumanoir sur Beauv. ch. 8, 30, 32, 34, 44; Grand

*La rason de le case impegnate quando passa vn'anno , et vno giorno.*

**CXCIV.** S'el auien che vn'homo , ò femina mette vna sua casa in pegno , et chi tuol la casa in pegno de li à qualche tempo dice ; *questa casa è mia , per che l'ho tenuta senza zalonzo , ouero calumnia , piu d'un anno et d'un giorno ; iuxta la consuetudine de la terra , non li deue questo valer , per che cosa impegnata non si puol perdere nè per anno , nè per giorno ; et questo intendi s'el patron de la casa pol mostrar per do testimonij d'hauerla data in pegno.*

Coutumier de Charles VI , l. 1 , ch. 21 et 22 , et un excellent travail de Klimrath , Rev. de légis. t. 2 , p. 356 et suiv.

(1) Un pareil possesseur n'a ni bonne foi , ni juste cause , il n'a donc pas les conditions nécessaires pour prescrire , Inst. l. 2 , t. 6 , pr. ; de là cette sentence de Paul , *pignori rem acceptam usu non capimus quia pro alieno possidemus* , et cette décision du concile de Latran : *Oportet ut qui præscribit , in nulla temporis parte habeat conscientiam rei alienæ*. Le ch. 24 du livre du plédéant dit également qu'on ne peut acquérir la saisine par an et jour d'une propriété qu'on ne possède que par louage ou censive , et le ch. 28 déclare que la donation faite d'un héritage engagé est valable pourvu que le donataire paie la somme pour laquelle il est donné en gage , parce que le possesseur n'en a pas la propriété.

*Ci ores de la bourgesie meismes, et où l'on doit pladéer.*

**CXCV.** Simon vint en la court de Jérusalem et dist : Sire, je me clains de sire Estiene, qui est de Iblin, d'une maison qu'il tient qui m'est escheue de par mon frère, et tenés moy droture en ceste ville, car je me veull aler en Bethléem plaidéer, mais puis que il est venus sy, je veull que sy me tenés droiture; et Estiene respont : Non place Dieu que ja droiture vous teigne en ceste ville de maison que je ais à Yblin, ce la court ne l'esgarde; et Simon dit : Je veull que vos me respondés sy, ce la court l'esgarde; la court doit esgarder par droit que Estiene ne doit plaidéer de l'éritage, ce non en la ville où l'érytage est de bourgessie (1).

(1) V. note sur le ch 193

*Del stabile medemo , et doue si deue litigar.*

CXCV. Simon compare in corte de Hierusalem , et dice ; *io dimando à ser Estien che è da Ibelin vna casa che tien , peruenutami dal mio fratello ; et ministratemi rason in questa terra , per ch'io voleua andar in Bethlem à litigar , ma già che lui è quì , domando mi sia fatta rason in questa terra ; et Estiene responde ; non piaccia à Dio , ch'io sia iudicato in questa terra de case , ch'io hò à Ibelin , se la corte non lo termina ; et Simon dice ; et io voglio che voi mi respondete quì , se la corte el termina ; la corte deue terminar de iure , ch'Estien non debba litigar del stabile , se non à la cità doue si troua el stabile*

*Puis que nous avons oy la rason des testaments et devises que l'on fait à la mort, et des sers et des serves, drois est que vous oïés des dons que l'un home fait à l'autre, et quel don vaut, et quel don ne doit valoir par droit, et se la choze est donnée que om la doit rendre, ja soit se que se-luy soit en saisine à cuy le don est fait.*

**CXCVI.** Ce il avient que aucun home ou aucune feme fait don au autre, bien doit estre tenu selui don, ce la saisine de la choze vient après le don, par ensi que la choze soit tel que l'on puisse donner, et se que donné est soit sien propre (1), car mout de chozes sont

(1) Ainsi la donation comme la vente n'était parfaite que par l'ensainement; le ch. 25 du plédéant en donne la formule: *Et sachés que j. borgois peut donner son héritage en ceste manière, Robert doune son héritage le teil ou ces héritages que il avoit de son achat ou de don ou d'escheete ou d'autre part (et) à sa feme ou à ses enfans ou à autre persone et les doit noumer si com l'on peut dire à Gérard, et puis ce doit dessaisir par verge et saisir le visconte, lequel visconte doit saisir présentement le dit Gérard qui a heu le don ou à pluisours ce il sont plus d'un qui orent le don... Quand le donataire était absent, le donateur ne devait pas moins se dessaisir: Et ce il avenoit que celle persone qui doit aver le don n'en est présent ci a-il esté uzé et je entens que ce est droit: le visconte, puis que il a heu la saisine par verge dou doneour peut bien saisir aucune persone pour celui a qui le don a*

*De li doni che fanno li homini l'un a l'altro, et qual deve valer, et qual non, et quando si deve restituir la cosa donata ancor che sia possessa.*

**CXCVI.** S'el auien che vna persona fa qualche dono ad vn'altra, el don vale, se dapoï è seguito il possesso, et s'el è di cosa propria, et de la quale si habbi possuto disponer, che molte cose sonno, le quale li homini non le ponno donare, nè le donne, cioè, le cose

*esté fait et dira enci : « Je vous ensaizis à vous Simon dou don que Robert a fait à Gérard de son héritage pour ce que Gérard n'est présent et pour le dit Gérard. » Et puis le visconte est tenu à la requeste de celle persone qui a heu le don, de coumander à celles persounes qui ont et tiennent celui héritage que il respondent dès lors en avant au dit Gérard come à celui qui est seignor dou dit héritage. — La loi romaine antérieure à Justinien exigeait également, pour que la donation fut parfaite, qu'elle eût lieu par mancipation ou par tradition, suivant la nature de la chose donnée : *Donatio praedii quod mancipi est, inter non exceptas personas traditione atque mancipatione perficitur; ejus vero quod nec mancipi est, traditione sola.* Vatic. fragm. de donat. ad leg. Cinc. (an 550 de Rome) § 313, v. aussi § 50. — La simple promesse ne produisait aucun effet, ainsi que cela résulte d'une constitution*

que les homes ne pevent donner ne les femes ausy, ci come est chose sacriée, ne sainte, ne religieuse à aucun home lai, ne à aucune feme, fors à sainte yglize; mais les homes lais pevent bien donner ci com est chose meuble, or ou argent, et chozes estables, ci com est maisons, ou terres, ou vignes, ou jardins, et les homes pevent bien donner toutes chozes corporels, ci com est .j. cheval, ou une mulle, ou autre beste, et les homes pevent donner ci com est

de l'empereur Alexandre : *Professio donationis apud acta factæ, quum neque mancipationem neque traditionem subsequutam esse dicas, destinationem potius liberalitatis quam effectum rei actæ continet; ea propter quod non habuit filius tuus dominium, si quæ affirmas vera sunt obligare pacto suo creditori non potuit nec quod sine effectu gestum est, vindicationem tui juris impedit; Vatic. frag. § 266.* — Or la mancipation romaine, comme la *cessio in jure*, dont la double existence est constatée par la loi des douze tables, ont la plus grande analogie avec le mode d'ensaisinement de notre assise (V. Gaius com. 1, § 119 et suiv., com. 2, § 22 et suiv.). — Ce fut Justinien qui rendit la donation parfaite par le seul consentement des parties, Inst. l. 2, t. 7, § 2. — D'après le titre 48 de *affatomie* de la loi salique, la donation devait avoir lieu dans le mallum avec des formes symboliques et une mise en possession effective; pour devenir définitive elle devait avoir duré douze mois et être alors l'objet d'une nouvelle saisine symbolique, qui, suivant quelques-uns, serait l'origine de l'insinuation : *Projicere festucam in sinum (laisum) donatarii.* V. Lindbrog. glos. v<sup>o</sup> *traditio*. — On voit par les tit. 50 et 51 de la loi ripuaire que l'*affatomie* était un des modes de dotation reconnus chez ce peuple, *vel in adfatimi, per scripturarum seriem, seu per traditionem et testibus adhibitis*, qui le dis-

sacre , sancte , et religiose , ad alcun homo laico , ò donna , se non à la sancta Chiesa ; ponno ben donar cose mobile , com'è oro , et argento , et case , terreni , giardini , et altri stabili , et etiam cose corporale , com'è caualli , mulle , et altre bestie à cui li piace , et similiter le action che ha l'uno da l'altro , com'è , se tu mi dei dar diece bisanti , io posso quella mia action donar , ancor che tu non voglia ; similiter se hauesse tolto in prestido vn man-

tingue même de la simple tradition en présence de témoins , et lui donne une force toute spéciale *de quacumque causa festuca intercesserit , lacina interdicator se cum sacramento idoneare* , t. 78 ; il est certain que la donation par acte écrit ( *scripturarum seriam , epistolam donationis* ) était également connue des Francs Saliens. ( V. Marculf , l. 2 , f. 7 à 13 ; Bignon , f. 9 , 16 , et ci-dessus note sur le ch. 128 , p. 240. ) — Le ch. 51 de l'édit de Théodoric est ainsi conçu : *Donationes sub hac solennitate præcipimus celebrari. Quod si cujuslibet pretii res mobilis fortasse donetur , vel certe mancipium , sola traditione largientis sit perfecta donatio ; quæ tamen scripturæ fide possit ostendi , cui testium subscriptio adjecta mostretur ;* — le ch. 53 n'est pas moins important : *De traditione vero quam semper in locis secundum leges fieri necesse est , si magistratus , defensor , duumviri aut quinquennales forte defuerint , ad conficienda introductionum gesta , tres sufficient curiales : dummodo vicinis scientibus impleatur corporalis introductionis effectus.* V. aussi ch. 52. — V. encore loi des Lombards , l. 2 , t. 15 , lex 5 ; t. 35 , lex 6. — La loi Bourguignone exige pour la validité des donations , *aut romanam consuetudinem aut barbaricam* , que l'on se serve du témoignage de cinq ingénus ( *ingenuorum testimonio* ) t. 60 , c. 1. V. aussi c. 2 , 3 et 4 et t. 63. — Pour les ventes , v. ci-dessus ch. 26 et note sur ce chapitre , ainsi que lex Burg. t. 12.



accion, ce est le droit que l'un home a sur l'autre, ci com est se vous me devés x besans, de quelque part que vous me les deviez, je les peut bien donner, encores ne veulliés vous; ensement se je enpruntay .j. mantel; je le puis bien donner, par se que je vous soie tenu de rendre .j. autre tel mantel con le vostre fu, ou le vaillant; mais *il y a* mout de autres chozes que homes ou femes ne pevent donner, ci com est chose sainte, ou sacrée, ou relygieuse, car les décrès coumandent que les chozes saintes, et religieuses, et sacrées ne doivent estre au pooir des houmes lais, mais se l'oume lay veut donner ytels chozes, il ne les doit donner se à sainte iglize non, car les chozes saintes, et sacrées, et religieuses doivent estre de sainte iglize, et en leur pooir, et se l'on l'avoit donnée autre part que à sainte yglise, celui ou selle quy l'averoit reseue est tenu de rendre la à sainte yglise (2); ensement nul home ne nulle

(2) V. ci-dessus ch. 13, 36 et 173, et notes sur ces chapitres.

*Nullius autem sunt res sacræ et religiosæ et sanctas: quod enim divini juris est, id nullius in bonis est. - Sacros res sunt quæ rite et per pontifices Deo consecratas sunt, veluti ædes sacræ et donaria quos rite ad ministerium Dei dedicata sunt. Inst. l. 2, t. 1, § 7 et 8. Gaius, com. 2, § 4. — Sancimus, nemini licere, sacratissima atque arcana vasa, vel vestes, cæteraque donaria, quos ad divinam religionem necessaria sunt (cum etiam veteres leges ea, quos juris divini*

tello , lo posso donare , per che posso , et debbo render vn'altro simile , ò l'amontar di quello ; ma com'è ditto , non si può donar le cose sancte , sacre , et religiose ad altri che à la sancta Chiesa , de la quale deueno esser tutte esse , et non apresso laici , et se qualche dono fusse di quelle fatto ad altri che à la sancta Chiesa , il donatario che li hauesse recepute , le deue restituir à la Chiesa ; similiter non si può donar ad alcuno homo , ò femina libera , per che chi dona ad altri , bisogna che l'habbia de che lo possa fare , et non si può donar la robba d'altri , per che non si può dar il possesso , et chi dona vna cosa che sia d'un altro , la donation non vale , per che com'è preditto non li può dar el possesso , ma ben può donar la valuta di quella cosa , che non è sua , et vale il don , se il donatore dà il possesso de la cosa donata al donatario ; in altro modo ancora può donare l'homo vna co-

*sunt humanis nexibus non illigari sanxerint ) vel ad venditionem vel hypothecam , vel pignus trahere : sed ab his , qui hæc suscipere ausi fuerint , modis omnibus vindicari tam per religiosissimos episcopos , quam per œconomos , nec non et sacrorum vasorum custodes , etc. C. de sacro. eccl. const. 21 ; v. aussi Nov. 120 , c. 10. — La loi des Wisigoths contient une prohibition semblable à celle de notre chapitre : *Si quis.... aliquid de rebus ecclesie vendiderit vel donaverit hoc firmum non esse præcipimus* , l. 5 , t. 1 , c. 3 ; - *ne quamvis longa possessio**

feme ne peut donner à nul feur nul franc home, car quy veut faire don à autruy, mestier est que il ait choze dont il puisse faire don, car houe ne feme ne peut faire don de choze qui n'est pas soue, et pour ce que il ne pevent donner la saisine de la choze, car se l'on viaut donner la choze que il a dounée à un autre home, ne vaut riens seluy don pour ce que donner ne peut la saisine de la choze qui soue n'en est; mais le vaillant de la choze qui n'en est soue hom peut bien donner, et seluy don vaut se seluy quy le don donna baille autres la saisine de la chose à celui au cuy il a donnée (3); et encore autre manière peut bien hom faire don, et recouvrer le, ci com est se je donnai cinq bezans au .j. home que il alast en Jérusalem pour faire labourer mes vignes, et il n'en ala pas, si ne furent pas mes vignes labourées, je dois recouvrer les v. bezans que je dounais (4), et

*dominium ecclesie a rebus sibi debitis quandoque secludat, quia et canonum auctoritas ita commendat... c. 4. — Qui vero emerit, aut perceperit aliquid ex prædictis cimeliis, vel salariis et non restituerit ecclesie iterum, quæ ecclesie sunt, vel non dederit ad incidendum chartam venditionis, vel emphyteuseos, sit anathema usque dum fecerit, quod ad hac sancta et universali synodo confirmatum est... Grat. p. 2, caus. 12, q. 2, c. 13, v. tous les canons de ce chapitre ainsi que: extra, de reb. eccles. alienand special. c. 5. — Il n'y avait d'ex-*

sa, et poi recuperarla, com'è s'io ti dono cinque bisanti per andar à Hierusalem, per farmi laorar le mie vigne, et tu non vai, per il che non sonno laorate le mie vigne, io debbo rehauer i mei cinque bisanti, et mi dei restorar etiam d'ogni danno che patisse, per che tu non laorassi, ò facessi laorar a tempo le vigne; ma se io donasse qual cosa ad vno per far qualche mancamento, non posso più rehauer quel che li hauesse per ciò donato, et dato, ancora che lui non facesse quel male; et s'el facesse il male per promessa mia, io non sarei obligato à pagarli, nè mantenerli alcuna promessa, per esser stà contra Idio, et contra li buoni costumi (\*); ancora in questo modo si può donare, io ti dono la tal casa, ò zardin, ò campo, dapoi la mia morte, ò dapoi la morte de mia moglie, ò del tal mio parente, questo dono vale, se te hauero dato la sasina iuxta l'ordine in corte, ò in

ception à la prohibition de l'aliénation des vases et objets sacrés que pour le rachat des captifs.

(3) *Si is qui alienam rem donaverit, revocare constituerit donationem, etiam si iudicium ediderit, remque coeperit vindicare, curret usucapio. ff. pro donato, f. 2, v. aussi f. 3.*

(4) Conforme aux principes du droit romain, *C. de condict. ob caus. dat. const. 2, 6; de rur. permut. etc. const. 8; de donat. quos sub modo, etc. const. 1.*

(\*) La traduction italienne s'écarte ici de la lettre de la version française, mais en précise le sens.

*de plus il doit me payer tout le dommage que j'ai souffert, parce qu'il n'a pas labouré ou fait labourer à temps les vignes; car la loy dit : Se je vous dis que je vous dourais v. bezans pour ce que vous faites j. avotire, et vos ne le faites, je ne puis mais recouvrer seaus v. bezans, mais se je vous proumis de donner v. bezans pour faire j.° desleauté, ou murtre, ou autre malefaite, et je ne vous saisi des v. bezans, vous ne me les poiés puis demander, encor soit se que vos aiés faite la desloiauté, pour ce que ce est contre Dieu, et ce est droit et raizon par l'asisse (5). Encore de cette manière se peut donner, je vous donne telle maison, jardin ou champ, après ma mort ou après la mort de ma femme ou d'un tel mon parent; ce don vaut, si je vous ai donné la saisine suivant la coutume en cour, ou en présence de bons témoins; et si vous mourez avant moi ou avant celui mon parent, après la mort duquel vous deviez avoir la chose donnée, la doivent avoir vos héritiers; mais la raison juge que si vous n'avez pas d'héritiers, que vous ne pouvez donner cette chose à autres, étant vivant celui, après la mort duquel vous deviez avoir*

(5) V. ci-dessus ch. 102 et note sur ce chapitre : *Quod promissum fuisse constiterit, ut fur comprehendatur, merito de-*

presentia di buoni testimonij ; et se tu mori auanti di me , ò di quel mio parente , dapoi la morte del quale doueui hauer la cosa donataui , la deueno hauer li toi heredi ; ma iudica la rason che se tu non hai heredi , che tu non possi donar quella cosa ad altri , siando viuo colui , apresso la morte del quale deute hauer il dono ; ma morendo lui , tu poi far quanto ti piace de iure , et se tu non hauessi tenuto il loco donato , nè ti fusse dato il possesso vt supra , li tuoi heredi non hanno action alcuna in quello.

*le don; mais lui étant mort, vous pouvez faire tout ce qu'il vous plaît de droit; et si vous n'avez déteu le lieu donné, ni eu la possession come il est dit ci-dessus, vos héritiers n'ont aucun droit sur ce (\*)*.

*Ci ores la raizon où l'on doit plaider de la raizon de la bourgeoisie (\*\*).*

**CXCVII.** Bernart devoit à Piere x. besans, et Piere donna ses x. besans à Gérart que Bernart (\*\*\*) li devoit, par devant ij guarens, en la présence de l'un et de l'autre, par tel covenant que, se Piere ne ne venist en la ville de si à Pasque, que Bernart dounast à Gérart seaus x bezans; et puis tantost au terme vint Gérart et demanda les x bezans à Bernart, et Bernart dist que seluy don ne li vaut riens, et que il ne paiera riens, se la court ne l'esgarde, ou se vous ne me donnés pléges que

(\*) Nous croyons devoir restituer cette dernière disposition, parce qu'elle est importante, qu'elle se trouve indiquée en ces termes dans le manuscrit de Munich : « *Mais l'on peut bien donner as gens dou ciecle et or et argent et maisons et chans et vignes et tous autres choses que soues seent, et bien des estre ferm par dreit celuy don, se la saisine vient après le don si come est dit desus, quia in pari causa turpitudinis melior est conditio possidentis quam petentis juxta legum clamorem* » ; parce qu'enfin elle est conforme à l'opinion de l'auteur du plédant,

*De altra donatione conditionata.*

**CXCVII.** Bernardo die dar à Piero bisanti diese , et Piero li dona à Girardo in presentia de le parte , et de do testimonij , con questa condition , che se Piero venisse à la terra de qui a pascha , che Bernardo non li desse à Gerardo ; et poi al termine vien Girardo , et domanda li diese bisanti à Bernardo , et lui dice , che quella donation non vale , et non li vol dar niente , se la corte non terminerà , ò se non li darà piezi , che fusseno obligati restituirli quelli diese bisanti , se Piero venisse

ch. 27. — V. ci-dessus ch. 175, 192 et 198, et notes sur ces chapitres.

(<sup>\*\*</sup>) Ce titre, qui rappelle ceux des ch. 193 et 195, n'est pas en rapport avec les dispositions du chapitre qui a trait à la cession conditionnelle d'une créance.

(<sup>\*\*\*</sup>) Dans le manuscrit le nom de Bernard se trouve remplacé jusqu'à la fin du chapitre par celui de Renaut, ce qui est une erreur évidente.



se Piere venist et demandast seaus x. bezans , que vous me délivrerés; la court doit esgarder que puisque Piere dona à Gérart les x. bezans que Bernart li devoit par devant guarens, et en la présence de l'un et de l'autre, Bernart ne doit demander nuls pléges de se à Gérart, ains li doit paier quitement les x. bezans, par droit et par l'asisse de Jérusalem (1).

*Ci vous dirons des chozes perdues et des sers qui s'enfoient, et premièrement de seluy home qui a perdu sa chevacheure, que droit en doit estre.*

**CXCVIII.** Bien sachés que se il avient que .j. home ait perdu une soue beste ou aucun autre avoir meuble, et il treve sa beste ou l'avoir aveucq .j. autre home, il doit recouvrer la beste ou l'avoir par droit, par .j. tel seirement que il doit jurer sur Sans que il sele beste ou seluy avoir ne vendi, ne donna, ne en-guaga, ne presta, ains que ensi l'a perdue com il a dit, et atant si doit recouvrer sa beste ou son avoir; mais il doit montrer par ij guarens qui jurent sur Sains qui le virent

(1) V. ff. de donat. f. 2, § 2, f. 33, § 3. - C. de mand. vel cont., const. 22 et 23, si autem per donationem cessio facta

à domandarli; la corte deue terminar, già che Piero ha donato a Gerardo quelli diese bisanti, che Bernardo li doueua dare in presentia de le parte, et de testimonij, che Bernardo non debba dimandar piezi per questo a Gerardo, ma pagarli quietamente li bisanti diese de iure, et per l'assisa de Hierusalem.

*De colui che perde la sua canalcatura.*

**CXCVIII.** Se vn homo perde vna sua bestia, ò alcun'altra cosa mobile, et la troua apresso qualche persona, la deue recuperar per rasonne, dummodo giuri hauerla veramente perduta, et non donata, nè imprestata, nè venduta, ò impegnata, et proui per do testimonij che l'hanno visto hauer quella bestia, ò altro mobile, et per tanto deue recuperarla de iure, et consuetudine.

est. — V. aussi ch. 25, 26, 27, 28 et 29 du plédaunt, sur les diverses donations conditionnelles.

avoir selle beste ou selui avoir, et atant doit-il tout recouvrer par droit et par l'asisse (1).

*Ci ores la raizon de l'avoir qui est emblé, et mené ou porté à Sarazins et lor terre.*

**CXCIX.** Sachés que se il avient que .j. avoir est emblée, ou une beste ou quelque autre avoir que se soit en toute la terre de Jérusalem, et l'avoir est porté ou la beste menée en terre de Sarazins, et puis avient que la beste est retournée en la tere des Frans, celui qui perdy la beste ou l'avoir n'a puis nul droit en l'avoir ne en la beste, puis que elle a esté menée en terre de Sarazins, par ensi que seluy sur cuy hom a trové la choze doit montrer par ij guarens que il l'ait amené ou porté la chose que hom demande de tere de Sarazins, ci en doit estre quite par droit; mais tant y a de seignourie seluy qui perdy l'avoir, que il doit recouvrer l'avoir ou la beste pour atant com selui l'acheta en terre de Sarazins, et

(1) Les dispositions de ce chapitre sont basées sur les principes du droit romain en matière de revendication (*rei vindicatio*). Pour que cette action procédât, il fallait que le demandeur prouvât qu'il était le véritable propriétaire de la chose, ff. *de rei vindic.* f. 23 et 20; l'action en revendication était admise contre tout possesseur : *Vindicatio quidem adversus possessorem*

*De la robba robbata, portata, ò menata a Saraceni.*

**CXCIX.** S'el vien robbata vna bestia, ò qualche altra cosa in la terra di Hierusalem, et portata in la terra de Saraceni, et poi sarà ritornata in Hierusalem, il patron che l'ha perduta non ha alcuna action in quella, se colui apresso de chi la se troua, puol mostrar per do leal testimonij, che l'ha menata, ò portata da lochi di Saraceni, il quale fatto questo, deue romagnir assolto; ben ha tanta actione il primo patron che l'ha perduta, che la puol recuperare, exborsando à colui apresso di chi la troua, el precio che gli ha costato, prouando però per do testimonij esso patron, come l'hanno visto hauer tal bestia, ò cosa, à casa sua, et giurando etiam, non l'hauer donata, nè alienata, ma esserli stà robata,

*est, sive fur ipse possidet, sive alius quilibet, Inst. l. 4, t. 1, § 19.* — On trouve dans les formules de Brisson les formalités usitées en matière de revendication sous le droit antejustinien; v. aussi Pothier *ad pandect.* l. 6, t. 1, § 21, et Cicéron, *pro Murena*, § 12.

puis doit-il jurer sur Sans que selle beste ou seluy avoir li fu emblé si com il a dit, et après doit mostrer par ij guarens quy l'aient veu avoir celle beste ou celuy avoir en son ostel (1).

*Ci ores la raizon que doit estre dou laressin.*

CC. Ce il avient que .j. home a esté emblé une soue beste, et seluy sur cuy on treve la beste demandé à seluy quy l'a perdue : Site, combien a-il que vous perdistes vostre beste; et seluy respont : Je la perdis à Pasques; ce seluy qui est saisi de la beste peut mostrer par ij guarens que il eust selle beste .j. mois avant Pasques, et que il l'eussent veu saisi de la beste devant seluy terme, celuy qui demande la beste n'a puis nul droit, ne il ne la doit

(1) Ce chapitre, en autorisant le propriétaire à recouvrer sa chose sur le possesseur qui l'a ramenée ou rapportée du pays des Sarazins, sauf paiement de son prix, si le possesseur est de bonne foi, se conforme, en principe, aux prescriptions de la loi romaine sur le droit de *postliminium*, dont elle reconnaissait deux espèces : *Duos species postliminii sunt, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus.* ff. de cap. et postl. f. 14. — La première s'appliquait à certaines choses tombées au pouvoir de l'ennemi, qui, si elles étaient recouvrées, devaient revenir à leur maître; tels étaient les chevaux, les esclaves, les navires, mais jamais les armes, parce qu'on ne pouvait les perdre que honteusement. § 1. *Equus item aut equa freni patiens*

come ha preditto.

*De la cosa robbata.*

CC. Se ad vn' homo vien robbata vna bestia, et colui apresso de chi se ritroua, gli domanda quanto tempo è che l'ha perduta, et egli risponde, da pascha; se colui che ha la bestia proua per do testimonij hauerla possessa vn mese auanti quel termine, l'actor non può più recuperar, nè ha in quella action alcuna; el simel intendi de ogni altro mobile, che se colui che ha perso nomina il tempo, et l'altro puol mostrar per do testimonij d'hauerlo pos-

*recipitur postliminio, nam sine culpa equitis proripere se potuerunt. § 2. Non idem in armis juris est, quippe nec sine flagitio amittuntur, arma enim postliminio reuerti negatur, quod turpiter amittantur; eod. tit. f. 2. La deuxième espèce de postliminium s'appliquait aux personnes libres. — On trouve dans les lois des Bavaois le texte suivant: *Ut nullus furtivam rem tam in equis et aliis quadrupedibus, quam in reliqua suppellectili, extra finem Bajoariorum venundare, vel machinis diabolicis extra minandi, insidijs tegi: ut si quis hoc præsumpserit, XL solidis componat in publicum.* Conc. Thassilon de 772, c. 1; v. ci-après ch. 207 et note sur ce chapitre.*

recouvrer par droit ; ensement tout autel raizon est de l'avoir meuble, que ce il est emblé, que ce l'oume nouma le jour que il perdist l'avoir, et seluy au cuy il demande l'avoir peut montrer par ij guarens que il le virent de l'avoir saisy .j. mois avant que le terme, il n'en a puis droit de recouvrer le par droit, car bien est fol home qui nome le jour que il a perdue la soue chose, car l'on ne li peut faire force de noumer le jour par droit (1).

*Ci ores la raizon coment nul home ne doit resever damage qui est en autruy hostel herbergié.*

CCI. Bien sachés que se il avient que .j. home ou une feme soit herbergée en l'ostel de .j. home ou de une feme, la raizon coumande que pour choze que le sire de la maison ou la dame fase, ne pour dete que il doit à nulle personne, ne pour le luer de la maison, celui ou selle qui est herbergé en la masson ne doit riens perdre ; mais s'il doit nulle chose à son hoste, il li doit rendre par droit.

(1) La loi romaine exige seulement que celui qui revendique désigne la chose d'une manière certaine : *Si in rem aliquis agat, debet designare rem, et utrum totam an partem et quotam petat, appellatio enim rei non genus, sed speciem significat, etc.* ff. de rei vend. f. 6. — La loi des Wisigoths porte :

Sesso vn mese auanti quel termine , non ha action più de recuperarla de iure ; et è ben da poco chi nomina il tempo che perse la sua robba , perche de iure non si può sforzar nessuno de nominar il tempo.

*Che alcun homo siando alozato in casa d'altri non deue receuer alcun danno.*

CCL. S'el auien che vna persona sia alozata in casa de vn'homo , ò d'una femina , la reason vole , che per mancamento , ò debito ch'el patron de la casa , ò la patrona faccia , ò per el fitto de la casa , l'homo , ò donna alozata in la casa non deue perder niente ; ma se diè dar alcuna cosa à l'hoste glie la deue restituir de iure.

*Qui rem furtivam requirit, quid quærat judici occulte debet exponere, ut ostendat per manifesta signa, quid perdidit: ne veritas ignoretur, si non evidentia signa monstraverit. l. 7, t. 2, lex 1. — V. ci-dessus note sur le ch. 198, et ci-après ch. 207 et suivants.*



*Ci ores la raizon des choses emblées.*

CCII. Bien sachés que nous apelons laresin des choses qui sont faites à repost, car là où l'on ne les voit, ja soit se que laresin soloit estre fait par nuit, ensement peut-il estre fait par jour, car tout ensy com nous avons dit desus, laresin si sont pour ce que il sont fait laresinousement, ausi com hom dit laron de laresin; laresin est trecheresse detraccions de autruy choze movant, meuble ou autre, le seignour n'emble mie volentiers la soue chose : trois choses sont que toument soit se que laresin se fase, ce est que la chose soit d'autruy, car de la soue chose ne peut l'on faire laresin, car la toue chose ne peut plus estre toue que elle est; et ensi convient que la chose soit prise contre la volenté de seluy de qui elle est, car se la chose est prise par la volenté dou seignour de quy elle est, ce n'est mie laresin; et se la chose de autruy est prise non mie par la volenté de laresin, encor soit se que le sire de la choze ne sache néent, ce n'est pas laresin, car laresin n'est pas fait sans la volenté de embler (1); la paume dou laresin *apert* ci est au qua-

(\*) Le traducteur italien a rendu l'expression *après* qui se lit dans le manuscrit sans faire attention que c'est une faute du copiste et qu'il faut lire *apert*.

*De li ladronezi.*

CCII. Ben sapete che noi chiamiamo furto quelle cose, che si fa ascosamente, il che si suol fare di notte, et tamen si fa ancor di giorno, et come predissi, furto si chiama per che si fa furtiuamente; furto è di trahere la robba d'altri, mobile, ò altra, el patron non robba mai voluntiera la sua robba; et tre cose fanno el furto, cioè che la robba sia d'altri, perche de la sua non può far furto, non la potendo far più di quel che è sua, che la robba sia tolta contra la voluntà del patron di quella, perche chi tuol vna robba de ordine del suo patron non fa ladronaggio; et similiter se la tuol, non con voglia di robbarla, ancor ch'el patron de la robba non sappi niente, questo non è furto, *quia furtum sine affectu furandi non committitur*; et la pena del furto manifesto è quadrupla, perche el furto manifesto è doppio furto; et appresso (\*) diremo de li ladri che scampano, et de quelli che son prasi.

(1) Cette définition du vol est tirée du droit romain: *Furtum est contrahatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus possessionisve, quod lege naturali prohibitum est admittere.* Inst. l. 4, t. 1, § 1; ff. de furtis, l. 1; - quia fur-

druple, car laresin apert ci est double laresin, et doit estre *apert* quant li lières s'enfuit, et quant il est pris (2).

*Ci ores que hom dois faire dou laron que l'on treut ou prent emblant en son ostel ou sur la soue choze.*

CCIII. Bien doivent tous homes savoir que se .j. home prent .j. laron emblant sur ses choses ou en quelque part que il preigne sur ses biens, la raizon juge et commande que il est tenu de amener le en la court, ce est que il doit *le* rendre à la justise et tout ce que il a emblé, et se il avenoit que seluy laron qui entra en la maison de aucun home fu senti, et seluy ou selle qui averoit senty et pris le

*tam sine affectu furandi non committatur*, Inst. l. 4, t. 1, § 7; ff. de furtis, f. 46, § 7; f. 48, § 3... *Si ego me, invito domino, facere putarem, quam dominus vellet, an furti actio? et ait Pomponius furtum me facere...* ff. de furtis, f. 46, § 8; les établissements de Saint-Louis empruntent également au droit romain la définition du vol, et dans des termes qui rappellent ceux de notre chapitre: *Car larrecin si est une chose que l'en ne fet pas en apert et est une chose qui est ostée contre la volonté au seigneur et sans son seu selon droit escrit en inst., etc.* l. 2, c. 12; le ch. 26 du liv. 1 commence ainsi: *Hons quand l'en li tot (tollet) le sien, en chemin, ou en boez, soit de jour, soit de nuit, c'est apellé escharpeleris (escharpiller, enlever l'écharpe comme dérober, enlever la robe).*

*Che si deue far del ladro che vn'homo troua,  
o prende robbando a casa sua.*

CCIII. Ben deue tutt'homo sapere, che se vn'homo prende vn ladro con le sue cose robbate in qual parte che esser si voglia, la rason iudica, et commanda che lè tenuto de menarlo in corte, et renderlo à la iustitia con le cose robbate; et se non lo rende à la iustitia, ma dapoi preso lo lassa andar via, la rason commanda che colui che ciò hauerà fatto, sia sottoposto à la pena che meritaria

(2) Cette indication de la peine du quadruple n'est sans doute donnée ici que comme complément de la citation de la loi romaine, et définition du vol manifeste : *Pœna manifesti furti quadrupli est, tam ex serui quam ex liberi persona*. Gaius, com. 3, § 189 et 190. Inst. l. 4, t. 1, § 5, v. ci-après ch. 203 et 204; car il résulte des ch. 210, 216, 258 et 259 combinés avec le 313, de la haute cour, que les peines étaient corporelles. — Saint Isidore, dans son livre des étimologies, après ayoir également défini le vol : *Furtum est rei alienæ clandestina contractatio*, ajoute : *Furtum autem capitale crimen apud maiores fuit ante pœnam quadrupli*, l. 5, c. 26.

laron ne le rendy à la justise, mais le laisast aler puis que il l'averont pris, la raizon juge et coumande que selui ou selle qui averoit se fait est tenu de donner autel justise com deust donner seluy ou selle laron en la court, se la court l'eust (1); mais selle raizon est que se le laron li eschapa maugré sien, et s'enfuy, et il aloit après criant, pernés le laron, et il avient que il soit pris à seluy cry, et les vosins veullent jurer sur Sans que il virent seluy laron issir de la maison de selui home ou de selle feme, celuy laron doit estre ataint come lière sans baitalle par droit, encor fust ce que les voisins ne veissent isir le laron de la maison, mais que il oïssent le cri après le laron, ou que il veissent le laron saisi de la robe que il avoit emblée, et que il le veissent geter la robe et fourir, ci com est dit desus, le laron doit estre prové et ataint sans baitalle par droit (2); et se

(1) Parce que la loi suppose qu'il y a connivence et que le vol est un crime public sur lequel on ne peut composer (v. ci-après ch. 211 et note sur ce chapitre). — *Fur si captus fuerit perducatur ad judicem...* Lois des Wisigoths, l. 7, t. 2, loi 14; la loi 22 du même titre est ainsi conçue : *Si quis furem aut quemcumque reum comprehenderit statim perducatur ad judicem. Ceterum sua domui amplius quam una die ac nocte eam retinere non audeat. Si quis contra hoc fecerit, v. solidos pro sola presumptione judici cogatur exsolvere. Et si servus hoc sine domini sui conscientia fecerit, c. flagolla suscipiat. Si vero servus cum domini voluntate id commiserit, compositio redundet ad dominum, ita ut si honestioris loci persona est, x. solidos judici cogatur exsolvere, etc.* —

esso ladro , se la corte l'hauesse hauuto ; et s'el ladro gli scampasse à suo mal grado , et non fusse preso , la rason iudica , et comanda , ehe non sia tenuto el patron de la casa a cosa alcuna de iure , et consuetudine del Reame de Hierusalem.

*Si quis a fure mercedem accipit et alterius jus pervertit, capitis sui estimationis sit reus, leg. Æthelstani (Athelstan ou Aldestan, roi de Kent en 924), c. 17 ad leg. Angliæ, v. aussi c. 1; les lois anglaises disent encore : Si nox tota preteriit, postquam furtum est commissum, solvant mulctam illam qui eum comprehenderunt, sicut cum rege et præfectis ejus conuenire possunt, leg. Ina (Ina, roi de Westsex en 639), c. 73; v. aussi c. 72. — De furtis unusquisque iudex in civitate sua faciat carcerem sub terra, et cum inventum fuerit ipsum furtum comprehendat eum et mittat in ipso carcere, etc. Leg. Long. l. 1, t. 25, lex 54. V. ci-après c. 212 sur les complices.*

(2) V. note sur le chapitre suivant.

il avenoit que le laron eschapast maugré sien et n'en fust pris, la raizon juge et coumande que il n'en est de riens tenus pour le laron, par droit ne par l'asisse dou roiaume de Jérusalem.

*Ci ores que l'on doit faire dou laron que l'on a pris au cry que l'on fait après luy, et fuit.*

CCIV. Ce il avient que .j. laron entre en la maison de aucun home ou de aucune feme, et seluy au cuy maison il est entrés, centy le laron et le vost prendre, mais il ne post, car seluy s'enfouy, et il aloit après criant, pernés le laron, et avient que seluy laron soit pris à seluy cry, et les voisins veullent jurer loiaument que il virent celuy laron issir de la maison de seluy home ou de selle feme qui criot, pernés le laron, la raizon juge et coumande que seluy laron est ataint sans baitalle comme lières provés, encore fust ce que les voisins ne le veissent isir de la maison de seluy home ou de selle feme, mais que il oïssent les cris après le laron, ou veissent saisy le laron de la robe que il avoit emblée, ou que il le veissent geter le laresin et fouir, et sur ce seluy laron soit

*Che si diè far del ladro che sarà preso per  
il cridor de alcuno.*

CCIV. S'el auien che un ladro intra in casa d'alcuna persona, et colui in casa de chi è intrato el sente, et lo vol prender, et non puole, perche el se ne fuge, ma crida; *prendete el ladro*; et per tal cridor vien preso, giurando li vicini hauer veduto il ditto ladro vscire de la casa di quel homo, ò femina che ha cridato; *prendete el ladro*; la rason commanda che tal ladro sia conuinto senza battaglia, come ladro prouato, ancora che li vicini non l'hauesseno veduto vscire de la casa di quel homo, ò femina, ma hauesseno vdito il cridore; *prendete il ladro*; ouero hauesseno veduto il ladro portar la robba furata, ouero lo vedesseno buttar il furto, et fugire; et se ben il ladro preso lo denega, giurando li vicini, che hanno veduto il ladro



pris et il née le laresin, et les voisins en veullent jurer sur Sains que il ont veu seluy laron, ausi com est dit dessus, le laron doit estre ataint sans bataille, par droit et par l'assise (1).

*Ci ores la raison de qui doit estre se que hom treut sur le laron que l'on a ataint en l'ostel ou dehors ostel.*

CCV. Bien sachés que se il avient que .j. home ou une feme prent .j. laron en son ostel ou en aucune part, et seluy laron ait sur luy aucun avoir, et celui qui a pris, le laron veut prendre l'avoir ou la robe que il a trovée sur luy, la raizon juge et coumande que il ne doit point avoir, pour ce que il n'a nul droit en sel avoir; mais se le laron li a fait nul la-

(1) Ce chapitre est conforme aux principes posés par le droit romain en matière de vol manifeste qui ont servi depuis aux docteurs pour définir le flagrant délit : *Non solum is qui in ipso furto deprehenditur, sed etiam is qui in eo loco deprehenditur quo furtum fit : veluti qui in domo furtum fecit, et nondum egressus januam deprehensus fuerit, vel qui in oliveto olivarum aut in vineto uvarum furtum fecit, quandiu in eo oliveto aut vineto fur deprehensus sit. Imo ulterius, furtum manifestum, extendendum est, quamdiu eam rem fur tenens visus vel deprehensus fuerit sive in publico sive in privato vel a domino vel ab alio, antequam eo perveniret quo perferre ac deponere rem destinasset. Inst. l. 4, t. 1, § 3. - Est autem furtum manifestum et secretum, furtum enim ma-*

vt supra, et ladro è conuinto senza battaglia de iure, et consuetudine.

*De li beni trouati adosso al ladro preso.*

CCV. Ben sapete che se vna persona prende vn ladro in casa sua, ò altroue, et il ladro ha seco qualche cosa, danaro, ò robba, et quella persona gie li vol tuore, là rason comanda ch'el non possa hauer alcuna action in quella; ma se quel ladro li hauesse robbato qualche cosa, ò fattò danno, là corte el deue far reintegrare di beni del ladro, et li res-

*nifestum est, ubi aliquis latro deprehensus seisitus de aliquo latrocinio hand habbindo et Kacherinde ( en sa main ou sur l'épaule ), et insecutus fuerit per aliquem cujus res illa fuerit, quæ dicitur sacborgh (garant, la chose trouvée sur le voleur étant la preuve de son vol) : et tunc licet insecutori rem suam petere criminaliter ut faratam; et quo casu, præsentis coronatoris qui recordum habet, cum furtum deducere non poterit, morti debet condemnari, nisi inde possit warrantizare ( se disculper ) : secus vero si sine secta et latrocinio, vel sine eorum altero non fuerit deprehensus... Fleta, l. 1, c. 36, § 1. - V. aussi ci-après ch. 208 et 258 et notes sur ces chapitres.*

resin. ou damage, le bailli et la court est tenu de faire li amender des choses dou laron par droit, et le remanant des choses dou laron si doivent estre dou seignour de la tere, par droit et par l'asisse (1).

*Ci ores la rayson dou laron Sarazin qui vient as vignes, ou as jardins, ou en la maison de aucun home.*

CCVI. Bien sachés que se il avient par aucune aventure que .j. Sarasin vient en l'ostel de

(1) Il ne s'agit dans ce chapitre, comme dans celui qui suit, que des choses trouvées sur le laron autres que celles volées à la personne qui les retient, c'est ce qui résulte de ces mots : *Que il ne doit point avoir, pour ce que il n'a nul droit ou sel avoir combinés avec les dispositions des ch. 198, 200, 207 et 209. V. notes sur ces chapitres.* Aussi la loi ripuaire veut que l'on punisse comme voleur celui qui enlève quelque chose au voleur, *latroni aliquid tulerit. t. 77, art. 3.* — Le droit du seigneur sur les choses du voleur, sauf à indemniser du tort fait par lui, est une conséquence du principe que le seigneur acquiert la propriété de tous les biens du malfaiteur condamné pour vol, comme complément de la peine (v. ci-après ch. 258 et 259, ainsi que le ch. 253). — Une loi d'Æthelberht, roi de Kent (560), porte : *Si liber homo a libero quid furetur, tripliciter emendet, et rex habeat mulctam et omnia ejus bona, art. 9 ad leges Angliæ.* — Les établissements de Saint-Louis sont encore plus explicites que notre chapitre : *Se aucuns hons fet murtre ou larrecin ou autre meffet par quoy il doit perdre le cors, et il ait héritage, ou meuble, en aucune chastellerie, et li sires ait justice en sa terre, haute et basse, et li murtriers ait héritage en autre chastellerie, ou en autre justice, li sires si aura les meubles et les*

tanti beni de esso ladro deueno peruenire al Signor de la terra de iure, et consuetudine.

*Del ladro Sarasin che vien a le vigne, ò zardin, ò nella casa de alcun homo.*

CCVI. S'el auien che vn Saraceno ladro viene in casa, giardin, ò vigna d'un homo,

*héritages qui sont sous luy, tot ne soit-il couchant ni levant en sa justice, par la reson du murtre et de l'amende. Généraument tout seigneur qui ont la haute justice en leur terre, auront les choses que il trouveront en leur justice et en leur seignorie; car murtrier et homicide n'ont point de suite selonc l'usaige de la cort lais.... l. 2, c. 39; v. aussi Cout. sicil. l. 2, t. 6, art. 1, et ci-dessus note sur le ch. 167, p. 362. — Cependant la loi ripuaire avait bien antérieurement reconnu un principe plus équitable lorsque le voleur était pendu : Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit et legitime super juratus et iudicio principis pendutus fuerit, vel in quocunq; libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus heredes possideant; exceptis capitali et dilatura quæ restituant, t. 81. — On lit également dans la loi des Wisigoths : Si quis furi mortuo in hereditatem, aut eo testamento, aut eo sanguinis propinquitate successerit, quia crimen cum furo defecit, pœnam quidem non sustineat, sed dampni satisfactionem exsolvat, quod fur si vivisset fuerat soluturus. Si autem majus est dampnum quam hereditas, faciat cessionem. l. 7, t. 1, lex. 19. — Hereditas tamen liberi hominis qui propter tale facinus (homicidium in ecclesia) ad mortem fuerit iudicatus, ad legitimos heredes illius perveniat. Cap. l. 5, c. 230.*

.j. home, ou en sa vygne, ou en son jardin, et avient chose que seluy laron est senty par le sire de la maison ou par la dame, et seluy laron s'enfuit, et l'on li court après pour prendre, et l'on ne le peut prendre, et avient que l'on retient aucune chose des choses dou laron, la raizon juge et coumande que tout doit estre dou seignour de la tere quanque il ont trové, par ensi que le seignour de la tere est tenu de amender ly tout le damage que le laron li averoit fait en sa chose, ce est vérité de tant com vaudra se que l'on avera retenu dou laron et non de plus, et se ce que l'on avera retenus dou laron vaut plus que le damage, ci doit estre dou seignour de la tere, car ce est doint droit et raizon (1).

*Ci ores la raison de l'avoir qui est emblé, et hom le treut puis sur aucune personne, ce que l'on doit faire.*

CCVII. Ce aucune home ou aucune feme ait esté emblé un avoir, et il avient puis que l'on treve sel avoir sur *aucun home* ou aucune feme, et l'on demande à seluy sur cuy l'on treve l'avoir, dont avés-vous pris ceste chose; et seluy

(1) V. note sur le chapitre précédent.

et vien sentito , et fuge , se li corre drieto per prenderlo , et non si può , ma accade che li piglia , et tuole qual cosa di quelle del ladro , la rason commanda ch'el tutto debba esser del Signor de la terra , dummodo esso Signor satisfaci quanto fusse robbato con verità , se quella cosa del ladro ascende al valor del furto , et se dappoi pagato il furto sopra uanza robba , deue esser del Signor de la terra de iure , et consuetudine.

*Che se diè far de la robba persa , et poi trouata apresso alcuna persona.*

CCVII. Se ad vna persona vien robbato qual cosa , et poi la troua apresso qualche homo , ò femina , et li dimanda , donde l'ha habuto tal cosa , et colui , ò colei responde ; *io l'hò comprata* ; et gli vien dimandato , onde , et

respont, je l'achetai, et hom li demande de quy, et seluy dit, je ne le counois pas, la raizon juge et coumande que si seluy de qui la chose est emblée peut mostrer par ij loiaus guarens qui jurent sur Sans que il l'aient veu saisi et tenant de selu avoir, et que il li ait esté emblé, il le doit recouvrer, par ensy que celuy qui demande l'avoir doit jurer sur Sains que celui avoir li ait esté emblé, et que il ne le vendy, ne donna en guage, ne presta, mais que ensy l'avoit perdu par laresin, si come il a dit, et ataint doit-il recouvrer l'avoir que il demant; et puis est tenu seluy sur cui hom a trové l'avoir de jurer sur Sains que il seluy avoir ne embla, ne ne fu à embler, ne que de laron ne l'acheta à son enssient; et que c'il peut ne oïr ne counostre seluy qui li vendy la chose, que il l'amera à court à son pooir, et ce est droit et raison par la court de Jérusalem, et doit perdre tout se que il avoit donné à autruy laressin à l'acheter; mais se il counoist seluy qui vendy la chose, la raizon juge et coumande de faire li ce que il li a vendu bon et loiau, et rendre li le pris que il li donna, car ce est droit et raison par l'asisse (1).

(1) En droit romain le seul fait du tiers détenteur de nier la possession (ff. de rei vind. f. 80 et Nov. 18, c. 10), ou de ne pas désigner la personne de laquelle il possède (*nominatio aucto-*

responde, non cognoscer il venditore, la rason commanda, che se colui a chi è sta robata la cosa puol prouar per do legal testimoni, che l'habbino visto posseder, et tenir tal cosa robbatali, la debba rehauere, dummodo etiam lui à chi è sta robbato giuri tal cosa non hauer donata, venduta, nè impegnata, nè imprestata, ma che li è sta robbata, come l'ha ditto; et dapoi è obligato colui apresso il quale è sta trouato, giurare che tal cosa non ha robbata, ne fù al robar, ne l'ha comprata da ladro che sappia, et che se puot veder, ò cognoscer chi glie l'ha venduta, el menerà in corte sel potra, et deue perder quanto hauesse dato al ladro, per comprar l'altrui robba; ma se tal comprador cognoscesse, et trouasse chi glie l'ha venduta, quel venditor è obligato à refar, et restorarlo del valore di essa cosa de iure, et consuetudine.

*ris*) C. ubi in rem act. etc., const. 2; ff. de rei vind., f. 25 et 27 combinés, le faisait condamner à la restitution de la chose. — Aux termes du ch. 39 de la loij salique, si l'animal



*Ci dit la raison de seluy que hom apele en court desloiau et lière.*

**CCVIII.** Se il avient que un home saut en la court à .j. autre home et dist : Sire, sest homes issi est lières provés et desloiaus, et je suis

enlevé était retrouvé par son propriétaire dans les trois jours du vol, et que le possesseur soutint qu'il l'avait acheté ou échangé (*es comparasse aut cambiasso dixerit*), le propriétaire avait le droit de faire déposer l'animal en main tierce; mais après trois nuits révolues (*jam tribus noctibus exactis*), le possesseur pouvait en rester dépositaire pourvu qu'il s'engageât à prouver qu'il l'avait acquis légitimement (*liceat ei advenire*); le ch. 49 veut que dans les 40 jours ou les 80 jours, selon que les parties demeurent en-deçà ou en-delà de la Loire (*Ligerim*) et de la forêt Charbonnière (*Carbonariam*), elles citent reconventionnellement tous ceux qui ont vendu ou échangé, ou donné en paiement l'objet séquestré (*qui rem intertiam vendiderint aut camblasserint, aut fortasse in solutionem dederint*) devant le placite du domicile de son dernier possesseur, et là, celui qui dûment cité ne comparait pas, était déclaré le voleur après que la personne qui tenait la chose de l'absent eut prouvé par trois témoins qu'elle l'avait assigné, et par trois autres qu'elle avait acquis publiquement l'objet revendiqué de cet absent. Et alors l'absent *secundum legem ipsas componat, et insuper pretium illi reddat qui cum eo negociavit*; la loi ripuaire a des formes plus symboliques, bien que pleines d'analogie avec celles de la loi salique : *Si quis rem suam cognoverit, mittat manum super eam; et sic ille super quem intertatur, tertiam manum quærat. Tunc, in præsentia, ambo conjurare debent; et cum dextera armata et cum sinistra, ipsam rem teneant. Unus juret quod in propriam rem manum mittat, et alius juret, quod ad eum manum trahat, qui ei ipsam rem dedit. Et si infra ducatum est, super quatuordecim noctes auctorem suum repræsentet; si foris ducatum, super quadraginta; si autem extra regnum, super octuaginta, ad regis*

*De l'homo che vien imputato in corte per ladro , et disleale.*

CCVIII. S'el auien che ad vn homo existente in corte vn'altro dice ; *tu sei ladro , et disleale , et te lo voglio prouare contra la*

*staffolum , vel ad eum locum ubi mallus est , auctorem suum in presentia habeat. tit. 85, art. 1. D'après l'art. 2, si le détenteur n'avait pu représenter son auteur , il devait jurer avec six cojurants sibi septimus in harabo conjuret , qu'il tenait l'objet revendiqué de l'absent. Un nouveau délai semblable était encore donné pour amener le défaillant : Et cinewerduniam ( compositionem ) suam in presentia testium recipiat , et ei qui rem suam intertineat probabilitate ostendat. Et tunc ipse de furto securus est. Et ille qui intertineat , furtum et dilaturam ab eo requirat qui solvere cepit. Aux termes de l'art. 3 , si l'assigné nieait l'aliénation , alors le détenteur : Capitala , et dilaturam , atque furtum , solvere studeat ; enfin l'art. 4 dispose que si le détenteur ne peut déclarer qui lui a remis la chose , et que dans le délai de 14 ans il l'affirme après s'être engagé avec six cojurants à représenter l'objet revendiqué , ipsam rem sine damno restituat. — Le ch. 48 reproduit la disposition du ch. 89 de la loi salique qui autorise le propriétaire à revendiquer directement sa chose sans la faire séquestrer , s'il la trouve dans les trois jours du vol ; l'art. 2 est ainsi conçu : Quod si in doma fuerit , et ei scrutinium cui est domus contradixerit , ut fur habeatur , et l'art. 3 ajoute : Quod si ibidem violenter ingressus fuerit , an solidis mulctatur , aut cum sex juret ; l'art. 9 du t. 74 veut que si l'animal est mort pendant l'instance ( infra placitum ) , le demandeur en établisse la valeur cum testibus ( des cojurants ) , et que le détenteur représente au juge la tête et le cuir de l'animal , corio cum capite decorticato , et lui fasse connaître son auteur , et s'il le retrouve : Tantum solidum unum de cinewerdunia pro corio restituat. L'art. 10 porte : Quod si animal vivum fuerit , et debilitatum vel macilentum , quantum eo tempore adpreciatum fuerit sic de cinewerdunia restituat ,*

prest de prover le envers son cors, tout ensi com la court l'esgardera que je mostrer le doie, et tenés-ent mon guage; la raison commande que *si* seluy se deslent que il fait que

l'art. 11 veut que l'animal sain soit rendu à son maltre, et que le vendeur, restitue au possesseur dépouillé le prix entier, enfin suivant l'art. 12, si le possesseur est convaincu de l'avoir dérobé, *capitali et dilatura, cum furto, culpabilis judicetur.* — Le ch. 77 complète ces dispositions en obligeant celui qui a trouvé un objet quelconque à l'exposer pendant trois marchés et à le porter ensuite au palais du roi, *per tres mercados ipsum ostendat, et sic postea ad regis stapplum ducat*, sous peine d'être considéré comme voleur, *sin autem aliter egerit, fur judicandus est*, art. 1 et 2. L'art. 3 de ce chapitre prohibe de nouveau la violence, *Quod si quis latroni aliquid tulerit, similiter faciat.* — La loi des Bavaois consacre les mêmes principes : *Si quis de fure nocens comparavit, requirat accepto spatio venditorem*, t. 8, ch. 7, lex 1. — *Quem si non potuerit invenire, probet se cum sacramento et testibus innocentem, et quod apud eum cognoscitur, ex modistate restituat, et furem quærere non desistat*, art. 2. (V. aussi Cap. 1. 5, c. 344.) — *Ut nullus præsumat furtivam rem comparare infra provinciam. Quod comparare voluerit, prius inquiret si furtivum est an non*, t. 8, c. 13, lex 1; *si furtivum præsumpserit emere, et exinde probatus fuerit, et scienter hoc fecit, tunc similem rem donet illi cujus pecuniam comparavit. Et in fisco pro fredo duodecim solidis sit culpabilis*, art. 2. (V. aussi Cap. 1. 5, c. 347.) — V. ci-après ch. 212 et note sur ce chapitre. — La loi des Lombards dit encore : *Si res intertiata furto ablata fuerit, liceat ei, super quem res intertiata fuerit, cum sacramento se excusare de furto, quod nec suæ voluntatis, nec consentiens fuerit, quod ablatam est : ut tantum sine damno restituat. Si vero actor venerit, et rem intertiatam recipere voluerit, campo vel cruce contendat*, l. 2, t. 28, lex 3. V. aussi lex 2. — La loi des Frisons (add.) est ainsi conçue : *Sij servus, aut ancilla, aut equus, aut bos, aut quolibet animal, fugiens dominum suum, ab alio fuerit receptum et quærenti domino*

*tua persona, cosi come la corte terminerà, che tel deba mostrare, et ecco el mio pegno; la rason vol che colui si diffenda; et se non si diffende, nè dà il suo pegno similmente*

*negatum, et iterum depublicatum, reddat aut ipsum, quod suscepit, aut aliud simile, vel pretium ejus, et pro furto weregildum suum ad partem regis componat, t. 8. — Les capitulaires renferment des dispositions analogues : Universam rem nulli ingenuo liceat de incognito homine comparare, nisi certe fidejussorem adhibeat cui credi possit, ut excusatio ignorantiae auferatur. Quod si aliter fecerit qui comparaverit, a judice districtus, aut representet infra tempus sufficienter a judice constitutum. Quam si non potuerit invenire, adprobet se aut sacramento aut testibus innocentem quod eum furem nescierit; et quod apud eum agnoscitur, accepta pretii medietate restituat; atque ambo datis invicem sacramentis promittant quod furem fideliter quærant. Quod si omnino furem invenire nequiverint, rem, quantum emptæ est, domino rei emptor ex integritate reformet. Si vero dominus rei furem noverit, et eum publicare noluerit, rem ex toto amittat, quam emptor quiete possidebat. Hæc et de servis forma servabitur. l. 6, c. 351. Ut nullus comparet caballum, bovem, aut jumentum, vel aliud animal, nisi illum hominem cognoscat qui eum vendidit, et de quo pago est, et ubi manet, et quis est ejus senior, l. 6, c. 294. V. aussi Cap. 3 de 806, c. 3; l. 3, c. 24; ainsi que Const. regni siculi, t. 37 de furtis et latrociniiis. — La loi des Wisigoths fait cependant une distinction fort sage à l'égard de ceux qui achèteraient de marchands transmarins soit de l'or, de l'argent, des vêtements ou autres ornements : Si furtiva fuerint post modum approbata nullam emptor calumniam pertimescat, l. 11, t. 3, l. 1. — La loi ripuaire n'admet pas non plus l'action en revendication pour les vêtements et autres choses semblables : Vestimenta autem seu his similia, absque probabili signo, t. 74, art. 13. V. ci-après ch. 214 et notes sur ce chapitre.*

sages, et se il ne se desfent, et ne donne ausi son guage de desfendre se, mais se taist et ne dit moit, la raizon juge que seluy doit estre ataint de se que hom li met sus, et coumande la raizon que il soit jugié selon le mesfait que hom li met sus, sains se que il se desfent, car se est droit et raizon par l'asisse de Jérusalem, car il est ataint pour desloial, et a perdu respons de court, pour ce que il se taist envers seluy qui l'appela lierre prové et desloiau (1).

(1) Il résulte de la combinaison des ch. 203, 204, 206 et 259 qu'en cas de flagrant délit dûment constaté par deux témoins, ou du silence du prévenu en face de son accusateur, on considérait la preuve comme faite et qu'il n'y avait pas lieu à bataille; mais dans les autres cas il en était différemment. En France depuis les établissements de Saint-Louis (1270, v. c. 12, l. 2 à la fin de la note du chapitre suivant), et dans les pays hors de l'obéissance du roi depuis l'édit de 1305, la vol étant considéré comme de basse justice on avait adopté comme maxime que : *pour larcin n'échet gage de bataille*, Loyvel, Inst. cout. l. 6, t. 1, régl. 20, ce que Beaumanoir avait déjà constaté dans les termes suivants : *L'en doit scavoir que tout cas de crieme quelque il soient, dont l'en puet et doit perdre vie, qui en est atteins et condampnés appartiennent à haute justiche, excepté le larron, car tout soit-il ainsint que lierres pour son larrecin perde la vie, et nepourquant larrecins n'est pas cas de haute justiche*. Sur la cout. de Beauv. C. 58. — *Si quis aliquem accuset, quod merces abstulerit vel ablatas protexerit, tunc sexaginta hydys purgare debet furtum earum. Si juramento dignus sit: si autem Anglus furti accusatus sit, tunc procedat purgatio dupliciter. Si autem Wallus sit furti accusatus, juramentum ideo non sit majus. Quilibet homo negare debet furum receptionem et capitalem inimicitiam, si modo possit, vel audeat*. Leg. Inæ c. 46, v. aussi leg. Hlot.

per deffendersi , ma tase , et non fa motto , la rason iudica , ch'el debba esser conuinto di quel delicto che li vien imputato , et deue esser iudicato , secondo el delicto imputatoli , del quale non si defende de iure , et consuetudine di Hierusalem , per che è conuinto per disleal , et ha perso risposta di corte , per hauer taciuto verso colui , che lo chiamò ladro prouato , et disleal.

et *Ædric. c. 5 et 10. Si Anglicus homo compellet aliquem Francigenum , per bellum ; de furto vel homicidio vel aliqua re pro qua bellum fieri debeat , vel iudicium inter duos homines habeat plenam licentiam hoc faciendi , et si Anglicus bellum nolit Francigena , compellatus adlegiet se jurejurando contra eum per suos testes , secundum legem Normannios. leg. Willemi Nothi (1066) , c. 68. Un capitulaire de 819 ad legem salicam est ainsi conçu : Si liber homo de furto accusatus fuerit , et res proprias habuerit , in mallo ad presentiam comitis se adhrantat. Et si res non habet , fidejussores donet qui eum adhrantare et in placitum adduci faciant. Et liceat ei prima vice per sacramentum se secundum legem idoneare , si potuerit. At si alia vice duo vel tres eum de furto accusaverint , liceat ei contra unum ex his cum scuto et fuste in campo contendere. Quod si servus de furto accusatus fuerit , dominus ejus pro eo emendet , aut eum sacramento excuset , nisi tale furtum perpetratum habeat propter quod ad supplicium tradi debeat. c. 15 , v. aussi l. 4 , c. 29. Ce capitulaire se retrouve dans les lois lombardes , l. 1 , t. 25 , lex 76. — Le ch. 12 du l. 2 des établissements de Saint-Louis veut que l'accusateur ait veu en sesine puis le larcin , et le doit prouver par bons témoins. — V. ci-après note sur le ch. 258 de l'assise , ainsi que sur le ch. 221 et le ch. 239;*

*Ci dit quel raison doit estre de seluy qui met laresin sur autre, et ne le peut ataindre et prover de se que il li met sus en la court.*

CCIX. Michel vint à court et dist : Sire , je me clains de sire Robert qui m'a emblé cest cheval que il a quy fu mien, et pour ce, sire, le veull-je avoir ataint come lierre, se la court l'esgarde; et Robert respont : Sire, ne plase Dieu que je soie lières, ne ja ne li emblai ce que il dit, ne ja ne li veull respondre, se la court ne l'esgarde que je respondre li doie, et vous dirais pour coy, pour ce que cest cheval est mien, et je l'achetai de sire Johan de Jérusalem de mes bezans; la court doit sur se esgarder par droit jugement que si sire Johan de Jérusalem li porte guarentie que il li ait vendu seluy chevaul, Robert doit estre quite de celui laresin par droit; et se peut puis clamer Robert de Michel qui tel honte et tel mesfait li avoit mis sus, et juge la raizon que Michel est encheus de avoir autel deserte com Robert deust avoir dou laresin que il li met sus, et ce est raizon de tous seaus qui metent fauseté sur autre, et n'en est voirs, et que la poine en tourne sur luy ou sur selle quy le mist sur autre; mais se le sire Johan

*Del querelante de furto che non può prouar  
la sua querela.*

CCIX. Michel viene in corte , et dice : *Signor , io mi querelo de Ser Roberto , che m'ha robbato questo cauallo , che ha , el qual fò mio , et però voglio hauerlo conuinto per ladro , se la corte el termina ; et Roberto risponde ; non è vero Signor , che io sia ladro , nè ho robbato quel che dice , nè li voglio responder , se la corte non termina , che io li debba responder , imperò che questo cauallo è mio , et lo comprai da Ser Ioanne de Hierusalem , con mei danari ; la corte circa ciò deue terminar , che se Ser Ioanne de Hierusalem testimica hauerli venduto quel cauallo , Roberto deue esser quietato de quel furto de iure ; et si può querelarsi poi Roberto contra Michel per hauerli imputato tal mancamento , et fatto tal ingiuria , et iudica la rason , che Michel sia incorso de hauer tal pena , come haueria meritato Roberto del furto impostoli , se stato fusse vero , et questo è de iure , per tutti quelli che accusano de falsità altri et non è vero , che la pena torni sopra d'esso accusatore ; ma se Ser*



de Jérusalem li née que il ne ly vendy selui cheval à Robert, et Robert en a ij guarens qui fasant que guarens que sire Johan de Jérusalem li vendi selui cheval, la raison juge et coumande à juger en tel plait que sire Johan est ataint come lierre, pour ce que il néa, et Robert ot guarentie sy com il dit (1); mais se Robert n'en avoit les guarens,

(1) Le droit romain posait en principe que celui qui faisait une injure à quelqu'un était tenu à la réparation soit par la voie criminelle soit par la voie civile : *In summa sciendum est, de omni injuria cum qui passus est, posse vel criminaliter agere vel civiliter. Et si quidem civiliter agatur, aestimatione facta secundum quod dictum est poena imponitur. Sin autem criminaliter officio judicis extraordinaria poena reo irrogatur.* Inst. l. 4, t. 4 § 10; v. aussi § 1 sur la définition de l'injure; Paul, sent. IV, § 12. En ce qui touche les accusations, Ulpien avait posé la règle même de notre chapitre : *Si cui crimen objiciatur, procedere debet in crimen subscriptio, quæ res ad id inventa est, ne facile quis proiliat ad accusationem, cum sciat inultam sibi accusationem non futuram.* ff. de accusat. f. 7. V. aussi de priv. delict., f. 3. — La loi salique punit de 2,500 deniers ou 62 solides et demi, *IID denariis qui faciunt solidos lxii cum dimidio*, celui qui accuse un homme innocent et absent d'une faute légère, et si le crime était capital, la composition était de 8,000 deniers ou 200 solides, t. 20, art. 1 et 2. — Le titre 40 de la loi ripuaire est ainsi conçu : *Si quis hominem innocentem, apud regem accusaverit, lx solidis culpabilis judicetur.* — La loi des Ostrogoths porte : *Qui alterum quolibet crimine putaverit accusandum, non prius audiatur, nec de exhibitione aliquid jubeatur, nisi se promissæ inscriptionis vinculis obligarit, et istud caverit apud competentem judicem, se eam pœnam subiturum, si non probaverit, quod intendit, quam possit reus convictus*

Ioanne de Hierusalem nega d'hauerlo venduto quel cauallo à Roberto , et Roberto puol prouat per do testimonij , che Ser Ioanne de Hierusalem li ha venduto quel cauallo , la rason iudica , et commanda , che Ser Ioanne sia conuinto per ladro , per hauer negato , et Roberto gie l'ha prouato ; ma Ser Roberto non ha testimonij , deue esser conuinto come

*secundum leges excipere : et usque ad eventum iudicii, tam reus, quam accusator, æquali custodia sorte teneantur. Nisi forte aut minora sint crimina, in quibus fidejussor præberi debeat, aut reus adeo nobilis et splendidi honoris sit, ut suus committi debeat dignitati.* Edit. Théod., c. 13 ; v. aussi c. 14. — Les capitulaires renferment plusieurs dispositions ayant pour but le châtement de l'accusateur téméraire ou calomniateur : *De vindicta et iudicio justo in latrones facto testimonia episcoporum absque peccato comitis esse dicuntur, ita tamen ut absque invidia aut occasione mala hoc fiat, nihil que aliud interponatur nisi vera justitia ad perficiendum. Ille vero qui per odium vel malum ingenium et nisi propter justitiam faciendam hominem punierit, honorem suum perdat et legibus contra quem injuste fecit secundum poenam quam intulerit emendet.* Cap. de 779, c. 2, l. 5, c. 197, 398 ; add. 4, c. 130. *Accusatores calumniosos vel suspectos nemo suscipiat, nemo audiat, l. 7, c. 107 ; v. aussi c. 108, 110, 111, 112. Poenam quam reus passurus erat accusator excipiat si convincere eum non potuerit : nemo potest debitorem plus agnoscere quam ille qui injurias sustinuit nequitiam, l. 7, c. 253. (V. aussi c. 365 et Grat. caus. 2, q. 3, c. 3.) Delatori aut lingua capuletur, aut convicto caput amputetur. Delatores autem sunt qui invidia produnt alios.* Cap. l. 7, c. 360 ; v. aussi Grat. caus. 5, q. 6, c. 5. Le ch. 464 du l. 7 des capitulaires consacre encore le principe que l'on ne peut condamner sur de simples soupçons : *Placuit ut nullus quemquam clericorum vel*

il doit estre ataint come lières prouvés, pour ce que il dit que autre li avoit vendu, et pour ce que il estoit en court tenant dou laresin que l'on li demande, et atant doit recouvrer

*laicorum de suspicione aliqua judicare præsumat. Similiter ne sine accusatore legitimo quispiam condemnetur : quia pessimum et periculosum est quempiam de suspicione judicare ex, sine legitimo accusatore quemquam damnare, v. aussi l. 5, c. 398 ; l. 6, c. 381. — Edgart s'exprime ainsi sur les accusations fausses : Si quis alium injuste diffamare velit, ut sive vita sive fortunis pejor sit ; si alter refellere possit quod de eo quis affirmare velit, linguæ suæ reus sit, nisi eam æstimationis capitis compensare voluerit, leg. Edg., c. 4, ad leg. Angliæ. La loi des Bavaois dit également : Si quis contra caput alterius falsa sugesserit, vel pro quacunque invidia de injusta accusatione commoverit, ipse pœnam vel damnum, quod alteri intulit, excipiat. t. de furt c. 17 ; v. aussi Cap. l. 5, c. 350. — Le corps de droit caonique rappelle aussi, comme nous l'avons constaté par les citations faites ci-dessus, quelques-unes des dispositions des capitulaires tirées elles-mêmes des canons de divers conciles, (v. Conc. Arelat. 1 (an 814), c. 14 ; Conc. Elibertin. (vers 825), c. 73 ; Arelat. 3 (452), c. 24 ; Matiscons. 1 (582), c. 12) qui avaient pour but d'interdire la communion des fidèles ou de dégrader les accusateurs calomnieux. *Eos qui falsa fratribus capitalia objecisse convicti fuerint, placuit eos usque ad exitum non communicare.* Cap. l. 6, c. 314 ; v. aussi c. 317 ; Grat. caus. 3, q. 10, c. 2. C'est au pape Fabien (236 à 250) que l'on doit la consécration par l'église du principe qui faisait encourir à l'accusateur ne faisant pas sa preuve, la peine du fait qu'il reprochait à l'accusé. V. Grat. caus. 3, q. 6, c. 1 ; v. aussi cod. Theod. de accusat. lex 14 ; au surplus ce principe était basé sur celui de la peine du talion, consacrée par divers textes de la Bible. Ex. c. 21 n. 24 et 25, Deuter. c. 19 n. 21 ; par la loi des Douze Tables, *si membrum rupit, ni cum eo pacit talio, esto*, t. 8, f. 2, etc. — Le ch. 3 du l. 1 des éta-*

ladro prouato , per che ha ditto hauerglielo venduto altri , et per che è stato possessore del furto domandatoli , et percio deue recuperare Michel el cauallo , et colui che l'ha ro-

blissements de Saint-Louis commence ainsi : *Nous commandons que se nus homme veut appeller un autre de murtre, que il soit oïs ententivement. Et quand il vodra faire sa clameur, que l'en li die : Se tu veux icelui appeler de murtre tu seras oïs, mais il convient que tu te lies à souffrir tele peine comme tes adversaires soufferoit, se il en estoit atteins...* Le ch. 12 du liv. 2, spécial au vol, ajoute : *Et se il defaut de pruèves, il demourra à la justice à pugnir, si comme nous avons dit dessus, se ce est en l'obéissance le Roy, et n'a esté proués, ne pris en présent fet, ne n'a esté trouvé sesis, ne vestus, car cognoissance fete en jugement vaut chose jugiée, selon droit escrit en code DE CONFESSIS, en la loi unique qui commence CONFESSOS;* cette dernière disposition vient à l'appui de ce que nous avons dit ci-dessus à la note du chapitre précédent qu'il n'y avait pas lieu à bataille en cas de flagrant délit, même dans les pays non soumis à l'obéissance du roi. — La loi des Lombards renferme une disposition fort importante qui prouve que la preuve par combat ou par témoins n'était pas telle qu'elle acquit à la décision qu'elle motivait le caractère de l'irrévocabilité : *Si quis alium de furto pulsaverit, et per pugnam eum vicerit, aut forte per distractionem a publico factam manifestaverit, et compositio facta fuerat, et postea ipsum furtum apud alium hominem inventum fuerit, et certa veritas apparuerit, quod ipse, qui prius composuerat, rem ipsam non furatus fuerit ab eo, omnia, quidquid ipse composuerat, recipiat ab eo, cui composuerat; et ipse componat, apud quem furtum ipsum postea inventum fuerit. Nam si aliquid per sacramentum suum dederit, habeat, cui dederit. Nam si certa veritas non apparuerit, quod alter homo furtum ipsum fecisset, et per distractionem manifestaverit et composuerit, habeat sibi ipsam compositionem, cui composuerit.* l. 1, t. 25, lex 51. En voir le motif t. 9, lex 23, et l. 2, t. 55, leg. 1, 2 et 3.

**Michel le cheval que il avoit, et celui qui l'embla doit estre pendus, par droit et par l'asisse (2).**

*Ci ores la raizon de la guarentie dou laron,  
se elle doit estre reseue ne creue.*

**CCX.** Sachés que se il avient que aucun homme soit ataint de laresin ou de aucun autre maufait, si que il soit jugié à pendre ou à ardoir, et le Visconte et les jurés ly demandent, ou sont les compaignons de cest maufait, et il avient que il nome acunes personnes, la raizon juge et coumande ensi à juger que se lui n'en doit estre creus de rien que il dient sus autre, ne nuls n'est tenu de respondre li de ryens que il dient, par droit; et pour ce coumande la raizon et l'asisse que l'on li doit bendeler les zeaus quant l'on le fruste par la ville pour pendre, car se il veoit, il poroit dire de tous seaus et de selles que il haient ou li eussent mesfait, que tous fussent larons et maufautours com luy, et ensy poroit-il faire grant honte à la gent, et donner mauvais los, dont mout de maus poroient sourdre par se; pour quoy nul laron ne doit veir, ne il ne doit

(2) Pour le mode de réclamer la chose volée possédée par un tiers. V. ci-dessus ch. 207 et ci-après ch. 212, et notes sur

bato deve esser impicato de iure, et consuetudine de Hierusalem.

*S'el si deve dar fede a la testimonianza del ladro.*

CCX. S'el auien che alcun homo sia conuinto per ladro, ò per alcun'altro delicto et condannato à impicarlo, o à brusarlo, et el Visconte, et li Iurati lo dimandano doue sono i suoi compagni de quel delicto, se lui nomina alcune persone, la rason iudica, et commanda che non debba esser creduto niente, per quanto dirà d'altri, nè è obligato alcuno de responderli niente de iure; et però commanda la rason che li siano ligati con la binda gli occhi, quando lo menano ad impicarlo, per che s'el vede, potrà dire per tutti quelli, et quelle che li facessero vergogna, ò mancamiento, che tutti sono ladri, et compagni suoi delinquenti et potrà fare à questo modo gran vergogna à le persone, dilche ponno nascer molti mali; però non deve alcun ladro veder, nè deve esser creduto de alcuna cosa che dica de iure, et per l'assisa.

ces chapitres; et pour la peine du vol, conférer notre chapitre avec les ch. 258 et 259 de l'assise.

estre creus de riens que il die, par droit ne par l'asisse (1).

*Ci dit la raizon de selui qui laisse eschaper le laron.*

CCXI. Bien sachés que se il avient que aucun treve .j. laron en son hostel emblant, et puis que il a pris, si s'acorde o le laron pour mounoie que il en prent de lui ou pour amour, et le laisse aler tout délivré, la raizon juge et coumande que selui ou selle qui se fera, de laisser le laron aler par sa volenté, peut bien demander le sire de la terre le laron, et peut

(1) Ce chapitre est une nouvelle consécration du principe déjà exprimé deux fois dans l'assise qu'on ne doit pas recevoir le témoignage d'un malfaiteur, et qu'on ne peut admettre l'accusation d'une personne ayant perdu respons en court. ( V. ci-dessus c. 122 et 135, ainsi que notes sur ces chapitres ), ce qui est aussi conforme à l'opinion d'Ulpien : *Is, qui iudicio publico damnatus est, jus accusandi non habet, nisi liberorum vel patronorum suorum mortem eo iudicio, vel rem suam exequatur. ff. de accusat. l. 4; v. aussi l. 8.* — Les capitulaires et la loi des Lombards font une juste application de cette exception pour le cas où, après sa condamnation, la vie est concédée au voleur, et où il éprouve un dommage dont il demande la réparation : *Si alicui post iudicium Scabinorum fuerit vita concessa, et ipse in postmodum aliqua mala perpetraverit, et justitiam reddere noluerit, dicendo quod mortuus sit et ideo justitiam reddere non debeat, statutum est ut superius iudicium sustineat quod antea sustinere debuit. Et si aliquis adversus eum aliqua mala fecerit, secun-*

*De colui che lassa scampar el ladro.*

CCXI. Ben sapete che se alcun troua à casa sua robbando vn ladro , et dopo che l'hauerà preso s'accorda con l'esso per danari , ò per amore , et lo lassa andar , la rason iudica , et commanda ch'el Signor de la terra possa dimandarli el ladro , et retenir la sua persona in loco del ladro , et deue incorrer la persona sua in la pena , che doueua hauer quel ladro ,

*dum œquitatis ordinem licentiam habeat suam justitiam requirendi de causis perpetratis postquam ad mortem dijudicatus est ; de præteritis maneat sicut supra judicatum fuit. Cap. de 809 , c. 31 ; v. aussi c. 30 ; l. 3 , c. 27 et 28 ; leg. Longob. l. 1 , t. 35 , leg. 1 et 2. — Quant à la dénonciation des complices , les capitulaires en font au contraire une obligation : *Apud quem scelus agnoscitur et pars rapinæ fuerit inventa , statim socios suos nominare cogatur. Quod si nominare noluerit , teneatur ad vendictam , l. 6 , c. 137 et 355 ; le ch. 398 du l. 6 permet même d'asseoir la condamnation sur leur témoignage : *Judex criminorum discutiens non ante sententiam proferat capitalem quam aut reus ipse confiteatur , aut convictus per innocentes testes vel socios criminis sui manifestius convincatur. Les établissements de Saint-Louis ne vont pas si loin : *Se aucuns lierres , ou murtriers dit que aucuns soient ses compainz , il n'est pas pour ce prouvé , mès la justice le doit bien prendre pour savoir se il porroit recognoistre. L. 1 , c. 33.****



bien son cors arester en leuc dou laron, et doit coure son cors en la peine que devoit avoir selui laron se il fust rendu en la main de la court, et doit estre dou seignour tout quanque il a, par droit et par l'asize; mais se le laron li eschappa, et la justise le mescreist; et deist que il le laissa par son gré aler, le droit coumande que it en doit estre quite, par se que il jure sur Sains que il ne le laissa aler par son gré, mais que il li eschapa maugré sien, ci com il a dit dou premier (1).

(1) Ici l'assise s'écarte entièrement des principes du droit romain, qui, considérant le vol comme un délit privé, permettait la transaction avec la partie lésée, *quædam actiones per pactum ipso jure tolluntur : ut injuriarum item furti. ff. de pactis, f. 17... Transigere vel pacisci de crimine capitali, excepto adulterio, prohibitum non est : in aliis autem publicis criminibus, que sanguinis pœnam non ingerunt, transigere non licet, citra falsi accusationem. C. de transact. f. 18.* La rédaction de notre chapitre, comme celle du ch. 203, doit être celle faite en vertu des ordres de Henry, fils de Hugues de Lusignan, en 1303, car on voit par le dernier chapitre du livre du plaidoyer que ce prince, justement effrayé de l'augmentation des crimes qui avaient lieu par suite des transactions que faisaient les parents des personnes assassinées, ou les personnes lésées avec les coupables, pour ne pas suivre leur plainte, ou pour donner leur désistement, ou ne pas fournir leurs preuves, prescrivit au Vicomte et aux jurés de Nicosie de poursuivre, indépendamment de ces manœuvres; l'auteur de ce livre raconte même que le Roi, ayant rencontré de l'obstacle de la part de ces magistrats, parce qu'ils soutenaient que les nouvelles ordonnances étaient contraires aux coutumes et assises, les fit venir devant lui et chassa le Vicomte,

se veniua ne le man de la corte , et la facultà sua deue esser del Signor de iure , et per l'assisa ; ma s'el ladro li scampasse , et la iustitia nol credesse , et dicesse che lui là lassato di sua voluntà andare , la rason vole che iurando non l'hauer lassato de voluntà andar via , ma a suo malgrado esserli scampato , ch'el deue esser quietato.

sur son refus d'obéir : *Alés-vous-ent, car nous ne volons que vous soyés Visconte*; ce qui intimida le premier juré, qui consentit alors, ainsi que plusieurs de ses collègues : néanmoins le Roi changea la forme du serment, et le fit tel qu'il est au commencement du livre du plaidant : *Par lequel ordénement il couvient à la court de uzer, et faire ataindre murtres et homessides et forces et brizoures et toutes males faites.* — La résistance de la cour et du Vicomte s'explique en présence du texte du ch. 242 de l'assise, puisqu'il prouve que la transaction était admise entre le coupable et la partie lésée, non seulement en présence de témoins, mais aussi devant la cour elle-même. (V. ci-après ce chapitre) — La recherche et la punition des voleurs est également recommandée par un grand nombre des lois des différents peuples. Leg. Burgund. t. 47, c. 1; v. leg. Langob. l. 1, t. 14, lex 7, t. 25, lex 64; leg. Bajuuv. conc. ducis Tassilonis, c. 15 (texte curieux); Cap. l. 7, c. 257; lois d'Edmond (roi de Kent, 940 à 946), c. 5, *ad leg. Angliæ*, etc. — La loi ripuaire punit de 60 solides celui qui donne la liberté à un voleur : *Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et eum absque iudicio principis solvere presumpserit, lx solidis culpabilis iudicetur* (l. 75, art. 1), à moins qu'il ne prouve avec six cōjurants que la fuite

*Ci ores la raison des conpaignons larons qui se conpaignent ensemble.*

CCXII. Ce il avient que ij conpaignons fassent conpaignie ensemble, et il metent en covenant en leur conpaignie que quanque il guaaigneront, en quelque manière que se soit, que il sera tout coumunal, et puis avient que l'un des conpaignons emble aucun avoir, et de se-

a eu lieu sans sa participation, art. 3. — Les lois des Bavarois, des Wisigoths, anglaises et canoniques, renferment des prohibitions conformes à celles de notre chapitre : *Ut nemo de probato furto compositionem a latrone ausus sit accipere, nisi ante iudicem suum iudicetur*, lex Bajuv., t. 8, c. 15, lex 1; *si autem presumpserit hoc facere et celaverit iudici suo, tunc latronis culpe subiacet*, l. 2. — *Si quis furem captum aut reum alicui excusserit, si majoris loci persona est, extensus coram iudice pro sola presumptione c. flagella suscipiat, et quem excussit representare cogatur. Quod si alter eum prendiderit, cujus causa non est, de ea compositione quam fur facere potuerat, pro labore suo quartam partem accipiat. Si autem fur inventus non fuerit, jam tunc et pœnam furis, qui hunc excussit, perferat, et tantum de suo ipse componat, quantum fur quem excusserat, convictus satisfacere potuerat. Si certe minor persona fuerit, et furem presentaverit, pro presumptione sola et ipse c. flagella suscipiat. Si autem furem invenire non potuerit, et pœnam furis et dampna ipse sustineat. Nam si præter furem alterius criminis quicumque reum excusserit, similiter c. flagella extensus accipiat : et si eum invenire vel presentare nequiverit, eidem continuæ vindictæ subiaceat, quam reum illum, qui excussus est, legalis spectat pati demonstrat. Lex Wisig. l. 7, t. 1, lex 20. — Qui furem prehenderit, vel si ei captivus reddatur, et ille ipsum evadere permittat, vel furtum illud dissimulet, compenset æstimationem capitis furis illius. Si senator sit, perdat prævinciam*

*De li compagni ladri che s'accompagnano  
insieme.*

**CCXII.** S'el auien che doi fanno compagnia insieme, et pattizano che tutto quel che vada-gnaranno per qualunche via sia commune a tutti doi, et auien che uno de li compagni robba alcuna cosa, de la qual dà la mità al suo compagno, et quel compagno sà che

*suam, nisi rex ei condonare velit. Leg. Inæ, c. 36, ad leg. Angliæ. — Qui cum furo patitur, occidit animam suam. Non fur solum, sed ille reus tenetur, qui furti conscius quærente possessore non indicat. Extra. de furtis, c. 4. — Les établissements de Saint-Louis rejettent aussi la transaction pour tout crime emportant peine de sang: *Recreance ne siet mie en chose jugée, ne en murtre, ne en traison, ne en rat, ne encis, ne en aquet de chemin, ne en roberie, ne en larrecin, ne en trieve frainte, ne en arson selonc la cort laie: car li pleiges n'en perdroient ne vie ne membres. Et se aucuns est appellés de aucun des quas dessus dits, qui requirrent paine de sanc, procureur pour noient i est establis, selon droit escrit en la digeste, ol titre des communs jugemens, en la penultième loy (v. ff. de public. judic., f. 13, § 1), car ticez maufeteurs sont au seigneur des avoires et des cors. Des autres quas puet l'en fore pès et transaction... L. 2, c. 7. — Les peines portées contre celui qui laisse échapper un voleur ont aussi pour motif la présomption de la culpabilité de celui dont on favorise ainsi la fuite: aussi les établissements de Saint-Louis considèrent la fuite du prévenu comme la preuve de la culpabilité: *Se aucuns estoit en prison pour soupeçon de murtre, ou de larrecin, ou d'aucun grand meffet, dont l'en doutast que il deust prendre mort, et se il s'en aloit de prison, il seroit aussi coupable du fet, comme se il l'avoit fet, tout ne l'eust pas fait, si en seroit-il pendus. L. 1, c. 83***

luy avoir donne la motié à son compaignon , et seluy compaignon qui prist la motié de selui avoir , soit que il fu emblé , il est ausi lierre con l'autre est , encore ne fust-il à l'avoir embler ; mais si selui ne sot que selui avoir eu esté embler , quant son compaignon ly donna la motié , il n'est mie lière , pour ce n'en doit riens perdre ; ensement est-il ausi de selui home quy donne conseil et aide au laron Sarazin qui enchantoit mon esclaf et le fourtraioit , ou qui resevoit en son hostel le larsin que mon esclaf me fazoit , ou m'esclave , et je l'en puis prover par ij guarens que il a aucune de ses choses faites ou consenties , il doit estre ataint come lierre prové , par droit et par l'asisse (1).

(1) *Si vero ope et consilio alterius furtum factum fuerit , quia utique furtum committitur , convenienter ille furti tenetur , quia verum est ope et consilio ejus furtum factum esse. Inst. l. 4 , t. 1 , § 12 ; ff. de furt. § 36 ; Paul , sent. l. 2 , t. 31 , § 10. Cum manifestissimum est quod omnes qui scientes rem furtivam susceperint et celaverint , furti nec manifesti obnoxii sunt. Inst. l. 4 , t. 1 , § 4. Eos qui a servo furtim ablata scientes susceperint , non tantum de susceptis convenire , sed etiam pœnali furti actione potes. C. de furt. § 14. Qui ferramenta sciens commodaverit ad effringendum ostium , vel armarium , vel scalam sciens commodaverit ad ascendendum : licet nullum ejus consilium principaliter ad furtum faciendum intervenerit , tamen furti actione tenetur. ff. de furt. f. 54 , § 4. — La loi salique punit de la composition de 2,500 deniers non seulement celui qui s'introduit dans une maison*

quella mità che tuole è robbata, egli è similmente ladro, come l'altro, ancor che lui non fosse nel robarla; ma s'el non sà che quella cosa sia stà robbata, quando il suo compagno li dà la mità, non è miga ladro, et però non deue perder niente; parimente colui che dà consiglio, et aiuto al ladro Saracino che inganna el mio schiauo, et lo fa scampar, ò che receue à casa sua el furto che fa el mio schiauo, ò schiaua, et io posso prouar per do testimonij, che habbi fatto, ò consentito alcuna de le ditte cose, deue esser conuinto come ladro prouato de iure, et per l'assisa.

par force (*si quis villam alienam adualierit* (assaillit)), mais encore tous ceux qui l'assistent, t. 16, art. 1, et bien qu'elle prononce la composition de 8,000 deniers lorsqu'il y a violence et vol, art. 2, elle n'inflige que la composition de 2,500 contre les complices de ce dernier crime, et *quanticumque in ejus contubernio fuisse convicti fuerint, etc.* Art. 3. — On voit par les dispositions du t. 66 de la loi ripuaire que les complices étaient punis d'une peine moins forte que les auteurs principaux; cependant le tit. 80 est ainsi conçu : *Si quis furem in domo receperit, vel ei hospitium, vel victum, prostituerit, dum res alienas furatus fuerit, ipse similis furi culpabilis judicetur. Aut cum se juret, quod eum nec celasset, nec in domo pavisset.* — Si l'art. 2 du tit. 18 punit de la même peine tous ceux convaincus du vol des troupeaux, c'est que la loi les considère tous comme auteurs principaux. — L'art. 116 de l'édit de Théodoric,

*Ci dit dou serf ou de la serve qui s'enfuient en painime et puis-revient en tere des Crestiens, quel droit y a celui de cui il fu le serf ou la serve.*

**CCXIII.** Ce il avient que aucun esclaf ou esclave s'enfuie de son seignour ou de sa dame,

*ad leg. Ostrogot.*, prononce la même peine contre le receleur que contre le voleur: *Qui sciens ex rapinis aliqua a raptore, id est fure, servanda suscepit, eadem qua raptor poena tenetur.* — Gondebaud dans le but d'intimider les voleurs: *Tamen quia sceleratorum atrocitas nec suppliciis hactenus, neque dispendiis ad integrum potuit submoveri*, rendit la loi suivante: *Ut quicumque ingenuus, tam barbarus, quam romanus, vel cujuslibet nationis persona, intra regni nostri provincias constituta, caballos aut boves furto abstulerit, et uxor ejus commissum crimen non statim prodiderit, ut occiso marito suo, ipsa quoque libertate privetur, et in servitium ejus, cui furtum factum fuerit, sine dilatione tradatur: quia dubitari non potest, et saepe compertum est, eas maritorum suorum criminibus esse participes.* *Leg. Burgund.*, t. 47, c. 1; pour les enfants, v. c. 2 et 3, et pour les esclaves des voleurs, c. 4. — La loi des Bavares s'exprime ainsi sur les receleurs: *Similiter ille qui de manu furis furtivam rem ad custodiendum acceperit, quasi consentiens furi, ita componat sicut superius diximus.* t. 8, c. 14, lex 1; (v. aussi t. 8, c. 13, loi 2 rapportée ci-dessus à la note du ch. 207, et Cap. 1. 5, c. 348); la loi 4 du même titre ajoute: *Si autem ille qui furtivam rem commendatam suscepit, et quærente domino negaverit, ille fur est, sicut ille qui furavit, ita componat sicut lex habet.* — La loi des Wisigoths met sur la même ligne le complice et l'auteur: *Non solum ille qui furtum fecerit, sed etiam quicumque conscius fuerit, vel furtim*

*Che rason deue hauer el patron del seruo che fuze in pagania, et poi ritorna in terra di Christiani.*

**CCXIII.** S'el auien che vn schiauo, ò schiaua fuze dal suo patron, ò patrona, ò sia

*ablata sciens susceperit, in numero furantium habeatur, et simili vindictæ subiaceat.* l. 7, t. 1, lex 7; v. aussi Cap. l. 6, c. 160 et l. 7, c. 429. — La loi des Saxons au contraire punit moins sévèrement le complice que l'auteur principal en ne prononçant contre lui que le fred du lete, *si litus quatuor, et conscius similiter*, t. 4, c. 8, *in fine* (ces derniers mots ne se trouvent pas dans la version donnée par Lindembrog). — Les lois lombardes punissent aussi d'une peine moins forte celui qui conseille le crime que celui qui l'exécute: *Si quis liber homo ad alium liberum consilium dederit deperjurare, aut casam alienam incendere, ubi homo cum rebus suis inhabitat, aut mulierem alienam, aut puellam tollere, aut rapere, et caussa approbata fuerit, componat pro illicito consilio, quod contra rationem ministravit, solid. c. Ita sane ut inter ista capitula quæ dicimus, unde compositio per ipsum datur, qui ipsum malum fecit, solid. dcccc., ipse conciliator componat sol. c. Et unde compositio fit de solidis ecc, consiliator componat solidos l. Et si minus de solidis ccc fuerit ipsa compositio, consiliator componat solidos xl, minus non. Medium ex istis capiat palatium regis, medium is, cujus caussa fuerit. Et si ipse de quo dicitur, quod ista mala consiliatus fuerit, vetare voluerit, quod tale consilium non dedisset, præbeat sacramentum cum legitimis sacramentalibus suis, juxta qualis caussa fuerit, et sit solutus a culpa; nam per pugnam non fatigetur. Nam si rei veritas manifesta fuerit, componat ut supra.* l. 1, t. 4, lex 1. — Le ch. 293



soit Juif ou Crestien ou Surien, puis que il avera esté en painime, et il veut revenir arières en la terre des Crestiens pour estre crestien, la raison juge et comande que le seignour ne la dame de cui il fu n'a puis nulle seignourie en luy, puis que il a heu tant de recounoissance que il a laissé la mauvaise loy por la bone, ains doit estre puis seignour de son cors de faire sa volenté là où il vodrà, car ce est droit et raison par l'asisse, car pour ce a à non la tere de Crestiens, terre de Trans, que toutes franchises i doivent estre de tous

du livre 6 des capitulaires interdit de donner sciemment asile à un voleur, sous peine d'être condamné d'une manière semblable, *ut similiter damnetur; licet pater ejus sit aut frater vel aliquis propinquus*. v. aussi c. 297; le c. 340 du l. 7 rappelle la disposition ci-dessus citée des sentences de Paul sur les complices. Le ch. 344 est encore composé d'une disposition tirée de ces sentences : *Receptores adgressorum, itemque latronum, eadem poena afficiuntur quæ ipsi latrones. Sublatis enim suspectoribus, crassantium cupido conquiscit*. — La loi anglaise permettait de donner asile pendant neuf jours ou trois jours, suivant le lieu et la personne où on se réfugiait, au voleur poursuivi sur un autre territoire : ajoutant *Et quodcunque refugium quæsierit, non sit vita sua dignus nisi per tot dies quod hic supra diximus. Et si quis eum ultra hoc spatium hospitio excipiat, omnium illorum reus sit ac fur ipse, nisi seipsum excusare possit, quod nullam fraudem et nullum furtum in eo sciverit*. Leg. Æthelst. l. 2, c. 3 ad leges Angliæ. Ce droit d'asile est surtout développé dans les lois galloises. — V. sur le *patrocinium* Recueil des lois de

Iudeo , ò Christian . ò Sorian , et dapoï andato in pagania vol ritornar in terra de Christiani , per esser christian , la rason commanda che il suo patron , ò patrona non ha alcuna action più sopra di lui , già che lui hebbe si bona recognitione , che volse lassar la ria per la bona leze , ma deue esser Signor de la sua persona , de far la sua voluntà doue vorrà de iure , et per l'assisa ; però che per questo si chiama la terra de christiani , la terra di franchi , per che tutte le franchisie deueno esser de tutti i lochi ; ma se quel seruo , ò serua

Hywel-Dda, c. 4, 5, 7, 9, art. 12; c. 11, 12, art. 4; c. 13, art. 6; c. 14, art. 14, etc. — On trouve encore la disposition suivante dans les lois d'Ina sur les associations de voleurs : *Fures appellamus societatem septem hominum a septem usque ad 35 turmam et deinde esto exercitus*, c. 12. — Le ch. 14 ajoute : *Si quis turmæ (interfuisse) accusatus sit, remittatur ei hoc pro centum viginti hydīs, vel hoc modo compenset.* — Le ch. 32 du l. 1 des établissements de Saint-Louis est ainsi conçu : *Fames qui sont avec murtriers et avec larrons, et les consentent, si sont à ardoir (v. ci-dessus c. 190 in fine). Et se aucuns ou aucunes leur tenoit compaignie, qui les consentissent et ne emblassent riens, si leur feroit l'en autrement de peins, comme se eus l'eussent emblā. Et se li murtriers qui tuent les gens apportent aucune chose qui soit à ceus que il auront tués, et il l'apportent chiés aucun ame, soit hons, ou fame, et il sachent bien que eus sont larron, ou murtriers, et il les reçoivent, ils sont pendables, ainsi come li murtriers... Car li consenteour, si sont aussi bien pugniz comme li maufeteur.*

biens (1); mais se selui serf ou serve s'enfuit en tere de Crestiens, encore soit-il que il se face crestiéner, si juge et coumande la raison que, sitost com son seignour ou sa dame le pora avoir, que il retourne son corps en servage tout ausi come au premier, car ce est droit et raison, et revendre le peut as Crestiens se il veut, mais non à autre loy; car ce est droit et raison pour ce que il fist se par male foy, pour estre délivré de servage et non pour autre (2).

(1) Il était de principe que les esclaves des hérétiques qui se faisaient chrétiens devenaient libres par le seul fait du baptême, quand même ils auraient abjuré malgré la volonté de leurs maîtres, et l'assise assimile à ce cas celui où l'esclave revenant du pays de paganisme se fait chrétien; Ervigius, roi des Wisigoths (680), s'exprime ainsi sur la conversion des esclaves des Juifs, dans une de ses lois sanctionnées par l'Eglise : *Cum vas electionis Paulus apostolus predicet dicens, sive per occasionem, sive veritatem, dummodo Christus adnuntietur : salubre satis est votum, si sicut fideles libertatis provocamus ad gratiam, ita infidelibus probeamus occasionem veniendi ad vitam. Et ideo si quis Judaeorum servus, et servituti eorum implicatus et moribus, ad Christi gratiam convolare desiderat, nullius eum servitutis catena retineat : nullus huic tali resistat. Nullum a quolibet fidei offendiculum habeat : sed mox ut se et professionem, et iurandi attestations Christianam ostenderit; et dominorum suorum pravationes manifeste prodiderit, ab omni servitutis catena illico solutus, cum omni etiam peculio a domino suo dimissus, libertatis erit effectibus contrahendus. Sicque proveniet, ut in omnibus omnino rebus ordo ille omnis in eum impleatur, qui de Christianis mancipiis est constitutus. Lex 18; v.*

fugge in terra de christiani , ancor che si faccia christiani , commanda et iudica la rason che subito ch'el suo patron , ò patrona lo potrà hauer che la sua persona retorni à la seruitù , come fù prima de iure , et lo può vender à Christiani s'el vole , ma non ad altra leze ; et questo è di Iustitia , per che lui fece questo con mala intentione per esser liberato dal seruitio , et non per altro.

aussi conc. Matiscons. de 582. — C'est par le même motif que les hérétiques ne pouvaient avoir d'esclaves chrétiens : *Si quis Judæorum christianum servum vel cujuslibet alterius sectæ emerit et circumciderit, a Judæi ipsius potestate sublatus in libertate permaneat.* Cap. l. 7, c. 286. Ce capitulaire est tiré du 13<sup>e</sup> concile de Tolède (681), c. 9. V. aussi cod. Theod. *ne christ. mancip. Jud. habeat*, lex 1. — Mais si l'esclave ne se faisait pas chrétien à son retour, il devait être rendu à son maître. *Servi aut coloni ad hostibus capti et reversi, domino restituantur : si non sunt ante ab altero, vendentibus hostibus, in commercio comparati.* Edit Theod. c. 148, *ad leg. Ostrog.*

(2) La conversion de l'esclave hérétique, du consentement du maître, le rendait libre, comme cela résulte des chap. 181, 182, 183, 185 et 198 de l'assise, ainsi que des notes sur ces chapitres ; et, en cela, l'assise se conforme aux prescriptions de l'église. V. Grat. 1 pars, dist. 54, c. 15, 16 et suiv. — Mais le défaut de consentement du maître chrétien annulait l'effet de la conversion comme de l'ordination. V. Grat. cod. tit., c. 19 et 20, et ci-dessus note sur le ch. 189, p. 468.

*Ci ores la raison de l'avoir qui est emblé,  
et hom le treut o le vendour vendant.*

CCXIV. Quant il avient par aventure que aucun est emblé com avoir ou autre chose, et est baillé à vendre a vendour de la ville, et l'avoir est aresté pour emblé, et le Visconte demande au vendour : Où preistes-vous sel avoir qui fu emblé? Et il respont : Itel home, sire Martin, me le bailla au vendre ; la court doit demander à sire Martin, et si sire Martin respont et dit devant la court : Non plase Dieu que je li baillai à vendre selui avoir? Et le Visconte dit a vendour : As-tu guarens que Martin te bailla se à vendre? Et le vendour respont : Sire, non ; le Visconte doit dire : Donc te veull-je avoir ataint coume lière ; et le vendour respont : Sire, je averoie trop à faire, ce à chascune chose que l'om me baille à vendre me convendroit traire guarens, ne je pour yse ne veull estre ataint, se la court ne l'esgarde que je por se ataint en soie, pour ce que je suis vendour de la ville, et suis prest de faire se que la court esgardera que je en doie faire, que je ne suis lierres, ne consentant à laresin ; la raison coumande que l'on doit juger sur se, par droit, que le ven-

*De la cosa robbata trouata à vender.*

CCXIV. Quando auien che à vn' homo vien robata vna cosa , et poi sarà data à l'incantador per venderla , et sarà sequestrata per robata , et el Visconte domanda l'incantador che li dette quella cosa robbata , et lui risponde ; *Ser Martin me l'hà data per venderla ;* la corte deue domandar Ser Martin , et se Martin dirà non esser vero , che lui habbi data quella cosa à vender , el Visconte deue domandar l'incantador sel ha testimonij , come Martin li dete quella cosa , et s'el risponde de non , el Visconte deue dire ; *aduncha , io voglio hauerte conuinto per ladro ;* et l'incantador dirà ; *Signor , haueràue troppo da fare , se per ogni cosa che mi vien data per vender chiamasse testimonij , nè debbo per questo esser conuinto , se la corte non lo termina , per che io son incantador de la città , et pronto à far quel che la corte terminerà per che non son ladro , nè conscio di furti ;* la rason comanda che si debba sententiar circa ciò ch'el incantador non sia conuinto per ladro , però che non ha trouato alcun indicio sopra quella cosa de furto , et perche etiam l'incantador.

dour ne doit ya pour ce estre ataint de lare-  
sin, pour ce que il ne virent avoir mauvais  
blahme sur ytel chose de laresin, et pour ce  
meismes que le vendour ne peut pas de tout  
se que il vende traire guarens, quant hom lor  
baille à vendre, mais juge le droit et la raison  
que le vendour doit jurer sur Sains que il  
n'embla selui avoir, ne consentant ne fu dou  
laresin, ains li bailla selui à vendre, si com  
il au dit, et atant doit estre quite; et seluy de  
cui fu l'avoir le doit recouvrer quitement con  
la soue chose, car c'est droit et raisson (1).

*Ci ores la raizon des abeilles, et de qui doit  
estre le miel que elles font en autruy arbre,  
ou en autrui champ, ou en autrui vaissel,  
sans se que l'on les y meine par sa force,  
de là ou elles estoient.*

CCXV. Ce il avient par aucune aventure que  
les abeilles qui sont en mes vaissaus s'en vont  
dehors, et deumerent en autrui vaissaus par lor

(1) V. ci-dessus ch. 198, 200 et 207, ainsi que notes sur  
ces chapitres. — Le ch. 208 des coutumes de l'empire de Ro-  
manie est ainsi conçu : *Quando alguna cosa se vende a lo in-  
canto, o mercado publico et dapuo se troua quella esser furtiva,  
lo signor, de chi fo la cosa, la puo recovrar, fato in prima lo  
pagamento a quello, che la compra in li luogi prediati; salvo se lo*

non può chiamar testimonij de tutte le cose che li vien date à vender, ma ben iudica la rason ch'el debba iurar de non hauer robbata quella cosa, ne fù consenciente al robbar di quella, ma che glie l'ha data à vender colui che ha preditto; et per tanto deue esser quietato, et el patron de la robba deue recuperar el suo de iure.

*De chi deue esser el miel che le ape fanno in altrui campo, è arboro, ò cassa, senza menarle per forza de là doue erano.*

**CCXV.** S'el auien che per auentura le ape che sonno nelle mie casse vanno fora, et restano in altrui casse di voluntà di esse, la ra-

*laro fosse piado, perche in quella fiada quello che havesse comprado, haverave regresso sovra lo laro; et se lo laro non havesse da pagar, el sera imputado al comprador. Et si in altre parte che in li dicti luogi la cosa fosse venduda, et fosse puo trovada esser furtiva, la dicta cosa torna al primo signor, et lo comprador non recovra niente del pagamento che l'havesse facto.*



volenté, la raison juge et coumande à juger que jamais nul droit n'en a d'aler les prendre par force de autruy vaissau, pour ce que se sont oysiaus savages; car si tost com elles issont de mon vaissau, je en pers la seignourie, jusque atant que elles soient recloses en mon vaissau, car tant com elles sont dedens, elles sont moies et nient plus, car ce est la raison de ytels oisiaus que chascun jour vont vivre dou bien de fors, et pour ce tous seaus qui les ont encloses en lor vaissaus si en sont seignours tant seulement com il les tiennent dedens, et tant com elles veullent revenir; mais se aucun vient en mon abeiller aveuq .j. vaissau nut, oignant par dedens de aucune ointure, par quoy les abeilles entrent ens, et ensi font-elles, et ensi enporte toutes mes abeilles, ou la motié ou partie, la raizon juge et coumande à juger que seluy qui se fait est tenu tout premier de mener les abeilles arières en mon abeiller o tout se que elles averont puis labouré, et après coumande la raizon que seluy doit estre condampné de son cors de tant com les jurés poront priser que vaudront selles abeilles que il averont emblées poroient labourer fin dedens selui jour que il les embla, et de tant doit rendre à la justise par droit et par l'asisse; ensement se mes abeilles font miel en autruy

son vol ch'io non habbia action alcuna de andar à prenderle per forza da le casse d'altri, per che sonno vcelli saluaticchi, per che tosto che le vsciranno da le mie casse, io non hò piu signoria in quelle, se non tornano iterum ne le mie casse, et sonno mie mentre sonno in ditte mie casse, et non più, la rason de simil vcelli è che vanno ogni zorno fora per viuer de li beni de fora, et però quelli che li hanno chiusi in le sue casse sonno sui patroni, mentre voranno stare, ò ritornare; ma se alcun vien al mio loco doue tegno le ape, et porta vna cassa onta di dentro di qualche odore, per el quale intrano dentro tutte, ò parte de le mie ape, et le porta via, la rason commanda che quel che farà questo sia tenuto di tornar indrieto le mie ape con tutto el frutto che hauerà fatto, et poi esser condanato personalmente secondo che li iudici stimaranno che valeuan quelle ape, et che poteuan laorar per quel anno, et restituir altro tanto à la iustitia de iure; et similmente se le mie ape fanno miel in altrui arboro, la rason iudica ch'io non habbia alcuna rason, nè alcun altro del qual fosseno le ape, ma quello deue esser del patron del arboro; et questo è di iustitia, perche nessun non può segnar le sue ape che non somegliono à le

arbre , la raizon commande et juge que je n'ais nul droit , ne je , ne autruy de qui fussent les abeilles , ains doit estre se que elles labourent dou seignour de l'arbre , et ce est raizon , pour ce que nus hom ne peut metre droite reconnoissance en ses abeilles que elles ne ressemblent les autres abeilles ; et pour ce ordene raison que , tout ausy com les abeilles vivent d'autrui flour et d'autrui biens , ci doit estre tout de seluy en cuy terre ou en cui maison elles feront lor miel par lor gré ; ensement se il avient que mes abeilles sont là fors à .j. arbre savage qui n'a point de seignour , et les abeilles font lor miel dessus , la raison commande que chascun peut prendre de selui miel sans mesfaire à nullui , pour ce que ce est leuc coumunal , et de qui commande la raison que l'on peut bien prendre des abeilles , et porter là où l'on vodra sans mesfaire , pour ce que se est leuc coumunal , et ce est droit et raison par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) Ces dispositions ont encore leur base dans le principe posé par la loi romaine sur la propriété des abeilles : *Apium quoque natura fera est. Itaque quæ in arbore tua consederint antequam a te alveo includantur , non magis tuas intelliguntur esse , quam volucres quæ in arbore tua nidum fecerint : ideoque si alius eas includerit , is earum dominus erit. Favos quoque si quos effecerint , quilibet excimere potest. Plano , integra re , si provideris ingredientem fundum tuum , poteris eam jure prohibere ne ingrediatur. Eodem*

altre , et così come le ape viueno da li fiori , et beni d'altri ; così deue esser il miel di colui , nell'arbor , ò terreni del quale voluntariamente vanno à farlo ; parimente se le mie ape vanno a far el suo miel à qualche arboro saluatico che non ha patron , la rason vole che cadauno possa prender di quel miel senza errare verso alcuno , perche è loco commune , dal quale de rason ogni homo può pigliar , etiam le ape , et portarle , doue li piace senza errare , de iure , et per l'assisa de Hierusalem.

*quoque quod ex alveo tuo evolaverit , eoque intelligitur esse tuum donec in conspectu tuo est , nec difficultis ejus persecutio ; alioquin occupantis fit.* Inst. l. 2 , t. 1 , § 14. Cependant notre chapitre ne donne même pas le droit de suite accordé par la loi romaine , à laquelle au contraire les établissements de Saint-Louis se conforment en tous points , l. 1 , c. 165. — La loi salique punit le vol de ruche d'abeilles en graduant la peine selon que la ruche est seule ou avec plusieurs autres , dans un lieu clos

*Ci devise la raizon des eus et des jelines que l'on emble, quey l'on doit faire dou laron qui les emble.*

**CCXVI.** Ce il avient par aventure que aucun home ou aucune feme prent ou emble gelines ou les eus, encores soit se que elles aient elles de voler, ci juge la raison que selui ou selle qui vende mes eus ou gelines, sans rendre le moi, fait laresin apert, et si est tenu de ren-

ou hors de l'habitation, ou qu'on en vole une ou plusieurs, v. t. 9; mais il faut remarquer que cette loi ne punit le vol d'abeilles qu'autant qu'elles sont dans leurs ruches. — La loi des Lombards ne considère également comme vol que l'enlèvement d'abeilles sur un arbre marqué : *Si quis de arbore SIGNATA in silva alterius apes tulerit, componat solidos vj. Nam si signata non fuerit, tunc quicumque invenerit jure naturali habeat sibi, excepto de gajo (sylva densissima) regis. Et si contingerit, ut dominus, cujus silva est, supervenerit, tollat mel, et amplius non requiratur ei calumnia.* l. 1, t. 25, lex 37; pour le vol d'une ruche *cum apibus* la composition était de 12 solides. — La loi des Bourguignons punissait le vol d'abeilles d'un solide *pro ape*, sol. 1, t. 4, lex 3. — La loi saxonne prononçait la peine capitale : *Qui alvearium apum infra septem (enclos) alterius furaverit capite puniatur*, t. 4, art. 2; mais si le vol avait eu lieu en dehors de l'enclos, *novies componendum est*, art. 3. — D'après la loi des Bavares, lorsqu'un essaim d'abeilles quittait un arbre pour aller se poser sur celui d'un autre personne, et que le premier propriétaire pouvait les suivre, il avait le droit, en présence de ce second propriétaire, de tâcher de les faire revenir, *cum fumo et percussionibus ternis*, sans cependant endommager l'arbre, et celles qui y restaient appartenaient au propriétaire de cet

*Che si deue far del ladro che robba galline, et oche.*

CCXVI. S'el auien che vn'homo prende, ò robba le mie galline, ouer oche, añcor che le hauesse tolte volando, la rason vole che colui che retien le mie galline, et non me le restituisse, commette furto manifesto, et è tenuto de restituirmi le galline, ò le oche,

arbre, t. 21, lex 8; on employait un moyen analogue pour les faire sortir de la ruche où elles s'étaient réfugiées, *cum pugillo ternis vicibus percutiatur vasculum, et non amplius*, lex 9; mais le premier propriétaire ne pouvait agir ainsi sans avoir appelé le propriétaire de l'arbre ou de la ruche. — Les lois des Wisigoths consacrent tout un titre aux abeilles (t. 6 du l. 8); la loi 1 de ce titre est curieuse parce qu'elle indique la manière de marquer l'arbre : *Si quis apes in silva sua, aut in rupibus vel in saxo, aut in arboribus invenerit, faciat tres decurias* (\*) *quas vocantur caracteres : unde potius non per unum caracterem fraus nascatur. Et si quis contra hoc fecerit, atque alienum signatum invenerit et irruperit, duplum restituat illi cui fraus illata est et præterea xxx flagella suscipiat*; la loi 2 s'occupe du dommage qu'on peut faire aux abeilles, et la loi 3 de leur vol : *Si quis ingenuus in apiario furti causa fuisse comprehensus : si nihil exinde abstulerit, propter hoc quod ibidem comprehensus est, tres solidos solvat et l. flagella suscipiat. Cæterum si abstulerit novcuplum cogatur exsolvere, et prædictum numerum flagellorum excipiat si servus.*

(\*) Ces marques servaient aussi à délimiter les terrains à défaut de pierres : *Si hæc signa defuerint, tunc in arboribus notas, quas decurias vocant, convenit observari*, l. 10, t. 3, lex 3.

dre la geline ou l'euf ou le coulomp que il avera pris; et se la geline ou l'euf ou le coulomp valoit xij diniers en amont, ci juge la raison que il doit estre mis au pilirin dès le matin fin à mi-jour, et doit estre pendu o lui se que il avera pris; et se l'on savoit ou counoissoit que selui ou selle qui avera fait se laresin soit acoustumé de se mau faire, ci juge la raison que il doit estre frusté batant par la ville (1), car ce est raison; ja soit se que les oisiaus devant dis aient elles volant, ci ne pers-je mie la seignourie pour aler que elles fassent dehors, pour ce que ce est chose maniable et de saisine et recounoissance de noureture de maisons, acoustumément les nourit-hom par toutes teres (2).

*Ci ores la raison des estoirs, et des fausons, et des espreviers, et de tous oisiaus de proie que barrons, chevaliers, bourgeois et marchans sont acoustumés de nourir pour oizeller, et il les perdent.*

CCXVII. Quant il avient que aucun baron,

(1) *Si quis gallum aut gallinam furaverit, vel cygnum aut gruem domesticam, cxx. denariis, qui faciunt solidos iij., culpabilis judicetur, excepto capitali et dilatura. L. S. t. 7, art. 6. — La même peine était encourue pour le vol du canard*

ò li colombi , che hauerà tolto ; et se la gallina , ò l'occha , ò il colombo vale dodise danari , ò più , la rason iudica che sia posto in berlina da matina fin à mezo giorno , et li deue esser apiccato quel che hauerà robato ; et sapendosi , ò cognoscendosi che quel tale è vso di far questo mal afare , deue esser frustato per la terra de iure ; ancor che li preditti vcelli andasseno volando , per questo non debbo perder la mia action da quelli per landata sua di fora , per che son cose manizzate , et cognosciute per domestiche di casa , le quale si nutriscono per tutte le terre.

*De li astori , falconi , sparauieri , et altri ucelli da preda , che li Baroni , Cauaglieri , et altri usano nutrire per vcellare che si perdono.*

CCXVII. Quando auien che qualche Baron ,

ou de l'oise domestique , art. 5. — ( V. note sur le chapitre suivant. )

(2) Conforme à ce texte des Institutes : *Gallarum et anserum non est fera natura : idque ex eo possumus intelligere quod alia*



ou chevalier , ou bourgeois , ou aucune autre queque il soit , ait son estoir , ou son faucon , ou son esprevier , . ou autre oisel quelque il soit , et il gete son oisel à aucune chose prendre , et avient que selui oisel faut ou prent , mais que il s'enfuit , ci que son seignour ne le peut avoir , ains s'en tourne en son ostel , ci que bien le cuide avoir perdu ; et il avient puis que selui oisel se fière en aucuns rès de aucun oiselour , et il le prent , ou aucun home le treve pendant en aucun arbre ou attaché par les gés , et selui qui l'a ensi pris ou trouvé , si com est dessus dit , le viaut vendre privéement au acun , ou le fait porter hors de la ville à vendre , pour ce que couneu ne soit , la raison coumande et juge selui pour laron , et que il fait se en laresin , et le peut recovrer selui de cuy il fu de tous seaus o cui il le trovera , dedens l'an et le jour que il le perdi et fu vendu par laresin , ci come est devant dit , et selui qui le vendi est tenu de rendre le pris que il avoit pris de la vente de l'oisel , et coumande la raison que selui doit estre condampné de son cors en tant com fu le vaillant dou pris que il vendi l'oisel , pour

*sunt gallinæ quas feras vocamus, item alii sunt anseres tui aut gallinæ tuæ aliquo casu turbati turbatave evolaverint, licet conspectum tuum effugerint, quocumque tamen loco sint, tui tuæ esse*

ò Cauaglier , ò Borgese , ò qualche vn altro  
 lassa il suo astor , falcon , sparauie , ò altro  
 vcello per prender alcuna cosa , et quel suo  
 vcello falla , ò si sdegna , et fugge , et il suo  
 patron non lo puol hauer , et torna à casa  
 sua credendo hauerlo perso ; et auien poi che  
 quel vcello vada à le rete de alcun vcellatore ,  
 et lo prende , ouer alcun homo lo troua pen-  
 dente à qualche arboro , ò atachato per li  
 getti , et colui che lo prende in questo modo  
 lo vol vender ad alcuno , ò lo porta for de  
 la terra , acciò non sia cognosciuto , per ven-  
 derlo , la rason comanda , et iudica colui  
 per ladro , et che questo sia furto , et il pa-  
 tron di quel vcello lo puol recuperar da chi  
 lo trouerà hauer infra l'anno et giorno che l'ha  
 perso , et se intende esser venduto per furto , et  
 colui che l'ha venduto è obligato restituir el pre-  
 cio tolto da la vendita del vcello , et deue esser  
 condannato personalmente secondo la valuta del  
 precio che vendete l'ucello , perche fu ben co-  
 gnosciuto ch'era d'altri da li getti , et dalle cam-  
 pannelle trouatelli adosso , ò per el becco trouato  
 altramente fatto che à li vcelli saluatichi ; ma se  
 dappoi preso quel vcello fu portato là doue era

*intelliguntur ; et qui lucrandi animo ea animalia retinet , furtum  
 committere intelligitur. L. 2, t. 1, § 16.*

ce que bien estoit couneus que il fust d'autrui par les gès et par les canpaneles que il trovèrent sur lui, ou par le bec que il trovèrent afaite autrement que oisiau sauvage; mais se selui, quant il ot pris selui estoir ou faucon ou autre oisiau, le porta là ou estoit acoustumée chose de porter le, là où l'on vende oisiaus, et le tient iqui, véant la gent, iij jours pour vendre le tout à palles, et il avient que le seignour de l'oiseau vint et le demanda, la raison dit et coumande ensi à juger que selui est tenu de rendre li son oisel, pour ce que il mostre par guarens que selui oisel fu sien, ou par son sairement, ou par selui qui li vendi, et puis est tenu le seignour de l'oisel de rendre à seluy qui l'avera trouvé son vin, et tant com il avera despendu à donner li à mangier à selui oisel, ou en autre chose que mestier li fu, car ce est raison; mais se nul ne vint dedens ses iij jours que il le tint au palais à vendre que selui oisel li demandast, la raison juge et coumande que selui le peut bien vendre de qui en avant au cui il vodra, et doit estre selui pris sien, par droit, sans mesfaire à nullui; mais se le seignour de sel oisel n'en estoit en la ville dedens ses iij jours, ains estoit dehors pour sercher selui oisel, la raison juge et coumande que puis que il vint, et le treve, et le demande,

solito portarsi à vender li vcelli, et lo tenne quiui tre giornì per venderlo, vedendolo le persone manifestamente, et lo patron del vcello vien, et dimanda l'vcello, la rason dice, che lui sia obligato restituirge il suo vcello, dummodo el mostri per testimonij, che quel vcello fù suo, ò per suo iuramento, ò per colui che glie l'ha venduto, et el patron del vcello è tenuto de darli el suo beuerazo, et quanto hauerà speso al manzar di quel vcello, ò in altro che li fù bisogno de iure; ma se non venisse alcuno à domandarlo in questi tre dì che lui tenne al publico l'vcello per venderlo, la rason vole che lui possa dappoi venderlo à chi li piace, et quel precio deue esser suo de iure, senza mensfare; ma s'el patron del vcello non fusse a la terra in quelli tre dì, et fosse di fora a la cercha di quel vcello, la rason commanda, che dappoi venuto, quando l'hauerà trouato, et dimandato, deue hauer, et recuperarlo de iure, ma è tenuto di pagar a colui che l'hauerà trouato tanto quanto hauerà speso in quello li dì ch'el tenne a la sua custodia, et quanto hauerà patito di danno al vcellare per causa di quello, et etiam il suo beuerazo; et questo è de iure per l'assisa de Hierusalem, però che il Re Fulco il quale morite drieto un lieuro cazzando, si

avoir le doit et recouvrer, par droit; mais il est tenu de paier à celui qui l'aura trouvé tant com il avera despendu sur lui en ses jours que il avera tenu et gardé, et de tant com il l'aura esté oissous pour celui oizel que il n'aura gaigné, et son vin de se que il avera trouvé, et ce est droit et raison par l'assise de Jérusalem, car ce establi li rois Fouque qui puis morut (\*) au fierge après .j. lièvre que il chassoit, ci com est devisé au livre dou conquest dou royaume de Jérusalem (1).

(\*) Il résulte de cette citation que les dispositions de ce chapitre remontent au moins à 1144; le roi Foulques mourut le 18 novembre 1144 et non pas en 1142 comme le dit Guillaume de Tyr (v. art de vérifier les dates). Voici au surplus le passage de Guillaume de Tyr que rappelle notre chapitre : *Dumque inter eundem esset, accidit casu ut qui agmina et comitatum præbant pueri, leporem in sulcis jacentem excoctarent, quem fugientem clamor prosecutus est universorum. Rex autem arrepta lancea ut eundem leporem insectaretur, sinistro actus casu, equum ad illas cepit urgero partes et cursui vehementer instare. Tandem inconsulte festinans, equus in præceps agitur; corruensque in terram, regem dedit præcipitem. Jacentisque præ casus dolore attonito, sella caput obtulit, ita ut cerebrum tam per aures, quam per nares etiam emitteretur. lib. 15 in fine.*

(1) Le ch. 310 de la version de la haute cour, donnée par La Thaumassière, se compose d'une assise rendue le 15 mars 1350 par le roi Hugues et ses hommes; ce chapitre est intitulé : *Assise des oiseaux et des chiens et des chevaucheurs perdus*. Elle ordonne à ceux qui trouvent de semblables animaux de les conduire en la cité la plus voisine dans les quinze jours où on les aura trouvés, sauf au propriétaire à payer pour la treveure d'estoir ou de faucon 2 besans, le fleau un be-

come si leze nell'aquisto de Hierusalem, ha statuito questo.

*sant, et pour l'espervier un besant....* Quant aux chevaliers convaincus de retenir un oiseau de cette nature, l'assise les condamne à payer, outre la valeur de l'oiseau, une amende de 100 besans pour un *faucon*, 50 besans pour le *treteau* (tiercelet), 10 besans pour un *esmerlion*; s'ils ont nié le fait sous serment, alors ils doivent payer une valeur double au propriétaire, et une amende de mille besans; si le coupable n'est pas un chevalier, l'assise déclare qu'il sera à la merci du Roy de paier la valüe au double, et la paine devant dite, ou d'estre justicié come d'autre larecin; enfin, si le coupable est fils ou frère ou proche parent d'un chevalier, il paiera la valüe de la paine, et ci aura la honte. — Comme on le voit, ce chapitre règle le temps dans lequel l'oiseau devait être rapporté, l'indemnité due à celui qui avait trouvé l'oiseau, et pour la peine distingue entre le chevalier et le bourgeois, et la modifie en conséquence. — La loi salique gradue la peine selon l'espèce d'oiseau et le lieu où il est pris; le vol de l'*accipiter* (autour, v. note de Canciani, t. 2, p. 126; suivant Houard, ce serait l'épervier femelle. Cout. angl. norm., t. 1, p. 222), pris sur un arbre, est puni de trois solides; s'il est dérobé sur la perche du maître, la peine s'élève à 15 solides, et à 45 solides, s'il est enlevé d'un lieu où il était enfermé sous clef, *excepto capitali et dilatura*. Le vol de l'épervier est puni de 3

*Ci ores la raizon des mieges fisiziens qui dounent medesyne ou serobs ou autres chozes à aucun malade dont sil meurt par sa male garde.*

**CCXVIII.** Se il avient que .j. esclaf ou une esclave soit malade de couranse, et .j. miege

solides, sans distinction, t. 7, art. 1 à 4. — V. pour le vol du cerf dressé à la chasse le tit. 35, et la loi ripuaire, t. 44. — Le droit romain posait la règle suivante : *In iis autem animalibus, quæ ex consuetudine abire et redire solent, talis regula comprobata est, ut cousque tua esse intelligantur, donec animum revertendi habeant; nam si revertendi animum habere desierint, etiam tua esse desinunt, et fiunt occupantium. Revertendi autem animum videntur desinere habere tunc, quam revertendi consuetudinem deseruerint.* Inst. l. 2, t. 1, § 15; Gaius, com. 2, § 68; ff. de acqui. rer. dom. f. 5, § 6. — La loi des Bourguignons condamne le voleur d'un *accipiter* à payer six solides, ou à se voir manger dix onces de chair sur la poitrine : *Si quis acceptorem (accipitrem) alienum involare præsumpserit, aut sex uncias carnis acceptor ipse super testes comedat, aut certe si noluerit, sex solidos illi, cujus acceptor est, cogatur exsolvere : mulctæ autem nomine solidos duos.* Lex Burgund. add. t. 11. — La loi 14 du t. 19 du l. 1 de la loi des Lombards porte : *Si quis accipitrem, gruem aut cignum domesticum alienum intricaverit, componat solidos vi. Nam si furatus fuerit, reddat in octogilt;* mais lorsque les oiseaux de proie sont pris dans une forêt, voici ce que dispose la loi 38 du t. 25 du l. 1. *Si quis accipitres de silva alterius tulerit, excepto de gajo regis, habeat sibi : nam si dominus silvæ supervenerit, tollat accipitres, et amplius culpa adversus eum non requiratur. Et hoc idem jubemus, ut si quis de gajo regis accipitrem tulerit, sit culpabilis regi solid.*

*De li fisici che medicano li amalati, dandoli, medecine, siropi, et altre cose, li quali morino per la mala cura.*

**CCXVIII.** S'el auien che un schiauo, ò schiaua sia amalato, et vno medico vien al suo

xij. — La loi 33 du t. 9, du même livre n'est pas moins curieuse : *In compositione Widrigilt volumus, ut ea dentur, quæ in lego continentur, excepto accipitre et spatha; quia propter illa duo aliquotiens perjurium committitur, quando majoris pretii quam illa sint, esse jurantur.* Cette dernière disposition est empruntée à un capitulaire de Louis-le-Pieux, de 819, intitulé *additum ad legem salicam*, c. 8. Le tit. 20 de la loi des Bavaois, *de accipitribus vel avibus*, réprime le fait de tuer des faucons, éperviers : le ch. 5, relatif au vol de ces oiseaux, est ainsi conçu : *Si vero furto ablati fuerint, per omnia furtivum cogantur solvere ut lex compellit.* Et le ch. 6 porte : *De his quidem avibus quæ de silvaticis per documenta humana domesticantur industria, et per curtes nobilium mansuescunt volitare atque cantare, cum solido uno et simile componat, atque insuper ad sacramentum.* — *Si acceptor qui aucam mordet, tres solidos solvat; si gruem mordet, sex solidos componat.* Leg. Alam. t. 99, art. 20. — Ces textes suffisent pour démontrer l'importance attachée au moyen-âge à la possession des oiseaux de chasse. Nous nous permettrons d'ajouter ici l'analyse que donne Houard des fonctions du fauconnier, d'après les recueils de lois de Hywel-Dda et d'Hincmar : « Le fauconnier, outre son vêtement, avait sa chambre dans les greniers du roi, de peur que la fumée, que l'on ne pouvait éviter dans les autres appartements, ne fit mal à ses oiseaux. Il était obligé d'aller faire remplir le vase destiné pour sa boisson de chaque repas au milieu de la cour du



vint à son seignour ou à sa dame, et li dit que bien la guarira, et s'acorde o le seignour o pris fait, et avient puis que selui miege li donne chozes chaudes par quey le fiege li est tout pouiry, et vait desus à chambres, *et il eût dû lui donner choses restraignans et froides*, et ne le fist pas ci com il dit, et por ce est mort, la raizon coumande à juger que selui est tenu de rendre .j. autel autre serf à son seignour, ou dou pris de tant com il cousta jusque à jour que il morut, et ce est droit et raison par l'asisse.

Ensement ce il avient que .j. serf soit malade de chalour que il ait grant dedens le cors, et le miege le fist signer avant le droit terme que il devoit estre signé, et traist trop sanc, ci que selui malade, pour la foibleté que il ot de la signée, li monta la chalour en la teste et morut, la raizon coumande et juge que se-

palais, afin qu'on ne lui en donnât pas au-delà de la mesure fixée, car, en s'enivrant, ses oiseaux auraient pu être négligés. Le roi lui tenait l'étrier lorsqu'il lâchait le faucon; on lui donnait, pour nourrir ses oiseaux, tous les cœurs et les poumons des animaux sauvages tués dans la cuisine du roi. Dans l'automne, les peaux des cerfs, et dans le printemps, celle des biches lui étaient dues; il en faisait des corroies pour retenir l'oiseau, et des gants pour le porter. Si le faucon tuoit un héron blanc ou crete, ou une grue, le fauconnier était régalé par le roi pendant toute la nuit. Quand cette heureuse chasse s'é-

patron , ò patrona , et li dice volerlo guarire , accordandosi con esso per nominato precio , et accade poi che quel medico li dà cose calde , et molificatiue , et egli li doueua dar cose frede , et restretiue , et nol fece , per il che more ; la rason commanda , et iudica , che lui sia obligato restituir vn seruo simile al suo patrone , ò il precio che li costò fina quel giorno che morite de iure.

Similmente s'el auien che vno seruo sia amalato da caldo che ha di dentro grande , et il medico li fa trar sangue auanti el termine conueniente , et li traze troppo sangue , si che per la gran debilità il calore li dà sopra la testa , et more , la rason vole che quel medico deba refar al patron del seruo

tait faite en l'absence du roi, aussitôt que le fauconnier se présentait devant lui, le roi devait se lever; autrement cet officier avoit, à son profit, l'habit dont le prince était alors vêtu, etc. » Houard, cout. anglo-norm. t. 1, p. 66 et 67. — Les capitulaires défendaient aux ecclésiastiques de chasser et d'avoir des faucons et des autours (*accipitres*) : *Omnibus servis Dei venationes et silvaticas vagationes cum canibus, et ut accipitres et falcones non habeant, interdiciamus.* Cap. de 769, c. 3; l. 7, c. 125 et 146. — Ces dispositions sont passées dans le droit canon. V. Grat. *dist.* 34, c. 3.

luy mieges est tenu de l'amender, par droit et par l'asisse, tant com selui serf ou serve valoit au jour que il morut, ou tant com il cousta dou premier achat, car ce est droit et raison par l'asisse.

Ausi s'il avient que .j. mien serf soit refrody, et .j. miege si vient à moi et dist que il le gara bien, et s'acorde o moy, et le prent en cure de guarir, et avient que il le fait signer sur selui refroidement, et se fait-il pour son mauvais sens que il ne soit bien counoistre l'origine de juger, par coy selui malade tourne por ce à tous sèche ou perde la parole, ci li sèche le pis pour le refroidement que il avoit et par le seigner dou miege, et por ce meurt-il, la raizon juge et coumande que celui est tenu de amender me selui mien esclaf, tant com il me cousta, car ce est droit et raison par l'asisse.

Ensement se je avoie .j. serf ou une serve idropique, ce est que il ou elle eust le ventre grois, et .j. miege le prent à guarir par covenant fait, et selui miege li fent le ventre là où selui mal estoit, et puis ne sot-il traire l'aigue qui dedens estoit à raisons, ains laisse tant issir à la première fois ou à la seconde, ci que par se celui afeiblit que il perde le flait et morut, la raizon juge et coumande que se-

il valor di quello , cioè quanto valeua il dì che morite , ouero quanto l'hauerà comprato de prima comprita de iure.

Parimente s'el auien che vno mio seruo sia amalato da fredo , et vn medico me vien a dire di volerlo guarire , et s'accorda meco , et tuol la cura de guarirlo , et li fa trazer sangue sopra quel fredo , il che fa per la sua poca cognition de vrina , et però secca l'orina , et perde la fauella per causa del sangue trattoli , et con questo more , la rason vole che mi debba far restoro di tanto quanto mi costaua quel mio seruo de iure.

Similiter s'io ho vn seruo , ò serua dropica , et vn medico si mette a guarirlo , et li taglia il ventre là doue è il male , et poi non sa trarge li humori di dentro con rason , anzi lassa insir tanto la prima , ò la seconda volta , che se indebilisse , et perde il fiato , et more , la rason vole che mi deba pagar el mio seruo. Similmente se vn seruo , ò serua è amalato con la febre quotidiana , et vn medico prende di guarirlo con

lui myege est tenu de paier et rendre l'esclaf ou l'esclave par droit et par l'asisse. Ensement se .j. esclaf ou une esclave est malade de cotidiene, ce est de chaut et de froit, et .j. miege vint à son seignour ou à la dame, et dit que il la gara par espurgement de médesine, et s'acorde dou faire, et prent l'esclaf en cure, et puis avient que il li donne la médesine à primer ou à mie-nuit, et selle ot tant d'escamounie qu'ele fu sy forte que selle personne morut quant il ot beue tantost, ou tant ala à chambres que, avant que il fu jour, il ot geté quanque il avoit au cors, fiege et ploumon, et morut, ou pour ce que le miege n'ot mie atemprée la matière com il deust, quant il li douua la médesine, et ne post aler fors, la raizon juge que se il morut par isses signes et dessus devigés, que seluy miege est tenu de lui aumender, par droit et par l'asisse, selui esclaf ou esclave. Ensement se .j. mien serf ou serve est malade, et .j. miege vient, et dit que il le gara bien, et s'acorde à son seignour ou à sa dame, et le prent en cure de guarir, et il avient que il li donne aucune poudre ou herbe fort à bovre, et selui la beut et meurt, la raizon juge que il doit amender par droit l'esclaf ou l'esclave.

Ensement se .j. serf ou une serve a mal au

purge de medicine , et li dà poi la medicina a  
strashora , et mette tanta schamonea in quella  
medicina , et la farà sì forte che more il seruo  
beuendola , ouero andarà del corpo tanto che  
suodi il ventre , el figato , et il pulmone , et  
more; oueramente non tempera il medico la  
medicina bene , sì che non lo menarà , et per  
questo more , la rason vole ch'el medico sia  
tenuto de pagar al patron del seruo il valor  
di quello.

Così se vn seruo ha male al fondamento ,

fondement, et .j. miege la prent à guarir, et avient que il prent .j. fer bien chant, et li vent cuire les fix dont selui mal vint, et il ne le sot faire, et il cuist et art le chief dou buel cullier, ci que selui buel se retraist et sécha par l'arsure, ci que puis n'en post aler à chambres, et meurt, la raison juge et commande que selui miege est tenus de amender selui serf ou serve à son seignour, par droit, taut com il li cousta au premier.

Ensement se .j. esclaf ou esclave est malade de mezelerie, ou de roigne sèche, ou de aucune autre maladie, et avient que .j. miege fait covenant de lui guarir, par ensi que la moitié de se que il sera vendu soit dou miege, et l'autre motié dou seignour qui l'acheta, et selui miege qui le prent en cure de guarir si fait si que il set, mais ne vaut riens, que selui meurt, la raizon juge que sest fait que le miege n'est pas tenuz de amender le serf ou la serve, pour se que il pert tout premièrement son travail, et tout se que il devoit avoir; ce est droit et raison par l'asisse.

Ensement se aucun miege avoit ensi megé aucun franc home ou aucune franche feme, la raison juge et commande que selui miege si doit estre pendu, et quanque il a doit estre dou seignour de la tere, et avant que l'on le pende,

et vn medico tuol in si de guarirlo , et piglia vn ferro ben caldo , et li vol curare , del qual vene quel male , et lui non sauerà farlo , et brusa el budello talmente che si retira , et non potrà piu andare del corpo , et more , la rason iudica , che il medico sia tenuto pagar al patron del seruo il precio che l'ha comprato , ò quanto valeua.

Parimente se vn schiauo , ò schiaua ha mal di san Lazaro , ò roгна secha , ò alcun'altra malatia , et vn medico s'accorda de guarirlo con condition che la mità del precio che sarà venduto sia del medico , et l'altra mità del patron del schiauo , et il medico li fa quanto sà , ma non lo gioua , et more , la rason iudica che in questo caso el medico non è obligato de restorar el schiauo , ò schiaua , per che lui perde prima le sue fatiche , et poi quanto doueua hauer ; et questo è de iure per l'assisa.

Similiter se vn medico medicarà à questo modo alcun homo libero , ò donna libera , la rason iudica ch'esso medico debba esser impicato , et tutta la sua facultà deue esser del Signor de la terra , et auanti ch'el sia impicato ,



doit-il estre mené frustant par la ville o .j. orinal en sa main, pour espaventer les autres de se maufaire, car ce est droit et raison par l'asisse.

Bien sachés que en tous ses maufais doit avoir par droit ij. guarens, ains que le miege soit ataint, ce il née que il n'ait ensi megé com est dit dessus, et doivent les guarens jurer sur Sains que il le virent devant eaus ensi meger de tels médesines et de surobs, et pour ce est mort selui malade, et que a malade oïrent-il dire que pour ce que il li avoit donné tels choses, il sentoit bien dedens son cors que il moroit; atant doit estre selui miege ataint par raison de selui murtre, ou dou serf que il doit amender, ou dou crestien que il doit estre pendu, car autrement n'en doit-il mie estre ataint de gens ou de malade, sans plus (1).

Ensement nul miege estrange, ce est que il venist d'outremer ou des painime, n'en doit

(1) Le principe de la responsabilité des médecins est ainsi posé par la législation romaine : *Imperitia quoque culpæ adnumeratur; veluti si medicus ideo servum tuum occiderit, quia cum malo secuerit, aut perperam ei medicamentum dederit*, Inst. l. 4, t. 3, § 7; *præterea si medicus qui servum tuum secuit, dereliquit curationem, atque ob id mortuus fuerit servus, culpæ reus est. Kod. tit. § 6.* — La loi des Wisigoths ne permettait pas aux médecins de saigner (flebotomare) une ingénue sans la présence d'un parent ou d'un voisin : *Quia difficillimum non est, ut*

deue esser menato frustandolo per la terra , con vno vrinal in man , per spaurir li altri da simel caso , de iure.

Ben douete sapere ch'è di rason che vi siano do testimonij , auanti ch'el medico sia conuinto , s'el denega d'hauer medicato nel sopraditto modo , et deueno iurar li testimonij , come in presentia loro ha medicato con tal medecine , et siropi , per li quali morite quello amalato , et come intesono dir à l'amalato che per le cose datali ha sentito dentro al cor suo ch'era per morire ; et con questo deue esser conuinto el medico de iure , per quello homicidio del seruo che diè restorar , ò del Christian , per el qual deue esser impicato , et non altramente.

Similmente nessun medico extraneo , che venisse d'oltra mar , ò da li infideli non deue

*sub tali occasione ludibrium interdum adhærescat. l. 11, t. 1, lex 1. — La loi 4 du même titre exige du médecin qu'il fournisse caution pour sa cure et conuienne de prix en cas de guérison , car il n'y a pas droit en cas de mort. La loi 6 est ainsi conçue : Si quis medicus dum flebotomum exercet , ingenuum debilitaverit , c. solidos coactus exsoluat. Si vero mortuus fuerit , continuo propinquus tradendus est ut quod de eo facere voluerint , habeant potestatem. Si vero seruum debilitaverit aut occiderit , hujus modi seruum restituat. — Après que les canons eurent défendu l'exercice de la*

meger de orine nullui, tant que il soit espro-  
vés par autres mieges les meillours de la terre,  
en la présence de l'Evesque de la tere devant  
cui il se doit faire; et se l'on counoit que il  
soit soufisant de meger, coumander li doit-hom  
de qui en avant de meger par la ville là ou il  
vodra, et par lestres de selui Evesque, et que  
meger doit, par droit, d'orine, et ce est droit  
et raison par l'asisse de Jérusalem; et se il  
avient que il ne soit pas tel miege, que l'Evesque  
et la court doivent desfendre et coumander que  
il vaide la sité, ou se non que il soit de la  
terre sans nul meger.

Et se il avenoit que acun miege meguasta  
eu la ville sans congé de la court et de l'Eves-  
que, la court le doit prendre et faire le frus-  
ter foirs de la ville, par droit et par l'asisse  
dou roiaume de Jérusalem (2).

médecine aux ecclésiastiques (\*), il tomba aux mains des esclaves,  
des payens ou des hérétiques par suite de la grande influence  
qu'exerça pendant toute cette époque l'école arabe, composée  
spécialement de Sarrazins et de Nestoriens. ( V. Barhebr. chron.

(\*) Voir spécialement pour l'orient une défense de Luc, patriarche de  
Constantinople ( de 1156 à 1169 ) rappelée dans le droit de l'empire  
d'orient de Bonafoy ( Bonafidii Jus orientale , in-8°, Paris 1573 , p. 78 , en  
grec ). « Il ne souffrait point que les diacres et les prêtres devinssent mé-  
decins , trouvant inconvenant que ceux qui touchaient aux choses sa-  
crées portassent des habits mondains et frayassent avec des personnes  
laïques , tels que des médecins. » Pour l'occident , v. Concil. de Latran de  
1139 et 1215 , de Montpellier de 1163 , de Tours de 1163 , de Paris de 1212.

medicar de vrina nessun, fin che non sia provato da li miglior medici de la terra, in presentia del Vescouo de la terra; et cognoscendolo sufficiente à medicar li deue esser data licentia de medicar per la terra, doue vol per la città di quel Vescouo, et deue medicar per vrina, et questo è di rason per l'assisa de Hierusalem. Et se non sarà bon medico, el Vescovo, et la corte deueno commandarlo che debba suodar la città, ò stando a la città ch'el non debba medicar alcuno.

Et s'el auien che alcun medico medicarà in la città senza licentia de la corte, et del Vescovo, la corte deue prenderlo, et farlo frustrar per la terra, de iure, et per l'assisa del Reame de Hierusalem.

syr., p. 130, 139, 164, 166). C'est aussi ce que nous apprend Guillaume de Tyr dans des termes qui sont le meilleur commentaire de notre chapitre : *Nostri enim orientales principes, maxime id efficientibus mulieribus, spreta nostrorum latinorum physica et medendi modo, solis Judæis, Samaritanis, Syris et Sarcenis, fidem habentes, eorum cura se subjiciunt imprudenter et eis se commendant physicarum rationum prorsus ignaris.* l. 18, c. 34.

(2) Les médecins furent soumis de bonne heure à une discipline spéciale ainsi que l'atteste un grand nombre de dispositions du droit romain. On voit des *Archiatres* (médecins du prince) dès le temps de Néron, divisés depuis en *Archiatres* du palais (*Archiatři palatini*) et en *Archiatres* du peuple (*Archiatři popu-*

*Ci ores la raizon pour quantes choses pevent  
le père et la mère désériter leur enfans de  
tous leur biens.*

**CCXIX.** Ce il avient par mésaventure que le  
fils ou la fille met main sur son père ou sur

lères) qui avaient à Rome chacun leur arrondissement. *Code Theod.* l. 13, f. de med. et prof., l. 8. — Dans les autres villes le nombre en fut déterminé par Antonin-le-Pieux selon leur importance : *Minores quidem civitates possunt quinque medicos immanes habere... Majores autem civitates, septem qui curent... Maximas autem civitates, decem medicos. Supra hunc autem numerum ne maxima quidem civitas immunitatem præstat.* ff. de excus., f. 6, § 2; v. aussi § 3. Les médecins des villes étaient nommés par les municipes et les propriétaires : *Medicorum intra numerum præfinitum constituendorum arbitrium non præsidi provincie commissum est, sed ordini et possessoribus cujusque civitatis : ut certi de probitate morum, et peritia artis eligant ipsi, quibus se liberosque suos in ægritudine corporum committant.* ff. de decret. ab ord. faciendis, f. 1. — V. pour les élections à Rome une const. de Valens et Valent. C. de profess. et med., const. 10, et cod. Theod. l. 13, t. de med. et profes., l. 8 et 9; pour leurs privilèges, v. les titres ci-dessus cités. — Quant à la surveillance à laquelle les médecins étaient soumis, aux termes de notre chapitre, de la part de l'évêque, nous en trouvons encore le principe dans la disposition suivante de la loi romaine, due à Théodose : *Parabolanos qui ad curanda debiliùm ægra corpora deputantur sexcentos constitui præcipimus : ita ut per arbitrium vtri reverendissimi antistitis Alexandrinæ urbis de his, qui antea fuerant, et qui pro consuetudine curandi gerunt experientiam, sexcenti parabolani ad hujusmodi sollicitudinem eligantur; exceptis videlicet honoratis et curialibus (restaient donc les esclaves, les affranchis, les étrangers, etc.). Si quis autem ex his naturali sorte fuerit absumptus,*

*Per quante cause ponno i parenti exheredare  
li suoi figlioli da tutti li suoi beni.*

**CCXIX.** Quando accade ch'el figliolo , ò la  
figlia mette mano sopra suo padre , ò madre ,

*alter in ejus locum pro voluntate ejusdem sacerdotis (exceptis honoratis et curialibus) subrogetur, ita ut hi sexcenti viri reverendissimi sacerdotis præceptis ac dispositionibus obsecudent, et sub ejus cura consistent : reliquis, quæ dudum latæ legis forma complectitur, super his Parabolans, vel de spectaculis vel de judiciis, cæterisque (sicut jam statutum est) custodiendis. C. de epis. et cler. const. 18; v. aussi cod. Theod. eod. tit. 1. 42 et 43. — Il est vrai que cès *Parabolani* étaient généralement des moines faisant de la médecine mystique; mais le principe de juridiction ne s'en maintint pas moins à Constantinople, et dût naturellement s'étendre lorsqu'on sait que, suivant Procope, Justinien s'était trouvé guéri d'une grave maladie par les reliques de l'un des quarante martyrs, l. 100, c. 7, et surtout avec la création des hôpitaux, en Orient, par les corporations religieuses; ainsi, nous avons eu déjà occasion de rappeler que, dès le VII<sup>e</sup> siècle, les Amalfitains avaient établi à Jérusalem le célèbre hôpital de Saint Jean l'aumônier, desservi par la congrégation des Johanites (v. ci-dessus note sur le ch. 131, p. 250); vinrent ensuite les ordres de Sainte-Marie et de Saint-Lazare, des Templiers, de Saint-Jean de Jérusalem, que l'empereur Gustave 3 voulut plus tard rappeler à leur destination première, en les chargeant de la surveillance des médecins et des hôpitaux (v. vie de Gustave 3 (en allemand), par Posselt). — L'école de Salerne, que les croisades placèrent au premier rang, dût aussi exercer une grande influence sur la discipline des collèges des médecins dans l'empire des Croisés; or, en 1140, le roi Roger défendit l'exercice de la médecine à quiconque ne serait pas autorisé : *Quisquis amodo mederi voluerit, officialibus**

sa mère, et la bat, la raizon juge et coumande que selui enfant, que se fera ou avera fait, doit estre déshérités par droit, ce le père ou la mère veullent.

La seconde raison pour quoi le père et la mère pevent déshériter leur enfans, car ce est raison et droit, se les enfans font grant honte à lor père ou à lor mère.

La tierse raison pour coy il sont déshérités, ci est, se il metent mensonge de aucun crime de mauvaisté sur leur père ou sur leur mère, et les acusent en court, si que par eaus *il ne remaint* que le père ou la mère n'aient grant honte et grant mal.

La quarte raison si est, se le fis ou la fille fist aucun chose par laquel vost osire son père ou sa mère.

La quinte raizon si est, ce le fis git o sa marastre, ou se la fille gist o son parastre charnelment.

La siste raison si est, se le fis ou la fille

*nostris et iudicibus se presentet, eorum discutiendum iudicio; quod si sua temeritate præsumpserit, carceri constringatur, bonis suis omnibus publicatis; hoc enim prospectum est, ne in regno nostro subiecti periclitentur ex imperitia medicorum. Const. regni seculi, l. 3, t. 34* L'empereur Frédéric ajouta à cette première disposi-

et li batte , la rason commanda che tal figliolo , ò figliola sia disheredata de iure , s'el padre , et la madre voleno.

La seconda rasone , per la quale il padre , ò la madre ponno dishereditar loro figlioli , è questa , s'el padre , et la madre hanno hauuto grande honta che gli habbino fatto i suoi figlioli , et questo è de iure , et consuetudine.

La terza è , s'incolpano , et accusano il suo padre , ò la sua madre in corte di qualche mancamento , si che da lor figlioli non sia mancato ch'el padre , ò la madre non habia hauto gran onta , et gran male.

La quarta , s'el figliolo , ò la figliola fa qualche cosa per la quale habbia voluto occider il suo padre , ò madre.

La quinta causa , s'el filio iace con la sua madregna , ò se la figliola iace con il suo padregno carnalmente.

La sexta , s'el figliolo , ò la figliola , sapendo

tion , en spécifiant le mode d'examen et en ordonnant qu'aucun ne pourrait exercer nisi *Salerni primitus* , et in conventu publico magistrorum iudicio comprobatus , s'il n'avait vingt-et-un ans , et s'il n'avait étudié pendant sept ans , etc. Const. reg. secul. l. 3 , t. 34 , c. 2 , 3 et 4 ; - v. aussi Cap. 1 de 805 , c. 5.



met en plait son père ou sa mère de aucun question à tort à son essient, et par la esloigne que le fis ou la fille font de selui plait ou fait, le père ou la mère resoit grant damage.

La septime raison si est, ce le père ou la mère sont en prison pour dete d'avoir, et l'on les veut prendre en guagière pour la delivranse dou père ou de la mère, jusque au tant que il aient prouchasié la raenson, et le fis ne veut entrer pour lui.

La huitime raison ci est porquoi il pevent estre déshérités des biens de leur père et de lor mère, ci est, se le père ou la mère sont en prison des Sarasins, et les enfans ont de quoi racheter les, et ne les veulent racheter, ne traire de prison.

La novime raison est, se il deffendi à son père ou à sa mère à sa mort que il ne feissent testament, ne ne laisast riens pour Dieus.

La dizime raison si est, ce le fis ou la fille maugré dou père ou de la mère huse juleors, et devienent juleors, et la fille coumunal, et ses pères la veut marier, et il ne veut.

La onzime raison est, ce le père ou la mère

hauer torto , mette in lite suo padre , ò sua madre , de qualche cosa , onde il padre et la madre receuono gran danno per il figliolo , ò per la figliola.

La septima causa è , s'el padre , ò la madre è in preson de saraceni per debito , et il creditor vol tor in pegno il figliolo , ò la figliola per il padre , ò madre , fin che tanto procacino , che si possano recuperare , et li figlioli non voleno intrar per il padre , ò per la madre.

La octaua rason per la quale ponno esser deshereditati de li beni de lor padre , ò de lor madre , è , s'el padre , ò la madre è in preson de saraceni , et li figlioli hanno de che recuperarli , et non voleno recuperar , et trazerli de presone.

La nona rason è , se proibisseno à suo padre , ò madre a la loro morte de non far testamento , nè lasciare cosa alcuna per amor de Dio.

La decima rason è , s'el figliolo , ò la figliola al dispetto del padre , ò de la madre vsa far putanismi , et diuene puttancier , ò la figlia del commun , et suo padre vol maritarla , et ella non volle.

• La vndecima rason è , s'el padre , ò la ma-

est hors dou sen, et ses enfans ne le guardent, ne ne li font se que faire li doivent, et pour ce selui vaut, et chiet, et se brise le col, ou se fait aucun autre mal, la raison juge et commande que selles choses qui sont del père ou de la mère, qui deusent estre des enfans, s'il eussent fait vers eaus ce que il deussent, doivent estre dou seignour par droit.

La douzime raizon se le père ou la mère sont de droite foy, et le fis et la fille sont herrèges ou patelins (1).

(1) Les ch. 219 et 220 sont tirés de la Nouvelle 115. — Justinien, qui déjà dans ses institutes avait effacé toutes les distinctions de l'ancien droit romain sur les divers modes d'exhéréder par la disposition suivante : *Ideo simplex ac simile jus et in filiis et in filiabus et in cæteris descendens per virilem sexum personis, non solum jam natis sed etiam posthumis, introduxit, ut omnes sive sui sive emancipati sunt, vel heredes instituantur vel nominatim exheredentur, et eundem habeant effectum circa testamenta parentum suorum infirmanda et hereditatem auferendam, quem filii sui vel emancipati habent, sive jam nati sint sive adhuc in utero constituti postea nati sunt.* l. 2, t. 13, § 5. ( V. cependant pour les biens provenant de la mère ou de l'aïeul maternel, § 7 ), déterminâ encore les causes d'exhérédation : *Causas autem justas ingrati-tudinis has esse decernimus : 1° Si quis parentibus suis manus intulerit ; 2° si gravem et inhonestam injuriam eis ingesserit ; 3° si eos in criminalibus causis accusaverit, quæ non sunt adversus principem sive rempublicam ; 4° si cum maleficiis hominibus ut maleficus conversatur ; 5° vel vitæ parentum suorum per venenum, aut alio modo insidiari tentaverit ; 6° si novercæ suæ aut concubinae patris filius sese immiscuerit ; 7° si delator*

dre è fora del suo senno et li suoi figlioli non li custodisseno, nè fanno quel che far deueno, et però si buttano per terra, et si rompeno el collo, ò se fanno qualche altro male, la rason commanda che li beni del padre, et de la madre che doueriano esser de lor figlioli, se non haueranno i figlioli fatto il debito verso de quelli, debano peruenire al Signor de iure.

La duodecima rason è, s'el padre è de fede recta, et il figliolo, ò la figliola è heretico, ò pagano.

*contra parentes filius extiterit, et per suam delationem gravia eos dispendia fecerit sustinere; 8° si quemlibet de praedictis parentibus inclusum esse contigerit et liberi, qui possunt ab intestato ad ejus successionem venire, petiti ab eo vel unus ex his in sua eum noluerit fidejussione suscipere, vel pro persona, vel pro debito, in quantum esse, qui petitur, probatur idoneus...; 9° si convictus fuerit aliquis liberorum ex eo, quia prohibuerit parentes suos condere testamentum, ... sit eis pro tali causa filium exheredandi licentia...; 10° si praeter voluntatem parentum inter arenarios vel mimos sese filius sociaverit, et in hac professione permanserit: nisi forsitan etiam parentes ejusdem professionis fuerint; 11° si alicui ex praedictis parentibus volenti suos filios vel nepti maritum dare, et dotem secundum vires substantios suas pro ea praestare, illa non consenserit, sed luxuriosam degere vitam elegerit...; 12° si quis de praedictis parentibus furiosus fuerit et ejus liberi vel quidam ex his, aut liberis ei non existentibus alii ejus cognati, qui ab intestato ad ejus hereditatem vocantur, obsequium ei et curam competentem non praebuerint...; 13° si unum de praedictis parentibus in captivitate detineri contigerit et ejus liberi, sive omnes, sive unus, non festinaverint eum*

*Ci orez la raison pour quantes choses les enfans pevent désériter le père ou la mère de quanque il ont par droit.*

CCXX. Celes raizons pour coy les enfans

*redimere... ; 14° si quis de prædictis parentibus orthodoxus constitutus senserit suum filium per liberos non esse catholicæ fidei. — Ces causes d'ingratitude étaient les seules pour lesquelles l'exhérédation pouvait être prononcée : Ut propter ipsas nulli liceat ex alia lege ingrattitudinis opponere, nisi qua in hujus constitutionis serie continentur. V. Nov. 115, const. 3. Quant au point de savoir si la réconciliation faisait cesser les effets de l'un de ces motifs ainsi que cela parait résulter d'un argument tiré des Inst. l. 4, t. 4, § 12; ff. de inj. et fam. lib. 1. 11, § 1, v. Mühlenbruch, doctrina pandectarum, n° 683 in fine. — Rotharis, roi des Lombards, posa les mêmes principes par ces textes : Nulli liceat sine certa culpa filium suum exheredare, nec quod ei debetur per legem, alii thingare. — Justas autem culpas dicimus exherandi filios eas esse; si filius contra animam patris aut sanguinem insidiatus aut consiliatus fuerit : aut si percusserit patrem voluntarie : aut si cum matris sua, id est noverca peccaverit, juste a patre exheredatur. l. 2, t. 14, lex 12. — La loi des Wisigoths, après un préambule fort remarquable sur la nécessité de régler la part que les parents doivent laisser à leurs enfans, refuse aux parents la faculté d'exhérer leurs enfans pour faute légère, pro levi culpa, et détermine ainsi celles pour lesquelles ils peuvent le faire : Nam si filius filiave, nepos vel neptis, tam præsumptuosi extiterint, ut avum suum aut aviam, sive etiam patrem aut matrem, tam gravibus injuriis conentur afficere, hoc est, si alapa, aut pugno, vel calce, vel lapido, aut fuste, vel flagello percutiant, sive per pedem, vel per capillos, ac manum etiam, vel quocunque inhonesto casu abstrahere contumeliose præsumserint aut publice quocunque crimen avo vel avicæ seu genitoribus suis objiciant,*

*Le cause per le quale li figlioli ponno dis-hereditare el suo padre , et madre da li suoi beni.*

**CCXX.** Le rasonne per le quale li figlioli

*tales siquidem manifeste convicti, et verberandi sunt ante judicem quinquagenis flagellis; et ab hereditate supradictorum, si idem avus aut avia, pater vel mater voluerint, repellendi. Tamen si resipiscentes a suo excessu, veniam a supra scriptis, quos offenderint, imploraverint, eosque in gratiam receperint paterna pietate, aut rerum suarum successores instituerint: neque prohiberi ab eorum hereditate, neque propter disciplinam qua correpti sunt, infamiam poterint ullatenus sustinere. l. 4, t. 5, lex 1. — Charlemagne, dans un capitulaire de 805, dit aussi: Ideo hæc et supra et hic de liberis hominibus diximus ne forte parentes contra justitiam fiant exhereditati, et regale obsequium minuatur et ipsi heredes propter indigentiam mendici vel latrones seu malefactores efficiantur. Cap. 2, c. 16; v. aussi Cap. 3 de 805, c. 18 et l. 1, c. 115. Mais cette recommandation pourrait bien se rapporter aux dons faits aux églises, v. ci-dessus c. 173 et note sur ce chapitre, p. 376. Le ch. 374 du l. 7 des capitulaires frappe d'infamie les fils qui s'arment contre leurs parents. Sic odit Deus eos qui adversus patres armantur ut patrum invasores, qui in omni mundo infamia notantur. — Quant au droit du seigneur sur la part de la succession afférente à l'enfant exhérédé, il n'est sans doute qu'une conséquence forcée du principe qui le faisait également hériter, au préjudice des héritiers naturels, du fief dont le propriétaire s'était fait hérétique ou schismatique, avait porté la main ou les armes contre son seigneur, avait été convaincu de trahison. V. H. C., c. 201, 202, 203 et 204. — C'est qu'alors il y avait crime, et par suite confiscation des biens du coupable au profit du seigneur. ( V. ci-dessus ch. 167 et note sur ce chapitre, p. 362, ci-après ch. 232, 258, etc. )*

pevent déshériter lor père ou lor mère sont vij. La première si est, ce le père ou la mère viaut osire son enfant sans nul forfait.

La seconde raizon ci est, se le père ou la mère viaut enpoisonner ses enfans, sans nul forfait, pour prendre le leur.

La tierse raizon si est, se le père vient osire la mère de ses enfans, ou se la mère viaut osire le père de ses enfans.

La carte raizon si est, ce le père ou la mère desfendi à son enfant que il ne se acoumenast, pour ce que testament ne feist dou sien propre, et pour ce morut desconfès, et sans resevoir son Créateur à la mort.

La quinte raizon si est, ce le fis ou la fille est en prison des Sarasins pour père ou pour mère, et il ne le veullent racheter de chativité.

La siste raizon si est, se les enfans sont de droite foy, et la mère et le père sont patelins ou herèges.

La septime raizon ci est, se le père ou la mère vont renoier en tere de Sarasins, où il devienent Juif ou Samaritans.

Et de tous ses raisons qui sont dites desus est droit et raison dou faire, par la loy et par l'asisse dou roiaume de Jérusalem, car se es-

ponno dishereditare lor padre, ò madre sonno sette; la prima è, s'el padre, ò la madre volesse occider il figliolo senza colpa.

La seconda rasonè, s'el padre, ò la madre volesse impregonare suo figliolo senza causa per tuorgli il suo.

La terza è, s'el padre volesse occidere la madre di soi figlioli, ò se la madre volesse occider il padré di suoi figlioli.

La quarta rasonè, s'el padre, ò la madre prohibisse a suo figliolo de non si comunicare, per che non hà fatto testamento di suoi proprij beni, et però morisse disconfesso, et senza receuer il suo Creatore a la sua morte.

La quinta rason è s'el padre, ò la madre non volesse recuperare suo figliolo, ò figliola, qual fusse in preson de saraceni per il padre, ò per la madre.

La sexta rason è, se li figlioli sonno de recta fede, et il padre, ò la madre pagani.

La septima rasonè, s'el padre, ò la madre volesse renegar la fede, ò deuenisseno Iudei, ò Samaritani.

Et quanto è sopradetto de iure, et consuetudine de Hierusalem si deue obseruare, per che cosi è stà statuito dal Re Baldoïn de Boro,



tabli le Roy Baudouin dou Bourc à cuy Dieu pardoint (1).

*Puis que vous avés oy les autres raisons , droit est que l'on vous die les establissements que doivent estre en la court de la fonde, et de quel chose hom y doit donner jugement, et de que non, et la raison que l'om i doit prendre de tous les avoir qui par terre et par mer viennent.*

**CCXXI.** Bien devés savoir que en la fonde, doit avoir .j. bailli, loial home et de bonne renomée, et qui aime totes manières des gens à droit maintenir, et est tenu par droit de mener par raison, ci com est establi, li Sarazin come le Crestien, et le Juif come le Surien, et le Grifon come le Samaritan, et toutes au-

(1) V. note sur le chapitre précédent. — Les causes d'exhérédation des parents sont aussi énumérées dans le chapitre 4 de la nouvelle 115 : 1° *Si parentes ad interitum vitæ liberos suos tradiderint : citra causam tamen, quæ ad majestatem pertinere cognoscitur*; 2° *si venenis aut maleficiis, aut alio modo parentes filiorum vitæ insidiati probabuntur*; 3° *si pater nurui suæ, aut concubinos filii sui sese immiscuerit*; 4° *si parentes filios suos testamentum condere prohibuerint in rebus, in quibus habent testandi licentiam : omnibus videlicet in hujusmodi testamentorum prohibitione servandis, quæ in parentum persona distinximus*; 5° *si contigerit autem virum uxori suæ ad interitum aut alienationem mentis dare venenum, aut*

a cui Idio perdoni li suoi peccati.

*Li statuti che deueno esser a la corte del fontego, et qual cose se dieno iudicar, et qual non.*

**CCXXI.** Ben douete saper, che al fontego deue esser vn Balio homo leal, et di bona fama, il qual ami di mantener à rason tutte le persone, et è tenuto de iure menar per Iustitia, com'è statuito al Saracin, com'el Christian, el Iudeo, com'el Sorian, et el Græco com'el Samaritan, et cosi tutti li altri, come

*uxores marito, vel alio modo alterum vitos alterius insidiari; 6° si liberis, vel uno ex his in furore constituto, parentes eos curare neglexerint;.... 7° his casibus etiam cladem captivitatis adjungimus, in qua si liberos detineri et per parentum contemptum vel negligentiam non redemptos ab hac luce transire contigerit nullatenus eorum parentes ad facultates perveniant liberorum de quibus filii testari potuerant;.... 8° si quis de predictis liberis orthodoxus constitutus sententiam suam parentem vel parentes non esse catholicos fidei hoc in eorum persona tenere, quæ supra de parentibus jussimus. V. aussi le ch. 170 des lois de Rotharis, ad leg. Lang., l. 2, t. 14, lex 12.*

tres manières de gens ausi come les Crestiens, car ce est droit et raison par l'asise, et par la seurté dou seignour, et pour ce que il est maintenus, et de maintenir les gens, il y viennent tuit li marchant en son pooir vendre et acheter : bien sachés que en la fonde doit avoir vi homes loïaus jurés, ce est à savoir ij Frans et iiij Souriens, et seaus sont tenus de oïr les clains qui viennent devant le bailli, et juger, ci come de dete, ou de guages qui sont perdu ou enpiré, ou si come de luemens de maisons ou de autre chose, que ait fait .j. Surien ou .j. Juif ou .j. Sarazin ou .j. Crestien ou .j. Griffon ou .j. Jacobin ou .j. Hermin; et bien sachés que la raizon juge et coumande à juger que nul de ses lois qui sont dites dessus ne doivent plaidéer en nulle court de nulle clain que l'on fase sur heaus fors en la court de la fonde, fors tant que raizon coumande que si le clain est de murtre ou de traison ou de sanc ou de lare-sin, celle quarelle n'ataint riens à la fonde, mais doit venir à la court des bourgeois, car ce est droit et raizon par l'asize; bien sachés que le bailli de la fonde qui que il soit, ou chevalier ou bourgeois, ne les jurés ne doivent resevoir en guarentie nus des sergens de la ville, en nul plait que soit, mais coumande

li Christiani, et questo è di rason per l'assisa del Signor, acciò sia mantenuto lui, et le gente a rason, per che tutti li marchadanti passano per le sue man vendando, et comprando: ben sapete che nel fontego deueno esser se giurati homini leali, cioè do Franchi, et quattro Soriani, i quali son tenuti aldir le differentie che vengono auanti al Balio, et iudicarle, cioè de debiti, de pegni perduti, ò pezorati, de fitti de casa, ò d'altra cosa che facesse vn Sorian, ò vn Giudeo, Sarasin, Christian, Grifon, Iacobito, ò Erminio; et sapiate bene che la rason iudica, et commanda che alcuno de le predite leze non deue litigar in altra corte per alcuna differentia che li fusse mossa, che nella corte del fontego, eccetto se la differentia sarà de sassinamento, ò tradimento, ò de sangue, ò de furto, tal que-rele non pertengono niente al fontego, ma deueno venir a la corte di Borgesi de iure: et sapiate ch'el Balio del fontego che si sia, ò Cauaglier, ò Borgese, nè li giurati non deueno receuer per testimonio alcun fante del fontego in alcuna lite, ma la rason vole che li testimonij siano in questo modo riceuti; se vn Griton si dole al Balio del fontego de vn Iudeo per alcuna cosa, et el Iudeo nega quel che li domanda, la rason commanda ch'el

la raison que l'on doit en tel guisse recevoir garentie ; ce il avient que .j. Griffon se claint a bailli de la fonde de .j. Jude de aucune chose , et le Jude li née se que il demande , la raizon comande que il doit avoir Judes pour guarens , et se il les a , que il faissent que guarens de jurer sur lor loi que se que seloi demande , et que il li virent bailler , ou livrer , ou li virent prester , ou luier , ou donner , ou que il li virent vendre l'avoir , ou que il li oïrent recounoistre ce que il demande , ou que il furent au marché faire , ou que il virent les herres donner ou paier , ou furent au leuc où il virent seluy mau faire , ou dire selle villeinie , ou li virent livrer selui avoir , et se sont les garenties que en la court de la fonde ont mestier ; et bien coumande la raizon que toutes les autres lois dont l'un se clame de l'autre en la fonde est mestier que il aient guarens de selle meisme loy dont selui est de cui il se clame , car autres guarens ne li doivent valloir par droit ; et se il n'a les guarens , cil doit jurer sur Sans de son la loy de cuy hom se clame , que riens ne li doit , et doit estre atant quites : le sairement que doivent faire isels garens en la court de la fonde si doit estre ensi , ce est que li Jude doivent jurer sur la Thore de sa loy , et

debba hauer testimonij Iudei, et hauendoli de-  
 ueno iurar sopra la sua leze, che quel che di-  
 manda colui, l'hanno visto darlo, ò conse-  
 gnarlo., ò l'hanno visto imprestar, ò affitar,  
 ò donar, ò che l'hanno visto vender la robba,  
 ò che li hanno inteso confessar quel che li  
 vien domandato, ò che vi furono al far del  
 marcato, ò che hanno visto dar le cappare,  
 ò pagar, ò vi furono al loco doue hanno  
 visto quel delicto, ò inteso quella vilania, ò  
 videnò consignar quella robba, et questi son  
 li testimonij che bisognano a la corte del fon-  
 tego; et commanda la rason che tutte le altre  
 leze che l'un si lamenta de l'altro al fontego,  
 è di bisogno che vi habbino testimonij de la  
 leze del reo, et altri testimonij non li deueno  
 valer de rason, et non hauendo testimonij,  
 deue giurar sopra la sua leze el reo, che non  
 li diè dar niente, et esser liberato: el sacra-  
 mento che deueno fare quella testimonij a la  
 corte del fontego deue esser così videlicet, li  
 Giudei deueno giurar sopra la tuorre de la sua  
 leze, el Sarasin sopra el corame de la sua  
 leze; li Herminij, Soriani, et Grifoni sopra  
 la Sancta Croce, et sopra li libri de li Euan-  
 gelij scritti in sue lettere, tutte le altre leze  
 insieme sopra i libri de la loro leze, ma el  
 Samaritan deue iurar sopra li cinque libri de

le Sarazin si doit jurer sur le Coram de sa loy, l'Ermin et le Surien et le Griffon doivent jurer sur la sainte Crois et sur les livres des Evangiles escrites de lor letres, les autres lois toutes ensemble doivent jurer sur les livres de lor loy, mais le Samaritan doit jurer sur les v. livres de Moïses que il tient : de toutes yselles choses qui apartiennent à la court de la fonde qui sont faites et dites en la court devant le bailly et devant les jurés, si peut porter la court guarentie, et doit estre ferme contre claim en la court, car ce est droit et raizon par l'assise; et bien sachés que de nulle guarentie que l'on porte en la court de la fonde, n'y a point de bataille, pour ce que les raizons qui montent à baitalle si doivent venir à la court des bourgeois, ci com est dit dessus, car ce est droit et raizon par l'assise : sachés que les jurés de la fonde doivent juger siaus qui mesferont l'un à l'autre, ci com est de vente ou de achet ou de louement ou de autres choses, ci les doivent ensi juger com est establi en cest livre, or doivent faire les jurés de la court des bourgeois et non autrement, car encor soit-il Suriens ou Griffon ou Jude ou Samaritan ou Sarazin ou Nestourin ou Jacoubin, ci sont-il ausi come les Frans, et sont tenus de paier et de rendre se que jugié lor sera, tout ausi

Moises ch'el tiene : de tutte le cose , che appartengono a la corte del fontego che son fatte , et ditte a la corte in presentia del Balio , et de li giurati , la corte puol attestarle , et deue esser valido contra differentia in corte de iure , et per l'assisa ; et sapiate che in alcuna testimonianza che si faci in la corte del fontego , non hà battaglia , per che le cause che montano a battaglia , deueno venir a la corte di Borgesi , com'è preditto , et questo è de iure per l'assisa : sapi , che li giurati del fontego deueno iudicar quelli che errarano l'un verso l'altro , cioè de vendite , de comprite , de affitti , ò de altre cose , si com'è statuito in questo libro , che deueno far li giurati di Borgesi , et non altramente , per che ancor che sian quelli Soriani , ò Grifon , ò Giudeo , ò Samaritan , ò Sarasin , ò Nestorin , ò Iacobita , sonno ancor loro come li Franchi , et sonno tenuti de pagar , et restituir quel che saranno sententiati per la corte : hanno veramente questo solo , che se do Iudei , ò do Soriani , ò do altri de vna lese hanno differentia insieme , non se diè far diuision in li testimonij , ò siano de la sua leze , ò d'altra , et questo per l'assisa de Hierusalem , ma se vn Sarasin batte vn Christian , ò Christiana ; et li fa sangue , cioè colpo apparente , ò piaga ,



come est establi en la court, droiture pour toutes gens ; voirement tant y a que la raizon commande que se ij Judes ou ij Suriens ou ij autres d'une loy ont contrast ensemble dont il se clament, ne doit avoir de vision ès guarens, ou soit que il soient de lor loy ou de autre loy, car ce est droit et raizon par l'assise ; mais si .j. Sarazin bati Crestien ou Crestiene, et li fait sanc, ce est cop aparant ou plaie, la raizon juge et commande que selui Sarazin doit estre de la court, et la court est tenue de faire meger selui ou selle que le Sarazin bati ou féri, et li doit donner son vivre tant com il pour selui mal ne pora gaaigner, et se se ne veut faire, la court si doit condampner le Sarazin dou poing de qui il féri le Crestien, et doit estre frustés par la ville, et chasiés fors de la terre ; et se selui est mais trovés puis en faisant outrage à Crestien ou à Crestiene, ci doit estre tantost pendus, par droit et par l'assise dou royaume de Jérusalem (1).

(1) Voici la définition que Ducange donne de la fonde : *Locus publicus, in quem mercatores de rebus suis et commerciis invicem acturi, quod in eo deponatur communis eorum thesaurus vel pecunia ad eadem commercia, atque adeo mercatores ipsos*, Gloss., v<sup>o</sup> *fundus*. Ce qui est conforme à ce que rapporte Breydenbach : *Est fonticus domus grandis, in qua et negotiatores et mercatores eorum conservantur, ubi et forum venalium habent*. Peregrin. hyerosolem. — De Breves, dans son itinéraire turc, dit également :

la rason iudica, et commanda che quel Sarasin debba esser de la corte, et la corte è tenuta de far medicare colui, ò colei che il Sarasin hà battuto, ò ferrito, et darli el suo vitto, mentre che per quel male non potrà guadagnar, et non volendo far questo, la corte deve condennar el Sarasin del pugno che ferite el Christian, et deve esser frustato per la terra, et escluso fuor de la città, et siando mai piu trouato à far oltraggio à Christian, ò Christiana, deve esser subito impicato, de iure, et per l'assisa de Hierusalem.

« Les fondics sont magasins, ou se serrent les marchandises qui sont apportées des Indes et de Perse par la voie d'Alep;.... les marchands y logent aussi », p. 84. — On lit encore dans Joinville, à l'occasion du siège de Damiette : « Mais par autre voie ilz nous firent trez grant mal et dommaige, de ce qu'ilz boutèrent le feu par tous les endroiz de la soule (fonde), là où toutes les marchandises et leur avoir de pris estoient; qu'ilz firent brusler à cautelle, de peurs que nous en fussions aucunement avancez. Et fust une mesme

chouse, comme qui bouteroit demain le feu au petit pont à Paris<sup>(\*)</sup>, dont Dieu nous gard de tel dangier. » P. 70 de l'édit. de Ducange. — Les ch. 222 et 223 confirment ces définitions, et apprennent en outre que la fonde était le bureau de douanes, même d'octrois, puisqu'on y percevait les droits imposés sur les marchandises étrangères et sur celles qui entraient dans la ville. Aussi voyons-nous que les souverains des croisés déléguaient souvent à leurs alliés une somme à prendre sur le produit de leur fonde; ainsi Amauri, roi de Jérusalem, donna aux Pisans, dans une charte de 1169, une délégation de cette espèce : *Concedo præterea ei mille bisancios in funda mea, sive in Babilonia sive in Caharia, singulis annis sine servitio, quousque de omnimodo jure negociationis ipsum commune acquietavero in Alexandria et Damiatia et Tamnis*; Murat., *Ant. med. æv.*, t. 2, p. 907; ainsi, en 1123, Baudouin 2 en avait concédé une de même nature aux Vénitiens : *Unde ipse rex Hierusalem et nos omnes, duci Veneticorum de funda Tyri, ex parte regis, in festo apostolorum Petri et Pauli 300 in unoquoque anno byzantios saracenos ex debiti conditione persolvere debemus.* — De même, les rois exemptaient par charte des droits de fondes : *Libertatem dedit in porta, funda, cathena, pondere et mensura, ut possent emere, vendere, et intrare et exire per totum regnum jerosolymitanum*, Charte de Baudouin 4, de 1184. — Les nations auxquelles ces souverains concédaient des portions de territoires établissaient également des fondes pour leurs domaines : *Donamus, concedimus et confirmamus communi Pisanorum omnes dationes et concessionones Pisanis factas a domino Raymundo bonæ memoriæ Tripolitano comite in Tyro et in partibus Tyri, unde habent privilegia et de quibus privilegia non habent; ut sunt domus quæ fuerunt templi cum terris et omni sua pertinentia, et plateam coram ipsis usque ad murs et earum pertinentia, et sunt positæ et fundatæ prope FUNDACUM PISANORUM su-*

(\*) Le petit pont dont il est question ici est celui qui liait l'île Notre-Dame au quartier Saint-Jacques ( v. le plan de M. Lenoir à la suite du livre de la taille de Paris, en 1292, publiée par M. Geraud, collect. des documents inédits sur l'histoire de France ). On y passait pour se rendre au marché, et on y payait un droit dont le détail s'est conservé dans le livre des mestiers de Boyleau, 2<sup>e</sup> partie, t. 2, *del paage* du petit pont, publié par M. Depping ( Collect. ci-dessus citée ).

*per murum civitatis; et domus, quæ fuerant filiorum Balduini Pisani cum platea coram ipsis domibus usque ad mare; et sunt posite et fundate juxta FUNDACUM PISANORUM, etc.* Charte de Baudoin 2 de 1139, accordée aux Pisans pour la ville de Tyr. — Le ch. 17 du l. 1 des statuts de Marseille, de 1253, commence ainsi : *Constituimus ut amodo quodocumque aliqui consules fient vel constituentur in viaggiis Suris aut Alexandriae vel Cepte, vel Bogie, etc... et dicti consules omnes qui ad partes prædictas ire debebunt vel sunt ituri jurent ad sancta Dei evangelia quod nullatenus meretrices mittant vel mitti paciantur ab aliquo IN FUNDICO illius terre cui procerant, stagiam ibi a dietis meretricibus faciendo. Et quod vinum aliquorum non Massiliencium non facient vel permittent vendi vel mitti in DICTIS FUNDICIS quandiu erit ibi vinum Massiliencium ad vendendum, et quod non conducent vel conduci permittent aut alias quatercunque haberi sustinebunt botigas (boutiques) aliquas extraneis, scilicet non Massiliencibus, aliquibus, sine voluntate expressa et licentia habita DICTI FUNDEGABII FUNDICI SUPRADICTI. Et quod DICTO FUNDEGABIO non impedient vel imbrigabunt vel fieri facient aliquid vel aliquaque contraria sint hiisque DICTO FUNDEGABIO a rectore Massilie sunt vel erunt concessa vel conventa. Et similiter quod non compellent DICTUM FUNDEGABIIUM, a se vel aliis quibuscunque emora vinum aut res alias aliquas maiori precio quam valerent in ea terra vinum aut res ille aut res similes.* V. Pardessus, lois marit., t. 4, p. 256 et 257. Il y avait également des fondes à Venise; on y distinguait celles des Maures, des Allemands, etc. etc., (v. Marin, Storia del com. 22, c. 87); il y en avait une de Génois à Séville, *Alfondiga* (v. Charte de 1251, rapportée par de Navarrete, Coleccion de los viages, descubrimientos; Madrid, 1825, t. 2.) Ainsi, la fonde était non seulement le marché ou comptoir (*sicut apud christianos dicitur et mercado et apud Saracenos et alfondiga*, v. aussi ci-après ch. 223); mais encore le bureau de douanes et d'octrois, et souvent le quartier occupé par les marchands. — D'après notre chapitre, on voit qu'il y avait une juridiction spéciale qui connaissait des contestations civiles ou commerciales nées entre les marchands qui y trafiquaient ou y habitaient, mais qu'il y avait exception pour toutes les causes criminelles dont la nature donnait lieu à bataille, à moins que le coupable ne fût un Sarazin, parce qu'alors il n'y avait pas lieu à bataille. (V. ci-après chap.

239 de l'assise.) Il résulte aussi des citations que nous venons de faire, que chez les nations qui avaient une fonde, il y avait un fonctionnaire spécial (*fundagarius vel nabelinus*) chargé de la police du comptoir, et que même le consul de la nation, comme dans les fondes des Marseillais, avait un droit de surveillance sur les fondes, où sans doute il résidait lui-même. Mais c'est là une prérogative spéciale aux consuls sur les fondes particuliers de leurs nations, qui ne pouvait s'étendre sur la fonde même de chaque ville de l'empire des croisés, et laissait à celle-ci sa juridiction *sui generis*, indépendante des juridictions des consuls, comme de celle des cours de mer. En effet, de la combinaison des ch. 40, 128, 131, 221, 222 et 223 de la cour des bourgeois et 4 de la haute cour, il résulte, 1° que la cour de mer connaissait des contestations nées des contrats maritimes (v. note sur le ch. 40, p. 67 et 68); 2° que la juridiction consulaire statuait sur les litiges formés entre les nationaux du peuple que représentait le consul, ainsi que sur ceux entre les personnes habitant ou commerçant dans les fondes particuliers de ce peuple (v. ci-dessus note sur le ch. 128, p. 243, et ch. 131, ainsi que note sur ce chapitre, p. 248 à 251); 3° que la cour de la fonde connaissait de toute action commerciale en civile, sauf les actions immobilières, entre commerçants d'une même ou de diverses nations, ou de toute plainte criminelle, pourvu qu'il n'y eut pas lieu à bataille, de plus de tout procès entre les Sirois, sauf toujours ceux concernant les impensibles ou les poursuites criminelles, donnant lieu à bataille : Et après ce le peuple des Sirois vindrent devant le roy dedit royaume, et li prirent et requistrent qu'il voist qu'il fussent menés par l'usage des Sirois, et qu'il y eust dius chevaines et jurés de court, et que par celle court il fussent menés selon les usages des querels qui viendroient des uns as autres, et il otroia ladite court sans querels de sanc, et de querels de que on perdist via et membres, et querels de borgesie, lesquels il vout que il fussent pleidiés et déterminés devant lui, ou devant son Viscont; et le chevaine d'icelle court est apelé Rais en lor langage arabe, et les autres jurés. Et en aucun lieu dou royaume a jurés de la court des Sirois, et n'a point de Rais, mais le bailli de la fonde de ce lieu est com Rais, et les plais des Sirois des querels devant dites viennent devant lui, et sont déterminés par les voies de celle court croi com

*devant le Rais, qui vaut autant à tiro en ce cas com Visconts, et des lors en ce ont esté usés à mener les Surions eldit royaume ci com est devant dit. C. 4 de la haute cour. — Ces privilèges expliquent la composition de la cour de la fonde telle que la donne notre chapitre. — La distinction entre la cour de mer et la cour de la fonde, dont les attributions diverses sont suffisamment indiquées par l'assise elle-même, résulte encore du rapprochement qu'on doit nécessairement faire des institutions commerciales et maritimes des croisés avec celles des peuples italiens qui avaient presque monopolisé le commerce de l'empire des premiers, par suite du concours actif qu'ils leur prêtaient tant en hommes qu'en moyens de transport, car voici ce qu'on lit dans un mémoire de M. Pouqueville, sur le commerce et les établissements au Levant depuis l'an 500 de J.-C. jusqu'à la fin du 17<sup>e</sup> siècle : « Giannone prétend à ce sujet que c'est du code d'Amalfi que dérivent toutes nos lois sur la navigation; nous pensons que cette assertion est exagérée : on pourrait même affirmer que les lois amalfitaines dérivent des Pandectes, qui ont leur origine dans la législation grecque ou rhodienne; les fragmens du code dont il est question avaient été proclamés et jurés dans l'église de Saint-Jean-de-Latran le 1<sup>er</sup> mars 1075, quand ils furent adoptés en 1102 par les seigneurs français de la Palestine, rassemblés dans la cathédrale de Saint-Jean-d'Acre, et homologués ensuite par Louis 6; ces mêmes lois furent reçues en 1112 par les Majorcains; les Pisans les acceptèrent en 1118, et les Marseillais en 1162. Elles devinrent le règlement maritime des Génois en 1186, et celui des princes de Rhodes et de la Morée en 1207; les Vénitiens les firent enregistrer en 1215, les Allemands de la ligue hanséatique en 1224, les Messéniens en 1225; enfin, Saint-Louis les ayant confirmées en 1250, les déclara lois du royaume; elles furent, à cette occasion, solennellement publiées, en présence des chevaliers templiers et hospitaliers, et de l'amiral du Levant, par Jean de Beaumont, agissant pour le roi, qui était alors malade. » V. Mémoires de l'académie des inscript. et belles lettres, t. 10, p. 534 et 535 (\*);*

(\*) Ces détails sont empruntés en grande partie à un manuscrit qui se trouve aux archives des affaires étrangères sous le n<sup>o</sup> 114.

v. aussi Sismondi, hist. des répub. ital., t. 1, p. 103 et 242; nous ajouterons qu'on trouve à Pise deux cours correspondant à la cour de mer et à la cour de la fonde; la cour de mer (*curia maris*) et la cour des marchands (*curia mercatorum*), ayant chacune leur compétence spéciale. (V. sur les *Breves* qui formaient leurs réglemens, Pardessus, lois marit., t. 4, p. 561 et suivantes.) La cour de mer doit d'autant moins être confondue avec la cour de la fonde, que les chapitres qui suivent nous apprennent qu'il y avait pour les provenances de mer

*Ci ores la raizon de se que l'om doit prendre de droiture des avors de mer et de terre, car se sont les droites droitures establies ensienement par les Rois et par les prou-doumes dou païs sur toutes avoires (1).*

**CCXXII.** Les droitures ansienes si coumandent que l'on doit prendre en la fonde de la vende

(1) Les commissaires vénitiens n'ont pas cru devoir faire entrer les ch. 222 et 223 dans leur traduction italienne, parce que les droits dont ils font mention étaient remplacés par des tarifs nouveaux détaillés au livre des droits à percevoir dans l'île de Chypre. *Et perche in el libro de tutti li datij del isola son specificati piu distintamente dicti pagamenti, et quelli che si usano al presente, non essendo piu questi in construction, non mi parse di copiarli.* Aussi la version italienne ne contient-elle, outre cette explication, que la rubrique de ces deux chapitres. Celle du ch. 222 est ainsi rendue : *Il pagamento de lo robbe portate per mar et per terra, statuito antiquamente per li Re, et providi homini del paese.* Placés aujourd'hui à un autre point de vue, les dispositions de ces deux chapitres nous ont paru au contraire d'une véritable importance sous le rapport du commerce, de l'impôt et même de

un bureau de douanes appelé la *chaîne*, et qu'il est probable que la cour de mer était le tribunal chargé de statuer sur les contestations que la perception de ces droits faisait naître, par suite sur les litiges qui s'élevaient à l'occasion de l'interprétation des contrats maritimes; en même temps qu'elle devait punir les délits commis dans l'intérieur du port, pourvu qu'ils ne donnassent pas lieu à bataille. ( V. ci-après les ch. 222, 223 et 251 de l'assise, et spécial. la note 11 du ch. 222. )

*Des droits que doivent paier les marchandises de mer et de terre, tels qu'ils ont été établis anciennement par les rois et les prudhommes du pays.*

CCXXII. Les droits anciens que la soie doit payer à la fonde sont de 8 besans, 10 ca-

l'état des personnes dans l'empire des croisés, puisqu'ils donnent l'énumération des objets qui faisaient plus spécialement l'objet du commerce, puisqu'ils précisent non-seulement le mode selon lequel la perception des droits était faite, mais encore la proportion dans laquelle ils étaient fixés sur chaque espèce de marchandises; puisqu'en troisième lieu, ils sont une nouvelle preuve de ce que nous avons déjà rappelé d'après les divers historiens des croisades, qu'un quartier distinct était affecté dans les villes à chaque secte religieuse, et que pour celles soumises aux droits de la fonde, on les obligeait de résider en deçà de son enceinte. Nous avons donc cru devoir remplacer la traduction italienne par une traduction en français moderne, tout en ne nous dissimulant pas la difficulté de traduire certains mots d'origine arabe, et évidemment mal rendus dans la version française.



la soie dou c. de bezans, (2) viij. bezans et x karoubles (3) de droiture.

(2) Le manuscrit de Munich porte 8 bezans et 19 karoubles.

(3) Lorsque les croisés s'emparèrent de la Palestine, ils y trouvèrent en cours non seulement les monnaies impériales byzantines, mais aussi les monnaies musulmanes, qui durent nécessairement continuer de circuler d'après un tarif d'évaluation, pour ne pas interrompre tous les rapports commerciaux. D'une autre part, les croisés eux-mêmes avaient apporté avec eux une immense quantité de numéraire fabriqué dans les états chrétiens. Les monnaies qu'ils frappèrent ensuite dans leurs nouveaux établissements, durent donc l'être d'après cette double origine; or, pour se faire une juste idée de la dénomination et de la valeur des monnaies des croisés, il faut rappeler quelles étaient les monnaies francques et arabes qui avaient cours à cette époque en Palestine; les pièces d'or ne pouvaient être que des monnaies francques de coin royal, des *aureus* bysantini (numi scyphati) et des dynars arabes; les pièces d'argent pur étaient des gros tournois (depuis Louis IX), des dirhems arabes et des milliaresions, *argenteus* grecs; puis postérieurement des gros et demi-gros d'argent à Tripoli et dans le royaume de Chypre, ainsi que des deniers à Antioche; les pièces de cuivre (on n'en fabriquait pas dans la chrétienté) ne devaient être que des felous arabes, des chalcos ou division des chalcos grecs que plus tard les princes croisés, souverains d'Antioche, de Tripoli, de Sidon, frappèrent sur le pied des monnaies byzantines (\*). Ces courtes explications données, voici les noms des monnaies employées dans l'assise : le marc d'argent, le besant, le sou, le denier, le carouble, le drachme, le rabouin.

On voit, par plusieurs chapitres du plédéant, que le marc d'argent valait vingt-cinq besants de Chypre (v. ch. 21 et 33), que le besant valait quatre sous, puisque ces mots de la version française, *iiij besans et ij sols* sont traduits ainsi en italien : *bi-santi tre et mezo* (v. ch. 15, 18, 19, 24, 31 du plédéant). En confrontant le manuscrit de Venise et le manuscrit de Munich,

(\*) V. sur les monnaies byzantines le très-remarquable ouvrage de M. de Saulcy, de Metz.

roubles pour 100 besans.

on reconnaît que le besant fait 24 caroubles (v. ci-après note 7, 9, 12, 13), par conséquent le sou 6 caroubles. — Le marc d'argent n'était point évidemment une monnaie effective pour tout paiement où le métal se donnait au poids, le marc pouvait servir seulement dans les stipulations. — Le besant a pour origine l'*aureus* bysantin qui lui a donné son nom ; sa valeur intrinsèque se rapprochait beaucoup de celle des francs d'or royaux frappés en France (\*). Le dynar arabe avait la même valeur que le besant, ce qui fit que les croisés durent désigner les pièces d'or grecques et arabes sous le nom générique de besant (leur valeur intrinsèque de nos jours est d'environ 12 francs) ; mais le besant dont parle l'assise n'est pas celui-là, puisqu'on voit qu'il forme la 25<sup>e</sup> partie du marc d'argent ; aussi le qualifie-t-on de besant de Chypre, c'était une monnaie d'argent de la valeur de 2 f. 25 c. environ. Or puisqu'il valait 4 sous ou 48 deniers ( le sou étant d'origine franque et divisé en 12 deniers ), il en résulte que le sou représentait environ 57 c., ce qui se trouve concorder avec la valeur donnée au denier, pièce de billon qui valait intrinséquement en monnaie de nos jours un peu moins de 5 centimes ( Villehardouin parle de deniers frappés par madame de SÈGRE ). — Le karoubé ou carouble est la traduction défigurée des mots arabes Kharoub, Kherarib qui désignent la fève de la caroubé, *ceratonia siliqua*, fève dont on consomme beaucoup en Orient. Le poids de cette fève fut pris pour type par les Grecs comme par les Arabes ; les premiers appelèrent ce poids *καρατιον*, de là notre mot *karat* ; les Arabes lui donnèrent le nom de qirath, mais ils conservèrent aussi le nom de kharoub, et à Tunis par exemple les petites pièces de cuivre portent le nom de *kharoub ethain* ( deux kharoub ) ; la valeur intrinsèque de cette monnaie est d'un peu plus d'un de nos liards. Quant au *kharoub* indiqué

(\*) Il faut observer qu'en France les monnaies d'or ne commencèrent guères à se produire que sous Louis IX, encore celles de ce prince sont-elles rares ; aussi, dans toute stipulation antérieure à Philippe-le-Bel, on ne mentionnait généralement que le besant.

Les droitures dou couton, ci coumande la raison que l'on doit prendre des c. bezans, x. bezans et xiiij karoubles (4) de droiture.

Dou poivre si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. bezans, xj. et v. karoubles de droiture.

De la canelle si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. bezans, x. et xviiij. karoubles de droiture (5).

De la laine si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. bezans, xj. bezans et x. karoubles de droiture (6).

Des nois mouscates et des feuilles mouscates si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c., ix. bezans et viij. karoubles de droiture (7).

Dou lin si coumande la raizon que l'on doit

dans les assises, il devait désigner le même poids d'un métal plus précieux que le cuivre. — Le drachme tire sans doute son nom du *dirhem* des Arabes, c'était leur pièce d'argent dont ils avaient emprunté le nom à la langue grecque, ici c'est une monnaie de cuivre qui avait la valeur du denier (v. ci-après notes 3 et 4, p. 598 et 599); de *δραχμη* ils firent *dirhem*, comme de *denarius* ils firent *denar*, et de *phollis*, *fols* et au pluriel *folous*. — Le rabouin a également une origine arabe, il doit venir de *raba* qui veut dire en français quart. S'il en est ainsi, le rabouin devrait être le quart du dirhem, et en effet on sait que quelques khalifes, entr'autres les fatimites d'Egypte ont frappé des quarts de dirhem; ces données sont au surplus conformes à la valeur attribuée au rabouin dans les deux passages suivants : *Si vero predicti quatuor selecti, qui ad hoc deputati sunt, cognoverint pro certo, quod alicujus substantia non valet centum byzantios, accipiant super eum foagium, id est, pro foos*

Le coton, 10 besans, 13 caroubles pour 100 besans.

Le poivre, 11 besans, 5 caroubles pour 100 besans.

La cannelle, 10 besans, 18 caroubles pour 100 besans.

La laine, 11 besans, 10 caroubles pour 100 besans.

Les noix et les feuilles du muscadier, 9 besans et 8 caroubles pour 100 besans.

Le lin, 8 besans et 8 caroubles pour 100 besans

*Byzantium unum : quod si non poterint integrum, accipient dimidium; et si dimidium non poterint, accipient rabuinum. Will. Tyr. l. 22, c. 23. — Item pro sponsalibus contrahentis exiguntur a prælatis quibusdam tres solidi, sive raboinus unus, vel aliud pretium. Const. Odon. legat. contra Simoniacos lata in concil. Syriæ an. 1254; il en résulte que le rabouin valait moins de trois sous.*

(4) Le Ms. de Munich dit 10 besans et 18 karoubles.

(5) Le Ms. de Munich ne parle pas de la cannelle.

(6) Le Ms. de Munich dit l'alun et fixe le droit à 11 besans 5 caroubles. La version de ce manuscrit nous paraît préférable à celle de celui de Venise, car autrement ce paragraphe ferait double emploi avec l'alinéa qui fixe à 10 besans et 18 caroubles la laine, de quelque côté qu'elle vienne, et aucun article ne fixerait le droit sur l'alun, qui était un des principaux produits de la Syrie.

(7) Le Ms. de Munich dit : 8 besans et tiers de droit.

prendre dou c., viij. bezans et viij. karoubles de droiture (8).

Des clos de girofle coumande la raizon que l'on doit prendre dou c., ix. bezans et viij. karoubles de droiture (9).

Des belines (10) d'Inde doit-l'on prendre disme.

Des marchandizes que l'on aporte par mer de la rivière, et l'on ne les peut mie bien vendre, bien coumande la raizon que l'on les peut bien traire arière, et porter fors; mais se l'on trait la marchandise que l'on ne peut vendre par la chaiène (11), l'on doit paier dou c., de

(8) Cet article ne se trouve pas dans le Ms. de Munich; mais on en lit un ainsi conçu : *La droiture de la laque si comande la raizon c'on des prendre dou c., x. bezans et xvij karoubles par droiture.* Or, la laque était un objet considérable d'importation de l'Inde et de la Chine.

(9) Les mots 8 caroubles du Ms. de Venise sont remplacés par ceux *et tiers* dans le Ms. de Munich.

(10) Le Ms. de Munich dit *gelines*, c'est-à-dire *gallinæ*, poules, mais nous croyons que c'est une erreur, parce que rien n'apprend qu'on tira dès-lors des poules des Indes, et qu'un des alinéa qui suit s'occupe du droit à prendre sur les poules et leurs poussins. Il faut lire *velines*, de *velum*, voile; ce sont les mousselines fabriquées depuis à Moussul (Virey). — Les velours, *velutinus*, quasi *villosus*. V. aussi la savante histoire du commerce entre le Levant et l'Europe au moyen-âge, par M. Depping, t. 1, p. 93.

(11) Chaène : Carpentier, dans son supplément à du Cange, donne à ce mot la même signification qu'à celui de fonde, et en fait le lieu où se réunissaient les marchands; il y a confusion de deux espèces de droits et d'entrepôts bien distincts; la chaîne était le nom donné au bureau des droits à percevoir sur les marchandises venant par mer; sa dénomination lui vient de

Les clous de girofle , 9 besans et 8 caroubles pour 100 besans.

Les velines de l'Inde , le dixième.

Quant aux marchandises que l'on apporte par mer et qui ne peuvent être bien vendues , il est permis de les retirer et de les faire sortir ; mais si on les fait sortir par la chaîne , on doit payer 3 besans pour 100 sur le prix qui pourrait en être retiré dans le pays. Les mar-

ce que le port d'Acre , comme la plupart des ports de l'orient , était fermé par une chaîne qu'on levait pour laisser entrer les provenances de mer ; ainsi lors de la collision qui eut lieu entre les Génois et les Vénitiens pour la possession de l'église de Saint-Sabba à Acre , en 1258 , les Vénitiens forcèrent la chaîne pour entrer dans le port ( V. ci-dessus note p. 253 ). Ainsi Villehardouin rapporte que lorsque les chrétiens se présentèrent devant Constantinople , ils en trouvèrent le port fermé par une chaîne , et qu'ils durent d'abord s'emparer de la tour qui en était la clé pour pouvoir pénétrer dans le port ( v. § 88 ). Albéric apprend même que cette chaîne fut transportée à Acre comme trophée : *Et ipsam catenam ruperunt , quæ postea apud Acrem fuit missa*. P. 427. — Une chaîne fermait également le port de Damiette , et à Alexandrie l'un des ports ( celui destiné aux provenances de l'Inde ) s'appelait port de la chaîne ( v. Léon , *descript. de l'Afrique*, ch. 8. ). — Il y avait à Marseille , à Aiguesmortes , à Venise , un bureau de douanes maritimes correspondant à celui de la chaîne , qui était appelé *table de mer* ; dans les deux premiers ports , les officiers qui y étaient attachés portaient le nom de *clavaires* , et le droit perçu *claverie* , expressions qui ont évidemment une analogie complète avec celui de chaîne ( v.

tant com l'on pourra avoir en la terre, viij. bezans (12), et de ce que il avera vendus doit donner la droiture à la fonde, celonc se que est establi de chascun avoir que l'on doit paier; et se doit-hom entendre que ceste droiture doivent paier Sarazins o toutes manières de Suriens qui viennent o marchandise en la terre dou roïaume.

Dou mousqueliet coumande la raizon que l'on doit paier dou c., viij. bezans et viij. karoubles de droiture (13).

Dou leign alouè coumande la raizon que l'on doit prendre dou c., ix. bezans et viij. karoubles de droiture (14).

Dou sucre que l'on trait et porte par mer et par terre, si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c., viij. bezans de droiture (15).

De la soume dou chamiau dou sucre coumande la raizon que l'on doit prendre iiij. bezans de droiture.

statuts Mss. de Marseille de 1228 cités par M. Depping dans son histoire du commerce du levant, t. 1, p. 287 et p. 298); à Venise les employés de ce bureau s'appelaient *visdomini* (v. Marin, *storia del commercio de Veneziani*, l. 2, c. 2; Depping, t. 2, p. 5 et 6). Il est à remarquer qu'à Venise comme à Acre il y avait un bureau de douanes séparé pour les provenances de terre ou de mer; aussi le ch. 251 de notre assise distingue-t-il les écrivains de la fonde et les écrivains de la chaîne pour les crimes de concussion ou de vol dont ils peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions: la même distinction est encore faite dans une charte de 1188 par laquelle Conrad assigne aux Pisans un revenu de deux mille bezans sur la fonde et la

chandises vendues doivent payer à la fonde le droit imposé sur chaque espèce, et ce droit doit être payé par les Sarasins comme par les Syriens qui font entrer des marchandises dans le royaume.

*Le mousqueliet* (\*) doit payer 8 besans et 8 caroubles pour 100 besans.

Le bois d'aloës, 9 besans et 8 caroubles pour 100 besans.

Le sucre qu'on tire par mer ou par terre, 8 besans pour 100 besans.

Le sucre, par charge de chameau, 4 besans.

charte de Saint-Jean-d'Acre : *Concessi eis (Pisanis) duo millia bisantiorum ad fundam et catenam Aconis, singulis annis percipiendum.* Cod. diplom. t. 1, col. 1059.

(12) Le Ms. de Munich dit 8 besans.

(13) Le Ms. de Munich remplace encore les mots 8 karoubles par ceux *et tiers*, donc le besant valait 24 karoubles.

(14) Ms. de Munich, *et tiers*.

(15) Ms. de Munich, 5 besans.

(\*) J'ai mis en italique les mots du texte sur le sens desquels j'avais des doutes.



Dou suseman de quei porte .j. soumer, si coumande la raizon que l'on doit prendre .j. rabouin de droiture (16).

Des toutes les choses que l'on trait par tere pour porter en painime, ci coumande la raizon doit-l'on prendre de droiture de .j. bezan .j. karouble.

Dou pisson sallé que l'on aporte de Babiloine, si doit-l'om prendre le cart, ce est de iiij. bezans l'un de droiture.

Dou lin que l'on porte de Babiloine à Domas, sy coumande la raizon que l'on doit prendre de pasage de chascune chamelée .j. bezan et ij. karoubles de droiture.

De l'encane coumande la raizon que l'on doit donner de chascune chamelée xvij. karoubles et demi de droiture (17).

De toutes espises des estasouniers (18) coumande la raizon que l'on doit prendre de droiture de chascun bezan .j. karouble.

Dou suseman, si coumande la raizon que l'on doit prendre de droiture de l'entrée dou c., ce est à entendre la droiture de l'uille de selui suseman, xj. karoubles de droiture (19).

(16) V. ci-dessus note 3, p. 578.

(17) V. ci-dessus note 3. L'encane peut aussi se traduire par garance, peut être faut-il lire *encausium*, émail.

(18) Estasouniers. - *Estaliers* et *estagiers*, dit Boileau dans son livre des métiers, t. 55, des chauciers de Paris, et 2<sup>e</sup> partie,

Le sesame entier en graine, par charge de cheval, 1 rabouin.

Toutes les marchandises exportées chez les infidèles, 1 carouble par besant.

Le poisson salé apporté de Babylone, le quart, c'est-à-dire 1 besant pour 4 besans.

Le droit de passage sur le lin qu'on porte de Babylone à Damas, est de 1 besant et 2 caroubles par charge de chameau.

L'orcanette pour teinture, 18 caroubles et demi par charge de chameau.

Toutes les épices vendues par les personnes tenant étaux, 1 carouble par besant.

L'huile de sesame, 11 caroubles par 100 besans.

t. 2, t. 24, p. 139 et 286, 331 de la public. de M. Depping, coll. des doc. inéd. publiés par le ministre de l'instruction publique.

(19) Le Ms. de Munich ne fait pas la distinction du Ms. de Venise, et porte le droit à 10 besans.

De l'ensens coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. , xj. bezans de droiture et v. karoubles de droiture.

De cardemoine coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. , x. bezans et v. karoubles de droiture (20).

De l'ivoire coumande la raizon que l'on doit prendre dou bezan, ij. karoubles de droiture.

De l'anzerouth (21) coumande la raizon que l'om doit prendre dou c. , .j. bezan et .j. karouble de droiture (22).

Dou galengual (23) coumande la raizon que hom doit prendre dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture.

De la raizon des festus et de la feuille de cabal coumande la raizon que hom doit prendre dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture.

Dou renbarbe coumande la raizon que hom doit prendre dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture (24).

Dou halilech (25) coumande la raizon que hom doit prendre dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture.

(20) Ms. de Munich, 11 bezans et 5 karoubles; il y a peut-être ici erreur du copiste dans le Ms. de Venise.

(21) Le sandarous des Arabes.

(22) Ms. de Munich, 11 bezans et 5 caroubles.

L'encens , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

La cardamome , 10 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

L'ivoire , 2 caroubles par besant.

La sandaraque , 1 besant et 1 carouble pour 100 besans.

Le galanga , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

La squénanthe pour la thériaque et les feuilles du *malabathrum* , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

La rhubarbe , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

Les myrobolans , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

(23) Racine du *maranta galanga* ; Moïse , disent les Arabes , s'en sert pour adoucir les eaux de Manech.

(24) Ms. de Munich , 4 besans et 3 caroubles.

(25) Ms. de Munich , *helileth*.

De la canelle coumande la raizon que hom doit prendre dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture.

De la droiture de ginginbre coumande la raizon que hom doit prendre dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture.

Dou caffour coumande la raizon que hom doit prendre dou c. , ix. bezans et x. karoubles de droiture (26).

Bien sachés que la raizon coumande que l'on doit prendre dou barach dou c. , xj. bezans et x. karoubles de droiture.

De l'espice (27) coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture,

De la quefire (28) doit-l'on prendre selonc raizon dou c. , iiij. bezans et iiij. karoubles de droiture.

De l'armoniach si est droture enterine , ce est à savoir dou c. bezans , xj. et v. caroubles.

Dou sucre nabet (29) coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. , xj. bezans et v. karoubles de droiture.

(26) Ms. de Munich , 9 bezans et 8 caroubles.

(27) Aspic , *spicanard* , espèce de lavande.

(28) Espèce de poix.

(29) Sucre venant de chez les Nabethéens , peuples anciens de l'Arabie-Pétrée , qui habitaient Patra , dont le territoire était

La cannelle , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

Le gingembre , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

Le camphre , 9 besans et 10 caroubles pour 100 besans.

Le borax , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

L'aspic , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

La queffire , 4 besans et 4 caroubles pour 100 besans.

Le sel ammoniac , le droit entier , c'est-à-dire , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

Le sucre nabethéen , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

borné au levant par l'Arabie déserte , au couchant par la Palestine , au midi par l'Arabie heureuse , et au septentrion par la Syrie. Pline appelle leur contrée *Nabatheæ*. L. 6 , c. 28 ; v. aussi Josèphe , Ant. jud. l. 14 , et Strabon , l. 16.

Des datles doit-l'on prendre dou c. , xj. bezans et v. karoubles de droiture.

De l'esmeril doit-l'on prendre dou c. , x. bezans de droiture.

De la requelisse dou Sarazin et dou Surien coumande la raizon que l'on doit prendre le disme et demi-disme , mais dou Franc ne doit-l'on prendre fors dou c. , xij bezans de droiture.

De l'orpiment doit-l'on prendre dou c. , xj. bezans et v. karoubles de droiture.

De la rasine dou cafour doit-l'on prendre dou c. , xj. bezans et v. karoubles de droiture.

Des sencles que l'on trait fors de la ville , et des selles doit-l'on prendre dou bezan , .j. karouble de droiture.

De l'orpiment jaune doit-l'on prendre droiture enterine.

De libanus (30) doit-l'on prendre dou c. , x. bezans et xvij. karoubles de droiture.

Des tables (31) et des cheverons que l'on trait par terre doit-l'on prendre le cart de droiture de se que il coustent , et des tables que l'on bate les heires doit-l'on prendre le disme de se que elles coustent , de droiture (32).

(30) L'olibanum de l'Inde , benjoin mêlé à l'encens.

(31) *Tables* nous le traduisons par pièces de bois, parce qu'en effet les Vénitiens, spécialement, transportaient en Orient une grande quantité de bois préparés, tels que des planches de frêne, de peuplier, etc. (V. Depping, t. 1, p. 58, et surtout t. 2, p.

Les dattes , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

L'émeri , 10 besans pour 100 besans.

La réglisse des Sarrazins et des Syriens , le dixième et demi ( 15 pour cent ) ; la réglisse des Francs , 12 besans pour 100 besans.

L'orpiment , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

La résine de camphre , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

Les sangles et les selles qu'on fait sortir de la ville , 1 carouble par besant.

L'orpiment jaune , droit entier.

L'olibanum , 10 besans et 18 caroubles pour 100 besans.

Les pièces de bois et les chevrons qu'on tire par terre , le quart du prix d'achat ; les pièces de bois à bâtir des celliers , le dixième de leur prix d'achat.

298.) Grégoire , de Tours , dit également , en parlant des édifices construits en bois : *Ad basilicam sancti Martini , quæ super muros civitatis LIENNI TABULIS fabricata est*, etc. Hist. franç. l. 5.

(32) *Heires*, Ms. de Munich, *serres*, c'est-à-dire celliers, désignant ici les dépendances des maisons comme hangars, heires



Dou pisson sallé que l'on trait de la ville doit-l'om prendre le quart de se que il coustent de droiture.

Dou fruit de sentenar doit-l'om prendre xxij. bezans de droiture (33).

Des jelines que l'on trait de la ville et dou vere (34) doit-l'om prendre droiture enterine.

Des goubles (35) doit-hom prendre de droiture dou' bezan , ij. karoubles.

Des holives doit-hom prendre dou c. , xx. bezans.

Dou vin que l'on porte de Nazareth et de Saphourie (36) et dou safran coumaude la raizon que l'on doit prendre de chamelée , xij. drahan de droiture.

Dou fil de Doumas si doit-l'on prendre droiture enterines.

Dou ssinen (37) doit-hom prendre dou c. , xx. bezans de droiture.

à battre , celliers à vin , écuries , et ce qu'on appellerait aujourd'hui *communs*. V. Ducange , v<sup>o</sup> *cellari*. On conçoit alors que le bois destiné à les construire devait moins payer , parce qu'il était d'une moindre valeur.

(33) Le Ms. de Munich dit : *Bien saches que la raizon coumande c'on dee prendre dou C. dou fruit , XIV bezans de dreiture* , et résout la difficulté que fait naitre le mot *sentenar* , du Ms. de Venise.

(34) Vere. Est-il ici question des verreries dont Venise inon-

Le poisson salé qu'on fait sortir de la ville ,  
le quart de ce qu'il coûte.

Le fruit , 23 besans pour 100 besans.

Les poules qu'on tire de la ville et le *vere* ,  
droit entier.

La gomme laque , 2 caroubles par besant.

Les olives, 20 besans pour 100 besans.

Le vin qu'on apporte de Nazareth et de Saphouri ; ainsi que le safran , 12 drachmes par charge de chameau.

Le fil de Damas, droit entier.

Le séné, 20 besans pour 100 besans.

dait l'Orient (v. Depping, t. 1, p. 59 et 191 ; t. 2, p. 323), de la pelleterie appelée le *vairo*, ou des *vérats*, appelés aussi *verres*? V. Ducange à ce mot.

(35) Sérapéon et Rhazès appellent *gubera* et *gubela* un sorbier qui donne la *gomme laque*.

(36) Saphouri, ville de la Terre-Sainte, dans la tribu de Zabulan, qui fut le siège d'un évêché aussi long-temps que les chrétiens possédèrent ce pays.

(37) Le Ms. de Munich dit : *Ssenon*, qui peut encore se traduire par dattes de Médine.

Dou ribes (38) doit-l'on prendre dou c. , viij. bezans et viij. karoubles de droiture.

Dou vin que l'om porte d'Antioche et de la Liche (39) en-sà doit-l'om prendre dou bezan , .j. karouble de droiture.

Des soliers que les Sarazins achètent doit-l'om prendre le disme de droiture.

De la vente dou blé et des heus doit-l'om prendre le disme de droiture (40).

Des gelines et des pousins doit-hom prendre le disme , dou c. , x. bezans.

Des bouquines que l'on porte de painime doit-hom prendre dou c. , xij. bezans de droiture (41).

Des aus que l'om porte dedens la ville doit-l'om prendre le disme de droiture.

De l'uille doit-hom prendre , quant hom le porte à la fonde , dou c. , viij. bezans et xiiij. karoubles de droiture (42).

De la laine que l'on porte de toutes pars doit-l'om prendre dou c. , x. bezans et xviiij. karoubles de droiture.

(38) Ms. de Munich, *Rebeth*, sorte de rhubarbe des Arabes.

(39) On ne trouve, dans la description de la Terre-Sainte par le moine Brocard, que deux localités auxquelles peut s'appliquer la dénomination de la Liche; Neapolis, au nord d'Accon, appelé alors *SIRHEN*, et *LACHIS*, *una ex urbibus Gabeonitarum*,

Le rheum ribes , 8 besans et 8 caroubles pour 100 besans.

Le vin qu'on apporte d'Antioche ou de Lachis , 1. carouble par besant.

Les souliers qu'achètent les Sarasins , le dixième.

Le blé et les œufs , le dixième.

Les poules et les poussins , le dixième , c'est-à-dire 10 besans pour 100.

Les *bouquines* qu'on tire de chez les infidèles , 12 besans pour 100.

L'ail qu'on apporte dans la ville , le dixième.

L'huile qu'on apporte dans la fonde , 8 besans et 14 caroubles pour 100 besans.

La laine qu'on apporte de toutes parts , 10 besans et 18 caroubles pour 100 besans.

*quam obsedit Sennacherib, tempore Ezachia*, ville éloignée de quelques lieues seulement de Jérusalem.

(40) Ce paragraphe en fait deux dans le Ms. de Munich.

(41) Ms. de Munich , 12 besans et demi.

(42) Ms. de Munich , 8 besans et 14 caroubles.

De la galle doit-hom prendre v. bezans et xvij. karoubles de droiture(43).

De la sirre doit-hom prendre dou c. , xj. bezans et v. karoubles de droiture (44).

Des pennes coumande la raizon que l'on doit prendre droiture enterine , ce est xj. bezans et v. karoubles de droiture , dou c. des bezans.

*Ci ores la raizon coument fu establi et ordenés par coumun assent des rois et des chevaliers et des borgois et des coumunes, où devoient manoir en la sité li Griffon , l'Jacoubin , li Nestourin , li Mouselin , li Ermin et toutez autres lengues suriens (1).*

· CCXXIII. Bien sachés que les rois et les

(43) Ms. de Munich, 5 besans et 17 caroubles.

(44) Ms. de Munich, 2 besans, 5 caroubles; peut-être erreur de copiste.

(1) Voici ce que le moine Brocard dit des peuples qui habitaient la Terre-Sainte : *Sunt in terra promissionis homines ex omni natione quæ sub cælo est, et vivit quælibet gens juxta ritum suum.... Sunt præterea in hac terra Syriani, qui quidem Christiani sunt, verum latinis nullam servant fidem, misere et pauperrime vivunt : avaritiæ studentes, nemini elemosynam largiuntur. Ditissimus inter eos non delicatius vivit quam pauperior. Inter Saracenos habitant, et ut plurimum officiis eorum mancipantur. In habitu a Saracenis fero nihil disserunt, nisi quod per cingulum laneum ab eis aliquid discriminis habent. Græci similiter Christiani sunt, sed schismatici, et a romanæ ecclesiæ obedientia aleni : sunt et aliis multis implicati erroribus, faxit Deus ne et latinis multos irreperint stultitiæ. Apud Græcos omnes fere prelati sunt*

Les noix de galle , 5 besans et 17 caroubles pour 100 besans.

La cire , 11 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

Les plumes , droit entier , c'est-à-dire , 14 besans et 5 caroubles pour 100 besans.

*Comment les rois , les chevaliers , les bourgeois et les gens de communes établirent et ordonnèrent où devaient habiter en la cité d' Acre (\*) , les Grecs , les Jacobites , les Nestoriens , les Mouselins , les Arméniens et toutes les autres sectes de la Syrie.*

**CCXXIII.** Sachez que les rois , les chevaliers

*monachi, magnæque abstinentiæ et habentur a plebeis hominibus in magna reverentia et honore. Sunt quoque in hac terra Armeni, Georgiani, Nestoriani, Nubiani, Iabeani, Chaldei, Maronitæ, Æthiopes, Ægyptii, et multæ aliæ gentes, quæ quidem omnes confitentur Christum et habent suos patriarchos. Quidam sunt hæretici et a suo hæresiarcha nomen sunt sortiti, ut sunt Nestoriani, Jacobitæ et similes.... Nestoriani habitant circa Berut et Biblium in planicie Libani contra Ituream; Maronitæ vero occuparunt regionem quæ est circa fontem hortorum a Libano descendentem contra Tripolim, dicunturque habere quadraginta millia pugnatorum... Terræ sanctæ descriptio.*

(\*) Accon ou Saint-Jean d'Acre ( l'ancienne Ptolemaïs ) où les croisés avaient établi une cour de fonde et sans doute une cour de mer , était leur principal port en Syrie ; ils le possédaient dès 1100 , époque à laquelle Baudoin s'en empara , et le perdirent définitivement en 1291.

chevaliers et toutes autres gens ordenèrent o devoient manoir en la sité les diverses lengues qui estoient, qui raizon doivent fournir en la court de la fonde, ci come sont Suriens, Griffons, Jacobins, Nestorins, Samaritans, et Judes, et Mouserins, devoient manoir de la fonde en amont en Acre, et de la fonde d'Acre en aval ne doit nul estre par droit ne par l'assise, pour ce que le seignour ne poiroit ja bien prendre autrement sa raizon de se que establi est de prendre sur eaus, ci com vous orés si après (2):

De tous les Suriens, soient estasouniers ou *non*, et Griffons, ausi coumande la raizon que l'om doit prendre de tout se que l'om achète ou font acheter de la fonde aval, ci doivent paier vj diniers (3) dou bezan de pasage au canton de la fonde, par droit.

Dou blé que aucune de ses gens achètent des Suriens de la fonde en aval, ou soit pour lor vivre ou pour lor enfans ou pour autre, ci coumande la raizon que il doivent donner dou passage à la fonde, dou bezan ij. diniers (4) de tant com il averai acheté.

Des trestous les vilans qui sont manans en

(2) V. note sur le ch. 224.

(3) Ms. de Munich, 6 drachmes.

et tous autres gens ont ordonné que les diverses sectes qui doivent payer des droits en la cour de la fonde, tels que les Syriens, les Grecs, les Jacobites, les Nestoriens, les Samaritains, les Juifs et les Mouserins, habiteraient la ville d'Acre en amont de la fonde et non en aval, parce qu'autrement le seigneur ne pourrait percevoir les droits qu'ils doivent acquitter, ainsi qu'il va être dit : ↗

Tous les Syriens ou Grecs, estassouniers ou non, doivent payer sur tout ce qu'ils achèteront ou feront acheter en aval de la fonde, 4 deniers par besant pour droit de passage à la fonde.

Le blé qu'ils achètent des Syriens en aval de la fonde pour leur nourriture, ou pour leurs enfants ou pour d'autres, paiera pour droit de passage à la fonde 2 deniers par besant.

Tous les vilains qui habitent la seigneurie,

(4) Ms. de Munich, 2 drachmes.



la seignourie , ce est del duose de l'Evesque d'Acre , de tout quanque il achèteront de la fonde en aval , et de robe et de toutes autres choses , coumande la raizon que il doivent donner de droiture le dihme.

Dou vin que les Suriens ou les Griffons , qui sont rendouables , achètent de la fonde en aval , soit pour lor vivre ou pour revendre , ci coumande la raizon que il doit donner de pasage de chascune boutiselle , v drahans (5).

Dou sel que les vilains Sarazins achètent et traient hors de la ville , si coumande la raizon que il doivent donner de droiture dou muy , iiij. drahans.

De tous les labours de poterie , ci coum est escuelles , pignates , pos , jares , coumande la raizon que il doivent donner à l'isir le quart de se que il coustent.

De labour de terre de poiterie que l'on aporte de painime à Acre , coumande la raizon que l'on doit donner de droiture dou besant , ij. karoubles.

De la robe que aportent les marchans , ci com est guimples et mesares et autrez heuvres qui sont labourées de soie et de fil , ci cou-

(5) Ms. de Munich , 6 drachmes.

c'est-à-dire le diocèse de l'Evêque d'Acre , paieront le dixième sur tout ce qu'ils achèteront en aval de la fonde , soit vêtements , soit toute autre chose.

Le vin que les Syriens ou les Grecs appartenant à la seigneurie achètent en aval de la fonde , soit pour leur nourriture , soit pour revendre , doit payer au passage 5 drachmes par bouteille.

Le sel que les vilains Sarrazins achètent et font sortir de la ville doit paier 4 drachmes par muid.

La poterie de terre , telles que les écuelles , vases à boire , pots , jarres , paieront à la sortie le quart du prix d'achat.

La poterie qu'on apporte à Acre de la terre des Infidèles doit payer 2 caroubles par besant.

Les vêtements qu'apportent les marchands , tels que guimpes , merceries et autres choses ouvragées de soie et de fil , paieront 5 besans pour 100.

mande la raizon que l'on doit prendre de droiture dou c. , v besans (6).

De la robe que l'on aporte couzue , coumande la raizon que l'on doit prendre de droiture dou c. , vij besans.

Des bouquerans et des telles de couton , si coumande la raizon que l'on doit prendre dou c. , viij besans et tiers de droiture.

De tous seaus qui vendent fourment en la ville en la fonde , soient Franc ou Surien , la raizon coumande que l'on doit prendre le disme de la vente de droiture ; mais se il avient que aucun home rendable ait aporté ou fourment ou orge , et ne le viaut vendre iqui , pour ce que il dit que il l'a aporté pour son manger ou pour sa maihnée , lai raizon coumande et juge que selui si doit jurer sur Sans que il ne l'a aporté pour revendre , mais pour son vivre , et atant en doit estre quites , et le doit-om laisser porter , mais la raizon coumande par droite assise que il doit donner dou muy , vij drehans de passage (7).

Dou mui des nozilles que l'on trait hors de la ville , coumande la raizon que l'on doit prendre le quart (8).

(6) Ms. de Munich , 5 caroubles; il doit y avoir erreur.

(7) Ms. de Munich , 6 drachmes.

Les vêtements tout faits paieront 7 besans pour 100.

Le bougran et la toile de coton paieront 8 besans et un tiers pour 100.

Tout Franc ou Syrien qui veud du froment dans la fonde, paiera le dixième du prix de vente, mais si un homme appartenant à la seigneurie a apporté du froment ou de l'orge, non pour le vendre dans la fonde, mais seulement pour sa nourriture ou celle de sa famille, il devra jurer sur les reliques des Saints qu'il ne l'a pas introduit pour revendre, mais pour sa nourriture, et alors il paiera seulement pour droit de passage 7 drachmes par muid.

Le muid de noisettes qu'on fait sortir de la ville paiera le quart.

(8) Ms. de Munich, 3 caroubles par muid.

Dou vin (9) que l'on aporte de painime par terre doit-hom prendre des chascun l'outre, iij. karoubles et demi de droiture.

Des escuelles de marbre paintes et debourniez que l'om aporte de painime, coumande la raizon que hom doit prendre dou bezan, ij. karoubles de droiture.

Dou razin que l'on aporte doit-l'om prendre de la soume dou chamiau, ij. sos de droiture, et de l'asne chargé de raizin doit-l'om prendre ix karoubles de droiture (10).

Hom doit prendre de l'ahne chargé de busche (11) le quart de se que la soume vaudra, de droiture.

Des karoubles de la chamelée doit-l'on prendre iv. drahans de droiture (12).

De la chamelée de buche doit-l'om prendre drahans ij. de droiture.

Des amandes et des nois se doit prendre dou bezan, ij. karoubles de droiture.

Des siboles et de aus que l'on trait hors de la ville, comande la raizon que l'on doit prendre le disme de droiture.

(9) Entre ce paragraphe et celui qui précède, le manuscrit de Munich en contient un ainsi conçu : *De la plante des siboles (ciboules) c'on trait hors de la ville, si coumande la raizon c'on dee prendre le quart.* Mais jusqu'à un certain point il fait peut-être double emploi avec un des paragraphes qui suivent.

(10) Ms. de Munich, 18 drachmes. Ce second membre de phrase y fait un paragraphe séparé.

Le vin qu'on apporte par terre du pays des Infidèles 3 caroubles et demi par outre.

Les vases de marbre peints et vases à conserves qu'on apporte des terres des Infidèles, 2 caroubles par besant.

Le raisin, 2 sous par charge de chameau, et 9 caroubles par charge d'âne.

Les bûches, par charge d'âne, le quart de la valeur de cette charge.

Les caroubles, 4 drachmes par charge de chameau.

Les bûches, par charge de chameau, 2 drachmes.

Les amandes et les noix, 2 caroubles par besant.

Les ciboules et l'ail qu'on fait sortir de la ville, le dixième.

(11) Avant ce paragraphe, le manuscrit de Munich en contient un ainsi conçu : *De la some des fies (figues) si comande la raison d'on des prendre iij drahans de dreiture.*

(12) Dans un deuxième paragraphe, le Ms. de Munich fixe à 3 drachmes la charge d'âne.

Des karoubles que l'om trait de fors la ville doit-l'om prendre dou bezan ij. karoubles de droiture.

Des fies sèches doit-l'om prendre dou bezan , .j. karouble de droiture (13).

Dou cuir de cheval (14) doit-l'om prendre dou bezan , .j. de droiture.

De la thahine doit-l'om prendre de la chamelée, .j. bezan et iiij. karoubles de droiture (15).

, De la chamelée dou vin que l'om porte à Casal-Imbert (16) ou à Caïfas (17) doit-l'on prendre de ij. boutisseles , xiiij. drahans.

Des aires (18) et des pilles (19) doit-l'om prendre dou bezan, ij. karoubles de droiture.

Dou cabar coumande la raizon de prendre le cart de droiture, et la beste qui le porte si est franche.

Des esparaies doit-l'om prendre le cart de droiture.

(13) Ms. de Munich , le dixième.

(14) Ms. de Munich , le dixième sans distinction de charge.

(15) Avant ce paragraphe , le Ms. de Munich contient celui-ci : *Dou burre , ou vieill ou fresc , si comande la raizon c'on en dee prendre de dreiture le disme.*

(16) Casal-Imbert, sans doute clos particulier tirant son nom de celui du propriétaire.

(17) Caïfas : *Quatuor sunt leucæ ab Aconensi civitate ad oppidum Caiaphæ, in pede montis Carmeli ad Aquilonem situm.* Brocard , descrip. terr. sanct. — Le Ms. de Munich ajoute

Les caroubles qu'on fait sortir de la ville, 2 caroubles par besant.

Les figues sèches, 1 carouble par besant.

Le cuir de cheval, 1 carouble par besant.

La *thahine*, 1 besant et 4 caroubles par charge de chameau.

Le vin qu'on porte à dos de chameau à Cazal-Imbert ou à Caifas, 14 drachmes par deux bouteilles.

L'airelle et le pilat ou pilaw, 2 caroubles par besant.

Le *cabar* (\*), le quart, et la bête de somme est franche.

Les *esparaies* (\*\*), le quart.

la ville de *Nazareth*, qui était éloignée de 7 lieues d'Acre, *distat ab Acone septem leucis*. Brocard, *id.*

(18) L'airelle (*vaccinium myrtillus*) servait à faire du vin. - Ce pourrait être *airon*, nom que porte en Tartarie le lait de vaches fermenté, qui est une liqueur vineuse.

(19) Le *pilat* est une variété d'orge, et le *pilaw*, chez les Turcs, une préparation alimentaire faite avec du riz.

(\*) Est-ce caboche, clous à tête?

(\*\*) Est-ce asperges?



Des olives doit-l'om prendre le quart de droiture (20).

Des poumes et des peres doit-l'om prendre le cart de droiture.

Des zarours (21) doit-l'om prendre le cart de droiture.

Des fourmages que l'om aporte des cazaus des Sarasins et sont vendus en la fonde, la raizon coumande que l'on doit prendre le disme de droiture.

De la paille que l'on porte por faire les cofins, coumande la raizon que l'om doit prendre le quart de droiture.

*Ci sont compliez toutes les droitures dou fait de la fonde issant et entrant, et dès ores dissons et devons dire les raizons qui sont establies. Ci dit la raizon de celui qui aupaute autrui terre pour faire maizons, et quant il les au faites, si les veut desfaire ou vendre.*

**CCXXIV.** Se il avient que acune personne aupaute une moie maison ou terre pour faire une maison ou aucune autre hédefice dessus, pour doner moy chacun an sert pris noumé,

(20) Le Ms. de Munich a ici un alinéa ainsi conçu : *Des coins,*

(21) Je n'ai pu savoir ce que veut dire *zarours*.

Les olives , le quart.

Les pommes et les poires , le quart.

Les *zarours* , le quart.

Les fromages qu'on apporte des habitations des Sarasins et qui sont vendus dans la fonde , le dixième.

La paille pour faire des corbeilles et des mannes , le quart.

*De colui che appalta vn terren , et sopra quello fabrica , et poi vorrà vender , ò ruinar la sua fabrica.*

CCXXIV. S'el auien che vna persona appalta vn mio terren per far vna casa , ò altro edificio sopra , et darmi vn tanto à l'anno , et auien poi che quella persona non mi paga el

*si coumande la raison c'on en des prendre de dreitures le cart.*

et il avient puis que selui ou selle ne paie mon sens ci com il doit, pour ce que il ne peut, ou pour ce que il veut vendre se que il a labouré, que tenir ne veaut plus selui sens, la raizon coumande, puis que il ne li plaist de tenir selui sens, que il peut bien oster tot se que il a mis sur ma terre ou vendre, se il viaut; mais si selui ou selle de cui est la terre li viaut donner autant com ses choses vaudront quant elles seront ostées de desus sa terre, la raizon juge et coumande que selui est tenu de laisser selui hédefice pour selui pris sans abbatre le; et si selui seigneur de la terre ne veut tout se faire, mais li veut à vente faite autant donner com nul autre, la raizon si juge que il le doit avoir avant que nul autre, car ce est droit, car ausi ne poroit nus acheter le hédefice estayant sur autrui terre, sans la volenté de selui ou de selle de cuy seroit la tere, et pour ce la doit-il avoir, se il viaut, avant que nulle personne autre, par droit et par l'asize (1).

(1) Les principes de ce chapitre rappellent ceux de la législation romaine sur le droit de superficie (*jure superficiario*): *Id est, qui in alieno solo superficiem ita habet, ut certam pensionam præstet. ff. de rei vind. l. 74, v. aussi l. 73, § 1; superficiarias ædes appellamus, quæ in conducto solo positæ sint, quarum proprietas, et civili, et naturali jure ejus est, cujus et solum. ff. de superficiebus, l. 2, v. aussi l. 1; la loi Romaine dit encore en ce qui concerne le droit de préférence du propriétaire: *Et si quidem dominus hoc dare maluerit et tantam**

mio censo , perche non hà , ò per che vorrà vender quella sua fabrica , la rason commanda , che se non li piace de tenir quel censo , possa leuar quel che hà messo sopra el mio terren , ò venderlo s'el vole ; ma io el patron del terren , se li vorrò dar tanto quanto valeno le sue cose , quando le vol leuar dal mio terren , la rason vole ch'el sia tenuto de lassar quello edificio per quel precio senza ruinarlo ; et s'el patron del terren non vorrà far questo , ma vorrà à vendita fatta darli tanto quanto li voran dar altri , la rason iudica ch'el debba hauer lui più tosto che alcun'altro de iure , per che a questo modo non puol alcun comprar l'edificio che stà sul terren de altri , contra la voluntà del patron del terreno , et però el deue hauer lui più tosto , che alcun'altra persona , per l'assisa.

*prestare quantitatem , quantam ipse revera emphyteuta ab alio recipere potest , ipsum dominum omnimodo hæc comparare. C. de jure emphit. const. 8. —* Aux termes du ch. 32 du livre du plédéant , le censitaire devait être ensaisiné par le vicomte , il avait sur l'héritage droit de propriété jusqu'au pouvoir de l'aliéner sauf l'encensive ; le seigneur de censive pouvait de son côté , à défaut de paiement au terme voulu , la première année faire enlever les portes , la deuxième année faire enlever la toiture , et la troisième il ren-

*Ci ores la raizon de selui ou de selle qui viaut alargir sa maison sur son mur, sur le chemin dou seignour, de combien il le peut faire.*

**CCXXV.** Bien sachés que se il avient que aucun home ou aucune feme veulle alargir sa

trait dans la possession de l'héritage, mais seulement par saisie et jusqu'à ce qu'il fut païé soit par le censitaire soit par les héritiers; c'est une question de savoir si, d'après la loi romaine, le droit de superficie s'éteignait par le non-paiement du cens, bien que cette loi admît en principe que ce droit cessait par les mêmes causes que celui d'emphytéose, et que parmi ces causes se remarque celle du non-paiement du cens pendant trois ou deux ans, selon que les biens étaient laïques et ecclésiastiques (C. de jure emphit. const. 2; nov. 7, c. 3, § 2), bien qu'en outre on puisse appuyer la décision affirmative du texte suivant : *Etiam superficies in alieno solo posita, pignori dari potest; ita tamen, ut prior causa sit domini soli, si non solvatur et solarium. ff. qui potior. in pign. etc. f. 15.* — D'après le plédéant, la prescription d'an et jour ne courait pas entre le seigneur de censive et le censitaire : *C'est assaver le seignor de l'éritage pour son héritage, et celui qui a l'encensive pour ladite encensive; le seigneur de censive pouvait imposer la condition au censitaire de tenir le leuc en bon point et amendant le et non amermant le pour garantir le paiement de sa censive.* — Le ch. 33 du plédéant admet le principe de la cession du cens à un tiers, et deslors sera celui héritage qui estoit franc asorris de cele encensive, tout en accordant un droit de préférence au parent du vendeur ou au plus proche voisin de l'héritage; ce chapitre fixe en ces termes le droit à payer au seigneur de la censive en cas de vente de l'héritage par le censitaire : « Et tant plus » que le seignor de l'encensive quant le seignor de l'éritage qui

*Come puol chi vol slargar la sua casa per el suo muro edificando a la strada del Signor.*

**CCXXV.** S'el auien che vn'homo, ò donna vorrà slargar la sua casa sopra el suo muro

» doit encensive vende celuy héritage, ci doit avoir pour chascune vente de celui qui le vent j marc d'argent de quei il est ordené xxv bezans, et tant plus que le seignor de l'encensive le viaut avoir ledit héritage, ci le doit avoir avant de l'acheteur por mains dou marché qui ce peut faire xxv bezans, et ce a esté enci uzé longtens. » (C'est le principe du droit connu sous le nom de *laudemium*, d'où *lods*; v. aussi Ducange, v<sup>o</sup> *venda*.) Le droit romain admettait ce même droit dans le contrat d'emphythéose : *Et ne avaritia tanti domini magnam molem pecuniarum propter hac efflagitent (quod usque ad præsens tempus perpetrari cognovimus) non amplius eis liceat pro subscriptione sua vel depositione, nisi quinquagesimam partem pretii, vel estimationis loci, qui ad aliam personam transfertur, accipere*, C. de jure emph. const, 3; v. aussi Voet ad pandect., L. 6, t. 3, § 26 à 35. — Quant au droit de lods et ventes dû au seigneur de la terre, v. ci-après ch. 262 de l'assise et note sur ce chapitre. — Les ch. 34 et 35 du plédéant s'occupent de la division du cens et de l'héritage censuel, et le ch. 21 déclare que le cens est aliénable dans la même forme que la propriété du fonds. — La cession de la propriété, moyennant une redevance (origine du bail à cens), se retrouve chez la plupart des peuples barbares. Ainsi, la loi 11 du t. 1 du l. 10 des lois des Wisigots est ainsi conçue : *Terras, quas ad placitum canonis (sive census, v. Ducange, v<sup>o</sup> canon) datas sunt, quicunq; suscipit, ipse possideat, et canonem domino singulis annis, qui fuerit defunctus exsolvat : quia placitum non oportet interrumpi. Quod si canonem*

maison sur son mur meismes , faire le peut , par ensi que l'envant que il fera sur son mur ne doit entrer sur le chemin dou seignour , ce non el tiers de la tere et non de plus ; et se il avenoit que aucun ou aucune feist faire aucun avant sur son mur , et selui envant entraist el chemin royau plus dou tiers de la rue , la raizon juge et comande que il fait tort au seignour de la tere de prendre son chemin ,

*constitutum singulis annis implere neglexerit , terras dominus pro suo jure defendat , quia sua culpa beneficium quod fuerat consecutus , amittat ; quia placitum non implere convincitur.* La loi 15 du même titre est intitulée : *Qui ad colendam terram accepit , sicut ille qui terram dedit , ita et censum exsolvat , et s'exprime en ces termes : Qui accolam in terram suam susceperit , et postmodum contingat , ut ille qui susceperat , cuicumque tertiam reddat , sicut et patroni eorum , qualiter unamquemque contigerit.* — La dix-neuvième des formules recueillies par Lindenbrog porte : *Mee fuit petitio... ut ipsam rem , dum advixero , per vestrum beneficium usu fructuario mihi præstissetis ad habere : quod ita et fecistis... et pro ipso usu censivi vobis annis singulis denarios seu solidos tantos , etc.* La formule 20 : *Vestra fuit petitio... ut ipsas res , dum advixeritis , usu fructuario jure præstissemus ad habere : quod ita et fecimus , et pro ipso usu censistis nobis , singulis annis , denarios tantos , etc.* La formule 26 : *Taa fait petitio vel supplicatio... ut quandiu advixeris , aut ad quinque aut decem , aut quindocim annos , illas res usualiter habere et possidere vel excolere debeas... et censuimus de annis singulis... ceram aut argentum , etc....* V. Baluze , t. 2 , p. 516 à 519. - De nombreux capitulaires parlent du cens dû pour concession de propriétés faites soit par l'église , soit par des particuliers , en faveur de serfs ou même en faveur d'ingénus : *Si quis terram censalem habuerit , quam antecessores sui vel ad aliquam ecclesiam vel ad villam nostram dederunt , nullatenus eam secundum legem tenere potest nisi ille voluerit ad cujus po-*

medesimo , lo puol fare , dummodo quel più che farà sopra el suo muro , non intri sopra la via del Signor , se non al terzo de la riuva , et non più ; et se alcun passerà el terzo de la riuva , la rason iudica , et commanda ch'el sia ruinato tutto , per che fa torto al Signor de la terra , prendendo la sua via , et questo è di rason , per che già ch'el Re , ò il Signor de la terra comporta che lui habbia el terzo de

*testatem vel illa ecclesia vel illa villa pertinet, nisi forte filius aut nepos ejus sit qui eam tradidit et ei eadem terra ad tenendum placitata sit. Sed in hac re considerandum est utrum ille qui hanc tenet dives an pauper sit, et utrum aliud beneficium habeat, vel etiam proprium. Et qui horum neutrum habet, erga hunc misericorditer agendum est, ne ex toto dispoliatus in egestatem incidat; ut aut talem sensum inde persolvat qualis ei fuerit constitutus, vel portionem aliquam inde in beneficium accipiat unde se sustentare valeat. Cap. 4 de 819, c. 4; v. aussi l. 4, c. 39. — Unusquisque Episcopus qui habet abbatiam... aut comes qui ceque habet abbatiam, de suo manso indomincato, similiterque et de vassalorum, accipiat de manso indomincato denarios duodecim de manso ingenuili, quatuor denarios de censu dominicato et quatuor de sua facultate; de servili vero duos denarios de censu et de sua facultate duos. Cap. de Charles-le-Chauve de 877. Le ch. 90 de l'add. 3 des capitulaires dit encore : Non liceat christianis Judæorum neque paganorum vel hæreticorum res emphyteosos vel conductionis titulo habere, neque suorum similiter eis accomodare. — V. encore leg. Alamm., t. 22; leg. Bajuv. t. 1, lex 14; établis. de Saint-Louis, l. 1, c. 162; Beaumanoir, sur le ch. 24 de la cout. de Beauvoisis, Duncange, gloss. v<sup>his</sup> census, dare ad censam, censum, censalis; Hervé, théorie des lois féod., t. 5, ci-dessus ch. 93, et ci-après ch. 262 de l'assise.*



et si doit estre selui avant, pour selui tort, abatus, si que il ne doit riens avoir fors de son mur en eus, et se est raizon, car puis que le roy ou le seignour li seufre à avoir sur son chemin le tiers de la rue, et selui ou selle ne se tient pour apaié, ains fait tort au roy et li prent son chemin, ci doit tot perdre, par raizon et par l'asisse (1),

*Ci ores la raizon de selui home qui bate autre, quel droit en doit estre.*

CCXXVI. Ensement se il avient que une personne se clame de .j.<sup>e</sup>. autre par l'asisse dou roy Baudouin, de bateure que il li ait fait, et mostre que il li ait dissirés des dras, ou ses cheviaus arachiés, ou sa barbe pelée, ou mostre le sanc que il dit que selui li ait fait issir de ses dens ou de son nés, la raizon juge et coumande que jà pour nulle de ses choses devant dites, ne fera jà asisse par droit; et se selui qui est clamés li née se que il li met sus, il n'est pas tenu de faire li asise pour itels choses, ce le char n'estoit pas brisée, ou n'eust cop apparant, pour ce que mantes fois

(1) Application rigoureuse de ce principe du droit romain : *si quis in alieno solo sua materia domum œdificaverit, illius fit domus*

la riuà , et lui non si contenta , ma far torto al Re prendendo la sua via , deue perder il tutto de rason , et per l'assisa.

*Che deue esser de colui che batte vn'altro.*

CCXXVI. S'el auien che vna persona si querela d'un altra per l'assisa del Re Baldoïn , de battitura che li habbi fatto , et mostra li drappi che li hà straciati , ò li suoi cauelli tratti , ò la sua barba pelata , ò mostra il sangue che li fece vscire per li denti , ò per il naso , la rason iudica , et commanda che per nessuna de le preditte cose , negando il querelato , non deue esser condannato de tal cose , se la carne non fusse incisa , ò non hauesse colpo euidente , per che molte fiate auien che il naso sanguina , ò la bocca , ò li denti , senza alcun colpo , et li cauelli de la testa , et peli

*cajus et solum est. Inst. l. 2, t. 1, § 30.*

avient que le nés seigne, ou la bouche ou les dens, sans nul cop, et cheviaus de teste et pel de barbe chèent sans aracher, et par courous se désire-l'on bien, sans se que autre met la man; et pour ce coumande la raizon et le droit à Visconte et as jurés, que il ne doivent souffrir que selui fase asisse pour itel clain, ce est à savoir que il li jure sur la sainte Etvangille que il ne le fist, car se ne doit-il faire, se il n'i a cop apparant, et selui qui se clamoit n'eust point de guarentie de se doint il se clamoit de lui; mais se selui qui se clame a guarentie que selui li ait dit vilainie, ou bien buffeté ou foulé desous ses piés, la raizon coumande que le Visconte doit faire venir devant lui selui qui avera se fait, et le doit faire mout bien batre à ij sergens de ners de beuf, et après ruer en la prison, et estre là tant que il face pais à selui que il bati sans cop apparant; et ce est raizon, car tout ausi com il baty et foula l'oume, que il soit batu dou cors et non de la mounoie, car par le cors vient le mal et le bien (1).

(1) Les ch. 110, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 239, 240, 241, 242, 247, 255, 256 et 257 forment l'ensemble des dispositions de l'assise des bourgeois relatives aux violences exercées sur les personnes; ces chapitres doivent donc être combinés ensemble.

de barba cadeno senza esser tirati , et molti el fanno aposta senza che altri li mettano la man adosso; et però commanda la rason al Visconte, et à li giurati che non debbano comportare che tal cose facino assisa in ditta querela, ma ch'el querelato debba giurar sopra li Sancti Evangelij, de non li hauer dato, se non hà colpo apparente, ò s'el querelante non hauesse testimonij per quel che si querela di lui; et hauendo testimoni che li hà ditto villania, ò dato pugni ò calzi, la rason commanda ch'el Visconte faccia venir in presentia sua el reo, et farlo batter molto ben per do seruitori, con el neruo del boue, et poi metterlo in preson, et lassarlo fin che habbi fatto pace con quel che hà battuto, senza farli colpo apparente; et questo è di rason, che così come lui hà battuto, et dato di calzi à l'homo, ch'el sia battuto in la persona, et non in la borsa, per che da la persona vien el bene, et il male.

A la première lecture, les ch. 226 et 232 pourraient paraître contenir des dispositions contradictoires, puisque d'après le premier, le coupable de coups non apparents devrait être puni de coups de nerf de bœuf, et que d'après le second, le coupable encourait des peines pécuniaires. Mais à l'examen on re-

*Ce est la raizon de selui home qui assaut .j. autre homme pour battre ou pour ossire, quel droit en doit de se estre.*

**CCXXVII.** Ce il avient par aventure que un

connaît que si, dans les deux cas, la preuve peut être faite par témoins sans qu'il y ait lieu à bataille, dans le premier il s'agit d'une rixe dans laquelle des injures ont été dites, ou des coups de poing ou de pied ont été portés sans avoir aucune suite, et alors a lieu la punition corporelle; dans la seconde espèce, il s'agit de violences exercées sans querelle, alors le coupable encourt la double peine pécuniaire envers le plaignant et le Roi, avec contrainte par corps jusqu'à ce qu'il se soit acquitté. — Aux termes du ch. 115 de la haute cour sur la plainte en coups apparents, le seigneur doit les faire constater par trois hommes de la court, *l'un en son leuc, et les deux com court*, et c'est sur leur rapport qu'on décide s'il y a lieu à admettre la plainte. D'après le ch. 116, le chevalier qui en bat un autre *de cop aparant* doit être condamné à payer au seigneur *l'amende de celui meffait mil besans de la mones de celui pais, et au clamant harnois (un harnais) de chevalier tel et si convenable que il ne puisse estre refusé par raison d'estre en restor de celui à qui il paie veaut demorer au seignor ou à autres; ... si le coupable n'est pas chevalier et bat ou feri, ou fait cop aparant a chevalier, ... il doit perdre le poing destre pour honor et la hautesse que le chevalier a et doit avoir sur toutes autres manières de gens.* Le ch. 117 qui, comme les deux autres, est une assise du roi Baudoin, est ainsi conçu : *Et se chevalier ou autre que chevalier bat ou feri autre que chevalier et li fait cop aparant, se celui se clame par l'assise dou roi Bauduin, se l'autre ne le noie et ne fait le serement dessus devisé, il doit paier au seignor pour l'amende dou meffait cens besans, et au clamant cent besans, et se le clamant est d'autre nation que de la loy de Rome, et l'autre noie que il ne li a celui cop fait, et ne fait le dit serement, le seignor en aura de lui*

*Che si deue far a colui che assalta ad vn'altro per batter, ò per occiderlo.*

**CCXXVII.** S'el auien per auentura che vn'

*en amende l. besans, et le clamant l. cos. Et se home bat ou fiert sa feme, ou sa femme lui, ou se aucun de eaus le fait à son fis ou à sa fille tant com il soit familiars ce est que il les ait émancipés et est partis de lui, ou à son serf, ou à sa serve, ou à la chambrière, et es il se elament par la dite assise, il ne elle ne est pas tenus de paier la peins dessusdite porce que tels manières de gens ne se peuvent clamer par ladite assise, car il sont exceptés. D'après la version du manuscrit de Munich, le chevalier frappé par un bourgeois pouvait réclamer du coupable 100 sols pour le rachat de sa main : Et ce tant est choze que le chevalier qui fu batu et li Roi veullent avoir merci de celui borgeis qui se fist : si re-juge la raison que le chevalier qui est batu deit aver dou borgeis c. besans, et la court deit aver m. besans. En cas de non-paiement des cent sols au chevalier, le coupable devait avoir le poing coupé, mais pour l'amende de mille besans il n'en n'était tenu que par corps (ch. 314). Ces chapitres et les suivants confirment le principe que la preuve devait être généralement faite par deux témoins de la classe de l'accusé, et le ch. 315 dit que lorsqu'il n'y avait pas de coup aparent, le chevalier accusé par un bourgeois était déchargé sur son simple serment. Le ch. 316 ajoute à l'amende de cent sols encourue par le chevalier la perte de son harnais au profit du seigneur, ce qui explique la disposition correspondante du ch. 115 ci-dessus transcrite de la version du Vatican. D'après le ch. 337 de la version de Munich, si c'était un chevalier soldé qui eût frappé un homme lige, s'il n'y avait pas cop aparant, il perdait son harnais et était banpi pendant un an et jour, en cas de cop aparassant, si com est plaie d'armes molues, il avoit le poing droit coupé, perdoit son harnois et étott chassé du*

home assaut .j. autre, pour battre ou pour osire, et il avient que celui que l'on assaut se

royaume. Le chapitre suivant dispose que si le bourgeois frappé par un chevalier perd un de ses membres, *si que a tous iors mais en est mahaigne*, le chevalier convaincu par le témoignage de deux chevaliers, ou même de deux loyaux bourgeois, aura le poing droit coupé, et son harnais confisqué au profit du seigneur. — Le ch. 177 de la coutume de Romanie est ainsi conçu : *Se do villani de feudati fazando ad insembre briga, et uno ferira l'altro, la pena motuda a quello che ferira, si die convertir a lo signor, salvo se in prima la acuzation proponuda fosse stada per quello che havesse habudo la injuria acuzada in la corte de miser lo principio, over de quello che adovra in quel paixe la raxon, et la justitia, de uxanza de lo imperio de Romania; over si lo delicto se cometesse in luogo là che lo signor havesse capitania per far justitia, como è Clarenza, e Adruze.*

Le droit romain renferme les principes suivants en matière de coups et blessures envers les personnes : *Injuria autem committitur, non solum quum quis pugno, puta, aut fustibus coesus vel etiam verberatus erit, sed..* Inst. l. 4, t. 4, § 1; Gaius, com. 3, § 220; l'injure n'existe pas sans intention : *cum enim injuria ex affectu facientis consistat.. ff. de inj. et fam. libellis, f. 3, § 1*, ni sans qu'on en ait la conscience : *nisi qui scit se injuriam facere. id. f. 3, § 2*. Le plaignant a deux actions : l'action en injures et l'action née de la loi Cornélia; voici comme Justinien résume l'histoire de la première dans ses Institutes : *Pœna autem injuriarum, ex lege duodecim tabularum, propter membrum quidem ruptum, talio erat; propter os vero fractum nummarie pœnæ erant constitutæ, quasi in magna veterum paupertate. Sed postea prætores permittebant ipsis qui injuriam passi sunt, eam æstimare: ut judex vel tanti rem condemnet, quanti injuriam passus æstimaverit, vel minoris prout ei visum fuerit. Sed pœna quidem injuriarum quæ ex lege duodecim tabularum introducta est, in desuetudinem*

homo assalta ad vn'altro per batter , ò per occiderlo , et l'assaltato se deffende talmente che

*abiiit : quam autem prosteres introduxerunt , quæ etiam honoraria appellatur , in judiciis frequentatur. Nam secundum gradum dignitatis vitosque honestatem crescit aut minuitur aestimatio injurios : qui gradus condemnationis et in servili persona non immerito servatur , ut aliud in servo actore , aliud in medii actus homine , aliud in vilissimo vel compedito constituatur. L. 4 , t. 4 , § 7 ; v. aussi Paul rec. sent. l. 5 , t. 4 , § 6 ; Gaius com. 3 , § 223 et 224 ; ff. de inj. et fam. lib , f. 15 , § 44 ; v. tout ce fragment en grande partie composé de l'édit du préteur. — Ainsi sous la loi des douze tables , la peine était pécuniaire ou corporelle selon la gravité de la blessure ou du coup ; sous le droit honoraire elle était pécuniaire , et la composition variait selon la personne offensée et la personne coupable : mais vint la loi *Cornelia* , qu'on croit être celle de *Sicariis* ( an 687 de Rome , 87 av. J.-C. ) , qui donna une action criminelle pour trois cas , *quod quis pulsatum , verberatumve , domumve suam vi introitam sit. ff. de inj. et fam. lib. f. 5 ; Inst. eod. tit. § 8* , et prononça de nouveau des peines corporelles , celle de l'exil contre les coupables de coups et de meurtres. *Lex Cornelia pœnam deportationis infligit eis qui hominem occiderint... Quod si in rixa percussus homo fuerit , quoniam ictus quoque ipsos contra unamquemque contemplari oportet , ideo humiliores in ludum aut in metallum damnantur , honestiores dimidia parte bonorum multati relegantur. Paul. rec. sent. l. 5 , t. 23 , ad leg. Corn.* Justinien en constate l'existence dans ses institutes eod. tit. § 8 , comme aussi il distingue selon la gravité et la nature de l'injure : *Atrox injuria aestimatur vel ex facto , veluti si quis ab aliquo vulneratus fuerit , vel fustibus cœsus , vel ex loco , veluti si cui in theatro , vel in foro , vel in conspectu prætoris injuria facta sit , vel ex persona , veluti si magistratus injuriam passus fuerit , vel si senatori ab humili persona injuria facta sit , aut parenti patronove fiat a liberis vel libertis... § 9* , et dans le paragraphe suivant s'exprime ainsi*



desfent si bien que il osit, ou mahaine, ou bat bien, ou naffre à mort selui qui l'asailli,

sur la nature de la réparation : *In summa sciendum est, de omni injuria eum qui passus est, posse vel criminaliter agere vel civiliter. Et si quidem civiliter agatur, æstimatione facta secundum quod dictum est, pœna imponitur. Sin autem criminaliter, officio judicis extraordinaria pœna reo irrogatur..* V. aussi Paul *rec. sent.*, l. 5, t. 4, § 9, 10, 11 et 13 ; Gaius *com.* 3, 225, ff. *de inj. et fam. lib* f. 5.

Les compositions forment la base des législations barbares. C'est d'abord ce qu'atteste Tacite dans deux passages de ses mœurs des Germains : A l'exception des traîtres et des transfuges qui étaient pendus, des lâches et des personnes de mœurs infames (*corpore infames*) qui étaient plongées dans la fange d'un bourbier ou noyées sous une claie, tous les autres délits se rachetaient par la composition (c. 12), même le meurtre (c. 21), et l'amende était payée partie au roi, partie à l'offensé ; *pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvatur*, c. 12. — La composition donnée en nature, c'est-à-dire en bestiaux chez quelques peuples, avait une appréciation légale en numéraire. V. *cap. de 797 ad Saxones*, c. 11, *leg. Sax.* La composition était généralement différente selon la nation à laquelle appartenait l'offensé et son état social (v. ci-après la note du chapitre 232). Les Goths et les Bourguignons faisaient seuls peut-être une exception à la règle du droit à payer selon la nation ; chez les Frisons, l'offensé et sa famille avaient le droit de repousser la composition pour certains crimes, spécialement pour l'homicide : *Si vero homicida non fugerit, nihil solvat, sed tantum inimicitias propinquo- rum hominis occisi patiatur, donec quomodo potuerit, eorum amicitiam adipiscatur*, t 2, lex 2 ; il paraît qu'il en fut d'abord de même dans l'empire des Francs, car nous trouvons un capitulaire de Charlemagne de 779 qui prononce la peine de l'exil contre celui qui refuse de recevoir le *faidum* comme de le payer : *Si quis pro faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigemus ubi damnum mi-*

occide, ò guasta, ò batte ben, ò ferisse mortalmente l'assaltatore, et lui, ò altro per lui

*nime possit facere. Simili modo et qui pro faida pretium solvere noluerit, nec justitiam exinde facere, in tali loco eum mittere volumus ut pro eodem majus damnum non crescat. c. 21.* V. aussi ci-après à la note du ch. 227, p. 632. Cependant à cette époque les voleurs étaient déjà punis corporellement (v. même cap. c. 22, et note sur le ch. 258), et après avoir réglé les compositions on cherchait à les restreindre à certains délits. Ainsi le décret de Childebert II, de 595, porte, c. 5 : *De homicidiis vero ita jussimus observari, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculo feriat, et nullo pretio redemptionis se redimat aut componat. Et si forsitan convenerit ut ad solutionem quisque descendat, nullus de parentibus aut de amicis ei quicquam adjuvet. Nisi qui præsumpserit ei aliquid adjuvare, suum widrigildum omnino componat. Quia justum est ut qui injuste novit occidere, discat justo morire.* (V. aussi c. 7.) Antérieurement Gondebaud avait également substitué les peines corporelles aux compositions pour l'assassinat de l'homme libre. V. lex Burgund. t. 2, c. 1, rapportée à la note du ch. 232. — En ce qui touche spécialement les coups et blessures, la loi salique distingue suivant que la blessure a été faite à la tête, et selon la gravité (v. t. 19, art. 2, 3, 4), au milieu des côtes et a pénétré dans l'intérieur du corps (*cod. tit. art. 5*), si elle est incurable par suite de gangrène (art. 6); lorsque des coups ont seulement été portés par un ingénu à un autre ingénu, elle distingue s'ils l'ont été avec le poing ou avec un instrument, si le sang a coulé ou n'a pas coulé, et, dans ce dernier cas, la composition est de trois solides pour chaque coup (art. 7, 8 et 9); elle distingue encore les simples blessures des mutilations, et la composition pour celles-ci varie selon que la mutilation est celle de la main, du pied, de l'œil, de l'oreille, du nez (t. 31, art. 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 15); d'un ou plusieurs doigts du pied ou de la main, et selon les doigts abattus (art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10); de la langue (art. 16), d'une dent (art. 17);

et celui qui l'asailli si vient avant et se clame,  
o' autre pour lui, la raizon juge et coumande

des parties naturelles en tout ou en partie (art. 18 et 19). — La loi Ripuaire fait des distinctions semblables, en les spécialisant encore davantage. La simple voie de fait d'un ingénu envers un ingénu est punie d'un solide, la deuxième fois de deux solides, la troisième fois de trois solides (t. 1). S'il y a effusion de sang ayant coulé jusqu'à terre, la composition est de dix-huit solides (t. 2); s'il y a fracture d'os, trente-six solides (t. 3), s'il y a blessure ayant traversé les côtes, trente-six solides (t. 4). Le t. 5 traite des mutilations, et la composition varie selon la partie mutilée et l'usage ou le non usage que le blessé en conserve; le tit. 6 punit la castration de deux cents solides; le tit. 70 s'occupe des fractures qui ont lieu sans effusion de sang. (Pour les coups portés par un esclave, v. ci-dessus ch. 190 et note sur ce chapitre, et pour les violences exercées sur un esclave, ci-après ch. 233.) La loi des Alamans gradue les peines selon la nature, la gravité et le nombre des blessures; ainsi le simple coup est puni d'un solide de composition, t. 59, art. 1; la peine est graduée selon qu'il y a effusion de sang (art. 2), qu'il y a une ou plusieurs esquilles enlevées, que la cervelle est mise à nu ou même sort de la tête, et qu'il y a ou non guérison (art. 3, 4, 5, 6 et 7). — La mutilation complète ou partielle de l'oreille fait l'objet du tit. 60, celle des paupières supérieure ou inférieure du t. 61, celle du nez du tit. 62; la mutilation des lèvres supérieure ou inférieure, en distinguant suivant qu'elle met les dents à découvert, qu'elle laisse répandre la salive, qu'on casse une ou plusieurs dents, est réprimée par le tit. 63; celle de la langue, par le tit. 64; le titre 65 s'ouvre par la double disposition suivante : *Si quis alicui contra legem tunderit caput liberam non volentis, cum duodecim solidis componat* (art. 1), *si barbam alicujus tunderit non volentis, cum sex solidis componat* (art. 2; v. aussi art. 3 du t. 64). Viennent ensuite les blessures faites aux bras, aux mains, aux doigts, puis aux membres inférieurs, en faisant des distinctions encore plus minutieuses que celles des lois salique et ripuaire (art. 3

vien auanti, et si querella, la rason iudica, et commanda che se l'assaltato potrà mostrar

à 37 du t. 65 et t. 90, ainsi que le t. 95 pour les coups envers une femme ingénue). — La loi des Angles et des Werins gradue la peine non seulement suivant la nature, la gravité et le nombre des blessures, mais suivant que la personne blessée est *adalingus* (*lithingi; sic enim apud eos quædam nobilis prosapia vocabatur. Paul. Diac. t. 1, c. 21*) ou simple homme libre; et la composition est triple pour les violences exercées sur un *adalingus*. Pour les simples voies de fait; v. t. 2, art. 1 et 2; s'il y a effusion de sang, t. 3, art. 1 et 2; s'il y a fracture d'os, art. 1 et 2; si un membre est transpercé, un œil ou les yeux, le nez, la main, le pied, une articulation du pied, l'oreille ou les oreilles, un ou les deux testicules, *vectem, pollicem* coupés, v. tit. 5, art. 1 à 11; si ce sont l'estomac, le ventre et les intestins, les parties, qui sont transpercés, v. art. 12 à 17; si c'est la face, de manière à déplacer un œil ou un os (*ut oculus vel os torquatur*), v. art. 18; si c'est le bras ou les doigts, v. art. 19; l'art. 20 punit plus sévèrement la mutilation de la main du joueur de harpe, ainsi que des orfèvres (*auriflcos*) ou des femmes *facientes fresum*. — La loi des Saxons fait des distinctions analogues aux lois précédemment analysées; ainsi le simple coup est puni d'une composition de trente solides, t. 1, art. 1; s'il y a euhymose ou contusion (*livor et timor*), la composition est de soixante solides (art. 2); s'il y a effusion de sang, la composition s'élève à cent vingt solides (art. 3); si l'os paraît, cent quatre-vingts solides (art. 4); si l'os est fracturé, le corps ou un bras transpercé, deux cent quarante solides (art. 5). L'art. 7 porte : *Si per capillos alium comprehenderit, CXX solidos componat vel undecima manu jurst*. L'art. 9 est relatif à celui qui en pousse un autre dans un fleuve; l'art. 10 à celui qui le saisit et l'y jette; les autres articles s'occupent des blessures et des mutilations des yeux, des oreilles, du nez, des mains, des doigts des pieds, des parties, etc. (art. 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.) — La loi des Bourguignons distingue selon que la violence est exercée envers un ingénu, un affranchi

à juger que si celui qui fut assailli peut montrer par ij. loiaus guarens, que fassent que gua-

ou un esclave, place le Romain et le Burgunde sur la même ligne, et distingue la composition due à la partie lésée de l'amende; *si quis ingenuam hominem tali presumptione percussit, per singulos ictus singulos solidos solvat; et mulctam domino inferat, sol. VI., t. 5, art. 1.* — L'art. 4 porte: *Si quis ingenuam hominem per capillos arripuerit, si una manu, II solidos inferat: si utraque, IV. Mulctas autem nomine (domino) solidos VI....* Le tit. 11 est ainsi conçu: *Qui homini seu ingenuo seu servo brachium ictu excusserit, sive oculum amiserit, medium pretium exsolvat. Si non percussit, de vulnere iudicetur. Art. 1. — Si quis cuicumque in faciem vulnus inflixerit, in triplum vulneris pretium jubemus exsolvere, quantum in simplum ea vulnera aestimantur, quas vestibus contoguntur. Art. 2. (V. aussi addit. 1, t. 6.)* En ce qui concerne les dents arrachées, le ch. 26 gradue la peine selon qu'elles le sont à un noble (*burgundiopi vel romano nobili*), art. 1; à des personnes de classe intermédiaire (*de mediocribus personis ingenuis*), art. 2; et à des personnes de basse classe (*de inferioribus personis*), art. 3. Le tit. 37 réprime ainsi la tentative de blessures: *Quicumque spatham, aut semispathium eduxerit ad percutionem alterum, et non percussit, inferat mulctas nomine sol. XII, si percussit, inferat similiter sol. XII, et de inflicto vulnere iudicetur.* Le tit. 5 du premier complément (regnants Sigismundo, 516) punit ceux qui se permettent de couper ou d'arracher les cheveux à une femme libre dans son domicile (*in sua curia*), art. 1; mais si cela arrive dans une rixe hors de son habitation (*foras domum suam*), il n'y a pas lieu à réparation; *impatet sibi, quia foras domum suam egressa est*, art. 2. — La loi des Wisigoths, la plus avancée en morale de toutes les lois barbares, après avoir posé le principe de la composition selon la nature des coups: *Si ingenuus ingenuam quolibet ictu in capite percussit, pro livore det solidos V; pro cute rupta solidos X; pro plaga usque ad os solidos XX, pro osso fracto solidos C.* L. 6, t. 4, lex 1. — La loi 3 s'exprime en ces

per do testimonij leali, che il ferito lo haueua prima assaltato, ch'el debba esser quietato de

*termes : Quorumdam sæua temeritas sæuioribus pœnis est legaliter ulciscenda : ut dum metuit quisque pati quod fecerit, saltem ab illicitis inuitus abstineat. Quicumque ergo ingenuus ingenuum pertinaciter ausus decalnare aliquem, aut turpibus maculis in facie vel cetero corpore, flagello, fuste, seu quocunq; ictu feriendo aut trehendo malitiose fœdare vel maculare, sive quamcunq; partem membrorum trucidare præsumpserit, aut etiam ligauerit, vel in custodia aut in quocunq; vinculo detinuerit, seu ligari ab aliquo aut custodia vel vinculo mancipari præceperit, juxta quod alii intulerit, vel inferendum præceperit, correptus a judice in se recipiat talionem. Ita ut is qui male portulerit, aut corporis contumeliam sustinuerit, si componi sibi a præsumptore voluerit, tantum compositionis accipiat, quantum ipse taxauerit, qui læsionem noscitur pertulisse. Pro alapa vero, pugno vel calce, aut percussione in capite, prohibemus reddere talionem : ne dum talis reponditur, aut læsio major aut periculum ingeratur. Sed si quis hæc sine periculo membrorum aut aliqua læsione præsumptuosus intulerit, pro alapa X flagella, pro pugno vel calce XX, pro percussione vero in capite, si sine sanguine fuerit, ab eo quem percusserit, XXX flagella suscipiat..* Vient après la graduation des dispositions pénales selon la nature et la gravité des coups et blessures. ( Tout ce titre et le suivant doivent être étudiés avec soin. ) — Les lois d'Æthelbert font des distinctions tout-à-fait analogues à celles des lois des Alamans. ( V. lois 33 à 72. ) Nous y retrouvons toujours le délit de couper les cheveux contre la volonté de celui qui les porte, l. 34. — Il en est de même dans les lois de Rotharis : *Si quis hominem liberum impinxerit, ut cadat, componat ei solidos VI, si tamen aliquam læsionem in corpore ipsius non fecerit. Si autem fecerit, componat, sicut subter in hoc edicto legitur. Si autem sic impinxerit, ut non cadat, componat sol. III, cap. 385 ; leg. Langob., l. 1, t. 6, lex 5. — Si quis hominem liberum subito surgente rixa per barbam aut per capillos traxerit, componat solidos VII, c. 386,*

rens, que selui qui est maibaignés l'eust premier asailli, seluy en doit estre quites par droit et par l'asisse, sans bataille; mais se selui est mors, et selui a guarens qui fassent que loiaus guarens, que il ait selui osis sur son cors desfendant, la raizon coumande que il doit estre quites de selui martre par droit, mais il y a bataille, ce est que les parens dou mort pevent faire lever .j. des guarens par bataille, et selui qui sera vencu si doit estre pendu par droit; mais se selui eust reconeu, qui mors estoit, devant le Visconte et les jurés, ou autre pour eaus, que il l'eust premier asalli selui qui li a doné la mort, et selui ausi eust les guarens, com est dit dessus, il en doit pour atant estre quites sans nulle bataille faire, ne il, ne ses guarens, par droit et par l'asisse (1).

leg. Langob. l. 1, t. 6, lex 4. — *Si quis homini libero unum oculum habenti, ipsum excusserit, duas partes pretii ipsius, quo appetiatus fuerit, ac si cum occidisset, componat, c. 380; leg. Lang. l. 1, t. 7, lex 17; v. le ch. 387 des lois de Rotharis pour la mutilation des membres, leg. Langob. l. 1, t. 6, lex 6; v. aussi lex 7 pour les simples coups de poing, et les tit. 7 et 8 du liv. 1. — Un capitulaire de 819 réprime les voies de fait dans les termes suivants: *Sanguinis effusio in ecclesia facta cum fuste, si presbyter fuerit, triplo componatur, duas partes eidem presbytero, tertia pro fredo ad ecclesiam, et insuper bannus noster. Similiter de diacono juxta compositionem ejus in triplo cum banno nostro componatur. De subdiacono similiter in triplo secundum suam compositionem, et de uniuscujusque ordinis clerico secundum suam compositionem in triplum persolvatur, et insuper ban-**

iure, et per l'assisa senza battaglia; ma s'et fusse morto, et l'assaltato hauesse per testimonij leali à mostrar d'hauerlo morto deffendendo la persona sua, la rason commanda ch'el sia liberato per quel homicidio, ma vi hà battaglia, cioè, che li parenti del morto ponno leuar vno de li testimonij per battaglia, et colui che sarà vinto, sarà impiccato de iure; ma s'et morto hauesse prima che morisse confessato al Visconte, et à li giurati, ò ad altri per loro, che lui haueua prima assaltato quello che li dette la morte, et l'homicida hauesse testimonij del medemo, deue esser quietato senza far alcuna battaglia lui, ò suoi testimonij de iure, et per l'assisa de Hierusalem.

*nua noster. Similiter et de ictu sine sanguinis effusione de uniuscujusque ordinis clerico secundum suam compositionem in triplo, et bannus noster. Et qui non habet unde ad ecclesiam persolvat, tradat se in servitium eidem ecclesie usque dum totum debitum persolvat. C. 2; v. aussi l. 4, c. 14; l. 5, c. 231. — Le ch. 24 du l. 2 des établissements de Saint-Louis est ainsi conçu : Se aucuns dit parole à autre sans fet, qui soit vilains, et sans sanc, le plaintiff en a cinq sols, se il est prouvé que il ait ainsi dit, et cinq sols à la justice; més la femme ne paye que demie amende de trois sols; cette dernière disposition est conforme au ch. 257 de notre assise; - v. aussi ci-après note sur le ch. 232.*

(1) Ainsi en cas d'aveu de la victime d'avoir été le provocateur, il n'y avait pas lieu à lever les témoins de l'homicide



*Ci ores la raizon de la guarentie des ij. houmes liges qui prenent .j. houme sur aucun murtre faisant, que doit vailloir.*

**CCXXVIII.** Ce il avient que aucun home assaut .j. autre home ou .j.<sup>e</sup> feme, et l'osist,

par bataille. — *Si quemcumque alium ferro se petentem quis occiderit non videbitur injuria occidisse. ff. ad leg. Aquil. f. 5.* Ce principe de toute justice se retrouve exprimé dans presque toutes les législations : Théodoric, dans son édit *ad leg. Ostrog.* le rend en ces termes : *Qui percussorem ad se venientem ferro repulerit, non habetur homicida : quia defensor propriae salutis videtur in nullo peccasse. c. 15.* — *Lo feudatorio, over chi che se sia, si defendando se occidera algun, per quello non merita pena alguna. Consuet. imp. Rom. c. 161.* — Cependant chez les nations où le sang se rachetait par la composition, elle devait être payée : *Si quis liber homo se defendendo, liberum hominem occiderit, et si probatum fuerit, quod se defendendo liberum hominem occiderit, sic eum componat, sicut in anteriori edicto continetur quod Rotharius gloriosissimus rex instituit. Nam qui super alium ambulaverit, et sic eum pro quacumque causa occiderit, omnem substantiam suam amittat, et habeant eam heredes ipsius, qui occisus fuerit, in hoc ordine : ita sane ut si minus fuerit ipsa substantia homicidae, quam antiqua compositio erat, aut non, nisi tantum, tunc res suas perdat ipse homicida, et persona ejus tradatur ad propinques defuncti. Nam si amplius habuerit substantiae, quam ipsa compositio anterior erat, amittat omnes res suas, et accipiant heredes mortui in antea tantum, quantum antiqua compositio fuerat, et quod superfuerit, medium habeat curtis regia, et medium heredes defuncti; et ipse homicida animam suam liberet. Luitprand (712), l. 4, art. 2; leg. Langob., l. 4, t. 9, lex 19.* Voici sans doute le texte

*Quanto vale la testimonianza de do homini ligij , che prendeno vn'homo commettendo sassinamento.*

CCXXVIII. S'el auien che vn'homo assalta vn'altro homo , ò femina , et l'occide , et

que rappelle Luitprand : *Si quis hominem liberum casu faciente nolendo occiderit , componat sicut appreciatus fuerit , et faida non requiratur eo quod nolendo occiderit.* Rotharis (636) , c. 389 , *leg. Lang.* l. 1 , t. 9 , c. 17. Cette disposition se retrouve dans les capitulaires de 819 , *ad leg. Sal.* , c. 13 , dont le chapitre 7 est ainsi conçu : *Quicumque hominem aut ex levi causa aut sine causa interfecerit , wurgildum ejus his ad quas ille pertinet componat. Ipse vero propter talem praesumptionem in exilium mittatur ad quantum tempus nobis placuerit. Res tamen suas non amittat.* V. aussi l. 4 , c. 20 , et *L. Sal.* t. 26 , art. 9 ; *L. Rip.* t. 2 , art. 1. — La famille de l'offensé ne pouvait refuser de recevoir la composition sous peine d'exil : *Si quis aliqua necessitate cogente homicidium commiserit , comes , in cujus ministerio res perpetratur , compositionem solvere , et faidam per sacramentum pacificare faciat. Quod si una pars consentire ei ad hoc noluerit , aut ille qui homicidium commisit , aut is qui compositionem accipere debet : tunc comes illum , qui contumax fuerit , ad praesentiam nostram venire faciat , ut eum ad tempus , quod nobis placuerit , in exilium mittamus , donec ibi castigetur ; ut comiti suo inobediens esse ultra non audeat , et majus damnum inde non accrescat.* *Leg. Langob.* l. 1 , t. 9 , l. 34. V. aussi l. 1 , t. 37 , leg. 1 et 2. , et sur la sûreté à donner par la famille de la victime comme gage de la paix avec le coupable qui avait payé la composition , *Lindebrog. formul.* 122 , 123 , 124 et 125. ( V. ci-dessus note sur le ch. 226 , p. 624 et 625 , et ci-après sur les ch. 232 et 255. ) — La loi des Bourguignons s'exprime ainsi sur la provocation : *Illud sane huic legi*

et ij. homes liges passent par yqui, et le virent faire selui mal, et il le prenent, coume seaus qui sont tenus de prendre et de arester tous les drois de leur seignour, et tous les tors que l'on li fait, et il livrent selui à la court, et dient loiausement en la court, devant le Visconte et devant les jurés, par la fiance et l'homage que il ont fait à Roy, que il le virent faire selui murtre, la raizon juge et coumande à juger que selui est ataint sans baitalle, et ne li doit riens valoir le dire, non

*rationabili censuimus provisione subjungi, ut si cui forte a quocunque inflata vis fuerit, ut aut ictibus verberum, aut vulneribus urgeatur, et dum insequitur percutientem dolore aut indignatione compulsus occiderit, atque ita factum re ipsa, aut idoneis, quibus credi possit, testibus fuerit comprobatum, medietatem pretii secundum qualitatem personae occisi parentibus cogatur exsolvere : hoc est, si optimatem nobilem occiderit, in medietatem pretii cl. sol. Si aliquem in populo nostro mediocrem, c., pro minore persona lxxv. solidos præcipimus numerare. t. 2, lex 2. — Les lois d'Ælfred portent : Si eum (hominem) autem coactus occiderit, vel invitus, vel non sponte, quasi Deus eum ita in manum suam tradiderit, et illi nunquam sit insidiatus, sit dignus privilegio suo, et justa gentium compensatione, si asylum quærat. lex 13, ad leg. Angliæ. Henri I dit encore : Si homicidium est occidere, potest aliquando accidere sine peccato. Nam miles hostem, et judex nocentem et cui forte invito, vel imprudenti telum manufugit non mihi videntur peccare cum hominem occidunt. c. 72, ad leg. Angliæ, app. — Les lois assimilent aussi au cas de légitime défense celui de tuer un voleur de nuit ; et l'on trouve répété dans la plupart des législations du moyen-âge avec*

doi homini ligij passando de li el videnò far questo delicto , et lo prendeno , come quelli che sonno tenuti de prender , et retenir tutte le rason del Signor suo , et tutti li torti che si fanno à esso suo Signor , et lo consegnano à la corte , et diceno lealmente à la corte in presentia del Visconte , et de li giurati per la fideltà , et homagio che hanno fatto al Re , ch'el hanno visto far quello sassinamento , la rason iudica , et commanda che lui sia conuinto senza battaglia , et non li debba

plus ou moins de variantes ce texte des institutes. *Injuria autem occidere intelligitur, qui nullo jure occidit. Itaque qui latronem occidit, non tenetur: utique si aliter periculum effugere non potest.* l. 4, t. 3, § 2. — *Fur nocturno tempore captus in furto, dum res furtivas secum portat, si fuerit occisus, nulla ex hoc homicidii querela nascatur.* Leg. Bajuv. t. 8, c. 5; v. aussi cap. l. 5, c. 343. — La loi des Wisigoths fait les distinctions suivantes: *Fur qui per diem se gladio defensare voluerit, si fuerit occisus, mors ejus nullatenus requiratur.* l. 7, t. 1, leg. 15; *fur nocturnus captus in furto, dum res furtivas secum portare conatur, si fuerit occisus, mors ejus nullo modo vindicetur.* c. 16. — Ina dit: *Qui furem occidit, juramento confirmare debet, quod eum fugientem pro fure occiderit, et mortui parentes ipsi juramentum imponant non selectum;*... lex 35 ad leg. Anglice. — Voici la disposition des établissements de Saint-Louis qui correspond à celle de notre chapitre: *Hons qui occit autre en meslée et puisse monstrier plaie que cil li ait faite avant qu'il l'ait occis, il ne sera pas pendu par droit, fors en une manière que se aucuns du lignage l'apelle de la mort de celui et li meist sus, sans ce que cil l'eust feru, ne navré, et li deist en*

plaise Dieu que il ne le fist, ains doit estre tantost pendus, car autant doit valoir la guarantee de ij. homes liges come de ij. jurés en tel fait; et ce est drot par l'asisse, mais que le mort ou la morte n'en aparteigne as homes liges, car se il lor apartenoit, la raizon juge que sil ne doit pas estre pendus por tant, ce il ne le counut, mais bien juge la rason que il doit estre mis en gehine (1), et doit estre tant abeuvré, que il counoisse la vérité, et si-tost com il l'avera couneue, ci doit estre pendus; mais se il riens ne counoissoit pour des-

*telle manière que le mort li eust donné commandement et avouerie, et atant porroit l'en jugier une bataille d'aus deus, et se li quiex que soit avoit quarante ans, il porroit bien mettre autre pour luy, et cil qui seroit vaincus si seroit pendus. l. 1, c. 27.*

(1) Ce chapitre apporte une nouvelle exception à l'admission de la justification par bataille, et il en résulte qu'en cas de flagrant délit de meurtre attesté par deux hommes liges, la preuve du crime était faite sans que l'accusé pût se purger de l'accusation en offrant la bataille. Quant à l'exception introduite pour le cas où la victime appartiendrait à la classe des hommes liges, elle est sans doute fondée sur ce que dans ce cas le témoignage des hommes liges ne saurait emporter la conviction de la culpabilité, et alors leur déclaration ne forme plus qu'un commencement de preuve suffisant pour emprisonner l'inculpé et le soumettre à la torture. (V. la note suivante.) Le ch. 91 de la haute cour contient une disposition qui prouve qu'il fallait le témoignage de deux témoins loyaux pour faire preuve de l'homicide, à la différence du cas de meurtre, et fait ainsi, entre la plainte en homicide et en meurtre, une distinction importante : « Car murtre et homecida ne peut estre en un cors, pourquoi la clamor

valer niente il denegar tal delicto , anzi deue esser immediate impiccato , per che tanto vale la testimonianza de do homini ligij , quanto de do giurati in tal caso ; et questo è di rason per l'assisa , dummodo el morto , ò la morta non apartenga a li homini ligij , per che se li appartenisse , non vol la rason ch'el sia impiccato per questo solamente , se non lo conuincessero , ma ben iudica la rason ch'el sia messo in preson , doue resti fin ch'el confessi la verità , et poi subito ch'el hauerà confessato , deue esser impiccato ; ma se per alcun tor-

*est fausse ; et quant il dit que il avoit murtri et doné les cos dont il est mort, il ajoute murtre et homecide ensemble, car murtre est fait en repos, et pour ce est l'assise faite tel que l'on peut prover par son cors, car en cest cas le cors murtri porte partie de la garantie et l'apeloir l'autre ; et celui à qui l'on done cos de quoi il recsut mort est homecide, ne homecide ne peut on prover par l'usage ou l'assise dou royaume de Jérusalem que par deux loyaus garens de la loi de Rome qui jurent que loyaus garens que il virent les cos doner de quoi il est mort. — Le ch. 85 donne la même définition du meurtre : Murtre est quant home est tué de nuit ou en repos dehors ou dedans vile. (V. aussi ch. 90 sur la double accusation de meurtre et de coups apparents.) — La loi des Alamans interdit la compurgation à l'accusé dont la culpabilité est démontrée par le témoignage de trois ou quatre témoins dignes de foi : Si quis interpellatus ante ducem de qualicunque caussa, quod jam manifestum est tribus vel quatuor testibus, aut de homicidio, aut de furto, aut de aliquo neglectu, quod illi testantur qui boni testimonii sunt in plebe, non perjuratores, nec fallaces, nec pecuniarum acceptores, sed veritatem volunt dicere, cognoscat hoc iudex quod tunc licentiam ille homo qui malatur ante eum, de caussa illa potestatem jurandi non habeat, sed*

tresse que hom li feist par iij. jours (2), ci doit estre puis mis en prizon .j. an et .j. jour,

*sicut lex habet, in hoc judicio persolvat, et propter suam nequitiam alii qui volunt Dei esse, non se perjurent, nec propter culpam alienam semetipsos perdant, t. 42, lex 1. — C'est animé des mêmes sentiments que Childebert II avait rendu le décret suivant : De furibus et malefactoribus ita decrevimus observare, ut si quinque aut septem bonæ fidei homines absque inimicitia interposita criminorum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur. Décret de 595 (circa), c. 7; v. ci-après ch. 247 et note sur ce chapitre.*

(2) Notre chapitre constate ici un fait important, l'existence de la question comme mode de preuve emprunté à la législation romaine, qui elle-même l'avait reçu de la Grèce. (V. *BRITANNIA de origine et ratione questionis per Tormenta apud Græcos et Romanos*; *ПАСТОРЪТ*, histoire de la législation, tom. 7; revue de législation, t. 4, p. 401; t. 5, p. 275; articles de M. l'avocat-général Gaillard, et ci-après ch. 246 de l'assise pour l'épreuve par l'eau.) — A Rome on y soumettait non seulement les accusés, mais aussi les témoins, spécialement les esclaves; cependant certaines règles, certaines exceptions étaient admises dans l'application. Ainsi, sauf le crime de lèse-majesté (sans véritables limites, v. ff., *ad leg. jul. majest.*), on n'y mettait pas les accusés militaires ni leurs enfants, c. *de quest.*, const. 8, ni les personnes illustres ni leurs enfants, c. *de dignit.*, const. 11, ni les decurions et leurs enfants, c. *de quest.*, const. 11; mais on pouvait les soumettre aux coups de balles de plomb (*plumbatarum ictibus*) dans trois cas : *Quilibet principalium vel decurionum, si vel decoctor pecuniæ publicæ, vel fraudulentus in adscriptionibus illicitis, vel immoderatus in exactione fuerit inventus, etc.*, c. *de decur.*, const. 40. — On ne mettait généralement à la question qu'autant qu'il y avait un commencement de preuves *in ea causa, in qua nullis reus argumentis urgebatur, tormenta non facile adhibenda sunt, sed instandum accusatori, ut id, quod intendat, comprobet atque convincat.* ff. *de quest.*, l. 18, § 2; v. aussi Paul Sent., l. 5, t. 14, § 1; c. *de quest.*, const. 3. — On ne

mento in spacio di tre giorni non confessarà niente, deve esser posto in prison vn'anno et

pouvait non plus y mettre sur la déposition d'un seul témoin... *Cum ex appellations cognovisset imperator, pronunciavit, quæstione illicite habita, unius testimonio non esse credendum. ff. de quæst., f. 20.* — Les coups de balles de plomb, et surtout le chevalet, étaient les principaux moyens de torture. V. pour les coups de balles de plomb c. *de decur.*, const. 40; cod. *Theod. de fudicil. lex 2.* Voici la description que Sigonius donne du chevalet (*equuleus*) : *Eculeus catasta fuit lignea, cochleata, ad intendendum ac remittendum apta, atque ad torquendos homines, ut facti veritas eliceretur, instituta. Tormenti vero genus erat hujusmodi. Ubi catastæ huic brachia, pedesque ejus, qui torquendus erat, nervis quibusdam, quæ fidiculæ dicebantur, alligaverant, tum catasta intenta, atque in altum erecta, ut ex eo quasi ex cruce quadam miser ille penderet, primum compagem ipsam ossium illius divellebant, deinde candentibus ejusdem corpori laminis admotis, atque bisulcis unguis ferreis lateribus laniatis doloris acerbicatem quægebant. De judi. l. 3, c. 18, de tormentis in eculeo; v. aussi l. 2, c. 14, de quæstionibus, et c. 15, de testibus.* — La loi salique ne parle de la question que pour les esclaves accusés de vol, t. 42; cependant il est certain qu'elle était également appliquée aux personnes libres et aux clercs pour certains crimes, principalement pour celui de sorcellerie, ainsi que cela résulte de plusieurs passages de Grégoire de Tours, d'autant plus curieux, qu'ils prouvent combien on était ingénieux dans les supplices auxquels on soumettait les patients : .... *Nuntiatis his reginæ, majore furore succenditur. Interea adprehensas mulieres urbis Parisiæ tormentis applicat, ac verberibus cogit fateri quæ noverant. At illæ confitentur se maleficas esse ..... Tunc regina tormentis gravioribus mulieribus adfectis, alias enecat, alias incendio tradit, alias rotis ossibus con fractis, innectit..... l. 6, c. 35; v. aussi l. 7, c. 20; l. 8, c. 11, et surtout les tortures auxquelles fut soumis le sous-diacre Riculf, l. 5, c. 50.* — Les hommes chargés d'appliquer la question s'appelaient *QUÆSTIONARIII* (*sunt in sæcularibus quæstionarii, qui reos examinant; sunt in ecclesia exorciste Dæmonum exclusores :*



pour veir se dedens selui terme il en vodra porter nul juise (3), ou se nul vera avant qui le veulle prover de selui murtre, et se nul ne vient dedens l'an et le jour, ne il ne vost traire juise, ci doit estre forstrait dou prison, et doit estre autant quites de selui murtre, sans mais respondre à nullui que apeler le vost, pour ce que il a fait se que faire doit (4); et ce

*formulæ antiquæ alsaticæ, 3e form.*), ou encore plus énergiquement : *CARNIFEX, qui reos cruciat, examinat, ut ab eis veritatem extorqueat.* V. Ducange, v<sup>o</sup> *quæstionarius*. La torture devait surtout se retrouver chez les Wisigoths. La loi 2 du tit. 1 du l. 6 fait connaître pour quelles causes les ingénus pouvaient y être soumis : *Si in criminalibus caussis discretionis modus amittatur, criminorum malitia nequaquam frenatur. Ideoque si in caussis regiæ potestatis, vel gentis, aut patriæ, seu homicidii vel adulterii, œqualem sibi nobilitate vel dignitate palatini officii, quicumque accusandum crediderit, habeat prius fiduciam comprobandi quod objicit, et sic alienum sanguinem temptet impetere. Quod si probare non potuerit coram principe, vel his quos sua princeps auctoritate præceperit, trium testium subscriptione roboratâ inscriptio fiat, et sic quæstionis examen incipiat. Ita ut, qui subditur quæstioni, si innoxius tormenta pertulerit, accusator ei confestim serviturus tradatur : ut salva tantum anima, quod in eo exercere voluerit, vel de statu ejus judicare elegerit, in arbitrio suo consistat : quod si componi sibi ab accusatore voluerit, tantum ei pars accusatoris componat, quantum ipse qui quæstioni subjacuit, inflata sibi taxaverit suorum tormentorum supplicia...* Voir tout ce chapitre. — Aux termes de la loi 4 du tit. 3 du l. 2, titre relatif aux cas où on pouvait agir par mandataire, on ne pouvait faire subir la torture aux personnes nobles par mandat (*per mandatum*), et les ingénus et autres personnes ne pouvaient y être mis que sous certaines conditions qui y sont spécifiées. — La coutume de Romanie constate également que les

vn giorno , per veder se in dnto termine vorrà portar el iudicio , ò s'alcuno vorrà venir auanti à prouarlo de quel sassinamento , et non venendo alcuno infra l'anno et giorno , nè lui dirà altro , deue esser tratto de la preson , et deue esser liberato da quel sassinamento , senza responder mai ad alcuno che lo volesse disfidar , per che hauerà fatto el debito suo ; et

hommes liges eux-mêmes pouvaient être soumis à la torture , *et quando per alguno delicto se dieba tormentar alguno homologia , lo non se die tormentar se non tre fiade , in presentia almen de tre homeni ligii* ( ch. 195 ). Ainsi on pouvait mettre l'homme lige trois fois à la question pour le même délit et la seule satisfaction que lui donnait la loi , c'était que son supplice ne pouvait avoir lieu qu'en présence de trois de ses pairs. — L'église en reconnut la légalité par ses canons : *Non frustra sunt instituta potestas regis et cognitoris jus , UNGULE CARNIVICA , arma militis , disciplina dominantis , severitas etiam boni patris : habent omnia ista modos suos , causas , rationes utilitatis : haec cum timentur ; et mali coercentur et quietius inter malos vivunt boni*. Decret. caus. 23 , quest. 5 , c. 18. — La question n'était pas en usage chez les anglo-saxons , et on n'en trouve aucune trace dans leurs lois , c'est ce dont les félicite Fortescue dans son apologie des lois d'Angleterre , en même temps qu'il flétrit les lois françaises sous ce rapport. *De laud. leg. Anglica*. c. 22. La torture s'est perpétuée en Orient jusqu'à nos jours , et la législation chinoise en constate l'existence dans des formes et avec des distinctions trop pleines d'analogie avec notre ancienne torture ordinaire et extraordinaire. V. *Tsing-leu-lée* , 6<sup>e</sup> div. , sect. 396 , et pour les exceptions , sect. 404.

(3) Pour le jugement de Dieu , v. les chapitres 230 , 246 et 247 , et notes sur ces chapitres.

(4) Sur la prescription en matière criminelle , v. ch. 229.

est droit et raizon par l'asize dou roïaume de Jérusalem.

*Ci ores la raizon de selui qui est naffrés de pluissours plaies, et que l'on doit faire des siaus dont il se clame, se il meurt de selles nafres.*

CCXXIX. Quant il avient que .j. home est naffrés de pluissours plaies, bien coumande la raizon que il se peut clamer de tant de personnes com il a de cos, et non de plus; et puis que il s'en sera clamés, et les jurés averont veus les plaies, bien sachés que le Visconte doit tous seaus dont il s'est clamés de metre en prizon jusque à tant que l'on véera que avendra dou nafré (1); et s'il avient que aucuns y eust qui vosist donner pleges pour non entrer en prizon, et seaus pleges fussent tels que l'on peust être bien seurs d'eaus, la raizon coumande que l'om peut prendre les pleges par condission, que se il ne rendoient l'oume à court toutes les heures que la court vodroit, que l'on feroit des pleges se que hom deust faire de selui, et autrement ne doit-hom pren-

(1) Parce que, comme le dit le ch. 91 de la haute cour : *Le cors murtri porte partie de la garantie* (v. à la note précé-

questo è de iure per l'assisa de Hierusalem.

*De colui che ha molte ferite, et che se diè far de quelli ch'el feriteno, s'el more per quelle ferite.*

CCXXIX. Quando auien che vn'homo sia ferito de più ferite, la rason vole che si possa querelar de tante persone quante ferite hà, et non de più; et dapoì che sarà querelato, et li giurati haueranno visto le ferite, sapiate ch'el Visconte è tenuto de metter in preson tutti quelli de li quali s'ha querelato, fin che si veda quel che sarà del ferito; et se vi fusse alcun de quelli che volesse dar piezi per non intrar in preson, et li piezi fusseno sicuri, la rason vole che si possa tuor la piezaria cum condition, che non venendo in corte el principal tutte le volte che la corte el vorà, che sia fatto al piezo quel che si baria fatto de lui, et altramente non si deue receuer piezi per alcuna persona, nè per alcuna cosa; et se colui more per le sue piage, la rason iudica,

dente), c'est-à-dire fait un commencement de preuve.

dre pleges pour nulle personne, ne pour nulle riens (2) : et se selui meurt de ses plaies, la raizon

(2) L'assise admet ainsi la liberté sous caution pour le cas où les blessures n'entraînent pas la mort (v. ci-dessus c. 110 et note sur ce chapitre, p. 200). C'est l'application de ce rescrit d'Antonin : *Divus Pius ad epistolam Antiochensium græce rescripsit, non esse in vincula conjicendum eum, qui fidejussores dare paratus est : nisi si tam grave scelus admisisset eum constet, ut neque fidejussoribus, neque militibus committi debeat : verum hanc ipsam carceris pœnam ante supplicium sustinere. ff., de cust. et exhib., f. 3.* — Mais le garant n'encourait qu'une amende en cas de non représentation de l'inculpé, à moins de connivence avec lui : *Si quis reum criminis, pro quo satisdedit, non exhibuerit : pœna pecuniaria plectitur. Puto tamen, si dolo non exhibeat, etiam extra ordinem esse damnandum. Bod. tit., f. 4.* — Chez les peuples barbares la liberté de l'homme était sacrée, et Tacite disait des Germains : *Ceterum neque animadvertere, neque vinculis, ne verberare quidem, nisi sacerdotibus permissum. c. 7.* — Aussi généralement n'était-ce qu'autant que l'inculpé ne trouvait pas de répondants que la liberté lui était ravie ; mais le principe de donner caution de se représenter à justice s'étendait à la plupart des causes, au demandeur comme au défendeur, à l'accusateur comme à l'accusé. Ainsi la loi salique, à l'occasion de l'expropriation des biens du débiteur, contient la disposition suivante : *Quod si ipsam strudem (expropriation) contradicere voluerit, et ad januam suam cum spatha tracta accesserit, et eam in porta, sive in poste, posuerit ; tunc iudex fidejussores ei exigat, ut se ante regem representet, et ibidem cum armis suis contra contrarium suum se studeat defensare.* La loi anglo-saxonne : *Si quis alterum criminis postulet et tunc eum ad conventum vocet, vel citet, statum is alteri fidejussorem tradat, et ipsi rectum faciat, quod illi Cantuarii iudices imponent ; - si autem fidejussores dare negligat, xii. s. luat regi, et lis sit integra uti antea fuit. Leg. Loth. et Cedric., c. 8 et 9.* — La loi anglo-normande : *Omnis homo qui voluerit se teneri pro libero, sit*

che già che loro non hanno confessato quel delicto , anzi el denegano , che siano posti

*in plegio , ut plegius eum habeat ad justitiam si quid offenderit , et quisquam evaserit , talium videant plegii ut solvant quod calumniatum est , et purgent se , quia in evaso nullam fraudem noverint . Requiritur hundredus et comitatus ( sicut antecessores statuerunt ) et qui juste venire debent et noluerint , summoneantur semel , et si secundo non venerint , accipiat unus bos ; et si tertio , alius bos ; et si quarto , reddatur de rebus hujus hominis quod calumniatum est , quod dicitur ceapgyld , et in super regis forisfactura . Leg. Willelmi Nothi , c. 64. — Le livre quoniam attachiamenta , ou lois des barons ( leges baronum ) , renferme aussi les dispositions suivantes , qui sont bien remarquables : Nullus liber homo debet incarcerari pro querela alicujus , dummodo habeat sufficientes plegios ad standum juri , parti de se conquerenti . — Nisi sit in talibus casibus , in quibus non sit replegiandus , videlicet , cum quis capiatur cum rubra vel recenti manu , homicidii , vel quod manualiter deprehendatur , cum furto , vel latrocinio . In quibus , vel similibus casibus , hujusmodi malefactores statim sunt damnandi per leges . — Sed si teneantur ultra unam noctem : possunt per suos dominos replegiari , ad standum legi . — Exceptis majoribus transgressionibus , factis domino regi vel majoribus dominis de regno ; pro quibus debent incarcerari , pro enormitate sui commissi , et irreverentia suorum superiorum . c. 39 , art. 1 , 2 , 3 , 4 , apud Houard , cout. angl. norm. , t. 2 , p. 309 et 310 . — On a vu , par un texte déjà deux fois cité des capitulaires ( v. ci-dessus p. 200 et 493 aux notes ) , qu'ils admettaient la caution même pour fait de vol . V. également leg. Longob. , l. 1 , t. 25 , lex 76 . — Un cap. de 789 porte : Si quis homo fidejussorem invenire non potuerit , res illius in forbanno mittantur usque dum fidejussorem presentet . . . Si vero fidejussor diem statutum non observaverit , tunc ipse tantum damni incurrat quantum manus sua fidejussoris existit . Ille autem qui debitor fidejussori existit , duplum restituat pro eo quod fidejussorem in damnum cadere*

juge que , puis que il ne counoissoit celui mau-  
fait , ains dient que non plase Dieu , ci doivent  
estre tous en prizon .j. an et .j. jour ; et se  
dedens selui an et selui jour vient aucune per-  
sone de par le mort qui en veullé aucuns  
d'eaus lever par bataille , la raizon juge que il

*permisit, c. 27.* — Un grand nombre de textes des capitulaires répète la disposition suivante : *De illis qui legem servare contempserint, ut per fidejussores ad praesentiam regis deducantur.* cap. 3 de 803 , c. 4 ; v. aussi l. 3 , c. 34 ; leg. Lang. l. 3 . t. 21 , c. 1. — Le ch. 1 du tit. 45 des capitulaires de Charles-le-Chauve (870) porte encore : *Et si de uno missatico vel comitatu in alium missaticum vel comitatum fugerit, missus vel comes in cujus missaticum fugerit (latronem vel aliquem malefactorem), per fidejussores constringat ut velit nolit illuc reveniat, et ibi malum emendet ubi illud perpetravit. Et si fidejussores non habuerit, sub custodia illum habeat donec ad illum comitem in cujus comitatu forbannitus fuerit, illum revenire faciat.* — Une ordonnance de Saint-Louis, de 1254, proclamait le principe de la liberté sous caution en ces termes : *Porro quod postularunt, ut nullus captus detineatur a curia, qui velit vel valeat idonee satisfacere, ipsis benigne duximus indulgendum, nisi tamen enormitas criminis hoc requirat, quo casu jura scripta quibus utuntur ab antiquo, volumus observari.* Ord. du Louv., t. 11, p. 331. Les établissements développent ainsi ce principe : au ch. 104 du l. 1, après avoir déclaré que l'accusateur comme l'accusé de meurtre ou de trahison doivent être mis en prison (v. ci-dessus note sur le ch. 110), la loi ajoute : *Et se aucune fole justice estoit, qui tessast l'uns aller hors de prison, par pleiges, et retenist l'autre, et cil s'en fouist qu'il auroit mis en prison par pleiges, et ne venist mie au terme que l'en li auroit mis : adonques la justice doit dire aux pleges, Vous avez tel home plevi à estre à tel jour à droit pardevant nous (et le nommera) et si estoit appellez de*

in preson vn'anno et vn giorno ; et se infra ditto tempo venirà alcuna persona per el morto che vorrà leuar per battaglia alcun de loro , la rason dispone ch'el possa leuar quel che li piace de quelli che furono al ferir del morto , et se colui sarà vinto deue esser impiccato , et

*si grand meffet, et il s'en est fouïs, et pour ce vüel-je que vous en soiez proués et atains de porter tele peine, comme cil qui s'en est fouïs, soffrist. Sire, ce dient cil, ce ne ferons nous mie, car se nous plevisons nostre ami, nous faisons ce que nous devons. Et ainsi püet l'en esgarder aux pleges que eux en feront à c. sols et j. den. d'amande, et atant en seront quittes. Et icelle amende si est appelée relief d'home, et pour ce se doit bien garder la justice que il ne praigne pleiges de gent qui s'entre-appellent de si grand meffet comme de murtre ou de traison. Car il n'en püet porter autre amande que ce que nous avons dit ci-dessus. l. 1, c. 104; pour l'assurement, v. ci-dessus note sur le ch. 105, p. 189. — Le ch. 89 de la haute cour a une disposition également fort remarquable, et que rappelle la belle maxime de notre droit : que l'accusé doit comparaitre libre et sans fers devant ses juges : Celui de qui on se clame dou murtre en sa présence doit demander conseil au seignor, et se il est en fers ou en liens faire dire par son conseil au seignor : Sire, faites tel geter (et le nome) des fers et liens où il est, et metre en sa delivre pooste, et après ce il respondra et fera ce que il devra. Et se le seignor ne le fait, ou celui qui l'apele le contredit, si die celui qui est en son conseil : Sire, il ne veaut respondre à rien que l'on li met sus tant com il soit en sa delivre pooste, se la court ne l'esgarde, et de ce se met en l'esgard de la court sauf son retenail. Et la court doit esgarder se cuit, que l'on le doit geter des liens se il y est, et metre en sa delivre pooste, et maintenant le seignor le doit faire, et faire le si bien garder, que il ne s'en puisse fuir ne destorner...*



en peut lever lequel que il vodra de tout seaus qui furent au nafrer le mort , et se seluy est vencus , ci doit estre pendus , et tous seaus qui le nafrèrent o selui qui est pendus , si doivent avoir les poins coppés , et estre chasiés hors dou roïaume , car ce est droit et raizon (3); et se selui qui apella pour le mort est vencus , si doivent estre tous délivrés de selui murtre , par droit et par l'asisse , et selui qui apela doit estre pendus ; mais se nul ne vint avant qui les veulle apeller de selui murtre , dedens l'an et le jour que selui morut , et aucun d'eaus veaut porter juise en reconnoissance de ce que il ne féri selui , et il est sauf de selui juise , ci le doit ausi estre envers la seignourie , et envers toutez gens qui li vosissent riens demander , car sur la guarentie de Dieu ne doit nuls riens dire ne faire , puis que il est nes dou juisse (4), et que nul ne vint avant dedens l'an et le jour qui apeler les vosist de murtre , *et il doit être délivré* sans respondre mais à nullui qui les voisist apeler , car ce est drot et raizon par l'asisse de Jérusalem (5).

(3) V. ci-après note sur le ch. 232.

(4) V. note sur le ch. 230.

(5) Prescription. Aux termes des constitutions romaines , l'accusateur devait faire juger sa plainte dans l'année de son inscription , sous peine d'une amende du quart de tous ses biens ( *quarta*

à tutti li compagni, che lo feriteno, deue esser tagliato el pugno, et loro esser banditi dal Regno de iure, et siando vinto colui che vien à querelarsi per el morto, deue esser impiccato, et liberati tutti li compagni che furono al ferir del morto; et non venendo alcuno che li voglia disfidar per quel sassinamento infra l'anno et giorno che colui morite, et alcun d'essi vorrà portar el iudicio per mostrar che non l'ha ferito, lui sarà saluo de quello iudicio; et deue esser cosi verso la Signoria, come verso tutte le persone che li volesseno dimandar alcuna cosa, per che sopra la testimonianza de Dio non deue alcun dire, nè fare niente, poi ch'è nato in iudicio, et che alcun non compare infra l'anno et giorno ch'el volesse disfidar de sassinamento, et deue esser assolto senza responder mai à nessun che lo volesse disfidar; et questo è di rason per l'assisa de Hierusalem.

*honoram omnium parte multatus*) ou d'infamie (*scilicet manente infamia.*) C. et int. cert. temp. crim., const. 1. — C. Theod. l. 9. t. 36, § 1. — La peine était celle de l'exil si c'était une personne pour laquelle la perte de la réputation ne fut pas une injure, et si *persona vilior fuerit, cui damnum famæ non sit injuria*, pas-

*Ci ores la raizon dou juisse porter, et de quei la court ne doit faire porter nul juisse.*

**CCXXX.** Bien sachés que le Visconte ne les jurés ne doivent faire porter par force juisse à nul houte dou monde ne à feme, mais se l'ome ou la feme est apelée de aucun crime que l'on li met sus que il ait fait, et il-meismes par

*nam patiatur exilii. C. eod. tit. const. 2. — C. Theod. eod. tit. § 2. —* Cependant lorsque les deux parties y consentaient, l'instruction pouvait se prolonger encore une deuxième année, mais jamais au-delà, et si, à l'expiration de ce terme, la preuve n'était pas faite, l'accusé était absous : *Criminales causas omnimodo intra duos annos a contestatione litis connumerandos finiri consensimus, nec ulla alia occasione ad ampliora produci tempora : sed post biennii excessum minime ulterius lite durante, accusatum absolvi. C. eod. tit. const. 3. —* Lorsque le coupable était en prison, l'affaire devait être jugée dans l'année : *Si vero accusator, qui se inscripsit, auctor fuit ejus detentionis, datur reus sub fidejussione : vel si non reperiat fidejussores, maneat quidam in carcere : causa autem intra annum terminetur. C. de cust. reor. const. 6, § 2. —* Quant à la prescription de l'action contre le crime, elle était de vingt ans : *Quærela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera quoque fere crimina. C. ad leg. Cornel. de falsis, const. 12 ;* sauf quelques exceptions telles que l'adultère dont l'action s'éteignait par cinq ans. *C. ad leg. Jul. de adulteris, const. 28. —* Lorsque l'accusé avait été absous, il ne pouvait être repris pour le même fait : *De his criminibus quibus quis absolutus est, ab eo qui accusavit refricari accusatio non potest. Paul sent. l. 1, t. 6, § 1. De même l'accusateur qui s'était désisté de la plainte ne pouvait la renouveler. C. de his qui accus. non poss. const. 6. —* L'assise est muette sur la prescription du

*De che la Iustitia deue hauer iustification ,  
et de che non.*

CCXXX. Ben sapete che il Visconte , nè li giurati non deueno far che alcun porti per forza el iudicio , ma se alcun è imputato de alcun delicto , et lui medemo sponte si offerise portar el iudicio , la rason commanda , et

crime en lui-même , mais elle est conforme aux principes du droit romain en prononçant l'absolution irrévocable du coupable si la preuve n'est pas faite dans l'an et jour de sa détention. — Sous Saint-Louis, la première ordonnance qui se présente est la charte d'Aiguesmortes de 1246 dont l'art. 19 est ainsi conçu : *Nec post decennium inquirum poterit se crimine publico vel privato , contra illum qui per dictum decennium vel maiorem partem , presens fuerit ; nec de injuria post annum , nec de banno fracto post mensem , nisi aliquis habet denunciaret bannum dampnum passus ;* en ce qui touche le temps dans lequel l'instance devait se terminer dès qu'elle était commencée , l'art. 21 fixe comme l'assise le délai d'un an : *Omnis inquisicio ex quo incepta fuerit , infra annum terminetur ; nisi fuerit appellatum : et tunc infra sex menses appellacio terminetur. Post annum vero , appellacione cessante , non possit in causa procedi , nec etiam de novo interim suscitari. —* Les établissements devaient admettre les mêmes principes que notre chapitre sur la prescription des poursuites , car le ch. 26 du l. 1 se termine ainsi : *et feront sémondre le lignage du mort , pour savoir se eulx le voudroient appeller et dire au monstier , et crier au marchié , et se nus ne venoient avant pour lui appeller , la justice le devoit lessier aller par pteges , se il lès puet avoir , et se il ne les puet avoir , si li face fiancier que il ne s'enfuira dedans l'an , ne ne se destornera , et qu'il rendroit adroit qui l'en voudroit appeller.*

sa volenté se eufre à porter juisse , la raizon coumande et juge que il ne se peut mais retraire que il ne le porte , puis que il-meismes s'est offert , ains est tenu de porter le maugré sien , se selui veut qui l'a apelé de selui crime , et de se est-tenu le Visconte et les jurés de faire à selui porter le juisse maugré sien ; et se il , puis que il s'est offert , ne le veut porter , ne riens ne veut faire de se que la court li dit , la raizon juge que l'on doit prendre de selui , puis que il ne veut porter le juisse , que il se prove bien que il ait fait se que hom li met sus , car se il ne l'eust fait , il ne se doutast mie dou juisse qui est droiturière chose à toutes gens qui droit quieront ; et pour ce li doivent les jurés tantost jugier en la déserte que il doit avoir pour selui crime que hom li met suz , que il ait fait ou fait faire , car bien est provés , puis que il refuse à faire se que il offri à faire ; et ce est droit et raisson par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) A la fin de la traduction italienne du plédéant se trouve un chapitre ajouté par les traducteurs , qui donne le mode selon lequel on portait le jugement. Ce chapitre est ainsi conçu : *Nota come in piu lochi de l'assisa dice portar el giudicio ; questo giudicio antiquamente si usava et ancor si usa da li Stradioti Albanesi fare , è portare in questo modo , videlicet , se fa schaldar una verga de ferro tanto che si faci foco , et poi colui che dice esser innocente di quel che in vien imputato , mette una carta ugnola nella palma des-*

iudica ch'el non possa recusare de portarlo ,  
 gia che lui istesso si offerse , anzi è tenuto de  
 portarlo à suo mal grado , s'el querelante vole ,  
 et di ciò el Visconte , et li giurati sono te-  
 nuti de farlo portar à suo dispetto ; et se da-  
 poi offertosi non la vorà portar , ne vorà  
 far quel che la corte li dice , la rason iu-  
 dica , che si debba prender colui , già che non  
 vol portar el iudicio , per che si proua ben  
 che lui fece quel delicto che li fù imputato ,  
 che se non l'hauesse fatto non dubbitaraue  
 miga de il iudicio , et è chiara cosa à tutte  
 le persone che cercano la rason ; et però li  
 iurati deueno subito sententiarlo à la condana-  
 son che merita hauer per quel delicto che li  
 fù imputato , ò fatto fare , per che è ben pro-  
 uato , poi che recusa di far quel che si offerse  
 à fare , de iure , et per l'assisa de Hierusalem.

*tra , et sopra la carte mette el ferro caldo et con quello camina qua-  
 ranta passi ; s'el sarà salvo , idest , se non si brusa la mano , di-  
 ceno esser innocente , et s'el si brusa vien condannato , come con-  
 vinto di quel delicto ; et questo vol dir portar el iudicio (\*) . — Donc*

(\*) En voici la traduction française : « L'assise se sert en plusieurs  
 » endroits de ces expressions , porter le jugement ; cette épreuve , ancien-  
 » nement en usage , et qui l'est encore chez les Stradiotes Albans , avait

*Ci ores la raison de selui qui fausse les  
jujements de la court de se que les jurés  
averont jugé, et de combien il est encheus  
de donner à la justize.*

**CCXXXI.** Se il avient que aucune home par  
aventure soit si herdi que il fausse les juge-

au XVI<sup>e</sup> siècle l'épreuve par le fer rouge n'était plus en vigueur parmi les peuples soumis encore à la loi de l'assise, et lorsqu'elle était en vigueur on plaçait entre la main et le fer un papier enduit qui devait diminuer singulièrement le danger de l'épreuve. — Cette épreuve tient au système des Ordalies qu'on trouve en germe dans les lois des Juifs, et qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours. Ainsi n'est-ce pas une véritable ordalie que ces eaux amères que doit boire la femme soupçonnée d'adultère d'après la loi juive : *Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquas maledictionis, et inflato ventre computrescet femur: eritque mulier in maledictionem et in exemplum omni populo.* Numeri, cap. 5, v. 13 à 31; v. aussi Daniel, c. 3, v. 12 à 23. — Ainsi en Grèce l'épreuve du fer rouge devait être nécessairement admise comme compurgation, car Sophocle dans son Antigone fait dire aux gardiens du corps de Polynice soupçonnés de l'avoir couvert de terre pour empêcher les vautours de le dévorer, qu'ils sont prêts, pour prouver leur innocence, à prendre des fers rouges

» lieu de cette manière : on faisait chauffer une barre de fer jusqu'à ce qu'elle  
» fut rouge, puis après celui qui se prétendait innocent du fait qui lui était  
» imputé, plaçait une carte enduite dans sa main droite, posait dessus le  
» fer rouge, et devait marcher quarante pas en le portant; s'il sortait sauf  
» de l'épreuve, c'est-à-dire s'il ne se brûlait pas, il était déclaré innocent,  
» et si sa main était brûlée, il était condamné comme convaincu du délit  
» qui lui était imputé; voilà ce que veut dire porter le jugement. »

*A che pena incorre colui che vorà imputar  
de falsità li fatti de la corte.*

**CCXXXI.** S'el auien che alcun homo per  
auentura sarà così ardito che chiami per falsi

dans leurs mains , et à marcher au milieu des flammes ; vers 264 à 268. — Ainsi dans l'Inde , les lois de Manou dont l'origine se perd dans la nuit des temps , contiennent les deux dispositions suivantes : « Ou bien , suivant la gravité du cas , qu'il fasse » prendre du feu avec la main à celui qu'il veut éprouver , ou » qu'il ordonne de le plonger dans l'eau , ou lui fasse toucher » séparément la tête de chacun de ses enfants et de sa femme. » — « Celui que la flamme ne brûle pas , que l'eau ne fait pas » surnager , auquel il ne survient pas de malheur promptement , » doit être reconnu comme véridique dans son serment. L. 8 , » art. 114 et 115. » — Tacite disait des Germains : *Auspicia sortisque , ut qui maxime , observant. Sortium consuetudo simplex : virgam , frugiferam arbori decisam , in surculos amputant , eosque , notis quibusdam discretos , super candidam vestem temere ac fortuito spargunt : mox , si publice consulatur , sacerdos civitatis , sin privatim , ipse paterfamilias , precatus Deos caelumque suspiciens , ter singulos tollit , sublato secundum impressam ante notam interpretatur. De mor. Germ. , c. 10.* Or cette divination de l'avenir était également appliquée à la recherche de la vérité dans les affaires criminelles , et l'ordalie de la baguette se retrouve dans plusieurs textes. — La loi salique permet à celui qui est assigné pour fournir l'épreuve de l'eau bouillante , de racheter sa main si son adversaire y consent , et alors il paie une composition du 4. au 5. de celle qu'il aurait payée s'il eût été convaincu du délit , et s'il paie une somme plus forte , la loi le considère comme coupable et le condamne à paier en outre le fred au graphion.



mens de la court, puis que il sont fais, ce est quant il dit que sest jugement qui est fait

v. t. 55, art. 1 à 8. — Aux termes des tit. 30 et 31 de la loi Ripuaire, le maître était obligé de représenter son esclave pour qu'il subit l'épreuve, et ce second titre est ainsi conçu : *Propterea, cum, secundum legem ripuariam, super quatuordecim noctes, ad ignem represento. Et sic de ejus presentia, cum festuca fidem faciat. Quod si servus in ignem manum miserit, et lesam tulerit, dominus ejus, sicut lex continet de furto servi, culpabilis judicatur.* L'art. 5 du t. 33 ajoute : *Quod si in provincia Ripuaria juratores invenire non poterit, ad ignem, seu ad sortem, excusare studeat.* Un capitulaire des reis Childebert et Chlotaire de 593 porte encore : *Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad animum provocatus, manum incendit, quantum inculpatus, furtum componat,* art. 4. — Ainsi l'épreuve du feu s'appliquait non-seulement aux esclaves, mais encore aux ingénuus qui ne pouvaient trouver de cojureurs. Un capitulaire de 803 *ad legem salicam* veut aussi que l'accusé d'homicide qui voudra racheter sa liberté, se soumette à l'épreuve de marcher sur neuf soes de charrues : *Et si negaverit se illum occidisse, ad novem vomeres ignitos judicio Dei examinandus accedat.* c. 5; v. aussi l. 4, ap. 2, c. 3. — Un capit. de 819 soumet à l'épreuve de l'eau bouillante l'esclave qui, tuant une personne dans une église, déclare qu'il l'a fait en se défendant : *Si proprius servus hoc commiserit, judicio aque ferventis examinatur utrum hoc sponte an se defendendo fecisset.* c. 1. Le ch. 34 des l'app. 2 du liv. 4 des cap. est ainsi conçu : *Si aliquis Saxo hominem comprehenderit absque furto aut absque sua propria aliqua re, dicens quod illi habeat damnam factum, et hoc contendere voluerit in judicio aut in campo aut ad crucem, Ecentiam habeat. Si vero hoc noluerit, cum suis juratoribus ipse liber homo se idoneus faciat. Et si servum cujuslibet absque aliquo comprobatione comprehenderit, ipse servus aut ad aquam ferventem aut ad aliam judicium se idoneus faciat.* L'épreuve de la croix se retrouve dans plusieurs autres endroits des capitulaires. V. cap. de 779, c. 10 *de perjuris*; cap. 4 de 803 *de lege ripuarum*, dont le c. 4 est important pour l'histoire des preuves :

li iudici de la corte d'apoi che saran fatti, videlicet digando ; *questa sententia ch'è fatta è*

*Homo ingenuus qui nullam quandlibet solvere non poterit, et fidejussores non habuerit, liceat ei semetipsum in vadium si cui debitor est mittere usque dum nullam quam debuit persolvat. Item in eodem capitulo, de senista. Aut sexcentos solidos componat, aut eum duodecim jurat. Aut si ille qui causam querit, duodecim hominum sacramenta recipere noluerit, aut cruce, aut scoto et fusto contra eum decertet. — Le ch. 14 du cap. 1 de 806 commence ainsi : Si causa vel intentio sive controversia talis inter partes propter terminas aut confinia regnorum orta fuerit que hominum testimonio declarari vel defini non possit, tunc volumus ut ad declarationem rei dubie, iudicio crucis, Dei voluntas et rerum veritas inquiratur, nec unquam pro tali causa cujuslibet generis pugna vel campus ad examinationem iudicetur. — Dans ce cas, cette épreuve avait lieu en plaçant les deux patients devant la croix, et celui qui tombait le premier était condamné. V. une formule curieuse donnée par Ughelli, *Italia sacra*, t. 5, p. 610. Dans d'autres espèces elle avait lieu en étendant les bras. V. ci-après textes des lois lombardes et bavaraises, et Mabill. *de re dipl.*, l. 6, p. 498. Quant à la force de ces jugements, Charlemagne décida par un capit. de 809 : *Ut omnes iudicio Dei credant absque dubitatione*, c. 20. V. aussi le c. 3 du t. 45 des cap. de Charles-le-Chauve. — Les épreuves confondues souvent avec la bataille sous le nom de jugement de Dieu, ont été également admises par toutes les législations barbares. Ainsi la loi des Lombards reproduit la disposition du cap. de 819 relative au meurtre commis par l'esclave dans une église, l. 1, t. 9, lex 85, et celle du cap. de 808, qui ordonne l'épreuve des neuf socs de charrues à l'accusé d'homicide qui veut racheter sa liberté, l. 1, t. 10, lex 8. Mais le roi Lothaire interdit les épreuves de l'eau froide et de la croix : *Ut examen aque frigidae, que hactenus fiebat, a missis nostri, omnibus modis interdicitur, at non ulterius fiat*, l. 2, t. 55, 31. — *Sanctum est, et nullus deinceps quamlibet examinationem crucis facere præsumat; ne Christi passio, que glorificata est, cujuslibet temeritate contemni habeatur*, l. 2, t. 55, 32. — La loi des Bava-*

est fausement fais , et dit , et establi , la raizon juge et coumande que selui est encheus de don-

rois donne une origine payenne aux épreuves : *De eo quod Bajourü stafenthen (causam) dicunt, in verbis quibus ex vetusta consuetudine paganorum idololatricam reperimus, ut deinceps non aliter nisi indicat qui quærit debitum; hæc mihi injuste abstulisti quæ reddere debet: reus vero contradicat: nec hæc abstuli, nec componere debeo, iterata voce requisito debito dicat: extendamus decotras nostras ad justum judicium Dei: et tunc manus dexteræ atque ad cælum extendat.* Lois du duc Tassilon de 772, art. 5. — La loi des Frisons soumet à l'épreuve de l'eau bouillante l'inculpé de vol, à moins qu'il ne rachète sa main par une composition qu'elle fixe; elle y soumet aussi l'esclave pour vol grave, t. 3, leg. 6 à 9. — Aux termes du t. 14, lorsqu'un meurtre avait été commis dans une foule, et que le coupable ne pouvait être découvert, on avait recours à l'épreuve des baguettes pour y arriver, c'est-à-dire qu'on choisissait sept des témoins du fait, qu'on plaçait sur un autel deux baguettes dont l'une était marquée d'une croix, et que, si le prêtre ou un enfant choisi retirait celle non marquée, c'était une preuve que le coupable était parmi les sept personnes; alors on replaçait sept baguettes qui représentaient les inculpés par le sort, et celui d'entr'eux à qui tombait la dernière était déclaré coupable, *law 1.* — Mais c'est surtout dans les lois anglo-saxonnes que les Ordalies se retrouvent dans tout leur luxe. Introduites par les lois d'Ina, elles s'y maintinrent long-temps: suivant les statuts de ce roi, l'accusé avait le choix du fer chaud ou de l'épreuve de l'eau, *ac optionem habeat accusatus, quodcunque ordalium ipsi gratius sit, an ordalium aquæ, an ferri.* Statut 77. Quant au mode de subir l'épreuve, voici ce que ce roi ordonne: *et de ordalio præcipimus Dei mandatum et archiepiscopi et omnium episcoporum, ut nemo ecclesiam illam ingrediatur postquam ignis accensus est, quo ordalium calefieri debet, præter sacerdotem, et qui illud subire debet, et inveniat illum novem pedes ab illo stipite ad terminum eum juxta mensuram pedum ejus qui illuc (ad ordalium) abit. Et si tunc aqua sit, calefiat usque dum ebulliat furiose, et caculum sit ferreum rel*

*falsamente fatta, ditta, et statuita; la rason iudica, et commanda che colui sia incorso per*

*corsum, plumbeum vel fictile. Et si sit simplex accusatio, immerget manum post lapidem usque ad pugnum, et si sit triplex usque ad cubitum, et cum ordalium paratum est, tunc duo viri intrent ad utrumque latus, et sint unanimes, quod adeo calidum sit ac supra dicimus; et intrent totidem viri ab utroque latere, et stent in duas partes ordalii in longum Ecclesie, et tunc omnes jejurent, ac ab uxoribus suis abstineant illa nocte, et spargat presbyter aquam sanctam super eos omnes, ac quislibet eorum gustet aquam sanctam et det illis omnibus librum osculandum, et signet eos cruce Christi, nec emendetur ignis amplius, quum salutatio incipit, sed jaceat ferrum super prunas usque ad ultimam collectam. Deinde ponatur super stipites, et nullus ibidem sermo sit, quam ut Deum omnipotentem diligenter supplicent, ut veritatem manifestet; ac adeat et manum obsignet, et videatur post tertium illam diem quomodo an impura an pura sit intra sigillum illud, et si quis legem hanc violet, sit ordalium in eo præjuramentum, et compenset regi cxx solidos pœnæ loco. V. aussi lois d'Æthelstan, l. 23, d'Edouard, l. 9, et les formules insérées à la suite des lois lombardes et bavaoises dans Canciani, *leges barbar.* t. 1, p. 282 et suiv., et t. 2, p. 453 et suiv. Plus tard l'épreuve par le fer chaud fut réservée pour l'homme libre, et celle de l'eau pour le colonaire ou l'esclave : *Pro diversitate conditione hominum, scilicet per ferrum callidum si fuerit homo liber, per aquam si fuerit rusticus*, Glanville, l. 14, c. 1. — Les Ordales ne pouvaient avoir lieu les jours de fêtes et de jeûne : *Ordalium et juramenta sunt prohibita diebus festis et legitimis jejunii diebus. Et si quis illud dissolvat, solvat legis violatæ pœnam apud Danos, et multam apud Anglos.* (Fœdus Ædwardi et Guthrundi, c. 5; v. aussi concil. Ænhamense (1006 ou 1013) ad leges Angliæ, et leges Edvardi, lex 3.) — Le roi Æthelstan régla ainsi la composition pour l'Ordale : *Si quis pro Ordalio componat, componat pro facti pretio, quod potest, ne quicquam pro mulcta, nisi ille ad quem pertinet permittere vult, lex 21.* — L'église toléra et même sanctionna long-*

ner à la justice, ce est de donner à chascun juré lxxvij. bezans et .j.<sup>e</sup>, et au seignour de la terre ij. ytans que as jurés, car ce est droit et raizon par l'asisse; et se il n'a dont il puisse paier, ci coumande la raizon que l'on li doit copier le tiers de la lengue, ci que mais ne puisse apeller la court fausè qui pour droiture

temps ces épreuves : frappés des miracles opérés dans les premiers siècles chrétiens (v. surtout les miracles de saint Simplicie et de saint Brice, rapportés par Grégoire de Tours, de *glor. confess.*, c. 76; *hist. franç.*, l. 2, c. 1); elle s'en servit pour reconnaître les véritables reliques; v. Grég. *glor. confes.*, l. 1, c. 81, et concile de Sarragosse de 592. — Tous les auteurs qui ont écrit sur les croisades, ont parlé de l'épreuve à laquelle se soumit un prêtre de Provence, Pierre Barthélemy, en 1098, à l'occasion de la lance trouvée dans l'église des saints apôtres d'Antioche, v. RAYMOND d'AGILES, *hist. hier.*, p. 168; GUILLEMI TYRANI, *hist.*, l. 7; ALBERTI, *hist. hiero.*, l. 5; FULCHERIUS CARNOT. *gesta peregrin. franc.*, p. 392, épreuves qu'on appliqua même fort tard à la découverte des hérésies, comme le témoignent celle subie à Florence au 15<sup>e</sup> siècle par le dominicain Savonarolo et l'institution de l'inquisition. — Le canon 22 du concile de Tribur (Tivoli), de 895, porte : *Si quis fidelis libertate notabilis aliquo crimine aut infamia deputatur, utatur jure, juramento se excusare. Si vero tanto talique crimine publicatur, ut criminosus, a populo suspicatur, et propterea super juretur : aut confiteatur et peniteat, aut episcopo vel suo misso discutiente per ignem candenti ferro caute examinetur.* Cependant, dans le même siècle, le pape Etienne V (epist. 74, 205 et 252) défendait ces épreuves, comme fruit de la superstition : *ferris candentis, vel equis ferventis examinatione confessionem extorqueri a quolibet sacri non censent canones, et quod sanctorum patrum docu-*

Iustitia de dar à cadaun de li giurati bisanti settantasette è mezo , et al Signor de la terra il doppio de li giurati , et cosi è di rason per l'assisa ; et non hauendo da pagar , la rason commanda che li sia tagliato via el terzo dellá lingua , talmente che non possa mai chiamar falsaria la corte ch'é statuita per dir , et man-

*mento sancitum non est, superstitiosa aduentione non est presumendum. Spontanea enim confessione vel testium, approbatione publicata delicta, habito pro oculis Dei timore, commissa sunt regimini nostro iudicare: occulta vero et incognita illius sunt iudicio relinquenda, qui solus novit corda filiorum hominum.* Grat. c. 2, q. 5, c. 20. — Et les papes Célestin III (an 1195), Innocent III (an 1212), et Honorius III (an 1225), réitérèrent successivement ces défenses, v. ext. l. 5, *de purgat. vulg.*, c. 1 à 3. — Mais ce qui fit surtout que les papes eurent tant de peine à déraciner ces superstitions, ce furent les produits que ces épreuves procuraient aux églises et aux abbayes qui en conservaient les instruments, ou dans lesquelles elles avaient lieu; les privilèges dont ces droits étaient l'objet furent souvent l'occasion de procès qu'elles se suscitaient entre elles. On sait que les rois eux-mêmes se soumirent à ces sortes de jugements, et l'histoire nous révèle ce fait curieux de la succession de la Germanie, presque remise à une épreuve de ce genre en 876, lors du débat entre Louis et Charles-le-Chauve; dans ce débat, Louis essaya de prouver son droit en faisant subir l'épreuve de l'eau froide à dix hommes, celle de l'eau chaude à dix autres, et du fer rouge à dix autres encore. Duchesne, t. 3, p. 249; — v. aussi ci-après ch. 246 de l'assise; Montesquieu, Esprit des Lois, l. 28, c. 17 et 18; Beaumanoir sur Beauvoisis, c. 39 et 40. ( V pour le combat judiciaire ch. 236, 237 et 238, ainsi que les règles de la bataille pour meurtre à la suite de l'assise ).

dire et maintenir est établie ; et ce est droit et raizon par l'asisse dou roïaume de Jérusalem (1).

(1) Il résulte de ce chapitre que l'appel n'était pas admis contre les décisions de la cour des bourgeois, et qu'on ne pouvait en fausser les jugements. Il y en avait plusieurs raisons : d'abord il était de principe qu'il n'y avait lieu à bataille sur toutes choses attestées par deux jurés (v. ci-dessus ch. 40, 125, 128, 143, 221 et notes sur ces chapitres); ensuite, à cette époque, régnait la maxime que les vilains ne pouvaient fausser le jugement de leur seigneur : *aussi n'y a-t-il entre toi seigneur et ton vilain autre juge fors Dieu*; (Desfontaines, ch. 22, art. 7 et 8; v. aussi établis. de Saint-Louis, l. 1, c. 138, rapporté à la fin de cette note). Or, si la classe des bourgeois avait, dans l'empire des croisés, un état et des droits tout-à-fait différents de ceux que leur aurait assigné leur origine roturière dans l'Europe féodale, cependant ils ne jouissaient pas de tous les privilèges des chevaliers, et parmi ceux-ci on comptait le droit de fausser le jugement de leurs pairs; ce privilège subsistait pour les décisions de la haute cour, mais entouré de formalités et de conditions si dures et si sévères, qu'évidemment l'usage devait en être fort rare; ainsi, à la différence de ce qui se pratiquait en France, où on pouvait ne provoquer que le juge qui avait exprimé une opinion contraire, et avant que tous les pairs ne se fussent prononcés (v. Beaumanoir sur Beauv., ch. 61, p. 313 et 314; Desfontaines, ch. 21, art. 1, 10 et 11), l'asisse de la haute cour veut : *Que il se combatte à tous les homes de celle court l'un après l'autre, et auci ceaus qui n'auront esté à la conoissance, ou à l'esgard, ou à recort faire, com ceaus qui l'auront fait, car se il fausse la court, il ne fausse pas seulement ceaus qui l'esgard, ou la conoissance, ou le recort auront fait, mais tous ceaus qui sont homes de celle court, et pour ce que le honour ou la honte est à tous comune, ceaus qui sont de celle court defendre et aleanter la doivent de lor cors contre celui qui la veaut fausser, car court qui est faussée ne peut puis faire esgard ou conoissance ou recort qui soit vaillable se aucun*

tenir la rason ; et questo per l'assisa del Reame de Hierusalem.

*veaut dire alencontre* (v. ch. 111). — L'assise exige en outre qu'il les combatte tous le même jour un à un, sous peine d'être pendu, *et se il ne les vainque tous en un jour il doit estre pendu*; enfin, que la cour fût ou non faussée, sa décision, comme cela était de coutume, n'en restait pas moins *estable*, alors même que le pair vaincu eût confessé le faux jugement; mais celui-ci était pendu; et voici comment se termine le ch. 112 : *Pourquoi me semble que nul ne doit dire contre l'esgard ou la conoissance ou le recort de la court, car se il le fait et veaut la court fausser, il convient que il se deffende et que il se combatte à tous ceaus de la court se com est devant dit, ou que il ait la teste coupée se il ne s'en veaut à tous combatre l'un aprez l'autre, et se il s'en combat, et il ne les vainque tous, il sera pendu par la goule, si me semble que nul home si Dieu ne faisoit apertes miracles pour lui qui la faussast en dit la faussast en fait, et se il s'en assayast que il peut eschaper d'avoir le chief copé, ou d'estre pendu par la goule, si ne le doit nul home qui aime son honor et sa vie emprendre à faire le, que qui s'en assayera au faire, il mora de vile mort et de honteuse et vergogneuse.* — A de semblables exigences et à ces conseils, on reconnaît facilement que l'influence religieuse sous laquelle l'assise est rédigée, avait cherché à annihiler cette dangereuse coutume.

L'appel de la décision du juge inférieur au juge supérieur que la loi de Rome avait, sous les empereurs, établi sur des principes qui aujourd'hui encore se retrouvent dans notre législation (v. ff. de appell. et relat. ; C. de appell. ; Paul. sent. l. 5, t. 32 et 37), s'était perdu dans les abîmes du droit féodal des X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, pour se conserver seulement devant les juridictions ecclésiastiques (v. cap. Angil. c. 32, 34, 45 ; cap. l. 5, c. 404 ; l. 6, c. 300 ; l. 7, c. 29, 103, 121 ; ap. 4, c. 15 et 18 ; extra. de appellat. ; Grat. caus. 2, q. 6, etc.), bien qu'on en retrouve évidemment les traces dans la législation écrite des siècles précédents, par suite de l'influence qu'ent le droit romain sur ces



*Ci ores la raizon de selui qui est batu, et que doit donner à la justise et au batu ou à la batue selui ou selle quy le bat ou le fist battre.*

**CCXXXII.** Bien sachés que se il avient par aventure, par aucune mesardie, que aucun home

lois qui le reflètent sous tant de rapports. Mais on put toujours attaquer le juge lui-même pour déni de justice, et le faire condamner en conséquence : ainsi la loi salique punissait d'une amende, sur l'assignation qui leur était donnée, *vols calcato*, les Rachimbours qui refusaient de juger selon cette loi, ou avaient jugé selon une loi autre que celle des parties (t. 60, art. 1, 2 et 3); si l'accusation était téméraire, c'était la partie qui payait l'amende à chacun des sept Rachimbours (art. 4). De même la partie qui avait gagné son procès avait le droit de traduire devant le roi celui qui se refusait à exécuter la sentence des Rachimbours, et le roi l'y forçait par la confiscation de ses biens et la mise hors la loi, c. 59. ( Nous regrettons que la longueur de ce curieux chapitre nous empêche de le rapporter ici. ) La loi ripuaire contient une disposition semblable à celle du tit. 60 de la loi salique : *Si quis causam suam prosequitur et Rachimburgii inter eos secundum legem ripuariam dicere noluerint, tunc illo, in quem sententiam contrariam dixerint, dicat : ego vos tangano, ut mihi legem dicatis. Quod si dicere noluerint, et postea convieti fuerint, unusquisque eorum sex solidis mulctetur*, t. 57, art. 1. L'art. 2 de ce titre prononce la même amende contre celui qui se refuse à exécuter la sentence légale des Rachimbours — Un capitulaire de 756 qui a évidemment la même origine et tend au même but porte : *Ut omnes justitias faciant, tam publici quam ecclesiastici, et si aliquis homo ad palatium venerit pro causa sua, et ante illi comiti non innotaverit in mallo ante Rachimburgios, aut si causa sua ante comitem in mallo fuit ante Rachimburgios, et hoc sustinere*

*Che deue pagar a la Iustitia colui che batte,  
ò fà batter vn'homo, ò femina, et che al  
battuto.*

**CCXXXII.** Ben sapete che se per auentura  
auien che vn'homo batte vn'altro, et la querela

*noluerit quod ipsi ei legitime iudicauerint, si pro istis causis ad  
palatium venerit, vapuletur. Et si major persona fuerit, regis ar-  
bitrium erit. Et si reclamauerit quod legem ei non iudicassent, tunc  
licentiam habeat ad palatium venire pro ipsa causa. Et si ipsos con-  
vincere potuerit quod legem ei non iudicassent secundum legem  
contra ipsum emendare faciat. Et si comes et Rachimburgii eum  
convincere potuerint quod legem ei iudicassent, et ipse hoc re-  
cipere noluerit, hoc contra ipsos emendare faciat. c. 9. — Le  
chapitre suivant s'exprime ainsi sur les juges ecclésiastiques :  
*Similiter de ecclesiasticis, si ad palatium venerint de eorum  
causa se reclamare super eorum seniore, vapulentur, nisi senior  
suus pro sua causa transmisserit. V. aussi concil. Verm. de 755, c.  
29 et 30. — Des capitulaires reconnaissent également le droit  
d'évocation pour cause de suspicion légitime : Si quis iudicem pro  
quibuscumque causis adversum sibi senserit aut habuerit forte sus-  
pectum, vocem appellationis exhibeat; ut, cum ei concessum fue-  
rit, integro negotio apud alium iudicem amotis dilationibus possit  
audiri. Cap. Angil. c. 32 et 34; l. 7, c. 240, 323, ad. 3, c. 25. —  
De même on pouvait refuser de se défendre devant un juge  
qui n'était pas le sien. Pulsatus ante suum iudicem, causam di-  
cat. Et non ante suum iudicem pulsatus, si noluerit, taceat. Et ut  
pulsato, quotiens appellaverit, induciæ dentur. Cap. l. 7, c. 367.**

Le ch. 181 du l. 7 des capitulaires est ainsi conçu : *In civili-  
bus causis vel levioribus criminibus legibus dilatio præstanda est.  
Homicidæ, adulteri, malefici, venefici, convicti, si appellare vo-  
luerint, non audiantur.* Ce texte emprunté au code Théodosien

bat .j. autre, et le claim vient en la court, et seluy est ataint par bones guarenties que il ait

( l. 1, quor. appell. non recip. ), ne suffirait sans doute pas pour démontrer que l'appel était admis sous les rois de la première et de la seconde races devant les juridictions séculières, surtout lorsqu'on réfléchit qu'il est tiré des lois ecclésiastiques, si on n'y joignait pas, indépendamment des dispositions déjà citées, celles qui suivent : *Sabibaronas in singulis mallobergiis, id est, plebs quas ad unum mallum convenire solent, plus quam tres esse non debent : et si causa aliqua ante illos SECUNDUM LEGEM FERRET definita, ante Grafionem removers eam non licet.* L. Sal. t. 56, art. 4. — *De clamatoribus vel causidicis qui nec judicium Scabinorum adquiscere nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodia reclaudantur donec unum o duobus faciant. Et si ad palatium pro hac re reclamaverint, et litteras detulerint, non quidem eis credatur, nec tamen in carcere ponantur, sed cum custodia et cum ipsis litteris pariter ad palatium nostrum remittantur, et ibi discutiantur sicut dignum est.* Cap. 2 de 805, c. 8. — Ce même texte se retrouve dans les lois lombardes attribuées au roi Lhotaire, c. 64; v. aussi l. 2, t. 52, lex 23, et cap. de 800, c. 29; 3, de 805, c. 10. — Le ch. 19 du t. 2 de la loi des Bavaois porte : *Si vero nec per gratiam nec per cupiditatem, sed per errorem injuste judicaverit, judicium ipsius, in quo errasse cognoscitur, non habeat firmitatem; iudex non vocatur ad culpam.* Un capitulaire dit encore : *Injustum judicium et definitio injusta, regio metu vel jussu a iudicibus ordinata, non valeat,* l. 5, c. 405. Un autre : *Judices observare debent ut liceat litigatori vitiatiam causam appellationis remedio sublevare et appellatores nec in carcerem redigantur, nec a militibus faciant custodire; sed agendum negotium suum liberi observent: nec etiam in supplicium destinatis appellandi vox denegatur,* l. 7, c. 251, 323; add. 3, c. 105. — D'un autre côté, plusieurs capitulaires, conformément à la règle *non bis in idem*, punissent ceux qui veulent faire de nouveau juger les litiges déjà terminés par la décision des Scabins : *Si quis causam judicatam REPETERE presumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab scabineis qui causam prius judicaverunt accipiat,* l. 3, c. 31; l. 5, c. 183. — Ce fut Saint-

vien in corte, et sarà conuinto per boni testimoni d'hauerlo battuto, la rason iudica, et

Louis qui, s'appuyant d'une part sur le droit canon et le droit romain dont l'étude était alors en grande faveur (V. Bernardi, origine et progrès de la législation française, et Robertson, *a view of the state of Europa*. sect. 1, note 23), de l'autre sur la coutume qu'avaient les seigneurs d'emprunter à leur suzerain les pairs qui leur manquaient pour compléter leur cour (V. Meyer, inst. judic. t. 1, p. 425; t. 2, p. 462 et suiv.), et sans doute aussi sur le droit même qu'avait le vassal de fausser le jugement du seigneur, ce fut Saint-Louis, disons-nous, qui s'appuyant sur cet état de choses, rétablit le système de l'appel même comme mode de fausser le jugement de l'inférieur, et le substitua à la bataille : *Se aucun veut fausser jugement en païs, là où faussement de jugement asiert, il n'i aura point de bataille, mais li cleim, li respons et li autre errement du plet seront rapportés en nostre court, et selon les erremens du plet, l'en fera tenir, ou depiécer le jugement, et cil qui sera treuvé en son tort l'amendera par la coustume du païs et de la terre. Etab. l. 1, c. 6. Nus gentishons ne püet demander amandement de jugement que l'en li face, ains convient que il le fausse tout oultre, ou que il le tienne pour bon, se ce n'est en la cort le roi : car illuec püent toute gent demander amandement de jugement par droit selon droit escrit en code... Et pour ce ne l'en püet fausser, car l'en ne trouveroit mie qui droit en feist, car li rois ne tient de nului fors de Dieu et de luy. L. 1, c. 78. — Aux termes du ch. 80, l'appel devait avoir lieu le jour même du jugement. (V. aussi ci-dessus le c. 8 du cap. de 805, cap. 4 de 806, c. 7; Grat. caus. 2, q. 6, c. 22, 28 et 29.) Il était successif et allant jusqu'au roi; il avait lieu par voie de supplication : c'est ce que rappelle encore le ch. 15 du l. 2 : *Et se aucune des parties se sent du jugement grevé, et que l'en leur ait fet tort, et grief, qui soit apert, il en doit tantost appeller sans demorer, au chief seigneur, ou à la cort de celuy, de qui il tiendra de degré en degré ..* — Dans les pays hors l'obéissance du roi, où on pouvait fausser le jugement (v. l. 1 c. 81),*

batu, la raison juge et commande que il est tenu de donner au batu c. sos, et au seigneur c. bezans, mais que en selle bateure n'en ait cop apparant ne sanc, mais se sil a sanc ou cop aparant, celui doit perdre le poing, par droit; et se seluy qui est ataint dou batre

ce fut sous le même nom que le roi autorisa à recourir vers sa justice : *Et se ce est hors de l'obéissance du roy, et il viegne en la cort le roy par resort, par apel, ou par defaute de droit, ou par faus jugement ou par recreance née, ou par grief, ou par vèer le droit de sa cort, il convient, que il die, que le jugement est FAUS, ou autrement il ne seroit pas ois...*, l. 2, c. 15. Quant à l'homme contumier, les établissements rappellent le principe que *nus hors coustumier ne puet jugement fere froissier, ne contredire. Et se ses sires li avoit fet bon jugement, et loial, et demandast amendement de jugement, il feroit au seigneur amende de sa loy v. s. ou vi. s. et demy, selon la coustume de la chastelerie. Et se il avoit dit à son seigneur, vous m'avez fet faus jugement, et le jugement fust bons et loiaus, il feroit au seigneur lx. sols d'amende, et à tous ceux qui auroient esté au jugement, qui seroient gentilhors ou qui auroient fié. Et si feroit à la justice l'amende de sa loy*, l. 1, c. 138. — Tout en substituant l'appel à la bataille, Saint-Louis continua à rendre les juges responsables de leur sentence; *Et se li jugement ne fut bien faict, li rois li doit fére rendre ses cousts et ses dommages au baillif qui fist le jugement*, l. 1, c. 80 (\*). Mais pour encourager les appels, le roi déclare : *Sachiés que nus juge ne doit tenir à injure, se l'en appelle de sa sentence et de son jugement, ne en grant querels, ne en petite, selon droit escrit en code, de appell.*, etc., l. 1, c. 81. Cependant il motive le mode de saisir la cour du

(\*) V. sur les devoirs et la responsabilité des juges ch. 5, 6, 24, 113 et 243 de l'assise, et notes sur ces chapitres.

commanda ch'el sia tenuto dar al battuto cento soldi, et al Signor cento bisanti, non hauendo però in quello batter colpo apparente, ò sangue; ma hauendo colpo apparente, ò sangue, el deue perder el pugno de iure; et se colai che sarà conuinto d'hauerlo battuto,

roi par voie de supplique et non par appel en ces termes : *Car supplications doit estre faite en court de Roy, et non pas appel, car appel contient felonnie et iniquité selon droit escrit en code, etc, l. 2, c. 15.* — L'assise des bourgeois n'admettant pas l'appel n'a pas à s'occuper de son délai; mais voici ce que porte l'assise de Romanie : *Chi vuol, se puo appellar de agravamento, over sententia, plu tosto chel puo, infra x zorni, e viva vox, et saguir la soa appellatione, infra xl zorni, se quello, a chi el s'è appellato, è in lo Principado. Ma si lo sera de fuora, lo havera termene uno anno. Et la appellation non ha luogo, se quello a chi se appellado e fuora del Principado, salvo si fosse miser lo Principo, o como è lo Imperador de Constantinopoli, o Re (ch. 196).* Cette disposition est très-importante, car elle prouve que l'appel s'était introduit chez les Francs d'Orient, au moins en Romanie, cinquante ans environ (\*) avant que Saint-Louis ne le fit admettre en France. Il est vrai que la législation italienne, alors tout entière sous l'influence du droit romain dont l'étude commençait à y reflourir, dut naturellement servir à modifier la loi de conquête que les vainqueurs de la Romanie empruntèrent aux croisés de la Terre-Sainte.

(\*) Les coutumes de Romanie portent la date de 1199 et non de 1195, comme une faute de typographie de Canciani nous l'a fait dire ci-dessus p. 353 et 391; mais cette date elle-même est inexacte, car la conquête de la Romanie s'est effectuée de 1204 à 1206, et Constantinople ne fut prise que le 12 avril 1204; aussi Canciani dit-il dans son avertissement qu'il faut se tenir en garde contre le prologue qui se trouve en tête de ces coutumes.

n'en peut paier les c. bezans a seignour , et a batu les c. sois , la raizon juge que selui qui est batu le peut tenir en sa prison, come crestien , jusques à taut que il ait paié , et puis que il sera paié , si le doit rendre à la court pour avoir ausi sa raizon ; mais se selui meurt de selle bateure , la raizon juge que , puis que il est ataint dou batre , que il doit estre pendus tantost que selui est mors , car ce est droit et raizon (1) ; et se aucun home ou aucune feme fist

(1) V. notes sur les ch. 226 et 227. — En ce qui concerne la composition pour le meurtre chez les peuples barbares, je reproduis le tableau qu'en a dressé M. Guizot dans ses essais sur l'histoire de France, en le complétant par des dispositions dont l'illustre écrivain n'avait pas besoin pour la démonstration de sa thèse : « Le wehrgeld (composition) était de 1,800 sol. pour le meurtre du barbare libre, antrustion (*in truste regia*), attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens (lex sal. t. 44, art. 2); — de 960 sol. pour le meurtre du duc, chez les Bavarois (lex Baiuv. t. 2, c. 20, lex 4); de l'évêque, chez les Allemands (lex Alam. t. 12, lex 2); — de 900 sol. pour le meurtre de l'évêque, chez les Francs Ripuaires (lex Rip. t. 38, art. 9), du Romain, *in truste regia*, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens (lex sal. t. 44, art. 4); — de 640 sol. pour le meurtre des parents du duc, chez les Bavarois (lex Baiuv. tit. 2, c. 20, lex 4); — de 600 sol. pour le meurtre de tout homme *in truste regis*, chez les Ripuaires (lex Rip. t. 11, art. 1), chez les Francs Saliens (lex Sal. t. 43, art. 4), du comte, chez les Ripuaires (t. 55, art. 1), du prêtre, né libre, chez les mêmes (t. 38, art. 8), du prêtre, chez les Allemands (tit. 12, lex 2), du comte, chez les Francs Saliens (t. 56, art. 1), du seigibaron libre, chez les mêmes (t. 56, art. 3), du prêtre, chez les mêmes

non hà da pagar li cento bisanti al Signor , et al battuto li cento soldi , la rason iudica ch'el battuto lo possa tenir in la sua pregon . come Christian , fin ch'el paghi , et dapoì ch'el sarà pagato , deue restituirlo in corte per hauer similmente la sua porcion ; ma s'el more da quelle battiture , la rason iudica , che già ch'egli è conuinto d'hauerlo battuto , ch'el debba esser impicato subito che lui sarà morto , et questo è di rason , et Iustitia ; et s'alcuno

(t. 58, art. 3), de l'homme libre, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, chez les mêmes (t. 44, art. 1); — de 500 sol. pour le meurtre du diacre, chez les Ripuaires (t. 38, art. 7), — de 400 sol. pour le meurtre du sous-diacre, chez les Ripuaires (t. 36, art. 6), du diacre, chez les Allemands (t. 14) et chez les Francs Saliens (t. 58, art. 2); — de 300 sol. pour le meurtre du Romain convive du Roi, chez les Francs Saliens (t. 43, art. 6), du jeune homme élevé au service du roi et de l'affranchi du roi qui a été fait comte, chez les Ripuaires (t. 55, art. 2), du prêtre, chez les Bava-rois (t. 10, art. 2), du sagibaron élevé à la cour du roi, chez les Francs Saliens (t. 56, art. 2), du Romain tué par une bande armée dans sa maison, chez les mêmes (t. 44, art. 4); — de 200 sol. pour le meurtre du clerc né libre, chez les Ripuaires (t. 38, art. 5), du diacre, chez les Bava-rois (t. 10, art. 3), du Franc Ripuaire libre (t. 8), de l'Allemand de condition moyenne (t. 68, lex 4), du Franc ou du Barbare vivant sous la loi salique (t. 43, art. 1), du Franc voyageant chez les Ripuaires (t. 36, art. 1), de l'homme affranchi par le denier, chez les mêmes (t. 64, art. 2); — de 160 sol. pour le meurtre de l'homme libre, en général, chez les Allemands (t. 68, lex 1), chez les Bava-rois (t. 13, lex 1), du Bourguignon, de l'Allemand, du Bava-rois, du Frison et du Saxon, chez les Ripuaires (t. 38, art. 2



selui batre par autre, et selui est mors, la raizon juge que selui qui le fist batre doit

et 4), de l'homme libre, colon d'une église, chez les Allemands (t. 9); — de 150 sol. pour l'*Optimas* ou grand Bourguignon tué par l'homme qu'il avait attaqué (lex Burg. t. 2, lex 2) (\*), de l'intendant d'un domaine du roi, chez les Bourguignons (t. 50, lex 1), de l'esclave bon ouvrier en or, chez les mêmes (t. 10); — de 100 sol. pour le meurtre de l'homme libre de condition moyenne (*mediocris homo*), chez les Bourguignons, tué par celui qu'il avait attaqué (t. 2, lex 2), du Romain qui possède des biens propres, chez les Francs Saliens (t. 43, art. 7), du Romain voyageant, chez les Ripuaires (t. 38, art. 3), de l'homme du roi ou d'une église, chez les mêmes (t. 10, art. 1), du lite (cap. de 803 et 813), de l'intendant (*actor*) du domaine d'un autre que le roi, chez les Bourguignons (t. 50, lex 2), de l'esclave ouvrier en argent, chez les mêmes (t. 10); — de 80 sol. pour le meurtre des affranchis en présence de l'église ou par une charte formelle, chez les Allemands (t. 17); — de 75 sol. pour le meurtre de l'homme de condition inférieure (*minor persona*), chez les Bourguignons (t. 2, lex 2); — de 55 sol. pour le meurtre de l'esclave barbare employé au service personnel du maître ou à des messages, chez les Bourguignons (t. 10); — de 50 sol. pour le meurtre du forgeron esclave, chez les Bourguignons (t. 10); — de 45 sol. pour le serf d'église et le serf du roi, chez les Allemands (t. 8), du Romain tributaire, chez les Francs Saliens (t. 43, art. 8); — de 40 sol. pour le meurtre du simple affranchi, chez les Bavares (t. 4, lex 11), du pâtre qui garde quarante cochons, chez les Allemands (t. 79), du berger de quatre-vingts moutons, chez les mêmes (t. 79); du sénéchal de l'homme qui a douze compagnons (*vassi*) dans sa maison, chez les mêmes (t. 79), du maréchal qui soigne douze chevaux, du cuisinier qui a un aide (*junior*), de l'orfèvre, de l'armurier, du forgeron (*ibid.*), du charron esclave, chez les Bourguignons (t. 79 et 10); — de 36 sol. pour le meurtre de l'esclave, chez

\*) Cette loi est rapportée en entier à la note du ch. 227, p. 633 et 634.

homo , ò femina el farà batter per terza persona , et lui more , la rason iudica che colui

les Ripuaires ( t. 8 ), de l'esclave devenu colon tributaire ou lète, chez les mêmes ( t. 64, art. 1 ), de l'esclave gardeur de cochons, chez les Bourguignons ( t. 10 ), de l'esclave, chez les Bavares ( t. 5, lex 18 ); quatrième essai, ch. 2, § 2. — Ce tableau prouve, ainsi que nous l'avons dit, que les Bourguignons ne distinguaient pas selon la nation à laquelle appartenait la victime ( v. ci-dessus note du ch. 226, p. 624 ), mais seulement selon la classe; il faut encore remarquer que cette loi n'admettait à composer que pour le meurtre des diverses espèces d'esclaves ( v. t. 10, 50 et 2, lex 2 ); mais que pour celui des personnes libres et des esclaves du roi d'origine barbare, la composition n'était admise qu'autant qu'il y avait provocation; l'assassinat de ces personnes était puni de mort : *Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis, aut servum regis natione duntaxat barbarum, occidere damnabili ausu aut temeritate presumpserit, non aliter admissum crimen, quam sanguinis sui effusione componat*, t. 2, lex 1. — La loi anglo-saxonne est ainsi conçue : *Si quis sponte hominem occiderit, moriatur morte. Si eum autem coactus occiderit, vel invitus, vel non sponte, quasi Deus eum ita in manum suam tradiderit, et illi nunquam sit insidiatus, sit dignus privilegio suo, et justa gentium compensatione, si asylum quærat. Si quis autem de industria et sponte occidat proximum suum per insidias, abstrahas eum ab ara mea ad morte moriendum. Leges Ælfrædi, c. 13.* — La même loi punit de mort celui qui frappe son père ou sa mère : *Qui patrem suum vel matrem suam percusserit, morte moriatur*, c. 14. — Le roi Edmond, par deux dispositions corrélatives, règle ainsi le mode de la composition et les conséquences qu'entraînait son non-paiement : *Si quis post hæc aliquem occidat, ut solus portet inimicitiam, nisi ope amicorum intra XII menses eum compenset plenaria capitis æstimatione, cujuscunque sit conditionis. Si eum tunc cognatio deserat, et compensare nolit, tunc volo, ut tota cognatio sit ab inimicitia immunis præter*

estre pendus , et chascun de siaus qui le bati-  
rent doit perdre le point destre, par droit ; et

*homicidam, et illa ei postea nec victum præbeat nec pacem. Si autem deinde aliquis cognatorum ipsum hospitio excipiat, tunc reus sit apud regem omnium quæ habet, et portet inimicitiam cum cognatis, quoniam antea eum dereliquit. Si quis autem in alia cognatione ultionem faciat in aliquo alio homine præter homicidam, sit inimicus regis et omnium ejus amicorum, et perdat omnia quæ habet. C. 1, de homicidio. — Significo etiam quod nolim refugium haberi ei qui sanguinem humanum fundit ad meam familiam priusquam ecclesiasticam compensationem susceperit, et cognatis compensaverit abundanter, et ad quodlibet jus inclinaverit, sicut episcopus ei denotat in cujus provincia ille sit, c. 4. — La loi salique admettait celui qui ne pouvait payer la composition à prouver son insolvabilité et celle des siens par le serment de douze témoins cojureurs et selon une forme symbolique que spécifie son titre 64. (V. aussi ci-dessus ch. 74, note, p. 128 et 129, et pour le mode de la répartition de la composition, l. sal. tit. 65). — Le ch. 5 de homicidio des lois d'Æthelred (979) fixe la composition, et jusqu'à quel degré elle peut être admise : *Si Anglus Danum occidat, liber liberum, compenset eum XXV libris, nisi se dedat homicida. Et Danus idem faciat Anglo, si eum occidat. Si Anglus servum Danum occidat compenset eum libra, et Danus Anglum eodem modo, si ipsum occidat. Si octo viri occidantur, tunc pax est violata intra curiam, vel extra; minus octo viri compensentur integra estimatione capitis. — Plus tard Guillaume le conquérant modifia le chiffre de la composition de la manière suivante : *Si quis alium occiderit, et sit reus confitens, et emendare negaverit, det de suo manbote domino pro libero homine X solidos et pro servo XX solidos. Wera (Wergeld, composition,) Thani est XX libras in Merchenelega et in West-Saxenelega. Et Wera villani C solidi in Merchenelega, atque etiam in West-Saxenelega, c. 8; comparer ces dispositions avec celles des lois d'Henri, c. 76, et d'Æthelstan; v.***

ch'el fece batter debba esser impiccato , et cadaun de quelli che batte , deve perder el pugno des-

aussi pour le meurtre des clercs, cap. l. 3, c. 25; l. 4, c. 13, l. 5, c. 261; l. 6, c. 291. — Le droit canonique prononçait les peines suivantes contre l'homicide : *Qui occiderit hominem juxta canonicam pœniteat sanctionem, et ab ecclesia prius proiciatur; ubi prostratus in terram, in cinere et cilicio, in introitum et exitum populi semper jaceat, humiliter postulans ut pro se orare non dedignentur. Et hoc usque ad satisfactionem ecclesios et sacerdotum agat, pane tantum et aqua fruens, nisi humanius erga eum episcopo agere placuerit cujus ditioni subsistit.* Cap. ad. 4, c. 83; v. aussi conc. par. — Le pape Nicolas I<sup>er</sup> (858), conformément aux dispositions de plusieurs conciles, écrivit une lettre décrétale où on lit : *Si quis voluntarie homicidium fecerit ad januam ecclesios catholicos semper subjaceat, et communionem in exitu vitæ suæ recipiat. Si autem non voluntarie, sed casu aliquod homicidium fecerit; prior canon septem annis agere pœnitentiam jussit; secundus canon quinque mandavit.* Grat. dist. 50, c. 44. — Un autre canon porté : *Si quis homicidium fecerit, si episcopus est, xv annos pœniteat et deponatur, cunctos quoque dies vitæ suæ peregrinando finiat. Presbyter xij annis pœniteat, tres ex his in pane et aqua, et deponatur superioris sententia. Diaconus x annis pœniteat, tres ex his in pane et aqua. Clericus et laicus septem annis pœniteat, tres in pane et aqua; et ad gradum cujuslibet sacerdotii accedere non præsumat.* Id., id., c. 41; v. aussi conc. Worms. de 868, c. 27. — Ce dernier concile contient la disposition suivante pour le meurtre des payens et des juifs : *Qui vero odii meditatione vel propter cupiditatem, Judosum vel paganum occiderit, quia imaginem Dei et spem futuros conversibnis exterminat, quadraginta dies in pane et aqua pœniteat.* V. aussi Grat. dist. 50, c. 40. — Lorsque le coupable ne se soumettait pas aux censures et peines canoniques, alors l'église le livrait au bras seculier. *Incestuosi, parricidæ, homicidæ multi apud nos reperiuntur : sed aliqui ex illis sacerdotum nolunt*

se selui n'est mors pour selui batre , la raizon juge que selui qui le fist batre est tenu de paier l'esguart de la court au bautu et au seignour , et siaus qui le batirent doit être frustés , et bien

*admonitionibus aurem accommodare, volentes in pristinis perdurare criminibus : quos oportet per secularis potentiae disciplinam a tam prava consuetudine coerceri, qui per salutifera sacerdotum monita noluerunt revocari.* Grat. caus. 23, q. 5, c. 22. — Une chose digne de remarque, c'est qu'en 779 Charlemagne défendit que les coupables de crimes capitaux trouvassent un asile dans les églises : *Ut homicidæ vel ceteri rei qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint non excusentur neque eis ibidem victus detur*, c. 8 ; v. aussi leg. Langob, l. 2, t. 39, c. 2. — Le droit canon refusait et refuse encore les prières de l'église à l'homme qui s'est suicidé : *Placuit, ut qui sibi ipsis voluntaris aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo violentam inferunt mortem ; nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat ; neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. Multi enim sibi hoc per ignorantiam usurpant. Similiter et de his placuit fieri, qui pro suis sceleribus puniuntur.* Grat. caus. 23, q. 5, c. 12, v. aussi c. 10 et 11. — Les établissements de Saint-Louis prononçaient la confiscation des meubles contre ce crime : *Se il avenoit que aucuns hors se pendist, ou noïast, ou s'occist en aucuns maniere, si müebles seroient au baron et aussi de la fame.* l. 1, c. 88. Le même livre s'exprime ainsi sur la tentative : *Se aucuns gens avoient enpensé à aler tuer un hors, ou une femme, et fussent pris en la voie, de jours ou de nuits, et l'en les amonast à la justice, et la justice lor demandast que il aloient querant, et il deissent que eus allassent tuer un hors, ou une femme, et il n'en eussent plus fet, jà pour ce ne perdroient ne vie ne membre,* c. 36. ( Il faut observer qu'ici il n'y a pas commencement d'exécution. ) La loi salique avait dit : *Si quis voluerit alterum occidere, et colpus ei fallierit, vel cum sagitta toxicata eum percutere voluerit, et ei ictus fallierit, IID denariis qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis iudicetur.* t. 19, art. 1.

tro de iure ; et s'el non more, la rason iudica  
che colui che fece batter è tenuto de pagar la  
termination de la corte al battuto , et al Si-  
gnor, et quelli ch'el battetero , deuen esser frus-

— La loi lombarde ne punissait l'empoisonnement n'ayant pas pro-  
duit la mort que de la moitié de la peine encourue dans ce dernier  
cas. *Leg. Rotharis, c. 90.* — Pour la tentative de blessures, v. ci-des-  
sus à la note du ch. 226, p. 628. Les capitulaires posaient en principe  
que la tentative devait être punie de la même peine que le crime  
consommé : *Qui hominem voluntarie occidere voluerit, et perpetrare  
non potuerit, ut homicidâ punietur, l. 7, c. 212.* — L'infanticide fait  
l'objet du ch. 35 des étab. de S.-Louis : *Se il meschiet à fame que  
elle tue par meschéance (malheur, dit Ducange) son enfant ou es-  
trangle de jours ou de nuits, elle ne sera pas arse du premier, ains la  
doit len rendre à sainte yglise, mès se elle en tuoit un autre, elle en  
seroit arse (v. ci-dessus c. 90 et note sur le ch. 212, p. 436 et 518),  
pour ce que ce seroit accoustumé, selon droit escrit en code, de Episcop.  
audient. l. nemo, en la fine concordance.* Les capitulaires avaient déjà  
prévu ce crime : *Mulier quæ dormiens filium suum oppresserit et mor-  
tuus fuerit, sex annis pœniteat. Vir ejus, si in domo illius fuit, qua-  
tuor. Si vero in uno lecto, simili modo pœniteat, duos in pane et aqua,  
reliquos quatuor secundum quod sacerdos illos viderit posse, absti-  
nentiam imponat ciborum, l. 7, c. 382.* On trouve encore les  
textes suivants dans les lois salique et ripuaire : *Si quis infantem  
in ventre matris suæ, aut natum antequam nomen habeat, infra  
viii noctes, occiderit, iv denariis, qui faciunt solidos c., culpabilis  
judicetur, l. Sal., t. 26, art. 5. — Si quis puellam ingenuam infra  
annos antequam infantem possit habere, occiderit, viii denariis, qui  
faciunt solidos cc, culpabilis judicetur, art. 6. — Si quis partum in  
fœmina interfecerit, seu natum priusquam nomen habeat, c solidis  
culpabilis judicetur, l. R. t. 38, art. 10; quod si matrem cum  
partu interfecerit dcc solidis mulctetur, art. 11. V. aussi ad leg. Angl.  
Conc. ed. Edgart. c. 12 et 43. — Pour la procédure en matière  
de meurtre, lorsqu'il y a lieu à bataille, v. ci-après les seize  
chapitres sur les règles de la bataille pour meurtre, ainsi que  
les ch. 236, 237 et 238 de l'assise et notes sur ces chapitres.*

batus , nus à baraiés , par la ville , car ensi est drois et raizon que chascun se sente dou maufaire (2).

*Ci ores la raizon dou Franc qui bate aucun esclaf ou esclave , quel droit en doit estre.*

**CCXXXIII.** Quant il avient que aucuns hom , que que il soit , ou bourgeois ou autre personne , bate .j. esclaf ou esclave , et son seignour vient en la cort , et se claint de selui par l'asisse que il a son esclaf ou s'esclave batue , la raizon juge et coumande ensi à juger que ja nus frans hom ne nulle franche feme ne fera ja pour ce asisse à serf ne à serve : car il n'est droit ne raizon que il li fase , ne la loi ne l'asisse ne le coumande mie ; mais se selui esclaf ou esclave meurt de selui bat , la raizon juge et coumande que selui est tenu de amendes à son seignour ou à sa dame de cui fu selui esclaf ou esclave , tant com il vouldra dire par sa loiauté qui li avoit cousté , de

(2) Sur le degré de culpabilité de celui qui a commandé le crime , v. ch. 102 , 103 , 196 , 226 , et notes sur ces chapitres , et pour les complices , ch. 212 et note sur ce chapitre , p. 508. — *Non solum autem is injuriarum tenetur , qui fecit injuriam , id est , qui percussit ; verum ille quoque tenetur , qui*

tati , et ben battuti nudi con le braghe per la terra ; per che cosi è di rason che cadauno si resenta del mal fare.

*Del franco , idest libero , che batte el schiauo , ò schiaua.*

CCXXXIII. Quando auien che alcuna homo chi si sia , ò Borgese , ò altra persona , batte vn schiauo , ò vna schiaua , et il suo patron vien in corte , et si dole per l'assisa de colui che hà battuto el suo schiauo , ò schiaua , la rason comanda , che alcun homo libero , ò donna libera , non è obligato far assisa à nessun seruo , ò serua , per che non è di Iustitia ch'el facci , et la leze , nè l'assisa non lo comandano ; ma se quel schiauo , ò schiaua more per quel batter , la rason iudica ch'el sia tenuto refar al suo patron , ò à la sua patrona tanto quanto vorà dire per la sua lealtà che li hà costato dal dì che l'ha comprato fino al dì de la sua morte , de iure , et per l'assisa ,

*dolo fecit vel curavit ut cui mala pugno percuteretur.* Inst. l. 4 , t. 4 , § 11 ; Paul Sent. 5 , t. 23. — Pour la préférence donnée par l'assise au paiement de la réparation civile sur l'amende, v. ci-après ch. 255 et note sur ce chapitre.



selui jour que il l'acheta jusque au jour de sa mort, et se est droit et raizon par l'asisse (1).

*Ci orez la raizon de tous seaus qui ne sont d'aage et l'on se clame d'eaus, quel droit en doit estre.*

**CCXXXIV.** Se aucun houe ou aucune feme vient avant, et se plaint d'aucun enfant qui ne soit d'aage, de bateure ou de honte ou d'assaut que il li ait fait, la raizon juge et coumande que il n'en est tenuz de fournir droit, ne de rendre droit de nul clain que l'on fase de lui, jusque à tant que il ait compli aage de xv ains; voirement coumande la raizon que se il i a aucun enfant qui n'a qui le chastie, et selui soit

(1) *Damni injuriæ actio constituitur per legem aquilianam, cujus primo capite cautum est ut, si quis alienum hominem, alimantus quadrupedem quæ pecudam numero sit, injuria occiderit; quanti ea res in eo anno plurimi fuerit, tantum domino dare damnatur.* Inst. l. 4, t. 3, proemium. V. aussi t. 4, § 3; Gaius com. 3, § 210. — L'empereur Antonin avait ordonné que le maître qui tuerait son esclave sans motif légitime, serait puni des mêmes peines que s'il avait tué l'esclave d'autrui. *Sed hoc tempore nullis hominibus qui sub imperio nostro sunt, licet sine causa legibus cognita in servos suos supra modum sævire. Nam ex constitutione dixi p̄i Antonini, qui sine causa servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, quam si alienum servum occiderit.* Inst. l. 1, t. 8, § 2. — *Qui servum alienum percusserit, per singulos ictus singulos tremisses solvat: mulctæ autem nominis solidos üj, lex Burgund. t. 5, lex 3.* — *Si quis servum alienum flagellaverit et in quadraginta nec-*

*Che si deve far de li putti contra i quali si querela alcuno.*

**CCXXXIV.** S'el auien che alcun homo, ò donna si lamenta de qualche putto, che non è di età, per battiture, ò dispiacer, ò assalto che li habbi fatto, la rason iudica, et commanda ch'el non sia obligato star à la Iustitia, nè di responder ad alcuna querela che si faccia de lui, fin che non habbi compiuti XV. anni; commanda veramente la rason, che siando alcun putto che non habbi chi lo cas-

*tibus operare non potuerit vel denarius, qui faciunt solidum unum, et triente uno, quod est tertia pars solidi, culpabilis iudicetur. L. Sal. t. 37, art. 4. Si quis ingenuus ictu percusserit servum, ut sanguis non exeat, usque ad ternos colpos, singulos solidos componat. Aut si negaverit, cum sex juret. L. Rip. t. 19, art. 1. La composition était de trois solides si les violences avaient été exercées par un homme attaché à l'église ou aux domaines du roi (ecclesiasticus aut regius), art. 2. — S'il y avait eu effusion de sang, la composition était élevée à quatre solides et demi, t. 20, art. 2; elle était de 9 solides s'il y avait eu fracture, t. 21. — Pour le meurtre des esclaves, v. notes sur les ch. 226 et 232; -- pour les crimes commis par les esclaves contre les personnes, v. ch. 190 et note sur ce chapitre, p. 436; contre les choses, ch. 189 et note sur ce chapitre, p. 434.*

acoustumé de maufaire , et de arocher les gens , et le clain en vient de luy en la court , le Visconte le doit faire prendre , et bien batre , et dire li que plus ne li aveigne ceste folie ne autre , et se il plus le faisoit , il li feroit asés plus de maus , et c'est raizon que ensi doit-l'on chas-tier , et espésiaument les mavais enfans (1).

*Ci orez la raizon de selui enfant qui n'est  
d'aage de quy hom se claint.*

**CCXXXV.** Ce il avient que un home ou une feme fourfait à .j. enfant qui n'est d'aage , et selui enfant se claint de heaus de bateurre , ou de aucune chose que sil' ou sele li ait fait , la

(1) Conférer ce chapitre avec les ch. 20 et 235 de *Fassie*. — *In summa sciendum est quæsitum esse, an impubes, rem alienam amovendo, furtum faciat. Et placet, quia furtum ex affectu consistit, ita demum obligari eo crimine impubem si proximus pubertati sit, et ob id intelligat se delinquere.* Inst. l. 4, t. 1, § 18. — *Furiosus, itemque infans, affectu doli et captu contumeliosæ carent: idcirco injuriarum agi cum his non potest.* Paul Sent., l. 5, t. 4, § 2. *Sane sunt quidam, qui facere non possunt: ut puta furiosus et impubes, qui doli capax non est: namque hi pati injuriam solent, non facere.* ff., de injur. et fam. libellis, f. 3, § 1; v. aussi Inst. l. 4, t. 8, § 7. — La loi salique dit: *Si quis puer infra duodecim annos, aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur.* t. 26, art. 9. — Mais en ce qui

tigi, et quello sia acostumato de far male, et inquietar le persone, di che vien la querela in corte, el Visconte lo deve far prender, et batter bene, et dirge che non incorra più in queste materie, nè altre, et s'el farà piu, che li farà assai pezo, et questo è de iure, che così si deuen castigar, et maxime li cattivi putti.

*De li putti minori de quindese anni che si querelano.*

CCXXXV. S'el auien che vn'homo, ò vna femina fa qualche dispiacer à vn putto che non è di età, el qual putto si querela d'esso de le bote, ò d'altro, che dice hauerli fatto,

concerne la composition, un capitulaire de 819, *ad leg. Sal.*, ajoute: *De hoc capitulo judicatum est ut si infans infra duodecim annos res alterius injuste sibi usurpaverit, eas, excepto fredo, cum lege sua componat et ita manniatur sicut ille manniri cui contra legem fecit, et ita a comite ad malum suum adducatur sicut ille adduci potest cui contra legem fecit. De hereditate vero paterna vel materna, si aliquis eum interpellare voluerit, usque ad spatium duodecim annorum expectare judicatum est, c. 5. V. aussi loi ripuaire, t. 76, art. 3 et 83, art. 1 et 2 qui, ainsi que nous l'avons rappelé à la note page 84, fixe à 15 ans l'âge auquel le Ripuaire peut intenter une action ou y répondre en justice. — *Adversus absentes vel minores sententia judicata non valebit.* Cap. 1. 7, c. 216.*

raizon juge et coumande à juger que ja home ne feme ne li en doit respondre de riens , de bateure ou d'assaut ne de honte , jusque que il soit d'aage de xv ans , car nul enfant merme d'aage ne prent droit , ne ne doune droit , tant que il ait xv ans d'aage , car ce est droit et raizon par l'asisse de Jérusalem (1).

*Ci ores la raizon dou champion qui est apellés de murtre , ou de selui qui l'apelle , et de coy est tenuis le seignour de donner as champions , par droit et par raizon.*

**CCXXXVI.** Tout ensi come le seignour et li rois de la terre est drois heirs de selui ou de selle qui meurt sans devise faire et que il n'a nul parent , et doit avoir tout , tout autresi coumande la raizon et l'asisse que li rois est tenuis de donner tos ses estoviers au champion qui est apelés à bataille de murtre , ou de laressin , ou pour aucune autre quarelle , et selui

(1) V. ch. 20 et 234 ainsi que notes sur ces chapitres ; Inst. l. 4, t. 10 *Proem.* — La loi salique fixe à 600 solidos la composition du meurtre d'un enfant au-dessous de douze ans. t. 26, art. 1; celle pour le meurtre d'une jeune fille libre impubère est de 200 solidos. art. 6. (V. aussi l. Rip. t. 13.) — La composition était de 45 solidos contre celui qui avait coupé la chevelure d'un jeune garçon, art. 2, et de 62 solidos et demi si c'était la chevelure d'une jeune fille, art. 3. — V. aussi le t. 83

la rason commanda che l'homo , ò la donna non li deue responder niente de battitura , ò de assalto , ne de dispiacer , fin che non sia de quindese anni , per che alcun putto menor di età non prende , nè rende rason , se non è de xv. anni , de iure per l'assisa de Hierusalem.

*Ch'è tenuto el Signor de dar al campion disfidato disfidante per rason.*

CCXXXVI, Così com'el Signor , et li Re de la terra son dretti heredi di colui , ò colei che more abintestato senza lassar heredi , et deue hauer tutta la sua facultà , così etiam commanda la rason , et l'assisa che li Re sonno tenuti de dar à li campioni disfidati per sassinamento , ò furto , ò per altra querela , le sue spese , et non hauendo il modo di sopra ò di

de la loi ripuaire. Pour l'infanticide , v. ci-dessus note du ch. 282 *in fine* , p. 677. — Si les enfants n'étaient pas admis à se plaindre , la loi anglo-saxonne recevait cependant leur témoignage au-dessus de dix ans en cas de vol : *Decem annorum puer de furto testari potest* , leg. Inæ , c. 7. — V. pour l'âge auquel les enfants peuvent généralement porter témoignage et ester en justice , c. 122 , p. 226 et suivantes , et ci-après ch. 55 du plaidoyer.

n'a nulle riens dont il se puisse fournir dessous terre ne desus tere, ci li doit la court donner à manger jusques à xl jours, ce tant est respités de selui appel, mais de xl jours en avant (1) ne li est la court puis tenue de riens donner; et pour ce coumande la raizon que la bataille doit estre en toutes guisses, puis que elle est guagée, dedens les xl jours après le guagement, et li doit la court douner le vestiment vermeills, et les chauses vermeills, et le tanevaus, et le baston, tout se doit la court prester (2); et se se est feme veve, ou orphenin qui met le champion, et fait l'autre apeler, et il n'en ont de quey fournir le champion, la raizon juge et coumande que le seignour est tenu de fournir le tot ensi com est escrit dessus (3), et se est

(1) A moins qu'il ne s'agit de meurtre, par ce que dans ce cas le délai n'était que de trois jours. V. note sur le chapitre suivant, c. 103, 109 de la haute cour, et 4 des règles de la bataille pour meurtre devant la basse cour.

(2) Ce chapitre est une conséquence du principe du droit féodal qui mettait à la charge des seigneurs les frais de justice, de geôle, etc., comme condition et prix des droits que leur donnait leur titre de seigneur; de là la maxime: *Tous sieurs justiciars doivent la justice à leurs dépens*. Inst. de Loyvel, l. 2, t. 2, § 43. — V. aussi Bacquet, des droits de justice, c. 33. Hervé, théorie des matières féodales, t. 4, p. 271 et suivantes. Henrion de Pansey, des biens communaux. — Nous trouvons sur les gages de bataille, dans une ordonnance de 1290 pour la ville de Cambrai, une disposition analogue à celle de notre chapitre: *Et se li une des parties u toutes deux deman-*

sotto terra de satisfacer, la corte li deue dar da mangiar fino à quaranta giorni, se tanto sarà suspeso quel disfido, ma da li quaranta giorni in là non è piu obligata la corte niente; et però commanda la rason che la battaglia debba esser ad ogni modo infra quaranta giorni, dapoï che sarà impegnata, et la corte li deue dar li vestimenti vermigli, et le calce rosse, et le targe, et bastoni; et se donna vedoa, ò orphano mette el campion, et fa disfidar l'altro, et non hanno il modo de guarnir el campion, la rason iudica ch'el Signor è tenuto de guarnirlo così com'è ditto di sopra, de iure, et per l'assisa del Reame de Hierusalem.

*dent a avoir le despens de le ville souffisamment, par devant le prouost et les eskievins, anchois ke li apiaus soit jugiés, li prouos leur doit livrer souffisamment tel comme il est estaulis et leurs armures, selonc chou kil est ordené, se il sont tel k'il n'aient pooir de finer ne del avoir par iaus* (\*). — Le ch. 5 des règles de la bataille pour meurtre devant la basse cour veut que le seigneur donne à boire et à manger aux deux champions pendant les trois jours de retraite qui précèdent la bataille, et au besoin des maltres pour apprendre à se battre. V. aussi note sur le ch. 238 de l'assise.

(3) V. ci-dessus c. 12 et note sur ce chapitre, p. 20, ci-après ch. 243, et ch. 2 du plédéant.

(\*) Cette ordonnance fort curieuse a été donnée par le docteur Leglay, de Douay, dans ses analectes historiques, p. 101 et suiv.



droit et raizon par l'asisse dou roïaume de Jérusalem.

*Ci ores la raizon de selui ou de selle qui est osis, et n'en a nul parrent ne parente qui sa mort demande à selui qui l'a osis, et qui est puis tenu de demander la mort de selui.*

**CCXXXVII.** Bien sachés que se il avient par aucun aventure que .j. home soit osis ou une feme, et l'on met selui murtre sur aucun home, et selui qui est mort n'a nul parent ne parente ne autres amis quy sa mort demande de selui osis, la raizon juge et coumande que le roy ou le seignour de la tere ou la dame de la ville ci est à selui son droit heir, et est tenu de demander sa mort par droit et par l'asisse, et de metre champion, se mestier est, ce selui née celui mesfait, car nostre seignour Jesu-Crist dit en l'évangille que le sanc dou povre li aloit adès après criant justize, et disoit : Beau sire Dieu, venge le sanc dou povre ; et puis que il dit ensi à nostre seignour Dieu le perre au siel, il doit estre entendu en terre, par droit, que au cors mort doit donner le seignour la venjeance de tere, tel com est establee par tout le monde coumunaument, et

*Chi è tenuto de domandar la morte de colui che vien amazato, et non hà alcuno de cercar le sue rason contra l'homicida.*

**CCXXXVII.** Quando vien per alcuna ventura che vn' homo, ò donna vien occiso, et vien imputato tal homicidio sopra alcuno homo, et el morto non hà alcuno, ò alcuna parente, nè amico che domandi la sua rason da colui che l'hà amazato, la rason iudica, et comanda ch'el Re, ò il Signor, ò la dama de la terra sia dretto herede di colui, et è tenuto de dimandar la sua morte de iure, et per l'assisa, et metter campion bisognando, negando il delicto quell'altro, per che il nostro Signor Iesu Christo nel Euangelio dice, che il sangue del pouero li è andato inanzi cridando Iustitia, et dicendo, Signor Idio vedi el sangue del pouero; et già che quello dice così al nostro Signor Idio Padre al Cielo, deue esser inteso in terra de iure, che al corpo morto deue dar el Signor l'aiuto terrestre al modo ch'è statuito per tutto el mondo communamente, et però è

pour ce est-il establi son heir à prendre ses choses , et en vengier sa mort ; et ce est droit et raizon par l'asisse dou roïaume de Jérusalem (1).

(1) Le ch. 82 de la haute cour spécifie les personnes qui pouvaient faire apeau de meurtre (v. cette énumération à la note du ch. 40 ci-dessus , p. 68 ) ; quant à la femme elle ne le pouvait que du consentement de son mari , à moins d'absence (v. ch. 116 , p. 211 et 212 ) ; aux termes du ch. 106 de la haute cour , le mari pouvait combattre pour elle ou la faire défendre par champion ; dans ce dernier cas , si le champion était vaincu , *elle était arce , et son champion pendu de quelque querele que ce soit.* — Canciani donne à la suite des lois lombardes des avis des anciens jurisconsultes de ce peuple parmi lesquels se remarque celui-ci sur les cas où il y avait lieu à bataille d'après ces lois ; c'est l'énumération la plus complète que nous en connaissions : *Prima est , si alicui fuerit missum crimen , quod ipse infidelis regi sit. Secunda ; si homo clamaverit fornicari a muliere , quæ in alterius mandio est , et perseveraverit in ipso malo. Tertia , si homo miserit crimen suæ uxoris , quod tractasset in morte sua. 4 Si homo miserit crimen alii de sua uxore , quod fornicasset cum ea. 5 Si quis miserit crimen suæ mulieris , quod fornicasset cum alio. 6 Si quis in alium miserit crimen de sua uxore , quod conversasset cum.... 7 Si homo appellaverit alium argam et perseveraverit in ipso malo. 8 Si quis appellaverit filium , quod pater ejus fuisset debitor suus. 9 Si surrexerit intentio inter creditorem et debitorem , atque fidejussorem. 10 Si quis mallaverit alium de incendio , quasi ipse fecisset. 11 Si homo mallaverit alium , quod ipse occidisset suum proprium Aldium per venenum. 12 Si homo noluerit recipere rem intertialam. 13 Si duo testimonia ad quamlibet rem dant testimonium , et discordant inter se. 14 De charta falsa appellata , si voluerit ipse , qui appellavit falsam eam. 15 Si quis appellaverit alium , quod deposuisset ei aut ipse , aut*

statuito lui suo herede per tuor le sue robbe ,  
et vendicar la sua morte de iure , et per l'as-  
sisa del Reame de Hierusalem.

*per suum nuntium , valentem xxx solidos , aut amplius. 16 Si ali-  
quis appellaverit alium , quod ipse decessisset eundem re immobile ,  
17 Si homo venerit in iudicium , et dixerit : habeo et teneo ad  
meam proprietatem petiam unam de terra in loco tali et tali. Homo  
similiter dicat : Ipsa terra , quam tu dicis , ego habeo eam , et teneo  
ad meam proprietatem. 18 Si quis dixerit de charta facta de pro-  
prio , quod fecit eam per virtutem. 19 Si homo miserit crimen alii ,  
quod tulisset ei furto valentia plus aliquid de vi solidis. ( Vigesima  
omittit. ) 21 Si homo appellaverit alium de scacho valente ultra  
vi solidos. 22 Si homo mallaverit alium , quod ipse fuisset collega  
furis de aliqua re furata. 23 Si homo mallaverit , quod in sua  
potestate venisset aliqua res furtiva , se sciens , quod ea fuisset  
furata. 24 Si quis mallaverit alium , quod suum servum fecisset ,  
et ei furatus uxorem sit , vel filium ipsius , qui in ejus potestate  
est , t. 1 , p. 222 ; v. aussi Houard , anc. lois franç. , t. 1 , p.  
264 ; Glarville , l. 2 , c. 3. — Indépendamment du motif donné  
par notre chapitre pour obliger le seigneur à poursuivre le  
meurtre de l'homme tué , il faut ajouter qu'au commencement  
du XIV<sup>e</sup> siècle le roi Henri interdit la faculté de transiger avec  
le meurtrier ( v. ci-dessus note du ch. 211 , p. 504 et 505 ) , tout  
autant sans doute par l'influence de plus en plus prépondérante  
de la législation romaine qui admettait l'action publique dans  
ce cas ( v. Inst. l. 4 , t. 18 ) , qu'à cause de l'augmentation des  
crimes de cette nature. Les établissements proclamèrent la même  
restriction pour tout crime emportant peine de sang : *Car' ties  
maufeteurs sont au seigneur des avoirs et des cors* , l. 2 , c. 7. —  
V. ci-dessus note p. 507.*

*Ci ores la raison de ij. champions, que l'on lor doit faire, puis que il sont au champ entrés, auvant que hom les ait asemblés et mis pour combatre.*

**CCXXXVIII.** Bien sachés que puis que les champions sont venus el champ, et l'on voit que pas ne peut estre, les jurés et le Visconte, qui adès doivent estre yqui jusque que la bataille soit finée, doivent venir premièrement au champion qui a apelé l'autre de murtre, et faire le jurer ensi sur l'Evangille : Tu jures que, ensi si t'ait Dieus et ses santes Etvangilles hui en se jor, que selui cui contre tu dois combatre a fait celui murtre que tu li met sus; et puis doivent venir à selui qui se desfent, et dire li ensi : Tu jures sur ses saintes Etvangilles que, ensi t'ait Dieus et ses saintes Etvangilles hui en se jour, que tu ne feis selui murtre que l'on te met sus; et puis si doivent les jurés donner à chascun champion son canevas et son baston, et puis doivent ij jurés prendre l'un des champions, et autres ij jurés l'autre champion, et les doivent metre el champ tout droit demi-jour l'un contre l'autre, ci que tout coumunaument soit l'un champion come l'autre de la viste dou soulaill, car se l'on metoit l'un

*Che si deue far de li campioni , dapoi che saran intrati al campo , et uniti insieme per combatter.*

**CCXXXVIII.** Ben sapete che dapoi che li campioni saran venuti al campo , et si vede che pace tra loro non pol esser , li giurati , et il Visconte , che deueno esser dal principio fin che la battaglia sia finita , deueno venir prima al campion che hà disfidato l'altro de sassinamento , et farlo iurar in questo modo sopra li Sancti Euangelij ; *tu giuri che così ti aiuti Idio , et li suoi Sancti Euangelij hogi , come colui , contra il quale tu debbi combatter , hà fatto quel sassinamento che tu li imputi ; et poi deueno andar à colui che si diffende , et dirge ; tu giuri sopra questi Sancti Euangelij , che così ti aiuti Idio , et li suoi Sancti Euangelij questo giorno , come tu non hai fatto quel sassinamento che te vien imputato ; et poi deueno dar li giurati à cadaun campion la sua targa , et baston , et poi deueno doi giurati prender l'uno campion , et altri do l'altro , et li deueno metter al campo dretto à mezo giorno l'un contra l'altro , si che egualmente habbino così l'un come l'altro*

au levant dou soulail , et l'autre au couchant dou soulail , se seroit tort , pour ce que la viste dou soulail poroit à l'un grever et l'autre ayder , et pour ce coumande le droit que il ne doivent estre mis el champ , senon en l'endroit de demi-jour , et si juge la raizon que l'on ne les doit laisser aler ensemble pour combattre jusque que tierse soit passée , et le soulail soit levé en haut que il ne lor puisse enuire , car se est droit et raizon , et ensi doivent estre les canevas vermeills et de .j. grant , et de .j. pois , et de .j<sup>e</sup>. longour , et de .j<sup>e</sup>. grosseur doivent estre les bastons , et de .j. long ; et puis doit crier le criour le ban de par le seignour par iij fois , que il n'ait si herdi , sous peine dou cors et de l'avoir , que il face nul signe as champions , et atant se doivent les jurés tous traire à .j<sup>e</sup>. part hors dou champ , pour oïr les mos que le vencu doit dire , et puis les doivent laisser aler ensemble , et selui qui sera vencu , la raisson coumande et juge que il doit estre tantost pendus ou mort ou vif , par droit et par l'asisse (1) , et par tel manières , et o

(1) V. H. C, c. 109, et ci-après les seize chapitres sur les règles de la bataille pour mentre, où elles sont beaucoup plus détaillées que dans notre chapitre. — Nous avons déjà eu occasion de nous occuper des diverses législations qui ont successivement admis la bataille ou le duel judiciaire comme mode de

campion la vista del sole , per che chi mettesse l'uno à l'incontro al leuante , et l'altro à l'incontro del ponente , farià torto , per che la vista del sole potria aiutar l'uno , et non ser l'altro , et però vol la ragione che sianno posti al campo iusto per mezo giorno , et non si deueno lassar andar insieme à combatter fin che non sia passata la terza hora , et leuato il Sol in alto , et similmente deueno esser le targe rosse , et de una grandezza , et de vno pezo , et de vna longheza , et de vna grosseza deueno esser li bastoni , et de vna longheza , et poi si deue per l'incantador publicar il bando del Signor tre volte , che non sia alcun così ardito sotto pena de la persona , et facultà , che faci alcun segno à li campioni , et poi se dieno retirar li giurati tutti in vna parte for del campo per aldir le parole ch'el vinto deue dire , et poi li deueno lassar andar insieme , et colui che sarà vinto , la rason comanda ch'el sia subito impiccato , ò viuo , ò morto , de iure , et per l'assisa , et à simel modo , et sacramento deueno ordinar le batta-

preuve (v. ci-dessus ch. 40, p. 69; v. aussi Grég. Tur. l. 7, § 14; Fredegaire, c. 25 et 51), de rappeler les divers cas dans lesquels il y avait lieu ou, au contraire, exception à la bataille (v. ci-dessus c. 40, p. 69; c. 50, p. 90; c. 62, p. 111; c. 116, p. 212; c. 128, à la note, p. 240; c. 132, p. 254; c. 136, p. 260; c. 163, p.



## tels sairemens doivent être ordenés les baitailles

350 ; c. 208, p. 498 ; c. 209, p. 499 ; c. 221, p. 566 et 572 ; c. 226, p. 619, 620 et 621, c. 227, p. 630, c. 228, p. 634 et 640, et ci-après c. 241, 242, 245 ; - v. aussi c. 308 de la haute cour et c. 40 du plédéant) ; ceux où on pouvait combattre par champion (v. ch. 125, p. 234 et 235 ; c. 133, p. 256 ; v. aussi *regiam majest.*, l. 4, c. 3 ; étab. de Saint-Louis, l. 1, c. 91, 167, 168 et l. 2, c. 38). Pour compléter l'historique de ce mode de preuve, nous ajouterons : Charlemagne chercha à en arrêter l'essor, comme le prouve cette clause de son acte de partage du royaume entre ses enfants : *Si causa vel intentio sive controversia talis inter partes propter terminos aut confinia regnorum orta fuerit, quos hominum testimonio declarari vel definiri non possit, tunc volumus ut ad declarationem rei dubie, iudicio crucis* (v. ci-dessus note de ch. 230, p. 657), *Dei voluntas et rerum veritas inquiretur, nec unquam pro tali cause cujuslibet generis pugna vel campus ad examinationem iudicetur* (806, c. 14) ; bien qu'il n'ait pu en faire admettre l'abolition dans les lois : *Mentio etenim facta est a nonnullis in placitis quos habuimus in anno præterito, et dictum est ibi, ut palam apparet, quod aut ille qui crimen ingerit, aut ille qui vult se defendere, perjurare se debeat. Melius visum est ut in campo cum fustibus pariter contendant quam perjurium absconsi perpetrent. Cap. de 801, c. 34 ; v. aussi leg. Langob., l. 2, t. 55, lex 23. — La loi des Bourguignons avait déjà dit : Quod si ei sacramentum de manu is, cui jurandum est, tollere voluerit, antequam ecclesiam ingrediatur, illi qui sacramentum audire jussi sunt.... contestentur se nolle sacramenta percipere : et non permittatur is, qui juraturus erat, post hanc vocem sacramenta præstare : sed sint per nos illi, qui deliquerint, Dei iudicio committendi. Si autem permissus juraverit, et post sacramentum potuerit forte convinci, in novigildo se noverit redditurum, t. 8, lex 2 ; v. aussi t. 80, leg. 2 et 3. — Charlemagne et Louis-le-Débonnaire dans leurs capitulaires, ainsi que les lois des Lombards, ne parlent que du bâton comme arme pour la bataille judiciaire (v. ci-dessus cap. de 801, c. 34) : *Quod si ambas partes tentiam ita inter se dissenserint, ut nullatenus**

glie i Cauaglieri, com'è ditto questo de li Borgesi.

*una pars alteri cedere velit, eligantur duo ex ipsis, id est, ex utraque parte unus, qui cum scutis et fustibus in campo decertent utra pars falsitatem, utra veritatem suo testimonio sequatur. Et campioni qui victus fuerit, propter perjurium quod ante pugnam commisit, dextera manus amputetur. Coeteri vero ejusdem partis testes, qui falsi apparuerint, manus suas redimant, etc.* Cap. de 849, c. 10; v. aussi l. 4, c. 23; leg. Langob. l. 2, t. 51, lex 10; l. 1, c. 25, lex 76; v. encore ci-dessus p. 493 à la note. — Lothaire confirme ces dispositions dans les termes suivants : *Quibuscumque per legem, propter aliquam contentionem, pugna fuerit judicata, præter de infidelitate, cum fustibus et scutis pugnent, sicut in capitulare dominico prius constitutum est*, Lhot. lex 31; l. 2, t. 55, lex 29. — Ce ne fut donc que plus tard que les chevaliers se servirent de l'arme blanche. V. Houard, anc. lois des Français, t. 1, p. 265; Henault, abrégé chron. t. 1, p. 6, édit. de 1761; v. cependant Montesquieu, Esprit des Lois, l. 28, c. 20. — Vint sous Henri I<sup>er</sup>, roi de France, la trêve de Dieu (*treuga Dei*), dont les stipulations furent arrêtées dans un concile tenu à Tuloujes en Roussillon en 1041, qui interdit le duel depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin et aux grandes fêtes de l'année, sous peine d'excommunication : *Arma quisque non ferret; direpta non repeteret: sui sanguinis vel cujuslibet proximi minime ultor existens percussoribus cogeretur indulgere.... Quod qui nollet christianitate privaretur, et exsuntem de sæculo nullus visiteret, nec sepultura traderet*, v. D. Vaissette, hist. du Lang. t. 2, preuve p. 206. (V. aussi concile de Latran de 1179, c. 21, et ext. de *treuga et pax*, c. 1.) Ce fut Louis-le-Jeune qui le premier restreignit la bataille aux actions excédant cinq sols (ordonnance de 1167); saint Louis maintint cette restriction pour les pays hors l'obéissance du roi, en abolissant le duel pour ses domaines (V. ordonnance de 1260, établ. l. 1, c. 118, l. 2, c. 38, et ci-dessus p. 69.) — En 1303, Philippe-le-Bel voulut l'interdire entièrement; mais il fut obligé de revenir sur cette première décision, et il se contenta, par sa célèbre ordonnance de 1306, de les restreindre aux crimes emportant peine de mort, exceptant toutefois le vol (v. ci-dessus note 1 du ch. 208, p. 492). *Si quo coluy qui l'auroit fait n'en peut estre*

des chevaliers com est devisée ceste des bourgeois (2).

*convaincu par tesmoin ou autre manière suffisant; aussi Desfontaine, dans ses conseils, dit-il : bataille n'a pas lieu où justice a mesure. Cette ordonnance règle la procédure et le cérémonial qui devaient précéder la bataille ou être observés pendant qu'elle avait lieu. Les gages de bataille donnés, et le jour du combat arrivé, l'ordonnance autorise les combattants à sortir tout armés de leur hôtel : Et tant plus pour avoir cognoissances de vrais chrétiens, partans de leurs hostels de pas en pas, de leurs mains droites se signeront, ou porteront le crucifix ou bannerettes petites où seront pourtraits nostre Seigneur et nostre Dame, les anges, saints ou saintes, où ils auront leurs desveu et dévotions, desquelles croix ou bannerettes ainsi que dict est, jusques à ce qu'ils descendront de dans leurs pavillons se signeront. L'ordonnance traite successivement des criées des héraults d'armes, des défenses de porter armes, d'être à cheval, etc., etc., de la part des spectateurs, de l'heure à laquelle et de la manière dont les combattants doivent entrer en lice, des requêtes et des protestations qu'ils doivent faire à l'entrée du champ, de la longueur et de la largeur des lices, des divers serments de l'appelant et du défendeur, de la sortie des combattants de leurs pavillons : Et après ces paroles incontinent aux deux lez de la lisse à l'endroit de leurs pavillons, leur seront mises leurs bouteillettes et leur pain et tonailletes, et alors les combatans incontinent sailliront sur leurs escabeaux pour monter qui voudra sur leurs destriers, qui seront là tous pretz et devant eux et leurs conseillers tous en tour; alors subitement leurs pavillons seront par sus les lices gettez dehors, espérant nostre ordonnance de la bataille par le cry du mareschal. En ce qui concerne le vaincu, l'ordonnance porte : Encores vobulons et ordonnons que se le vaincu est rif, qu'il soit en estant levé, et luy soient les esguillettes coupées et tout son harnois çà et là par camp jetté, et puis à terre couché, et se il est mort, soit ainsi désarmé, et là laissé jusques à nostre ordonnance, qui sera de pardonner ou faire justice tout ainsi que bon nous semblera; mais ses plages seront arrestez jusques à satisfaction de partie; c'est à sçavoir sur la*

deffense, et le surplus de ses biens à notre court confisquez. ( V. cette ordonnance dans Ducange, vbo *duellum*. — Beaumanoir trace des solennités pleines d'analogie avec celles de l'ordonnance sur le ch. 61 de la coutume de Beauvoisis, p. 308 et suivantes. — Dès la fin du 12<sup>e</sup> siècle, l'empereur Frédéric avait cherché à abolir la bataille en Sicile : *Prædictum igitur probationis modum, per pugnam videlicet, quo jure Francorum viventes hactenus utantur, tam circa principales personas, eam sibi invicem offerendo, quam circa personas testium invicem productorum tam in civilibus quam in criminalibus causis, de cetero volumus esse sublatum. Sed si Francus aliquis Franco, vel etiam Langobardo, super aliqua questione civili vel etiam criminali extiterit impetitus, per probationes testium, vel instrumentorum, et similium, per quos posset plene probari veritas convincatur; et, en conséquence, ce prince détermine le nombre de témoins nécessaire pour faire preuve, selon qu'elle devait être faite contre un comte, un baron, un chevalier, un bourgeois : ainsi, pour un comte, il fallait le témoignage de deux comtes ou de quatre barons, ou de huit chevaliers ou de seize bourgeois, etc. V. *Const. regni siculi*, l. 2, t. 32, lex 1; v. aussi t. 23. — Nous avons aussi déjà eu occasion de constater que les rois lombards, considérant la bataille comme *loi impie*, n'accordaient pas à cette preuve le caractère de l'irrévocabilité (v. ci-dessus note du ch. 209, p. 499); Liutprand en donnait cette raison : *Quia incerti sumus de judicio Dei, et multos audivimus per pugnam sine justa causa suam causam perdere, sed propter consuetudinem gentis nostræ longobardorum legem impiam vetare non possumus*, leg. Long. l. 1, t. 9, lex 23. — En général, les chartes d'affranchissement des communes en France exemptèrent les membres de la communauté de se justifier et de se défendre par le combat judiciaire. V. autorités citées par Robertson, *a view*, etc., etc., sect. 1, note 17.*

L'église protesta constamment contre ce mode de preuve, bien qu'elle-même y ait été soumise : ainsi le capitulaire déjà rappelé de 819, sur les faux témoins, veut qu'il reçoive son ap-

*Ci ores la raizon dou Griffon, et dou Sarazin,  
et dou Surien, coment il ne pevent lever  
nul Crestien franc par baitalle, par droit  
et par raizon.*

**CCXXXIX.** Bien sachés que nul Surien, ne

plication : *In ecclesiasticis autem causis, ubi de una parte  
seculare, de altera vero ecclesiasticum negotium est, idem  
modus observetur.* Allant encore plus loin, l'empereur Othon II,  
et Conrad, roi de Bourgogne, après un premier concile tenu  
à Ravenne en 967, et une réunion des grands (*proceribus*) en  
968, ordonnèrent qu'il y aurait lieu à bataille pour charte  
fausse, pour vol et rapine d'une valeur de plus de 6 solidos,  
et y soumirent l'église elle-même : *Ut ecclesias, seu comites  
et viduas, lites suas de his, quae in supra scriptis capitulis  
continentur, per consimiles advocatores per pugnam dirimant.*  
V. leg. Lang. l. 2, t. 55, leg. 84 à 40. (Canc. leg. Barb., t.  
1, p. 228 à 233.) — Quelques auteurs veulent même que les  
champions des églises soient le sujet de l'institution des vidames  
et des advoués des abbayes (v. mem. de Castelnau, l. 7), bien  
que tous les textes repoussent cette assertion. — *Quaedam eccle-  
sias habent monomachias et indicant monomachiam debere fieri  
quandoque inter rusticos suos, et faciunt eos pugnare in curia  
ecclesias, in atrio episcopi vel archidiaconi, sicut fit Parisiis.*  
(Mss. de Pierre Lechantre de 1180). En effet, l'abbaye de S-Méry,  
de Paris, possédait un tableau représentant un combat judiciaire, ce  
qui était signe de haute justice. (V. Laurière, gloss., v<sup>o</sup> champion.)

Malgré ces actes et ces faits qui prouvent toute la prépondé-  
rance des mœurs sur les principes, dès que la bataille fut ins-  
crite au nombre des preuves dans la législation, c'est-à-dire  
dès le 6<sup>e</sup> siècle, on voit Avitus, archevêque de Vienne, s'éle-  
ver contre elle et en écrire à Gondebaud (*apud Agobard, t.*  
1, p. 120). Au 9<sup>e</sup> siècle, Agobard, archevêque de Lyon, écrit

*Che alcun Grison, Sarasin, ò Sorian, non può levar a battaglia alcun Christian franco.*

**CCXXXIX.** Ben sapete che nessun Sorian, ò

son livre, *adversus legem Gundobaldi, et impia certaminaque per eam geruntur*, qu'il adresse à l'empereur Louis-le-Pieux; dans le même siècle, le troisième concile de Valence (855) déclara la bataille *impie*, prononça l'excommunication contre les combattants : *Quia impia et Deo inimica... quarumdam secularium legum consuetudo invaluit, ut in forensi judicio, litigantes ex utraque parte contententium æqualiter juramentum dare cogantur, ubi sine dubio, duobus contra se jurantibus, unus perjurus efficitur... statuimus, ut quicumque uno juramento legitime dato quod secundum legem divinam omnis humanæ controversiæ finis esse debet, alterum e contrario juramentum opponere præsumpserit, ab ipsis liminibus ecclesiæ..... exclusus, omnium christianorum consortio atque convivio reddatur extraneus, c. 11; et quia ex hujus modi juramentorum, imo perjuratorum, contentione, etiam usque ad armorum certamina solet prorumpi, et crudelissimo spectaculo effunditur cruor belli in pace, statuimus juxta antiquum ecclesiasticæ observationis morem, ut quicumque tam iniqua et christianæ paci inimica pugna alterum occiderit, seu vulneribus debilem reddiderit, velut homicida nequissimus et latro cruentus, ab ecclesiæ et omnium fidelium cœtu separatus, ad agendam legitimam pœnitentiam modis omnibus compellatur. Ille vero qui occisus fuerit, tamquam sui homicida et propriæ mortis spontaneus appetitor, a dominicæ oblationis commemoratione habeatur alienus, nec cadaver, juxta sanctorum canonum decretum, cum psalmis, vel orationibus, ad sepulturam deducatur. Super quibus duobus titulis, propter*

nul Grifon, ne nul Saraizin ne pevent estre champions contre Crestien batié franc, ce est qu'il

*tam funesta et horrenda animarum vel etiam corporum exitia, christianissimi imperatoris pietas sacerdotali omnium nostrorum supplicatione imploranda est, ut tantum malum a populo fidelium suis publicis sanctionibus amoveat, et nostrum super hoc tam necessarium ecclesiasticum decretum propria auctoritate confirmet, c. 12. (V. conc. ant. Gal. Sirmondi, t. 3, p. 102.)* — Dans les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles, les papes Célestin III (1195), Innocent III (1212) et Honorius III (1225), prononcèrent les mêmes défenses contre la bataille (v. extra. de purgat. vulg., c. 1, 2, 3), et plus tard le concile de Trente fulmina contre le duel : *Detestabilis duellorum usus fabricante diabolo introductus, ut cruenta corporum morte, animarum etiam perniciem lucretur, ex christiano orbe penitus exterminetur, sess. 25, c. 19.* — Sur les guerres privées, v. l'excellent résumé fait par Robertson à la note 21 de la sect. 1 de son introduct. à l'histoire de Charles-Quint.

(2) Seulement les armes étaient différentes et ils combattaient à pied : *Les chevaliers qui se combattent pour murtre ou pour homicide se doivent combatre à pié et sans coiffe, et estre roignés à la reonde, et estre vestus de cottes vermeilles ou de chemises, ou des doubles de coude courtes jusqu'au genouil, et les manches coupées jusques dessus le coude, et avoir chausses vermeilles de drap à estrier sans plus, et une targue que l'on appelle harass qui soit plus grant de lui de demi pié, ou plain paume, en laquelle ait deux pertuis de commun au grant en tel endroit que il puisse son avversaire veir par ceaus pertuis, et doit avoir une lance et deux espées, l'une ceinte et l'autre attachée en son escu, si que il la puisse avoir quant mestier li sera, et il n'i a que trois jours de respit de tel bataille puis que les gages sont donés et recous, H. C. c. 102; ce chapitre se termine ainsi : Et qui veaut faire apeau de murtre et il n'est chevalier, il doit faire si com il est devant dit, de toutes choses fors tant que les champions doivent estre autrement armés, et enci et tels armoures com est devizé en cestui livre et après que les champions autres que chevaliers doivent avoir, car sergens à pié se combattent de toutes quereles d'unés armoures. V. H. C., c.*

Grifon , ò Sarasin non puol esser champion  
 contra Christian battizato franco , cioè non

109. — Le ch. 103 de la haute cour spécifie comment doivent être armés les chevaliers pour toutes manières de batailles que de murtre ou d'homecide , et donne quarante jours de délai.

Mais s'il était de principe que les chevaliers ne pouvaient être forcés de recevoir les gages de bataille des bourgeois , cependant l'assise faisait exception toutes les fois que le chevalier acceptait qu'un bourgeois portât garantie contre lui , car dans ce cas il devait combattre avec le baton , *et se home qui n'est chevalier porte garantie en la haute court contre chevalier , et le chevalier ne le veaut torner de la garantie et lever com esparjur , combattre s'en à lui , il se combatra à lui à pié com sergent , porce que l'appelloir doit suivre le deffendoir en sa loy , en quoi le chevalier est en cest cas l'appelloir , c. 74.* Aussi pour éviter qu'il en soit ainsi , l'assise engage le chevalier à refuser la garantie de l'homme non chevalier , et dans ce cas la court doit esgarder et conoistre que celui le doit prouver par deux loyaus garens de la loy de Rome. — Le ch. 92 de la haute cour prescrit également à l'homme auquel on fait appel de meurtre de bien s'assurer si l'appelloir a qualité pour ce ( v. ci-dessus note sur le ch. 227 , p. 636 ) , mais la preuve de la qualité devait être faite par témoins sans qu'on pût les tourner par bataille. ( V. ci-dessus ch. 136 , 163 et 175 , et notes sur ces chapitres. ) — Les établissements de Saint-Louis ont une disposition analogue à celle du ch. 74 de la haute cour : *Se ainsinc avenoit que uns hons costumier appellast un chevalier , ou un autres gentilhons qui deust estre chevalier , de murtre , ou de larrecin , ou de roberie de chemin , ou d'aucun grant meffet , dont li quiesc que soit deust prendre mort , li gentishons ne se combatroit pas à pied mès à cheval , se il voloit. Mès se li gentishons appelloit le vilain , droit donroit qu'il se combatist , pour ce que ce fust de si grand chose , comme nous avons dit dessus , et cil qui seroit vaineus , seroit pendus , l. 1 , c. 82* — Pour les personnes d'une autre religion que les Francs catholiques , v. le chapitre suivant ainsi que le ch. 124 , p. 232. — En 1215 une ordonnance de Philippe-Auguste avait fixé la longueur des bâtons des champions à trois pieds.



ne peut lever nul Franc par bataille en tout le roïaume de Jérusalem, mais se le Surien, ou le Griffon, ou le Sarazin estoit apellé de murtre, ou de traison, ou de hérésie, bien coumande la raizon que de se ce peut-il bien desfendre contre tous Frans qui de se apeler le vosisent, car ce est droit et raison par l'assise (1).

*Ci ores la raizon des murtres et des homesides et des hérèges, et de la déserte de chascun devons-nos ores dire, par droit et par raisson.*

CCXL. Sachés que la loi et la raisson coumande que tous les mauvas houmes doivent morir de laide mort, ci coume sont sil qui sont acoustumés de maufaire, et de consentir les maus, ci coume sont les sodomides, les larons, les patelins, les traitours, les homesides, et toutes les mavaises femes; tous seaus doivent morir, et ne les doit-hom laisser vivre la seignorie par droit, depuis que hom les counoist, car se dit la loi et l'escripture : tous siaus qui l'enemi de Dieu ossiront, se sont les maufai-

(1) V. ci-dessus c. 124 et 238 de l'assise, et notes sur ces

leuar nessun Franco per combatter in tutto el Reame de Hierusalem, ma s'el Sorian, ò el Grifon, ò el Sarasin sarà disfidato per sassinamento, tradisone, ò heresia, la rason commanda che per questo si possa ben diffender contra tutti li franchi homini che di ciò el voranno disfidar, et questo è de iure, et rason per l'assisa de Hierusalem.

*De sassinamenti, de homicidij, de heresie, et de abandoni de cadaun.*

**CCXL.** Sapi che là leze vol che tutti li maluagi homini debbiano morir, come son quelli che son vsi à far male, et consentir el male, come sono li sodomiti, li ladri, li heretici, li traditori, li homicidi, et tutte le maluage femine; tutti questi deueno morire, et non li deue lassar viuer il Signor, dappoi che saranno cognosciuti, però che le leze, et la scrittura cridano; *tutti quelli che amazaranno li inimici de Dio, cioè li malfattori, sonno amici de Dio; ma nessun homo di sua auctorità,*

tors , seront amy de Dieu (1), mais nul home par sa actorité n'en doit osire l'omeside , ne le traitour , ne le hérège, ne le laron (2), mais il le doit prezenter à la justise, et la justise est puis tenue de enquerre soutilment son maufait, ou par guarentie, ou par recounoissance que il ait fait selui maufait, ou de murtre, ou de aucun autre péché de seaus qui sont avant noumés; les jurés ne le doivent laisser vivre, ains doit estre tantost jugiés à morir, car les jurés, quant il jugent aucun home à morir, il ne sont mie por ce achaison de sa mort, ains font se que la loi et l'asisse coumande, et pour ce doivent tous homes savoir que tuit sil qui feront houmeside ou aucun autre crime, si com est dessus dit, sans nulle faille, les jurés le doivent jugier à morir, par droit et par l'asisse (3).

(1) Les dispositions de ce chapitre ne rappellent les textes de la loi religieuse qui prononcent anathème contre les criminels, que pour arriver à la consécration des principes : que nul ne peut se faire justice à lui-même (v. ci-dessus note sur le ch. 105, p. 189), ni tuer son semblable sans arrêt préalable de justice, et que le juge, n'étant que le ministre de la loi, n'est pas coupable du sang qu'il fait couler; d'où la règle de droit : *le fait juge l'homme*, Loyvel, Inst. l. 6, t. 2, § 4 (v. aussi ci-dessus une loi de Henri I<sup>er</sup>, d'Angleterre, qui consacre le même principe, p. 634); mais elles ne modifient nullement la pénalité prononcée pour chaque nature de crimes par les articles qui les répriment d'une manière spéciale; aussi

non deue occider l'homicida , nè el traditore , nè l'heretico , nè el ladro , ma el deue presentar à la Iustitia , et la Iustitia è poi obligata de inquerire sotilmente i suoi delicti , ò per testimonij , ò per confession , che lui hà fatto quel delicto de sassinamento , ò de alcun altro peccato de li preditti ; li giurati non lo deuenno lassar viuer , ma deueno subito condannarlo à morte , per che li giurati quando condanano alcun homo à morir , non sonno loro miga causa de la sua morte , ma fanno quello che la leze , et l'assisa commanda ; et però deueno tutti li homini sauer che tutti quelli che commetteranno homicidio , ò alcun'altro peccato , si com'è ditto di sopra , senza alcun fallo i giurati deueno condannarli à morte , de iure , et per l'assisa.

trouvons-nous , en marge du manuscrit, la note suivante : *Statutum generale non derogat statuti speciali quod certam et determinatam pœnam imponit. L. si quis procur. (sans doute f. 31, § 2), ff. de procur.; et l. si quis duo (f. 51), ff. de adm. tut.; et l. sanctio legum (f. 41), ff., de pœn.; - ext. de rescriptis, c. 1; et l. doli clausura, ff., de verbo oblig.*

(2) *Cum minister iudicis occidit eum, quem iudex iussit occidi, profecto, si id sponte facit, homicida est, etiamsi eum occidat, quem scit a iudice debuisse occidi, Grat. cau. 23, q. 5, c. 14.*

(3) *Homicidas, et sacrilegios, et venerarios punire, non est effusio sanguinis, sed legum ministerium, Grat. cau. 23, q. 5,*

*Ci orez la raizon de selui qui est naffré de plaie mortal, et se clant en la court, et selui de cui il se claime née et li fournit l'asisse, et puis avient que selui meurt de selle plaie, quel droit en doit estre de se claim (\*).*

**CCKLI.** Ce il avient que aucun home vient en la court, et se clame de .j. autre homme qui l'at batu, ou fait batre, ou fait aucun autre mal, et selui de cui il s'est claimés prent jour, et puis avient que selui qui se claint ne vient à son jour, ne ne contremande son jour, si com il dut, et l'autre vint à son jour, et le guarda bien jusque as estoilles aparanz, et puis avient que selui batu meurt, et acun des parens dou moirt vient avant, et viaut avoir raizon de selui qui le bati, pour coy il est moirt, la raison coumande et juge que se selui peut mostrer par la court que ait son jour gardé, si com il dut, jusque as estoilles aparans, il en doit estre quites sans bataille, par droit; et se il ne peut mostrer par la court, ce

can. 31; v. tout le chapitre; *an sit peccatum judici vel ministro reos occidere.* — Conférer notre chapitre avec les ch. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 113, etc, etc.

(\*) Ce titre se rapporte à un chapitre qui a été omis dans notre leçon ainsi que le véritable titre de notre chapitre 241 qui est ainsi conçu dans le manuscrit de Munich : *Ici orrez la raizon*

*Che si deue fare quando un ferito de piaga mortale si querela in corte, et il querelato nega, et adimpisse l'assisa, et poi auien che colui more per quella piaga.*

**CCXLI.** S'el auien che alcun homo venga in corte, et si querela d'un altro homo che l'hà battuto, ò fatto batter, ò fatto alcun'altro male, et il querelato tuol termine, et poi accade che il querelante non vien al suo termine, nè manda à dinotar el suo impedimento, come si deue, et l'altro vien al termine, et lo guarda fin'all'apparir de le stelle; et poi accade che quel battuto more, et alcuno de li suoi parenti vien auanti, et vorrà hauer rason da colui che l'hà battuto, per il che morite, la rason commanda, et iudica che se colui puol mostrar per la corte de hauer saluato il suo termine fino all'apparir del sole, chel sia quietato senza combatter de iure; et non potendo mostrar per corte, cioè per la

*de coluy qui se clame de bateura en la court e'on l'ait batu, et il prent jor entre luy et coluy qui le baty, et puis ne vient à son jor ou l'un ou l'autre, que det paier coluy à la cort qui ne vient au jor qu'il estoit ajorné. Nous donnerons le chapitre omis et qui a le chiffre 272 dans le Ms. de Munich à la suite de l'assise. (V. note (\*) à la page 711.)*

est par la garantie des jurés, et il le peut montrer par la garantie de ij. guarens, que il ait son jour gardé, si com il dut, il en doit estre quites par droit ausi, mais il y a en ceste guarentie bataille, car les parens dou mort pevent bien lever .j. des guarens par bataille, car ce est droit et raisson par l'assise de Jérusalem (1).

*Ci orez la raisson dou naffré qui s'acorde à selui qui le nafra pour mounoie, et puis avient que selui meurt de selle naffre, que raizon en doit estre de selui qui le nafra, et s'acorda à selui avant que il ne morut.*

CCXLII. (\*) Ce il avient que un homme vient en la court, et se clame de un autre homme qui l'ait naffré, et puis avient que il s'acorde o selui naffré, ou par la prière de ses amis, ou par mounoie que il en prent, et puis avient que il en meurt de selle naffre, et

(1) Ce chapitre est une nouvelle consécration du principe qu'il n'y a pas lieu à bataille pour les faits prouvés par recort de cour ou par deux jurés, à la différence de ceux qui ne sont prouvés que par témoins ordinaires. V. cependant ch. 228 et note sur ce chapitre. — Quant à la disposition en elle-même, v. sur la chose desraignée par jour gardant, ci-dessus ch. 105, 106, 107, 108, 109, 111, 113 de l'assise, et notes sur

testimonianza di giurati, et puol mostrar per la testimonianza de dui testimonij d'hauer guardato il suo termine, come doueva, deue esser quietato de iure similmente, ma in questa testimonianza vi hà battaglia, per che li parenti del morto ponno leuar vno de li testimonij à combatter, et questo è de iure per l'assisa de Hierusalem.

*Che si deue fare de colui che ferisse vn'homo, et poi s'accorda seco per danari, et dappoi l'acordio more el ferito per quella ferita.*

CCXLII. S'el auien che vn'homo venga in corte, et si querela d'un altro homo che l'hà ferito, et poi accade che si acorda con lui, ò per preghi de li suoi amici, ò per danari che tole, et intrauien poi ch'el more per quella ferita, et alcuno de li parenti del morto,

ces chapitres; v. aussi ci-après ch. 24 du plédéant, et surtout le ch. 40 du livre du playdoyer.

(\*) Ce chapitre porte le n° 244 dans le manuscrit de Venise, au lieu du chiffre 243 qu'il devrait avoir. Cette lacune s'explique par l'omission du chapitre 272 du Ms. de Munich (v. note (\*) à la page 709).



aucun des parents dou mort , ou sa feme, veut puis avoir droit de seluy qui le naffra , la raisson juge et coumande ensi à juger que si selui qui fist sa pas o le naffré peut montrer que il s'acordast o luy de selui maufait , il ne li en doit riens respondre par droit , fors tant que se il firent la pais devant autre gent , et il s'acorda o le mort , il en est quites par droit , mais les parents pevent bien lever .j. des guarrens par bataille , et selui qui sera vencus doit estre pendus , par droit ; mais se selui qui le naffra peut montrer par la court, devant cui il s'acorda au naffré , que il eust fait pais o lui , et que il en paia à la court les vij sos j<sup>e</sup>. de la clamour qu'il avoit faite de lui , la raisson juge et coumande que il est quite à tous jours mais sans bataille , par droit et par l'asisse (1).

*Ci ores la raisson de selui jurré qui ne viaut donner conseil à seaus ou à selles à qui il est tenuz de conseiller par droit et par raisson.*

**CCXLIII.** Se il avient que horfenin , ou une orfenine , ou une veve veigne avant en la

(1) Les dispositions de ce chapitre furent modifiées en 1303 par Henry , fils de Lusignan. V. ci-dessus note sur le ch. 221 ,

ò sua moglie vorà hauer rason da colui che l'hà ferito , la rason vole che sia iudicato in questo modo , che se colui che fece la pace col ferito puol mostrar de hauersi accordato con lui per quel mal fare , che non li debba responder de iure , eccetto se hanno fatta la pace in presentia d'altri , et s'accordò col morto , lui deue esser quietato de iure , ma li parenti ponno ben leuar de li testimonij à combattere , et colui che sarà vinto , deue esser impiccato de iure ; ma se colui che l'ha ferito potrà mostrar per la corte , in presentia de la qual s'ha accordato col ferito , che lui hauesse fatta la pace seco , et ha pagato li sette soldi et mezo de la querela fatta contra di lui , la rason iudica ch'el sia quietato in perpetuo senza battaglia de iure , et per l'assisa de Hierusalem.

*Del giurato che non vol consigliar quelli , ò quelle ch'è obligato consigliare de iure.*

**CCXLIII.** S'el auien che vn'orphano , vn'orphana , ò vna vedoa venga in corte , et do-

p. 504 et suiv. Pour le droit dû à la cour , v. ci-après ch. 253 et note sur ce chapitre.

court, et demande par non à son conseil, ou fait demander aucun des jurés, la raison juge et commande que celui juré est tenu de aller à celui ou à celle qui l'a demandé, et li doit donner conseil le meilleur que il sava à son essent; mais se il avient que celui juré, qui fu demandé par non à conseil, ne vost aller à seill conseil, ains deist, oiant tous les autres jurés, que il n'en iroit jà au celui conseil dont l'orfenine, ou l'orfenin, ou la veve qui l'ait demandé, la raison commande ensi à juger as autres jurés que tout premier soit celui juré chasié de la compaignie des autres jurés, et doit avoir perdu respons de court à tous jours, ci que nus mais n'en doit estre ois, ne creus de riens que il die, et si est escheus de donner tel droit au seignour come doit donner homme desloiau, car bien est provée chose par lui-meismes que il soit desloiaus, puis que il avoit refusé son conseil à celui ou à celle cui il est tenu de conseiller tous jours en la court, depuis que l'on le requiert; car bien sachés que il n'en y a null des xij jurés que il ne sont tenu, ains que il sont assis en lor sièges pour retraire les jugemens, de donner conseil à toutes gens quy conseil li demanderont à bõne foi et sans nul engin, le meilleur conseil que il savoront, encor fust-se que se-

manda nominatamente al suo consiglio, ò fa domandar alcuno de li giurati, la rason iudica, et commanda che quel giurato sia tenuto d'andare à colui, ò colei che l'hà dimandato, et li deue dar il miglior consiglio ch'el sauerà; et s'el accade che quel giurato, che sia così rechiesto per nome, non volesse andar à quel consulto, anzi dicesse odendo li altri giurati, non voler andare à quel consiglio che l'orphano, ò orphana, ouer vedoa l'ha dimandato, la rason commanda li altri giurati che prima sia scacciato quel giurato da la loro compagnia, et deue hauer persa risposta di corte per sempre, in modo che mai non debba esser aldito, nè creduto de cosa ch'el dica, et è incorso de dar al Signor tal pena, come deueno dar li homini disleali, per che è ben prouata cosa per lui medemo ch'el sia disleale, già ch'el ha recusato el suo consiglio à colui, ò colei ch'è tenuto di consigliare in perpetuo in corte dappoi ch'el sarà rechiesto; et sappi ben che non è alcuno de li dodese giurati, che non sia tenuto, auanti che siano sentati nelli suoi scanni per iudicare, de dar consiglio à tutte le persone che li domandano consiglio con bona fede, et senza alcun inganno al meglio che saueranno, ancor che colui, ò colei che li domanda consiglio littigasse contra el padre, ò la madre

lui ou selle qui conseil leur demande plaideast contre le perre ou la merre de selui jurré, ci est-il tenu de conseilleur le à miaus que il pora et savera, car ce est droit et raisson; et pour ce sont-il establis pour dire droit et faire droit, et pour donner loial conseil à toutes gens, car se est droit et raisson par l'assise (1).

*Ci ores la raisson de selui ou de selle qui treuve avoir dessous terre que aucun avoit mussié qui est mort, de cui doit estre selui avoir, ou dou seignour de la terre, ou de selui qui trové l'avera.*

CCXLIV. Ce il avient que aucuns hom treuve avoir dessous terre, ce est que il sape, et treuve trésor, et le prent, et l'estue sans faire le assaver au seignour de la terre, la raisson commande que selui ou selle qui avera se fait,

(1) Ce chapitre est la reproduction, à quelques variantes de mots près, du ch. 12 de l'assise. V. note sur ce chapitre et sur les ch. 7, 9, 10 et 11; v. aussi ch. 2 et 7 du plédant. Les jurés formaient une institution permanente; l'auteur du plaidoyer dit qu'il en a exercé les fonctions pendant onze ans, et avoye uzé en la court de la Visconté XL ans, c'est assavoir XI ans juré de la court, et XI ans escrivain, et le remanant de son age estoit avensparlier, ch. 60. — On voit aussi, par le même livre, que les jurés étaient à la nomination du seigneur, puisque le roi Henri put leur dire, sur le refus qu'ils faisaient de prêter le serment qu'il voulait exiger d'eux, de ne plus permettre de

d'esso giurato , lui è tenuto de consigliarlo al meglio che potrà , et sauerà , et cosi è de iure ; et per questo sonno statuti per dire la rason , et fare rason , et per dar lear consiglio a tutte le persone , et questo è di Iustitia per l'assisa.

*Del thesoro che si troua sotto terra , ch'alcun hà messo , el quale è morto , de chi deue esser , ò del Signor de la terra , ò de colui che l'hauerà trouato.*

CCXLIV. S'el auien che alcun homo troua thesoro sotto terra , cioè ch'el zappa , et troua thesoro , et lo prende , et asconde senza dintoarlo al Signor de la terra , la rason iudica che colui , ò colei che hauerà fatto questo ,

transaction pour le crime de meurtre : *Alés-vous-ent et nous ne volons que vous soies jurés ne uzés de la jureris.* (V. ci-dessus notes p. 504 et 505 sur le ch. 211.) — L'obligation de donner un conseil aux veuves et aux orphelins est également imposée au comte par les capitulaires : *Quandocunque in mallum ante comitem viduæ, pupilli, et pauperes venerint, primo eorum causa audiatur et definia-tur. Et si testes per se ad causas suas querendas habere non po-tuerint, vel legem nescierint, comes illos vel illas adjuvet, dando eis talem hominem qui rationem eorum teneat, vel pro eis loquatur, cap. 1 de 819, c. 3; l. 4, c. 16.*

si avera fait laressin proprement en la chambre dou seignour, et est encheu en la mersi de Dieu et dou seignour de sa persoune de avoir tel deserte, come doit avoir larron ataint en la chambre dou seignour, et tout quanque il a doit estre dou seignour de la terre au tous jours mais, et si doit estre pendus; mais se il le fait asavoir au Roy, ou à selui qui est au jour en son leu, et dist ensi: Sire, je ais trové en ma maison si coume je sapoie tel chose, et mandés-i, sire, et faites prendre se qui est trovés, et dounés-moy ma raisson; la raisson juge et coumande que selui qui avera trové doit avoir le tiers de l'avoir, et toutes les despenses que il avera faites de selui avoir saper, et les autres ij. pars doivent estre dou seignour de la terre, par droit, et ne doit avoir nul mal celui qui avera se trové, par ensi que il ait toute sa treute mostré au seignour, et que il n'ait riens pris ne retenu: ce à .j. home ou à une feme a esté dit que en aucun leuc eust avoir ou trésor, ou li venit par avision, et il alast là, et sapast sans demander congé au seignour de la terre, et sapast pour trover sel avoir ou trésor, et il avient que il le treve, la raison juge que seluy fait laresin, et quanque il a si doit estre dou seignour, et si est encheus de son cors en la mersi dou seignour

ch'el ha fatto furto proprio nella camera del Signor , et è incorsa à la mercede del Signor la sua persona de hauer tal condanason , come deue hauer il ladro conuinto nella camera del Signor , et tutta la sua facultà deue esser del Signor in perpetuo , et deue esser impiccato : ma se lo fà sauer al Re , ò à colui che alhora sarà in suo loco , dicendo cosi ; *Signor, io hò trouato à casa mia zappando la tal cosa, et manda Signor, et fà tuor quel che s'hà trouato, et datemi la mia rason* ; la rason iudica , et comanda che colui che l'hauerà trouato debba hauer el terzo del thesoro , et tutte le spese che hauerà fatto per saper quel thesoro , et le altre do parte deueno esser del Signor de la terra de iure , et non deue hauer alcun male colui che l'hauerà trouato , dummodo ch'el mostri tutto ciò ch'el troua al Signor , et che non toglia , nè retegna niente ; ma se fusse ditto ad vn'homo , ò vna donna che in alcun loco hauesse hauer , ò thesoro , ò li venisse in vision , et lui andasse là , et zappasse senza dimandar licentia al Signor de la terra , et zappasse per trouar quell'hauer , ò thesoro , et lo trouasse , la rason iudica che colui fà furto , et tutta la sua facultà deue esser del Signor , et la persona sua incorre à la mercede del Signor , d'esser disfata , per che alcun homo non ha



de la terre de estre desfait , pour ce que nus hom n'a pooir de saper pour trover trésor en autrui seignourie , sans le congé dou seignour de la terre , ni en sa maison , ne en autrui champ , ne en vigne , ne en causau , car tout ce qui est dessous terre , sans que son seignour soit vif , ci doit estre dou seignour de la terre par droit , car bien est à entendre que tout se qui est en la terre mis si est en la chambre dou seignour , et pour ce doit estre dou seignour , car ce ne fust la chambre dou seignour , donc ne seroient pais tenus le Visconte et les jurés de faire raizon de toutes les maizons que hom fait en la ville et de fors , com est la seignourie dou Roy ; mais se aucun savoit à aucune part trésor , et il vint au Roy , ou à Bailli , ou à Visconte qui estoit en son leuc , et le fist asavoir que il voloit saper en aucun leuc où il savoit où il avoit avoir , le seignour de la terre est tenus de donner li congé de sa part , et doit metre ses gardees dessus , et se il trevent selui avoir , la raizon coumande et juge que la moitié doit estre dou seignour de la terre , ce est dou Roy , et l'autre moitié de selui qui trova l'avoir , et de selui en cui terre ce avoir fu trové ; et se la tere fust de selui meismes qui trova l'avoir , ci juge la raizon que les ij pars de selui avoir doivent estre dou

auctorità de zappar per trouar thesoro in altrui Signoria , senza licentia del Signor de la terra , ne a casa sua , nè in campo d'altri , nè in vigne , nè in casal , per che tutto ciò ch'è sotto terra , il patron de la qual cosa non sia viuo , deue esser del Signor de la terra de iure , che ben s'intende che tutto ciò ch'è posto in terra è ne la camera del Signor , et però deue esser del Signor , per che se non fusse la camera del Signor , non saraue obligato el Visconte , et li giurati de far rason de tutte le cose che se fanno nella terra , et fuora per tutta la Signoria del Signor ; ma se alcun sà in alcuna parte thesoro , et vien al Re , ò al Balio , ò al Visconte ch'è in suo loco , et li fà sauer , come vol zappar in alcun loco , che lui sà che vi sia thesoro , el Signor de la terra è tenuto de darli licentia de zappar , et deue metter li suoi soprastanti à guardar , et trouando quel thesoro , la rason commanda , et iudica che la metà deue esser del Signor de la terra , cioè del Re , et l'altra metà de colui che hà trouato il thesoro , et de colui nel terren del quale fù trouato ; et s'el terren fusse d'esso medemo che troua el thesoro , iudica la rason , che le do parte debano esser del Re , et la terza parte de colui che l'hà trouato , dummodo che de tutte le speze che costarà quel thesoro per il zappar et cauar ,

Roy, et la tierse part de selui qui le trova, par ensi que toutes les despences que avera cousté sel avoir au saper et au traire doit paier li Rois des ij pars soues de l'avoir, et ce est droit et raisson par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) Justinien s'exprime ainsi dans ses Institutes : *Thesaurus quos quisque in loco suo invenerit, divus Hadrianus, naturalem equitatem secutus, ei concessit qui invenerit. Idemque statuit, si quis in sacro aut religioso loco fortuito casu invenerit. At si quis in alieno loco, non data ad hoc opera, sed fortuito invenerit, dimidium inventori, dimidium domino soli concessit. Et convenienter, si quis in Caesaris loco invenerit, dimidium inventoris, dimidium Caesaris esse statuit. Cui convenienter est ut, si quis in fiscali loco vel publico vel civitatis invenerit, dimidium ipsius esse, et dimidium fisci vel civitatis, l. 2, t. 1, § 39. — Paul donne du trésor cette définition : *Thesaurus est vetus quaedam depositio pecunias, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habet. ff. de adq. rerum dom. f. 31, § 1. — Le titre jure fisci au Digeste renferme encore les textes suivants : *Si in locis fiscalibus, vel publicis religiosive, aut in monumentis thesauri reperti fuerint : divi fratres constituerunt, ut dimidia pars ex his fisco vindicaretur. Item si in Caesaris possessione repertus fuerit, dimidiam atque partem fisco vindicare. — Deferre autem se nemo cogitur, quod thesaurum invenerit, nisi ex eo thesauro pars fisco debeatur, f. 3, § 10 et 11. — Ainsi Marc-Aurèle et Lucius Verus avaient décidé que la part revenant au propriétaire, appartenait à César pour le sol des provinces, distinction que Justinien fit disparaître, et que les lois féodales s'approprièrent en considérant le seigneur comme propriétaire de tout ce qui se trouvait sous le sol. — Quant à celui qui cachait l'invention d'un trésor dont une part appartenait au fisc, non-seulement le fisc***

debba pagar el Re le do parte sue del hauer ,  
et questo è de iure per l'assisa de Hierusalem.

s'emparait de tout le trésor , mais le non déclarant de-  
vait payer en outre une valeur égale. *ft. de jure fisci*, f. 3, §  
11 : *Qui autem in loco fisci thesaurum invenerit , et partem  
ad fiscum pertinentem suppresserit , totum cum altero tanto  
cogitur solvere.* — On trouve à la suite d'un capitulaire de 789  
cette disposition : *Item de thesauro quod subtus terram inve-  
nitur : si inventus fuerit in terra ecclesiarum , tertia ad partem  
Episcopi revocetur. Et si aliquod Langobardus aut qualibet  
homo propria ex pontanea voluntate cavaverit , et aliquit ei  
dominus dederit in propria sua quarta portione , exinde tol-  
lantur , et ille vero tres portiones ad nos perveniat , et de  
verbo nostro ut nullus præsumat aliter facere*, v. Baluze , t.  
1 , p. 246. — La loi anglo-saxonne et normande pose nettement  
le principe : *Thesauri de terra domini regis sunt , nisi in ec-  
clesia vel in cœmeterio inveniantur et licet ibi inveniantur ,  
aurum regis est , et medietas argenti , et medietas ecclesie ubi  
inventum fuerit , quæcunque ipsa fuerit vel dives , vel pauper.*  
(Lois attribuées à Edward le confesseur , et confirmées par Guil-  
laume-le-Bâtard , c. 14. — V. aussi l'art. 211 de la coutume de  
Normandie ). — Les coutumes de l'empire de Romanie portent :  
*Quando tesauo vien trovado in algun luogo per homo libero ,  
et in terra propria , quelui che trovera , ha la metade , et  
miser lo Principio l'altra metade. Et se lo trova in terra  
d'altrui , lo signor del feo , over de la terra burgexiatica , et  
la terza parte colui che trova , et la terza parte miser lo Prin-  
cipio. Et se quello che troua sera villan , la raxon del villan  
si devien al suo signor*, c. 155 , parce que le vilain appartient  
lui-même au seigneur. — *Nus n'a fortune ( trésor ) d'or , se il*

*Ci ores la raisson de selui qui met feuc en ville, et fait aucun damage, quel deserte il doit avoir de sel maufait que il fait, par droit(\*).*

**CCXLV.** Ce il avient que aucun home ou aucune feme fait aucun damage de feuc que il mete en la ville, ce est que selui feuc s'esprent, et art aucune maison, et selui home ou selle feme qui mist selui feuc soit pris et provés sur seluy fait faizant, ou par bonnes guarenties que il li virent selui maufait faire, ou par lui-mesmes que il le recounut, la raisson juge et coumande ensi à juger que tout ensi coume

*n'est rois, et les fortunes d'argent sont aus barons et à ceux qui ont grand justice en leur terre. Et se il avenoit que aucuns hons qui n'eust voiere en sa terre, trovast sous terre aucune trouvaille, elle seroit au vavasor, à qui la voiere de la terre seroit, ou la trouvaille fu trouvée; et se cil venoit avant qui l'auroit perdue, il l'auroit à son serement, se il estoit de bonne renommée; et se li hons de foy la recoit à son seigneur, et il li eust demandée, il en perdrait son müeble, et se il disoit, sire, je ne scavois mie que je la vous deusse rendre, il en seroit quittes par son serement, et si rendroit la trouvaille au baron. Fortune si est quand elle est trouvée dedans terre et terre en est effondrée, établ. de Saint-Louis, l. 1, c. 90. — Les institutes de Loyuel renferment ces trois aphorismes: *Le roi applique à soi la fortune et treuve d'or.* — Quant aux autres trésors mucés d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au haut justicier, le tiers au sei-*

*Che pena de hauer colui che mette foco in la cità , et fa alcun danno.*

**CCXLV.** S'el auien che alcun homo , ò femina fa alcun danno de foco che metterà in la cità , cioè , che quel foco s'attachi , et brusi qualche casa , et quel homo , ò donna sara preso , et prouato facendo tal cosa , ò per boni testimonij che l'habbino visto far quel male , ò s'el confessarà egli medemo , la rason iudica , et commando che così come lui volse arder le case , et robbar le persone , che così debba

*gneur très-foncier et le tiers à celui qui les a trouvés. - Mais si le propriétaire du lieu les trouve en son fonds , il doit partir par moitié avec le haut justicier , l. 2 , t. 2 , art. 52 , 53 et 54. — C'est ce qui est conforme à la disposition de la vieille coutume de Paris , v. Bacquet , des droits de justice , c. 32.*

(\*) En marge du manuscrit se trouve écrit d'une main plus récente le commentaire suivant : *Nota quod superscriptum statutum debeat interpretari infra scriptis rationibus : primo qualiter si deberemus tanquam Judœi inhœrere litteras statuti , loquentis quid quicumque fecerit homicidium moriatur , jam infans vel furiosus , si homicidium commiserat , pœniratur ; quod esset iniquum : qualiter sensu caret , qualiter caret dolo , et voluntas et propositum distinguit maleficia , Et similiter , in supradicto statuto , quicumque fecerit incendium scilicet dolo , puniatur , etc.*

il vost ardoir les ostels , et la gent rober , que il doit estre ars , puis que il avera esté menés par toute la ville , le tisson de feuc en sa man , frustant ensi jusque à feuc où il doit estre ars , et quanque selui maufaitour avera dou sien doit tout estre dou seignour de la tere , par droit et par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) Ainsi il y avait encore pour l'incendie exception à l'admission de la bataille. — En droit romain l'incendie volontaire donnait naissance à l'action de la loi Aquilia : *« Tertio autem capite ait eadem lex Aquilia : cœterarum rerum , præter hominem et pecudem occisos , si quis alteri damnum faxit , quod visserit , fregerit , ruperit injuria ; quanti ea res erit in diebus triginta proximis , tantum æs domino dare damnas esto. ff. ad leg. Aquil. f. 27 , § 5. V. aussi Inst. l. 4 , t. 3 , § 13. — En cas de dénégation du fait , la condamnation était double. Contra negantem ex lege Aquilia , si damnum per injuriam dedisse probetur , dupli procedit condemnatio C. de leg. Aquil. Const. 4. — Nous croyons devoir en outre reproduire en son entier le titre 20 de incendiariis du livre 5 des sentences de Paul , tel que le donne M. Blondeau d'après Cujas , parce que évidemment la plupart des législations des barbares lui ont beaucoup emprunté pour les distinctions qui y sont faites : § 1. Incendiarii qui quid in oppido prædandi causa faciunt , capite puniuntur. § 2. Qui casam aut villam inimicitiarum gratia incenderunt , humiliores in metallum aut in opus publicum damnantur , honestiores in insulam relegantur. § 3. Fortuita incendia quæ casu venti ferente , vel incuria ignem supponentis , ad usque vicini agros evadunt , si ex eo seges vel vinea vel olivæ vel fructiferos arbores concrementur , datum damnum æstimatione sarciatur. § 4. Commissum vero servorum , si domino videatur , noxæ deditio sarciatur. § 5. Messium sane per dolum incensores , vinearum olivarumve , aut in metallum humiliores damnantur , aut*

esser arso lui , dapoï che sarà menato per tutta la cità tenendo in man el foco , et frustandolò infina al loco che deue esser arso , et tutta la facultà del ditto delinquente deue esser del Signor de la terra , de iure , et per l'assisa del Reame de Hierusalem.

*honestiores in insulam relegantur. § 6. Qui noctu fructiferas arbores manu facta ceciderint , ad tempus plerumque in opus publicum damnantur , aut honestiores damnum sarcire coguntur , vel curia submoventur , vel relegantur. — S'il y a meurtre v. note du ch. 226 , p. 622 et 623. — La loi salique consacre son t. 18 à la répression de ce crime : Si quis casam quamlibet , intus hominibus dormientibus , incenderit , ei cujus casa fuit , III denariis , qui faciunt solidos LXII cum dimidio , culpabilis judicetur , excepto capitali et dilatura. Et quanticunque intus fuerint , et evaserint , mallare eum debent. Et unicuique illorum III denarios , qui faciunt solidos LXII cum dimidio , componat , et quidquid ibi perdiderint , in locum restituat. Et si aliquis intus arserit , ille qui incendium misit , parentibus defuncti , VIII denariis , qui faciunt solidos CC , culpabilis judicetur , art. 1 ; les art. 2 et 3 prononcent une composition de 2500 deniers contre celui qui met le feu à une grange renfermant du blé ou une meule de grain , à une étable renfermant des pores , à une écurie renfermant du bétail ou à un grenier à foin. Aux termes de l'art. 4 , la composition n'était que de 600 deniers pour la destruction ou l'incendie de la haie ou de la clôture d'autrui. La même composition est prononcée contre le crime d'incendie de bois de construction ( *materiam* ) dans la forêt d'autrui , ou d'autres bois ( *ligna* ) appartenant à autrui , t. 8 , art. 4. — L'art. 1 du tit. 58 réprime l'incendie d'une église ou des objets consacrés au culte dans les termes suivants : Si quis ecclesiam sanctificatam , vel ubi reliquias sanctorum reconditæ sunt , incenderit , vel de infra ecclesiam*



*Ci ores la raison de selui ou de selle qui souterre aucun mort en sa maison, de qui doit estre selle maison par droit et par l'asisse.*

CCXLVI. Ce il avient que un home o une feme souterre en sa maison .j. houte mort

*aliquam expoliationem de altari, aut de infra illam ecclesiam aliquid tulerit, viii denariis, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilatura.* — La loi ripuaire est moins sévère que la loi salique : *Si quis hominem, latenter per noctem, incenderit, xc solidis culpabilis judicetur; et insuper damnum et dilaturam restituat; aut si negaverit, cum septuaginta duobus juret, t. 17, art. 1.* La composition n'est que de 36 solides si le crime a été commis par un esclave, art. 2 — La loi des Bourguignons paraît ne s'occuper que de l'incendie des moissons, et n'oblige l'incendiaire à la réparation du dommage qu'autant que la force du vent n'est pas la cause de l'extension de l'incendie sur les moissons d'autrui (t. 41, leg. 1 et 2). — Théodoric, roi des Ostrogoths, condamne au feu (*incendio concremetur*) l'esclave, le colon ou la servante ou *originarius* qui, par inimitié, incendie l'habitation (*casam*), la maison ou la métairie (*villam*) d'autrui. Si le coupable est un ingenu il doit réparer le dommage causé par l'incendie, réédifier les bâtiments, et en outre il doit payer pour peine l'estimation des objets incendiés; s'il ne peut payer et réparer le dommage, il est battu de verges et condamné à un exil perpétuel, c. 97. — L'incendie causé par simple négligence (*incaute*) n'oblige qu'à la réparation du dommage, c. 98. — Le t. 2 de l. 8 de la loi des Wisigoths est consacré à la répression de l'incendie; le législateur règle la réparation due aux personnes qui ont souffert de l'incendie, et pour qu'elles ne portent pas leur perte au-delà de la réalité, il exige d'elles un serment et, en cas de réclamation exagérée, les condamne à rembourser le double de la

*De chi deve esser quella casa , in la quale vien sepolto vn morto.*

**CCXLVI.** S'el auien che alcuna persona sottera à casa sua vn'homo , ò donna morta , la

composition due. Quant à la peine et à l'insolvabilité , voici comme il s'exprime : *Qui alienæ domui in civitate ignem supposuerit , correptus a iudice ignibus deputetur... et de bonis ejus domino domus , si tamen aliquid dampni pertulerit , componatur , ac precium domus reddatur incensæ.* Si l'incendie est commis hors ville : *Ita ut correptione , qui domum incenderat , c. flagella suscipiat : et quicumque tale dampnum admittens non habuerit unde componat , servituti subjaceat.* Si certe cujuscunque servus , sive in civitatem , seu extra civitatem incendium intulisse cognoscitur , dominus , si servum tam nocentis admissi voluerit liberare a supplicio , pro ejus crimine non moretur componere. *Ita ut ipse servus publicè cc. ictus accipiat flagellorum : sed ille , cujus domus incensa est , jurare cogatur , se amplius non repetere , quam in domo ejus flamma consumpsit.* Et si componere dominus pro servo noluerit , tradatur servus ad pœnam , ut supplicio capitali admissa persolvat , lex 1. La loi suivante s'occupe du feu mis dans les bois : *Si quis qualemcunque silvam incenderit alienam , sive piceas arbores vel caricas , hoc est ficus , aut cujuslibet generis arbores cremaverit , correptus a iudice centum flagella suscipiat , et pro damno satisfaciat , sicut ab his qui inspexerint fuerit aestimatum.* *Quod si servus hoc domino nesciente commiserit cl. flagellorum verberibus addicetur.* Et si pro eo dominus componere noluerit , cum duplum aut triplum dampni fecerit , quam quod eundem servum valere constiterit , ipsum servum pro facto tradere non moretur. — D'après la loi 3 , lorsque le feu fait pour cuire ses aliments ou se chauffer s'est communiqué aux moissons , aux vignes , à la maison , etc. , d'autrui , faute d'avoir été éteint , le coupable est condamné à réparer le dommage qu'a causé sa négligence. —

ou une femme en sa maison, la loi et la raison commande tout premièrement que celle mais-

La loi des Alamans revient au système des compositions, si le feu a été mis la nuit à une maison ou à un palais (*salam*, v. Ducange, à ce mot), le coupable doit réparer le dommage et payer une composition de 40 solidos, t. 81, lex 1; si le feu a été mis à une cour, ou à un grenier, ou à une écurie, ou à un cellier, la composition est de 12 solidos, lex 2. — La loi des Bavares est une de celles qui présentent les dispositions les plus étendues sur cette matière: elle distingue l'objet incendié et le temps où le crime a été commis; ainsi l'incendie d'une maison commis la nuit est puni d'une composition de 40 solidos outre la réparation du dommage qui est déterminé selon les choses incendiées et le nombre d'esclaves dont l'incendie a entraîné la perte par la fuite ou autrement, t. 9, c. 1. leg. 1, 2, 3, 4. Le ch. 2 de ce titre règle, suivant la même distinction, la composition due pour l'incendie des caves (*scuria*) fermant ou non à clef, leg. 1 et 2, des greniers ou autres annexes, leg. 3, 4, 5; les ch. 3 et 6 s'occupent de l'incendie des parties de bâtiments de moindre importance que les maisons ou autres annexes, tels que toits, colonnes extérieures ou intérieures, etc. Le ch. 4 réprime la tentative; celle de l'incendie d'une maison entraîne une composition égale à celle d'une blessure faite aux membres intérieurs (*hrouwawunti*), c'est-à-dire de 6 solidos (v. lex 5, t. 4). En cas de dénégation du fait il y a lieu à bataille ou à serment avec douze cojurateurs, lex 4. La loi 5 porte: *De seruorum uero first-falli (.culminis (toit) ruina) uniuscujusque, ut manum recisam componat.* — Le titre de *Brand* (incendium) de la loi des Frisons est ainsi conçu: *Si quis domum alterius incenderit, ipsam domum, et quicquid in ea concrematum est, in duplo componat, lex 1. — Si autem dominum domus flammis et ipsa domo egredi compulit, et egressum occidit, componat eum novies, cujuscunque fuerit conditionis, sive nobilis, sive liber, sive litus fuit. Hac constitutio ex edicto regis processit, lex 2.* — La loi des Angles et des Werins contient la disposition suivante: *Qui domum alterius noctu incenderit, damnum triplo sarciat, et in fredo solid. lx, aut si negat*

leze, et la rason commanda, prima che quella casa debba esser de la Chiesa, per esser man-

*cum undecim juret, aut campo decornat, t. 8. — La loi des Saxons punit ce crime de mort: Qui domum alterius, vel noctu, vel interdium, suo tantum consilio, volens incenderit, capite puniatur, t. 5, lex 2. — Si quis ecclesiam per violentiam intraverit, et in ea per vim vel furtum aliquid abstulerit, vel ipsam ecclesiam igne cremaverit, morte moriatur, cap. Car. Mag. ad Sax., c. 3. — Un autre capitulaire de 797 fait une exception pour l'incendie des maisons des rebelles: Excepto, si talis fuerit rebellis qui justitiam facere noluerit, et aliter districtus esse non poterit, et ad nos, ut in praesentia nostra justitiam reddat, venire despecerit, condicto commune placito simul ipsi pagenses veniant, et si unanimiter consenserint, pro districtione illius casa incendatur, c. 8. — Ina, dans ses lois, s'exprime ainsi sur les incendiaires: Statuimus de incendiariis et venoficis, ut ter juramentum illud immergatur, et augeatur ferrum ordalii, ut ponderet tres libras, et homo ipse ad virum illum abeat, ac optionem habeat accusatus, quodcumque ordalium ipsi gratius sit, an ordalium aquae, an ferri. Si tunc juramentum producere nequeat, et ille impurus sit, in potestate senioris, qui ad eandem urbem pertinet, positum sit, an vitam habeat vel non habeat. Prehensio super omnia sive sit in re simplici sive in pluribus, quindecim denariorum sit pro qualibet parva re, denarii semper pro solido, lex 77. — Son successeur Alfred punit d'une simple réparation l'incendie des moissons: Si ignis immissus fuit ad comburendum segetem, compenset detrimentum illud, ille qui ignem immisit, lex 27. — La loi lombarde a des dispositions sur l'incendie qui se rapprochent sur certains points de celles des Wisigoths: Si quis casam alienam asto animo, quod est voluntaris, incenderit, in triplo eam, quod est sibi tertia sub aestimatione pretii cum omnibus, quae ibi cremata fuerint (secundum quod vicini homines bonae fidei appretiauerint) restauret. Et si aliqua de hoc, quod intrinsecus concrematum est, orta fuerit intentio, tunc ille qui damnum pertulit, juratus dicat, quantum in eadem casa perdidit, et omnia ut dictum est, in triplo restituentur ab illo, qui hoc malum voluntarie perpetraverit, l. 1, t. 19, lex 1 (Leges Rhotaris,*

son doit estre de l'Iglise, pour ce que sest mes-  
fait est de l'Iglise, car nus hom ne peut ne ne  
doit avoir sementire en son hostel fors à sante  
Iglise, et puis que il font sementire de loir  
maisson, ci doit estre désormais de l'Iglise  
de la sité, par droit; après juge la raison et  
l'asisse que tout canque selui ou selle persoune  
avoit qui fist selle malefaite de ensevelir selui  
murtre dedens sai maisson, ci doit estre dou  
seignour de la terre, save la maisson qui est  
de l'Iglize, et est encheus selui ou selle dou  
cors en la mersi de Dieu et dou seignour,  
coume selui qui a faite desloiauté, que l'on  
ne soit mie bien se il l'osistrent selui ou selle

c. 146). Les lois suivantes s'occupent du feu mis par imprudence en le transportant ou faute de l'avoir éteint (l. 1, t. 19, leg. 2 et 3). La loi 4 est ainsi conçue: *Si quis molinam alterius asto animo incenderit, id est voluntarie, in triplum eum restituat, sub aestimatione pretii, cum omnibus, quæ intus cremata sunt.* — Le ch. 78 des lois du roi Lothaire prévoit le cas de l'incendie dans les forêts: *Volumus, ut si quælibet persona in finibus regni nostri ignem in silva comminans ausa fuerit, diligenter inquiretur; et si servus comprobatus fuerit hoc fecisse, dominus ejus ad flagellandum, et caput tondendum, eum tradat, aut pro eo quicquid damni fecerit, emendare cogatur. Si aliqua libera persona hoc fecisse probata fuerit, emendare cogatur, et insuper bannum nostrum componat, et si non habet unde componat, flagelletur. Quod si factum fuerit, per maiores illius loci inquiretur, et si in qualibet persona suspectio fuerit. Si servus est, aut dominus ejus mittat eum ad iudicium, aut ipse pro eo sacramentum faciat: quod si libera persona fuerit, proprio sacramento se idoneam reddat.* (Leg. Long., l. 1, t. 19, lex 27.) — Le ch. 351

camento de la Chiesa , per che alcun non pol hauer semiterio à casa sua , eccetto la Sancta Chiesa , et già che lor fanno semiterio la casa sua , deue esser de la Chiesa de la cità de iure ; poi iudica la rason , et l'assisa , che tutta la facultà di quella persona che commisse el delicto de sepelir el morto à casa sua , deue esser del Signor de la terra , eccetto la casa ch'è de la Chiesa , et la persona sua incorre à la mercede del Signor , come colui che fece dislealtà , per che non si sà ben se l'hà occiso colui che l'hà sepolto a casa sua , ò s'el morite di sua morte , et però se die intender che per el suo delicto hanno quel morto sepolto là ; et cognoscendo

du l. 5 des capitulaires reproduit la loi 1 du t. 9 des lois bava-  
 roises avec des modifications importantes : *Si quis per aliquam  
 invidiam vel dolum in nocte vel in die ignem imposuerit , et incen-  
 derit liberi vel servi domum , omnia ædificia restituat , et quicquid  
 ibi arserit componat , et insuper sexaginta solidis sit culpabilis , et  
 publica pœnitentia secundum iudicium sacerdotum multetur , et quanti  
 homines de ipso incendio evaserint , unicuique secundum legem com-  
 ponat , et omnia quæ ibi perdidierint restituat.* — Le ch. 345 du l.  
 7 est emprunté à la loi romaine (v. ci-dessus t. 20 , l. 5 , sent.  
 Pauli) : *Si aliquis malitiæ studio incendium miserit , de hoc crimine  
 convictus , pœnis gravissimis jubetur interfici. Quod si per negli-  
 gentiam factum incendium comprobatur , damnum quod cuicumque  
 inlatum fuerit , res quæ incendio perierit , dupli satisfactione sarci-  
 tur.* V. aussi ad. 4 , c. 42. — Le ch. 29 du l. 1 des établisse-  
 ments de Saint-Louis commence en ces termes : *Li lierres est  
 pondables qui emble cheval ou jument , et qui ART MESON DE NUIT...*

que il ensevelirent en tel manière en l'ostel, ou se il morut de sa mort, et non pour tant hom doit entendre que pour loir mallefaite ont selui mort iqui soutèré; et se l'on counoit par le dit des guarens que il aient osis, ci commande la raisson que l'on doit selui désentèrer por counoistre coument il fu mors, et se l'on voit et counoist que selui mort ait esté stranglé ou osis par force, la court est puis tenue de selui ou de seaus tant destrandrè par abeuvrer (1) ou par martire que il recounoissent la vérité de selui maufait; et se il recounoissent que ensi soit, la raisson coumande et juge que tout sil qui averont esté à se maufait doivent estre plantés en terre tous vifs, la teste aval, et les piés haut contremont, hors du semen-tire, et ne doivent avoir nul autre mal, et tout quanque siaus averont qui à se murtre faire furent, si doit estre dou seignour, par droit et par l'assise (2).

(1) Si le mot *abeuvrer* est bien rendu dans l'italien par ceux *cum potione*, il en résulte que l'épreuve par l'eau était considérée comme moyen *forcé* de preuve, à la différence de celle du fer chaud que l'assise qualifie plus spécialement de jugement de Dieu, et à laquelle l'accusé ne pouvait être soumis que sur sa demande. V. ci-dessus ch. 230 et note sur ce chapitre, et le ch. 247.

(2) Les dispositions sévères de ce chapitre se comprennent parfaitement lorsqu'on pense que le fait qu'il réprime constitue

per ditto di testimonij , che l'hanno occiso , la rason commanda che si debba disotterar per cognoscer come fù morto , et se cognosceranno che quel morto sia stà strangolato , ouer occiso per forza , la corte è poi tenuta de astrenzer quello , ò quelli con potione , ò con tormenti , tanto che confessino la verità di quel delicto ; et se lo confessaranno , la rason commanda che tutti quelli che saranno stati in questo delicto debbano esser piantati interri cosi viui , la testa sotto , et li piedi sopra , fuor del semiterio , et non deueno hauer altro male , et tutta la facultà de tutti quelli che intraueranno à questo sassinamento deue esser del Signor , de iure , et per l'assisa.

tout-à-la-fois une violation de la loi religieuse sur les sépultures , une atteinte au respect dû aux morts , et une grave présomption du crime de meurtre.

La violation des tombeaux a toujours été considérée par nos ancêtres comme un crime des plus graves. On peut consulter à cet égard les t. 17 et 57 de la loi salique , 56 et 87 de la loi ripuaire , le t. 50 de la loi des Alamans , les ch. 1 et 2 du t. 18 de la loi des Bavares , les art. 1 et 2 du t. 2 du l. 11 de la loi des Wisigoths. — Les art. 27 et 28 du t. 99 de la loi des Alamans



*Ci ores la raison des seaus qui ont trové .j. home mort à chemin, et .j. autre vif de costé que il ont aresté et menéz à court, quel droit en doit estre.*

**CCXLVII.** Ce il avient que ij houmes ou iij viennent devant la court, et aportent .j. houme mort, et menent l'autre vif lié, et dient à la justise : Sire, nous avons trové cest houme mort à chemin, tout chaut, coume selui qui tantost avoit été ossis, et .si trovâmes cest houme, que nous avons si amené, près dou

ont plus spécialement trait au cas prévu par notre chapitre; ils sont ainsi conçus : Art. 27. *Si quis mortuum suum in terra aliena posuerit, duodecim solidos solvat, aut cum duodecim juret, ut hoc pro malo non fecisset.* Art. 28. *Si quis ingenuum aut ingenuam extraneam sine permissu cujus fuerit in terram miserit, quadraginta solidis sit culpabilis, si servus fuerit, duodecim solidos solvat.* Cependant il n'était pas encore ordonné d'ensevelir les morts dans les cimetières des églises, ainsi que cela résulte spécialement des art. 1 et 2 du ch. 6 du tit. 18 de la loi des Bavaois, dont la première disposition est ainsi conçue : *Et si a quolibet mortuus fuerit repertus et cum humanitatis causa humaverit, ut neque a porcis inquinatur, nec a bestiis, seu canibus lacretur, liber sit an servus, et postea repertum fuerit, ille qui eum humaverit, si requirere voluerit, parentes illius solvant ei solidum unum, aut dominus servi, si servus fuit. Sin autem, a domino recipiat mercedem, quia scriptum est : mortuos sepelire.* — Les capitulaires s'expriment ainsi à l'égard de la violation des sépultures : *Qui sepulchra violaverint puniantur, tam ingenui quam servi. Si major persona in hoc scelere fuerit depre-*

*Che si deue far quando si troua un' homo morto per la strada , et vno viuo apresso di lui.*

**CCXLVII.** S'el auien che do , ò tre homini vengono in corte , et portano vn' homo morto , et vn' altro viuo legato , et dicono à la Iustitia : *Signor , noi hauemo trouato questo homo morto à la strada tutto caldo , come colui che alhora è stà occiso , et trouassemo questo homo che noi hauemo menato què apresso al*

*kensa , amissa medietate bonorum suorum , perpetua notetur infamia. Si clericus , depositus omni honore clericali , perenni exilio deputetur. Si iudex hoc persequi aut implere distulerit , facultatibus et honore privetur. Et quicumque hoc scelus accusare voluerint , licentia tribuatur , l. 7 , c. 192. Ut nullus ossa mortuorum de sepulchris audacter ejiciat , ad. 4 , c. 146 et l. 6 , c. 198. — Ces dispositions sont empruntées au droit romain modifié par les Conciles *Rei sepulchrorum violatorum , si corpora ipsa extraxerint , vel ossa eruerint , humiliores quidem fortunæ summo supplicio adficiuntur ; honestiores in insulam deportantur : alias autem relegantur , aut in metallum] damnantur : ff de sepulchro violato , § 11 ; si quis sepulchrum violaturus attigerit , locorum iudices , si hoc vindicare neglexerint : non minus quam viginti librarum auri sepulchrorum violatores statuta pœna multentur : ut eam largitionibus nostris inferre cogantur. C. de sepul. viol. , const. 3. — La loi romaine condamnait à 40 sols d'or ceux qui inhumaiant les morts dans l'intérieur de la ville ( ff. eod. tit. f. 3 § 5 ). V. aussi extra. de sepultur. , c. 3.**

mort , qui s'en aloit par le chemin ; nous si venîmes à luy , et li demandâmes qui avoit cestui home mort , et il nous respondi que se- lui home l'avoit asailli au chemin , et que sur cors desfendant il *l'avait* osis ; et la court demande à selui : Est voir se que il dient de toy que tu l'aies osis ensi sur ton cors desfendant ? Et se- lui respont : bien est voir ce que il dient , et encores le dis-je , et en trais Dieu à guarent ; la raison juge et coumande ensi à juger , que puis que il trait Dieu à guarent , il en doit porter le juisse , et se il est sauf dou juisse , doit estre quite , par droit , de selui murtre , sans mais respondre à nullui qui de se le vosist ape- ler ; mais se il n'est sauf dou juisse , la raisson juge que il doit estre tantost pendus sans de- lay : ensement se il avient que .j. clain veigne en la court de se que plüssours gens aient trové .j. home mort el chemin , lequel il ont porté en la court , et amené .j. autre vif home , et dient ensi en la justise : Sire , nous avons cest home mort trovés el chemin , tout chaut , et cestui home que nous avons si amené vif tro- vâmez près de lui qui s'en aloit fors dou che- min ; et nos venîmes à lui , et li demandâmez qui avoit cest home mort , et il nous dit que il ne savoit ; nous venîmes vers lui , et primes s'espée , et la trovâmes sanglantée , et li deman-

*morto che andaua per la via; noi venimo à lui, et lo domandassemo chi haueua morto questo homo, et lui ne rispose, che quel homo lo haueua assaltato per la strada, et deffendendo la sua persona l'hà occiso; et la corte el domanda, se lè vero quel che si dice, che lui che l'hà amazzato deffendendo il suo corpo, et lui responde esser il vero quel che dicono, et lo dice ancor lui, et chiama Idio à testimonio, la rason iudica, et commanda, poi che lui chiama Idio à testimonio ch'el debba portar el iudicio, et se lui sarà saluo del iudicio deue esser quietato de quel homicidio de iure, senza responder mai ad alcuno che lo volesse disfidare; ma se lui non sarà saluo del iudicio, la rason iudica ch'el sia subito impiccato senza dilaction: et similmente se vien in corte vna querela simile, che più persone hanno trouato vn'homo morto à la strada, et lo portano à la corte, et menano vn'altro viuò, et dicono à la Iustitia; Signor noi hauemo trouato questo homo morto à la strada tutto caldo, et questo homo, che hauemo menato viuò, l'hauemo trouato apresso di lui che andaua for de la via; et noi andassemo da lui, et l'hauemo dimandato, chi hà morto questo homo, et lui n'hà ditto ch'el non sà; andassemo più apresso, et presa la sua spada*

dâmes dont venoit selui sanc , et il nous dist de .j.<sup>e</sup>. beste que il avoit osize ; la raisson juge et coumande à juger que seluy ne doit mie por ce estre ataint de seluy murtre , parse que il aloit fors de chemin , ne pour ce que il trovèrent s'espée sanglantée , ce plus n'i a dit mais que se , mais bien coumande la raisson que pour tant come a esté dit , le Visconte doit prendre , et metre en prison , et tenir le .j. an et .j. jour , pour veir se dedens l'an et le jour venra nulle persoune avant , qui le veulle apeller ou faire apeler del murtre , ou se il dedens l'an et le jour voidroit porter juisse ; mais se nul ne venoit dedens l'an et le jour que de rien le vovist apeler , ne vost porter juisse entretant , la raisson juge et coumande que il doit estre délivré de prisson , coume selui qui est pour tant quites , par droit et par l'assise (1).

(1) Ce chapitre doit être spécialement conféré avec les ch. 227 et 228 de l'assise , qui prévoient les cas de flagrant délit et de provocation. Il en résulte que le fait de provocation peut être prouvé non-seulement par témoins , mais aussi dans le cas de notre chapitre par le jugement de Dieu ; de même que s'il y a flagrant délit suffisamment prouvé par le témoignage de deux hommes liges lorsqu'ils surprennent l'assassin commettant le crime , il n'y a plus qu'un commencement de preuve pouvant faire détenir l'inculpé pendant an et jour , dès l'instant où il est surpris seulement sortant du chemin où git sa victime , bien qu'avec une épée ensanglantée.

*la trouassimo sanguinata , et lo dimandassemo , de donde venne quel sangue , et lui n'hà ditto , da vnà bestia che l'hà occiso ; la rason comanda che lui non deue però esser conuinto de quel sassinamento , per che andaua fuor del camin , nè per che hanno trouata la sua spada insanguinata , se non ha ditto più di questo , ma ben comanda la rason che per tanto quanto ha ditto el Visconte , el deue prender , et metter in preson , et tenirlo vn'anno et vn giorno , per veder se in ditto termine venirà alcuna persona auanti ch'el voglia disfidar , ò far disfidar de sassinamento , ò se infra l'anno et giorno volesse portar el iudicio ; ma s'alcun non vien in ditto spatio à disfidarlo , nè vole portar el iudicio infra tanto , la rason comanda ch'el sia liberato da le preson , come colui che per tanto è assolto , de iure , et per l'assisa.*

Aux textes cités dans les notes des ch. 227 et 228 , nous ajouterons le suivant tiré des établissements de Saint-Louis , parce qu'il trace des règles analogues à celles de notre chapitre : *Se aucuns est mauuaiselement renommez par cri ou par renommés , la justice le doit prendre , et si doit enquerre de son fet , et de sa vie , et là où il demeure : et se il le treuve par enqueste que il soit coupable de aucun fet , où il ait paine de sanc , il ne le doit mie condamner à mort , quand nus ne l'accuse , ne quand il n'a esté pris en aucun présent fet , ne en nule recognoissance. Mès se il ne se voloit mettre en l'enqueste , lors püet la justice bien fere , et doit forbannir*

*Ci ores la raison de selui qui treve sa feme espouse avec .j. autre homme, et les osist andeus, quel raison et quel droit en doit estre de se fait.*

**CCXLVIII.** Ce il avient par aucun atrait ou par aucune male destinée, par aucun home qui ait feme espouse, et cuide que elle soit bonne feme, mais elle n'est pas, et il avient .j. jour ou une nuit, que le proudome, si com est acoustumé, vient en sa maison, et treve .j. home gisant o sa feme, et il met main à .j. coutiau ou à une armeure, et osit andeus emsemble, ce est la feme et son lichour, la raison juge et coumande cel fait à juger, que selui n'en doit riens perdre, ne avoir nul damage de son cors, puis que il les a osis andeus ensemble, mais en doit estre atant quites, par droit et par l'asisse dou Roy Amaury (1), qui Dieu pardoint; mais se il avenist que le mary tuast sa feme sans son lichour, la raizon coumande et juge que il doit estre ausi bien pendu com se il eust tué .j. estrange homme; et au-

*hors de son pooir, selonc ce que il semblera coupables par le fait, et comme il le trouvera par l'enqueste qu'il en aura faite de par son office..... Et es il se mettoit en l'enqueste, et l'enqueste trovast qu'il fust coupable, la justice le devoit condamner à mort, se ce estoit de ces quas que nous avons*

*Che si deue fare quando vn'homo maridato troua la sua moglie iacer con vn'altro, et li amaza tutti do.*

**CCXLVIII.** S'el auien per alcuna mala sorte, che vn'homo maridato che crede la sua moglie esser da bene, et lei non sia, vn giorno, ò una notte l'homo da ben com'è vso vien à casa sua, et troua vn'homo iacer con la sua moglie, et lui mette man à vno cortello, ò vn'arma, et occide tutti do insieme, cioè la donna, et il suo amoroso, la rason iudica, et **commanda che lui non debba perder niente, nè hauer alcun danno personale, gia che li hà occiso tutti do insieme, ma deue esser assolto de iure, et per l'assisa del Re Almerico, che Dio li perdoni; ma s'el venisse ch'el marido occidesse sua moglie senza el suo amoroso, la rason iudica, et commanda ch'el sia impiccato, così come s'el hauesse amazato vn'homo extra-neo, et il simile deue esser s'el amaza l'homo, senza la donna; et non li deue valer s'el dice**

*dit dessus.... l. 2, c. 16. V. aussi sur la recherche et la punition des hommes suspects, l. 1, c. 26 et 34.*

(1) Ainsi cette assise remonte à la seconde partie du XII<sup>e</sup> siècle; Amauri I régna de 1162 à 1173, et Amauri II de 1197 à 1205.



tresi doit-il estre , ce il osist l'oume sans la feme (\*), ne ne doit riens valoir *s'il dit* que sa feme estoit putaine , et que il l'a pour ce osise , ou que il deist que selui houme li faisoit honte de sa feme , et que pour ce l'avoit-il osis , ains en doit estre pendus , ce il osist l'un sans l'autre , et ce est droit et raisson par l'assise dou roïaume de Jérusalem (1).

(\*) Ms. *la feme sans l'oume* , erreur évidente.

(1) La différence que l'assise fait entre le cas où le mari tue sa femme et son complice , et celui où il ne tue que l'un ou l'autre est basée sur la réflexion que suppose le second fait , lorsque le premier ne paraît être que la conséquence d'une juste indignation (*impatientia justis doloris*). — La loi Romaine n'allait pas si loin , et exigeait seulement que le mari répudiât sur-le-champ sa femme : *Occiso adultero , dimittens statim maritus debet uxorem , atque ita triduo proximo profiteri cum quo adultero et in quo loco uxorem deprehenderit* , Paul , sent. l. 2 , t. 26 , § 6. — Quant au droit de tuer la femme adultère et son complice , la loi distinguait entre le père et le mari , et donnait , comme on sait , un pouvoir beaucoup plus étendu au premier. Paul résume parfaitement les droits de l'un et de l'autre : § 1 *Capite secundo legis Julice de adulteriis permittitur patri , tam adoptivo quam naturali , adulterium cum filia , cujuscunque dignitatis , domi suæ vel generi sui deprehensum sua manu occidere*. § 2. *Filius familiæ pater , si filiam in adulterio deprehenderit , verbis quidem legis prope est ut non possit occidere , permitti tamen ei debet ut occidat*. § 3. *Rursusque capite quinto legis Julice cavetur , ut adulterum deprehensum viginti horis , attestando vicinos , retinere liceat*. § 4. *Maritus in adulterio deprehensus , non alios quam infames et eos qui corpore questum faciunt , servos etiam , et libertos , excepta uxore quam prohibetur , occidere potest*. (Loco citato ; v. aussi ff. *ad leg. Jul. de adulteriis*.) Ainsi la loi romaine , en ce qui concerne le mari , pousse l'inconséquence jusqu'à admettre

che sua moglie era puttana , et però l'hà amazzata , ò che quel homo li feua dispiacer à la sua moglie , et però l'hà occiso , anzi deue esser impiccato , s'el occide l'uno senza l'altro , et questo è de iure per l'assisa del Reame di Hierusalem.

la réflexion dans son indignation , puisqu'il ne peut tuer impunément le complice qu'autant qu'il est d'une condition inférieure. La loi ripuaire n'excusait le meurtre du complice qu'autant que le mari n'avait pu l'enchaîner et qu'il lui avait donné la mort en luttant avec lui : *Si quis hominem super rebus suis comprehenderit , et eum ligare voluerit , aut super uxorem , seu super filiam , vel his similibus , et non prevaluerit ligare , sed procolpus ei excesserit , et eum interfecerit ; coram testibus , in quadrivio , in clida eum levare debet , et sic quadraginta seu quatuordecim noctes custodire , et tunc ante iudicem in haraho conjuret , quod eum de vita forfactum interfecisset , t. 79 , art. 1. — Sin autem ista non adimpleverit , homicidii culpabilis iudicetur , art. 2 ; v. aussi l'art 3. — La loi des Bourguignons fait la même distinction que notre chapitre : *Si adulterantes inventi fuerint , et vir ille occidatur et femina ; — nam hoc observandum est , ut aut utrumque occidat , aut si unum occiderit , pretium ipsius solvat , sub ea traditione pretii , quæ est prioribus legibus constituta , t. 68 , leg. 1 et 2. — La loi lombarde semble admettre la même doctrine : *Si quis liber vel servus cum uxore sua liberum , aut servum fornicantem invenerit , potestatem habeat eos ambos occidendi , et si eos occiderit , non requiratur , leg. Rothar. , c. 213 , v. l. 1 , t. 32 , lex 2. — Le roi Lothaire ajouta la disposition suivante : *Si adulter cum adultera comprehensus fuerit , et secundum edictum legis Longobardorum marito adulteræ ambo ad vindictam traditi fuerint ; si eos quispiam emerit , eosque conjunctos in eodem scelere habere repertus fuerit , ipsos fiseus acquirat , c. 86 , v. l. 1 , t. 32 , lex 8.****

*Ci ores la raisson de la feme qui se claint de l'home qui git o elle atrement que droit n'en est, et en quel court doit se clain estre déterminé par droit.*

CCXLIX. Ce il avient que une feme se claint de .j. home de hérésie, ou .j. home de .j<sup>e</sup>. feme en la court roiau de desloiauté, la raisson juge et commande que itel clain ne doit estre oïs ne jugiés en la court roiau, mais en la court de sainte Iglise, qui est tenue de se enquerre soutillement par confession, et de metre se mauvais fait en bonne pais, et en bonne repentanse; et là les doit mander le Visconte et les jurés à seaus qui de se se veullent clamer devant eaus, car ce est droit et raisson par l'asisse (1).

(1) Ce chapitre attribue ces faits à la juridiction ecclésiastique comme chargée de connaître de tous les actes tendant à relâcher les liens du mariage, et par suite tous ceux qui en étaient des abus criminels (v. ci-dessus note sur le ch. 160, p. 338 et 339). — Les casuistes sont peu d'accord sur le degré de criminalité du fait de *déloyauté* dont il est question ici. Voici en quels termes s'en exprime Saint Ambroise dans son livre des Patriarches, lib. 1, c. 4 (an 387) : *Nec hoc solum est adulterium, cum aliena peccare conjugē, sed omne, quod non habet potestatem conjugii. Tamen locus iste docet gravius crimen esse, ubi celebrati conjugii jura temerantur, et uxorē pudor salutar.... Et ideo quia in Deum peccat, sacramenti celestis amittit consortium. Grat. caus. 32, q. 4, c. 4. Saint Augustin dit encore (an 419) : *Uxor naturalis et licitus est in conjugio, sicut illicitus in adulterio; con-**

*A qual corte se diè terminar la querela de la donna che dice l'homo vsar con essa in altro che per il dretto modo.*

**CCXLIX.** Quando auien che vna donna si lamenta de vn'homo de heresia, ò de dislealtà, ouer vn'homo de vna donna in la corte Real, la rason iudica che tal differentie non deueno esser aldite à la corte Real, ma nella corte de la sancta Chiesa, la qual è obligata de inquerir queste cose sotilmente in confession, et redur questo delicto in pace, et in bona contritione, et il Visconte li deue mandar là quelli che se voranno lamentar à lui de simel cose, et cosi vol la rason per l'assisa.

*tra naturam vero semper illicitus, et proculdubio flagitiosior atque turpior : quem sanctus apostolus et in feminis et in masculis arguebat : damnabiliores volens intelligi, quam si in usu naturali vel adulterando, vel fornicando peccarent, Grat. caus. 32, q. 7, c. 14. V. aussi c. 11, 12 et 13; Cap. ad. 2, c. 21. V. encore Sanchez de sanct. matrim. sacram. § de debito conjugali; Ovendus et Novarre consul. de penitentia et remissione, cons. 7 — La législation romaine tout en réprimant les attentats à la pudeur commis envers des personnes des deux sexes, et en dénommant plus spécialement *adulterium* celui commis par des personnes mariées, et *stuprum* celui commis par ou sur des personnes non mariées (v. ff. leg. Julia, de adulter., f. 6, 29, 34; C. eod. tit. const. 6 et 31; Paul sent. l. 2, t. 26, § 12 et 13), n'avait pas cependant prévu l'attentat contre nature commis par un époux sur une épouse.*

*Ci ores la raisson que l'on doit faire des  
escrivans qui font les faus proveliges , ou  
fause chartre de notaire, et il en est ataint  
par la counoissance de la letre meismes dou  
chevalier.*

**CCL.** Bien sachés que se il avient par au-  
cune aventure , ou par aucune messaise , ou  
par force d'avoir que l'en li en donne , que .j.  
escrivain escrive et fase .j. faus provelige ,  
ci que l'escrivain par son entendement counoist  
bien que il a fait fausetés , la raisson juge que  
selui scrivain doit avoir le poing destre co-  
pés , et doit estre chausiés fors dou roïaume ;  
et selui qui donna de son avoir pour faire  
la fause chartre , et mostra selui provelige en  
court , et demanda se que il devisoit , il est  
encheus por faus si com il est , la raizon juge  
que il doit estre pendus , pour ce que il fist  
ij maus , l'un est de se que pour sa mounoie  
fist faire à l'escrivain la fauseté , l'autre si est  
que , il-meismes averoit usé à son heus de selle  
meismes fauseté que il bien savoit ; et pour ce  
doit-il avoir tel deserte com est devant dit , et  
tout que il avoit si doit estre dou seignour de

*La pena de li scriuani che fanno privilegij falsi, ouer instrumenti, et sonno conuinti per la cognition de le littere medeme.*

**CCL.** S'el auien per alcun'auentura, ò per alcun messagio, ò per don di danari, che vn scriuan scriue, et fà vn priuilegio falso, et che il scriuan per suo intendimento confessa hauer fatto falsità, la rason iudica che si deba tagliar el pugno destro di quel scriuan, et esser bandito fuor del Reame; et colui ch'el dete del suo per far la scrittura falsa, et mostra quel priuilegio in corte, et domanda quel che si contien in esso, et quello vien cognossuto per falso com'è, la rason iudica ch'el debba esser impiccato, per che hà commesso dui mali, l'uno è, che con li suoi danari fece far al scriuan la falsità; l'altro è, che lui medemo ha operato quella falsità, la qual sapeua molto ben; et però deue hauer questa pena, com'è preditto, et tutta la sua facultà deue esser del Signor de la terra, de iure, et per l'assisa de Hierusalem.

- la terre, par droit et par l'asisse de Jérusalem (1).

(1) Pour la valeur et le mode de prouver la sincérité des actes, v. ci-dessus ch. 127 et 128, et notes sur ces chapitres, p. 236 à 242. — La loi *Cornelia de falsis* est celle qui réprimait spécialement les diverses espèces de faux en droit romain, bien que d'abord elle ne fut appliquée qu'aux faux en matière de testaments *Pœna legis Corneliæ irrogatur ei, qui quid aliud, quam in testamento, sciens dolo malo falsum signaverit, signarive curaverit*, ff. de leg. Corn. de fals., f. 9, § 3. — Paul dit aussi : *Sed et cæteros qui in rationibus, tabulis, litteris publicis, aliave qua re, sine consignatione falsum fecerunt; vel ut verum non appareat, quid colaverunt, subriperunt, subjecerunt, resignaverunt, eadem pœna affici solere, dubium non esse*, eod. tit. f. 16, § 2; v. encore f. 1, § 4. — La loi des Douze-Tables condamnait le faussaire à être précipité du haut de la roche tarpeïenne ( t. 7, c. 10, § 2 ), mais d'après la loi *Cornelia, pœna falsi vel quasi falsi deportatio est, et omnium bonorum publicatio: et si servus eorum quid admiserit, ultimo supplicio adfici jubetur* ( eod. tit. f. 1, § 13; v. aussi ff. de pœnis, f. 38, § 7 ). — L'art. 4 du t. 61 de la loi Ripuaire réprime les faux en ces termes *Si autem testamentum falsatum fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, rem quam repetit, cum l. solidis, recipiat. Et insuper, cancellario pollex dexter auferatur; aut cum, cum l. solidis redimat; et unusquisque de testibus solidis æv multetur*. Les art. 5 et 6 du t. 69 portent : *Si quis pro hæreditate vel pro ingenuitate, chartam receperit pro malo ordine, cum sex in ecclesia conjuret; et cum duodecim ad stapplum regis, in circulo et in hasla, hoc est, in ramo ( sous un arbre! ), cum verborum contemplatione conjurare studeat; — si non adimpleverit, cum legis beneficio restituat*. — Si la loi salique ne parle pas du crime de faux, on voit par un capitulaire rendu en 819, en interprétation de cette loi, qu'on pouvait s'inscrire en faux contre les fausses chartes, *et hoc judicaverunt, ut si servus chartam ingenuitatis adtulerit, si servus ejusdem chartæ auctorem legitimum habere non potuerit, domino servi ipsam chartam falsare liceat*, c. 11; v. aussi pour le mode de preuve c. 12. — Théo-

doric , roi des Ostrogoths , prononça la peine capitale contre les faussaires : *Qui falsum fecerit, vel sciens falso usus fuerit, aut alterum facere suaserit, aut coegerit, capitali pœna feriatur, lex 41. Edict. regum Ostrogot.* La loi qui précède est ainsi conçue : *Qui falsum nesciens allegavit, ad falsi pœnam minime teneatur, lex 40.* — Rotharis , roi des Lombards , punissait les faussaires de la perte de la main : *Si quis cartam falsam scripserit, aut quodlibet membranum, manus ejus incidatur, c. 247, l. 1, t. 29, lex 1.* — Luitprand confirma cette loi et traça ainsi les obligations des écrivains : *De scribis hoc prospeximus, ut qui cartam scripserit, sive ad legem Longobardorum, quæ aptissima et pene omnibus nota est, sive ad legem Romanorum, non aliter faciant, nisi quomodo in illis legibus continetur. Nam contra Longobardorum legem, aut Romanorum, non scribant; quod si nesciverint, interrogent alios. Et si non potuerint ipsas leges plene scire, non scribant ipsas cartas. Et qui aliter præsumpserit facere, componat widrigilt suum; excepto si aliquid inter conlibertos convenerit. Et si unusquisque de lege sua descendere voluerit, et pactiones atque conventiones inter se fecerint, et ambæ partes consenserint, istud non reputetur contra legem, quod ambæ partes voluntarie faciunt: et illi, qui tales cartas scripserint, culpabiles non inveniantur esse. Nam quod ad hereditandum pertinet, per legem scribant: et quod de carta falsa in anteriori edicto annexum est, sic permaneat, l. 6, c. 37, l. 1, t. 29, lex 1.* — Guido maintint également la peine de la perte de la main contre le notaire qui faisait une fausse charte, et prononça la perte des biens indépendamment du paiement du fred contre celui qui en faisait usage : *Si autem notarius se subtraxerit et chartam suo nomine scriptam idoneam minime confirmare potuerit, nulla redemptio ei concedatur, sed manum propriam amittat, et ostensor ipsius chartulæ, post rerum amissionem, widrigild suum componat, c. 6, l. 2, t. 55, lex 89.* — La loi des Lombards punit également de la perte de la main la fabrication de la fausse monnaie, l. 1, t. 28, lex 1. Le roi Louis-le-Pieux prononça contre le complice une amende ou l'application de 60 coups selon que



*Ci ores la raisson que l'on doit faire des escrivains qui sont à la fonde, ou à la chaine, ou en autre leuc, et il emblent de la droiture et de la raisson dou seignour.*

**CCLI.** Quant il avient que aucun escrivain

le coupable était libre ou esclave : *Et qui hoc consenserit, si liber est, lxx solid. componat; si servus est, lxx ictus accipiat, c. 27, l. 1, t. 28, l. 2; v. aussi cap. de 744, c. 20 et l. 4, c. 33.* — La loi des Wisigoths distingue la falsification des actes émarés de l'autorité royale, celle des actes privés, des commonitoires, des testaments, des noms ou du texte, etc., la falsification et l'altération des monnaies. Voici comme est conçue la première partie de la loi 1 du t. 5 du l. 7 : *Hi qui in auctoritatibus nostris vel præceptionibus aliquid mutaverint, domerint, subtraxerint aut interposuerint, vel tempus aut diem mutaverint, sive designaverint, et qui signum adulterinum sculpsierint vel impresserint: persona honestior mediam partem facultatum suarum amittat, fisco modis omnibus profuturam. Minor vero persona manum perdat, per quam tantum crimen admisit..* La peine était de la confiscation du quart des biens si la falsification portait sur un acte privé (*scripturam falsam*), dont trois quarts pour la personne lésée et un quart pour le fisc, et pour les personnes de condition moindre ou vile : *Humilliores sans vilioresque personæ qui talia detecti fuerint commississe, et juxta superiorem ordinem conscribere debebunt professionem, et perpetuo cui fraudem fecerint, addicentur ad servitutem.* La loi ajoute : *Insuper autem tam humiles, quam potentes personæ, centenis flagellorum erunt verberibus coercenda,* lex 2. — La même peine est prononcée dans les autres cas énumérés aux lois suivantes, puisqu'on se contente de déclarer que les coupables doivent être punis comme faussaires : *ambo falsarii teneantur,* lex 3; *ut falsarius judicetur,* lex 4; *ut falsarius condemnatur,* lex 5; *reus falsitatis habeatur,* lex 6, etc. La loi qui réprime la falsification des monnaies est ainsi conçue : *Qui solidos*

*La pena de li scriuani del fontego , ò del commercio , ò de altri lochi che robbano de li dretti del Signor.*

**CCLI.** Quando auien che sia vn scriuan al

*adulteraverit , circumciderit sive raserit , ubi primum hoc iudex agno-  
verit , statim eum comprehendat , et si servus fuerit , eidem dextram  
manum abscindat. Qui si postea in talibus causis fuerit inventus ,  
regis presentie destinatur , ut ejus arbitrio super eum sententia de-  
premiatur. Quod si hoc iudex facere distulerit , ipse de rerum suarum  
bonis quartam partem amittat , quæ omnimodis fisco proficiat. Quod  
si ingenuus sit qui hæc faciat , bona ejus ex medietate fiscus ac-  
quirat : humilior vero statum ingenuitatis suæ perdat , cui rex jus-  
serit , servitio deputandus. Qui autem falsam monetam sculpsit  
sive formaverit , quæcunque persona sit , simili sententiæ et pænæ  
subjacebit , l. 7 , t. 6 , lex 2. La loi première de ce titre autorise de  
mettre l'esclave à la torture afin d'obtenir la preuve de la cul-  
pabilité du maître , et promet à celui d'autrui la liberté ou  
trois onces d'or pour récompense de sa dénonciation si elle est  
reconnue vraie. — Le ch. 196 du l. 7 des capitulaires ne donne  
pas cette faculté , au moins pour les faux rescrits des princes :  
*Qui falsa principum rescripta detulerint , ut falsarii puniantur. Qui  
falsum nesciens allegavit , falsi pœna non teneatur. In caput do-  
mini patronive nec servus nec libertus interrogari potest. Ut præ-  
gnantem nemo torqueat. Qui de se confessus est , super alium credi  
non potest. Le ch. 254 du même livre porte : Statutum est ut  
scripturam prolator adfirmet : nam si is qui scripturam protulit ,  
ejus non adstruxerit veritatem ut falsitatis reum esse detinendum ,  
v. aussi l. 5 , c. 105 ; l. 6 , c. 258. — Saint-Louis ordonna qu'on  
crevât les yeux aux faux monnoyeurs : *Et cil pert les iex , qui  
emble riens en moustier , et qui fait fausse monnoye , Etab. l. 1 ,  
c. 29. — V. ci-après ch. 252 de l'assise.***

est à servise dou seignour sur la fonde , ou sur la chaienne (1) , ou sur aucun causau , et selui escrivain emble le droit dou seignour , ou le consent à embler as marchans , ou as vilains , pour partir o eaus , ou il retient de l'avoir que l'on paie à la fonde , ou à la chaiene , et se fait-il pour son faus conseil , ou pour son faus escrit , la raison juge et coumande à juger que si selui escrivain peut estre autaint de selui laresin par ses livres , ou par le marchand qui li donna l'avoir pour lor marchandise que il loir avoit laissé traire sans droit doner , ou que il avoit amerme la moitié de la droiture que il devoit doner à seignour , ou pour le tiers que il li paia en diniers sans le seu dou bailli ou dou seignour , ou en est ataint par aucune autre manière , ou pour ce que le seignour ne trove pas ses rentes si com il doit , selui escrivains doit estre tantost bendellés par la sité frustant jusques as fourches , et pendus ; et tout quanque il avoit doit estre dou seignour de la terre , par droit et par l'asisse (2).

(1) V. ci-dessus note 1 sur le ch. 221 , p. 569 , et note 11 sur le ch. 222 , p. 580 et 581.

(2) *Si quis fiscalem pecuniam adtrectaverit , subriperit , mutaverit , seu in suos usus converterit , in quadruplum ejus pecunie quam sustulit condemnatur.* Paul. sent. l. 5 , t. 27. — Plus tard la peine fut celle de la déportation et des mines pour le bas peuple : *Peculatus poena aquæ et ignis interdictionem,*

seruitio del Signor sopra el fontego, ò commercio, ò qualche casale, et quel scriuan robbata la rason del suo Signor, ò consente che sia robbata da li marcadanti, ò da li villani, per partir con quelli, ò retien dal hauer che si dà al fontego, ò al commercio, et questo fa per il suo consiglio falso, ò per sua scrittura falsa, la rason iudica che se quel scriuan si può conuincer di quel furto, per li suoi libri, ò per li marcadanti che li detteno l'hauer per le sue mercadantie che li hà lassati trazer senza pagar el dretto, ò che li hà sminuito la mità del pagamento che doueuan pagar al Signor, ò per el terzo, che li hà pagato in danari senza la saputa del Balio, ò del Signor, ò vien conuinto in alcun altro modo, ò ch'el Signor non hà trouato le sue rendite, come si deue, quel scriuan deue esser subito bindelato, et menato per la città frustando fino à le forche, et impiccato, et tutta la sua facultà deue esser del Signor de la terra, de iure, et per l'assisa.

*in quam hodie successit deportatio continet. Porro qui in eum statum deducitur, sicut omnia pristina jura, ita et bona amittit. ff. ad leg. Jul. pecul. f. 8. — Théodoric emprunta à la loi romaine la peine du quadruple : Qui pecuniam fisco vel publicis rationibus competentem furandi studio tulerit, eam reddat in quadruplum. Edict. Ostrogoth. c. 115; v. aussi leg. Alam., t. 32; cap. l. 6, c. 404.*

*Ci ores la raisson des orfièvres qui entaillent fausses boules ou faus coins, que l'on doit faire d'eaus.*

**CCLII.** Ce il avient par aucuns orfièvres qui soit ci herdi que il entaille à quelque persone que se soit, pour avoir que il en prent, les coins dou Roy qui est vif, ou de aucuns des Rois qui mors est, ou de aucuns des barons dou roïaume qui mors sont, et selui orfièvre est ataint, la raisson juge et coumande ensi à juger, que selui qui entaille les coins, et selui qui les fist entailler, si doivent estre andeus pendus, et tout quanque il avoient doit estre dou seignour de la tere, par droit et par l'assise (1).

*Ci ores quel droit doit prendre le seignour par toute sa terre des mesfais que l'on fait.*

**CCLIII.** Bien sachés que se il avient que un home se claint de .j. autre houte en la court, et selui qui se clame pert son plait, ci doit donner à la justise vij sos et demi, ci doit avoir ses vij sois et demy en l'ezpase de vij

(1) V. ci-dessus note sur le ch. 250.

*Che si deue fare de li oreuesi che intagliano  
false bolle, ò false stampe.*

**CCLII.** S'el auien che alcun oreuese sia ardito che intagli à qualche persona che si sia roba che li toglia el sigillo del Re ch'è viuo, ò de alcuno Re morto, ò de alcuno de li Baroni del Reame che son morti, et quel oreuese sarà conuinto, la rason commanda, che colui che intaglia el sigillo, et colui ch'el farà intagliare, debbano 'esser ambi dui impiccati, et confiscata tutta la facultà loro, de iure, et per l'assisa.

*El pagamento ch'el Signor deue hauer da li  
delinquenti per tutta la sua terra.*

**CCLIII.** Ben sapete che s'el auien che vn'homo si dole d'un altro in corte, se l'actore perde la causa, deue pagar à la Iustitia sette soldi et mezo, et li deue dar in spatio de sette giorni, se non li potrà dar immediate; et s'el reo perde

jours , ce il ne les peut maintenant paier ; et si selui de cui l'on se clame enchiet dou clain de se dont l'on l'a appelé , ci doit ausi donner à la court vij sos et demi , et si les doit avoir paies au terme de vij jours , ce avant ne les peust paier , ci com est devant dit (1).

*Ci ores la raisson que l'on doit paier à seluy qui guaaigne en court son plait par ses garens.*

**OCLIV.** Ce il avient que aucun home se clame de .j. autre houe en la court , et seluy dont il s'en est clamez li née quanque il li demande , et selui qui se clama en a bons guarens qui viennent avant à la court , et li font guaaigner son clain , la raisson juge que il

(1) L'ancien droit romain constate que celui qui succombait dans un procès était tenu de payer à l'autre partie en certains cas une espèce d'amende appelée *sponsio* quand c'était le demandeur qui perdait , et *restipulatio* lorsque c'était le défendeur. ( V. Galus , com. 4 , § 171 et suivants. V. aussi Inst. l. 4 , t. 16 , de *pœna temere litigantium* , § 1 et 2. — On trouve dans la loi salique ces expressions souvent répétées , *excepto capitali et dilatura* , qui ajoutent à la composition les frais de poursuite qu'il ne faut pas confondre avec le fred. ( V. ci-dessus note sur les ch. 226 , 227 , 242 , et ci-après sur le ch. 255. ) — Voici comme Laurière , dans ses notes sur les établissements de Saint-Louis , résume les dispositions du ch. 92 du l 1 : « On a vu » trois choses pour lesquelles les coûts et dépens devaient être » rendus suivant ces établissements. La première de bataille vain-

la causa che li vien dimandata , deue similmente dar à la corte sette soldi et mezo , et deue hauserli pagati in spatio di sette giorni , se non li può pagar auanti , si com'è preditto.

*Che deue pagar a colui che vadagna la sua lite in corte per testimonij.*

**CCLIV.** S'el auien che vn' homo se rechiamo d'un altro in corte , et il reo denega tutto quel che li vien dimandato , et l'actore hà boni testimonij qual vengono in corte , et fanno vadagnar la lite , la rason vole che l'altro debba dar à la corte per questi do testimonij che distri-

» cus ; la seconde de deffautes , quand elles estoient prouées  
 » avant vue et non après ; la troisième , quand celuy qui avoit  
 » esté condamné , ou qui avoit acquiescé , en faisant paix avant  
 » le jugement , revenoit contre le jugement qui l'avoit condamné  
 » ou contre sa transaction , et la quatrième quand il y avoit  
 » complainte de dessaisine. » — D'après la plupart de nos anciennes coutumes , l'amende simple encourue par le téméraire plaideur était également de sept sols et demi. V. Laurière , gloss. v<sup>o</sup> *amende* , Loysel , inst. cout. l. 6 , t. 2 , § 35. — Pour les divers droits à prélever tant par le vicomte que par les autres officiers de justice sur les actes judiciaires , v. plédéant , ch. 6 , 7 , 8 , 9 , 10 , 17 , 18 , 19 , 20 , 21 , 24 , 31 , 34 , 35. — V. aussi ci-après ch. 264 de l'assise.



doit donner à la court pour ses ij guarens ,  
quy desraigneront son plait , xv. sos. , par droit  
et par l'asisse (1).

*Ci dit la raisson quel droit l'on doit prendre  
de selui qui a batus .j. autre.*

**CCLV.** Ce il avient que .j. houme soit batus ,  
et il se clame à la justisse , et il peut mostrer  
par ij loiaus guarens que seluy de cui il est  
clamés l'ait batu , ou il le peut ataindre par  
baitaille ou sans bataille , la raisson juge que se-  
lui qui est ataint qui a batu l'atre doit donner  
à la court c. bezans , et à selui qui est batu  
c. sos , mais il est tenu de paier tout premier  
les c. à batu . et puis doit donner à la jus-  
tisse les c. bezans , par droit (2).

(1) V. note sur le chapitre précédent.

(2) Ce chapitre en rappelant la disposition du ch. 232 pour déterminer l'ordre dans lequel doit avoir lieu le paiement de la somme due à la partie lésée et de l'amende à percevoir par le fisc , consacre de nouveau la distinction à faire entre la composition et le fred ( v. ci-dessus note sur les ch. 226 et 227 , pages 624 , 632 ) , dont Tacite indiquait l'existence chez les Germains en ces termes : *Sed et levioribus delictis , pro modo , poena : equorum pecorumque numero convicti multantur ; pars multæ regi vel civitati , pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur* , c. 12. — La loi ripuaire veut , comme notre chapitre , que la composition soit payée avant le fred : *Hoc quoque jubemus , ut judices supra nominati , sive fisca-*

gorono la lite, soldi quindese, de iure, et per l'assisa.

*Che deve pagar colui che batte vn'altro.*

CCLV. S'el auien che vn'homo battuto si querela à la Iustitia, et può mostrar per do leal testimonij, che l'hà battuto colui del quale si querela, ò lo puol conuincer per battaglia, ò senza battaglia, la rason iudica ch'el conuinto debba pagar à la corte cento bisanti, et al battuto cento soldi, et è tenuto di pagar prima li cento soldi al battuto, et poi deve dar à la Iustitia li cento bisanti, de iure.

*les, de quacunque libet causa freda non exigant, priusquam facinus componatur. Si quis autem per cupiditatem ista transgressus fuerit, legibus componatur. Fredum autem non illi iudici tribuat, cui culpam commisit, sed illi qui solutionem recipit, tertiam partem coram testibus fisco tribuat, ut pax perpetua stabilis permaneat, t. 91. Cette disposition se retrouve dans un capitulaire de 801, c. 32. Ce principe est conforme à cette prescription de la loi romaine: Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere nisi quæ creditoribus superfutura sunt. Id enim bonorum cuiusque esse intelligitur, quod æri alieno superest. ff. de iure fisci, f. 11. — Il en était de même sous le droit coutumier, v. abrégé des cout. de Jacquet, t. 2, p. 561, n. 28. — Aux termes du ch. 314 du Ms. de Munich, lorsqu'un*

*Ci ores que doit paier à la court le Surien  
qui bate franc ou franche feme ou home.*

**CCLVI.** Puis que il avient que .j. franc  
houme ou une franche feme se claint en la  
court de .j. Surien que il ait batu, et le Franc  
et la Franche le peut ataindre ci com est esta-  
bli en cest livre, la raisson juge que la court  
doit avoir dou Surien l. bezans, et la Franche  
ou le Franc doit avoir l. sos, pour ce que Su-  
rien par droit ne doit donner de bateure que  
demi loy, et si ne prent ausi que demi loy,  
par droit et par l'asisse (1).

*Ci dit la raisson de la feme qui bat .j.  
home.*

**CCLVII.** Bien sachés que se un home se  
claint de une feme qui l'ait batu, et il en pe-  
vent atendre la feme, ci com est establi, la  
raison juge que elle doit donner à la justise

bourgeois ] battait: un chevalier et qu'il ne pouvait payer les  
100 sols, il devait avoir la main coupée, tandis qu'il n'était  
que contraignable par corps pour l'amende envers le fief (v.  
ci-dessus note sur le ch. 226, p. 621, et ci-après le ch. 264; v.  
encore le ch. 24, l. 2 des établissements de Saint-Louis, rap-

*Che deue pagar el Sorian che batte vn'homo ,  
ò donna francha.*

**CCLVI.** Quando auien che vn'homo franco ,  
ò donna , si querela in corte de vn Sorian che  
l'hà battuto , et el franco , ò franca , lo puol  
conuincer , si com'è statuito in questo libro , la  
rason iudica che la corte debba hauer dal So-  
rian cinquanta bisanti , et el franco , ò franca ,  
deue hauer cinquanta soldi , per ch'el Sorian de  
iure non deue pagar se non la meza leze de bat-  
titura , et così non paga se non la mità de la  
leze , de iure , et per l'assisa.

*De la femina che batte vn'homo.*

**CCLVII.** Ben sapete che se vn'homo si que-  
rela de vna femina , che l'hà battuto , et puol  
conuincer la donna , si com'è statuito , la rason  
iudica che lei debba pagar à la Iustitia cinquanta

porté à la note p. 631 ). — Sur la confiscation des biens des  
condamnés, v. c. 205, 253, 258, et notes sur ces chapitres.

(1) Conférer ce chapitre avec les notes des ch. 131, p. 250,  
221, p. 568, et le ch. 4 de la haute cour rapporté p. 572 à  
la note.

bezans l. , et au batu l. sos , pour ce que la feme ne prent que demy loy , par droit et par l'asisse (1).

*Ci ores la raison dou laron de son premier laressin.*

**CCLVIII.** Ce il avient que .j. laron soit ataint en court de .j. laresin , que onques mais n'ait fait autre laressin que hom sache , mais que cestui soit tout le premier , la raisson juge et coumande que bien doit estre frusté par la ville , et bien batus , et flastri , et puis chasiés hors de la ville par droit (2).

(1) Nous avons eu déjà occasion de donner le texte du ch. 24 du l. 2 des établissements de Saint-Louis , qui contient une disposition semblable à celle-ci ( v. ci-dessus p. 631 à la note ).

(2) V. ci-dessus ch. 210 et 216 et le chapitre suivant.

Le ch. 313 de l'asisse de la haute cour publiée par la *Thaumasière* ordonne qu'il sera établi *en cinq leus de Chipre* , ce est assavoir à *Nicossie* , à *Baphe* , à *Limeson* , au *Chief* et à *Faivagust* deux magistrats chargés spécialement de juger les voleurs de bestiaux. Les coupables du vol de bestes menues ou de porcs valant moins de 25 bezans devaient avoir pour la première fois le nez coupé , à la seconde le pied et à la troisième ils devaient être pendus ; les voleurs de bœufs , de chevaucheurs et d'ânes , ou de bêtes menues pour une valeur de 25 bezans , avaient le pied coupé dès la première fois , et ils étaient pendus à la seconde. Ce même chapitre prononce diverses amendes contre le maître qui refuse d'envoyer devant le juge ses esclaves ou vilains , lorsqu'ils

bisanti , et al battuto cinquanta soldi , per che la donna non prende se non meza leze , et non paga se non meza leze , de iure , et per l'assisa.

*La pena del ladro in el primo furto.*

**CCLVIII.** S'el auien che vn ladro sia conuinto in corte de vn furto , et che mai non habbi fatto altro furto che si sapia , ma che questo sia el primo , la rason iudica , et comanda ch'el sia frustato , et ben battuto , et bolato , et poi bandito fuor de la cità de iure.

sont cités comme prévenus de ces vols , ou qui ne présente pas des excuses valables. Ce chapitre ajoute : *Et celui qui aura perdu le sien le doit recouurer dou laron se il ont de quoi et se il ne n'a de quoi il doivent livrer le laron à celui qui aura perdu le sien , se il ne doit estre pendu , et doit estre en son poeir tant que son seignor le délivre et se li fener ou li bailli nes que il ne n'a receu les lettres , se il ne veaut jurer il doit payer 500 besans.*

D'après le droit romain , la peine était du quadruple ou du double , selon que le vol était ou non manifeste , Inst. l. 4 , t. 1 , § 5. — Mais sous la législation des Douze-Tables il en était autrement au moins pour le vol manifeste , et le corps même du voleur répondait de la chose qu'il avait soustraite. *Pœna manifesti furti ex lege XII Tabularum capitalis erat ; nam liber verberatus addicebatur ei , cui furtum fecerat ; utrum autem servus efficeretur ex addictione , an adjudicati*

*Ci ores dou laron que l'on treut flastri.***CCLIX.** Ce il avient que laron soit ataint en

*loco constitueretur, veteres quærebant; in eum autem, qui verberatus... Postea improbata est asperitas pœnar, et tam ex servi personâ, quam ex liberi quadrupli actio prætoris edicto constituta est. Nec manifesti furti pœna per legem XII Tabularum dupli irrogatur, quam etiam prætor conservat. Galus com. 8, § 189 et 190. — Galus ajoute : Concepti et oblatis pœna ex lege XII Tabularum tripli est, quos similiter a prætore servatur, § 191 ; mais cette distinction était tombée en désuétude du temps de Justinien : Nam conceptum et oblatum species potius actionis sunt furto coherentes, quam genera furtorum, Inst. l. 4, t. 1, § 3, — Sed hæc actiones, id est, concepti et oblatis et furti prohibiti nec non furti non exhibiti, in desuetudinem abierunt, § 4.*

Les compositions pour le vol variaient dans la loi salique

1° Selon la chose et la valeur de la chose volée : cochons de lait, truies, cochons, verrats, porcs votifs, troupeaux de porcs, t. 2 ; veaux de lait, vaches, bœufs, taureaux, taureau chef de troupeau (*taurum gregem regentem*), taureaux du roi, troupeaux de bœufs, suivant leur importance, t. 3 ; agneaux, moutons, t. 4 ; chèvres, chevreaux, boucs, t. 5 ; chiens de chasse, chiens de basse cour, chiens de berger, t. 6 ; cheval de charrue, de guerre d'un franc, cheval hongre, cheval de guerre du roi, cheval entier et ses cauales, poulain, cavale pleine, cavale et cheval, t. 40 ; v. aussi t. 12, art. 2, 3, 4 ; t. 29, art. 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 12, 37 ; t. 37, art. 2, 3, 6, 7 ;

2° Selon le lieu où le vol avait été commis, v. t. 19, art. 10 et 11 ; t. 23 ; t. 29, art. 7, 9, 11, 13, 14, 16, 23 ; t. 56, art. 1 ;

3° Selon les circonstances dans lesquelles le vol avait été commis, t. 12, art. 1, 2, 3, 5, 6 ; t. 29, art. 15, 21, 22, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 ; t. 64, art. 1 et 2 ;

4° Selon la personne sur laquelle le vol avait été commis, t. 37, art. 2, 5, 6 ; t. 15, art. 1 à 5 ;

*La pena del ladro trouato bollato.***CCLIX. S'el auien che vn ladro sia conuinto**

5° Selon la personne qui avait commis le vol, par des esclaves, t. 13, art. 1 et 2; t. 15, art. 1 à 5; t. 42. (Pour le vol des oiseaux, v. ci-dessus ch. 217, p. 526 et suiv.; - pour le vol des abeilles, c. 215, p. 518 et suiv.)

La loi ripuaire fait des distinctions semblables :

1° Selon la chose volée, t. 18, art. 1, t. 77;

2° Selon la valeur, t. 18, art. 1;

3° Selon le lieu, t. 65, art. 2;

4° Selon les circonstances, t. 11, art. 4; t. 18, art. 2; t. 78; t. 62, art. 9;

5° Selon la condition de la personne volée, t. 18, art. 3, 4, 5;

6° selon la condition du voleur, t. 29. (V. aussi pour les vols commis par des esclaves, ch. 189 et note sur ce chapitre.)

— Cependant il résulte du t. 61, dont le texte a déjà été ci-dessus rapporté, qu'il était des cas où le vol emportait peine de mort chez les Ripuaires.

L'édit de Théodoric rappelle la peine du quadruple pour le vol au préjudice du fisc : *Qui pecuniam fisco vel publicis rationibus competentem furandi studio tulerit, eam reddat in quadruplum*, c. 115 *ad leg. Ostrog.* — D'après les lois des Lombards les compositions variaient comme dans les lois salique et ripuaire, v. l. 1, t. 19, 21, 25. La loi 2 de ce dernier titre est ainsi conçue : *Si liber homo furtum fecerit et in ipso furto tentus fuerit, id est fegangi, si furtum ipsum usque ad decem siliquas (20<sup>e</sup> partie d'un solide) fuerit, sibi nonum reddat, et componat pro tali culpa lxxx solidos aut animas suas incurrat periculum.* La loi 3 s'occupe de l'esclave coapable du même fait : *Sibi nonum reddat, et componat pro tali culpa solidos xl. aut certe occidatur.* Si le coupable est une femme libre (*mulier libera fulfreal*) : *Sibi nonum reddat; nam alia culpa non requiratur, pro eo quod injuriam suam passa est, sed*



court de laresin , et l'on treut selui laron flas-

*vitium suum sibi reputet, quia operam indecentem facere tentavit, l. 6. Si c'est une servante ou une lete : Componat dominus ejus furtum ipsum nonum sibi, excepto pro culpa solid. xl, l. 7. — La loi des Bavarois admet également les compositions : Si quis liber aliquid furaverit, qualemcunque rem, niungeldo componat, hoc est novem capitalia restituat, t. 8, art. 1. Ce principe posé, elle distingue selon le lieu, la valeur, c. 2, 3; la personne volée, c. 4; l'objet, c. 2, art. 6 et ch. 8, et la composition se modifie en conséquence, comme aussi le nombre des sacramentores. Au-dessous de deux saiga ou six deniers il n'y en avait pas besoin. De deux saiga à un solide ou trois tremisses, cum sacramentali uno juret, c. 2, art. 4; d'un à cinq solides, cum sacramentalibus sex juret, art. 5. Si le vol était celui d'un bœuf dormitum, ou d'une vache mulsam (laitière), cum sex sacramentalibus juret, vel duo campiones pugnent, et sortiant de illis cui Deus fortiam dederit, art. 6; au-dessus de 12 solides, cum duodecim sacramentalibus juret de lite sua, vel duo campiones propter hoc pugnent, c. 3. Le vol d'une moisson mure se composait par six solides ou cum sex sacramentalibus juret secundum legem suam, t. 12, c. 7; pour le vol des choses confiées en garde, t. 14, c. 4; pour le vol ou la vente d'un homme libre, v. ci-dessus ch. 187 de l'assise et note sur ce chapitre, ainsi que le t. 8 ch. 4, et t. 3, ch. 15, si le vol était fait par un esclave qui, dans ce cas, perdait la main et les yeux. Le ch. 8 du t. 8 relatif au vol de l'or, de l'argent, des juments et des troupeaux se termine ainsi : Verumtamen non prius damnetur ad mortem quam vel simplum de facultatibus furis componatur, ce qui est une exception au principe posé aux art. 3 et 4 du ch. 1 du t. 2 qui sont ainsi conçus : Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut in necem ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit, et exinde probatus inventus fuerit, tunc in ducis sit potestate vita ipsius, et omnes res ejus et patrimonium, art. 3. Contra vero quoscunque commiserit peccata, quousque habet*

in corte de furto, et si troua quel ladro bol-

*substantiam, componat secundum legem*, art. 4. — La loi des Alamans admet également, en matière de vol, le principe de la composition et des témoins cojureurs ou sacramentels, selon la valeur du litige, v. t. 6. Si le vol avait été commis au préjudice d'une église, *tres novigeldos solvat* (t. 7, art. 1), ou *si autem negare voluerit, secundum qualitatem pecunias ita juret cum suis sacramentalibus in ipso altare, cui res furtivas abstulit, coram sacerdote vel ministro ejus quem pastor ecclesie jussisset audire sacramentum*, art. 2. Si le vol avait été commis à l'armée : *Novem vicibus novigeldos solvat quicquid involatum fuerit. Sin autem dux exercitum ordinaverit, et in illo fisco aliquid furaverit, tres novigeldos solvat; et si jurare voluerit, secundum qualitatem pecunias juret*, t. 27. Si le vol avait été commis à la cour du roi : *Dupliciter componat, cui furtum fecerit et sexaginta solidos pro fredo in publico solvat*, t. 31, art. 1. Si le vol était celui des choses du Duc : *Ter novigeldos componat, et ibi fredum non reddat, quia res dominicas sunt, et tripliciter componuntur*, t. 32. — La loi des Saxons punissait de mort le vol d'un cheval, t. 4, art. 1; le vol d'abeilles dans l'enclos d'un autre, art. 2; le vol de nuit dans la maison d'un autre et de la valeur de deux solides, *et si ibi occisus fuerit, non solvatur*, art. 4; le vol d'une chose quelconque dans la *screeona* (\*), art. 5; le vol d'un bœuf *quadrimum*, valant deux solides et commis la nuit, art. 6; tout vol de jour ou de nuit de la valeur de trois solides, art. 7; l'art. 8 de ce titre est ainsi conçu : *Quicquid vel uno denario minus tribus solidis, quilibet furto abstulerit, novies componat quod abstulerit: et pro fredo, si nobilis fuerit duodecim solidos, si liber sex, si litus quatuor et conscius similiter*. — La loi des

(\*) Vol commis dans un appartement fermé, avec effraction. L'expression *screeona* qu'on trouve dans plusieurs lois barbares a beaucoup exercé l'érudition des commentateurs de ces lois, et spécialement de Schmidt, de Lindenbrog, de Ducange, de Bignon, de Pithou, de Wendéline, d'Eccard, de Canciani. V. aussi Tacite, *de morib. Germ.*; Ducange, v° *screeo*, Canciani, t. 3, p. 46.

tri, ou aucun membre coppé, la raison juge

Wisigoths, tout en admettant le principe de la composition, punissait cependant certains vols de peines corporelles, peut-être même de mort : *Si quis tintinnabulum involaverit de jumento vel bove, solidum reddat, de vacca tremisses duos. De herbicibus, vel quibuscunque pecoribus, tremisses singulos cogatur exsolvere, l. 7, t. 2, lex 11. — Si quis de molinis aliquid involaverit, quod furatum est restituat, et insuper componat, sicut de aliis furtis lege tenetur, et extra hæc centum flagella suscipiat, c. 12. Si quis ingenuus cum servo alieno in crimine inventus fuerit, ut furtum forsitan faciant et aliquid rapiant, aut illicitum quodcunque committant, secundum superiorem legem medietatem ejusdem compositionis exsolvant, ita ut ambo publice fustigentur. Et si noluerit dominus pro servo satisfacere, ipsum servum pro compositione tradere non moratur. Quod si capitalia forte commiserint simul servus cum ingenuo morte dampnatur, lex 4, v. aussi lex 5. — La loi des Bourguignons admettait la composition ou punissait de mort, selon la valeur de l'objet volé : *Quicumque mancipium alienum sollicitaverit, caballum quoque, equam, bovem aut vaccam, tam Burgundio quam Romanus furto auferre presumpserit, occidatur : et de occisi facultatibus, is qui perdidit superius comprehensa mancipia atque animalia, apud sollicitationem aut furem, si non potuerit invenire, in simplex recipiat : hoc est, pro mancipio sol. xxv, si tamen mancipium ipsam, sicut dictum est, non potuerit invenire ; pro caballo optimo, x solidos : pro mediocri, vi solidos : pro equa, solidos iij, pro bove, solidos ii, pro vacca, sol. i, t. 4, c. 1. Quicumque ingenuus, tam Burgundio quam Romanus, porcum, ovem, apem, capram furto abstulerit, in triplum solvat, secundum formam pretii constituti : et mulctæ nomine sol. xii, id est, pro porco sol. i, pro ove, sol. i, pro ape, sol. i, pro capra, tremissem. Pretia vero hæc in triplum solvantur, c. 3. Les ch. 2 et 4 s'occupent de vols commis par l'esclave qui, selon leur nature, pouvaient être punis de mort : *Si servus furiam fecerit, ipse tradatur ad mortem, c. 2, ou corporellement :***

lato, ò che habbia qualche membro mozzo, la

*Servus tradatur ad poenam, ut trecentos fustium ictus accipiat*, c. 4. V. aussi c. 5 et 6, v. t. 20, 25 et 47. Le ch. 1 du t. 70 est encore ainsi conçu : *Si ingenuus aut servus simul furtum fecerint, ingenuus triplum solvat quantum furatum est : si tamen capitale crimen non fuerit. Servus vero fustuario supplicio deputetur*. Le ch. 3 rappelle les dispositions du même chapitre du tit. 4 ci-dessus rapporté. V. aussi ch. 2 et 4. — Les lois anglo-saxones n'admettaient d'abord que la composition pour les personnes libres, laquelle variait selon la chose volée et la personne qui l'était : *Si liber homo a libero quid furetur, tripliciter emendet et rex habeat mulctam, et omnia ejus bona*. Leg. Æthelb. c. 9, v. c. 4. Pour le vol commis au préjudice du roi, v. aussi c. 19. Leg. Hlot. et Ædric, c. 5, 10; leg. Ælfred (871), c. 24, 26, 28, statuta, c. 16. En cas de flagrant délit, la peine pouvait même être celle de mort : *Si quis hominem liberum manu furtum tenentem comprehenderit, tunc rex ex tribus unum eligat, vel illum interficiat, vel trans mare vendat, vel solutionem estimationis capitis habeat*, Leg. Witred. (686); v. les paragraphes suivants. Cependant plus tard la mort ne fut encourue qu'autant que le vol avait une valeur de douze deniers. *Est enim furtum de re magna et de re parva, pro minimo tamen atrocitas duodecim denariorum et infra nullus morti condemnatur*; mais alors on y substituait les peines corporelles : *Pro hujusmodi modicis delictis inventa fuerunt judicia pillaralia et deformitates corporum, ut scissio auricularum et hujus modi; ex pluralitate tamen et cumulo modicorum delictorum poterit capitalis sententia generari*, Fleta. l. 1, c. 86, § 10. V. notre chapitre. Les peines corporelles étaient également infligées aux voleurs de condition servile ou colonaire : *Si villanus homo scilicet accusatus, tandem deprehensus fuerit, manus aut pes ei amputetur*, leg. Inæ c. 18. V. ch. 37 pour les colons. — Chez les Lombards, du temps de Rotharis (636), les peines du vol étaient pécuniaires : *Si liber homo furtum fecerit, et in ipso furto tentus fuerit, id est segangi (vol manifeste, flagrant délit), si furtum ipsum usque*

et commande que autel laron , puis que l'on le prent à laresin apert, ci doit estre tantost pendus , par droit et par l'asisse (1).

*Ci ores la raisson dou ban dou seignour qui est crié par la ville.*

**CCLX.** Ce il avient que un ban soit crié par

*ad decem sitiquas fuerit, sibi nonum reddat, et componat pro tali culpa lxxx solidos, aut animas suas incurrat periculum, c. 258, l. 1, t. 25, lex 2. Pour l'esclave, la composition n'était que de 40 solidos, aut certe occidatur, c. 259, l. 1, t. 25, lex 3. Mais les peines corporelles étaient en pleine vigueur dès la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, et dans des conditions qui rappellent tout-à-fait les dispositions de notre chapitre. Si quis latro de uno furto probatus fuerit, perdat oculum; et si duobus furtis probatus fuerit nasus ei scapuletur; et si tribus furtis probatus fuerit, morietur, l. 1, t. 25, c. 67. (V. aussi capit. de 801 ad leg. Langob. c. 8, ainsi que c. 4. — Déjà du temps de Luitprand (712), sous lequel les compositions étaient encore la peine ordinaire du vol. (V. ses lois, c. 25 et 27, l. 1, t. 25, lex 55, l. 2, t. 28, lex 2.), on rasait et marquait les voleurs en récidive: Et si postea ipse iterum in furto tentus fuerit, decalvet eum et cadat per disciplinam, sicut deest furem, et ponat in eo signum in fronte et in facie, c. 26, l. 1, t. 25, lex 54. — C'était l'adoption de la loi du vainqueur, car un capitulaire de 779 porte: De latronibus ita precipimus observandum, ut pro prima culpa non moriantur, sed oculum perdant; de secunda vero culpa nasus ipsius latronis capuletur; de tertia vero, si se non emendaverit, moriatur, c. 23. (V. aussi l. 5, c. 206, append. 4, c. 142.) — Cependant au livre 6 des capitulaires on trouve encore la disposition suivante: Quicumque ingenuus vel servus aliquid diripiendum indicaverit, et cujuscunque res overtatur, aut pecora vel jumenta diripiantur, et ex hoc certis probationibus publice convictus inveniatur pro eo quod indica-*

raison iudica , et commanda che tal ladro , da-  
poi che sia preso à furto manifesto , deve es-  
ser subito impiccato , de iure , et per l'assisa.

*De le cride del Signor publicate per la  
terra.*

**CCLX.** Ben sapete che se vna crida vien pu-

verit , *centum viginti flagella publice extensus accipiat* , c. 138. V.  
aussi c. 356.

Voici comme sont conçus les ch. 29 et 30 du l. 1 des éta-  
blissements de Saint-Louis : *Li lierres est pendables qui emble che-  
val , ou jument , et qui art meson de nuit , et cil perd les iow ,  
qui emble riens en monstier , et qui fait fausse monoye. Et qui emble  
soc de charrus , et qui emble autres choses , robes ou deniers , ou  
autres menues choses , il doit perdre l'oreille de premier meffet , et de  
l'autre larrecin il perd le pied , et au tiers larrecin il est pendables :  
car l'on ne vient pas du gros au petit , més du petit au grand ,  
ch. 29. Hons , quand il emble à son saignour , et il est à son pain  
et à son vin , il est pendables , car c'est manière de traison. Et cil  
a qui il fet le meffet le doit pendre par droit , se il a justice en  
sa terre , c. 30. — Le droit canonique s'exprime ainsi lorsque le  
vol est causé par la nécessité : *Si quis propter necessitatem famis  
aut nuditatis furatus fuerit cibaria , vestem , vel pecus , pœniteat  
hebdomas tres , et si reddiderit , non cogatur jejunare , extra ,  
de furtis , c. 2.**

(1) V. note sur le chapitre précédent , et , en ce qui concerne  
le flagrant délit , notes sur les ch. 204 et 208. — Pour éviter  
d'être pris pour voleurs , ceux qui avaient perdu naturellement  
un membre s'en faisaient donner un certificat : en voici un , as-  
sez curieux , extrait du livre des chartes de la chambre des  
comptes , fol. 70 : *Guillelmus Roquet aliter de la Plancha ; de tes-  
timonio amissionis auris suæ sinistrae quam quædam sus seu porcas  
in canis avulsit et comedit , non ex culpa vel delicto , sed violenter  
et fortuito casu. Datum mense julii 1354 in relat. hosp. E. Baudri.*

la terre de par le seignour, et il avient que homme ou feme l'enfraint, la raisson juge et commande que celui qui enfreindra le ban dou seignour est encheus de donner à la justisse lxxvij sos et demy, par droit et par l'asisse.

*Ci ores la raisson de la mesure ou dou faus pois que hom ne doit mie user ne faire.*

**CGLXI.** Ce il avient que un home ou .je. feme soit ataint de fause mesure ou de faus pois, la raisson juge que il est encheus de donner à la court lx sos et demy, par droit et par l'asisse (1).

(1) *Si venditor mensuras publice probatas vini, frumenti, vel cujuslibet rei, aut emptor corruperit, dolove malo fraudem fecerit, quanti ea res est, ejus dupli condemnatur, decretoque divi Hadriani præceptum est, in insulam eos relogari, qui pondera aut mensuras falsassent, ff, de leg. com. de falsis, l. 32, § 1. — Charlemagne avait ordonné qu'on ne se servit que des mesures légales : de mensuris, ut secundum jussionem nostram æquales fiant, leg. Lang. l. 3, t. 22, lex 1; cap. l. 6, c. 224. Le ch. 72 d'un capit. de 789, omnibus, porte aussi : Ut æquales mensuras et rectas, pondera justa et æqualia omnes habeant, sive in civitatibus, sive in monasteriis, sive ad dandum in illis, sive ad accipiendum, sicut in lege Domini præceptum habemus. Item in Salomone, Domino dicente : pondus et pondus, mensuram et mensuram odit anima mea (lev. 19, prov. 20); v. aussi cap. 1 de 813, c. 13; l. 3, c. 90; l. 6, c. 378. — Le roi Carrot prescrivit, en ces termes, qu'on ne se servit que de poids et de mesures justes : Et dimensiones ac ponderationes diligenter judicentur, et quodlibet injustum in posterum cesset, c. 9. — Guillaume confirma les lois de ses prédécesseurs sur cette matière : Et quod habeant per universum regnum mensuras fidelissimas, et signatas; et pondera fidelissima et signata, si-*

blicata per la terra da parte del Signor et auien che vn' homo , ò donna el contrafà , la rason iudica che colui che contrafarà la crida del Signor , sia incorso à pagar sessantasette soldi et mezo , de iure , et per l' assisa.

*La pena de le mesure , et pesi falsi.*

**CCLXI.** S'el auien che vn' homo , ò donna sia conuinto de falsa misura , ò pezo , la rason iudica ch'el sia incorso à pagare in corte sessanta soldi et mezo , de iure , et per l' assisa.

*cut boni prædecessores statuerunt, add. ad leg. Angliæ, c. 57. — D'après les établissemens de Saint-Louis, il appartenait au vavasseur de fixer et de garder les mesures, et puis se ens truevant leur home fausse mesure, li droits en est leur, et en puevent lever soixante sols d'amende. Et se li bers la trueve, ains que li vavassour, li droit en est siens. Et se li vavassour püet estre prouvé que il ait baillé fausse mesure, il en perdra ses muebles: et se il voloit dire que il ne li eust baillé fausse, il s'en passeroit par son serement, et li vilains en paieroit soixante sols d'amende, c. 38, l. 1; v. aussi c. 50. — Le ch. 144 prononce la même amende contre l'homme coutumier qui possède de fausses mesures, soit qu'il vende, soit qu'il achète, et le ch. 146, en portant la même peine contre le marchand, ajoute: Et qui porte faus dras à vendre, et il en est prouvé par les marcheans drapiers, qui bien auront cognu que li dras seront faus par leur serement, la justice doit faire les dras ardoir à veue et à sous d'autres gens, et si paiera cil qui les aura apportés soixante sols d'amende à la justice, et se il estoit prouvé que li meismes eust fet les dras qu'il auroit apportés, il en perdrait le poing par droit, pource qu'il aurait ouvré comme faus et comme lierres.*



*Ci orez que doit donner à la court selui qui vent sa maison.*

**CCLXII.** Ce il avient que aucun homme ou aucune feme vent sa maison, celui qui l'achat, qui que il soit, doit donner à la justisse .j. bezan et .j. rabouin pour la vente, par droit et par l'assise. (1)

(1) V. ci-dessus ch. 28 de l'assise, p. 50. — Indépendamment de ce droit que payait le vendeur, l'acheteur en payait un autre appelé droit de saisine. Ce droit était pour les ventes de trois besans et deux sous, dont *lesques iij bezans sont dou seignor et les ij sos l'un à l'escrivain et l'autre as sergens.* V. ch. 15 du plédéant; v. aussi ch. 17, 18, 19 du même livre. Le même droit était prélevé pour la saisine des ventes des censives (v. ch. 21), ainsi que pour l'achat fait par droit de préférence (chalonge) donné au plus proche héritier ou plus proche riverain (ch. 24). Le droit de saisine était également dû pour les donations (ch. 25 et 27); celui pour le simple échange de propriété, sans soulte de retour en numéraire, était de cinq sols: *De quoi les iij sos sont dou visconte et l'autre à l'escrivain et as sergens.* Mais s'il y avait une soulte, alors on prélevait le droit entier sur celui qui la comptait: *Et celui qui pays le mounois doit paier pour la saisine que il a heu par l'achat que il a fet iij bezans et ij sos et l'autre qui a vendu payera les v sqs* (ch. 31). — Le droit était encore dû pour le bail à cens (ch. 32); le droit de saisine à payer par chaque cohéritier pour le partage d'un héritage indivis était de v sols: *Et metant les le visconte en saisine chascun de sa part doit paier v sols pour la saisine à la court* (ch. 34); mais s'il y avait soulte, alors celui qui la devait était obligé de paier le droit de saisine dû pour une vente, c'est-à-dire *iij bezans et ij sos* (ch. 35).

Le droit de saisine représente ici pour la vente le droit plus

*Che deve pagar in corte colui che vende la  
sua casa.*

**CCLXII.** Ben sapete che s'alcun homo, ò donna vende, à la Iustitia vn bisante, et vn per la vendita, de iure, et per l'assisa.

connu sous celui de *lods* que devait paier l'acquéreur pour se faire agréer. (*Laudare*, *approbare* d'où *laus*, *los*, *lods*, *laudes*, *laudemium* : v. Ducange à ces mots, et Galland, du franc alleu, p. 56 et suiv. (\*)) — C'est ainsi qu'on a appelé droit de lods et ventes et de *vost* et de *devoit* ceux reçus primitivement tant du vendeur que de l'acheteur, et qui plus tard se confondirent pour ne former dans plusieurs coutumes qu'un seul droit à payer généralement par l'acquéreur. — De même on donnait plus particulièrement le nom de lods et ventes au droit prélevé sur les ventes de cens, et celui de quint au droit dû pour vente de fiefs.

Lorsqu'on recherche l'origine de ce droit, on la trouve dans les dispositions de la loi romaine, qui accordaient au propriétaire de la terre le droit de réclamer un prix pour son consentement à admettre un tiers aux lieu et place de l'emphytéote et du censitaire (v. ci-dessus note sur le ch. 224, p. 613). Ces natures de contrats s'étaient, en effet, maintenues dans la législation barbare (v. même note), et on conçoit dès-lors par quelle raison d'analogie, sous le régime féodal, le seigneur territorial, se considérant comme propriétaire de toute la terre comprise

(\*) Une chose digne de remarque, c'est que la composition de l'hommeicide que devait payer le coupable à la famille de la victime pour appaiser sa vengeance et obtenir la paix, s'appelait originairement *leode*, *leude*, *leudis*, v. l. Sal. t. 37, art. 8, *ut leodem non solvat*. T. 43, art. 11, *tota leode sua componatur*. V. l. Sax. t. 14, paragr. 3, V. aussi Houard, cout. angl. norm. t. 1, p. 23; Ducange, v. bis *leode* et *leudis*.

*Ci ores la raison des escouveours de la ville et des rues, coument hom doit faire par raisson.*

**CCLXIII.** Bien sachés que la justisse ne prent mie à droit les vij sos et demi de escouver les rues pour ce que Roy Badouin mist cest establissement sans le conseil de ses houmes et des bourgeois de la cité, et pour ce coumande la raisson et l'asisse que puis que hom a fait crier le ban par la ville que l'on doie nétoier les rues, et aucun houme ou aucune feme faut que rien ne fause nétoier devant son hostel, la raisson coumande et juge que le Visconte doit avoir pitié de cest mesfait, ci que prendre ne doit que au mains que il pora, et doit sovent pardouner ses vij sos et demy par pitié (†).

dans sa seigneurie (d'où la maxime *nulla terra sans seigneur*), s'attribua à ce titre un droit semblable à celui qu'avait le propriétaire réel de la terre, et, l'étendant à tous contrats transférant le domaine utile, en fit un de ses revenus les plus considérables : de là le nom de *placitum* donné au droit de lods (voir Charpentier à ce mot) dans quelques chartes, et qui était celui sous lequel se désignait, dans plusieurs lois des barbares, la terre cédée moyennant certaine redevance, *qui ad placitum terras suscepit...* l. Wisigot., l. 10, t. 1, lex 13; v. aussi textes ci-dessus cités à la note, p. 613 et 614. — Aussi, loin que le droit des lods et ventes soit une invention du temps de Saint-Louis, comme le veut Mably (\*), Ducange, aux mots *lendis*,

(\*) On imagine les droits d'achat des lods et ventes, observ. sur l'hist. de France, l. 4, ch. 1<sup>er</sup>.

*De li scouattori de la terra, et de le riue,  
come si deue fare.*

**CCLXIII.** Ben sapete ch'el Visconte 'non prende miga con rason li sette soldi et mezo da li scouatori de le riue, ch'el Re Badouin fece questo statuto senza el consiglio de li suoi homeni, et de li Borgesi de la cità; et però commanda la rason, et l'assisa, che poi che si fà questa crida per la terra che si debba nettar le riue, et alcun homo, ò donna falla, et non fa nettar auanti la porta de la sua casa, la rason commanda ch'el Visconte deue hauer pietà di questo errore, si che non deue tuor, se non el manco che potrà, et deue spesso perdonar questi sette soldi et mezo, per pietà.

*accaptare, retroaccapitum et venda*, et surtout Galland, du Franc-Alleu (p. 55 et 56), citent des chartes qui prouvent que le droit de lods et ventes était perçu en 1059, 1062, 1068, 1077 et 1073. — V. aussi Loysel, inst. cout., l. 4, t. 1, § 6 à 15, et pour le mode d'ensaisinement, ci-dessus notes sur les ch. 191, p. 440, 193, p. 446, et 195, p. 452.

(1) Ce chapitre est fort important, parce qu'il est une nouvelle preuve qu'aucune peine ne pouvait être prononcée, ni même aucun impôt perçu si ce n'est du consentement des chevaliers et des bourgeois. (V. ci-dessus note sur le ch. 24, p. 42 et 43; v. aussi H. C., c. 1, 3, 113, 283, 285 et suiv.; 314).

*Ci ores la raisson dou sairement de mescréance, où la court ne doit riens prendre.*

**CCLXIV.** Ce il avient que .j. home ou une feme se herberge en l'ostel de aucun home ou de aucune feme, et pert aucune chose, et s'en vient clamer en la court, la raisson juge que *le maître de la maison* o tous siaus qui laiens sont doivent jurer sur Sains que il n'en ont pris se que il demande, ne ne sevent qui l'a pris, et de ses seremens la court ne doit riens prendre de vij sos et demy qui sont establis à prendre en tous les faus clains, et pour ce que se n'est pas faus clain, ains doit ensi estre fait, ne doit la justise nulle rien avoir, par droit et par l'asisse dou roïaume de Jérusalem (1).

*Ci ores la raisson de selui qui donna son guage pour bezans que il s'enprunta, et le prestour n'en veut rendre le guage.*

**CCLXV.** Ce il avient que un home se claint de .j. autre à Visconte et à la court, et dit: je me clains de cest proudome qui en a un

(1) V. ci-dessus c. 253 et notes sur ce chapitre.

*Del sacramento che la corte non deue tuor niente.*

**CCLXIV.** S'el auien che vn'homo, ò vna donna perde alcuna cosa, et vien à dolersi in corte, la rason iudica ch'el patron de la casa, et tutti li suoi sottoposti, debbano iurare sopra li Sancti, che non hanno preso quel che dimanda, ne sano chi là preso, et de questi sacramenti la corte non deue prender li sette soldi, et mezo, che sono statuiti à tuor in tutte le dimande false, per che questa non è dimanda falsa, anzi si deue far così, et la Iustitia non deue hauer niente, de iure, et per l'assisa del Reame de Hierusalem.

*De colui che dette il suo pegno per danari che tolse imprestito, et el prestator non vol restituir el pegno.*

**CCLXV.** S'el auien che vn'homo si lamenta de vn'altro al Visconte, et à la corte, et dice; *io mi lamento del tal homo che hà vn mio*

mien guage que je le baillai, et me presta xxiv bezans, je, sire, li veull rendre ses bezans, et il ne me veut rendre le gage, et pour ce me clains-je, sire, à vous; et l'autre respont: sire, voirs est que je ais le guage, mais il me doit c. bezans sur le guage, et se il les me paie, je li rendrais volentiers son guage; et l'autre respont: non fay, je ne vous dois que xxiv bezans, et le proveray par bons guarens; et l'autre respont: sire, je ne veull que il nulle preve fase sur cestui guagè, pour ce que il est en ma saizine, ce la court ne l'esgarde, que je suis aparaillié de prover le tout ensi coume la court l'esgardera que prover le doie, que il me doit sur le guage c. bezans; le Visconte doit adons faire porter le guage devant la court, et la court doit veoir et savoir, se le guage vaut c. bezans, la court doit juger que selui qui est saissi dou guage doit jurer sur Sans que hom li doit c. bezans sur le guage, et la court le doit lors faire paier, par droit et par l'asisse dou roïaume de Jérusalem (1).

(1) Ce chapitre doit être conféré avec les ch. 19, 51 et 76 de l'assise; v. en outre, sur les obligations nées du gage, Inst. l. 3, t. 14, § 4; *lex Burgund.*, t. 19; *lex Wisigoth.*, l. 5, t.

*pegno che io li deti , et m'hà imprestato 24 bisanti ; io , Signor , li voglio restituir li suoi danari , et lui non mi vol restituir il pegno , et però mi doglio à voi Signore ; et l'altro risponde : Signor , è vero ch'io hò el pegno , mà el mi deue cento bisanti sopra il pegno , et se me li pagarà , io li darò el suo pegno ; et l'altro risponde : io non vi debbo dar più de vintiquattro bisanti , et lo prouerò con buoni testimonij ; et l'altro dice : Signor , io non voglio ch'el faccia alcuna proua sopra questo pegno , perchè quello è à mio possesso , se la corte non lo termina , per che io son pronto à prouar , così come la corte terminerà , ch'io el debba prouar , che lui me dié dar sopra el pegno cento bisanti : el Visconte deue alhora far portar el pegno in presentia de la corte , et la corte deue veder , et saper s'el pegno val cento bisanti , la corte deue iudicar che colui che possede el pegno , debba iurar sopra li sancti , che li deue dar cento bisanti sopra el pegno , et la corte deue farlo pagar de iure , et per l'assisa del Reame de Hierusalem.*

6 ; *edict. Theod. Ostrog.*, c. 123 et 124 ; *leg. Langob.*, l. 2, t. 2, lex 1 et subs. ; *lex Sacron.*, cap. l. 7, c. 299-310 ; extra, *de jurejurando*, c. 7.



Ysi fine le livre des Asisses de la court des Bourgois dou roïaume de Jérusalem, et sont CCLXVI chapistres. (1)

Qui Spiritus Sanctus credit, Trinitas com illo semper erit. Qui scripsit, scribat, semper cum Domino vivat. Amen.

Cestui livre je a escrit moi Perrin Hemy par ma man, et compli l'an de M CCC XXXVI de Crist, a xij jours dou mois de février, que Dieu le condue à boune fin ; et est le premier livre que je ai escrit. Amen, amen, amen.

**JOHAN DE NOREZ**, conte de Tripoli.

**FRANCISCUS ATTAR** subs.

**DYONISIUS** (2) **CORNELIUS** subs. (3)

**FLORINS BUSTRONO**, notarius subs.

(1) Pour la différence entre le numérotage des chapitres, v. les explications que je donne p. xvij de la lettre à mes lecteurs placée en tête de la deuxième livraison, et notes p. 165, 351, 463, 708, 711, 790 et 815.

(2) D'après les divers documents publiés par Canciani, t. 5, p. 128 et suiv., il faudrait lire : *Aloysius*.

(3) Ces signatures sont celles des commissaires Vénitiens chargés en 1531 de faire une traduction italienne de la version française des assises du royaume de Jérusalem (v. les pièces publiées par Canciani en tête de l'assise de la haute cour, t. 5, p. 128 et suivantes). Nous publierons ces pièces.

## Capitolo CXCIV (\*).

*Ci dit la rason de celui qui a mis en gage sa mason, ou sa tere, ou sa vigne, et celui qui l'a engagé dit qu'elle est sée : quel droit en doit estre.*

Quant il avient chose que .j. cliem vient avant en la corte de ce que .j. hom ou .j. feme ait mise .j. soe mason en gage, ou terre, ou vigne, et selui qui la chose a engagé deist : Ceste mason est moie, et qu'elle m'est donée, ou je l'ais acheté, ou je l'ais tenue an et jor sans chalonge; et por ce est moie par droit et par l'us dou reiaume de Jérusalem, le droit et la raxon comande et juge que ce dit ne li doit valoir, por ce que vente ne se peut fair de borgesie sans cort ou sans garantie de bones gens, ne veaut, car autrement ne vaudroit riens; et por ce juge l'asisse droitement que celui o celle qui mist la cossa peut mostrer par ij. guarens quell li virent metere en gage, che celui est tenu de rendre le gage, par droit, et doit perdre ce que il li

(\* ) L'écriture de ce chapitre placé à la suite du Mss. de Venise doit être du xvi<sup>e</sup> siècle, et l'altération de son style prouve qu'il a été écrit par un italien.

avoit presté, por ce qu'il voloit prendere autrui cosse par barat : et ce est le droit qui est establi en l'assise. E ce qu'il avoit presté doit estre paié à la corte, de cui doit estre. E se celui ne n'ai nuls garens devant cui il eust mis celui gage, ains l'avait mis simplemente entre yaus ij. le gage, la raxon juge que celui ne peut mostre, par corte, devant cui il ait la cose acheté, si la doit rendre par la rason qui est dite desus. E se celui li veut montrer par garans, devant que il ait la mason donée ou vendue, la raxon juge et comande de que celui de cui fu la mason ou la cose, en peut bien lever un des garans par bataille, se il-meime a tel machaigne qu'il-meisme ne le puisse lever ; et celui qui venquera la bataille doit avoir gagné la querele, par droit. Mais bien sachés qu'il ne doit avoir bataille, se la querele ne vaut d'un marc d'argente en amont ; car ce est droit et rason par l'assise du riauume de Jérusalem (1).

(1) Conférer ce chapitre avec le ch. 194, p. 448, dont celui-ci n'est guères qu'un commentaire. — Pour la validité des actes en général, v. ch. 128, 129 et 130. — Pour la validité et la preuve du gage, v. c. 47, 49, 50 et suiv. de l'assise. Pour la preuve de la vente, v. c. 26, 29, note sur le ch. 196, et ci-après c. 15, 18 et 21 du Plédéant.

**CHAPITRES**  
**DU**  
**MANUSCRIT DE MUNICH**  
**SERVANT DE COMPLÉMENT**  
**AU**  
**MANUSCRIT DE VENISE.**



## C. (\*)

*Ici orres la raison de celes persounes qui donnent leur maisons ou leur terres ou leur iardins a cens.*

Se I home done sa maison ou sa terre ou sa vigne ou son iardin a cens a un autre home par l'asise de la terre : celui qui paie l'encens peut laisser l'apaut toutes les oures que il veut, por ce que il paie de tant come il aura tenue la chose, ce autre couvenant il n'en orent ensemble, et por ce qu'il ne preigne des choses se non tant come il deit. Ci com est se il tient une vigne a cens ou I iardin, et il si tost come il en aura cuilli les fruis tous, si vorra laisser l'apaut : ce ne peut il mie faire, ains doit tout autant laisser de bien et plus el iardin ou en la vigne come il en aura pris entant de terme come il l'aura tenue, et asses plus, si com

(\*) Je reproduis ces chapitres, tels que les donne M. Kausler dans sa publication du Mss. de Munich, afin que le lecteur puisse juger en même temps de la différence du plan adopté par ce paléographe et par moi; j'y ajoute seulement une note de renvoi aux divers chapitres de l'assise des bourgeois du Mss. de Venise, qui contiennent des dispositions pouvant servir à l'éclaircissement de ceux-ci. Les notes appartenant à M. Kausler sont indiquées par des lettres italiques.

est coustume que arbres vers deivent amender en tous fruis, se autre couvent il n'en orent entr'eaus. Car bien saches que tous couvenans que les houmes font entreiaus deivent estre tenus, par ce que les couvenans ne soient contre lei ne contre bounes coustumes, car couvenant venque lei (1).

### CCXII.

*Ici orres la raison de ce que l'home det a un autre home ou a une feme, c'il peut sele dette donner a autre qui la reseive por luy ou por ce que il li deit.*

Tel hore est que l'on peut bien doner ce que autre li deit, si com est se uns hom ou une feme me devet X besanz ou C besanz, ie les puis bien doner à un autre home, veille le celuy qui me les det ou non. Et si comande et iuge la raison que celuy est tenu de doner li, puis qui [l] li a done devant II garens, encores soit ce que celuy qui fist le don fust mors

(1) Ce chapitre devrait se trouver avant le ch. 93 de la version de Venise, dont le titre s'applique à ce chapitre, et dont le véritable titre, par une erreur du copiste, a été donné au ch. 95. V. ci-dessus note (\*), p. 165. — Conférer avec ch. 30 et 94 de l'assise.

avant que celui fust paies de celui don. Ence-  
ment et si peut on bien donner ensi , se ie te done  
itel maison ou itel iardin ou ytel champ apres ma  
mort ou apres la mort de ma feme ou de tel  
mien parent : bien vaut ce don par ce qu'il l'on [t]  
saisiéé erraument en la cort ou par devant bones  
garenties , et encores soit ce que celui a cui fu  
fait le don meure avant que celui apres la cui  
mort il deuet aver celui don , si le devent  
aver ces heirs dou mort. Mais la raison iuge  
que ce celui n'aveit nul heir , il nel peut donner  
celui don a nul autre , por ce que celui estoit  
encores vis apres la cui mort il deuet ce aver ,  
mais se celui fust este mors avant de luy , bien  
coumande la raison qu'il en poret puis faire sa  
volente. Mais se celui ne fu saisi et tenant , la  
raison iuge que ces heirs ni ont puis rien en  
celui don , c'il ne li voleent donner par leur  
propre volente : *quia idoneorum testium allega-  
cione omnis donacionis obligatus (a) est so-  
pita (1).*

(a) Lege : *quia idoneorum - obligatis.*

(1) Ce chapitre se retrouve en partie dans le 196<sup>e</sup> de la ver-  
sion de Venise ; v. aussi ch. 197 , notes sur ces chapitres , et  
ch 27 du plédant.



## CCXIII (a).

*Ici dit la raison de ce c on proumet a autre de faire, quel ovre est, (b) que celui est tenu de faire se qu il proumet a faire.*

Cil avient que aucuns hom proumet a autre qui [l] li fera aucune chose, et il en reseit aucune chose por ce fait faire : la raison iuge et comande que celui est puis tenu de faire ce que il li a proumis, si com il est se il li dona X besans ou plus ou mains, por ce qu il li feret une maison ou une sisterne ou aucune autre euvre, encores soit ce qu il n en eust riens receu por ce faire, si comande la raison que celui-ci (c) est tenu dou faire, puis qu il la proumis devant bones gens. Mais cil ne li a riens proumis de faire, ne celui ne li a rien promis de doner por faire seles euvres (d) si com est « ie ten donrai itant por ce faire : » si dit la raison que l'un n est por paroles riens tenu a l'autre, par dreit et par l'assise dou reame de Jerusalem. Encement autel

(a) Hoc quoque caput deest in recensione altera (*Mss. venit.*)

(b) Codex : *celui qui.*

(c) Utrum *ovre*, i. e. *œuvre*, ou *ovre*, i. e. *œuvre* legendum sit, ambigo. Quod si lectionem *ovre* preferas, dele signum distinctionis post vocem *est*.

(d) Codex : *se le seure.*

raison est se ie te proumet aucune chose a douner, por ce que ie le te cuidee dever, (e) et ne t'en devee riens : ne m'en peus riens demander, et se ie te l'avee ce done, la raison iuge et comande que celuy est tenuis dou rendre, par dreit et par l'assise. Et autel raison est tenuis me proumis a prester deniers ou autre aver, et tu n'en pris ni gages ni pleges ni chartre saelee : la raison coumande que celuy, se il veut, il n'en est tenuis de rien prester mei, par dreit ne par l'assise. Mais se celui resut le gage ou prist les pleges, la raison iuge que celuy est puis tenuis de prester mei se que il m'a promis de prester, par la seurte qu'il en a receue, et ce est dreit (1).

#### CCXIV. (a)

*Ici orres la raison des baillis et des seneschaus des seignors, de quei il sont tenuis a leur seignors, et de quei sont tenuis les seignors de ce que il sont.*

Cil avient que aucun riche home ait I bailly

(e) Codex : douner.

(a) Etiam hoc caput deest recensionis alteri.

(1) Le principe de ce chapitre est parfaitement indiqué dans les ch. 102 et 196 du Mss. de Venise.

ou l seneschau ou une senescalesse en son hostel ou hors de son hostel, la raison iuge et comande que celuy est tenu a son seignor ou a sa dame, se il a (b) dame, menistrer et de garder bien ces choses et de non donner ni prester ni acrerer ne vendre riens de se de son seignor sans son conge. Et ce il riens de ce prestet ou baillet riens a nulluy sans le conge de son seignor ou de sa dame : la raison iuge et comande que celuy est tenu de tout amender, se riens se perdet par sa defaute, auci bien com se couvenant en eust este fait o son seignor et o sa dame, et est auci tenu d'amender tout le damage ni l'amerment que son seignor aura por son baillage ou por sa seneschalie. Et si comande et iuge la raison que tout auci come il est tenu d'amender se (c) que il gasteret ou damagerait a son seignor, tout ausi est tenu le seignor ou la dame de paier tout ce que celuy acreireit en la vile, tant come il sereit entour lui, si com est de pain et de vin et de char et d'autres viandes qui mestier sont et a seignor et a maisnee, et de vestimens et de toutes yceles choses qu'il acreireit por l'ostel est tenu le seignor ou la dame de paier se celuy ne l'avet paie.

(b) Codex : *es il la.*

(c) Codex : *si.*

Et se est raison ; que tel chose acreit on au seneschau ou au bailly d aucun home por la seurte de son seignor, qui a celuy n acreireit I denier sans bon gage. Et por ce qu il li acreit le sien por lenor et por la seurte de son seignor ou de sa dame ou cui celui est, et por ce que il le tient auci leal home que il nul gage ne prent de son bailly ou de son seneschau ou de sa seneschalesse, si iuge la lei et lasise que le seignor est tenu de tout paier. Et bien se garde a quel home il baille la baillie de son hostel : car c il i mette mauvais home, les gens de la vile ne devient pas comparer sa mauvaistie qu il n i ont colpe. Et encores fusse ce que le seignor preyst le seneschal et le voisist livrer as acreors por mener a la iustise por fornir lor dreit : la raison iuge que tout ce ne det riens valer au seignor, ne ce ne devient pas faire les acreors c il ne veulent, ains est tenu le seignor de paier les creanciers, et c il seit riens que demander a son seneschau ou bailly, quei que il soit, si li peut demander se il veut, et ce est dreit et raison segon le bon us dou reaume de Jerusalem (1).

(1) Le principe des dispositions de ce chapitre est déjà consacré par le ch. 83 du Mas. de Verise, au moins en ce qui concerne les obligations du serviteur vis-à-vis du maître.

## CCXV.

*Ici orres la raison de ce que le fis enprunte, se le pere est tenu de paier se que il a enprunte et ce que il a perdu.*

Cil avient que le fis d'aucun home et qui est en son poier par (a) sa volente est en escole ales por aprendre aucune science : la raison iuge et coumande que le pere ou la mere de celuy sont tenu de paier ce que il a enprunte por son vivre ou por son maistre paier. Ence-ment se le pere fait son fis revendour de dras ou d'aucun autre aver, la raison iuge et coumande que li peres est tenu de paier ce que il acreira et pora bien reseivre ce c'on li devra. Et ce il faiseit nul mau ou nul larecin tant com il est desous son pere, la raison iuge, qu'il en est tenu le pere ou la mere aici bien com cil meismes leust fait, et de faire la-mente sur tous ses biens. Mais se ces fis n'est soute sa subgession, mais est par luy hors des biens de son pere, ou il a devisee chose des biens dou pere a ceaus dou fis ou par cort ou sans cort, si com est ce il est d'age et

(a) Codex : et par.

a pris feme et a anfans : bien iuge la raison que li peres ni la mere de celuy ne sont puis tenus de riens que celui fasse ia. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem. (1)

## CCXVI.

*Ici dirons quel dreit deit estre de ce con deit paier a autre a un terme noume et l'on nel paie, et les choses s'enpirent depuis, et sur qui det estre celui enpirement, ou sur celui qui presta, ou sur celui qui deit l'autrui chose.*

C'il avient que uns hom deit a un autre aucune chose corporel, si com est un cheval ou I beuf ou I ahne ou I chamiau ou aucune autre chose corporel, et couvenant fu de paier li a terme noume, et il avient puis que celui nel paie a terme, ains en est en tardement et en demourance : la raison iuge et coumande a iuger que le detour est tenus d'amender le damage que celui avera heu, por ce qu'il nel paia au terme que paier le dut, et est tenus d'amender ce que la chose vaura de mains et ce elle est

(1) V. sur l'incapacité des mineurs c. 20, 222, 234, 246 du *Ms. de Venise*, c. 16 du plédéant et 55 du plaidoyer; v. aussi ci-après c. 222 *Ms. de Munich*, p. 801 et suiv.

empiree despuis qu'il li dut paier et fai (a) que il le paiera, car ce est raison et dreit, si com est ce tu me devees (b) vin ou eulle ou forment, et ne me vos paier a celuy terme que paier me dus, ains me tardas tant a paier que l'uille valet adonques C besans le quintar, et quant tu me paies ne valeit que L besans, ou le forment valeit a celuy terme III besans le mui, et puis ne valeit mais que I besans le mui, ou la boutiselle valeit dou vin adonques V besans et or ne vaut que II besans, ou tel cheval i aveit que ie poree adonques aver por C besans qui ores vaut D besans ou ne vaut que XX besans : en ce cas et en tous les autres semblant a ces est tenuz celui d'amender tous les damages que celui ou cele avera heu por ce que il ne fu paies au terme que il dut. Mais se terme ne fu noumes, la raison coumande que le detour n'est tenuz de tout ce riens amender se il ne veut. Et autel dreis est et autel raison c'il ne le paia en cele meysme cite ou il li presta le sien ou vendy ou acrut, et ce est dreit et raison par lasise dou reaume de Jerusalem (1).

(a) *Locus manifeste corruptus est, forte legendum et ne fait, vel est droit.*

(b) *Codex male : donees.*

(1) *Conférer avec le ch. 25, 26, 27, 31, 37 de l'Assise.*

## CCXVII.

*Ici dirons la raison de la feme pecheresse, et de ce c on li done, ce mais le peut recouvrer ou non, et la raison de ce c on done a autre par pavor de ce qu il le trova faisant mauvaise euvre, s il det recouvre[r] ce que il douna por cele pavour.*

S il avient par aucune mesaventure que destine soit que aucune feme soit pecheresse por ce c on si done, et il avient que aucun chevalier o (a) terier ou borgeis ou qui que il soit s acorde o cele feme, ou par sei et par luy ou par mesage d'amors, et il avient qu il li baille dou cien ou fait bailler, par ce qu elle dee gesir o luy, et cele le resoit et ne veut puis gesir o luy : la raison iuge et coumande a iuger que la feme ne doit estre destrei[n]te de pecher o luy ne de rendre li ce que elle a pris dou sien, por ce qu il li dona ce por peche et por maufaire, et por ce n'en est tenue de riens rendre, ce elle ne veut, par dreit ne par lasise. Mais ce il avient que aucuns hon soit pris en aucun vilein peche, si com

(a) Codex : *et o.*



est en avoultire, et sur cele pavor li tot aucune chose dou sien : la raison iuge et comande a iuger que encores li donast il dou sien por laide chose, si est il tenus dou rendre par dreit, por ce que par pavor li donna. Mais ci li dona por vergoigne de ce qu'il l'aveit veu en celuy peche faire, n'en est tenus de ce rendre par dreit. Encement et c'il aveit eu conpaignie o la pecheresse plusors fois ou aucune fois, et il aveit tout despendu le sien en bevre et en manger et en vesteures et en chaucier lui et la pecheresse, et puis avient que celuy se courouce o la pecheresse et veut qui li rende se qu'il a despendu sur luy : la raison iuge et comande que celuy n'en deit mais rien recouvrer de ce qu'il a mis en luy, se non en une (b) vileine raison, ce est : se il veut recouvrer ce que il a baille a la feme pecheresse, si deit on faire venir I Sarazin en une maison qui gise o luy o une cheville de fust dou gros de la verge d'un houte ou de celuy tantes fois come la feme dira par sa leaute qu'il ait peche o luy, et puis que se li avera este fait, la feme pecheresse est tenue de rendre li tout ce qui se trouvera que il li ait fait, et ce qui ne se trouvera, qui sera gaste et use, si ne deit mie

(b) Codex : *une une.*

la feme amender, ains det estre conte por les autres servises qu'elle li aura fait, et ce est dreit et raison par dreit et par lasise dou reaume de Jerusalem. (1).

## CCXXII.

*Ici dirons la raison de II freres et des II serors qui n'en ont parti ensemble se que il ont gaaigne ou amasse, si que l'un seit plus riches de l'autre, sans ce que son pere ni sa mere li ait done par partison, et de quei est tenu l'un frere a l'autre par la raison.*

Cil avient que uns hom ait ces enfans, si come sont II fis ou III ou IV ou V, ou filles, et celui lor pere meurt sans se qu'il ait departi l'un de l'autre par frerage, c'il avient que ceaus freres soient d'aage et l'un ait aces plus que l'autre gaaigne ou amasse, ou li a este done, ou la trove par s'aventure: la raison iuge et coumande a iuger que, puis que il n'en ont parti en cort ne le pere ne les parti, que l'un frere est tenu a l'autre de partir o luy tout can que il avera, par my, si tost coume il le

(1) Ce chapitre consacre de nouveau le principe posé aux art. 102, 103 et 196 de l'assise.

semondra , ce est raison quil est tenu de donner li la mite l un frere a l autre de tout can que il avera gaaigne des yceluy ior que il fu nes iusque au ior que il partiront par cort ou par devant bones gens , for tant que ce seluy sien frere avet prise feme , la raison iuge que de nule rien quil eust prise ou sa feme , il n en est tenu de donner nule part a son frere , par dreit ne par l assise. Et se celuy sien frere avoit emble aucun aver et en dounet sa part a son frere , et l autre savoit bien quil avet emble se don il li donet sa part : le dreit commande quil est aici tenu d aver sa part de la paine de celuy maufait com c il meysmes eust este o luy embler. Mais ce il riens ne sot que emble fust ce don il li dounet sa part , la raison iuge quil n en est tenu fors seulement de rendre se quil en avet receu a sa part , sans autre paine aver de son cors , par dreit ne par l assise dou reaume de Jerusalem. Et tout autele raison com est dite desus des freres si est des serors , porce que les freres et les serors soient germanes d un pere et d une mere et non autrement : car c il esteient freres tout d un pere et de plusors meres , ou c il esteient tous d une [mere] et de plusors peres , il ne sont mie tenu l un a l autre dou partir tout , se non la mite si com est dit desus. Mais ce il y a nul

frere ou nule seror qui ne soit de leal mariage, il ne sont pas de ce tenus a celuy ou a cele, mais bien iuge la raison et l'assise que ceaus anfans qui ne sont de mariage ne sont tenus de partir l'un ou l'autre si com est dit desus, par dreit et par l'assise (1).

#### CCXXIV.

*Ici dit la raison quel dreit deit estre de celuy qui demande ce que il ne deit ou plus que ce que il det aver.*

Cil avient que aucuns homs en claime daucuns hom ou d'aucune feme qui li deit aucune chose, si com est se celuy li devet (a) XX besans, et il li en demande C besans, et ce faiset il par son mal engin, ou cil li devet I cheval ou aucune autre beste, et il li en de-

(a) Codex perperam habet : *demande*.

(1) Ce chapitre parait vouloir constituer l'état d'indivision pour le gain fait par tous les enfants du vivant du père, à moins de partage fait en justice ou par le père : de là le principe du rapport à la succession qu'il établit, à moins de mariage, qui rendait le pécule *pro suo*. — En ce qui touche les avantages que les parents pouvaient faire à leurs enfants, v. ci-dessus c. 170 de l'assise. — Pour la solidarité résultant de la complicité, v. ch. 103 et 212 de l'assise. — Pour les droits des enfants naturels à la succession, v. ch. 158 de l'assise.

mandet Il por I : la raison iuge et coumande a iuger que celuy deit aver tel damage que il det perdre se que il demande par tort et tout ce que il devet aver par dreit, car ce est dreit et raison par l'assise, *quia domus uel frondus uel alii apoterare. Nulla in hoc regno amittuntur prescrizione* (b) (1).

### CCXXIX. (a)

*Ici orres la raison de celuy qui tient aucune chose par tort, et por ce que il bien le sait la mete en gage a autre, ou la vent couvertement, ou la done en mariage a aucun de ces anfans ou de ces parens, por ce qu'il set quite de celui maufait.*

Cil avient que uns hom ou une feme teigne aucune chose a tort, de la quelle chose il sait bien c on le det metre en plait, et il done cele chose a autre en gage, ou la recomande, ou done en mariage, por achaison de muer celuy enging par autres persounes, ou por ce qu'il ne veut c on en plaidie o luy mais o ce-

(b) *Leges : quia domus vel fundus vel alia proprietas nulla in hoc regno amittuntur prescrizione. Ipse locus non ad hoc caput attinet.*

(a) Hoc caput deest in altera recensione.

(1) Conférer ce chapitre avec les ch. 47, 49 et 51 de l'assise.

luy qui tenreit la chose : la raison iuge et coumande a iuger enci que celuy ou cele qui aura dreit en la chose la peut demander a qui que il vora des II, ce est ou a celuy qui la bailla , ou a celuy qui la tenra a qui celuy l'aura vendue ou bailee en mariage ou recomandee. Et se il se claime premierement de celuy qui a la chose bailee par son mal engin, et il le venque son dreit par l'esgart des iures : la raison iuge que celuy sera tenu de rendre li ce que il auront iuge, par dreit, encores soit ce qu'il ait la chose bailee a autre. Et si iuge la raison que, puis que celuy avera ou l'un conquis son dreit ou perdu, qu'il n'est puis tenu de plaider ou l'autre, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem (1).

CCXXX. (a)

*Ici orres la raison de celuy plait qui se ferme en poier de II homes ou de III ou de plus, que deit perdre celuy qui n'atent leur iugement.*

**C** il avient que[il ait]aucun contrest ou aucun

(a) Hoc caput deest in altera recensione.

(1) En ce qui concerne la validité de la vente de la chose tenue en gage, v. ci-dessus ch. 194 et note sur ce chapitre. — En ce qui touche le droit de revendication de la chose volée sur le tiers détenteur, v. ci-dessus c. 207 et note sur ce chapitre.

demant d aucun aver ou d aucune autre chose ,  
et il avient que andeus les parties se veullent  
mettre en poer de II homes ou de plus , et il  
en vien[en]t a la cort et en demandent conge :  
la raison iuge que la cort est tenue de donner  
lor ent conge. Et iuge la raison que , ce seaus  
II sur qui li plais est poses , si ne se peve[n]t  
acorder , si pevent bien apeller a iaus I autre  
predoume ou II , et puis que il se sont acor-  
des a leur essient de la verite , la raison iuge  
qu il sont tenus d attendre leur iugement , et ce-  
luy qui ne le tenret , et por qui il remaindreit  
l esgart , si iuge la raison , par dreit jugement ,  
que celuy por qui il remaint deit aver perdue  
sa raison de la querelle , et l autre det aver  
guaigne , ia soit se que c il euent iuge que ce-  
lui eust guaignee la querelle. Et est encores te-  
nus de paier la peine , cele i fu mise par  
ceaus en qui poer est li plais , celuy por qui  
remaindret la raison , ce est qu i[l] n istret de  
leur poer et de qu il en diront. Et ce ils sont  
plus de III ou V , c il en cui poer est li  
plais , et il ne se pevent tous acorder : la rai-  
son iuge et coumande que la ou le plus s a-  
cordera si deit estre ferm ce que il diront , et  
ce il ne ce pevent acorder , bien peut li plais  
retorner el poer de la cort ou en poer d autres

homes, ce il veullent. Et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem (1).

CCXXXI. (a)

*Ici orres la raison de tous les mieges coumu-  
naument, de plais qui miegent ou qui tail-  
lent aucun naffre autrement qu'il ne devient,  
et por ce meurt le naffre, quel dreit en  
deit estre de celui miege.*

Cil avient par aucune mesaventure que ie naffre I mien serf ou serve, ou aucune autre persone le naffre, et ie i ameine I miege, et celui miege s'acorde o mei a pris noume, et me dit au tier ior puis qu'il ot bien ven la plaie, ci me dist que bien le garet sans faille, et il avient puis que il le taille malement, ou por ce que ne devet estre taille, et il le tailla, et por ce il morut, ou por ce que il devet tailler

(a) Id quoque caput deest recensione alteri.

(1) Ce chapitre est important, parce qu'il prouve la faculté qu'avaient les parties de soumettre leur procès à la décision d'arbitres, qui pouvaient nommer un tiers arbitre pour les départager. — A la différence de la loi romaine, qui ne faisait encourir que la peine stipulée par le compromis à celui qui ne s'y soumettait pas, ainsi qu'à la décision des arbitres (ff. de receptis, qui arbit., etc., f. 2; c. de recept. arbit., const. 1), l'assise lui faisait perdre en outre le procès. L'assise se conforme au surplus à la loi romaine sur la force de la sentence rendue par la majorité (ff. eod. tit., f. 17, § 7 et 18).



la plaïe par la leveure ou l'a posteme dou lonc et il la tailla de travers , et por ce morut : la raison iuge et coumande enci a iuger que celui miege deit amender le serf ou la serve , par dreit , tant come il valet au ior que il fu naffre , ou tant come il l'acheta celui de cui il esteit , car ce est dreit et raison par l'asise. Et ci (b) le deit encement la cort a celui miege congeer de la vile ou il fist cele mauvaise megerie. Encement ce selui mien serf avet la plaie en leuc chaut et en leuc ou il li couvenet metre choses chaudes , si com est sur le cervel ou sur les ners ou sur iointures qui sont de freide nature , et celui ci le metet tous iors freides choses , et celui meurt par ce : la raison iuge et coumande a iuger qu'il est tenuz d'amender celui esclaf ou cele esclave , car ce est dreit et raison. Encement se a celui mien serf avet posteme en aucun leuc perillons , et il li couvenoit a metre choses molatives qui amo- lissent et ameurassent et trayssent celui mau hors , et celui miege y metet chaudes choses et seches par quei celui mau creva dedens , et morut : la raison iuge que tenuz m'est de l'amender , par dreit. Encement se celui mien serf avoit la plaie en la teste , si qu'il ot l'os brise ,

(b) Codex : *ci*.

et celuy ne li sot roisner, ains le tint enci tant que les os brises becherent au cervel, et celuy por ce moruth : l[a]r[ai]son iuge que celuy m'est (c) tenu dou serf amender, par dreit. Encement se celuy mien serf avet la plaie en la teste ou en la retelle dou bras ou en aucune autre leuc perillous, et celuy miege estaiset I ior ou II que ne le remuet ou qu'il li mist tant de choses chaudes par quel la retele dou bras ou de la cuisse de celuy est pourie, ou put la plaie, ou par sa demoure qu'il nel meget chascun ior, et celui moret par ce : la raison iuge et coumande a iuger que celui miege est tenu d'amender me tant [com] celuy serf me cousta : car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem. Encement se celui miege peut montrer en la cort par bone garentie que celuy qu'il meget gesi ou feme ou but vin ou manga aucune mauvaise viande, que celui li avoit defendu, ou fist aucune chose que ne dut faire si tost : la raison iuge et coumande a iuger que, encores leust le miege autrement mege qu'il ne deust, si n'en est il de riens tenu d'amender, por ce que plus esperte (d) raison est d'entendre qu'il chiet mors parce qu'il ne devet faire et que defendu li estet, que par

(c) Codex : *il nest.*

(d) Codex : *est perts.*

le mau meger, et ce est dreit et raison par l'assise. Mais se le miege ne li avet riens defendu de manger ne de bevre ne de feme toucher, et il la toucha, ou manga ou but se qu'il ne dut et il en moruth : la raison iuge que le miege est tenu de celuy amender, par dreit, por ce que le miege est tenu, par dreit, si tost come il veit le malade, de comander li se que il devra manger et ce que il ne devra manger, et ce il ne le fait et il mesavient, si det estre sur le miege. Mais se celuy miege entant come il ot pris celuy en cure de meger li avint meschance qu'il fu pris des Sarasins, ou qu'il li avint maladie ou aucune autre mesaventure par qui il ne le post venir veyr se huy malade, et celuy meurt : la raison iuge que le miege n'est tenu de riens amender, par dreit. [E]t (e) se celuy miege avet enci magement mege, come est dit desus, aucun franc home ou aucune franche feme, et elle en moret : la raison iuge que celuy miege det estre pendus, et can que il a det estre dou seignor, par dreit. Mais ce il avet riens receu dou mort, si det estre rendu as parens dou mort des choses dou miege, car ce est raison et dreit. Encelement ce celuy miege mege I mien serf ou une

(e) Initialium loco litterarum, quas miniator adscribere debebat, passim in codice patent lacunæ.

mee serve qui aveit le bras ou la iambe brisee, et celuy dist qui bien le garret, si fust il, se celuy les eust aver dreit mege, (f) et il i mist la main par couvenant fait et le tira et mega si malement par ces enplastres que riens ne valurent que celui remest mahaignes a tos iors : la raison iuge [que] celuy miege est tenu de prendre celui serf et de paier a son seignor tant come il li a coste, et se le miege n en a le poer de paier le tout, la raison reiuge et est que celuy est tenu de laisser le serf o (g) son seignor ou o sa dame de qui il fu, par ce que le miege li det amender tant quant celui serf ou cele serve vaurra de mains por ce que il est mahaignes par sa coulpe. Mais se il avet se mahaing fait a I Crestien ou a aucune Crestiene : la raison iuge qu'il det perdre le poin destre, et ne det plus estre damages for tant que ce il avet riens pris de celuy por le meger, si est tenu dou rendre, par dreit (1).

(f) *Locus non utique sanus est. Fortasse emendandum: si fust il garri, se celuy le seust aver dreit mege.*

(g) *Codex: en.*

(1) Ce chapitre n'est que l'application aux cas de chirurgie du principe posé par le ch. 218. V. la note de ce dernier chapitre.

## CCXXXII (a).

*Ici orres la raison des mareschaus de bestes qui par leur mau meger ou par leur mau ferrer mahaignent aucune beste, qui deit amender celui mahaing au chevalier ou au borgeis de qui la beste est.*

Cil avient par aucune mesaventure que aucuns hons, qui que il soit ou chevalier ou borgeis, mande sa beste ferrer ou mareschancier a (b) aucun mareschau, et celui le mareschancier si malement qu i[l] la mahaigne ou qu elle meurt : la raison iuge que [se] celui de qui fu la beste esteit home lige, si est tenu le mareschau d amender ly por le chevau qu il i a mort X besans, et cele fut mule ou mul, si li det doner XXX besans, par ce que la beste ou mahaignee [ou morte], ou toute sa peau, deit estre dou mareschau, par dreit et par lasise. Mais se celui de cui fu la beste qui fu morte ou mahaignee estet borgeis ou autre chevalier que home lige : la raison iuge que celui mareschau est tenu de doner I autre beste con cele fu qui est morte ou autant

(a) Nec hoc caput in recensione altera habetur.

(b) Codex : ou a.

de monee com elle valet au ior qui [l] la mareschausi, car ce est dreit. [M]ais se celui qui dut ferrer ma beste la encloa, si que par celui encloement aigue i entra et la beste se mahaigna : la raison iuge qu'il l'est tenu d'amender tant quant la beste vaura de mains por celui mahaing, car ce est dreit. [E]ncement si ie mandai une mee beste a I mareschau, por ce qui [l] li ostast les ongles des zeaus, et celui les li osta si malement qui [l] li osta les yaus, si qu'il ne vit puis goute : la raison iuge et coumande a iuger que celui mareschau est tenu de rendre li une autel beste come cele est, par dreit et par raison. Se ie mande une mee beste a I mareschau por cuisiner, et il avient que celui le cuisine si malement qu'il [l]a mahaigne, ou qu'elle en meurt por celui encuisinement : la raison iuge et coumande a iuger que celui mareschau est tenu de l'amender, par dreit et par l'assise. De tous les maus fais que le mareschau me fera a ma beste, quel que elle soit, par sa male faite et par sa male science, que faire nel saveit et disseit que le feret mout bien, la raison iuge et coumande enci a iuger que, de quelque mestier qu'il soit le menestran qui gaste l'autrui chose ou l'empire, si est tenu le menestrau d'amender le damage,

par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem (1).

### CCLXXII.

*Ici orres la raison de celui qui est naffre de plaie mortal et c en plaint en cort, et celui de cui il s'est clames le nee et li fait l'asize, et puis avient que celui si meurt de cele plaie, quel dreit en deit estre.*

Sil avient que uns hons qui soit naffre de plaie mortal veigne avant en la cort et se plaint d'aucun home qui dit qui li a ce mau fait, et celui de cui il c'est clames vient avant et dit « que non place Des, » et celui en demande l'asize, et celui li fait l'asize en la presence dou vesconte et des iures, ce est qu'il iure sur saintes Evangiles qu'il ce ne li fist de sa main, ne par autre ne li fist faire, ni ne concerta ni ne sot qui ce li fist : atant en est quite, puis que celui receit le sairement de luy en la cort si com il a demande. Ce il avient puis que celui naffre meurt de cele plaie, et aucun de ces parens dou mort, ou son pere ou sa mere ou son frere ou sa seur veut puis de-

(1) Application aux artistes vétérinaires du principe posé par le ch. 218.

mander sa mort a celuy : la raison iuge et comande enci a iuger que celuy n est puis tenu de respondre de la mort de celuy a nului, por ce que il li fist ce que l assise comande de faire et se que la cort en esgarda de faire. Mais n en eust[il] fait l asise si com est dit dessus , bien comande la raison qu il fust tenu de respondre de celuy maufait a tous ceaus qui raison li en demandereent. Car ce est dreit et raison par l assise. *Quia res una bis iudicari non debet. Et duos nobis iudicat in Sion* (1).

(1) V. ci-dessus c. 241 et note (\*) sur ce chapitre, p. 709, et sur le ch. 242, p. 711.



**CI COUMENSENT LES REBRICHES DOU  
LIVRE DES ASISSES ET DES HUSAGES  
DOU ROYAUME DE JERUSALEM DE LA  
COURT DES BOURGOIS.**

---

I. Tout premièrement nous coumenseront à dire quel home doit estre le Visconte, et quels homes doivent estre les jurés de la court et lesquels ne doivent pas estre, et comment ils se doivent maintenir et jugier touz hommes et toutes femmes, de toutes rasons de murtre, de larein, de vente, de achat, de prest, de maisons, de terres, de vignes, de chevaliers, de sergents et de toutes iseles choses dont clamour en sera faite par devant eaus.

2

II. Ci ores quel home doit estre le Visconte, et se que doit estre en soi pour faire droit et dire raison à toutes gens.

4

III. Ci ores dou Bailly de la ville, qu'il est establi à leuq pour adresier tous seaus qui devant lui se venront clamer, et coment il se doit maintenir el servize dou Roy.

6

IV. Ci ores quel homme doit li Rois faire Bailli ou Visconte, et par quel conseil, et coment il doit faire

**LE RUBRICHE DEL LIBRO DE LE ASSISE,  
ET DE LE USANZE DEL REAME DE  
HIERUSALEM DE LA CORTE DE LI BOR-  
GESI, DITTO TESTI EXPRESSI.**

---

- I. Qui comencia il Libro de *Iustitia et Iure*.  
Qui tratta la rason, et equità. Et prima qual  
homo deue esser il Visconte, et che homeni  
deueno esser li Iurati, et quali non ponno es-  
ser, et come se dieno gouernar, et iudicar tutti  
li homeni et donne, et tutte le cause de sassi-  
namenti, de latrocinij, de vendite, de comprite,  
de imprestiti, de case, terreni, et vigne, de  
Cauaglieri, et fanti, et tutte quelle cause, de le  
qual se chiameranno in la presentia loro. 3
- II. Qual homo deue esser el Visconte. 5

III. Qual deue esser el Visconte statuito al  
loco per far rason, et come si deue mantener al  
seruitio del Signor. 7

IV. El Re che homo deue far Balio, ouer  
Visconte, et con che consulto, et come deue far

- droit , et coumander as jurés de la court que il fassent le jugement selonq la clamour et le respons. 8
- V. Ci ores se que doit faire le Visconte , et que peut valoir s'aide , et que il pert quant il fait se que il ne doit faire: 10
- VI. Ci ores que doit faire le Visconte de males coustumes, et coument il doit esausier par sa foi toutes bonnes coustumes. 12
- VII. Ci ores ques homes doivent estre li jurés , et pour quoi il sont là establis. 12
- VIII. Ci ores la raison de ce que les jurés ne doivent faire , et se il le font , il doivent estre ostés de la counpaignie des autres jurés. 14
- IX. Ci ores que les jurés doivent faire puis que il sont asis en la court. 14
- X. Coment li juré n'ont pooir de donner conseil ne de riens oïr puis que il sont asis en lor siège. 16
- XI. Quel chose pevent faire li juré avant jugement. 18
- XII. Ci ores que l'on doit faire des jurés qui sont establi par droit faire , et pour conseiller veves , et orfenins , et tous seauz qui conseil leur demanderont, et puis n'en veullent donner conseil, quant l'on lor demande à la court. 18
- XIII. Coment doit estre sauvé et gardé se que appartient à sainte Iglize , et coment la court roiau et les jurés sont tenus à sante Iglise aler paix definir et jugier. 22
- XIV. Quel home peut contrepladéer , et quel non. 26
- XV. Quel penne doit paier seluj esclaf ou esclave qui met son seignour en plait. 26

- rason, et commandar li sui Iudici de far le sententie secondo le domanda, et le resposte. . . . . 9
- V. Che deue far el Visconte, in che val ladiuto suo, et che perde, quando fa quello che non deue. . . . . 11
- VI. Che deue fare el Visconte de le catiue vsanze, et come diè exaltare per la sua fede li boni costumi, et mantenergli. . . . . 13
- VII. Qual homini deueno esser li giurati, et per che sonno statuiti là. . . . . 13
- VIII. Quel che non deueno fare li giurati, et fazzandolo deueno esser priuati da la compagnia de li altri. . . . . 15
- IX. Che deueno far li giurati, dapoi che saranno sentati in la corte. . . . . 15
- X. Che gli giurati non ponno consigliar, nè aldir ad alcuno, dapoi sentato nelle sue segie. . . . . 17
- XI. Che ponno fare li giurati auanti la termination. . . . . 19
- XII. Che si deue fare a li giurati statuiti a far rason, et consigliar le vidue, et orphani, et altri che li domandano consiglio, negando de consigliar quelli. . . . . 19
- XIII. Come deue esser saluato, et guardato quel che è de la sancta Chiesa, et come la corte secular deue andar a la Chiesa per diffinir la lite. . . . . 23
- XIV. Qual homini ponno litigar contra altri, et quali non. . . . . 27
- XV. Che pena deue pagar quel schiauo, o schiaua che mette il suo patron in lite. . . . . 27

- XVI. Quels homes peuvent en court plaider pour autres par droit, et quels non. 28
- XVII. Qui sont seaus qui ne peuvent plader en court fors pour eaus tant solement. 30
- XVIII. Ci dit de selui qui peut plaider pour soy ou per serte persoune. 30
- XIX. Ci dit de la maniere coment l'avant-parlier doit estre oies en la court et non atrement. 32
- XX. Ci dit la rason de selui qui n'est pas d'age, et de selui qui est prodigus, c'est gasteor dou sien. 32
- XXI. Desquels choses doit et peut estre plait en court, et desquels non. 34
- XXII. Ci ores desquels choses ne peut estre tenu plait en court, ne ois. 38
- XXIII. Puis que nous avons devize quels doivent estre li jurés, et que il doivent faire, et comment se doit contenir le Visconte, et quel doivent estre li avant-parlier, et que sont seaus qui peuvent à autres plaider, et qui non, si dirons des jujemens, et premièrement dou Roy. 38
- XXIV. Quel poor le Roy a envers ces homes, et de quoy ses houmes sont tenuz à lui. 40
- XXV. Ci ores la raison de vendre et de acheter, et laquele vente doit estre ferme, et laquele non. 42
- XXVI. Ci dit la raizon de celui vendor qui resut une partie de payement de ce que il a vendu, ou .j. soul denier. 44
- XXVII. Ci dit lay raizon de seluy marchant qui est saisi de l'avoir, quel que il soit que il a acheté, et puis se veut repentir. 46

- XVI.** Quali ponno placitar per altri in corte, et quali non. 29
- XVII.** Quali non ponno placitar in corte, se non per se stessi solamente. 31
- XVIII.** De quelli che ponno littigar per se, et per certe persone. 31
- XIX.** Come deue esser aldito l'aduocato, et non altramente. 33
- XX.** De colui che non è di età, et del prodigo. 33
- XXI.** De qual cose si puo littigare in corte, et de qual non. 35
- XXII.** Qual cose non se dieno placitare in corte, nè esser aldite. 39
- XXIII.** Dapoi che hauemo dechiarito quali deueno esser li iudici, che deueno fare, come si deue gouernar el Visconte, quali deueno esser li advocati, et quali ponno littigar per altri, et quali non, diremo hora de li iudicij, et prima del Re. 39
- XXIV.** Che potestà ha il Re verso li suoi homini, et che son tenuti a lui li suoi homini. 41
- XXV.** De le vendite, et comprite, et qual vendita deue valer, et qual non. 43
- XXVI.** Del venditore che receue una parte del pagamento di quel che a venduto, o uno solo danaro. 45
- XXVII.** Del mercadente che e in possesso della robba comprata, et poi si vol pentir. 47

- XXVIII.** De selui home qui vent son héritage à .j. autre , quel droit son parent doit avoir. 46
- XXIX.** Ci ores de selui qui a acheté un héritage, et le peut tenir .j. an et .j. jour , sanz chalonge , quel droit selui quy vent son héritage auroit , et que droit paier celui qui l'a acheté. 48
- XXX.** Ci ores de celui qui prent une maison en guage pour avoir , et se il prent le luer , de qui il doit estre , ou se il demourroit pour neent. 50
- XXXI.** Ci dit la raizon de seluy qui vent une beste ristine et selui quy l'a acheté, et coment il le peut puis rendre. 54
- XXXII.** Ci dit la raizon de seluy qui vent et achète .j. esclaf ou une esclave qui chiet de mauvais mal. 54
- XXXIII.** Ci dit la raizon de selui qui achète esclaf ou esclave , mezel ou mezele , et se que hom doit faire. 56
- XXXIV.** Ci dit lai rason de selui qui achète porc ou trœ mezel ou mezelle. 58
- XXXV.** Ci dit de selui vendour ou venderesse qui a vendu guage sans le congé de selui ou de selle de qui le gage est. 58
- XXXVI.** Ci dit la raizon de selui qui vende ou achète chose de Iglise. 60
- XXXVII.** Ci dit de selui qui vent un cheval à terme noumé à .j. autre homme , et selui n'a puis de quoi paier le pris dou cheval. 62
- XXXVIII.** Ci ores la raizon de celui qui preste son cheval ou sa mulle à selui qui est plége à atre , ou est endeté , et coment on li peut toir la beste par droit et par rason. 64
- XXXIX.** Ci ores de siaus regratiers qui mos-

XXVIII. Che action hà il parente di colui che vende la sua heredita ad un'altro. 47

XXIX. De colui che compra una heredità, et la tien un anno, et un giorno, senza zalunzare, et che deue pagare el compratore al Re, et ch'el venditore. 49

XXX. De colui che tole una casa in pegno, sel scoderà fitto da quella, de chi deue esser. 51

XXXI. Del compratore, et venditore de la bestia rustiva, et come si può restituire. 53

XXXII. De colui che compra schiauo, ò schiaua che cade de la brutta. 55

XXXIII. De colui che compra schiauo, ò schiaua, lazarin, ò lazarina. 57

XXXIV. De colui che compra porco, ò porca lazarino, ò lazarina. 59

XXXV. Del pegno venduto senza saputa del suo patron. 59

XXXVI. De colui che compra, ò vende cose de la Chiesa. 61

XXXVII. Del compratore che compra un cavallo a tempo specificato, et al termine poi non hà da pagarlo. 63

XXXVIII. Come si può tuor la caualcatura del piezo, ò del debitor, ancor che l'habbi in prestito. 65

XXXIX. De li mercadanti che mostrano una



trent bonne moustre de se que il veullent vendre, et puis vendent autre de se que il ont mostré.

64

XL. Puis que nous avons dit desus des atres rasons, si nous dirons si après la rason des enpruns et de ceauz qui vont sur mer.

66

XLI. Ci ores de selui qui baille son avoir à porter jusque à .j. leuq nomé, et s'on le porte à un atre leuq.

70

XLII. Ci ores quel choze doit-l'on faire de l'aver qui est geté en mer pour le mal tens, pour aléger la nave ou le vaissau qui est en périll.

70

XLIII. Ci ores la rason des mariniers qui se sont acordés de faire .j. viage, et puis que il ont les erres, si s'en veullent repentir.

74

XLIV. Ci orres des mavaus Crestienz qui portent en terre de Sarazins avoir devée, quelle justise hom doit faire de luy.

76

XLV. Ci ores de l'avoir que l'on baillie à apporter sur mer, et vient puis que coursaires le toilent à selui qui le prist à porter, ou le vaisau brize.

78

XLVI. Ci ores des avoirs qui sont getés en la mer, et l'on les treve puis à fons de l'aigue à la mer, et quel part en doit avoir selui qui les treve de desus l'aigue noant.

82

XLVII. Ci ores de selui qui preste le sien n'est mie tenu de recovrer atre choze senon tout atel come selle que il presta.

84

XLVIII. Ci ores de selui qui a presté le sien à .j. atre, et quant il li demanda son avoir, et l'atre li respondi que il doit asés plus à lui, et pour ce ne li viat-il paier.

86

XLIX. Ci ores lai rason de selui qui née se

- mostra, et vendeno le mercantie sue non simile a la mostra. 65
- XL. De li imprestiti che si mandano sopra mare. 67
- XLI. Chi dà la sua robba per portarla in uno loco, et vien portata in un'altro. 71
- XLII. Che si deue far de la robba gittata in mare per allegierir el nauiglio al tempo rio. 71
- XLIII. De li marinari che s'accordano per fare un viazo, et dappoi tolto capara si pentono. 75
- XLIV. Che deue far la Iustitia de quelli che portano cose vietate in terra de l'infideli. 77
- XLV. De le robbe che si manda sopra mare, et auien che li corsari le tuoleno, ò si rompe el nauiglio. 79
- XLVI. De le robbe gittate in mare, et truouate poi al fondi de l'acqua, ò a la riuà, et che parte deue hauer chi la troua. 83
- XLVII. Chi impresta una cosa, non deue receuer un'altra. 85
- XLVIII. Del debitore che dice al creditor douerli dare più di quel che diè dar egli a lui. 87
- XLIX. Del debitore che nega il debito, et poi

- que hom li preste , et puis le counut en la court sans force de guarens , et quel droit l'on doit faire de celui. 86
- L. Ci orres lai raison de celui qui preste son avoir à .j. atre, et il en a ij. guarens , et puis avient que l'un des guarens mort. 88
- LI. Ci ores dou detour qui counut l'une partie de sa dete, et l'autre non. 90
- LII. Ci ores la raison de celui qui mist son cheval en guage. 92
- LIII. Ci ores lai raison de celui qui preste sur saintures d'argent , et puis le perd , quel droit en doit estre. 94
- LIV. Ci dit la raison de celui qui ne n'a de quoi paier ce que il doit. 96
- LV. Ci ores la raison dou Franc et dou Sarrien de dete que l'un doit à l'autre. 98
- LVI. Ci ores quel droit doit estre dou Franc et dou Sarasin de dete d'avoir. 98
- LVII. Ci ores dou Franc et dou Grifon , et quel guarentie leur est mestier. 100
- LVIII. Ci dit la raison dou Grifon et de l'Ermin, quel guarentie leur est mestier. 100
- LIX. Ci ores la rason dou Sarrien et dou Nestourin. 102
- LX. Ci ores la raison dou Jacoubin et dou Nestourin. 104
- LXI. Ci ores lai rason qui est livré en court pour dete que il doit à atre. 106
- LXII. Or vous deviserons de seaus qui entrent en plégerie pour autre gent, ce est à savoir de la plégerie que l'on fait. 108
- LXIII. Ci ores dou plége qui née la plégerie en court et puis la conut. 110

lo confessa in in corte senza altri testimonij.	87
L. De colui che impresta in presentia de doi testimonij, et uno de essi testimonij more.	89
LI. Del debitore che confessa parte del suo debito, et parte non.	91
LII. Del cauallo dato in pegno.	93
LIII. Chi perde il pegno sopra il quale hà imprestato danari.	95
LIV. Del debitore che non hà da pagare.	97
LV. Del Franco, et Sorian che die dare l'un a l'altro.	99
LVI. La rason del Franco, et del Sarasin per debito.	99
LVII. Del Franco, et del Grifou, et che testimonij li bisognano.	101
LVIII. Del Grifou, et del Armeno, et che testimonij li bisognano.	101
LIX. Del Sorian, et Nestorin.	103
LX. Del Iacobito, et Nestorino.	105
LXI. Del retenuto in corte per debito.	107
LXII. De li piezi.	109
LXIII. Del piezo che nega la piezaria in corte, et poi la confessa.	111

- LXIV. Ci ores la rason de seluy qui vent l'enguage de son plége plus que hom ne li doit. 112
- LXV. Ci ores de selui qui racroit à son detour son guage puis que il l'a pris. 112
- LXVI. Ci ores des pléges qui veulent issir de la plégerie , et quant il pevent isir. 114
- LXVII. Ci ores de celui detour qui laisse vendre les guages de ses pléges, et ne n'a de coi amender les. 116
- LXVIII. Ci ores de celui qui met à .j. sien detour pléges. 116
- LXIX. Ci ores lai rason de celui plége qui n'a de que faire que plége, ou qui ait forspacé le royaume. 118
- LXX. Ci ores des guages des pléges , et combien hom les doit tenir avant que hom les vent. 120
- LXXI. Ci ores dou guage qui se respite de la première vente sanz le congé de son seignour, et puis le revende .j. atre jour à mans , et de qui doit estre la perte, ou de seignour, ou de vendor. 122
- LXXII. Ci ores des pléges qui sont mors avant se que sont païé celui que il a plégé, et à qui le prestour se peut tourner dou sien. 124
- LXXIII. Ci ores de selui qui prent aucune chose de son detour pour donner autre respit de payer le. 126
- LXXIV. Ci dit dou plége qui ne n'a pooir de paer, et dou detour que l'on peut arester et prendre. 126
- LXXV. Ci ores de selui qui est plége, et quant il peut issir de la plégerie , et quant non. 130
- LXXVI. Ci ores de seluy qui ne recounost que la motié de la plégerie que il avera fate. 132

- LXIV. De colui che vende el pegno del suo piezo più di quel che li diè dar. 113
- LXV. Del creditore che rende el pegno del suo debitore, dapoi toltolo. 113
- LXVI. De li piezi che voleno insir de la piezaria, et quando ponno insire. 115
- LXVII. Del debitore che lassa vender li pegni de li suoi piezi, et non hà da pagare. 117
- LXVIII. Del debitore che mette piezi. 117
- LXIX. Del piezo che non hà de adimpir la piezaria, ò che sia absentato dal paese. 119
- LXX. De li pegni di piezi, et come si deueno tenir auanti che siano venduti. 121
- LXXI. Del pegno suspeso da la prima vendita, senza licentia del suo Signor, et poi venduto per manco, de chi deue esser il danno, ò del patron, ò del incantandor. 123
- LXXII. De li piezi morti auanti chel creditor sia pagato, et a chi puo egli domandar el suo. 125
- LXXIII. De colui che tuol alcuna cosa dal suo debitor per darli altro terminé de pagarlo. 127
- LXXIV. Del piezo che non hà il modo de pagar, et del debitor che si può retener. 127
- LXXV. Del piezo, et quando puol insir de la piezaria, et quando non. 131
- LXXVI. Del piezo che non confessa, se non la mità de la piezaria fatta. 133

- LXXVII. Ci orres de la fones dou gage que le plége tolt à celui qui le gage par force. 132
- LXXVIII. Ci dit de celui qui peut vendre la maison dou detour ou le plége ou l'acrébour, et laquelle vente vaut. 134
- LXXIX. Ci ores des guages des pléges qui sont vendus, et que les doit amender. 136
- LXXX. Ci ores de celui qui preste sa beste à .j. homme, et celui qui est endetés a plége d'acun atre dete, coment peut prendre sa beste par droit. 138
- LXXXI. Ci ores des serens hommes qui demourent an sos o autres gens, et des choses que l'on loue pour avoir que li uns doit à l'atre, après ores quel pooir a le seigneur vers le sergent, et le sergent vers le seigneur. 138
- LXXXII. Ci ores dou sergent ou de la chambrière que l'on retient, et il font actue treve, de cuy elle doit ou de seigneur ou de sergent. 142
- LXXXIII. Ci ores dou sergent ou de la chambrière, quant il perdenit aucune chose de leur seigneur. 142
- LXXXIV. Ci ores de celui qui bate son sergent ou sa chambrière. 144
- LXXXV. Ci ores des cousturiers ou d'atres menistrans quy enportent le labour, et foient. 144
- LXXXVI. Ci ores des luers des maisons, et quant il la peut laisser sil qui l'avera louée. 146
- LXXXVII. Ci ores de celui ou de celle qui n'en peut paier le luage de sa maison, et à qui se peut prendre le sire ou la dame de l'ostel. 150
- LXXXVIII. Ci ores de celui qui loue autrui chevacheure, et la surmène, et elle meurt. 152

- LXXVII.** De la forza del pegno che si tuol al piezo. 133
- LXXVIII.** Chi può vender la cosa del debitor, ò il piezo, ò il creditor, et qual vendita val. 135
- LXXIX.** De li pegni di piezi che si vendeno, et chi li deue restorar. 137
- LXXX.** Come può perder la sua caualcatura chi la impresta ad uno che sia debitor, ò piezo. 139
- LXXXI.** De quelli che stano a salario con altri, et che autorità hà el Signor verso el suo seruitor, et el seruitor verso el Signor. 139
- LXXXII.** Del seruitore, ò massera che trouano alcuna cosa, de chi deue esser quel che trouano, ò del patron, ò del seruitor. 143
- LXXXIII.** Del seruitore, ò massera che perdono alcuna cosa del suo Signor. 143
- LXXXIV.** De colui che batte el suo seruitor, ò massera. 145
- LXXXV.** De li sartori, et altri manuali che fugono con li lauri de li homini. 145
- LXXXVI.** De le location di case, et quando le può lassar un locatore. 147
- LXXXVII.** Del pagamento del fitto de le case. 151
- LXXXVIII.** De quelli che danno caualcature à nolo. 153



- LXXXIX.** Ci ores de seluy chamelier qui loue ses chambiauz, et le chambiau chiet et fait damage. 154
- XC.** Ci dit de la beste loué qui recreit à chemin, et mort, sur qui doit estre le damage, ou sur selui qui l'a chevaché, ou sur selui qui l'a aulonée. 156
- XCI.** Ci ores de selui qui loue autrui beste, et la fait mareschasier, et elle meurt, de qui doit estre le damage. 158
- XCII.** Ci ores de celui qui loue autrui beste, et puis la vende ou met en guage, ou elle li est prize pour dete que il doit acun. 158
- XCIII.** Puis que nous avons dit des louemens, ci ores si-après dez pressounes quy dounent maisons ou teres ou jardins as sens. 160
- XCIV.** Puis que nous avons devizé des louemens, ci dirons la raizon des siaus qui tiennent leur maisons ou leur terres ou leurs jardins as sens. 160
- XCV.** Ci ores lai raison de celui qui prent autrui choze à sens, et ne peut paier le sens, et à qui peut retorner le seignour de la choze. 164
- XCVI.** Ci ores lai raison de celui qui demande son gourle. 164
- XCVII.** Ci ores la raizon de l'oste à qui l'on demande la recoumandize que hom li donna. 168
- XCVIII.** Ci dit lai raison de ij. homes qui recoumandent ensemble aver à l'oste, et coment l'oste doit rendre cele recoumandize. 170
- XCIX.** Ci ores de la compagnie que la gent font et pevent faire entre eaus, et lequel couvenant vaut, et lequel non. 170

**LXXXIX.** Del gambellaro che da a nolo li suoi gambelli, et quelli cascano, et fanno qualche danno. 155

**XC.** De la bestia data à nolo à la qual rincrebbe il camin, et more, de chi deue esser il danno. 157

**XCI.** De chi deue esser el danno de la bestia che more da può tolta à nolo, et fattala mariscalcar. 159

**XCII.** De colui che tuol à nolo vna bestia, et poi la vende, ò impegna, ò li vien tolta per debito suo. 159

**XCIII.** Delli terreni, case, et zardini dati à censo. 161

**XCIV.** De quelli che tengono le sue case, terreni, ò giardani, à censo. 161

**XCV.** De colui che raccomanda vna cosa, la qual se perde. 165

**XCVI.** De colui che raccomanda una bolzetta serratta, et la troua aperta. 165

**XCVII.** De l'hoste che vien dimandata la robba datali in raccomandatione. 169

**XCVIII.** Come deue restituir l'hoste quella cosa che li vien raccomandata da doi. 171

**XCIX.** De la compagnia, et conventione che fanno li homini tra loro. 171

- C. Ci dit lai raison de celui conpaignon qui fait damage à la conpaignie, et des amendes. 174
- CI. Ci ores des couvenances que les homes font entre eans, et lequet couvenant vaut, et lequet non. 178
- CII. Ci ores de seluy qui fait couvenant avecq .j. atre de mal faire. 178
- CIII. Ci ores de ce que home doit faire de siaus qui font couvenant de mal faire et le font. 180
- CIV. Ci ores coment l'on doit faire sairement. 182
- CV. Ci ores la raizon coment la court doit donner jours as clamans. 184
- CVI. Ci ores de selui qui est ajournés et ne vient à son jour, et de coubien il est escheus de donner à la court. 190
- CVII. Ci ores de selui qui n'en est pas de la vile, et est ajorné à jour noumé, et il ne vient à son jour. 192
- CVIII. Ci ores de celui qui ne peut venir à son jour, et le serement que fait le sergent de selui qui contremande son jour. 192
- CIX. Ci ores coment le clamant pert son plait, et le reu le gaine. 196
- CX. Ci ores la raizon dou cop aparant, et de selui qui l'a fait, et ce il doit avoir jour de cest clain, ou non. 198
- CXI. Ci ores de celui qui se clame de un autre, et prent jour sans noumer ce dont il se clame. 200
- CXII. Ci dit la raizon de seluy qui plége autre

C. Del compagno che fa danno a la compagnia, et del ristoro.	175
CI. De le conuention che li homini fanno tra loro, et qual valeno, et qual non.	179
CII. De colui che fà patto de far male.	179
CIII. Che si deue fare de quelli che pattizano de far male, et lo fanno.	181
CIV. Quando si deue giurare.	183
CV. Perche dà la corte termini a li littiganti.	185
CVI. In che pena incorre chi è a termine, et non vien in corte.	191
CVII. De colui che è a termine, et non è homo de la città, il qual non vien al suo termine.	193
CVIII. De colui che non può venir al suo termine, et el sacramento che fà el seruitor di colui che manda à dinotar el suo impedimento del termine.	193
CIX. Come perde l'actor la causa, et la guadagna el reo.	197
CX. Del colpo apparente, et de colui ch'el dà.	199
CXI. De l'actor che non nomina de chi se richiama, et si metteno a termine le parte.	201
CXII. Del pieza vn'homo de venir al suo ter-	

- eu court de venir à son jour, et selui que il plége ne vient à son jor, et quel est encouru le plége. 202
- CXIII. Ci ores la raison que toutes gens ont sur le Visconte dou clain que l'on li fait à lui. 206
- CXIV. Ci ores des homes de religion qui pladéent en court roial, et puis que il sont couvencu, lor maistre ne veut tenir ferme se que lor frères ont fais en court. 206
- CXV. Ci ores lai raison del jugement qui est mis en respit, pour ce que les jurés ne ce pevent acorder. 210
- CXVI. Ci ores de selui qui se plait de feme qui a baron, se elle ly doit respondre ou non. 210
- CXVII. Ci ores de selui qui prent feme en plégerie, et elle a baron, se le plégerie vaut ou non. 212
- CXVIII. Ci ores de celuy qui prent feme veve, et elle doit, ou pour soi, ou pour son atre mari, quy doit paer la dete. 214
- CXIX. Ci ores la raizon de celui qui despuselle une guarce par force, ou par son gré, sans le seu dou perre ou de la mère, ou de seaus qui l'out en garde. 216
- CXX. Éncores de ceste meisme dou despu-seler. 220
- CXXI. Ci ores des plais, et pour quoy il doit avor avant-parlier, et pour coy non. 222
- CXXII. Or devons dire dez guarens : lez guarens ont mestier as homes en tous leurs aufaires, et pour ce est rason que nous en parlons. 224
- CXXIII. Ci ores quel home peut porter guarentie en court par droit, et quel non. 228

mine, et l' homo non vien, in che incorre el piezo. 203

**CXIII.** Le rason che hanno verso il Visconte le persone litigante. 207.

**CXIV.** De li Religiosi che litigano in la corte Real, et dapoì conuinti, el suo superiore non vol eseguir quel che fece il suo frate. 207

**CXV.** De la causa messa a termine per causa de li preiurati discordanti di opinion. 211

**CXVI.** Se la donna maridata cittata in iudicio deue responder, o non. 211

**CXVII.** De colui che tuol per piezo una femina che hà marito, se la piezaria val, o non. 213

**CXVIII.** De colui che si marida con donna vedoua, la qual hà debiti suoi, ò del primo suo marito, et chi deue pagar quel debito. 215

**CXIX.** La pena di colui che disonzella una vergine senza saputa de chi l' hà in gouerno. 217

**CXX.** Ancora de la medema materia. 221

**CXXI.** Per qual causa si deue hauer aduocato, et per qual non. 223

**CXXII.** Che homini deueno esser li testimonij. 225

**CXXIII.** Quali homini ponno esser testimonij in corte, et quali non. 229

- CXXIV.** Ci ores de selui qui peut porter guarentie , et qui non. 232
- CXXV.** Ci ores de seluy qui veut porter guarentie contre feme , se bataille y a en selle guarentie , ou non. 234
- CXXVI.** Ci ores dou Visconte et des sergens qui veullent porter guarentie en court , et n'en doit valoir. 234
- CXXVII.** Ci ores de la guarentie des chartres , et quel guarentie vaut , et quel non. 236
- CXXVIII.** Ci dit encores des chartres , et laquelle chartre vaut. 238
- CXXIX.** Ci dit la raizon des chartres et des homes de court et de coumunes. 240
- CXXX.** Ci dit lai raizon de la chartre où il n'y a guarentie escrite , se elle doit valoir ou non. 246
- CXXXI.** Ci dit de coy les coumunes ont court entre yaus , et de coy il ne doivent faire raizon. 248
- CXXXII.** Ci ores de celuy qui veut porter guarentie en court , et il est mahainés ou pace aage de lx ans. 252
- CXXXIII.** Ci dit de seluy qui est mahainé , et hom l'apelle de murtre. 254
- CXXXIV.** Ci ores de seluy houe qui est mort , et hom li dot acune dete , et hom la demande. 256
- CXXXV.** Ci ores de seluy hom qui ne doit estre reseu pour guarent. 258
- CXXXVI.** Ci ores la guarentie de l'ome de religion , et dou prestre , et dou clerc , et quant elle vaut , et quant non. 260
- CXXXVII.** Ci ores dou contrast que ont les

- CXXIV.** Chi può esser testimonio, et chi non. 233
- CXXV.** Chi può testificar contra donna, se in quella proua vi hà battaglia. 235
- CXXVI.** Del Visconte, et de li suoi bastonieri che voleno esser testimonij, et se vale. 235
- CXXVII.** De li testimonij de le scritte, et qual testimonio de scrittura val, qual non. 237
- CXXVIII.** Qual scrittura vale, et qual non. 239
- CXXIX.** De le scritte de li homini del comune. 241
- CXXX.** De la scrittura che non hà scritti testimonij, se diè valer, o non. 247
- CXXXI.** Qual cose si ponno iudicar in le corte de li communi, et qual deueno esser iudicate in la corte Regia. 249
- CXXXII.** De colui che vol esser testimonio in corte, et lui è guasto, ò hà passato la età di sesanta anni. 253
- CXXXIII.** De colui eh'è amalato, et vien querelato de sassinamento. 255
- CXXXIV.** Del creditore morto, del qual vien dimandato poi il suo credito per lui suoi parenti. 257
- CXXXV.** De colui che non deue esser accettato per testimonio. 259
- CXXXVI.** De la testimonianza del homo religioso, et prete, et clerico, et quanto vale. 261
- CXXXVII.** Ch'el Visconte, et li giurati sonno



homes qui sont voisins de mur communal , ou de  
ij. bourgeois qui ont contrast d'acunes maisons ,  
dont le jurés et le Visconte sont tenus de là aler  
et veir celui contrast , par droit et par raison. 263

CXXXVIII. Ci ores de celui qui mete chevron  
en autruy mur estrange. 264

CXXXIX. Ci dit la raizon de celui qui veut le-  
ver maison en guastine , et hom li desfent de lever. 266

CXL. Ci ores quel droit doit estre dou damage  
que resoit acan ou acune dehors les murs de sa  
maison. 270

CXLI. Puis que vous avez oy des atres juje-  
mens , drois est que vous oiés de quoy la loi et  
l'asise coumande des mariages , et quel mariauge  
vaut , et quel mariage n'en vaut , ne ne doit estre  
tenus , ne des chevaliers , ne des homes liges , ne  
des bourgeois , car atel raizon doit estre le mariage  
dou bourgeois come de chevaliers , car atrement ne  
fist la loi ne l'asise juste , et de quel aage est l'ome  
et la feme , avant que il s'espousent , ne que espouser  
à sante Yglise ce puissent. 274

CXLII. Ci dit pour coy raizon se peut partir  
mariage quant il ne est fait si com il doit. 282

CXLIII. Ci ores de celui qui espouse sa pa-  
rente , et dou pwestre qui les mairie , et de seurs  
qui furent à la messe , quel peine il devient  
avoir. 284

CXLIV. Ci ores lai raizon coment l'ome doit  
feme aier , et coment l'om la doit espouser en  
sante Iglise. 292

CXLV. Ci ores lai raizon des afailles et des  
repentailles que l'om y met. 296

tenuti de transferirne al loco de le differentie  
tra vicini vertente. 263

**CXXXVIII.** De colui che mette trauo nel al-  
trui muro. 265

**CXXXIX.** De colui che vol fabricar in la sua  
guastina, et alcun li mette difficultà. 267

**CXL.** La rason che deue hauer chi receue al-  
con danno fuor de li muri di casa sua. 271

**CXLI.** De matrimonio, et qual matrimonio  
vale, et qual non deue esser tenuto, nè de Ca-  
uaglieri, nè de hominij ligij, nè de Borgesi,  
che tal rason deue esser del Borgese, come del  
Cauaglier, per che altramente non saria iusta la  
Leze, nè l'assisa, et de che setà deue esser l'homo,  
et la donna auanti che si sposano, ò che si  
possano sposare à la Sancta Chiesa. 275

**CXLII.** Come si può diuider el matrimonio  
quando non è fatto come si deue. 283

**CXLIII.** De colui che si marida con la sua  
parente, del prete che li marida, et de li inter-  
uenienti al sposar, che pena deueno hauer. 285

**CXLIV.** Come diè l'homo assigurar, ò maridar  
la donna in la sancta Chiesa. 293

**CXLV.** Delle pene che si mette in li patti nup-  
tiali a chi se pente. 297

- CXLVI.** Ci ores de celui qui a feme afiées, et ne la prent, et li au donné aucune choze, ce il la peut puis recouvrer. 298
- CXLVII.** Ci ores de l'oume et de la feme qui sont afiées, et l'un mort avant que il ce preignent, que doit estre dou leur quy remant après eaus. 302
- CXLVIII.** Ci ores de la feme veve qui prent baron dedens l'an que son atre baron est mort. De se meismes. 304
- CXLIX.** Ci ores ce le fis do premier mari peut riens laisser à sa mère, quant il vient à mort. 310
- CL.** Ci ores dit de seluy qui est tenu de paer le douaire pour la mort à sa feme. 312
- CLI.** Ci ores pour coy la feme peut demander son duaire et le doit avoir a vivant de son mari. 314
- CLII.** Ci dit de celuy qui n'a de coy paier le duaire de sa feme, se il doit avoir nul mal. 316
- CLIII.** Ci dit des dons que le mary. fait à sa moullier puis que il l'a prise, et quel don vaut et quel non. 318
- CLIV.** Quel don l'on peut faire au sa moullier, et doit et peut valleir. 320
- CLV.** Pour coy raizons mariages se pevent despartir puis que il a esté fait. 322
- CLVI.** Ci dit la raizon dou mariage qui ce parte pour aucune ensoygne. 324
- CLVII.** Ci dit dou mariage qui se parte, et, s'il a enfans, qui les doit maintenir ce il sont petis. 326

- CXLVI.** De colui che promette, ò tocca la man à donna, et non la prende, il qual li hà dato alcuna cosa, se puol recuperar quella cosa. 299
- CXLVII.** De l'homo, et de la donna che si toccano la man, et more l'vno auanti che la traducha, che deue esser de la faccultà sua. 303
- CXLVIII.** De la donna vedoua che prende marito infra l'anno che morse il suo primo marito. 305
- CXLIX.** S'el figliolo del primo marito può lassar alcuna cosa a sua madre venendo a morte. 311
- CL.** Chi è obligato pagar la dote a la moglie del morto. 313
- CLI.** Come la donna viuente il marito puol dimandar, et hauer la sua dote. 315
- CLII.** Se deue hauer alcun male colui che non hà da pagar la dote di sua moglie. 317
- CLIII.** Qual dono vale, et qual non, de li doni ch'el marito fà a sua moglie dapoi toltola. 319
- CLIV.** Che dono può far l'homo a sua moglie, el qual possa, et debba valere. 321
- CLV.** Per che si può diuider il matrimonio dapoi fatto. 323
- CLVI.** Del matrimonio che si separa per alcuno impedimento. 325
- CLVII.** Chi deve nutrir li figlioli piccoli del matrimonio che si diuide. 327

- CLVIII. Ci ores des enfans bastars, quel droit il doivent avoir en l'éritage de lor perre et de lor mère, et en lor chozes. 328
- CLIX. Ci ores combien de tens hom doit laisser de non faire espousailles, mais afailles oil. 332
- CLX. Ci dit en quel court la moglier se doit claimer de son baron, se il la bait, ou se il mesfait. 336
- CLXI. Ci dit de selui qui prent une femme o tous ses droits en mariage. 340
- CLXII. Ci dit la raison de ce que la feme et le baron guaaignent ensemble. 342
- CLXIII. Or vous dirons des testamens, et dou derain dit de l'omme et de la feme, quant il sont près de la mort, et coment sont tenus de bien entendre la devize sil qui sont apellés, et coment les etxécutors sont tenus de faire à mort ce que coumandé lor est, car la loy dit que grant mau fait à mort cil qui a les sous choses, et ne les donne si com il a devisé, sachés qu'il y seront requis à jour dou jugement. 346
- CLXIV. Ci ores lai raison de selui qui mort sans devize, et de qui doit estre ce que il a par droit, puis que il i a feme et enfans. 350
- CLXV. Ci ores lai raison de la feme qui mort avant de son baron, et que doit estre des héritages que elle et le mari avoient conquis ensemble. 354
- CLXVI. Ci ores la rason de la choze qui est conquize par court, et l'on li la rendemande, quel droit on doit estre. 358
- CLXVII. Ci ores de celui qui mort sans devize,

- CLVIII.** Che rason hanno li figlioli naturali in le heredità, et beni del padre, et de la madre sua. 329
- CLIX.** In che tempo non si può far sponsalitie, ma ben prometter, et toccar la mano. 333
- CLX.** In che caso se die rechiamar la donna del marito suo, se la batte, ò fa alcun men- fatto. 337
- CLXI.** De colui che si marida a una donna con tutti li suoi dretti. 341
- CLXII.** Quel che guadagna la moglie, et el marito insieme. 343
- CLXIII.** De li testamenti, et ultime volontà, de li testimonij, come deueso intender ben, et li commissarij obligati ad eseguir la volontà del testatore, perche la Leze dice esser gran peccato in colui che hà le robbe del morto, et non le dà doue ha ordinato lui. 347
- CLXIV.** De chi deue esser la facultà del morto ab intestato hauendo moglie et figlioli. 351
- CLXV.** De chi deueno esser li stabili acquistati per la moglie, et marito, quando more la moglie prima. 355
- CLXVI.** Del stabile hauuto per sententia in corte, el qual vien poi dimandato per un altro 359
- CLXVII.** De chi deue esser la facultà del morto

- et n'en a feme, ne enfans, ne parens, de qui doit estre par droit se qu'il avoit. 360
- CLXVIII. Ci ores de celui qui donne en sa devize aucune chose des raisons de sa feme. 364
- CLXIX. Ci ores de celui qui est mort, et doit aucun avoir, qui est tenu de paier celui avoir, se sa feme est en vie. 366
- CLXX. Ci dit dou don que le perre ou la mère peut faire à ses enfans, à leur mort ou à leur vie. 368
- CLXXI. Ci ores la raizon de coi sont tenu li parent qui recevent les choses dou mort. 370
- CLXXII. Ci ores de celui qui avoit héritages, et prist puis feme avecq héritages, et avient que il doit, liquels héritages doivent estre avant vendus pour la dete. 374
- CLXXIII. Ci dit de celui qui est endeté, et fait devize à autrui avoir, se elle vaut ou non. 374
- CLXXIV. Ci ores de celui qui mort dezconfés et sans devize, et ne n'a nul parent en la terre, ne père, ne mère, ne enfans, de qui doit estre le sien. 378
- CLXXV. Ci dit de celui qui demande ce que hom li a laissé en aucun testament, et coment il doit prover que selle lasse soit saue que il demande. 380
- CLXXVI. Ci ores quel droit doit estre de ce que la moulier laisse à son baron, quant elle vient à mort, pour ce que il ne pregne atre feme, et ce il l'a prent puis. 386
- CLXXVII. Ci ores la raizon dou don que l'on

- ab intestato che non hà moglie, nè figlioli, nè  
parenti. 36r
- CLXVIII. De colui che dona alcuna cosa per  
testamento de le rason di sua moglie. 365
- CLXIX. Chi è obligato pagar il debito del de-  
funto, se sua moglie è viua. 367
- CLXX. De le donation ch'el padre, ò la ma-  
dre ponno fare a suoi figlioli in vita, et in morte  
sua. 369
- CLXXI. A che sonno tenuti li parenti del morto,  
che receuono li suoi beni. 371
- CLXXII. Qual stabile deue esser venduto prima  
per debito, ò del marito, ò de la moglie. 375
- CLXXIII. S'el testamento nel qual si lascia l'al-  
trui robba, vale, o non. 375
- CLXXIV. De chi deue esser la facultà del morto  
abintestato che non hà parenti, nè figlioli. 379
- CLXXV. Come deue dimandar, et prouar il  
lasso colui al quale vien lassato. 381
- CLXXVI. Del legato che lascia la moglie al  
marito, acciò che non toglia altra moglie. 387
- CLXXVII. De li legati per li quali rimangono



- fait à sa mort, dont tous les biens dou mort re-  
maignent en guage à selui tant que il soit paié. 392
- CLXXVIII. Ci dit dou don que fait le mary à  
sa feme à sa mort, lequel don vaut, et quel  
n'en vaut ne doit estre tenu. 394
- CLXXIX. Ci ores de selui qui escrit testa-  
ment, que il doit estre. 396
- CLXXX. Ci dit la raizon queles garenties doivent  
estre à testament, à se que il vaille. 398
- CLXXXI. Ci ores la rason dou batié ou de la ba-  
tiée qui est mort et fait testament, quel droit a  
en ses chozes celuy ou celle qui le franchi. 402
- CLXXXII. Ci ores lai rason dou batié ou de la  
batiée qui muert sans devise et sans enfans, de  
cui doit estre ce que il avoit. 406
- CLXXXIII. Ci ores pour cantes chozes retourne  
l'esclaf ou l'esclave ou servage, puis que il i a esté  
batié et franchi. 410
- CLXXXIV. Ci dit de celuy qui fait son beir  
de son serf, que doit puis faire selui serf, vetille-  
il ou non. 412
- CLXXXV. Ci ores quant est le seignour tenu  
de donner franchice à son serf ou à sa serve  
par raizon. 416
- CLXXXVI. Ci ores dou serf qui est à autre,  
se son seignour le peut franchir. 418
- CLXXXVII. Cy dit de celuy qui est franc et se  
soufre à vendre pour Sarasin par sa volenté,  
quel droit en doit estre. 422
- CLXXXVIII. Ci ores de seluy qui tient en son  
ostel esclaf ou esclave enblé despuis que le banq est  
crié par la ville par le congé de la court, quel  
droit l'on doit fare de selui. 426

obligati li beni del testatore per pagarli. 393

CLXXVIII. Del legato ch'el marito fa à la moglie, et qual donation val, et qual non. 395

CLXXIX. Chi deve esser el scrittor del testamento. 397

CLXXX. Che testimonij deueno esser al testamento, acciò ch'el vaglia. 399

CLXXXI. Del battizato, ò battizata, che fa testamento, et che action hà in le sue robbe colui che l'hà franchito. 403

CLXXXII. De li battizati che moreno senza testamento, et senza figlioli, et de chi deve esser li suoi beni. 407

CLXXXIII. Per quante cause torna in servitio el schiavo, ò schiava, dapoi battizata, et liberato de iure, 411

CLXXXIV. Del seruo costituito herede. 413

CLXXXV. Quando è tenuto il patron dar la franchisia al suo seruo. 417

CLXXXVI. Del seruo esistente in pegno se suo patron lo puol franchire. 419

CLXXXVII. Del homo libero che soporta esser venduto per Sarasin di voluntà. 423

CLXXXVIII. Che si deve far di colui che tien scoso vu schiavo, ò schiava in casa sua, dapoi fatte le cride d'ordine de la corte. 427

**CLXXXIX.** Ci dit de l'esclave qui fist acun damage ou acun maufait quant il estoit serf, et puis devint franq, ce il est tenus de faire rason, ou non. 432

**CXC.** Ci dit dou serf qui fiert ou bate acun Crestien ou à tort ou à droit, que droit en doit estre. 434

**CXCI.** Ci dit la clamour que ce doit mostrer. 436

**CXCII.** Ci ores de celui qui presta, et son detour est mort, et si n'a mie mostré sa dete à sa mort, jà soit ce que il devisa toute sa atre dete que il devoit. 442

**CXCIII.** Ci ores où l'on doit pladéer de la raizon de la bourgesie. 444

**CXCIV.** Ci ores des maizons que l'on met guage, et a demouré la guagière plus de .j. an et .j. jour, ce que raizon en doit estre par droit. 448

**CXCV.** Ci ores encores de la bourgesie, et où l'on doit plaidéer. 450

**CXCVI.** Puis que nous avons dit la razons des devizes que l'on fait à la mort, et des sers et des serves, dros est que vous oiés des dons que l'on fait à l'atre, et le quel don vaut, et le quel non par droit, et se la chose est dounée, que hom la doit reprendre jà soit ce que seluy soit en saizine à cui le don est fait. 452

**CXCVII.** Ci dit la raizon où l'on doit pladéer de la raizon de la bourgesie. 462

**CXCVIII.** Or vous dirons des chozes perdues, et des sers qui s'enfoient, et premièrement de celui houme qui l'a perdu sa chevacheure. 464

**CLXXXIX.** S'el schiauo liberato è tenuto re-  
far el danno, ò delitto commesso in tempo  
ch'era schiauo, ò non. 431

**CXC.** Che si deue far del seruo che batte, ò  
ferisce alcun Christiano à dritto, ò à torto. 435

**CXCI.** Che l'actor deue mostrar col ditto quel  
che domanda. 437

**CXCII.** Del debitor che more, et non fà men-  
tion al suo testamento del debito che deue. 443

**CXCIII.** Doue si deue litigar di stabili. 445

**CXCIV.** La rason de le case impegnate quando  
passa vn'anno, et vno giorno. 449

**CXCV.** Del stabile medemo, et doue si deue  
litigar. 451

**CXCVI.** De li doni che fanno li homini l'un  
a l'altro, et qual deue valer et qual non, et  
quando si deue restituir la cosa donata ancor  
che sia possessa. 453

**CXCVII** De altra donatione conditionata. 463

**CXCVIII.** De colui che perde la sua caual-  
catura. 465

- CXCIX.** Ci ores de la raison de l'avoit qui est enblé, et porté en terre des Sarazins. 466
- CC.** Or cy vous dirons des choses de larensin. 468
- CCI.** Ci ores coment nul ne doit resevoir damage qui est en autrui hostel herbergiée. 470
- CCII.** Ci ores la raison que doit estre des chozes enblées. 472
- CCIII.** Ci ores que hom doit faire dou larron que l'on prent enblant en son ostel ou sur se choze, par droit. 474
- CCIV.** Ci ores que hom doit faire dou larron que l'on a pris à cry que l'on fait après luy, et fuit. 478
- CCV.** Ci orres de qui doit estre se que l'on treve sur le laron que hom a ataint en ostel ou dehors hostel. 480
- CCVI.** Ci ores la rason dou larron Sarazin qui vient as vignes, ou as jardins, hou en la maison d'acun home. 482
- CCVII.** Ci ores que l'on doit faire de l'avoit qui est enblé, et hom le treve puis sur aucune persoune. 484
- CCVIII.** Ci dit de celui que hom apelle en court desloial et lière. 488
- CCIX.** Ci dit que raizon doit estre de celui qui met laresin sur atre, et ne le peut atendre de ce que il li met sus en la court. 494
- CCX.** Ci ores de la guarentie dou laron, et se elle doit estre creue ne resue. 500
- CCXI.** Ci dit la raizon de celui qui laisse eschaper le laron. 502
- CCXII.** Ci ores lai raizon des conpaygnons larrons qui se conpaygnent. 506

CXCIX. De la robba robbata, portata, ò menata a Saraceni.	467
CC. De la cosa robbata.	469
CCI. Che alcun homo siando alozato in casa d'altri non deue receuer alcun danno.	471
CCII. De li ladronesi.	473
CCIII. Che si deue far del ladro che vn'homo troua, o prende robbando a casa sua.	475
CCIV. Che si diè far del ladro che sarà preso per il cridar de alcuno.	479
CCV. De li beni trouati adosso al ladro preso.	481
CCVI. Del ladro Sarasin che vien a te vigne, ò sardin, ò nella casa de alcun homo.	483
CCVII. Che se diè far de la robba persa, et poi trouata apresso alcuna persona.	485
CCVIII. De l'homo che vien imputato in corte per ladro, et disleale.	489
CCIX. Del querelante de furto che non può prouar la sua querela.	495
CCX. S'el si deue dar fede a la testimonianza del ladro.	501
CCXI. De colui che lassa scampar el ladro.	503
CCXII. De li compagni ladri che s'accompagnano insieme.	507

- CCXIII.** Ci dit dou serf ou de la serve qui s'enfuit en painime et puis revienent en terre des Crestiens, quel droit y a selui de cuy il fu. 510
- CCXIV.** Ci ores de l'aver qui est enblé, et on le treut ou le vendour vendant. 516
- CCXV.** Ci ores la raizon des abeles, et de cui doit estre le miel que elles font en atrui arbre, ou en atrui champ, ou en atrui vassel, sans se que l'on les i mene par force de lai où elles estoient. 518
- CCXVI.** Ci devize la raizon de eus et de jelines que l'on emble, que l'on doit faire dou lairron quy les emble. 524
- CCXVII.** Ci ores lai raizon des estoirs, et des fausons, et des espreviers, et de tous oisiaus de proie que barons, chevaliers, bourgeois et marchans sont acoustumés de nourir pour oyzeller, et il les perdent. 526
- CCXVIII.** Ci ores des fisiziens qui donnent medesines, ou serops, ou atres medesines à acun malaide, doint il meurent pour sa male garde. 534
- CCXIX.** Ci ores pour cantes chozes peut dézér-iter le perre et la mère lor enfans. 548
- CCXX.** Ci ores pour quantes chozes les enfans pevent dézér-iter le perre ou lor merre de canque il ont par droit. 556
- CCXXI.** Puis que vous avés oy les atres r-azons, drois est que l'on vous die les establise-mens que doivent estre en la court de la fonde, et de quel choze hom y doit dever jugement, et et de quel non, et lai raizon que l'on y doit prendre de tous les avors que terre et par mer viennent. 560

- CCXIII.** Che rason deue? hauer el patron del seruo che fuze in pagania, et poi ritorna in terra di Christiani. 511
- CCXIV.** De la cosa robbata trouata a vender. 517
- CCXV.** De chi deue esser el miel che le ape fanno in altrui campo, ò arboro, ò cassa, senza menarle per forza de là doue erano. 519
- CCXVI.** Che si deue far del ladro che robba galline, et oche. 525
- CCXVII.** De li astori, falconi, sparauieri, et altri ucelli da preda, che li Baroni, Cauaglieri, et altri usano nutrire per vcellare che si perdeno. 527
- CCXVIII.** De li fisici che medicano li ammalati, dandoli medecine, siropi, et altre cose, li quali moreno per la mala cura. 535
- CCXIX.** Per quante cause ponno i parenti exhereditare li suoi figlioli da tutti li suoi beni. 549
- CCXX.** Le cause per le quale li figlioli ponno dishereditare el suo padre, et madre da li suoi beni. 557
- CCXXI.** Li statuti che deueno esser a la corte del fontego, et qual cose se dieno iudicar, et qual non. 561



**CCXXII.** Ci ores la raizon de ce que l'on doit prendre de troture des avoirs de mer et de terre, car se sont les droitures establies ausiennement par les rois et par les proudez hommes dou pais sur tous avoirs.

574

**CCXXIII.** Ci ores dit coment fu establi et ordené par coumuni assent des rois et des chevaliers et des bourgeois et des comunes où devoient mavoir en la cité li Grifon, l'Jacoubin, li Nestourin, li Mouselin, li Ermin et toutes atres lengues soriens.

596

**CCXXIV.** Ci sont conplies toutes le droitures dou fait de la fonde entrant et issant, et dès ores devons-nous dire les raizons qui sont establies. Isi dit lai raizon de celui qui apaute atrui terre pour faire maizons, et quant i les a faites, se il les peut desfaire ou vendre.

608

**CCXXV.** Ci ores la raizon de celui ou de selle qui viaut alargir sai maizon sur son mur, et faire envant sur le chemin dou seignour, de combien il le peut faire.

612

**CCXXVI.** Ci dit la raizon de celui home qui bat autre, quel droit en doit estre fait.

616

**CCXXVII.** Ci dit lai raizon de celui qui asaut .j. autre home, pour battre ou pour osire, quel droit en doit estre fait de ce.

620

**CCXXVIII.** Ci ores dit la guarentie de ij. hommes liges qui prennent .j. home sur muttre faisant, que doit valoir.

632

**CCXXIX.** Ci dit lai raizon de celui qui est nafré de pluzours plaies, et de qui l'on doit faire des siaus dont il ce clament, se il mort par celes nafres.

642

**CCXXII.** Des droits que doivent payer les marchandises de mer et de terre, tels qu'ils ont été établis anciennement par les rois et les prudhommes du pays.

575

**CCXXIII.** Comment les rois, les chevaliers, les bourgeois et les gens de communes établirent et ordonnèrent où devaient habiter en la cité d'Acre les Grecs, les Jacobites, les Nestoriens, les Mouselins, les Arméniens et toutes les autres sectes de la Syrie.

597

**CCXXIV.** De celui che appalta vn terren, et sopra quello fabrica, et poi vorrà vender, o ruinar la sua fabrica.

609

**CCXXV.** Come puol chi vol slargar la sua casa per el suo muro edificandó a la strada del Signor.

613

**CCXXVI.** Che deue esser di colui che batte vn'altro.

617

**CCXXVII.** Che si deue far a colui che assalta ad vn'altro per batter, o per occiderlo.

621

**CCXXVIII.** Quanto vale la testimonianza de doi homini ligij, che prendeno vn'homó commettendo assassinamento.

633

**CCXXIX.** De colui che ha molte ferite, et che se diè far de quelli ch'el feriteno, s'el more per quelle ferite.

643

**CCXXX.** Ci ores dit dou juysse porter , et de quoy la court ne doit faire porter nul juysse. 650

**CCXXXI.** Ci ores de selui qui fauce les jugemens de la court de ce que les jurés averoient jugié , et de combien il est etcheu de donner à la justize. 654

**CCXXXII.** Ci ores de celui qui est batus , et que doit donner à la justize , ou à batu , ou à la batue selui ou cele qui le bati ou le fist batre. 664

**CCXXXIII.** Ci ores dou Franq qui bat acun esclaf ou esclave , quelle droit en doit estre. 678

**CCXXXIV.** Ci dit la raizon de tous seaus qui ne sont d'aage , et l'on se clame de eaus , que droit en doit estre. 680

**CCXXXV.** Ci dit la raizon de celui enfant qui n'est d'aage , de qui hom se clame. 682

**CCXXXVI.** Ci ores la raizon dou champion qui est apelés de murtre , ou de celui qui l'apelle , et de coy est tenu le seignour de donner as champions par droit et par rason. 684

**CCXXXVII.** Ci ores de celui qu de celle qui est osis et n'en a nul parent ne autre persoune qui sa mort demande à celui qui l'a osis , et qui n'est puis tenu de damander la mort de selui. 688

**CCXXXVIII.** Ci ores des ij. champions que l'on lor doit faire , puis que il sont au champ , avant que hom les ait asemblés et mis pour combatre. 692

**CCXXXIX.** Ci dit dou Griffon et dou Surien et dou Sarazin que il ne pevent lever nul Crestien en champ , pour que il soit Franq , pour baitaille , par droit et par raizon. 700

**CCXXX.** De che la Iustitia deue hauer iustification, et de che non. 651

**CCXXXI.** A che pena incorre colui che vorà imputar de falsità li atti de la corte. 655

**CCXXXII.** Che deue pagar a la Iustitia colui che batte, ò fà batter vn'homo, ò femina, et che al battuto. 665

**CCXXXIII.** Del Franco, id est libero, che batte el schiauo, ò schiaua. 679

**CCXXXIV.** Che si deue fare de li putti contra i quali si querela alcuno. 681

**CCXXXV.** De li putti minori de quindese anni che si querelano. 683

**CCXXXVI.** Ch'è tenuto el Signor de dar al campion disfidato disfidante per rason. 685

**CCXXXVII.** Chi è tenuto de domandar la morte di colui che vien amazato, et non hà alcuno de cercar le sue rason contra l'homicida. 689

**CCXXXVIII.** Che si deue far de li campioni, dappoi che saran intrati al campo, et uniti insieme per combatter. 693

**CCXXXIX.** Che alcun Grifon, Sarasin, ò Sorian non può levar a battaglia alcun Christian Franco. 701

CCXL. Ci ores des murtres et des honnetydes et des hérèges , et les devons maintenant dire , et de la deserte de chacun par droit.

704

CCXLI. Ci ores la raizon de celui qui est nufré de plaie mortal , et se claint en la court , et celui de cui il se claint née , et li fournit l'asise , et puis celui meurt de cete plaie , quel droit doit estre de se.

708

CCXLII. Ci dit la raizon dou nufré qui s'accorde à celui qui le nufra pour monoie , et puis meurt de celle nufre , que raizon doit estre de celui qui le nufra , et s'accorda à celui , avant qu'il ne morât.

710

CCXLIII. Ci ores lai raizon de celui juré qui ne veaut donner consell à seaus ou à celles à qui il est tenu de conseilier par droit.

712

CCXLIV. Ci ores lai raizon de celui ou de celle qui treve avoir desbois terre que aucun avoit mussié qui est mort , de cui doit estre celui avoir ou selle treute , ou dou seignour dou la terre , ou de celui qui l'a trovés.

716

CCXLV. Ci vous dirons de seaus qui mettent feuc en la ville , et fait aucun damage , quel deserte il doit avoir de cel mesfait.

724

CCXLVI. Ci dit de celui ou de celle qui sou-terre aucun mort en sai maizon , de qui doit estre selle maizon.

728

CCXLVII. Ci ores lai raizon de seaus qui ont trové .j. home mort par le chemin , et .j. autre vif de côté , que il ont crevé et mené à obart , quel droit en doit estre.

736

CCXLVIII. Ci dit de celui qui treut sa feme

CCXL. De sassinamenti, de homicidj, de herasie, et de abandoni de cadaun. 705

CCXLI. Che si deue fare quando vn ferito de piaga mortale si querela in corte, et il querelato nega, et adimpisse l'assisa, et poi auien che colui more per quella piaga. 709

CCXLII. Che si deue fare di colui che ferisse vn'homo, et poi s'accorda seco per danari, et dappoi l'accordio more el ferito per quella ferita. 711

CCXLIII. Del giurato che non vol consigliar quelli, ò quelle ch'è obligato consigliare de iure. 713

CCXLIV. Del thesoro che si troua sotto terra, ch'alcun hà messo, el quale è morto, de chi deue esser, ò del Signor de la terra, ò de colui che l'hauerà trouato. 717

CCXLV. Che pena deue hauer colui che mette foco in la città, et fa alcun danno. 725

CCXLVI. De chi deue esser quella casa, in la quale vien sepulto vn morto. 729

CCXLVII. Che si deue far quando si troua un homo morto per la strada, et vno viuo apresso di lui. 737

CCXLVIII. Che si deue fare quando vn'homo

- aveuq .j. atre home, et les ocis andeus, quel raizon et quel droit ce doit faire de se. 742
- CCXLIX. Ci ores de la feme qui ce plaint de l'oume qu'il git o luy atrement que droit n'en est, et en quel court doit se clain estre déterminé. 746
- CCL. Ci ores dit que l'ou doit faire des escrivans qui font faus proveliges ou fauce chartre de notaire, et il en est atains par la counossance de la letre meismes. 748
- CCLI. Ci ores que l'on doit faire des escrivans qui sont à la fonde ou à la chaiene ou en atre leuq, et il emblent la droiture et lai raizon dou seignour. 752
- CCLII. Ci dit des orfievres qui entaillent fauses boules ou faus coins, que l'on doit faire d'eaus. 756
- CCLIII. Ci ores quel droit doit prendre lei seignour par toute sa terre des mesfaus que l'on fait. 756
- CCLIV. Ci ores que doit paier celui qui guaaigne en court son plait par ses guarens. 758
- CCLV. Ci ores quel droit hom dot prendre de celui home qui baite atre home. 760
- CCLVI. Ci ores que doit paier à la court le Surien qui bat franc home ou franche feme. 762
- CCLVII. Ci ores lai raizon de la feme qui bate home. 762
- CCLVIII. Ci ores dou laron de son premier larensin. 764
- CCLIX. Ci ores dit lai raizon dou laron qui l'on treut flastri. 766
- CCLX. Ci parle dou banc que le seignour fait crier par la ville. 772

maridato troua la sua moglie iacer con vn'altro,  
et li amaza tutti do. 743

CCXLIX. A qual corte se diè terminar la que-  
rela de la donna che dice l'homo vsar con essa  
in altro che per il dretto modo. 747

CCL. La pena de li scriuani che fanno privi-  
legij falsi, ouer instrumenti, et sonno conuinti  
per la cognition de le lettere medeme. 749

CCLI. La pena de li scriuani del fontego, ò  
del comerchio, ò de altri lochi che robbano de  
li dretti del Signor. 753

CCLII. Che si deue fare de li oreuesi che in-  
tagliano false bolle, ò false stampe. 757

CCLIII. El pagamento ch'el Signor deue hauer  
da li delinquenti per tutta la sua terra. 757

CCLIV. Che deue pagar a colui che gvadagna  
sua lite in corte per testimonij. 759

CCLV. Che deue pagar colui che batte vn'altro. 761

CCLVI. Che deue pagar el Sorian che batte  
vn'homo, ò donna francha. 763

CCLVII. De la femina che batte vn'homo. 763

CCLVIII. La pena del ladro in el primo furto. 765

CCLIX. La pena del ladro trouato bollato. 767

CCLX. De le cride del Signor publicate per la  
terra. 773



- CCLXI. Ci dit de la fausse mesure ou dou faux  
peis, que hom en doit faire. 774
- CCLXII. Ci ores que doit donner à la court  
celuy qui vent sa maison à aître. 776
- CCLXIII. Ci ores lai raizon de l'escouper des  
rues, coment on doit faire. 778
- CCLXIV. Ci ores le sairement des mescréances,  
et la court ne doit riens prendre. 780
- CCLXV. Ci ores de celui qui donna son guage  
pour bezans que il s'enprunta, et le prestour ne  
vient rendre le guage, que raizon doit estre de luy. 780
- CXCV. Ci dit la rason de celui qui a mis en  
gage sa mason, ou sa tere, ou sa vigne, et  
celui qui l'a engagé dit qu'elle est sée, quel droit  
en doit estre. 785

- CCLXI. La pena de le mesure, et pesi falsi. 775
- CCLXII. Che deue pagar in corte colui che vende la sua casa. 777
- CCLXIII. De li scouatori de la terra, et de le riue, come si deue fare. 779
- CCLXIV. Del sacramento che la corte non deue tuor niente. 781
- CCLXV. De colui che dette il suo pegno per danari che tolse imprestito, et el prestator non vol restituir el pegno. 781

CHAPITRES DU MANUSCRIT DE MUNICH SERVANT DE COMPLÉ-  
MENT AU MANUSCRIT DE VENISE.

C. Ici orres la raison de celes persounes qui donent leur maisons ou leur terres ou leur iardins a cens.

789

CCXII. Ici orres la raison de ce que l'homme det a un autre homme ou a une femme, c'il peut sele dette donner a autre qui la reseive pour luy ou por ce que il li doit.

790

CCXIII. Ici dit la raison de celui qui promet a autre de faire, quel ovre est, que celui est tenu de faire ce qu'il proumet a faire.

793

CCXIV. Ici orres la raison des baillis et des seneschaus des seignors, de quei il sont tenu a leur seignors et de quei sont tenu les seignors de ce que il sont.

793

CCXV. Ici orres la raison de ce que le fis enprunte, se le pere est tenu de paier se que il a enprunte, et ce que il a perdu.

796

CCXVI. Ici dirons quel droit deit estre de ce c'on doit paier a autre a un terme nome, et l'on ne l'paie, et les choses s'enpirent despuis, et sur qui det estre celui enpirement, ou sur celui qui presta, ou sur celui qui deit l'autre chose.

797

CCXVII. Ici dirons la raison de la femme pecheresse et de ce c'on li donne, ce mais le peut recouvrer ou non, et la raison de ce c'on donne

a autre par pavor de ce quil le trova faissant  
mauvaise euvre, s il det recouvrer ce que il  
douna por cele pavour.

799

CCXXII. Ici dirrons la raison de II freres et  
des II serours qui n en ont parti ensemble se  
que il ont gaaigne ou amasse, si que l un seit  
plus riches de lautre, sans ce que son pere [ni]  
que sa mere li ait doune par partision, et de  
quei est tenu l un frere a lautre par la raison.

801

CCXXIV. Ici dit la raison quel dreit en doit estre  
de celui qui demande ce que il ne doit ou plus  
que ce que il det aver.

803

CCXXIX. Ici orres la raison de celui qui  
tient aucune chose par tort, et por ce que il  
bien le sait, ou la mete en gage a autre ou la vent  
couveroient ou la doune en mariage a aucun  
de ces anfans ou de ces parens, porce qu il  
set quite de celui maufait.

804

CCXXX. Ici orres la raison de celui plait  
qui se ferme en poier de II homes ou de III  
ou de plus, que doit perdre celui qui natent  
leur jugement.

805

CCXXXI. Ici orres la raison de tous les mieges  
coumunaument de plais, qui miegent ou qui  
taillent aucun naffre autrement quil ne devient,  
et por ce meurt le naffre, quel droit en deit  
estre de celui miege.

807

CCXXXII. Ici orres la raison des mareschaus  
de bestes qui par leur mau meger ou par leur  
mau ferrer mahaignent aucune beste, qui deit  
amender celui mahaing au chevalier ou au bor-  
gois de qui la beste est.

812

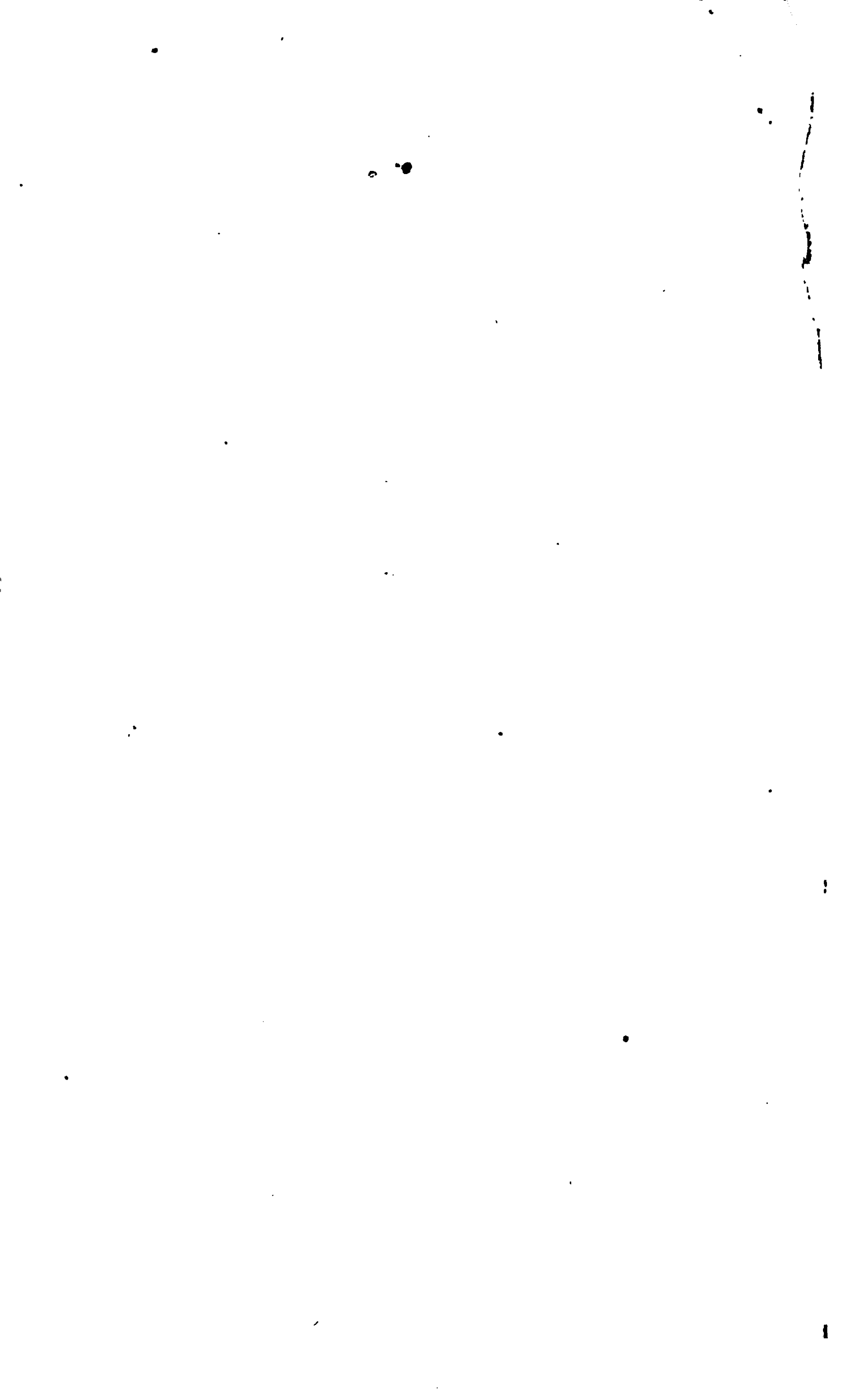
CCLXXII. Ici orres la raison de celui qui

est naffre de plaie mortal et en plait en cort,  
et celui de cui il est clames le nee et li fait  
l'asize, et puis avient que celui si meurt de  
cele plaie, quel dreit en doit estre.

814

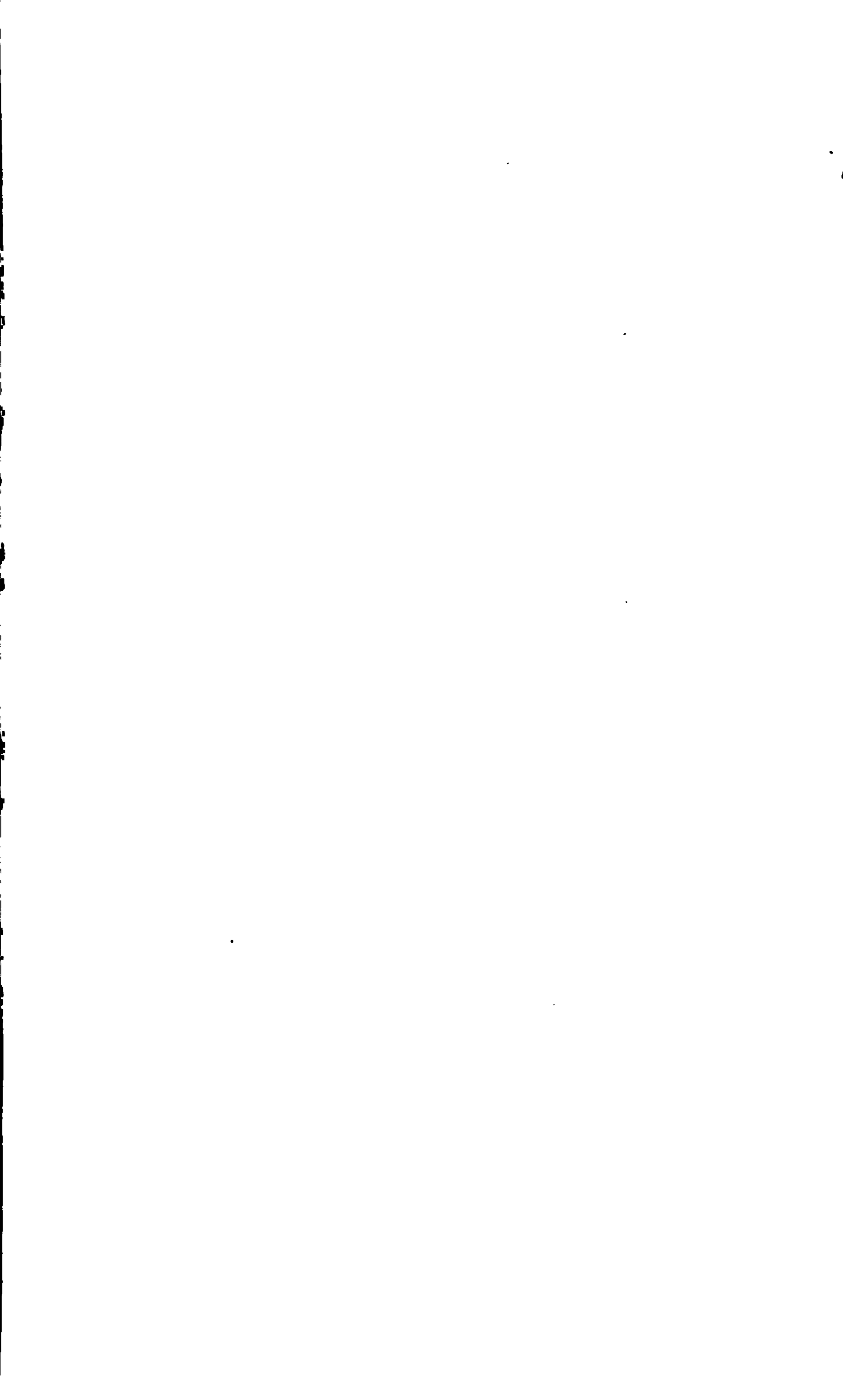
FIN DE LA TABLE.

57507.



## AVIS AU RELIEUR.

Placer la lettre aux lecteurs publiée en tête de la 1<sup>re</sup> livraison, après l'avertissement de la 1<sup>re</sup> livraison.







**DAWKINS COLLECTION**

**THIS WORK IS  
PLACED ON LOAN IN THE LIBRARY  
OF THE TAYLOR INSTITUTION BY  
THE RECTOR AND FELLOWS OF  
EXETER COLLEGE  
OXFORD**

c

